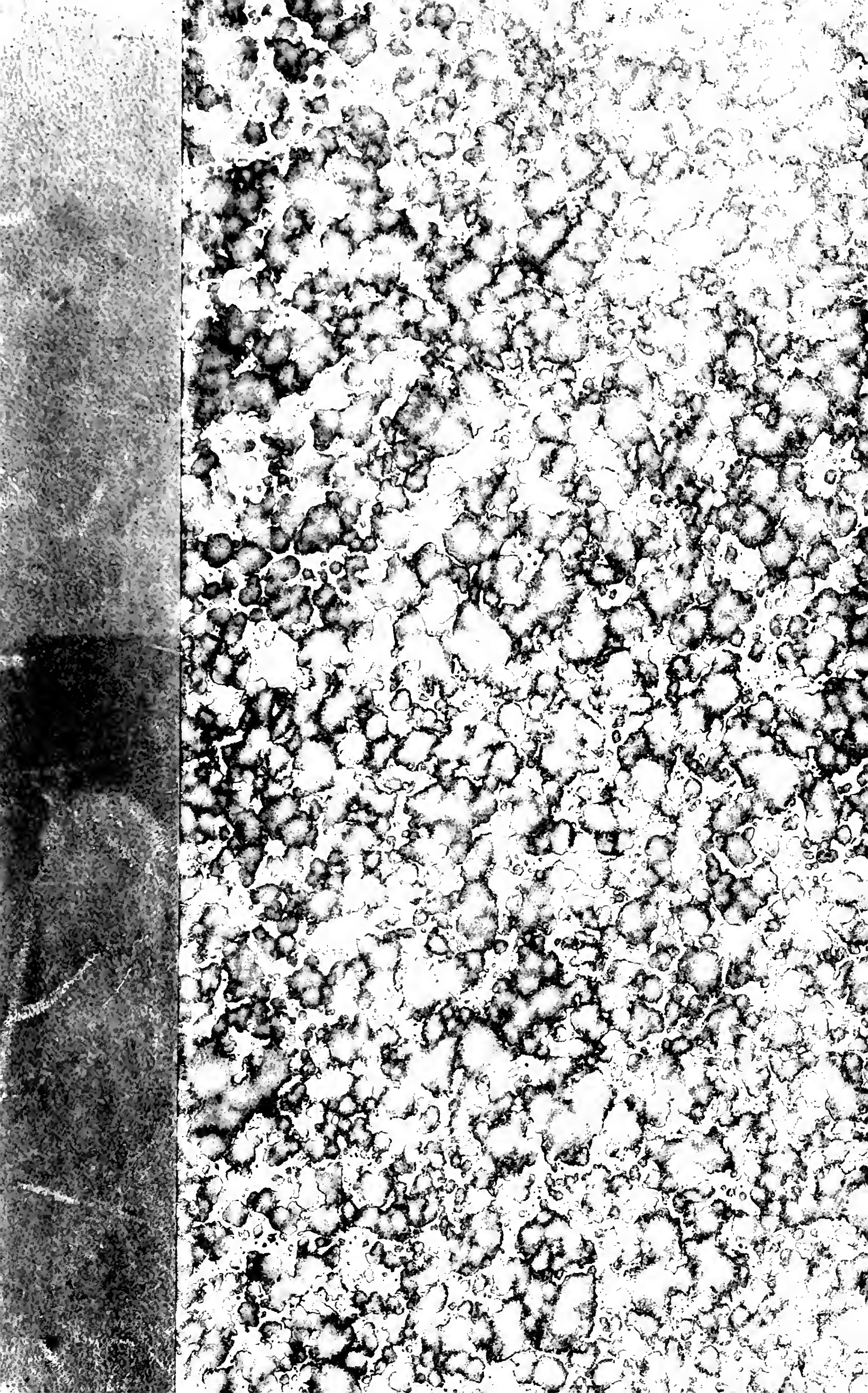
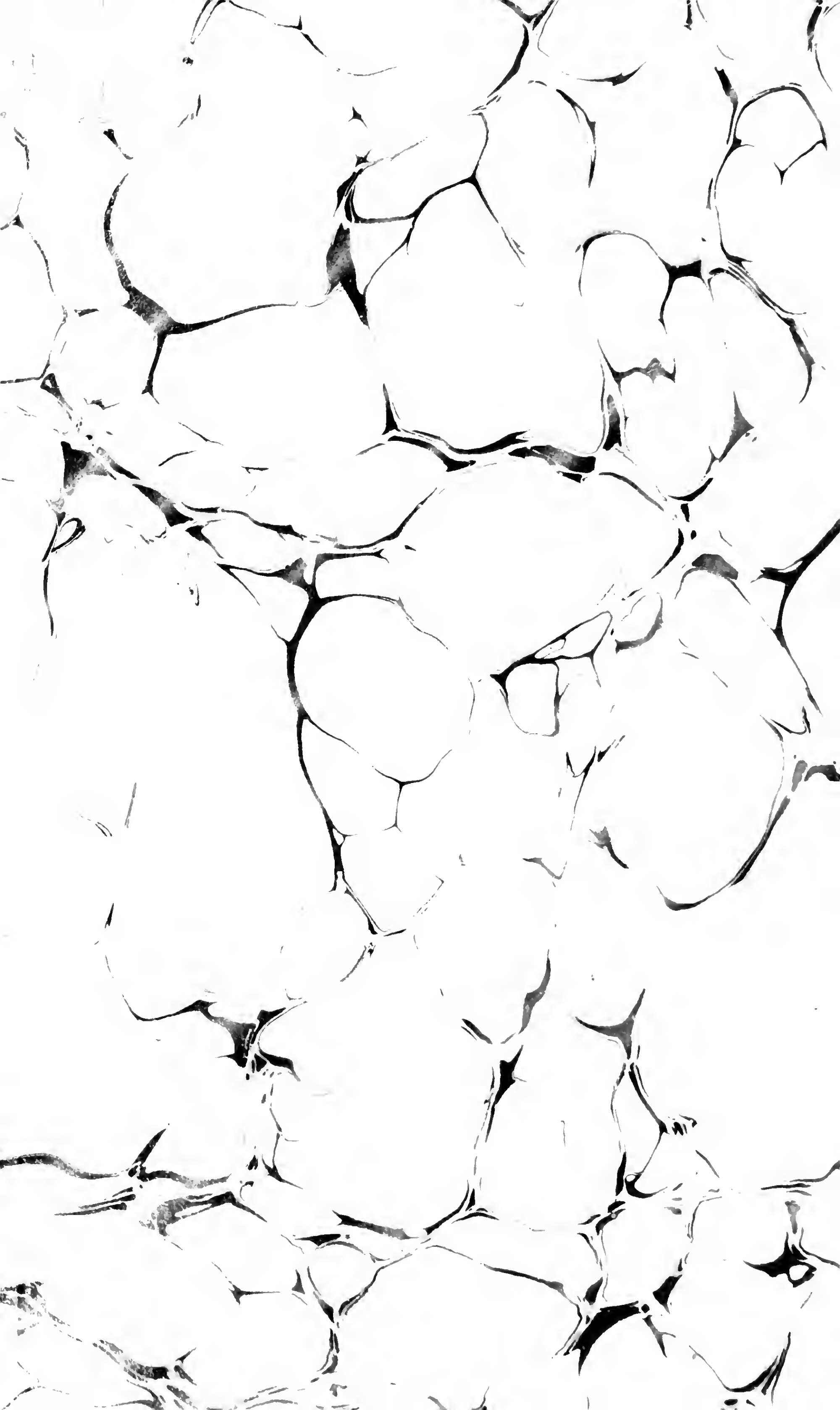
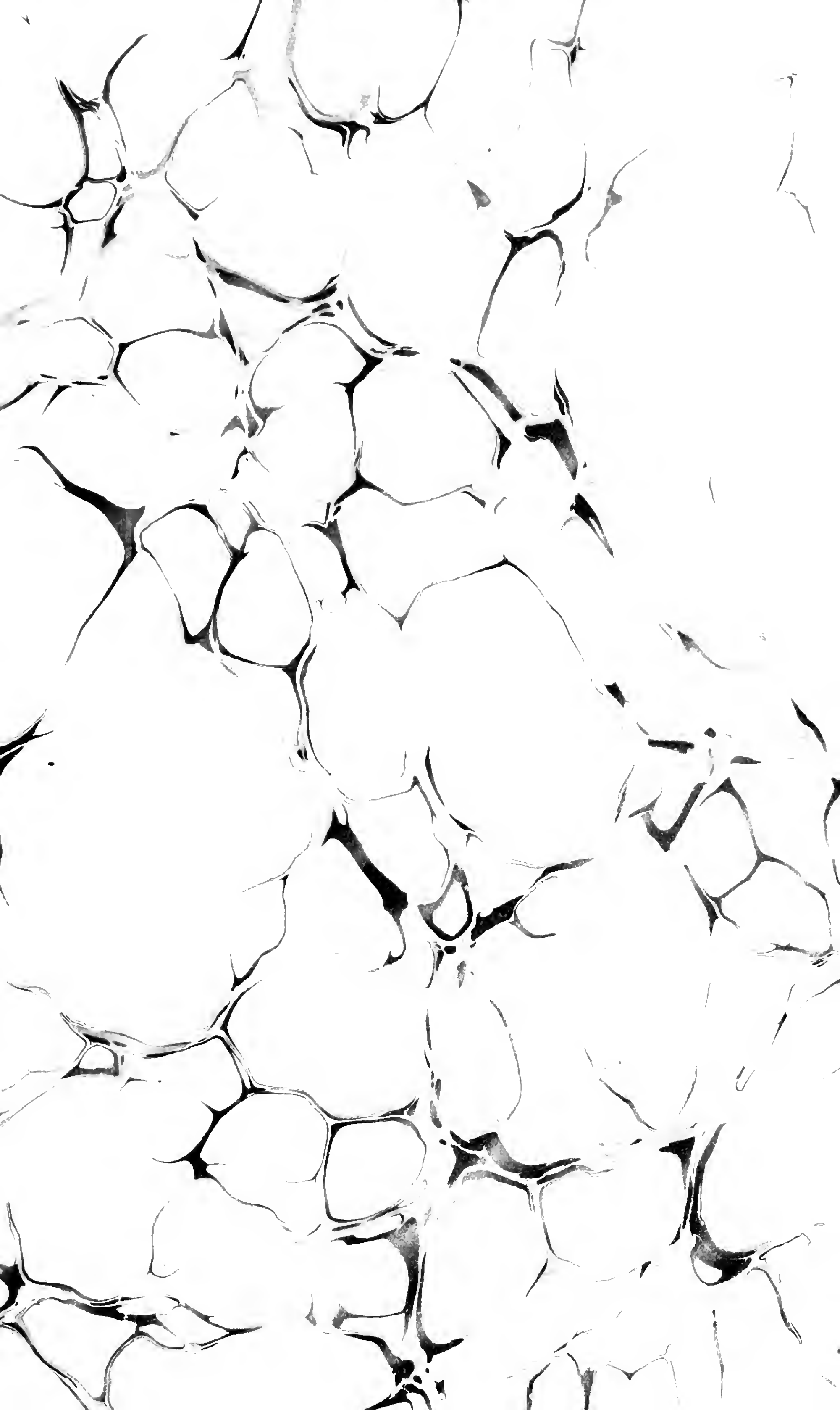






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

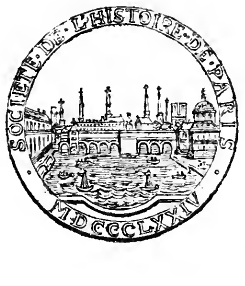
L'HISTOIRE DE PARIS

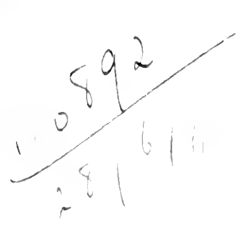
ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXXIV

(1907)





A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI[e])

1907

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

COLLÈGE DE FORTET

(1394-1764).

(Suite[1].)

TROISIÈME PARTIE.

LE GRAND SIÈCLE DU COLLÈGE DE FORTET (1483-1594).

CHAPITRE Ier.

LE MAGISTÈRE DE Me DENIS ALLIGRET.
LES COMPTES DU PROCUREUR.

Avec le magistère de Me Denys Alligret, nous entrons dans le grand siècle du collège de Fortet. Du XVIe siècle date le renom qui s'attache encore aujourd'hui à cette modeste fondation universitaire et qui fait que l'on s'arrête quelquefois avec un sentiment de curiosité respectueuse devant les vieilles maisons de la rue Valette. Est-ce à dire qu'à cette époque ses proviseurs et ses maîtres y instituèrent une discipline devenue fameuse? Est-ce parce que, sous le règne des derniers Valois, l'état du collège fut particulièrement florissant et parce que l'importance de l'établissement s'accrut dans une notable mesure?

1. Voy. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XXXIII, p. 187.

En fait, si, aux yeux de la postérité, le XVIe siècle, — l'un des plus grands dans l'histoire de la civilisation européenne, — est dans l'histoire du collège de Fortet un âge glorieux, c'est simplement parce qu'à deux reprises, sous le règne de François Ier et sous le règne d'Henri III, son nom et celui de deux de ses hôtes se trouvèrent mêlés, — la première fois en raison d'une circonstance toute fortuite, — à de grands événements contemporains.

Mais, pour d'autres raisons, le XVIe siècle, dans l'histoire du collège de Fortet, fait époque.

Dès les dernières années du XVe siècle, éprouvant les bons effets de la sage administration de Me de Haillies, le collège, déjà sauvé de la misère dont il avait failli périr, devient riche. Ses ressources augmentent d'année en année, quoique ses besoins se développent; puis, après 1540, des fondations nouvelles viennent ajouter à sa dotation l'appoint nécessaire à l'entretien de boursiers nouveaux. Au point de vue matériel, la situation est donc brillante. Elle n'est pas moins satisfaisante au point de vue disciplinaire. Dans la seconde moitié du XVe siècle, le Chapitre avait à combattre la fâcheuse tendance des titulaires de bourses, à considérer leurs émoluments de boursiers et les autres avantages de leur condition comme les fruits d'un bénéfice. Cette conception, longtemps vivace malgré les efforts des chanoines, avait engendré certains abus : les boursiers qui en étaient pénétrés s'astreignaient difficilement à la résidence, de même que tel chanoine occupé loin de son église ne se croyait point obligé d'habiter le cloître canonial. Le collège s'était assimilé les vices de la société ecclésiastique ambiante. Sous l'influence de la même conception, nous avons vu, sous le magistère de Me de Haillies, inaugurer par un procureur le système des résignations « in favorem [1] ». Comme le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, le boursier voulait pouvoir désigner son successeur. Dès la fin du XVe siècle, on ne tolère plus que les boursiers quittent le collège sans permission : l'abus de la non résidence est définitivement extirpé. Quant aux résignations « in favorem », elles sont quasi constantes jusque vers 1530[2]. Me Denys Alligret lui-même en a bénéficié en 1483[3];

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 10 déc. 1456, fol. 19 r°.
2. Ibidem, 26 août 1503, fol. 34 v°; 18 juin 1507, fol. 38 r°; 22 oct. 1529, fol. 44 r°, etc.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 8 janv. 1483, fol. 28 r°.

mais les chanoines luttent contre l'habitude qui tend à s'implanter; ils annulent les désignations ainsi faites, s'efforcent de n'en pas tenir compte dans leurs collations et, peu à peu, l'usage, que leur faiblesse avait laissé s'introduire, s'en abolit[1]. Le 26 juin 1540, est prise une délibération en vertu de laquelle ces résignations irrégulières ne seront plus admissibles en aucun cas[2].

Le collège redevient donc peu à peu un vrai collège d'écoliers. Le relèvement des études, qui marque le règne de François Ier, contribue à rendre à l'établissement son caractère normal; l'idée de boursier-bénéficier s'oblitère. Les chanoines édictent de nouveaux statuts qui rendent la discipline plus étroite. En même temps un changement sensible se produit dans les idées qui ont cours sur l'organisation d'un collège et sur le but de ce genre d'institution. Autrefois, on ne s'occupait guère que d'assurer au boursier le gîte et la table et de l'obliger à mener une vie réglée; il n'était pas question de le contraindre précisément au travail; le contrôle des études ne s'exerçait point d'une manière immédiate et constante. Au xvie siècle, il n'en est plus de même. Quoique l'on n'ait jamais introduit l' « exercice » au collège de Fortet, nous le voyons ressembler de plus en plus à nos collèges modernes, l'instruction des boursiers devient l'objet précis de la fondation; tout s'y organise en vue des études.

Cette transformation générale n'est pas encore appréciable sous le magistère de Me Denys Alligret. Mais, dès l'année 1484, il nous est donné de constater la prospérité croissante du collège. La communauté achète au prix de deux cents écus une maison de la rue des Prouvaires[3].

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 14 janvier 1480, fol. 30 r°, etc.
2. Ibidem, 26 juin 1540, fol. 49 v°.
3. Ibidem, 10 sept. 1484, fol. 28 v°. — On lit dans le compte de 1488-1489 (Arch. nat., H3 2794[1]) l'énumération des locataires de cette maison « assise à Paris en la rue des Prouveilles, faisant le coing de la rue des Deux-Escuz, prez de Saint-Eusthauce, appartenant de present audit colliege, laquelle maison souloit appartenir à Me Jehan Saint-Denys. Et de lors avoit ledit colliege sur ladite maison quatre livres parisis de rente qui sont consoullidées et confondues avec la proprieté appartenant audit colliege et est chargée envers l'Hostel-Dieu de Paris de sept livres parisis par an ». La rue des Prouveilles n'est autre que la rue des Prouvaires qui existe encore aujourd'hui. Voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 199. — La rue des Deux-Écus est l'ancienne rue du Pressoir-du-Bret. Voy. *Ibidem*, p. 206, note 1.

Cet achat vaut qu'on le note. Les circonstances dans lesquelles il a été conclu sont toutes banales : le collège, possesseur d'une rente de quatre livres qu'il avait droit de prendre sur cet immeuble appartenant à Me Jean Saint-Denys, s'en est porté acquéreur, lors de la saisie et de la criée faites sur le propriétaire insolvable. Mais il est remarquable que le collège ait acheté une maison dans le but de tirer directement parti de son droit de propriété, de louer à des particuliers les diverses parties de son immeuble. C'est la première fois qu'il a recours à un tel procédé d'exploitation, et nous voyons d'après le compte du procureur Jean Cordial, en 1489, que, vers le même temps, le collège loue les maisonnettes de la Cour-Robert[1].

C'est un signe des temps. A la fin du XVIe siècle, la plus grande partie de la fortune du collège consistera en immeubles exploités sans intermédiaires. Les conceptions économiques ont évolué : chacun s'efforce d'accroître son revenu et recherche les placements

---

1. Arch. nat., H3 2794[1]. Compte de 1488-1489 : « Item de Marguerite Paule, laquelle tient dudit colliege a tiltre de louaige les maisonnettes de la court Robert assises à Paris en ladite rue appelée Court-Robert, au pris de vingte troys livres huit sols parisis par chascun an. Et doit payer de troys en troys moys et devant la main. » Ces maisonnettes de la Court-Robert avaient dû être adjugées au collège par criée. C'est sans doute les mêmes que celles dont il est question en 1407. — Sur le genre de locataires qui les habitaient, il n'y a pas lieu de douter après le texte suivant emprunté au compte de 1501-1502 (Arch. nat., H3 2794[2]) : « Item de Jehanne Laurence et Alizon Barre la somme de vingt trois livres huit solz parisis, a laquelle somme ilz ont prins a louer par chascun an dudit college les *maisonnettes a filles de joye* assises a Paris en la rue Court-Robert et paient de trois moys en trois moys avant la main, premier jour de paiement escheant le premier jour de decembre,... XXIII l. VIII s. p. » Ce bénéfice, tiré de la prostitution par des ecclésiastiques, nous paraît aujourd'hui scandaleux. On ne pensait point ainsi au XVe siècle : le 17 avril 1486, le collège demande crûment et simplement le secours du Chapitre contre les gens du roi qui veulent expulser, à son préjudice, les femmes publiques de la Cour-Robert. La supplique est enregistrée au registre des Délibérations capitulaires; le chapitre prescrit une enquête et promet de donner suite à l'affaire s'il y a lieu (Arch. nat., LL 124, p. 493). — La rue de la Cour-Robert était du reste bien connue pour sa population spéciale. Guillebert de Metz parle de « la Court-Robert ou estoient femmes de joie ». Voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 212 et note 6. Elle devint au XVIe siècle la rue du Renard, nom qui a été conservé; mais la rue du Renard est plus longue actuellement que n'était la rue de la Cour-Robert au XVe siècle. La Cour-Robert allait de la rue de la Verrerie à la rue Saint-Merry; la rue du Renard part de la rue de Rivoli.

les plus lucratifs; chacun devient homme d'affaires; au prix d'une plus grande activité, l'on tâche de faire produire aux capitaux que l'on possède l'intérêt le plus fort possible; les baux à long terme et les baux perpétuels qui substituaient à l'intérêt véritable d'un capital une redevance fixe et par cela même vouée à l'avilissement tombent peu à peu en discrédit. Le bail de location temporaire devient de plus en plus fréquent et tend à remplacer les « baux à rente » du moyen âge.

Les boursiers du collège de Fortet ont, du reste, de bonnes raisons pour tenter des placements nouveaux. Les « rentes constituées » dont ils ont vécu d'abord leur ont souvent causé plus de procès que de profit. En 1489, le compte du procureur constate, — avec beaucoup d'erreurs de dates et de chiffres et sans tenir compte de certains rachats, — qu'il ne rentre plus rien dans les coffres de la communauté des rentes achetées jadis par Jean Chanteprime[1]. C'est donc tout naturellement qu'il sont conduits à user des nouvelles méthodes d'exploitation des capitaux, grâce auxquelles, en moins de cent ans, la communauté quadruplera son avoir.

Quoiqu'il ait duré plus de vingt années, le magistère de Me Denis Alligret est totalement vide de faits intéressants. A peine relevons-nous dans les registres capitulaires la trace de quelques discordes intestines assez insignifiantes : une plainte du boursier Jean Baccalar contre Me Alligret[2]; une querelle entre le maître et un boursier qu'il ne voulait pas recevoir[3]; et, en octobre 1486, un fait un peu plus grave, — un pugilat entre un boursier récalcitrant et Me Alligret[4], — scène qui rappelle, sans qu'elle paraisse avoir eu les mêmes causes, la bataille livrée jadis par les écoliers à Me Jean de Haillies; cette fois-ci, les choses ont tourné plus mal, car l'écolier coupable a été remis entre les mains des sergents du Châtelet, qui le rendent au Chapitre. L'occasion est trop belle pour que les chanoines hésitent à parler de réforme et de revision des statuts, mais ces troubles accidentels

1. Le compte de 1488-1489 évalue à un revenu de 428 livres les rentes achetées par Jean Chanteprime. Il y fait entrer la rente due par Charles de la Rivière et ses héritiers, laquelle n'a été achetée qu'en 1414 (Arch. nat., H^3 2794[1]).

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 18 août 1486, fol. 29 r°.

3. Ibidem, 31 déc. 1488, fol. 30 r°; 5 janvier 1489, fol. 30 r°.

4. Ibidem, 23 oct. 1486, fol. 29 r°.

ne prouvent pas que le collège est habituellement en proie au désordre, — et rien ne s'en suit.

Si les registres des Délibérations capitulaires n'ont rien à nous apprendre pour la période qui correspond au magistère de Me Alligret, par contre, à partir de 1488, une nouvelle mine de documents s'offre à nos recherches et nous invite à nous informer aussi minutieusement qu'il peut nous convenir sur l'état financier et l'administration du collège à cette époque. En effet, en 1488, cinq semaines avant Pâques, commence, avec l'entrée en fonctions de Me Jean Cordial, procureur, qui succède à Me Henry Courtin, la série des comptes qui nous ont été conservés sans lacune jusqu'en 1520[1]. Cette série principale, — nous possédons des comptes isolés du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle, — n'embrasse donc que trente et un ans, elle est assurément courte; elle n'en est pas moins précieuse et nous fournira sur bien des points, outre ce que nous avons à en tirer au sujet des ressources et des dépenses de la maison, des renseignements utiles pour compléter ceux des registres capitulaires.

Ces comptes, qui embrassent généralement une année, commencent et se terminent à Pâques. Quelquefois l'exercice n'est que d'un semestre : les coupures ont lieu dans ce cas à Pâques et à la Saint-Remy. Le premier de tous ne comprend que cinq semaines, celles qui séparèrent de Pâques la nomination du procureur Jean Cordial.

Les comptes sont divisés en deux parties : recettes et dépenses; à la fin du compte, l'on fait la balance et l'on note l'excédent des

---

1. Arch. nat., H^3 2794^{1-2}, jusqu'à 1510. — De 1511 à 1520, M 130. — Ibidem, H^3 2794^1, 2e folio : « Compte rendu par moy Jehan Cortial, *alias* Leuthon, maistre es ars, procureur et recepveur au colliege de Fortet, fondé a Paris, commis de par messieurs les Doyen et chappitre de l'eglise de Paris comme proviseurs et administrateurs dudit colliege, pardevant les commis de par ledit chappitre a l'administration et audition des comptes dudit colliege, de la recepte des rentes, revenues et louaiges des chambres et maisons estans ou appartenans a icelluy colliege, et aussi des mises et despenses faictes par ledit procureur pour icelluy colliege deppendens de ladicte recepte, pour cinq sepmenes que restoient a faire de demye année, acommencé par maistre Henry Courtin, dernier procureur dudit colliege dont ledit maistre Henry Courtin a tenu compte de l'outre plus de ladicte demye année acommencée au Jour de la Sainct Remy, l'an mil IIIIc IIIIxx et sept et finissant au terme et jour de pasques exclud, l'an mil quatre cens quatre vingtz et huit or acommenceront les comptes ensuyvans. »

dépenses ou des recettes. Ils étaient, en principe, examinés annuellement par les proviseurs et signés par eux. Toutefois, il est arrivé aux chanoines d'être négligents à cet égard. Des notes ajoutées en tête des comptes de 1488 à 1494 nous apprennent qu'ils ne furent examinés qu'en 1496[1].

Au xve et au xvie siècle, ces comptes sont, à proprement parler, les comptes du procureur et non ceux du collège. Cette distinction vaut qu'on y prenne garde quelquefois. Il arrive en effet que le procureur porte en recette l'argent qu'il a tiré du coffre du collège[2] et en dépense celui qu'il y verse[3]. La comptabilité prescrite par le Chapitre a en somme pour but d'établir en fin d'exercice ce dont le collège est redevable au procureur ou ce dont le procureur est redevable au collège. Ces comptes ne représentent donc jamais exactement le « budget » de la communauté, d'autant moins que, quelquefois, des dépenses extraordinaires sont distraites du compte principal et font l'objet d'une comptabilité secondaire; le procureur justifie l'emploi des sommes qui lui ont été remises pour y pourvoir dans un état de dépenses particulier.

Mais il y a lieu de nous mettre en garde contre une autre illusion. Jusqu'à Pâques 1512, le procureur porte en recette dans son compte, au début de l'exercice, toutes les sommes qu'il devait percevoir dans le cours de l'année ou du semestre suivant. Mais le chiffre de la recette réelle est souvent loin de correspondre au chiffre de la recette théorique, surtout lorsque le procureur y comprend des annuités de rentes depuis longtemps perdues et qu'il n'inscrit que pour mémoire. Il est obligé dans ce cas de reporter en

1. Arch. nat., H[3] 2794[1], 2e fol. : « Presentatus coram nobis infrascriptis ad hoc per dominos de capitulo commissis, anno domini millesimo CCCC^mo nonagesimo sexto, xxii^a die mensis aprilis post pasca. »

2. H[3] 2794[2], Compte de 1502-1503 : « Autre recepte extraordinaire faite par ledit procureur de l'argent qui lui a esté baillée du coffre par les mains des maistres et boursiers dudit college en ladite année. Pour causes dont mencion est faite es articles de ladite recepte. »

3. Ibidem. Compte de 1508-1509 : « Item de noble homme et puissant seigneur messire Philbert de Beaujeu, chevalier, seigneur et baron du Treignel, de Marigni et viconte de Troyes, duquel ledit procureur a faicte recepte ordinaire de la somme de viii^c l. p. N'en est chargé ledit procureur parce que ladicte somme a esté mise au coffre dudit college, comme appert par la cedule et quittance du maistre et des boursiers dudit college. Par ce reprins ycy en despense ladite somme de viii^c l. p., pour ce cy viii^c l. p. »

dépense les revenus qu'il n'a point encaissés[1]. Ce procédé, on le conçoit, a pour effet d'enfler beaucoup le « budget apparent »; il faut en tenir compte dans l'évaluation du « bugdet vrai ».

Il convient donc d'user avec quelques précautions des données fournies par les livres de comptabilité. Les procédés qui les compliquent à nos yeux sont, du reste, constants dans les documents analogues que nous a légués le moyen âge; ils font partie du système de l'époque.

Ces observations faites, il convient d'ajouter que les totaux mêmes fournis par les comptes ne sont pas dénués de toute signification. Même sans que nous cherchions à les réduire d'après les règles de la comptabilité moderne, ils nous indiquent d'année en année, et dans l'ensemble, l'état de la fortune du collège; leurs variations sont évidemment en rapport avec les variations que cette fortune subit.

C'est pourquoi nous ferons constater d'abord que nous n'avons point parlé à la légère de l'accroissement de la fortune du collège au XVI[e] siècle, de l'augmentation de ses recettes et de ses dépenses. La progression des chiffres relevés à la fin de chacun des comptes est quasi continue à partir de 1497.

En 1488-1489, la recette du procureur s'est élevée à sept cent six livres six sous huit deniers parisis et sa dépense à sept cent quinze livres quatorze sous un denier[2]. Jusqu'en 1496, on ne s'écarte guère de ce chiffre : l'exercice 1495-1496 accuse une recette de six cent soixante-dix-neuf livres deux sous huit deniers parisis et une dépense de six cent quatre-vingt-treize livres neuf sous huit deniers. Mais, dès 1497, nous arrivons aux chiffres de neuf cent soixante seize livres (recette) et neuf cent quatre-vingt-huit livres (dépense). En 1498, l'on atteint les totaux encore exceptionnels de seize cent soixante-huit et seize cent quarante-sept livres[3]; puis, de 1499 à 1508[4], l'on passe de

1. Il y a dans chaque compte un ou plusieurs chapitres intitulés comme suit : « Deniers renduz en la recepte de ce present compte et non receuz pour les causes apres declairées » (voy. Arch. nat., H[3] 2794[1 et 2]).

2. Arch. nat., H[3] 2794[1]. Compte de 1488-1489, dernière page : « Somma tocius recepte VII[c] VI l. VI s. VIII d. p. Et somma tocius misie et arreragiorum VII[c] XV l. XIIII s. I d. p. Et sic misia excedit receptam IX l. VII s. V d. p., que somma de IX l. VII s. V d. p. debetur officiario. »

3. Ibidem.

4. Ibidem, et H[3] 2794[2].

douze cent vingt-cinq et douze cent trente-trois livres à treize cent trente-sept et treize cent trente-cinq livres; l'on a du reste dépassé quinze cent cinquante livres en 1506[1]. De 1509 à 1520, la balance est stationnaire vers dix-sept et dix-huit cents livres, sauf une recette et une dépense de deux mille cent six et deux mille cinq cent vingt-neuf livres parisis en 1510[2]. Mais cette uniformité correspond en réalité à une augmentation, puisqu'à partir de 1512 la comptabilité de sommes à recevoir et non reçues forme une sorte de chapitre spécial dont les totaux ne sont pas compris dans les totaux du compte[3]. Enfin, en 1551, la recette est de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres et la dépense de neuf mille neuf cent soixante-huit livres tournois[4]. Ces chiffres sont un peu forts; cependant, les totaux des comptes ne redescendent plus au-dessous de six mille livres tournois[5].

Telle est la marche ascendante accusée par les comptes du procureur. Il est cependant intéressant de savoir à quelles sommes réelles, encaissées et déboursées par la communauté, correspondent les recettes et les dépenses des procureurs.

En 1489, sur sept cent six livres six sous huit deniers portés en recette par Jean Cordial, nous trouvons qu'il n'a été reçu effectivement que la somme de soixante-quatorze livres seize sous[6] parisis. La dépense réelle n'excède pas, cette année-là, cent quinze livres. Six cent trente-cinq livres environ sont successivement

1. Arch. nat., H^3 2794^2 et M 130.

2. Ibidem, H^3 2794^2.

3. Ibidem, M 130. — A partir de 1512, nous voyons en effet les recettes et les dépenses totalisées et la balance établie, puis au fol. suivant (Compte de 1512, Pâques-Saint-Remy) : « Aultre chappitre des deniers non renduz en ce present compte ne receus par les causes ycy apres declarées. »

4. Ibidem, M 130. Compte de 1550-1551, dernier fol. r° : « Summa totalis misie est IX^m IX^c LXVIII l. IIII s. t. — Summa totalis recepte est IX^m IX^c XCVIII l. III s. XI d. t. Comparata misia ad receptam, recepta excedit misiam in summa triginta librarum turonensium, quam summam procurator debet collegio. »

5. Ibidem. Compte de 1564-1565 : « Somme totale de ce present compte sept mil quarante-sept livres dix-sept soubz dix deniers tournois. Et la recepte de ce present compte est de la somme sept mil deux cens soixante et quatorze livres deux soubz huict deniers tournois, etc. »

6. Il faut en effet retrancher du total de la recette les totaux des chapitres 1, 2 et dernier de la dépense, à savoir : 428 livres, 144 livres 12 sous 8 deniers et 58 livres 18 sous; reste : 74 livres 16 sous.

portées en recette et en dépense. D'autre part, vingt écus d'or provenant du rachat de la rente due par Arthur de Vauldray sont mis au coffre, puis distribués entre les boursiers sans que le procureur en tienne compte[1]. De même, en 1502[2], il faut défalquer de la recette trente-cinq livres treize sous qui ont été tirés du coffre du collège, deux cent quatre-vingt-deux livres qui représentent les arrérages non perçus des anciennes rentes, cent vingt-quatre livres seize sous quatre deniers représentant des rentes momentanément irrécouvrables, sept cent soixante livres neuf sous de revenus non perçus pour des raisons accidentelles. Le chiffre vrai de la recette se réduit de douze cent cinquante-sept livres six sous huit deniers à cinquante-cinq livres onze sous quatre deniers et les dépenses réelles de la communauté tombent de douze cent cinquante-six livres deux sous neuf deniers à quatre-vingt-dix-huit livres dix-sept sous cinq deniers.

A partir de 1497, le chapitre des recettes ne doit plus être diminué dans de telles proportions: le collège reçoit des paiements importants de Jacques de Beaujeu, détenteur des biens ayant jadis appartenus à Charles de la Rivière. Mais ces sommes sont versées au coffre et, par conséquent, portées en dépenses par le procureur; elles ne constituent pas moins de vraies recettes pour la communauté[3]. En 1497, le procureur a ainsi mis au coffre

1. Arch. nat., LL 262, fol. 31 r°.

2. Ibidem, H[3] 2794[2].

3. Arch. nat., H[3] 2794[1]. « Item de noble et puissant seigneur Jaques de Beaujeu, baron du Treignel, comme ayant la garde noble et legitime administration de noble et puissant seigneur Philibert de Beaujeu, son filz, et de feu damoiselle Jacquete Juvenel des Ursins, sa mere, qui avoient esté condempnés par arrest du Parlement comme bien tenans de feu messire Charles de la Riviere en la somme de deux cens livres tournois de rente. Et duquel ledit procureur a fait recepte de XL livres parisis pour ceste presente année. N'en a esté receu que la somme de quarante livres parisis pour le terme Saint-Remy mil IIII[c] IIII[xx] et dix-sept parce que lesdiz du colliege en estoient en procez et n'avoient l'accord et l'assiete encores esté faiz. Lesquelz XL l. p. ont esté mis ou coffre dudit colliege. Et partant ledit procureur est deschargé pour ce icy reprins en despense de XL l. p. . . . . . Item de noble et puissant seigneur Jaques de Beaujeu, seigneur de Linieres, la somme de VIII[xx] l. p. qui a esté baillée pour empescher l'execution de l'arrest et dont ledit procureur a fait recepte. Neant receu parce que ledit argent a esté mis au coffre. Pour ce icy reprins VIII[xx] l. p. Item dudit de Beaujeu, seigneur de Linieres, duquel ledit procureur a fait recepte de la somme de cinq cens livres tournois, valent quatre cens livres parisis qui

cinq cent soixante livres parisis; en 1498, six cent vingt livres; six cent soixante livres en 1499 et en 1500. En 1510, le versement de Philibert, fils de Jacques de Beaujeu, est de seize cents livres, successivement portées en recette et en dépense, — si bien que le déficit de vingt-trois livres quatre sous cinq deniers accusé par la comptabilité du procureur se traduit en réalité, pour le collège, par un excédent de recettes de près de seize cents livres; — et, cette année-là, le collège a vécu avec deux cent cinquante livres environ. Comme l'on voit, alors que les chiffres des comptes accusent presque toujours un déficit de quelques livres, presque toujours ils dissimulent un excédent considérable.

L'on pourrait s'étonner de voir une communauté de neuf personnes subsister à si peu de frais; nous avons cité des chiffres de dépense réelle qui peuvent paraître tout à fait minimes. En 1510, lorsque les frais de la table commune atteignent cent vingt livres dix-huit sous parisis et quatre deniers tournois, les examinateurs des comptes mettent en marge de ce chapitre critiqué une note dans laquelle ils menacent de destitution le procureur Pierre Arneuf, s'il ne s'arrange de façon à modérer ces dépenses excessives[1]. Mais il faut considérer que, dans ces comptes, ne sont pas compris le paiement des bourses et les dépenses de la nourriture. Le chapitre où figurent les frais de la table commune ne comprend que la « despense et mise faicte par ledict procureur ... tant a cause des menues necessitez de la salle que des utencilles achaptées pour ladite salle et cuisine dudit college ». Les boursiers paient leur nourriture à part et en prélèvent la valeur sur la bourse[2]; le budget commun ne supporte que les frais

ont esté mis au coffre dudit colliege incontinent qu'ilz ont esté receuz, a ceste cause neant receu par ledit procureur. Pour ce icy reprins ladite somme et mis en despence, IIIc l. p. »

1. Arch. nat., H3 2794². « Deponatur procurator nisi alias vigilet super recuperandis redditibus et opportuna emptione lignorum et utensiliorum ac distribucione eorundem pro coquina, et de cetero nullo modo admittantur tam care emptiones lignorum, tam excessive eorum distributiones et communitates quam hec in duplo sunt excessive, sub pena privationis a bursis. »

2. Quoique les comptes ne renferment aucune indication sur la manière dont les boursiers se nourrissent, il est visible que l'on a conservé le système préconisé par les statuts de 1396. — Le cuisinier est nommé dans les comptes de 1511 à 1520. C'est d'abord Geoffroy Boucher, puis François Dettrez. Il est secondé par un serviteur payé 2 s. 4 d. par semaine pour

d'achat du bois pour la cuisine, du « beurre pour la soppe des mercredis, vendredis et samedis », du « vinegre », du sel, l'entretien de la batterie de cuisine, l'achat de la chandelle pour l'éclairage de la maison, de l' « huylle d'olive » et du « saffrein et menues spices pour la soppe du karesme[1] ».

Les chiffres que nous avons cités, et qui sont des totaux, ne seraient nullement expressifs à nos yeux si nous ne savions de quels éléments ils se composent. Il peut paraître intéressant de connaître les ressources et les besoins du collège au temps de Me Denys Alligret, c'est-à-dire dans cette période de transition qui le conduit des embarras du xve siècle à l'aisance du xvie.

Les dépenses, — c'est surtout par leur examen que nous connaîtrons l'existence intime et journalière de la communauté, — sont réparties dans le compte de 1488-1489 entre sept chapitres. Nous ne parlerons point des deux premiers, ni du dernier, où figurent les sommes d'abord portées en recettes et que le procureur n'a point perçues.

Le troisième chapitre consiste dans la « depense et mise faicte tant en la salle que en la cuisine ». Il est arrêté à la somme de vingt-trois livres dix-sept sous sept deniers parisis. Le prix du bois entre dans ce total pour la somme de dix livres deux sous dix deniers parisis deux deniers tournois; le beurre, le sel, la moutarde, les légumes secs pour le carême, le « pain et vin qui a esté donné aux maçons, serruriers et aultres laboureurs qui ont labourié pour le colliege » ne reviennent pas à dix livres. Le reste a été employé à l'entretien du matériel culinaire. L'éclairage de la maison, qui a été fourni par onze livres de chandelle achetées le 30 octobre et le 27 novembre, n'a coûté que neuf sous deux deniers parisis un denier tournois. Les « œuvres et reparacions » faites tant au collège que dans les maisons qui en dépendent « que aussi pour la cultivacion, labour et entretenement du jardin » figurent dans le quatrième chapitre qui est arrêté à dix-sept livres quatorze sous deux deniers parisis. Les « œuvres et reparacions » consistent en menus travaux de serrurerie, en réfections de murs dans la cave de la maison récemment achetée dans la rue des Prouvaires. Quant aux travaux du jardin, leur coût s'élève à

---

servir « au colliege tant en la salle que en la cuisine ». C'est en 1489 « Jehan de Buto, clierc ».

1. Arch. nat., H3 2794[1]. Compte de 1488-1489.

trente-neuf sous parisis cinq deniers tournois; c'est le jardinier Philippot Boucheron qui est chargé de son entretien : ses soins s'adressent surtout à la vigne; il la taille, habille les treilles en février, et ce n'est point en pure perte, puisque, en septembre, le procureur vendange, après avoir acheté des tonneaux, « fait pressoirer le verjut de la vignie », dont il recueille vingt-quatre setiers.

Les dépenses intérieures sont encore en partie l'objet du chapitre sixième : « Entretenement de la chapelle..., payement des messes..., luminaire d'icelle et anniversaire..., payement des rentes et pensions deues par icelluy colliege. » Le total atteint quarante livres quatre sous parisis. Le paiement des messes dites par Me Alligret et le paiement du domestique atteignent près de vingt livres; le procureur, « ou nom et ... pour ses gaiges et sallaires par luy deservyz en exerçant le faict de ladicte procuracion et recepte » et « pour ses peines, salleires et vaccations d'avoir poursuyvy les causes et proces d'icelluy colliege », émarge à son propre compte pour la somme de dix livres parisis. Le reste consiste en rentes dues par le collège aux « cheveciers et chanoines de l'eglise Sainct-Mary...., tant pour le fons de terre que pour la souffrance de certaines chambres a fillettes assises en la rue Court-Robert » (treize sous parisis); à l' « aumosnier de l'eglise madame Saincte-Geneviefve ou mont de Paris », qui a droit de percevoir un cens annuel de dix sous « sur ung hostel assis a Paris, en la rue des Sept-Voyes, tenant audit colliege et joint avec le colliege, a l'opposite du colliege de Montaigu »; au « procureur de l'hostel Dieu de Paris, pour la maison de la rue des Prouvelles, faisant le coing de la rue des Deux-Escus » (sept livres parisis). Enfin, les procès que soutient le procureur coûtent au collège, de Pâques 1488 à Pâques 1489, une somme plus modeste qu'on n'aurait attendu : quarante-huit sous parisis.

En face des dépenses, il convient de dresser le tableau des ressources qui servent à les acquitter. Ces ressources sont de trois sortes.

En premier lieu, il faut mentionner le produit de la location des immeubles qui appartiennent au collège. Ce sont : la maison « assise a Paris en la rue des Prouveilles, faisant le coing de la rue des Deux-Escuz, prés de Sainct-Eusthauce ». Elle rapporte seize livres payées par sept locataires; — les maisonnettes de la Cour-Robert, qui, louées à Marguerite Paule pour des clientes spéciales, sont d'un très bon rapport, « vingt-trois livres huit

sous parisis pour chascun an »; — la maison des Caves, « assise a Paris en la grand rue Sainct-Jacques, pres des Jacobins, faisant le coing de la rue des Cordiers, — et pend en ladicte maison de present pour enseigne la Magdalaine et souloit anciennement prendre l'imaige Sainct-Vincent », — est aussi donnée en location; mais il s'agit ici d'un bail de longue durée qui se rapproche beaucoup du bail à rente : Jean Fenyant et sa femme, probablement en 1466, l'avaient prise « dudit colliege pour leurs vies et du survivant de leurs premiers enfans au pris de neuf livres par an, et depuis ledit Chandeille et sa femme (les locataires actuels) ont pris et achapté leur marché d'une fille que ledit Fenyant et sa femme eurent ».

En outre, Jean Robin, de Juvisy, « tient a louaige dudit colliege troys quartiers de pré assis et situés au terroir et praierrie de Gevissi » moyennant douze sous parisis par an.

Mais la communauté, qui, depuis 1417, est à l'aise dans les bâtiments de la rue des Sept-Voyes, rendus plus vastes par l'annexion de la Corne-de-Cerf, fait argent même de l'espace dont elle dispose dans son hôtel principal[1]. L'usage a été fréquent, jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, de recevoir dans les collèges, à titre d'hôtes habituels ou de passage, des personnes respectables, ecclésiastiques en voyage d'affaires, clercs studieux fréquentant les cours de l'Université, professeurs ou régents qu'un bénéfice n'attachait point à quelque gîte déterminé et qui préféraient habiter une paisible maison d'écolier plutôt qu'une douteuse hôtellerie. Le compte de 1489 nous prouve que le collège de Fortet, se conformant à la coutume, ne négligea point cette source de revenus. Les chambres étaient louées quarante sous par an; en 1489, leur location rapporta cinq livres treize sous.

Ces locataires, ainsi que leurs serviteurs, prenaient leur nourriture dans l'établissement et participaient aux dépenses communes en payant « ung unzen ... par chascune sepmaine pour les ustensilles du colliege, les choses communes et menues necessitez que ledit colliege leur fournissoit tant en la salle que en la cuisine ». Leur contribution, en 1489, s'élève à quatre livres huit sous parisis quatre deniers tournois, somme qui s'ajoute

1. Arch. nat., H^3 2794^1. « Aultre recepte faicte par lessusdit procureur a cause du louaige des chambres dudit colliege pour ceste presente année. Et aussi des receptions des boursiez qui ont esté receuz en ceste presente année. »

aux cinquante livres que rapportent environ les locations diverses.

D'autre part, le collège possède des rentes.

Ces rentes, pour la plus grande partie, ou ne rentrent pas dans les coffres du collège pour des causes passagères, — insolvabilité momentanée ou procès en cours, — ou sont définitivement irrecouvrables. Au nombre de ces dernières, il faut citer quelques-unes de celles qui furent jadis achetées par Jean Chanteprime : celles qu'avaient vendues Guillaume de Chaumont, seigneur de Guitry, Jean de Garencières, seigneur de Croissy, Pierre de Champignolles, Philippe de Villers, seigneur d'Armenonville. Le procureur nous apprend que « on ne peut retrouver les tiltres ne enseignements » desdites rentes. Il en est de même de plusieurs rentes foncières qui ne reposent que sur des maisons en ruine ou des biens inconnus de créanciers évanouis, ou qui furent rachetées sans qu'on en ait conservé de preuves précises. D'autres rentes ne sont pas payées parce que le collège est en procès avec les crédi-rentiers : il en est ainsi de la rente de deux cents livres tournois due par les héritiers de Charles de la Rivière (et dont le procureur impute à tort l'achat à Jean Chanteprime); de celle de vingt-huit livres, due par messires Charles de Contay, chevalier, et Philippe de Contay, écuyer, détenteurs des biens ayant appartenus à la dame de Saveuse.

Enfin, il est des rentes qui sont régulièrement payées. Nous en donnerons une succincte énumération[1].

La maison de la rue du Clos-Bruneau, à l'enseigne du Papegault, jadis baillée à rente à Jean Louchart, et possédée aujourd'hui par maître Michel Lamy, son gendre, procureur au Parlement, continue à rapporter cent sous parisis de cens annuel. La maison de la rue Galande, adjugée autrefois à Pierre Fortet dans une criée publique, est toujours chargée de trente-deux sous parisis de rente, que Jean Le Barbier acquitte sans protestations. Le collège perçoit encore quatre livres parisis « sur deux corps de maisons entretenantes assises et situées a Paris près Sainct-Julien-

1. Elles font l'objet du premier chapitre de la « Recepte » ordinaire du compte de 1488-1489. Le dernier chapitre de cette « Recette » : « Aultre Recepte a cause des rentes et revenues appartenans audit colliege *dont riens n'a este receu* pour ceste presente année pour les causes mises aux articles des mises » (la partie *en italique* a été rayée sur le texte, mais doit être rétablie), est à rapprocher des rentes irrécouvrables ou dont le paiement est momentanément suspendu.

le-Pouvre et au-devant du carrefour Sainct-Severin ». La maison de l'Écu de France, rue au Maire, près de Saint-Martin-des-Champs, doit à la communauté une rente de dix sous parisis acquittée en 1489 par « Jehan Lechere, tixerrent de toilles »; Philippot Troussu, maçon, paie douze sous parisis pour sa maison dite « Dijon », située dans la même rue; le boucher Jean Taschereau paie douze sous quatre deniers pour une maison qui fait le coin de la rue du Temple et de la rue des Bouchers; « Reverend Père en Dieu Monseigneur maistre Jehan Luilier, evesque de Meaulx », seize sous parisis. « a cause de certains appentitz ou portion de maison joignant, d'une part, a l'hostel dudit maistre Jehan Luilier, assis a Paris en la grand rue Sainct-Jacques, et, d'autre part, a l'hostel des Caves »; Jean Couthant, hôtelier, quatorze sous parisis pour « une maison qu'il a a Paris pres Sainct-Eustache, devant la croix neufve ». Enfin, Robine, « femme de feu Nicolas Barrelier, de Jean Hobert et de Estienne Barrier », paie vingt sous parisis « a cause de pareille somme de rente que ledit colliege a droict de prendre ... sur demy-arpent de vigne assise a Villejuifve, au terrouer appelé d'Enfer et sur certaine maison assise a Paris en la rue Sainct-Victor ».

Les maîtres du collège, on le voit, n'ont pas négligé de pourvoir la communauté de revenus, et cette énumération de rentes, achetées à des époques que la plupart du temps nous ignorons, parle éloquemment en faveur de leur zèle administratif.

Tel est le tableau résumé des ressources possédées par le collège de Fortet en 1489. Tels sont ses revenus et tels sont ses besoins six ans après la nomination de Me Denys Alligret.

Ce maître, — le premier auquel ait été donné, deux ans après sa mort, le titre de principal, *magister principalis*[1], — paraît avoir administré avec sagesse les biens de la fondation. Il fut, du reste, secondé par des procureurs consciencieux et instruits de leur métier: l'un d'eux, Jean Cordial, reste en charge huit ans et demi, de mars 1488 au 10 octobre 1496[2]. Jean Nicolas exerce la procure d'octobre 1498 à août 1504[3], et le chapitre le juge digne

1. Arch. nat., LL 262, 20 juillet 1506, fol. 37 v°.
2. Voy. Arch. nat., LL 262, 10 oct. 1496, fol. 322 r°.
3. Arch. nat., H3 2794[1]. « Compte de la Recepte des louaiges des maisons, rentes et autre revenu appartenant au colliege de Fortet fondé a Paris, que rend maistre Jehan Nicolas, maistre es arts commis a ladicte recepte ... pour

de succéder au principal. Ce ne sont point des boursiers délégués dans les fonctions de procureurs.

Procureurs et principal sont occupés, à cette époque, à soutenir et à poursuivre les procès intentés par le collège à ses débiteurs oublieux. Tandis que leur économie permet à la communauté de subsister avec des ressources restreintes, tandis que leur épargne leur permet même d'augmenter le capital de la fondation, leurs patients efforts préparent la restitution des capitaux dormants et des arrérages tardifs. Le collège leur doit son enrichissement définitif au milieu du XVIe siècle. Grâce à eux, qui ont su lutter pour le triomphe de justes prétentions, mais qui ont su vivre comme s'ils étaient sans espérances, les réserves accumulées dans la bourse du débiteur déloyal afflueront intactes dans le coffre de la communauté et lui apporteront la richesse.

Me de Haillies, dans des temps plus difficiles, n'avait pas été meilleur « ménager ».

En 1501, Me Denys Alligret commença à sentir le poids de l'âge. A partir du 1er septembre de cette année, il ne dit plus lui-même les trois messes hebdomadaires prescrites par le fondateur. Un chapelain les célèbre à sa place et touche les émoluments attachés à cette célébration[1].

Son caractère, avant que la vieillesse eût pu l'altérer, n'avait pas été exempt de travers : nous le soupçonnons d'avarice. Il semble avoir difficilement acquitté les menus versements qu'il devait effectuer au profit du collège. Peut-être aussi avait-il quelque tendance à favoriser sans discrétion sa propre famille : il l'introduisit volontiers dans la maison de la rue des Sept-Voyes. Nous croyons pouvoir identifier Guillaume Nicolas, qui fut procureur pendant quelques mois et mourut en 1501[2], avec un de

---

une année commençant le premier jour d'octobre l'an mil CCCC IIIIxx et XVIII et finissant l'an revolu l'an mil CCCC IIIIxx et XIX. »

1. Arch. nat., H3 2794[2]. Compte de 1501-1502. « Item du derrenier aoust mil cinq cens et deux au chappelain de Monsieur maistre Denis Alligret, maistre dudit college, la somme de treize livres quatre solz parisis pour avoer celebré et dit audit college selon l'ordonnance du deffunct fondateur chascune sepmaine trois messes depuis le premier septembre mil cinq cens et ung jusques le derrenier aoust mil cinq cens et deux. Pour ce icy ... XIII l. IIII s. p. »

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er oct. 1501, fol. 33 v°.

ses neveux mentionnés dans le compte de 1489[1]. Jean Nicolas, procureur de 1498 à 1504, aurait été le frère ainé de ce dernier.

Me Denys Alligret, depuis le 15 avril 1503, était entré, après contestations et procès, au Chapitre de Notre-Dame, d'où il avait expulsé Me Jean de Salezart[2]. Plus heureux que son remuant prédécesseur, Me Jean Bourrillet, il n'avait pas été obligé d'abandonner sa stalle.

Il était suppléant du conservateur des Privilèges de l'Université, lorsqu'il mourut au collège de Fortet, le 28 août 1504[3].

CHAPITRE II.

Les principaux Jean Nicolas et Jean Le Vayre (1504-1538). Calvin au collège de Fortet.

Le magistère de Me Jean Nicolas fut, au point de vue de la vie intérieure de la communauté, plus dépourvu d'incidents, s'il est possible, que le calme magistère de son digne oncle, Me Denys Alligret. A cette époque, la communauté est assez heureuse pour n'avoir point d'histoire.

Héritier d'une tradition déjà vieille de plus de cinquante ans, Me Jean Nicolas suivit les règles d'ordre et de régularité patiente introduites par ses prédécesseurs dans l'administration du collège. Procureur depuis 1498[4], distingué par le Chapitre pour son application et son intelligence, il n'avait qu'à poursuivre sa carrière et à mettre à profit, dans une situation à peine nouvelle pour lui, son expérience et sa connaissance exacte des affaires.

1. On lit dans le compte de 1488-1489 (Arch. nat., H³ 2794¹), aux recettes (contributions des habitants du collège aux frais généraux) : « Et premierement de monsieur maître Denys Allygret, maître du colliege, la somme de cinquante-sept soulz parisis qu'il doit audit colliege pour deux de ses nepveux, Denys et Guillaume Nicolas frères, et pour ung de ses cliercs qu'il a eu et tenu audit collège ceste année a cause du susdit demy unzen que le colliege prend par chascune sepmene des cliercs ou petitz enfans demourans au colliege pour les choses communes tant de la salle que de la cuisine, et pour ce mys en recepte LVII s. p. » — Cet article est repris en dépense à la fin du compte.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 242, fol. 7 v°.

3. Ibidem, fol. 34 v°.

4. Arch. nat., H³ 2794². Voy. note en tête du compte de 1498-1499.

L'un de ses premiers soins fut d'entreprendre la reconstruction d'une partie de l'hôtel habité par les boursiers. L'état des locaux donnait lieu, depuis longtemps, à des plaintes et nécessitait de fréquentes réparations. Le 20 février 1505 (n. st.), Me Jean Troussart, maçon, concluait un marché, en vertu duquel il était déclaré adjudicataire des travaux à effectuer[1].

On pourrait croire, à lire superficiellement le compte par lequel la communauté justifie de l'emploi des crédits affectés à ces travaux, qu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment et non de la reconstruction d'un bâtiment ancien. On est d'autant plus porté à croire que le collège s'est augmenté, en 1505, d'un corps de logis, qu'après 1506 le nombre des « hôtes » s'accroît dans les proportions considérables. En 1510, la maison scolaire ne reçoit pas moins de quarante-quatre personnes étrangères à la communauté[2]. Mais certains détails, relevés dans les divers articles du compte, rendent inadmissible l'hypothèse d'une construction tout à fait nouvelle.

Tout d'abord, il est dit formellement que le couvreur Jean Gervais découvrit « le viel ediffice ou a esté faict ledict ostel neuf[3] ». Il est dit aussi à plusieurs reprises que le « corps d'ostel neuf » longe la rue[4]. On ne peut donc l'identifier avec le bâtiment, disparu aujourd'hui, qui, adossé à l'hôtel de Marly, se dressait entre la cour et le jardin. L'identification avec le bâtiment en aile, dont nous attribuons la première construction à 1409, n'est pas davantage admissible, quoique, dans ce cas, le bâtiment de 1505 eût pu, par son extrémité ouest, atteindre la rue et rem-

---

1. Arch. nat., H3 2794². « Estat en bref fait par forme de compte... » « Le jeudi vingtiesme jour de febvrier cinq cens et quatre fut marchandé a Jehan Troussart, maçon, de faire ledit corps d'hostel ainsi qu'il est contenu ou devys de ce fait et passé par-devant deux notaires du Chastellet de Paris, pour lequel devys fut payé ausdits notaires deux solz tournois. »

2. Ibidem. Compte de 1509-1510.

3. Ibidem. « Estat en bref fait par forme de compte... » aux dépenses de la couverture : « A Jehan Gervais, couvreur de maisons, demourant à Paris, la somme de vingt-deux solz six deniers tournois, pour avoir descouvert le viel ediffice ou a esté faict ledict corps d'ostel neuf, et en ce faisant avoir mis a poinct la vielle tuille qui y estoit, pour ce XXII s. V d. »

4. Ibidem, à l'article de la menuiserie : « Item a luy ... pour avoir faict cinq petites fenestres pour mettre en ladite salle du costé de la rue ... L s. » « A iceluy Paulmier la somme de douze livres tournoys pour avoir faict quatre estudes aux quatre chambres dudit corps d'ostel estans du costé de la rue... »

placer la partie nord du vieil hôtel de Listenois. Nous la repoussons parce que le bâtiment en aile n'avait et n'a que deux étages et que l' « ostel neuf » de 1505 en a trois[1]. De plus, même si l'on comprend dans les remaniements de 1505 la partie de l'ancien hôtel de Listenois qui fait suite au corps de logis perpendiculaire à la rue des Sept-Voyes, cette portion du vieil hôtel n'est pas assez considérable pour qu'on y ait logé quatre chambres et quatre « estudes » donnant sur la rue, et que le rez-de-chaussée du bâtiment reconstruit s'éclairât sur la rue par cinq fenêtres.

Enfin, il faut considérer que les quarante-quatre hôtes inscrits au compte de 1510 n'ont pas, en général, habité le collège toute l'année. Quelques-uns d'entre eux n'y ont séjourné que quelques semaines : il est facile de s'en rendre compte en relevant les sommes qu'ils ont versées pour leur part contributive aux dépenses « de la cuisine et de la salle[2] ». Le grand nombre des hôtes de passage prouve simplement que l'hôtellerie, remise à neuf, était en vogue, et que, peut-être, un aménagement plus judicieux permettait de mettre à la disposition des étrangers un plus grand nombre de chambres.

En définitive, nous pensons que Me Jean Nicolas fit entièrement reconstruire, — peut-être sur un plan beaucoup plus vaste que le plan primitif, — l'ancienne maison de la Corne-de-Cerf. La notice de 1764[3] dit, il est vrai, que ce corps de logis est « d'une construction infiniment ancienne », de même que le bâtiment qui avoisine le Pot-à-Moineaux; mais il ne faut pas attacher à cette expression une valeur absolue. En 1764, ce corps de logis avait deux cent soixante ans d'existence, ce qui, pour une maison, est un bel âge. D'ailleurs, nous voyons figurer sur le compte de 1505-1506 une « vifz » qui peut bien être la Tour de Calvin[4]; et les moulures qui ornent le noyau de cet escalier tournant

1. Arch. nat., H³ 2794². « Audit Paulmier, pour avoir faict quatre croisées de menuyserie ou IIIe estaige, X l. t. » — Au contraire, on lit dans l'État des maisons du collège (S 6434) : « A gauche de ladite cour et en aile, un édifice simple de trois croisées de face elevé de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, grenier au-dessous du toit couvert de thuilles en appenti. »

2. Ibidem. Plusieurs de ces hôtes ne sont inscrits que pour 2, 4 et 8 sous. La plupart n'ont pas versé plus de 20 sous.

3. Arch. nat., S 6434, notice avec plans.

4. Arch. nat., H³ 2794². « Item audit Jehan Troussart, maçon, la somme de douze cenz dix livres ung solz huict deniers tournois pour les causes qui s'ensuivent : c'est assavoir la somme de IXc XXX l. XVI s. VIII d. t. pour avoir

indiquent qu'il a été construit ou reconstruit dans le premier tiers du XVIe siècle[1]. Nous savons, enfin, qu'en 1764 la Corne-de-Cerf était considérée comme très solidement bâtie; or, Me Troussart, — que les dépassements de crédits n'étaient pas faits pour effrayer, — avait bien fait les choses[2].

On profita de sa présence dans la maison pour le charger de réparations diverses dans toutes les parties du collège[3]. Il gagna ainsi, outre le prix de son marché principal, près de trois cents livres. De même lorsque Me Nicolas Costeret, charpentier « de la Grant-Coignée », les serruriers Raphaël Cotte, Symon Maistrejehan, Ysaç de Thitou, Jehan du Pont, le menuisier Pierre Paulmier, le verrier Nicolas le Cordouennyer vinrent collaborer à l'œuvre de Me Troussart, on les pria de circuler dans tout l'établissement. Ils visitèrent la chambre du principal, lavèrent et resoudèrent « les verrieres servant a la librairie », refirent le toit de cette librairie, qui, apparemment, était située dans les combles; les vieilles serrures, les vieux châssis des fenêtres furent remplacés. La dépense totale atteignit deux mille cent trois livres quatre sous huit deniers tournois[4].

On peut se demander si la communauté, cette fois, n'avait pas abusé de ses ressources et dilapidé sa réserve.

Il n'en était rien. Du reste, le moment approchait où le collège

---

faict ledit corps d'ostel... Item quarante escuz d'or aussi a la couronne pour la vifz par luy faicte en iceluy corps d'hostel qu'il n'estoit aussi tenu de faire par ledit marché... »

1. Ces moulures ont été reproduites dans le deuxième volume des planches d'Albert Lenoir, *Statistique monumentale de Paris*, 1867. Restes du collège de Fortet.

2. Arch. nat., H3 2794[2]. « Item vingt-quatre escuz d'or couronne pour les caves appendans et estans soubz ledit corps d'hostel que iceluy Jean Troussart y a faictes pour et ou lieu de ce qu'il n'estoit tenu par ledict marché de les faire que a moislon. »

3. Ibidem. « Item la somme de neuf livres tournoys pour autres surcroys et besongnes dudit mestier de maçon faitz par ledit Troussart en plusieurs et divers lieux et chambres dudit colliege. Item et la somme de trente-six livres parisis a laquelle ont esté prisés et estimez par Pierre Depardieu et Regnault Le Mercier, maçons baschelliers oudit mestier, la maçonnerie faicte par ledict Troussart en la librairie au-dessus de la chappelle et chambres d'auprès de ladicte librairie... »

4. Ibidem. « Somma totalis resultans ex omnibus partialibus, est II millia centum III librarum IIII s. VIII d. obol. turonensium. Auditus est presens compotus per nos sub signatos die decima maii anno domini millesimo quingentesimo octavo. » Signé : J. BRIQUET, DELOUVIERS, JOLY.

allait faire quelques recettes importantes, propres à équilibrer son budget, si l'équilibre en eût été compromis. Entre le 21 et le 24 mars 1506 (n. st.), le seigneur de Contay se décidait en effet à payer une partie des dettes qu'il avait contractées envers le collège et le Chapitre en ne payant pas les arrérages des rentes par lui vendues[1]. Les chanoines donnent à leur notaire, à la date du 21 mars, l'ordre de recevoir l'acompte de cinq cent trente-huit livres neuf sous tournois qu'il leur offre. Sur cette somme, trois cent soixante-trois livres douze sous un denier tournois sont attribués au collège de Fortet. Plus tard, en 1509 et 1510, vers le moment où les travaux de réparations sont terminés, le collège reçoit encore des sommes considérables de messire Philibert de Beaujeu : huit cents livres parisis en 1509, seize cents livres en 1510[2]. En 1512, le collège touche encore cinq cent vingt livres, et nous avons la quittance du versement, ainsi que celle d'un versement de mille livres, effectué le 7 mai 1521 pour les années 1516-1520[3].

La situation financière restait si bonne qu'en mai 1519 le Chapitre songea à augmenter le chiffre des revenus accessoires attribués aux boursiers. Ce fut là l'objet essentiel des statuts promulgués le 18 mai 1519, « du consentement du maître et des boursiers du collège[4] ». Le Chapitre édictait, en sept articles, quelques nouveaux règlements touchant la discipline et les pratiques religieuses. A l'égard de la discipline, les statuts de 1519 précisaient sur certains points les statuts de 1396 : l'article 3 rappelait au maître ses devoirs, lui recommandait la visite fréquente des chambres habitées par les boursiers; l'article 4 rendait plus

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 35 v° et 36 r°.

2. Arch. nat., H[3] 2794[2]. « Item de noble homme et puissant seigneur messire Phelibert de Beaujeu, chevalier, seigneur et baron du Treignel, de Marigny et viconte de Troies, duquel ledit procureur a fait recepte en sa recepte ordinaire de la somme de deux mille livres à deux termes, c'est assavoir Noel et sainct Jehan darnier passé. Ledict procureur pource que ladicte somme a esté mise au coffre dudit college, comme il appert par la cedulle et quittance du maistre et des boursiers dudit colleige, pour ce reprins ainsi en despence ladite somme de deux mille livres t.; pour ce II mil l. t. qui valent XVI[c] l. p. » — Pour 1512, le registre détérioré contenu dans le carton M 130 (Arch. nat.) mentionne deux versements de 360 et de 160 livres parisis.

3. Arch. nat., M 126.

4. Ibidem, LL 262, fol. 40 v°, et MM 397 (texte).

étroite l'obligation de la table commune. A l'égard des pratiques religieuses, le Chapitre introduisait l'usage d'un office du soir, déterminait la manière dont il devait être dit, et surtout attachait à cet office un « droit d'assistance » de trois deniers tournois; il prescrivait également une distribution de six deniers tournois aux messes de toutes les fêtes célébrées dans l'église de Paris. Enfin, les bourses hebdomadaires étaient augmentées de douze deniers parisis pour les boursiers, de trois sous pour le principal; ce dernier recevrait une part double dans toutes les distributions prescrites. Le procureur était admis à y participer.

Il était dans la destinée de Me Jean Nicolas, et peut-être dans ses goûts, d'être un grand constructeur.

Dans le cours de l'année 1520, il fit exécuter des travaux qui affectèrent principalement la « librairie » du collège[1]. Du 11 août au 20 octobre, on retira en cinq fois, pour la remettre au procureur, Me Simon Lefèvre, la somme de deux cent quarante livres quinze sous tournois, que les dépenses dépassèrent encore de vingt livres cinq sous onze deniers. Sur ce crédit, les travaux de maçonnerie de Jean Tiersault et de ses aides, les travaux de couverture de Me Guillaume de Melun, le paiement de Me Louis de Citon, serrurier, de Me Antoine Girod, maître verrier, du menuisier Robert de Luysières absorbèrent plus de cent vingt livres. La librairie fut pourvue de « deux grandz popitres a deux coustés, de cinq grandz chassis garnys de guyschetz et quatre petitz chassis »; on répara les châssis vermoulus et les pupitres fatigués. Mais Me Jean Nicolas ne laissa pas passer sans en profiter cette occasion d'enrichir sa bibliothèque; il ne dépensa pas moins de quatre-vingt-quatre livres dix-sept sous tournois à acheter des ouvrages de droit romain et de droit canon : la bibliothèque du collège s'augmenta de vingt-deux livres nouveaux. Le reste du crédit fut affecté à la reliure des nouveaux livres et d'anciens volumes dégradés.

Le domaine du collège s'était augmenté, durant ce magistère, d'un immeuble. Le 20 octobre 1508, Jacques Duquesnoy, brodeur, et Guillemette, sa femme, donnaient au collège la moitié

1. Arch. nat., M 130. « Compte de recepte extraordinaire que rend Simon Lefevre, prebstre, procureur du college de Fortet, de la reparation faicte a la librairie dudit colliege et des livres achaptés en ladite librairie l'an mil cinq cens et vingt. »

d'une maison située dans la rue du Cerf, « près de la Monnoye », à la charge d'une messe basse de *Requiem*, le jour de la fête de saint Clair (18 juillet), pour le repos de leur âme[1]. En outre, la communauté abandonnait pour leur vie à ces gens si soucieux de leur salut éternel les maisonnettes de la Cour-Robert contre un cens de huit sous parisis. Les époux Duquesnoy ne vécurent pas longtemps après cet acte de générosité; car, le 18 mai 1514, le collège échange les compromettantes maisonnettes contre une maison de la rue de la Parcheminerie, ayant pour enseigne « l'image Sainte-Genevieve[2] », appartenant à Me Aubert de Beauclerc, receveur des aides de la ville d'Évreux. Le collège n'avait pas, du reste, la disposition immédiate de l'immeuble acquis, car les membres d'une famille alliée à Me Aubert avaient, sur cette maison, un droit d'usage viager.

Si Me Nicolas s'était montré administrateur si actif du temporel de la communauté, il avait aussi témoigné que les préoccupations qui hantaient les pédagogues de son temps ne lui demeuraient pas étrangères. Il se souciait de rendre les études plus actives. Le travail des boursiers au collège fut l'objet de sa sollicitude. A partir de 1507, il paya un docteur en l'un et l'autre droit pour faire des « lectures » juridiques. Me Anthoine Sollier, hôte du collège depuis 1506, remplit ces fonctions de conférencier et de répétiteur intermittent. Son salaire varia de onze à quatorze livres par an. Les comptes du procureur nous apprennent qu'il rendait encore ses services en 1520[3].

1. Arch. nat., S 6431. Grosse en parchemin de l'acte de donation passé devant Charles de Bainville et son confrère. Voy. S 6302, fol. 26 r° et 68. — La rue du Cerf en question n'est autre que la rue de la Monnaie; elle prit ce nom au XVIe siècle de l'hôtel de la Monnaie du roi qui y était situé. Voy. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 151. — La rue de la Monnaie existe encore près de Saint-Germain-l'Auxerrois, entre le quai du Louvre et la rue de Rivoli.

2. Arch. nat., S 6432. Grosse en parchemin du contrat d'échange passé devant Pierre Bernard et son confrère (voy. S 6302, fol. 69 v°). — Sur la rue de la Parcheminerie qui va de la rue Saint-Jacques à la rue de la Harpe, voy. Berty, *Région centrale de l'Université*, p. 349 et suiv. L' « Image sainte Genevieve » est signalée dans le parcellaire comme appartenant à la fin du XVIe siècle au collège de Fortet. C'est l'ancienne maison du « Boisseau ». Elle est située sur le côté septentrional de la rue, dans la paroisse Saint-Séverin.

3. L'usage des « disputes » avait disparu du collège dans le siècle précédent. — Voici, extraite du compte de 1509-1510 (H3 2794[?]), une note concernant

Me Jean Nicolas mourut le 22 juin 1524[1]. Jean Le Vayre, — *alias* Deschamps, — prêtre de Paris, maître ès arts et licencié ès lois, fut désigné par le Chapitre pour lui succéder. Il fut installé trois jours après, et nous voyons se développer le cérémonial[2] sur lequel Me de Haillies nous avait renseignés en son temps par une note autographe. Le nouvel élu va d'abord au Chapitre remercier ses électeurs et prête le serment accoutumé; puis a lieu au collège l'installation proprement dite. En 1524, les chanoines s'y transportent au nombre de trois, accompagnés du notaire du Chapitre, et l'on remet solennellement les clefs de la maison et du coffre au nouveau titulaire, en présence de quatre des plus anciens boursiers du collège. Le principal est désormais investi de son office.

Le principalat de Me Jean Le Vayre fut, comme les magistères précédents, consacré surtout à l'administration judicieuse d'un temporel toujours accru.

Le 24 janvier 1527, le collège acquit la maison du « Toison », rue Bordet[3], sur laquelle, depuis le 28 janvier 1515 (n. st.), il possédait une rente de quatre livres parisis. Les maître et gouverneurs de la confrérie de la Trinité la lui vendirent pour trois cent quatre-vingt-six livres tournois et une rente de huit livres parisis, rachetable au prix de cent vingt livres. Cette maison était

---

Me Sollier : « Item a Monsieur maistre Anthoine Solerius, docteur in utroque, pour une année des gaiges et sallaires qui sont de xi l. iiii s. par an que le maistre et boursiers dudit college luy donnent chascun an pour faire deux ou trois lectures audict colleige en droict..., xi l. iiii s. » Ce docteur est en même temps hôte du collège : « Item de maistre Anthoine Solerius, docteur in utroque, quatre livres parisis pour une chambre qu'il a occupé au second etaige, pour ceste presente année, au pris de quatre livres par an. Pour ce, iiii l. p. » Dans le compte de la demi-année Saint-Rémy 1507-31 mars 1508 (n. st.), ses gages sont plus élevés : « Item a Monsieur maistre Anthoine Sollerius, doctor in decretis, pour demye-année de ses gaiges au pris de quatorze livres par an que messieurs les maître et boursiers dudit colleige luy donne pour faire deux ou troys lectures en ladicte Faculté de droict; pour, depuys le premier janvier jusques au dernier de mars ensuyvant, la somme de v l. xii s. p. »

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 22 juin 1524, fol. 42 r°.

2. Ibidem, 25 juin 1524, fol. 42 r°.

3. Arch. nat., S 6432. Grosse en parchemin du contrat de vente passé devant Dain et son confrère, notaires à Paris (voy. S 6302, fol. 82). — La rue Bordet n'est autre que la rue Descartes (voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 180, note 7, et Index).

obligée à un cens envers les religieux de Sainte-Geneviève et au paiement d'une rente de dix sous parisis.

En 1530, la communauté acquiert encore la maison de la « Roze-Blanche », rue Saint-Victor[1], que lui vend, au prix de trois cent vingt-cinq livres, Mᵉ Claude Arnoul, débiteur du collège, pour une rente de vingt livres tournois et des arrérages en retard. En 1535, le 25 février, nouvelle acquisition dans la même rue : Mᵉ René Deschamps, curé de Saint-Forget, et Guillaume de Launay, bacheliers en théologie et chanoines de Chartres, vendent au collège, pour neuf cents livres tournois, le « château de Milan », maison composée de deux corps d'hôtel, chargée envers les religieux de Sainte-Geneviève d'un cens de seize sous[2].

Le domaine du collège ne cesse de s'accroître, et l'on trouve encore le moyen de constituer à la communauté des rentes nouvelles, en particulier une rente annuelle de cinquante livres tournois, vendue au prix de six cents livres par Pierre Bernard, huissier au Parlement, et Louise Tillet, sa femme[3]. Vers le même temps, le collège reçoit un legs, — dont nous ne connaissons pas l'importance, de la part d'un de ses anciens procureurs, feu Simon Lefévre, — qui l'a quitté jadis pour « un gras bénéfice[4] ».

La communauté est dès lors arrivée à bien vivre et même à faire de grandes économies, sans avoir besoin de la rente due par les détenteurs des biens de Charles de la Rivière, autour de laquelle le combat devient de plus en plus vif sur le terrain juridique.

Les proviseurs constatent cette prospérité en 1534 et attirent l'attention des chanoines sur la disproportion qui existe entre la modicité des bourses, — la quasi indigence dans laquelle chaque boursier continue à vivre, — et la richesse de la communauté. Les membres de la commission nommée par le Chapitre le 4 février 1534, pour étudier la question, sont d'accord pour

---

1. Arch. nat., S 6433. Grosse en parchemin de l'acte de vente passé devant Jean Dupré et son confrère (voy. S 6302, fol. 85).

2. Arch. nat., S 6434. Contrat de vente passé devant Ramon d'Orléans et son confrère, notaires à Paris (voy. S 6302, fol. 91).

3. L'acte de constitution de cette rente du 23 mai 1533 se trouve dans le carton M 129 (Arch. nat.).

4. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 12 sept. et 14 oct. 1530, fol. 44 vᵒ et 45 rᵒ.

trouver cette disproportion choquante : « Attendu, disent-ils, que les revenus du collège croissent de jour en jour, qu'il y a dans le coffre une grande somme d'argent inutilisée, attendu que le maître et les boursiers réclament instamment cette augmentation, nous ordonnons que chaque bourse hebdomadaire soit augmentée de deux sous parisis; le maître touchera quatre sous de plus par semaine; en outre, le Chapitre crée, au collège, un obit mensuel auquel est attaché pour les assistants une rétribution de trois sous pour les boursiers, de six sous pour le maître[1]. »

Les artifices employés par les chanoines pour arriver à augmenter les bourses dans de fortes proportions sont assez curieux à noter.

Ces augmentations en elles-mêmes ne sont pas moins remarquables. La disproportion dont nous parlions plus haut n'en est pas seule cause. Elles témoignent que la transformation économique causée, au XVIe siècle, par les grandes découvertes maritimes, la découverte des pays de l'or, le développement du commerce, est rapide et universelle. Les métaux précieux perdent de leur valeur relative; la vie devient plus chère. Les boursiers du collège de Fortet ont lieu de se féliciter d'appartenir pendant cette période de développement économique et de prospérité générale, — si pénible aux misérables, — à une communauté exceptionnellement prospère.

Il faut convenir aussi qu'ils ont à se féliciter de la complaisance des chanoines, peut-être oublieux du caractère primitif de la fondation.

Nous ne savons ce qu'eût pensé Me Pierre Fortet de l'augmentation si hâtive des bourses, nonobstant les changements économiques des trente dernières années[2]. Il eût peut-être prié ses confrères d'être un peu moins prompts dans leurs largesses et d'augmenter le nombre de ceux qui en bénéficiaient. Son dessein, comme il fut dit au XVIIIe siècle, avait été non point de faire vivre richement un petit nombre de privilégiés, mais d'entretenir des écoliers pauvres. Les chanoines paraissent, au contraire, ne pas désirer la création de bourses nouvelles. Le chanoine Gallichier,

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 févr. 1534, fol. 48 v°. Le règlement du 4 février 1534 est aussi dans le registre MM 397.

2. C'est la deuxième augmentation depuis quinze ans, et les deux augmentations ont été considérables.

mort en 1534, ayant prescrit à ses héritiers de fonder deux bourses au collège de Fortet, le Chapitre ne put s'entendre avec ceux-ci et refusa leurs offres, quoiqu'à chaque place de boursier dut être attachée une dotation de treize cent cinquante livres[1]. Il est certain qu'en 1534 chaque boursier du collège était représenté par un capital beaucoup plus considérable.

Le Chapitre était en train de dénaturer sur un autre point la pensée du fondateur. C'est vers la même époque qu'il commence à réserver aux seuls enfants de chœur de Notre-Dame les places de boursiers parisiens dont il a la collation[2]. Cette tendance devient aussitôt une habitude; l'habitude devait devenir une règle dès 1540[3].

Le magistère de Me Le Vayre, qui marque l'avènement définitif du collège à la prospérité, aurait mérité à ce titre la sommaire étude que nous en donnons. Mais il se trouve qu'il comprit dans sa durée cette année 1533, capitale dans l'histoire du collège de Fortet, puisque les événements qui la signalèrent ont contribué à le sauver de l'oubli.

Il est regrettable que la perte des comptes du procureur, pour cette époque, ne nous permette pas d'apporter un témoignage irréfutable à l'appui de récits qu'il n'y a, du reste, pas lieu de suspecter. Nous y trouverions, parmi ceux des « hôtes » du collège, le nom de Calvin.

Il est, en effet, certain que le futur réformateur habita le collège de « Forteret[4] ». Théodore de Bèze le dit en propres termes. Ce disciple favori du maître ne saurait passer pour mal renseigné, et tout ce que l'on en a dit après lui provient de cette source véridique. Mais, si le fait en lui-même n'est pas douteux, il est

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 févr. 1531, fol. 45 v°; 14 janv. 1534, fol. 46 r°; 19 janv. 1534, fol. 46 r°; 4 nov. 1535, fol. 48 r°.

2. La première collation de bourse à un « spé » d'enfant de chœur a lieu le 9 février 1534 (Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 48 v°); on trouve déjà des enfants de chœur au collège en 1527, 30 décembre, fol. 43 v°.

3. Voy. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 9 avril 1540, fol. 49 v°.

4. Th. de Bèze, *les Vies de Jean Calvin et de Théodore de Bèze mises en françois*. A Genève, chez Jean Hermann Widerhold, M DC LXXXI, p. 13-14. « Calvin aussi pour la familiarité qu'il avoit eu avec ledit Cop fut contraint de sortir de Paris, estant recerché jusque-là que le bailly Morin alla en sa chambre au college de Fortret où il se tenoit, pensant le constituer prisonnier, mais, ne le trouvant pas, il saisit tout ce qu'il peut de ses livres et papiers... » Cf. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. XIV.

plus malaisé de dire pendant combien de temps Calvin fut l'hôte de M[e] Le Vayre.

M. Abel Lefranc, l'historien de sa jeunesse, suppose, non sans vraisemblance, qu'il y vint habiter dès le mois de juillet 1531[1]. Il avait quitté Noyon, son pays, au mois de juin et s'était rendu à Orléans, où il avait des relations très chères. Au bout de quelques jours, il reprit, à pied, la route de Paris. Une lettre, adressée à ses amis d'Orléans, nous apprend que son ami Coiffart lui proposait à son arrivée de le recevoir dans sa maison, mais qu'il n'accepta pas cette offre, pour ne pas s'éloigner des lieux où professait le maître Danès. Il est, dès lors, fort possible qu'il se soit logé immédiatement au collège de Fortet. La lettre dont nous parlons suffit, en tous cas, à faire rejeter l'hypothèse des éditeurs de sa correspondance, qui se demandent si, à cette époque, il n'habita pas Chaillot[2].

Calvin habita donc, sans interruption, le collège de Fortet pendant environ une année, jusqu'au moment où il partit de nouveau pour Orléans. C'est à Fortet qu'il écrivit sans doute son traité sur le *De Clementia* de Sénèque[3]. C'est là qu'il connut d'abord les fièvres studieuses. Il y travailla. Il y fut malade. Il y fut même, après la publication de son traité, — qui se fit à ses frais, — réduit à un état très voisin de la gêne, puisqu'il fut obligé d'emprunter de petites sommes à ses amis. C'est aussi là que l'évolution de sa pensée se dessina, que l'humaniste se fit théologien, et théologien subversif. C'est peut-être dans une chambre de la « Corne-de-Cerf » qu'il commença la conversion des amis qu'il devait convaincre, de ce Nicolas Cop qu'il posséda au point de lui faire oublier toute prudence et toute modération.

Ayant quitté, dans le cours de l'année 1532, Paris pour Orléans, puis Orléans pour Noyon, Calvin ne revint à Paris qu'à la fin de septembre 1533[4]. M. Abel Lefranc nous apprend qu'il descendit, rue Saint-Martin, chez son compatriote Étienne de La Forge; mais il n'y dut point séjourner longtemps, car c'est de nouveau

1. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 89. Au sujet du collège de Fortet, le récit de M. Abel Lefranc contient quelques erreurs, de même que sa note p. 89 et suiv.

2. *Corpus Scriptorum reformatorum. Œuvres de Calvin*, t. X. *Correspondance*, p. 12, note 2.

3. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 92-95.

4. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 107.

au collège qu'il habitait lorsque se produisit, le 2 novembre, le scandale universitaire qu'il avait indirectement causé.

L'on connaît l'histoire. La nouvelle hérésie venue d'Allemagne inquiétait beaucoup les esprits. Les gardiens de l'orthodoxie redoublaient de zèle agressif. L'Université était encore émue d'une récente affaire où le roi avait paru être du côté des hérétiques, lorsque le recteur, Me Nicolas Cop, prononça en pleine assemblée des Mathurins un discours évidemment inspiré du plus pur esprit de la Réforme[1].

La stupéfaction fut si grande que Me Nicolas Cop ne fut pas inquiété pendant quelques jours et qu'il eut le loisir de préparer sa fuite. Mais cette manifestation si hardie n'avait pas paru être le fait d'un seul homme. On rechercha les complices. On connaissait l'amitié qui liait Cop et Calvin. La famille de ce dernier était, à Noyon, très suspecte au point de vue religieux. Le « bailli Morin » opéra une descente de police au collège de Fortet dans le dessein d'arrêter Calvin. Celui-ci, averti à temps, avait pu fuir.

On a prêté à cette évasion un caractère très pittoresque : Calvin se serait échappé la nuit sans prévenir qui que ce fût, en attachant ses draps roulés à l'appui de sa fenêtre et en se laissant glisser dans la cour du collège le long de cette corde improvisée. Ces détails ne sont pas absolument invraisemblables: mais on les trouve pour la première fois dans un récit de Papire Masson, postérieur de cinquante ans aux faits qu'il raconte[2]. Ce récit inspire d'autant moins de confiance que l'auteur fait évader Calvin, non pas du collège de Fortet, mais du collège du Cardinal-Lemoine, en quoi il est évident qu'il se trompe.

Cette narration douteuse est l'origine de la légende de la Tour-de-Calvin, dont la renommée du collège a profité[3]. La tour elle-même ne saurait, comme on l'a dit, avoir été habitée par le grand réformateur, puisqu'elle n'est que l'enveloppe d'un escalier tournant.

1. Du Boulai, *Historia Universitatis parisiensis*, t. VI, p. 239. — Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 115. — Voy. aussi *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1893, article de M. N. Weiss, p. 546.

2. Papire Masson, *Vie de Calvin*, 1620, p. 9 et 10. « Cum a quæstore et judice reorum e collegio Johannis Monachi Cardinalis in Academia parisiensi perquireretur et per fenestram pannis lineis metu instante sese demisisset periculo seipsum exemit. »

3. *Magasin pittoresque*, année 1899, p. 255 (figure).

CHAPITRE III.

Les principalats de Me Jean de Froideval (1538-1560) et de Nicolas Watin (1560-1576). Un procès de cent six ans.

Me Jean Le Vayre étant mort le 30 août 1538, Me Jean de Froideval, maître ès arts, prêtre du diocèse de Thérouanne, brigua sa succession, et le cardinal du Bellay le recommanda aux suffrages des chanoines de Notre-Dame[1]. Comme de juste, Me de Froideval, — qui appartenait à la Faculté de médecine, — fut élu. Le 2 septembre 1538, on l'installait avec les solennités coutumières.

C'est au successeur de Jean Le Vayre qu'il allait être donné d'être le champion du collège dans les dernières passes du tournoi séculaire, pour lequel, tour à tour, quatre principaux de Fortet étaient descendus dans la lice encombrée du Parlement.

Ce fut la grande œuvre de son principalat.

On se rappelle les premières péripéties du procès. Toute la procédure, conduite par Me de Haillies, avait abouti à l'arrêt du 21 octobre 1475, confirmé le 6 septembre 1477, en vertu duquel Marguerite de la Roche-Guyon, dame de Vergy, héritière des biens engagés envers le collège par son oncle, Charles de la Rivière, était obligée à payer les arrérages en retard et à continuer le paiement de la rente annuelle constituée par ce dernier. La dame de Vergy ayant été trouvée insolvable par les conseillers commis à l'exécution de l'arrêt, ceux-ci avaient mis en la main du roi les terres d'Allibaudières et de Soupir, près de Laon, qui avaient appartenu à messire Charles de la Rivière. D'où protestation des nouveaux détenteurs, c'est-à-dire, en l'espèce, de Me Jean Jouvenel des Ursins, fils de l'ancien chancelier de France, acquéreur de ces terres en novembre 1468.

Le collège se trouvait donc engagé dans un procès nouveau : il s'agissait d'obtenir que Me Jean Jouvenel des Ursins fût déclaré débiteur du collège pour la rente annuelle et les arrérages que la dame de Vergy[2] n'était pas en mesure de payer. Vainement, on

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 48 v°.

2. L'on se rappelle qu'en 1437 Marguerite de la Roche-Guyon, fille de Gui VI et de Perette de la Rivière, avait épousé le seigneur de Vergy.

avait essayé d'arriver à un accord; le Chapitre s'était interposé, mais sa médiation ne fut pas efficace. Le 8 mai 1492, lorsque mourut Jean Jouvenel des Ursins, le procès suivait son cours[1].

Il n'aboutit que quatre ans plus tard à la condamnation de Jacquette Jouvenel des Ursins, dame de Beaujeu, sa sœur et son héritière. Celle-ci, en vertu de l'arrêt du 2 mai 1496[2], était substituée à la dame de Vergy vis-à-vis du collège créancier, comme détenant les biens grevés par le premier débi-rentier de la fondation.

On aurait pu s'attendre à ce que le procès fût terminé, ou tout au moins à ce qu'il se terminât conformément à l'arrêt du 2 mai, après quelques épisodes prévus, suscités par la malice de la partie condamnée. C'est, au contraire, à ce moment que le procès se complique.

D'une part, Jacquette Jouvenel des Ursins meurt en laissant un fils mineur dont la garde noble est confiée à son père, Jacques de Beaujeu, seigneur de Linières[3], et cette situation va rendre difficile l'exécution de l'arrêt. D'autre part, lorsque, le 31 mars 1497, l'arrêt du 2 mai 1496 est déclaré exécutoire[4], le sire de Linières s'avise d'un recours inattendu.

Le 14 octobre 1471, le Chapitre de Paris, — le Chapitre lui-même à qui appartenait la supériorité du collège de Fortet, — avait acheté à Marguerite de la Roche-Guyon, au prix de deux mille sept cent soixante-quinze livres, le Poids-le-Roy qui avait

1. Arch. nat., M 126, pièce n° 14, fol. 3 v°.

2. Arch. nat., X1a 1502 (Conseil), fol. 337 v° et 338 r°.

3. Arch. nat., M 126, n° 6. Acte par lequel les conseillers Vaudetard et Le Coq déclarent exécutoire, à l'encontre de Jacques de Beaujeu et sur ses biens, l'accord homologué au Parlement, du 7 septembre 1497. Original. Sceau disparu. « Et certain temps après, ladicte damoyselle Jaquete Juvenel estoit allée de vie a trespas, delaisse ledit Jaques de Beaujeu, defendeur, en viduité, et Philbert de Beaujeu, leur filz, venu et descendu de leur mariage, duquel ledit deffendeur avoit en la garde noble et le gouvernement durant sa minorité... »

4. Ibidem. « ... Finablement par autre arrest de ladicte court prononcé le derrenier jour de mars mil quatre cens quatre-vings et dix-sept apres pasques, avoit esté dit que ledit arrest prononcé ledit deuxieme jour de may mil quatre cens quatre-vings et seize seroit executé a l'encontre dudit deffendeur, tant en son nom que comme ayant la garde noble dudict Philbert de Beaujeu, son filz, non obstant lesdiz lettres royaulx en forme de requeste civile, dont il avoit esté debouté et condamné es despens de l'instance... »

appartenu à Bureau de la Rivière et à Charles, son fils[1]. Jacques de Beaujeu pouvait donc demander que le Chapitre fût obligé, comme lui-même, au paiement de la rente constituée par l'ancien propriétaire du Poids-le-Roy. Nous ne savons comment, en 1497, Jacques de Beaujeu usa de l'épouvantail; mais il est très certain que le Chapitre comprit la menace; nous le voyons s'entremettre avec zèle afin d'amener la conclusion d'un accord définitif[2]. Ses efforts sont enfin couronnés de succès : le 7 septembre, les parties font homologuer par le Parlement la transaction longuement souhaitée. Nous en possédons le texte[3]. Comme tuteur de son fils Philibert, Jacques de Beaujeu s'engageait à payer annuellement la rente de deux cents livres tournois, cause de tout le mal; ses terres et seigneuries d'Allibaudières et des Ormes et la vicomté de Troyes étaient constituées gages de ce paiement. Pour les arrérages en retard, ils s'élevaient à la somme de neuf mille huit cent cinquante livres tournois, et le sire de Beaujeu ne se sentait pas en état de se libérer d'une obligation pareille. On avait donc convenu que la moitié de la somme due serait payée par des annuités de cinq cents livres tournois; pour l'autre moitié, le sire de Beaujeu ne la paierait point en argent, mais, en échange, il cédait au collège les terres et seigneuries de Saint-Sépulchre, des Caves et de Montilliers[4], qu'il reprenait à ferme moyennant cent cinquante livres tournois par an. La cession était toute fictive, et, dans les actes par lesquelles elle fut conclue, le seigneur de Beaujeu avait dû prendre ses précautions; en réalité, il convertissait une dette de quatre mille livres en une rente constituée sur certaines terres. D'autre part, le Poids-le-Roy et les responsabilités encourues par le Chapitre en raison de sa propriété faisaient

---

1. M 126, n° 14, fol. 2 v°. Sur le Poids-le-Roy, voy. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 198-199. Il y avait à Paris deux poids publics, l'un pour la cire, l'autre, le poids le roi, pour toutes les marchandises. L'un et l'autre furent acquis par Bureau de la Rivière.

2. Arch. nat., LL 262, fol. 32 v°.

3. Arch. nat., M 126, n° 5, 11 août et 7 sept. 1497. Copie collationnée du 2 août 1508.

4. Saint-Sépulchre : la Chapelle-Saint-Sépulcre, Loiret, arr. de Montargis, cant. de Courtenay. — Les Caves, Maine-et-Loire, arr. de Saumur, hameau de la comm. de Trêves-Cunault, cant. de Gennes; Montilliers, cant. de Vihiers. — La rente de cent cinquante livres tournois constituée en 1497 avait dû être remboursée avant 1534.

certainement l'objet d'une convention complémentaire de l'accord. Le Chapitre avait dû s'engager à un paiement quelconque envers Jacques de Beaujeu à titre de dédommagement.

Cet accord aurait mis fin aux chicanes si Jacques de Beaujeu n'avait été tenté de plaider contre le Chapitre. Mais la tentation était forte. Obtenir peut-être que le Chapitre dût le décharger pour une part importante du paiement des arrérages, réaliser sur les conditions de l'accord du 7 septembre 1497 un bénéfice peut-être considérable, gêner en même temps l'action de la communauté scolaire, dans le cas où ses propres paiements se feraient irréguliers, en opposant dans tous les procès à venir les intérêts du collège pupille et du chapitre supérieur : c'étaient là des résultats que le grand seigneur endetté devait considérer comme très souhaitables. Jacques de Beaujeu plaida. Le bon droit était de son côté. Le 31 mars 1507 (n. st.), le Poids-le-Roy fut déclaré affecté au paiement de la rente achetée en 1414 au sire de la Rivière avec l'assentiment des chanoines[1]. Le Chapitre était « tenu de garantir ledict seigneur de Beaujeu envers iceulx de Fortet jusques à la valleur dudit poix le Roy[2] ».

Sur ces entrefaites, Philibert de Beaujeu, le fils de Jacques de Beaujeu et de Jacquette Jouvenel des Ursins, devint majeur, et ce fut l'occasion de difficultés nouvelles[3]. Le père cessa ses paiements. Le fils prétendit n'être point tenu de se conformer aux clauses d'un contrat conclu par son père seul. On voulut le lui faire ratifier. Il temporisa, obtint des délais. Cet épisode fut terminé par une ordonnance des conseillers Vaudetar et Le Coq, commissaires du Parlement, qui décidèrent, le 17 avril 1509, que l'arrêt de 1496 était exécutoire contre le père lui-même en son propre nom[4].

Philibert de Beaujeu consentit alors à s'exécuter. Une nouvelle transaction fut passée avec le collège[5], et nous voyons qu'en 1510 et 1511 Philibert fait des versements de seize cents et quatorze cents livres parisis pour payer les arrérages dus par lui et son

---

1. Arch. nat., X1a 143, fol. 417-422.
2. Arch. nat., M 126, n° 14, fol. 4 r°.
3. Ibidem, n° 6. « ... Et pource que depuis ledit Philibert de Beaujeu estoit devenu majeur, etc.... »
4. Ibidem.
5. Arch. nat., H3 2793², compte de 1508-1509

père et rembourser une partie des quatre mille livres, capital de la rente de cent cinquante livres tournois constituée en 1497. D'autre part, le 24 mars 1514, il obtenait de nouveau un arrêt du Parlement qui condamnait le Chapitre à payer la moitié des arrérages échus de 1451 à 1495[1].

Cependant, Philibert de Beaujeu se lassa bientôt de payer indéfiniment les intérêts d'une dette qu'il n'avait pas contractée. Les versements annuels des sires de Linières ne furent pas une seule fois égaux à leurs obligations de 1497 à 1520. Nous supposons qu'ils le furent encore moins après cette date, car le collège ne cessa de poursuivre son débiteur irrégulier. Nous ne savons, d'autre part, dans quelle mesure et avec quelle bonne ou mauvaise foi le Chapitre participait aux débours de messire Philibert.

Toujours est-il qu'en 1534 celui-ci déclara qu'il ne payait plus rien et qu'il entendait s'en remettre au Chapitre pour acquitter ce qu'il devait au collège[2]. Grand émoi au chœur de Notre-Dame! Des chanoines furent députés à la rue des Sept-Voyes pour que la communauté laissât au sire de Linières le temps de venir à résipiscence; d'autres chanoines furent envoyés à Philibert de Beaujeu pour lui proposer une composition. Rien n'y faisait. Mais ces « messieurs du Chapitre » ne s'en étaient pas tenus à des lamentations et des oraisons persuasives. Ils avaient trouvé en la personne de Louis de Harlai, premier président du Parlement, seigneur de Cézy, le détenteur d'une seigneurie vendue en 1475 par Marguerite de la Roche-Guyon[3]. C'est surtout à lui qu'ils s'adressèrent en 1534. Harlai offrit deux mille écus pour racheter la rente de deux cents livres tournois constituée en 1415[4]. Les chanoines, faute de mieux, transmirent l'offre. Ils firent valoir à la communauté les avantages de la combinaison; lui remontrèrent que le versement de ce capital en espèces tournerait au plus grand

---

1. Arch. nat., X1a 154, fol. 102-106.
2. Arch. nat., LL 262, fol. 48 v°-49 r°.
3. Louis de Harlai († 1544) était devenu seigneur de Cézy (Yonne, arr. et cant. de Joigny) par son mariage avec Germaine Cœur (1493); mais nous ne savons comment cette seigneurie était passée du président Adam Cousinot, qui l'acquit le 8 mars 1475, à Germaine Cœur. Voy. Moréri, t. V, p. 527.
4. Arch. nat., LL 262, fol. 49 r°.

profit du collège, et ils laissaient entendre qu'ils consentiraient à une augmentation des bourses.

Ces multiples négociations échouèrent. La question des arrérages en retard les empêchèrent d'aboutir : Linières, Harlai et le Chapitre étaient également rebelles à l'acquittement de cette note ancienne et d'autant plus élevée. Il fallut donc continuer à plaider.

L'on plaida : le collège contre Beaujeu, Beaujeu contre le Chapitre, le Chapitre contre Harlai.

C'est à ce moment que Me de Froideval succéda à Me Le Vayre. Philibert de Beaujeu imaginait, afin d'enrayer les poursuites du collège, de faire intervenir Louis Picot, écuyer, seigneur de Dampierre, qui se disait suzerain de seigneuries hypothéquées. Me de Froideval dut entamer une action accessoire contre Philibert de Beaujeu pour obtenir que celui-ci fît lever la saisie opérée par Picot sur ces seigneuries. Satisfaction lui fut donnée le 30 mars 1540[1]. Mais Philibert de Beaujeu étant mort en laissant tous ses biens à sa femme, Catherine d'Amboise, Louis de Clèves, le second mari de cette dernière, fit usage à son tour des subterfuges imaginés par le premier mari de sa femme. Une seconde sentence des Requêtes du Palais fut nécessaire pour écarter définitivement le sieur Picot; le collège l'obtint le 15 mai 1544[2]. Il dut même obtenir, le 27 mai 1546, un arrêt du Parlement qui déclarait exécutoires les précédentes sentences des Requêtes du Palais[3].

Le procès, qui traînait en longueur, parut alors s'acheminer vers les arrêts définitifs. L'action principale se débattait entre messire Louis de Clèves, comte d'Auxerre, et le Chapitre. Elle aboutit, le 1er septembre 1548, à la condamnation du Chapitre[4] qui devait payer au collège de Fortet les arrérages de la rente de deux cents livres tournois échus depuis le 8 mai 1503 et racheter la rente dans les quatre ans.

On conçoit que les chanoines n'eussent nullement hâte de procéder à l'exécution d'un arrêt si rigoureux. Ils s'occupèrent d'obliger les seigneurs de Cézy et les seigneurs de Silly[5], héritiers

---

1. Voy. l'arrêt suivant. Il y a une lacune dans la série X3a.
2. Arch. nat., X3a 45, 15 mai 1544.
3. Arch. nat., M 126, n° 37.
4. Arch. nat., X1a 1563, fol. 379 v°.
5. Les seigneurs de Silly descendaient des seigneurs de la Roche-Guyon

de dame Marguerite de la Roche-Guyon, à les dédommager de leurs pertes. Ces atermoiements lassèrent messire Georges de Créquy, chevalier, seigneur de Ricey, héritier de dame Catherine d'Amboise, dont les biens demeuraient saisis. Il obtint, le 4 mars 1553 (n. st.), des lettres royaulx qui rendaient l'arrêt de 1548 exécutoire selon sa forme et teneur[1].

Ce que voyant, le collège et le Chapitre résolurent de s'entendre. La communauté désirait voir la fin du procès, « tant pour recouvrer son deu que pour n'avoir aucune occasion d'entrer en procès contre lesdictz de Chapitre[2] ». Les chanoines encourageaient ces bonnes dispositions en faisant ressortir « qu'ilz avoient faict grandz mises et despences pour soutenir les droictz dudict college ». Ils auraient même voulu persuader aux boursiers « que, puisque leur debte estoit bien assignée et ne povoit faillir que en brief, ilz ne feussent satisfaictz..., ils attendissent encore quelques temps l'issue des procès (contre Harlai et Silly) ». Mais les boursiers répondirent « qu'ilz ne povoient plus longtemps attendre, et que, pour le long traict dudict proces, ilz avoient souffert grandes pertes et dommaiges ». Si bien que, le 12 septembre 1554, l'accord fut établi sur les bases suivantes : le Chapitre s'engageait à servir au collège la rente annuelle de deux cents livres tournois et l'assignait « tant en et sur ledict poix le roy en ceste ville de Paris, item sur les terres et seigneuries de Soisy en Brye, Andresy et Orly..., comme generallement sur tous et chascuns les aultres biens[3] » qu'il possédait. Pour les arrérages, la communauté consentit à un arrangement : le Chapitre ne devrait que trois mille six cent cinquante livres tournois, dont

---

(seigneurie dont ils avaient hérité) par Marie de la Roche-Guyon, fille de Gui VII, frère de Marguerite de Vergy, qui avait épousé, en secondes noces, Bertin de Silly († 1506). Voy. Moréri, t. IX, p. 278.

1. Arch. nat., M 126, n° 14, fol. 5 r°. « Au moyen de quoy messire Georges de Crequy, chevalier, seigneur de Ricey, chambellan ordinaire de monseigneur le daulphin, heritier en partie d'icelle dame Catherine d'Amboise, auroit obtenu lettres royaulx le quatriesme jour de mars mil cinq cens cinquante-deux pour faire mectre ledict arrest a execution deue selon sa forme et teneur... »

2. Ibidem, fol. 7 r°.

3. Ibidem. Acte de constitution de deux cents livres tournois de rente, sous le sceau d'Antoine du Prat, garde de la prévôté de Paris, en faveur du collège de Fortet, par le Chapitre de l'église de Paris, en garantie de

il paya immédiatement quatorze cents livres. Les chanoines éprouvèrent l'amertume de faire briser un calice d'or[1] pour satisfaire aux exigences du collège, qui était l'objet de leur sollicitude depuis un siècle et demi.

A partir de ce moment, nous pouvons considérer le procès comme terminé, et nous avons dit que Me de Froideval avait eu le bonheur d'en voir la fin. Aussi bien, depuis lors, la rente due au collège est-elle très régulièrement payée. La communauté n'a plus lieu d'être inquiète. A son point de vue, le débat est clos.

Cependant, le procès commencé en 1460 eut son épilogue sous le principalat de Me Nicolas Watin. Car l'on pense bien qu'après sa défaite et le traité subi, le Chapitre ne manqua pas d'attaquer vigoureusement le détenteur de la terre de Césy, contre lequel il pouvait obtenir un suprême recours. Il l'obtint en effet. Louis de Harlai dut répondre à son tour de la rente constituée au collège par Charles de la Rivière, dont ses héritiers avaient négligé de dévoiler l'existence aux acquéreurs de leurs biens.

Comme son père en 1534, Louis de Harlai, le fils, offrit de rembourser la rente de deux cents livres tournois au prix de deux mille écus. Ce prix fut jugé trop faible par la communauté.

Un nouveau procès allait donc se greffer sur les procès précédents. Les parties instruites par des enseignements séculaires préférèrent se mettre d'accord sans le secours des juges. Le 15 novembre 1566[2], messire de Harlai céda au collège quatre cents livres de rentes sur le clergé, dont les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris lui avaient vendu mille livres en 1562. Il remboursa, en outre, au Chapitre, conformément à l'arrêt qui le condamnait, quatre mille neuf cents livres d'arrérages.

La communauté scolaire était récompensée de la longue téna-

---

pareille rente constituée en faveur du collège, le 15 mars 1414, par Charles de la Rivière, comte de Dammartin. 12 septembre 1554. Grosse en parchemin.

1. Arch. nat., LL 262, fol. 54 r°.

2. Arch. nat., M 126, n° 21. Acte de cession, sous le sceau d'Antoine du Prat, garde de la prévôté de Paris, par lequel Louis de Harlai, seigneur de Cézy, transporte au collège de Fortet quatre cents livres de rente, faisant partie de mille livres de rente constituées sur le clergé par contrat du 16 mars 1562, et ce pour éteindre une rente de deux cents livres constituée au profit du collège par feu Charles de la Rivière, seigneur de Cézy. 15 novembre 1566. Expédition sur parchemin, sceau disparu.

cité de ses maîtres et de ses principaux, et c'est ainsi que le principalat de Me Nicolas Watin marqua, au point de vue matériel, l'apogée de notre collège.

A cette époque, la richesse de la communauté permet une augmentation considérable des bourses hebdomadaires : du 16 janvier 1551 au 18 novembre 1566, le Chapitre les augmente de dix-neuf sous parisis[1].

Du reste, le collège commence à recevoir des donations importantes. En 1544, Isabeau Duret, mère de Jean Le Vayre, prédécesseur de Me de Froideval, lui fait don de quarante livres tournois de rente, à la charge de deux obits solennels pour le repos de son âme et de l'âme de son fils défunt et de deux messes basses par semaine[2]. En 1558, nous assistons à la fondation de bourses nouvelles[3]. Me Jean Beauchêne, grand vicaire de l'église de Paris et notaire du Chapitre, mort en 1557, a ordonné, dans son testament daté du 12 janvier de la même année, l'institution, au collège de Fortet ou au collège des Dix-Huit, de deux boursiers[4] « auxquelz ledit defunt auroit donné et legué une ferme appelée le Molin-Martinot et autres heritages, assis tant es paroisses d'Eauebonne, Monlignon, Andely, Mergency[5] que es environs, a lui appartenans de son conquest ». En outre, il a laissé à un parent nommé Dominique Riousse l'usufruit de terres situées à Villeneuve-Saint-Georges, dont la propriété doit revenir au collège après sa mort, et celles d'une nièce et d'un petit-neveu,

1. Arch. nat., LL 262, fol. 53 r°, 58 r°, 62 v°, 63 v°.

2. Arch. nat., M 123. Original en parchemin d'un vidimus du prévôt de Paris, en date du 11 juillet 1544, du testament de demoiselle Ysabeau Duret, veuve de feu Guillaume de la Haye, daté du 2 janvier 1542, par lequel elle lègue au collège de Fortet quarante livres tournois de rente en trois parties aux conditions indiquées ci-dessus.

3. Voy. Arch. nat., LL 262, 8 juin 1558, fol. 56 r°.

4. Arch. nat., M 123. Grosse en parchemin du contrat passé entre les exécuteurs testamentaires de feu Jean Beauchêne et les principal, procureur et boursiers du collège de Fortet, par lequel les parties contractantes arrêtent ce qui est exposé ci-dessus. Voy. analyse de cette pièce, S 6302, fol. 8 r°.

5. Eaubonne, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Montmorency. Lebeuf (éd. Bournon, t. I, p. 642) signale le « Moulin-Martinet », qui a appartenu au collège de Fortet; Monlignon = Montlignon (voy. Lebeuf, t. I, p. 650), même arr., même cant.; Andely = Andilly (voy. Lebeuf, t. I, p. 633 et 651), ibidem; Mergency = Margency (voy. Lebeuf, t. I, p. 636), ibidem. Le tout dans le doyenné de Montmorency.

Jeanne et Marin Tesson, et dont les revenus doivent servir à l'entretien d'un troisième boursier. Riousse est, du reste, obligé d'entretenir Marin Tesson dans un des collèges désignés, « ou en quelque mestier où il se pourroit appliquer », aussitôt après la mort du grand vicaire. Me Jean Beauchêne fait, enfin, au collège choisi par ses exécuteurs testamentaires pour recevoir la donation un cadeau de trois cents livres tournois dans le but d'accroître son revenu. Les exécuteurs testamentaires de Me Beauchêne, c'est-à-dire Me Jacques Le Noir, curé de Saint-Jean-en-Grève, et Dominique Riousse, chapelain de Notre-Dame, soumettent le testament au Chapitre, et le collège de Fortet est désigné pour recevoir la fondation. Aussitôt l'on entre en pourparlers pour arrêter les dispositions du contrat; le 10 mai 1558, le contrat est conclu[1] : le collège de Fortet accepte la fondation et le cadeau de trois cents livres avec les charges qui y sont attachées : trois messes hebdomadaires et des oraisons particulières à réciter dans les offices. Les candidats aux bourses devaient être présentés par le plus proche parent du fondateur et choisis dans sa parenté immédiate; la collation était réservée au Chapitre. Les trois nouveaux boursiers seraient « associez avec lesdits anciens » et « participans aux droictz de chambre, salle, linge, vaisselle, cuysine et aultres aisances dudict college comme lesdicts anciens boursiers, ensemble aux droictz de ladicte chapelle d'iceluy college quant aux sieges d'icelle et aux fondations qui se y feront et pourront faire cy après ». Mais il demeurait bien entendu qu'ils « ne pourroient à l'advenir pretendre, quereller ne demander aucune chose au revenu et droictz particuliers desdicts anciens boursiers, ne aussi iceulx anciens ni ledit college au revenu et droictz particuliers desdicts troys nouveaulx boursiers ». En d'autres termes, l'ancienne et la nouvelle fondations demeuraient séparées de biens.

Jean Beauchêne avait désigné lui-même les premiers titulaires de ses bourses : c'étaient Dominique Riousse et Hilaire Lespinet. Le jeune Marin Tesson fut aussi envoyé au collège par son parent. Une délibération du 8 juin 1558[2] nous témoigne que tous trois avaient été reçus à cette date.

Cette fondation, qui accroissait le nombre des bourses, nous

1. Voy. LL 262, fol. 56 r° et v°, 60 v° et 61 r°.
2. Ibidem, fol. 56 r°.

montre que, de plus en plus, le clergé de Notre-Dame considérait le collège de Fortet comme son propre collège, le collège des adolescents confiés à sa maîtrise. Nous avons signalé déjà que le Chapitre avait décidé, en 1540, de ne conférer les bourses réservées aux Parisiens qu'aux enfants de chœur de Notre-Dame. Peut-être certaines recommandations avaient-elles induit les cha noines à ne pas toujours appliquer le règlement de 1540. Mais, le 4 décembre 1556, on le promulgua de nouveau[1]; il fut rappelé en 1561 et en 1563[2]. Depuis lors, aucune exception n'est plus tolérée. Ces boursiers ont toutes les faveurs de la Compagnie. Le chambrier de Notre-Dame les pourvoit de l'argent nécessaire pour acquitter le droit de quarante sous perçu à l'entrée de chaque boursier au collège, et ce droit égal en 1540 à un écu d'or, que chaque récipiendiaire doit au maître et à ses nouveaux camarades. Les chanoines surveillent particulièrement leur instruction : le 6 avril 1560, il leur est prescrit de suivre les cours du collège de Montaigu, à l'exclusion de ceux de tout autre collège pourvu d'exercice[3]. Le 3 octobre 1561, il est décidé qu'on prendra au collège un pédagogue chargé de diriger les enfants de chœur pourvus de bourses[4]. Il semble que, dès lors, une bourse du collège de Fortet est par excellence la récompense réservée aux « spés » des enfants de chœur, c'est-à-dire aux « moniteurs de chant », aux enfants qui, depuis leur entrée à la maîtrise comme « pueri symphoniaci », se sont distingués par leurs aptitudes naturelles, leur application et leur bonne conduite.

L'on connaît maintenant les faits les plus remarquables qui signalèrent les principalats de Me de Froideval et de Me Watin.

Le premier, chanoine de Notre-Dame depuis 1544[5], paraît avoir joui d'une grande influence. Le Chapitre, en 1550, lui permet de nommer le procureur[6]; Me de Froideval fait choix de Me Nicolas Watin, maître ès arts, prêtre du diocèse de Noyon, que peu de temps avant sa mort il devait désigner de nouveau aux suffrages de la Compagnie pour lui succéder dans son office

1. Arch. nat., LL 262, fol. 55 r°.
2. Ibidem, 20 oct. 1561, fol. 60 r°; 30 août 1563, fol. 61 v°.
3. Ibidem, 6 avril 1560, fol. 56 v°.
4. Ibidem, 3 oct. 1561, fol. 60 r°.
5. Arch. nat., LL 242, fol. 73 r°.
6. Arch. nat., LL 262, 1er déc. 1550, fol. 52 v°.

de principal. Me de Froideval, devenu gravement malade en mars 1560, mourut le 17 avril de cette même année. Il avait résigné ses fonctions le 23 mars précédent[1]. Me Watin, son successeur, conserva sa charge jusqu'à sa mort, survenue vers le milieu d'août 1576[2].

Ayant reçu, à la suite des accords passés avec le Chapitre et avec Louis de Harlai, des sommes considérables, il avait pu accroître le domaine de la communauté : il acheta en 1561 et en 1565 deux maisons qui touchaient au collège. L'une, l'hôtel de Marly, qui suivait immédiatement dans la rue des Sept-Voyes la « Corne-de-Cerf », fut achetée par lui douze cents écus d'or soleil à Claude de Levys, baron de Couzan[3]; une clause particulière du contrat de vente obligeait les acquéreurs à conserver sur le portail de la maison les armes de Levys. L'autre était « l'hôtel de Nevers », auquel le collège confinait par ses derrières[4]. L'hôtel des Évêques-de-Nevers donnait à la fois sur la rue des Amandiers et sur le cul-de-sac Saint-Étienne-du-Mont : l'évêque Gilles Spifame, autorisé à cet effet, avait dû le mettre en vente pour fournir la somme de quatre mille livres tournois, auquel son évêché avait été taxé par les députés du clergé. Le collège, — en qualité de plus offrant et dernier enchérisseur, — l'eut pour deux mille trois cents livres. Le collège se trouvait désormais presque enclavé dans des maisons dont il était propriétaire. En choisissant ses locataires, il pouvait choisir son voisinage; il pouvait s'agrandir sans nouveaux achats.

Avant de mourir, Me Watin témoigna dans son testament à quel point la communauté, au milieu de laquelle il avait vécu vingt-cinq années, lui était chère. Son testament fut celui d'un bon principal : il n'oublia ni le dépensier, ni le portier, ni le cuisinier; sa générosité passa même les murs de son collège, et il recommande à ses exécuteurs testamentaires les pauvres écoliers de Montaigu, « sachant bien qu'en ladicte communauté ils

1. Arch. nat., LL 262, mars 1560, fol. 56 v°.
2. Ibidem, 18 août 1576, fol. 70 v°.
3. Arch. nat., S 6433. Grosse en parchemin du contrat de vente. Voy. inventaire, S 6302, fol. 99 v°.
4. Arch. nat., S 6433. Grosse en parchemin du contrat de vente. Voy. inventaire, S 6302, fol. 109 r°. L'hôtel de Nevers fut plus tard démembré et divisé en deux maisons distinctes : l'une, la Cour-de-Vérité, située rue des Amandiers (voy. S 6302, fol. 114 r° et suiv.); l'autre, l'hôtel de Nevers, situé cul-de-sac Saint-Étienne-du-Mont (voy. S 6302, fol. 119 r° et suiv.).

ont grande necessité ». De plus, après plusieurs legs à des membres de sa famille, il consacrait le reste de ses biens à la fondation de deux bourses au collège de Fortet[1].

Les deux nouveaux boursiers devaient étudier « en grammaire, puis après en philosophie ». Le fondateur leur donnait dix ans pour devenir maîtres ès arts; il leur laissait ensuite la liberté de continuer à jouir de leur bourse en étudiant en théologie; il leur permettait même d'en jouir un an après leur licence pour obtenir le doctorat. Me Watin désirait qu'à l'âge voulu ses boursiers fussent prêtres et dissent chaque semaine une messe à son intention. La collation des bourses appartenait naturellement au Chapitre de Paris. Les boursiers devaient être choisis dans la famille du fondateur, ou, à défaut de postulants de son lignage, dans son pays natal, Curlu-sur-Somme[2], ou enfin dans le diocèse de Noyon.

Malheureusement, les héritiers du feu principal furent moins empressés que lui à accroître l'importance de l'établissement qu'il avait dirigé.

Dès le 12 septembre 1576, il est question de défendre contre eux les droits de la communauté légataire[3]. Un procès s'engagea au Châtelet, puis aux Requêtes du Palais. Enfin, après une sentence du Châtelet du 3 mai 1577[4] et un arrêt du Parlement du 3 juillet 1578 qui ordonnaient l'exécution de la clause litigieuse du testament, un accord fut conclu, à la date du 23 août 1578, entre les deux parties[5]. Le collège recevait une somme importante en monnaies diverses trouvées chez le principal et trois cent vingt-cinq livres tournois de rentes, affectées à l'entretien des deux boursiers que la communauté avait reçus le 18 janvier 1577[6].

1. Arch. nat., M 123. Vidimus, en date du 18 décembre 1577, du testament de Nicolas Watin, principal du collège de Fortet, en date du 15 mars 1574. Par ce testament, Nicolas Watin lègue six cents livres au collège de Fortet pour que la communauté prie pour lui dans sa chapelle; par un codicile, il affecte le reste de ses biens à la création des bourses dont nous parlons.

2. Curlu-sur-Somme, Somme, arr. de Péronne, cant. de Combles.

3. Arch. nat., LL 262, fol. 73 v°.

4. Arch. nat., M 123. Grosse en parchemin de cette sentence. Voy. S 6302, fol. 13 v°.

5. Arch. nat., M 123. Grosse en parchemin de cette transaction passée devant Jean Lusson et François Raffin le 23 août 1578. Voy. S 6302, fol. 14 v°, 15 r° et suiv.

6. Arch. nat., LL 262, fol. 75 v°. — Nota. *Le dépensier* mentionné parmi

Le collège comptait dès lors treize boursiers, tous présents dans la maison de la rue des Sept-Voyes, sans parler du procureur et du principal.

Nous célébrerions la mémoire de Me Nicolas Watin comme celle d'un des plus grands bienfaiteurs du collège si, vieux et faible, il n'avait laissé s'y introduire plusieurs abus graves, qui se découvrirent sous le principalat suivant.

CHAPITRE IV.

Jean de Cinqarbres (1576-1586).

Le massacre de deux mille huguenots dans Paris n'avait pas provoqué la moindre agitation au collège de Fortet; la mort de Me Nicolas Watin y fut cause de longs troubles.

Sa succession se trouva être fort convoitée. Me Jean de Cinqarbres, lecteur ordinaire du Roy ès lettres hébraïques et chaldaïques, natif d'Aurillac, voulut voir dans son origine un titre à l'obtention de cette principalité. Il avait des relations en tous lieux : les intrigues commencèrent. Certains chanoines gagnés à sa cause travaillèrent en secret la communauté des boursiers. D'autre part, Pierre Fortet, de la famille du fondateur, pensait avoir, en raison de cette parenté et de l'identité des noms, quelques chances de succéder à Me Watin. Jean Henne, procureur du collège depuis treize ans, n'était pas non plus sans prétentions. Ces ambitions, des velléités d'indépendance habilement cultivées dans la population du collège se liguèrent obscurément pour s'opposer aux décisions du Chapitre qui entendait garder la pleine liberté de ses actes et disposer sans contrainte d'un office dont il avait en fait la collation depuis le règne de Charles VI.

Lorsque Me Watin fut mort, Me Jean de Cinqarbres[1], aidé de quelques chanoines, posa secrètement sa candidature au collège, réunit sur son nom la majorité des voix des boursiers, puis envoya ses électeurs demander au Chapitre qu'il voulût bien lui conférer la principalité. Le Chapitre n'apprit pas cette élection

---

les légataires de Me Watin semble n'avoir existé au collège qu'à l'époque où Me Watin lui fait ce cadeau; il n'est mentionné dans aucun compte.

1. Voy. la notice que lui consacre l'abbé Goujet, *Mémoire historique et littéraire sur le Collège de France*, p. 99-102.

sans surprise; mais il voulut continuer à l'ignorer et tint la requête des boursiers pour nulle et non avenue.

C'est le 18 août 1576[1], — quelques jours après ces événements, — qu'il fut question dans l'assemblée capitulaire de remplacer le défunt principal. La séance s'annonçait orageuse. Les partis qui avaient calculé leurs forces respectives s'observaient. La nervosité de ces parlementaires accoutumés aux discussions paisibles fut manifeste dès le premier instant, et, dès l'abord, il se produisit une étrange dérogation à l' « ordre du jour » habituel de ces assemblées : l'on posa la question préalable; la nomination du successeur de Me Nicolas Watin devait-elle oui ou non avoir lieu au cours de la séance que l'on venait d'ouvrir? La réponse fut affirmative; mais aussitôt il fut évident que la fixation du programme de la matinée n'était point résultée d'un accord unanime; une minorité, peut-être disposée à devenir violente, était bien décidée à créer mille obstacles pour rendre impossible une élection normale.

Lorsqu'avec une pompe insolite, on eut fait lecture des statuts du collège, le chanoine Bony, chambrier clerc, déclara s'opposer à la nomination du principal jusqu'à ce qu'on eût également donné lecture du texte original de la fondation. Bony, désireux d'embarrasser ses collègues, avait l'audace de se ranger ouvertement dans le parti des électeurs de Cinqarbres, et, par son insidieuse réclamation, contestait le droit du Chapitre à la supériorité du collège. Le chantre, plus timide, adhéra à cette opinion en remontrant qu'avant d'élire un successeur à Me Watin, il fallait, dans l'intérêt du collège et pour sauvegarder les droits capitulaires, dresser l'inventaire des biens du défunt principal. Puis le chantre et le chambrier, accompagnés d'un petit nombre de partisans, quittèrent la salle pour laisser discuter leur opposition.

Les chanoines, restés en séance, étaient trop au courant des intentions de leurs collègues pour n'avoir pas compris leur plan de manœuvres dilatoires. Inquiets aussi de voir discuter leurs droits, il se hâtèrent de passer outre, et, siégeant en majorité, déclarèrent élu leur candidat, le chanoine Charles de Goussancourt. Ils avaient espéré réduire les opposants au silence en les mettant en présence d'un fait accompli : c'était compter sans leur entêtement et sans l'ardeur des ambitions qu'ils masquaient.

1. Voy. Arch. nat., Sarasin, LL 262, séance du 18 août 1576, fol. 70 v°.

Bony protesta contre une élection entachée de nullité en raison même de son absence et de celle de plusieurs chanoines. Le lendemain, le doyen du Chapitre reçut la signification d'appels comme d'abus interjetés par Me Jean de Cinqarbres, les boursiers du collège et Me Pierre Fortet[1]. Le Chapitre répondit en déclarant que le chanoine de Goussancoùrt allait être installé au collège et qu'il prêterait serment.

C'était là simple bravade. Le Parlement était désormais saisi de l'affaire; le Chapitre ne pouvait plus la trancher à son gré : il résolut sans retard d'agir avec prudence. Bien loin de s'engager à fond en dispensant à Charles de Goussancourt les sacrements les plus solennels de la collation, il refusa d'adhérer à sa cause dans le procès; il décida de s'en tenir à la défense de ses propres droits et ne voulut pas les compromettre en les confondant avec ceux d'un principal dont la nomination pouvait être annulée[2].

L'issue du procès justifia la sage conduite tenue par les chanoines.

L'arrêt du 4 septembre 1576 écartait Me Charles de Goussancourt qui fut trouvé « gentilhomme, ayant du bien en l'eglise et du temporel et incappable » et dont l'élection avait été faite « durant la grand'messe »; négligeait la réclamation de Pierre Fortet, qui s'était fait appuyer par le recteur, et déclarait que « Mr Jehan Quinquarbre », en faveur de qui avait parlé l'avocat général, demeurerait principal du collège[3].

Le Parlement avait largement usé de son autorité souveraine en faveur d'un candidat bien en cour; mais, après la plaidoirie de l'avocat Loysel, il fut déclaré que l'arrêt ne préjudiciait en rien aux droits du Chapitre et l'on constata que la Compagnie en jouissait depuis plus de cent ans.

Le Chapitre avait sauvé ce qu'il considérait comme l'essentiel. Pour le surplus, il parut faire contre mauvaise fortune bon cœur. Le 7 septembre, Jean de Cinqarbres fut installé avec le cérémonial ordinaire[4].

Le Chapitre n'en gardait pas moins contre ce principal triomphant une sourde rancune. La plupart des chanoines étaient

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 20 août 1576, fol. 71 r°, et 23 août, fol. 71 r° et v°.
2. Ibidem, 25 août 1576, fol. 71 v°.
3. Arch. nat., X1a 5066, fol. 312 et suiv.
4. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 7 sept. 1576, fol. 73 r°.

bien décidés à exiger de lui l'observation intégrale des règlements et à le prendre en défaut s'il donnait prise à la critique. Ils apprirent promptement que Jean de Cinqarbres avait avec lui une domestique résidant au collège : c'était une infraction aux statuts qui pouvait avoir causé d'autres infractions. Le 10 octobre 1576, ils renouvelèrent la disposition des statuts de 1396, en vertu de laquelle nulle femme ne devait séjourner dans l'établissement, et, en secret, ordonnèrent une visite du collège pour le jour même[1].

Par une singulière bonne fortune, nous possédons le questionnaire rédigé à la hâte, le 10 octobre, pour diriger l'inspection; les réponses fournies par les visiteurs y ont été annexées après la visite[2].

Il résulta de leurs investigations qu'effectivement le principal avait logé dans ses appartements une chambrière qui se faisait appeler « madame Chrestienne ». Madame Chrestienne voulait « se faire honorer comme le principal, lequel est mary que on ne luy porte honneur comme a luy ». Elle « est une femme excandalleuse a ung chascun », disaient les députés du Chapitre « tant dudit collège que voysins, comme usans ensemble de familiarité de gens mariés et son telz reputez par le commung bruict ». De plus, le principal, s'il faut en croire leur rapport, avait confisqué le grand jardin du collège « affin que la dicte dame Chrestienne puisse tirer ses garbages du grand jardin et se y promener a son plaisir et y estandre sa lessive, que elle faict communement. Ce qui est du tout contre les statuts dudit college et qui n'a jamais esté vu en icèlluy ». Il avait encore « faict changer le portier de sa chambre et demeure accoustumé qui estoyt en la despence dudit college »; il avait « retenu pour luy la despence pour y mettre son boys et en faire son buscher, affin de faire passer ladicte dame Chrestienne par et dans la chapelle dudit college et decendre en ladicte depence prendre le boys, affin que on ne vict plus passer la dicte dame Chrestienne comme chambriere parmy la court et allant querir le boys audit buscher ordonné pour ledict principal; lequel a remis le portier dans une chambre haulte du corps d'hostel neuf qui est la chambre la plus eloynée de la porte dudict college que toutes autres chambres, qui est cause que le

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 10 oct. 1576, fol. 74 r°.
2. Arch. nat., M 131.

portier ne se tient à la porte ». Enfin, on accusait encore « Me Jean de Cinqarbres d'avoir fait faire une « montée » pour son plaisir et celui de sa bonne « affin que icelle puisse demeurer secrete-« ment et aller a couvert de sa chambre au jardin et faire entrer « et sortir dudict college, secretement et a toutes heures toutes « sortes de gens qu'il voudra par une petite porte ... issue du jar-« din de la maison de Nevers ».

Les visiteurs, comme il est aisé de s'en rendre compte, avaient réuni les éléments d'un réquisitoire. Ils avaient accueilli sans examen les commérages puérils et les insinuations odieuses. Il est certain que Jean de Cinqarbres avait résolu en entrant au collège de Fortet d'y vivre comme dans sa propre maison; il y avait à l'origine des inculpations dirigées contre lui, des faits véridiques; mais il est facile de mesurer la part de la malveillance et de la calomnie dans ces rapports. Les chanoines ne se souciaient pas de faire ce départ : ils voulaient évidemment créer des difficultés à leur vainqueur, en arriver sinon à le destituer, du moins à lui arracher une démission. Leur parti pris de persécution était visible : ils essayaient de chicaner le principal sur ses lettres de prêtrise, quoiqu'il fut prêtre depuis 1538. Les visiteurs proposaient de retrancher des pièces de son appartement : « Toutes les chambres dudit college sont louées et tenues de plusieurs paidagogues et gens de bien et assés remplies, excepté deux, lesquelles tient monsieur le principal, ausquelles ne demeure personne et ne luy servent de rien et pourroient servir à quelque bon paidagogue pour logier plusieurs escolliers[1]. »

Mais le Chapitre avait à faire à forte partie. Jean de Cinqarbres avait des protections puissantes. Il était « quelqu'un » par lui-même[2]. Depuis 1575, il était le doyen des professeurs royaux. Ses connaissances en hébreu et en syriaque étaient hautement appréciées dans le monde érudit de l'époque. Des contemporains le représentent comme un savant en quelque sorte universel. Il avait aussi la réputation d'être un homme très pieux. Il était difficilement attaquable. Enfin, la défaite du Chapitre devant le Parlement était encore toute récente.

C'est pourquoi la visite de 1576 n'eut pas de conséquences dans

---

1. Arch. nat., M 131. Questionnaire et réponses de la visite du 10 octobre 1576.

2. Abbé Goujet, *Mémoire historique* cité, p. 100.

les dix-huit mois qui suivirent. L'on parle bien le 12 mars 1577 de la « correction » du collège[1], mais il ne semble même pas que l'on ait alors rétabli la table commune, « rompue pour la cherté des vivres et provisions » sous le principalat précédent.

D'ailleurs, à côté de mérites et de vertus propres à le protéger contre les mauvais propos, Jean de Cinqarbres possédait, à un degré rare, le goût de la lutte et le sens de la chicane. Nul plus que lui n'était, par tempérament, en état de résister aux assauts les plus impétueux, comme de déjouer les traîtrises. Le Chapitre essayait de le combattre, il riposta en adversaire à la fois vigoureux et retors. Il commença par s'opposer à l'acceptation de la fondation Watin, puis résolut de ruiner systématiquement l'autorité du Chapitre au collège.

Une bourse étant devenue vacante en avril 1578[2], il refusa de recevoir le nouveau titulaire désigné par les chanoines, prétendit que la collation des bourses devait appartenir au principal et nomma de sa propre autorité le jeune Germain Gouffé boursier du collège. La Compagnie en fut fort émue[3]. Le procureur reçut l'ordre de payer le boursier légitime. Le principal persista dans son refus de l'admettre dans l'établissement, fit adresser par son candidat une requête au Parlement, puis se pourvut lui-même devant cette juridiction. L'indignation du Chapitre était à son comble. La Compagnie entreprit aussitôt des démarches auprès des conseillers, députa quelques-uns de ses membres au premier président, n'épargna rien pour sortir à son honneur de cette seconde et redoutable épreuve. En même temps, pour faire acte de Supériorité, elle prescrivait une visite pour le 3 mai 1578[4].

Ce jour-là[5], le doyen en personne et deux chanoines montèrent à la rue des Sept-Voyes. Mais Jean de Cinqarbres, informé de leur venue, se trouva « garny de maistre André Jehan », avocat au Parlement, « et par la bouche d'icelluy » supplia « lesdits seigneurs de faire aparoir en vertu de quoy et de quelle autorité ils

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 12 mars 1577, fol. 75 v°.

2. Ibidem, 24 avril 1578, fol. 77 r°; 30 avril 1578, fol. 77 v°; et visite exceptionnelle du 28 avril 1578, fol. 77 r°.

3. Ibidem, 24 avril 1578, fol. 77 r°.

4. Ibidem, 30 avril 1578, fol. 77 v°; 5 mai 1578, fol. 77 v°; 4 juin 1578, fol. 77 v° et 78 r°.

5. Arch. nat., M 131. Procès-verbal de la visite du 3 mai 1578.

pretendoient procedder a la visitation ... offrant souffrir telle visitation qu'il plaira a la Court, a laquelle cognoissance de telle chose appartient ... Sans toutefois approuver le dire desdits seigneurs Seguyer et chanoines ... et sans prejudicier aux arrêts donnés par la dicte Court et a la fondation dudit college. »

Les députés du Chapitre essayèrent de parlementer, objectèrent que le principal ne pouvait ignorer leur qualité. Cinqarbres entama une discussion fort subtile, — sans les laisser pénétrer dans l'intérieur du collège, — et en protestant toujours de sa déférence à l'égard du Parlement.

Les chanoines durent s'en retourner, furieux, après avoir perdu leur journée. Ils n'eurent d'autre consolation que de faire consigner leur protestation en un procès-verbal en règle et de joindre ce document aux pièces du procès.

Le jugement fut rendu le 3 juillet[1].

Il apparut au cours des débats que le principal, emporté par son ardeur combative, avait dépassé la mesure et qu'à se trop bien défendre il avait compromis les avantages d'une situation exceptionnelle; il avait dû, avant le prononcé de la sentence, reconnaître au Chapitre le droit de collation des bourses; François Favier était en conséquence déclaré titulaire de la bourse dont le Chapitre l'avait pourvu. Cinqarbres obtenait, il est vrai, quelques satisfactions : le commissaire nommé par le Parlement pour régler le détail des questions litigieuses devait aviser au moyen de maintenir son protégé dans ses prérogatives de boursier; l'avocat général avait fait de lui grand éloge dans son réquisitoire; il l'avait déclaré « fort nécessaire » au collège, lui avait attribué l'honneur d'avoir réformé ses abus et porté remède « au mauvais mesnage qu'on y faisoit », n'avait ménagé ni Me Jean Henne, le procureur, ni Pierre Fortet qui, déçus dans leurs ambitions, paraissent avoir fait secrètement cause commune avec les chanoines. Enfin, il avait eu le plaisir d'entendre dire à ces derniers que les bourses réservées aux jeunes clercs parisiens n'étaient nullement affectées aux enfants de chœur de l'église de Paris.

En somme, le Chapitre, quoique admonesté par la Cour, sortait vainqueur de la crise. L'arrêt du 3 juillet raffermissait ses droits et, sur le point capital du procès, Me Jean de Cinqarbres avait dû capituler.

---

1. Arch. nat., X1a 5078, fol. 455 et suiv.

Les chanoines, dont l'esprit de sagesse et de prudence ne se montrait pas hors de propos, résolurent de manifester leur victoire.

L'occasion s'offrait propice. Depuis deux ans, ils préparaient une réforme que les circonstances avaient empêché d'aboutir; ils élurent une commission de sept membres chargée de la mener à bien[1]. Une visite solennelle eut lieu le 5 septembre; le 8 octobre étaient promulgués de nouveaux statuts.

Ces statuts[2] répétaient sur bien des points les règlements qui les avaient précédés. Le laisser aller toléré, dans les dernières années de son magistère, par Me Nicolas Watin rendait, semble-t-il, ce rappel indispensable : les boursiers en prenaient à leur aise avec les prescriptions capitulaires et se dispensaient même d'assister à la messe du matin.

Mais ce qui distingue le règlement de 1578, c'est un caractère agressif indéniable à l'égard du principal en fonctions. Le Chapitre bannissait du collège à jamais tout domestique du sexe féminin[3], menaçait directement Cinqarbres de destitution s'il n'exerçait sur la conscience des boursiers la surveillance la plus active : il répondait en quelque sorte de leur orthodoxie[4]. L'article 3 avait évidemment pour but de rendre la charge du principal plus onéreuse : il fallait que, désormais, il fît répéter tous les samedis à tous les boursiers toutes leurs leçons de la semaine. Quelle occupation pour un professeur du Collège de France! D'autres prescriptions semblent encore le viser directement : « pour éviter le scandale et se conformer aux saints canons », dit l'article 1er des statuts, il était interdit au principal et aux autres prêtres qui pouvaient habiter le collège de porter la barbe et de laisser croître leurs cheveux.

Nous craignons qu'après les statuts de 1578 Me Jean de Cinqarbres n'ait dû se faire raser et congédier dame Chrestienne.

Les articles qui ne concernaient pas particulièrement le principal et qui n'étaient pas renouvelés des règlements anciens étaient inspirés des idées de réforme du moment : de récents troubles[5], au cours desquels s'étaient produites des rixes entre les étudiants

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 3 sept. 1578, fol. 78 v°.
2. Ibidem, 8 oct., fol. 79 r°-81 r°.
3. Ibidem, Statuts du 8 oct. 1576, art. 7.
4. Ibidem, art. 6.
5. Du Boulai, *Historia Universitatis Parisiensis,* t. VI, p. 765-766.

et les nautes de la Seine, avaient révélé que toutes sortes de licences s'étaient introduites dans les mœurs universitaires. L'on s'occupait de ramener l'Université à la vie ecclésiastique, dont elle s'était fort éloignée. Les statuts du collège de Fortet trahissent ce souci. On oblige les boursiers à ne plus quitter la robe longue : « Omni in loco incedentes togam longam cum cingulo et pileo deferent[1]. » On leur interdit d'errer par les rues. On les oblige même à ne converser entre eux qu'en latin[2].

Les statuts de 1578 comprennent encore quelques dispositions nouvelles à l'égard du procureur. L'importance de cet officier a désormais atteint son maximum. Le chiffre élevé de la caution exigée de lui depuis 1544[3], — cinq cents livres tournois, — témoigne de la part qu'il a dans l'administration du collège. Le règlement de 1578 établit qu'il doit « seul » percevoir tous les revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'il doit aviser aux réparations utiles et les faire exécuter, — avec l'approbation du maître et des boursiers si elles ne comportent pas une dépense de plus de vingt-cinq livres tournois, des proviseurs dans le cas contraire[4]. — Le règlement de 1578 ne rétablit pas la « table commune »; mais l'article 10 laisse entendre que les arrangements individuels qui, pour l'instant, y suppléent, ne sont tolérés que provisoirement.

Me Jean de Cinqarbres fut bien obligé d'accepter et de subir ces statuts insolents, puisqu'il avait reconnu, — et de manière définitive, — la supériorité du Chapitre. Mais il n'avait point désarmé.

Il s'avisa, quelques jours avant leur promulgation, de dénier aux chanoines le droit de conserver par-devers eux l'une des clefs du grand coffre où la communauté gardait ses fonds de réserve[5]. En outre, il s'inquiétait, — un peu tardivement, semble-t-il, — des graves irrégularités, dont l'existence de ce coffre, longtemps ignorée de lui, s'il faut l'en croire, avait pu être l'occasion. L'on devine que, pour procurer le calme à son esprit troublé, il devait employer le procédé le plus désagréable au Chapitre, c'est-à-dire

1. Statuts du 8 oct. 1578, art. 2.
2. Ibidem, art. 5.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 28 nov. 1544, fol. 51 r°.
4. Les chanoines ont évidemment l'intention d'opposer le procureur au principal (Statuts du 8 oct. 1578, art. 11-17).
5. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er oct. 1578, fol. 79 r°.

qu'il adresserait au Parlement une requête, suivie de l'intervention d'un conseiller-commissaire. Ce programme ne manqua pas d'être rempli, et, le 17 octobre, le « Conseil » déléguait Me François Thomas pour présider à l'ouverture du coffre suspect[1]. Le lendemain l'honorable conseiller se rendit au collège[2]. Ses vacations se succédèrent pendant trois jours. Son enquête ne donna aucun résultat intéressant : le coffre n'avait été ouvert, depuis la mort du dernier principal, qu'une seule fois et en présence d'un commissaire de la Cour. Me de Cinqarbres avait eu le plaisir d'introduire les gens de justice dans les affaires que le Chapitre prétendait régler souverainement.

Mais la question de la clef du coffre restait pendante. Les chanoines et le principal continuèrent à plaider[3]. Leur ardeur s'était éteinte avant qu'ils eussent obtenu un arrêt définitif; ils se mirent d'accord au mois de février 1581[4]. Le Chapitre, conformément à la tradition, conservait la clef disputée; la deuxième clef était remise au principal; la troisième au plus ancien boursier d'Auvergne.

Depuis lors, le principal et le Chapitre adoptèrent un régime de concessions réciproques. Peut-être à frayer dans les prétoires s'étaient-ils accoutumés à vivre face à face. La paix fut honnêtement gardée par les deux partis.

Jean de Cinqarbres se trouvait bien dans le collège de feu Pierre Fortet, parmi ses compatriotes. Il y professa ses cours d'hébreu jusqu'à sa mort[5].

La communauté, pendant son principalat, acquit le 28 avril 1579 pour trois mille deux cent trente-neuf livres tournois la maison de l'Image Saint-Pierre, rue des Sept-Voyes, que les princi-

---

1. Arch. nat., X1a 1661, fol. 256 r°.

2. Arch. nat., M 131. « Procès-verbal de maistre Thomas, conseiller au Parlement de Paris, de la visite et ouverture et inventaire des coffres du collège de Fortet, en vertu de l'arrest de la cour du 18 octobre 1578. » De ce procès-verbal, trop long pour être reproduit et du reste sans grand intérêt, résulte l'existence de ces deux coffres, dont l'un, celui de la réserve, était placé sous l'autel de la chapelle.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 14 janv. 1579, fol. 82 r°; 30 janv., fol. 82 v°; 3 juill., fol. 83 r°; 6 juill., fol. 83 r°; 24 juill., fol. 83 r°; 1er sept., fol. 83 v°.

4. Ibidem, 23 févr. 1581, fol. 85 v°.

5. Abbé Goujet, *Mémoire historique*, p. 99; A. Lefranc, *Histoire du Collège de France*, p. 113.

pal, maîtres et écoliers du collège de Reims avaient mise en criée[1].

Jean de Cinqarbres mourut âgé d'environ soixante-dix ans, le dimanche soir 28 septembre 1586[2].

Les scellés furent mis de nouveau au coffre de l'autel et l'on dressa, suivant la coutume, l'inventaire des biens du défunt, afin qu'ils fussent équitablement distingués de ceux du collège.

CHAPITRE V.

La Ligue au collège de Fortet.

Jean de Cinqarbres étant mort, les chanoines, réunis le 2 octobre 1586[3], nommèrent à sa place un homme qui parut certainement digne à beaucoup de Parisiens du temps de succéder au doyen des professeurs royaux. Le nouveau principal, tout jeune encore, — il avait à peine trente-cinq ans, — passait pour un ecclésiastique de grand talent. Docteur en théologie, il avait, cinq ans plus tôt, après avoir professé aux collèges de Reims, de Bourgogne et des Grassins, et être devenu prieur de Sorbonne, occupé la charge de recteur à l'Université[4]. Son éloquence, qui avait retenti dans toutes les chaires parisiennes, était célèbre par sa véhémence et son ampleur, et, par occasions, savait être exquise et suave. Il était « le Pactole de l'éloquence »; son discours « se précipitait pareil à un torrent »; il répandait sur ses auditeurs des « ouragans oratoires », et, d'autres fois, « les plus tendres fleurs de la rhétorique la plus raffinée[5]. » Ses amis vantaient sa piété, sa chasteté, la pureté de sa doctrine. Ajoutons que sa famille était apparentée à la famille de Thou, que, par sa mère, il était parent de Guillaume Budé et du président Brisson et qu'il était borgne.

Cet orateur, dont nous venons de faire l'éloge plutôt que le portrait, était Jean Boucher, curé de Saint-Benoît.

1. Arch. nat., S 6433. Grosse en parchemin d'un arrêt du Parlement adjugeant la propriété de l'image Saint-Pierre au collège de Fortet. Voy. S 6302, fol. 723.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 29 sept. 1586, fol. 89 v°. L'abbé Goujet le fait mourir en 1587. L'erreur de sa part est certaine.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 2 oct. 1586, fol. 90 r°. L'installation est décrite en détail, 10 oct. 1586, fol. 90 v°.

4. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, p. 158.

5. *Mich. Thynoti XXXV orationes* (les Paranymphes) (1583, in-8°). Voy., en particulier, p. 97 v°.

Il convient, pour comprendre le sens et la portée de la nomination faite par le Chapitre en 1586, de se remémorer ici les événements qui agitaient à cette époque Paris et la France entière. On nous pardonnera de les rappeler le plus brièvement possible en remontant un peu dans le passé.

Depuis le commencement du règne de Charles IX, les guerres religieuses désolaient le pays. La cour, redoutant la puissance des catholiques, à la tête desquels étaient les Guise, avait régulièrement conclu, à la fin de chaque soulèvement, un traité favorable aux huguenots. En 1576, les catholiques fondaient les plus grandes espérances sur les succès du Balafré, déjà vainqueur à Dormans des Allemands de Montmorency, lorsque la paix de Beaulieu accrut, à l'improviste, les garanties accordées aux Réformés. La colère des catholiques ne connut plus de bornes. Exaspérés, ils s'unirent en une association formidable. Le texte d'un serment qu'Henri de Guise avait fait signer à la noblesse de son gouvernement de Champagne et au clergé de Troyes en fut le *credo*. Le sieur d'Humières, qui avait refusé de remettre la place de Péronne au prince de Condé, rédigea une déclaration en dix-huit articles, qui fut l'acte constitutif de la Ligue (juin 1576)[1].

Des groupes se formèrent dans les diverses provinces. A Paris, Pierre de La Bruyère, parfumeur, et son fils, Matthieu de La Bruyère, conseiller au Châtelet, avaient, à la première heure, organisé la fraction la plus fanatique du parti orthodoxe.

La Ligue, — qui prit pour chef Henri de Guise, — permit aux catholiques, pendant une année, de coordonner leurs mouvements sur tous les points du territoire. Sa puissance fut promptement considérable : les États de Blois, réunis à la fin de l'année 1576, furent exclusivement ligueurs.

Mais la guerre qui suivit leur séparation s'étant terminée par la paix de Bergerac, qui rétablissait les principales dispositions de la paix de Beaulieu, le parti catholique renonça un instant à l'espoir du triomphe, et la Ligue perdit sa cohésion et son activité.

En 1584, le duc d'Anjou, frère du roi, mourut. L'héritage de la couronne revenait à Henri de Bourbon, roi de Navarre, qui était protestant. On conçoit l'émotion des catholiques : la Ligue se reforma.

Cette reconstitution de la Ligue, qui date de la fin de l'année

---

1. Voy. Robiquet, *Paris et la Ligue sous Henri III*, p. 50-58.

1584 et du commencement de l'année 1585, eut un caractère tout particulier : ce fut l'organisation d'une société secrète par des bourgeois dévots, en vue d'assurer la destruction de l'hérésie par la violence[1]. La nouvelle Ligue, — surtout parisienne, — eut pour objectif l'établissement dans Paris d'un régime de terreur ; elle pensa puiser sa force dans les passions populaires déchaînées ; il entra dans son plan de lutter à outrance contre la cour, qui essayait de maintenir l'ordre dans Paris et s'était compromise par ses continuelles alliances avec les protestants.

Son fondateur fut Charles Hotman, seigneur de La Rocheblond[2], qui, « se sentant meu de l'esprit de Dieu[3], » avait parlé de ses projets à trois ecclésiastiques, Jean Prevost, curé de Saint-Séverin, Boucher, curé de Saint-Benoît, et de Launay, chanoine de Soissons. Ces quatre personnages s'adjoignirent sept catholiques zélés, qui firent à leur tour des prosélytes. Jean Boucher avait recruté pour sa part l'avocat Mignager et le procureur Crucé. La direction de la Ligue fut confiée à un Conseil de dix personnes, et l'exécution des décisions de ce Conseil à six de ses membres, dont chacun, sauf La Rocheblond, était à la tête d'une des cinq circonscriptions entre lesquelles avaient été répartis les seize quartiers de Paris[4].

Ces événements avaient eu lieu, cette organisation existait depuis près de deux ans, lorsque le Chapitre, le 2 octobre 1586, nomma Jean Boucher principal du collège de Fortet. Depuis quelque temps, les complots des ligueurs inquiétaient le roi. L'Estoile, se trompant de quelques mois, dit que « les conseils qui se tenoient en ce temps-là (juillet 1586) au collège de Forteret ne tendoient à aultre chose qu'à se saisir de la personne du roy, s'il se fust trouvé quelqu'un si osé et hardi de l'attenter[5] ». Le Chapitre ne pouvait ignorer complètement la part prise par Boucher à ces complots; ses seules prédications avaient depuis longtemps révélé ses opinions au public. Du reste, la Compagnie, nonobstant sa réserve coutumière, n'avait pas toujours caché ses préférences : le 15 mai 1576, le jour où un *Te Deum* solennel devait célébrer à Notre-Dame la paix de Beaulieu, les chanoines

1. Voy. Robiquet, *Ibidem*, p. 202 et suiv.
2. *Ibidem*, p. 204-207.
3. *Dialogue du Maheustre et du Manant*, t. III, p. 434.
4. Robiquet, *ouvr. cit.*, p. 300-301.
5. L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. II, p. 350.

s'étaient abstenus de venir au chœur, et le roi n'avait pas caché sa colère[1]. Ils faisaient mieux en nommant Me Boucher principal de leur collège; ils donnaient, en connaissance de cause, un abri à la Ligue.

Dès lors, le nom du collège entra dans l'histoire de nos luttes religieuses. On l'associa en particulier à ce fameux Conseil des Seize[2], institution imaginaire, inventée par des contemporains qui distinguèrent mal à propos les six membres du « Comité d'action » de la Ligue des dix membres de son « Conseil ». La maison de la rue des Sept-Voyes y acquit un renom qui devait se perpétuer grâce aux *Mémoires-Journaux* de L'Estoile. Elle fut « le berceau de la Ligue ». Nous venons de voir dans quelle mesure cette qualification est méritée : le collège de Fortet fut le centre de délibération, ou plutôt l'un des centres de délibération de la Ligue, lorsque Me Jean Boucher l'habita, c'est-à-dire seulement à partir d'octobre 1586.

L'Estoile, — fort goûté au XVIIIe siècle et de nos jours, — fait allusion à plusieurs reprises au collège, où s'ourdissaient, dans l'appartement du principal, les sinistres intrigues des ligueurs. C'est là que se serait tramée, le vendredi 21 février 1587, une entreprise dirigée contre le Louvre, qu'une trahison éventa.

« Le samedi 22e février, dit l'Estoile[3], sur le soir, le roy, estant au Louvre, fut adverti de quelque sourde entreprise qu'on disoit se faire à Paris contre lui et sadite ville de Paris. Pour ce, fist-il renforcer ses gardes, fist lever les ponts-levis et faire bon guet autour du Louvre toute la nuit. Fist aussi au prevost des marchans et eschevins faire la ronde par les rues de la ville, avec renfort de guet et autres forces.

---

1. Robiquet, *Paris et la Ligue sous Henri III*, p. 50.

2. Voy. Lebeuf, *Histoire de Paris et de tout le diocèse*, éd. Cocheris, t. II, p. 702-703. — Voy. aussi Hoffbauer, *Paris à travers les âges;* t. II : *le Châtelet et l'Université*, p. 14 (avec fig.), et Robida, *Paris à travers l'histoire*, p. 112 (avec fig.).

3. L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. III, p. 6. — On lit, à la p. 85 du même tome, dans le *Ramas de folies, pasquils et escrits divers publiés en cest an 1587, ramassés par les esprits oiseux et curieux de ce temps*, au n° 98 du catalogue imaginaire de la « Bibliothèque de Madame de Montpensier, mise en lumière par l'advis de Cornac, avec le consentement du sieur de Beaulieu, son escuier » : « L'Evangile des Longs-Vestus, nouvellement mis en lumière, extraict d'un vieil registre trouvé au college de Forteret. » L'Estoile a mis en note, pour expliquer les « Longs-Vestus », « Des gens de justice. »

« Le lundi ensuivant, le duc de Maienne en parla au roy en colere, disant que le comte de Maulevrier et l'abbé d'Elbène avoient presté cette charité à lui et à ceux de la Ligue, les chargeant de ceste pretendue entreprise qu'il soustenoit nulle, mensongere et supposée par les heretiques et les politiques, afin de le rendre odieux, lui et tous ceux de la Ligue, mais qu'il les en feroit repentir. Le roy cependant (qui n'en croioit pas du tout le duc de Maienne, comme aussi la verité estoit qu'il y en avoit une, qui ne fut executée pour l'irresolution des chefs, et laquelle du depuis a esté confessée par un des six archiligueurs assemblés le vendredi au college de Forteret, qu'on nommoit le berceau de la Ligue) fist prendre prisonniers quelques capitaines et soldats trouvés à Paris, qui n'y avoient (comme il sembloit) guere a faire, establit par tous les quartiers des chevaliers du Sainct-Esprit pour faire recherche par les maisons des armes qui s'y trouveroient et des hommes qui y seroient logés ..., et y donna si bon ordre que la guerre tourna à l'encre et à la plume. »

Le collège de Fortet était donc devenu un lieu de conspiration, et le Chapitre faisait semblant de ne pas s'en douter. Les registres des délibérations capitulaires sont, comme on peut s'y attendre, absolument muets sur tous les faits qui eurent pour théâtre à cette époque l'établissement de la rue des Sept-Voyes. De temps en temps, une courte note vise un détail d'administration intérieure, une collation de bourse[1]. A plusieurs reprises, les chanoines restent de longs mois sans s'occuper le moins du monde de leur cher collège. Cette discrétion, à laquelle nous n'étions pas habitués sous les principalats antérieurs, ne laisse pas d'être expressive.

Il est d'ailleurs manifeste que le principal et le Chapitre continuent à entretenir les relations les plus cordiales. Pas une seule querelle ne s'élève entre eux depuis le jour de l'installation de Me Jean Boucher jusqu'au jour de son départ. Le 2 mai 1589[2], le Chapitre invite le fougueux curé à prêcher le prochain carême et à provoquer du scandale à Notre-Dame.

Le docteur borgne devenait en effet de plus en plus audacieux et de plus en plus violent.

En 1587, il accusait Henri III d'avoir fait mettre à mort le prédicateur Burlat. L'on sait comment le roi répondit à l'accusation : il fit venir Boucher au Louvre et lui montra dans sa suite le pré-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 91 v°-95 r°.
2. Ibidem, 2 mai 1589, fol. 93 v°.

tendu assassiné[1]. Mais c'est surtout après la journée des Barricades, lorsque le roi eut quitté Paris, que son audace fut sans limites. L'emphatique Thynot avait relevé au nombre des qualités de ses discours la véhémence : ce fut à coup sûr celle qu'il cultiva le plus à partir de 1588. Doué d'un réel talent, capable d'élocution abondante et facile, inlassable et vigoureux dans l'invective, il se fit trivial et populacier. Il remplissait ses sermons de calembours, de plaisanteries et d'insultes grossières. « Eripe nos de luto, disait-il en parlant du roi de Navarre, il est temps de se desbourber, de se desbourbonner, ce n'est pas à tel boueux, bon à jeter au tombereau, que le trône appartient, quoi qu'en puissent dire les larrons paillards et boulgres[2]. » Et son argumentation se renforçait de latin macaronique.

Jean Boucher devint le type du prédicateur de la Ligue.

En même temps, il composait des traités[3] contre Henri III, et, quand celui-ci eut succombé sous le poignard de Jacques Clément, il justifia publiquement dans ses sermons et dans ses écrits le crime du dominicain : « L'action de Jacques Clément, dit-il, est chose tres louable, proche de martyre, et le contraire ne se peut soutenir sans grande temerité, sans aperte et sanglante malice et sans porter scandale au peuple[4]. »

Ces opinions d'émeutier en fureur accrurent pour quelque temps sa popularité dans la foule catholique, affolée par la seule idée d'obéir à un roi huguenot. Le collège de Fortet devint le siège d'une sorte de gouvernement révolutionnaire. On y décida les mesures que toute la faction adoptait ; on y discuta sur la vie et la liberté des personnes[5].

Ce fut cependant pour le collège comme pour Paris et la France une lamentable époque. Paris fut investi par le roi et connut toutes les horreurs d'un siège. La place ayant été délivrée par les Espagnols, la guerre continua aux alentours. La misère était

---

1. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, p. 33.

2. Labitte, *Ibidem*, p. 174.

3. *De justa Henrici tertii abdicatione a Francorum rege libri quatuor.* Paris, Nivelle, 1589, in-8°. — *La Vie et faits notables de Henry de Valois tout au long, sans en rien requerir, où sont contenues les trahisons, perfidies, sacrileges, exactions, cruautés et hontes de cet apostat*, 1589.

4. Labitte, *les Prédicateurs de la Ligue*, p. 98.

5. L'Estoile, dans le *Supplément au Journal du règne de Henry IV* (t. VI, p. 311), raconte comment, en septembre 1593, fut décidé au collège de Fortet l'emprisonnement de Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève.

affreuse. En juillet 1592, les chanoines déclarent qu'ils ne peuvent nommer de nouveaux boursiers, à cause du manque de revenus[1].

Entre-temps, Mayenne rentrait à Paris[2] et cherchait à mettre fin aux violences de la démagogie. Boucher eut vite fait de perdre tous ses partisans. A l'exaltation générale succédait la lassitude.

La détresse commune croissait de jour en jour. Le Chapitre licenciait, le 31 décembre 1593, deux boursiers d'Auvergne que le collège ne pouvait plus nourrir[3]. Le roi s'était converti au catholicisme; les modérés, devenus les plus nombreux dans tous les partis, souhaitaient son triomphe définitif.

Il entra dans Paris sans bataille le 22 mars 1594. Le notaire du Chapitre écrit simplement ce jour-là : « Reductio urbis in obsequium Henrici IV[4]. » Quelques jours après, une mention aussi brève nous apprend la retraite de Me Jean Boucher, comme s'il s'agissait d'un départ et d'une résignation ordinaires[5].

Jean Boucher avait quitté Paris avec la garnison espagnole[6].

Il se réfugia en Flandre, où, après quelques années d'agitation stérile, il termina ses jours dans un pensionnat de filles dévotes qu'il avait fondé. Il mourut, âgé de quatre-vingt-quinze ans, en 1646[7].

A Paris, les livres qu'il avait composés dans son appartement du collège de Fortet avaient été brûlés par la main du bourreau[8]. Il laissait, comme a dit Voltaire, « le souvenir d'un séditieux emporté jusqu'à la démence[9]. »

Dans l'histoire du collège, son passage à la principalité n'avait été qu'un épisode. Les chanoines, contraints à la sagesse par la victoire de l'énergique Béarnais, lui donnèrent un successeur d'humeur aussi tranquille qu'il avait été turbulent; et la paix, souvent chassée du logis depuis l'élection de Me Jean de Cinq-arbres, rentra pour un siècle dans l'hôtellerie scolaire.

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 3 juillet 1592, fol. 94 v°.
2. Labitte, *les Prédicateurs de la Ligue*, p. 143 et suiv.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 31 déc. 1593, fol. 95 v°. — Boucher, en mai 1593, avait abandonné la cure de Saint-Benoît. Voy. Labitte, p. 174.
4. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 22 mars 1594, fol. 95 v°.
5. Ibidem, 2 avril 1594, fol. 95 v°.
6. Labitte, p. 239.
7. Ibidem, p. 256-258.
8. Ibidem, p. 242.
9. Voltaire, *Histoire du Parlement de Paris*, chap. XXXIV, dans ses *Œuvres*, éd. Renouard, t. XXIII, p. 151.

QUATRIÈME PARTIE.

MÉDIOCRITÉ DU COLLÈGE AU XVII[e] SIÈCLE (1594-1704).

CHAPITRE I[er].

LE PRINCIPALAT DE CLAUDE CROISIER (1594-1620).

Ce n'était pas seulement la paix qui, le 2 avril 1594, venait habiter avec Claude Croisier la maison de la rue des Sept-Voyes; c'était aussi une médiocrité regrettable dont le collège ne se dégagerait pas avant cent ans[1].

Plus de querelles, désormais, entre les principaux et le Chapitre; mais, au début du XVII[e] siècle, un principal indifférent prépare à son successeur les plus graves difficultés pécuniaires en négligeant les intérêts dont il a la garde; il laisse se désorganiser la communauté scolaire, permet au Chapitre, qui se désintéresse, comme lui, de l'existence du collège, de commettre de véritables abus de pouvoir, de disposer des bourses contrairement aux statuts édictés par le Chapitre lui-même, de violer les textes plus récents qui garantissent le maintien d'une utile tradition et le respect dû aux intentions du premier fondateur. Après lui, un principal plus consciencieux travaille quarante ans parmi des circonstances contraires à conjurer les effets de son incurie; mais, chanoine lui-même, il se conforme trop docilement aux vœux de la Compagnie, qui sont peut-être les siens. L'absorption du collège par le Chapitre se consomme. La réorganisation opérée par M[e] Ithier Chastellain fait de l'établissement des Sept-Voyes une dépendance de la maîtrise de Notre-Dame. Le collège atteint la fin du siècle sans avoir retrouvé, à aucun égard, sous des principaux dociles, sa prospérité passée.

Tel est le bilan du XVII[e] siècle au collège de Fortet.

---

1. Il serait injuste d'accuser les seuls principaux de Fortet de la médiocrité de ce collège au XVII[e] siècle. — Le XVII[e] siècle a été une fâcheuse époque pour l'Université de Paris et ses collèges. Tous les auteurs d'études sur les collèges parisiens l'ont constaté, et, en particulier, M. G. Crépy, *Étude historique sur le collège de Boissy*, non publiée. Thèse présentée à l'École des chartes. Voy. *Positions des thèses...* (1904), p. 19.

Vers 1600, la vie de ses boursiers s'est profondément transformée. Pendant la plus grande partie du XVIe siècle, ils vivaient constamment ensemble dans la maison commune. Les règlements les y obligeaient. A l'heure des repas, ils se retrouvaient les uns auprès des autres. Ces jeunes étudiants, unis par des relations quotidiennes, formaient une personnalité collective. Au commencement du XVIIe siècle, rien de tout cela n'est plus. On ne rétablit pas la table commune, supprimée au temps de Me Watin; prenant leur repas où bon leur semble, occupés une partie de la journée à assister à des classes dans différents collèges à exercice, les écoliers se connaissent moins entre eux; ils prennent l'habitude de circuler dans la ville à toute heure et ne rentrent plus au collège qu'à la nuit; ce qui était l'abus devient presque la règle.

A proprement parler, l'institution de Pierre Fortet ne consiste plus guère qu'en un certain chiffre de revenus que le Chapitre répartit entre des étudiants de l'Université réunissant certaines conditions d'origine.

En 1606[1], les chanoines ont si peu le souci de l'existence propre du collège, — ils sont si profondément imbus de cette idée que les bourses sont des rentes dont ils peuvent gratifier leurs protégés, afin de leur permettre de faire leurs études comme il leur convient, — qu'ils décident d'entretenir les nommés Pelletier et Le Nattier, enfants de chœur de Notre-Dame, dans un collège fermé de plein exercice, au moyen de deux bourses du collège de Fortet.

Le même fait se reproduit après la mort de Me Croisier, en 1621, pour le boursier Lambert[2]. En 1622, la mesure prise par les chanoines à l'égard de François Vydelaine est encore plus significative : il reçoit l'autorisation d'habiter le cloître de Notre-Dame, — évidemment pour y exercer les fonctions d'enfant de chœur de l'église, — sans perdre la jouissance de sa bourse[3]. Le Chapitre donne, en somme, les ordres qu'il lui plaît et se laisse guider par des considérations étrangères au collège. Et nul ne proteste.

Nul n'élève la voix pour rappeler l'arrêt de juillet 1576, qui défendait « de remplir le collège d'enfants de chœur ». Ceux-ci, à

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 30 août 1606, fol. 100 r° et v°.
2. Ibidem, 14 juin 1621, fol. 108 v°.
3. Ibidem, 22 avril 1622, fol. 109 v°.

vrai dire, n'encombrent pas les locaux de la fondation, mais, plus nombreux que jamais, ils reçoivent les bourses affectées aux écoliers parisiens[1].

Pour ce qui est de Me Croisier, il n'élève d'ailleurs la voix ni pour rappeler au Chapitre un arrêt du Parlement, ni pour lui demander l'autorisation de faire réparer un mur. Il y a cependant dans le voisinage, — à quelques mètres de la chambre où sommeille le principal, — des murs qui sont sur le point de s'écrouler. En 1623, Me Ithier Chastelain, son successeur, s'apercevra que l'hôtel de Marly, — la maison voisine, — est devenue si caduque qu'il est imprudent d'y laisser demeurer des locataires et qu'il est inutile de tenter des réparations partielles[2]; il faudra la reconstruire de fond en comble. D'autres maisons ne sont pas en meilleur état : sous le principalat suivant, on sera obligé de consacrer coup sur coup des sommes considérables à la reconstruction de la « Madelaine », au coin de la rue Saint-Jacques et de la rue des Cordiers, à la maison de l'image Saint-Pierre, rue des Sept-Voyes. Cependant, tant que vit Me Croisier, aucune mention ne témoigne, dans les Registres capitulaires, qu'on se soit préoccupé le moins du monde de la destruction lente du capital immobilier. L'on vit au jour le jour. On cesse même de nommer des titulaires aux bourses vacantes : le Chapitre ne fait aucune démarche pour susciter des candidatures aux bourses Beauchêne. La dernière collation a lieu en 1603, et les chanoines ne se font pas scrupule de laisser la fondation principale profiter des fonds légués par le défunt vicaire[3].

Ce principalat est cependant marqué par un événement qui eut quelque retentissement dans l'Université.

Aux États généraux de 1614[4], l'Université de Paris avait rédigé un cahier de remontrances dans lequel elle se plaignait fort des atteintes portées à ses privilège en matière de taxe. Or, le collège de Fortet était depuis deux ans en procès avec les deux fermiers généraux, Robert et Laurent, qui avaient exigé de son procureur une contribution pour le vin consommé par ses boursiers.

---

1. Ibidem, *passim.* Toutes les places de boursiers parisiens sont données à des enfants de chœur.
2. Voy. *infra*, p. 69.
3. Arch. nat., LL 262, 23 mai 1603, fol. 99 r°.
4. Voy. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris au XVIIe et XVIIIe s.*, p. 87.

L'Université s'était portée partie dans le procès. Le 19 octobre 1615, la Cour des aides, probablement influencée par les vives revendications de l'année précédente, rendit un arrêt qui satisfaisait l'Université et le collège. « La Cour, dit l'arrêt du 19 octobre[1], declare lesdits Croizier, recteur, suppôts et messagers de ladite Université exempts de droit d'entrée et issue des quatre sols, deux et dix deniers pour muid de vin de leur creu qu'ilz feront entrer et sortir de la ville de Paris et pour celuy qu'ils acheteront pour leurs provisions seulement et sans fraude; ordonne que lesditz payez par lesditz Croizier et messagers pour ledit droit leur seront renduz et restituez par lesditz Robert et Laurent; fait inhibition et defense audit Robert, Laurent et autres fermiers dudit droit, de plus, à l'advenir, exiger sur ledit Croizier, recteur et suppôts et messagers de ladite Université, ledit droit, à peine de concussion et d'amende arbitraire, et ausdits Croizier, recteur, supposts et messagers de ladite Université de commettre aucune faute et abus pour le fait de ladite excemption, à peine d'eschange d'icelle; condamne ledit Robert ès despens desdites instance principale et intervention desditz recteur, suppôtz et messagers. »

Cet arrêt important mit désormais l'Université à l'abri des vexations dont elle se plaignait. Elle en éprouva une satisfaction si vive que le recteur, peu de jours après, se rendit, accompagné d'un nombreux cortège, chez les présidents de la Cour des aides pour leur exprimer la reconnaissance de toute la Compagnie.

Me Croisier mourut le 6 mars 1620[2]. Malgré son peu de zèle pour le bien du collège, il prétendait lui porter une singulière affection et le prouva même dans une certaine mesure, puisqu'en 1612 il manifesta « l'intention de fonder dans ledict college quatre bourses pour l'entretenement de quatre boursiers escolliers estudians en l'Université de ceste ville de Paris[3] ». Il entretint quelques membres du Chapitre de son projet et, le 11 août, le Chapitre tout entier, le chantre en tête, assistait à la conclusion du contrat de fondation.

Les boursiers de la fondation nouvelle devaient être « associez avec les boursiers d'icelle premiere fondation du collège de Fortet, en tous droictz, proffictz, esmolumens et distributions tant

1. Jourdain, *Ibidem*.
2. Arch. nat., LL 262, fol. 166 r°.
3. Grosse en parchemin du contrat passé entre le fondateur et le Chapitre le 11 août 1612 (Arch. nat., M 123; voy. S 6302, fol. 18).

ordinaires qu'extraordinaires et sieges de la chapelle dudict college ». Les quatre nouvelles bourses demeureraient « en la collation et provision d'iceulx sieurs du Chappitre de l'eglise de Paris ».

Me Claude Croisier indiquait dans le contrat comment il entendait que fussent nommés les heureux titulaires. Deux bourses étaient réservées aux « nepveux dudict Croisier, enffans de ses freres et sœurs et de leurs descendans en loial mariage » ; les deux autres aux « pauvres enffans natifs dudict lieu de Burgehart[1], issus de laboureurs et artisans ... et autres enffans des lieux les plus proches ». A défaut de parents du fondateur, les bourses qui leur étaient affectées pouvaient « estre tenues et possidées l'une encore par quelqu'un natif de Burgehart, de la qualité susdicte et des lieux circonvoisins, et l'aultre par l'un des enffans yssus en loial mariage de maistre Jean Ysambert, procureur en la cour de Parlement, ... ou aultre pauvre enfant, natif de Paris et non d'aultre lieu ».

Les titulaires devaient conserver leur bourse « le temps et espace de huict ans, sçavoir, pendant six ans, estudians en humanitté, et deux ans en philosophie, et en la fin desdictz huict ans seront tenus de se faire recevoir maistres ès artz, et, estans maistres ès artz, en cas qu'ils desirent continuer leurs etudes, soit en theologie ou en medecine, seront tenus s'adresser à iceulx sieurs du Chappitre ».

La fondation était faite naturellement à la charge d'une messe hebdomadaire que devait dire chaque boursier prêtre de la fondation, de quatre obits annuels et de prières quotidiennes à ajouter à l'office de la messe.

Le fondateur assurait l'existence de ses quatre boursiers en faisant don au collège de trois maisons rapportant ensemble environ neuf cents livres tournois par an, aux termes du contrat. De ces trois maisons, deux étaient contiguës l'une à l'autre : c'étaient « l'Image Sainct-Ambroise » et « l'Image Saint-Grégoire[2] », situées rue du Four, à « Sainct-Cermain-des-Prez-lez-Paris, en

1. Burgehat, près Vichy, dit S 6302, fol. 19. Il s'agit de Brugheas (Allier), arr. de Gannat, cant. d'Escurolles, que la carte de Cassini nomme Brughat (sept kilomètres au sud-ouest de Vichy).

2. Voy. Arch. nat., S 6302, fol. 139 et 143. — La *Topographie historique du Vieux Paris, Région du bourg Saint-Germain*, p. 170-172, connaît ces deux maisons et les place à l'extrémité ouest du côté septentrional de la rue du Four. Elle les identifie avec la maison du Chapeau-Rouge (1543), démembrée en trois corps d'hôtel.

la censive des religieux, abbé et couvent dudict Saint-Germain-des-Prez, et chargées envers eulx chacune de vingt deniers tournois ». Elles touchaient « des deux côtés à d'autres maisons appartenant audit Croisier », qui avait su s'enrichir, étant « homme intelligent et nourri dans les affaires ».

L'autre maison, « assise en ceste ville de Paris, en la rue Saint-Jacques, » au coin de la rue des Poirées, avait pour enseigne « l'Épée-de-Bois[1] »; elle était en la censive de Messieurs les prévôts et échevins de la ville de Paris « et chargée envers eulx de douze deniers parisis de cens ».

Le collège n'entra en possession de ces immeubles et les bourses ne furent réellement fondées qu'après la mort du principal.

Encore la transmission des biens ne se fit-elle pas sans difficultés. En premier lieu, il se trouva que Me Croisier avait directement reçu certaines rentes du collège et qu'il lui était redevable de sommes importantes. Les héritiers durent rembourser à ce titre, le 17 juin 1620, deux mille quatre cent dix-sept livres tournois[2]. Ce débours inattendu ne les disposa pas favorablement pour le collège.

Ensuite, ils prétendirent, — et le droit et la raison paraissaient bien être pour eux, — que c'était au collège donataire « à paier les droits d'indemnité qui sont deubs aux seigneurs feodaulx et censuels pour les immeubles et heritages donnés et legués à gens de mainmorte[3] ». Pour ne pas faillir à la coutume, l'on plaida.

---

1. Voy. Arch. nat., S 6302, fol. 149. « L'Épée-de-Bois » est la première maison du côté méridional de l'ancienne rue des Poirées. On sait que tout le côté septentrional de cette rue avait été démoli lors de la reconstruction de la Sorbonne par Richelieu, de même que toute sa partie occidentale. La rue des Poirées serait alors devenue une impasse; mais on lui avait donné une issue en la réunissant à la rue des Cordiers par une rue nouvelle, la rue Neuve-des-Cordiers (rue Restaut). Toute cette région a été depuis recouverte par les bâtiments de la Sorbonne actuelle. Voy. Berty et Tisserand, *Topographie historique du Vieux Paris, Région centrale de l'Université*, p. 372-375, 424-427. — A la page 585 du même ouvrage est un extrait d'un factum fait pour les collèges de Reims, de Fortet, de Clermont et les habitants des rues des Poirées, Saint-Jacques et de la Harpe en vue d'obtenir la réouverture de la rue des Poirées, fermée par la Sorbonne. Ce factum se trouve aux Archives nationales (S 6211).

2. Arch. nat., LL 262, fol. 107 v°.

3. Voy. Arch. nat., H3 2563. Appel interjeté par les principal et boursiers du collège de Fortet de la sentence du Châtelet du 19 mars 1621 touchant la fondation Croisier (sans date).

La juridiction de la prévôté parisienne, par sentence du 19 mars 1621, trancha la question en faveur des héritiers.

Le collège fit appel[1]. La communauté remontra que les trois maisons, estimées à neuf cents livres de revenu, n'étaient louées que pour sept cent cinquante livres, que cette somme ne suffisait pas à supporter les charges de la fondation, « de sorte que le college a esté sans doute grevé en l'acceptation de ladite fondation, et est à craindre que, par succession de temps, ladite fondation nouvelle altere ou ruine la premiere; » elle objectait encore que Claude Croisier lui avait cédé ses trois maisons « non chargées d'aucune charge, sinon que du cens et fond de terre ». Elle insinua que le défunt principal n'avait pas fait de mauvaises affaires pendant qu'il dirigeait le collège de Fortet.

Les héritiers répliquèrent. La communauté riposta[2]. La querelle devint vive. Les héritiers prétendaient que le principal, — successeur de Me Croisier, — avait contraint deux des boursiers de la fondation nouvelle à quitter le collège, à force de mauvais traitements, et que « deffunct leur oncle avoit accru par son bon mesnage le revenu du college de trois ou quatre mil livres par chacun an ». La prétention était excessive et la communauté répondit sincèrement « qu'il ne se trouveroit pas qu'il l'ait augmenté d'un denier ..., tout le revenu dudict college qui a de tres grandes charges n'estant encores aujourd'hui que de quatre mil cens livres tout au plus, comme les comptes qui se rendent dudit revenu en font foi », et que « le deffunct, à la verité, estoit bon mesnager, mais tout son bon mesnage n'a esté que pour lui et pour les intimés ses heritiers ». Nous pouvons dire aujourd'hui, avec l'impartialité que garantissent trois siècles écoulés, que les gens du collège avaient parlé juste.

Nous ne savons comment le Parlement jugea; ni les diverses séries de documents dont se composent ses archives, ni les Registres des Délibérations capitulaires, ni le fonds du collège ne

---

1. Arch. nat., H3 2563. Appel interjeté, etc... (s. d.).

2. Voy. Arch. nat., H3 2563. « Salvations que les principal, procureur et boursiers du college de Fortet appellans fournissent par-devant vous nosseigneurs de Parlement aux contredits de Georges Croisier, Martin Castriot et Leger Saulnier, heritiers de deffunt Me Claude Croizier, vivant, principal dudit college, intimés, pour respondre sommairement aux faicts et moiens desduites par iceulx et monstrer, sans y avoir egard, que lesdicts appellans sont bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions, lesquelles leur seront adjugées avec despens. »

contiennent aucune trace d'un arrêt quelconque rendu à ce sujet entre 1621 et 1624. La fondation Croisier n'eut pas le sort malheureux de la fondation Beauchêne. Les bourses firent l'objet d'une première collation le 2 avril 1620[1] et ne cessèrent d'être attribuées à des titulaires nouveaux au fur et à mesure des vacances.

CHAPITRE II.

L'administration de François Chastelain (1620-1660).

François-Ithier Chastelain, prêtre du diocèse de Bourges, docteur en théologie, abbé commendataire de Saint-Genoux-sur-Indre[2], chanoine de l'église de Paris, fut élu à l'unanimité par ses collègues principal du collège de Fortet, le 6 mars 1620[3].

La situation du collège était fâcheuse. L'œuvre de réparation résolument entreprise eût fourni une abondante besogne à un principal actif et animé d'un zèle nouveau. Mais nul ne paraissait s'en apercevoir. Ithier Chastelain laissa s'écouler les trois premières années de sa principalité sans se départir de la ligne de conduite adoptée par son prédécesseur. Du reste, le règlement de la succession Croisier, les débats occasionnés par sa fondation lui procurèrent quelque occupation, et nous voyons que cette affaire n'eut qu'en février 1624 son dernier épilogue, sous une forme assez inattendue.

Les multiples difficultés qui avaient accompagné la création des bourses n'avaient probablement pas provoqué les violences imputées par la famille de Claude Croisier aux boursiers et au principal; mais elles avaient mal disposé contre les nouveaux venus et le Chapitre et les boursiers de la fondation primitive. Les chanoines se laissèrent influencer par les événements qui suivirent la mort du principal, jusqu'à encourager et fortifier par la promulgation d'un règlement des tendances directement contraires aux intentions des deux fondateurs et à l'article 8 des statuts de 1396.

1. Arch. nat., LL 262, fol. 107 r°.

2. L'abbaye de Saint-Genoux-sur-Indre a été fondée en 828 d'après la *Gallia christiana* (t. II, col. 145); François-Ithier Chastelain en fut le vingt-huitième abbé (col. 147); c'était une abbaye bénédictine. — Saint-Genoux est aujourd'hui une commune du canton de Buzançais, dans l'arrondissement de Châteauroux (Indre).

3. Arch. nat., LL 262, fol. 106 r° et v°.

A la demande des boursiers de l'ancienne fondation, ils ordonnèrent que ceux-ci auraient le pas en tous lieux sur les boursiers des fondations plus récentes; qu'à la chapelle ils auraient leurs sièges du côté droit et suivraient immédiatement le principal dans la célébration des offices; les boursiers des nouvelles fondations occuperaient la gauche, derrière le procureur; que seuls les boursiers de la fondation Fortet assisteraient à la reddition des comptes; enfin, — et ceci constituait une violation directe du testament de Me Croisier, — que la dotation constituée par ce principal serait l'objet d'une comptabilité particulière, que les bourses fondées par lui seraient exclusivement alimentées par cette dotation et en absorberaient annuellement tous les revenus[1]. Cette séparation de biens, par laquelle le collège voulait marquer que la dotation constituée par Me Croisier était insuffisante, ne subsista pas jusqu'en 1700[2].

Cependant, si François-Ithier Chastelain avait pu, quelque temps, imiter l'insouciance de feu Me Claude et s'il pensait devoir jouir en paix d'une seconde commende, les maisons négligées allaient d'elles-mêmes le tirer de sa quiétude et se venger de leur abandon.

Brusquement rappelé à la réalité par la menace d'un prochain effondrement, le principal dut faire au Chapitre, le 2 mai 1623, une communication désagréable touchant l' « hôtel de Marly[3] » : l'architecte capitulaire, Me Layer, avait déclaré la maison irrémédiablement perdue. Me Chastelain devait confesser aussi que les finances du collège ne permettaient pas, dans leur état actuel, d'entreprendre de grands travaux. Mais, habile fonctionnaire, il se serait gardé de jeter un cri d'alarme, sans offrir aussitôt à l'assemblée, en un discours imprécis et verbeux, le réconfort d'un spécieux expédient. Il exposa les funestes conséquences d'un emprunt, décrivit la misère d'une communauté dont les revenus sont dévorés d'avance par les intérêts à payer à chaque terme; puis, comme l'emprunt était inévitable si l'on voulait conserver au collège une de ses plus vastes maisons de rapport, il demanda au Chapitre de l'autoriser, en ajoutant toutefois que le paiement des intérêts serait supporté, non par la dotation de la commu-

1. Arch. nat., LL 262, 5 févr., fol. 111 v°.
2. Voy. M 130. Comptes de 1699 à 1701.
3. Arch. nat., LL 262, fol. 110 r°.

nauté, mais par les boursiers et le principal eux-mêmes; ceux-ci renonceraient annuellement à une partie des revenus de leurs bourses, tandis qu'une somme de mille livres retenue chaque année sur le revenu commun assurerait l'amortissement rapide du capital emprunté et dépensé dans les travaux.

Le projet ne laissait pas que d'être séduisant : le Chapitre l'adopta à l'unanimité. Il fut décidé que les boursiers et le principal renonceraient aux sommes qu'ils touchaient pour l'achat du bois[1] et aux droits d'assistance aux fêtes et aux obits; et il faut reconnaître que c'est en partie grâce à cette combinaison, qui épargnait au collège une dépense annuelle d'environ quatre cent trente livres, que la communauté put traverser la crise sans y perdre toute sa fortune. Mais le sacrifice était considérable pour un boursier d'abandonner vingt-cinq livres tournois sur cent soixante-quinze livres d'émoluments.

En outre, François-Ithier Chastelain avait payé de mots la vénérable assemblée : à la fin de l'année 1624, un peu plus d'un an après la mémorable séance du 2 mars, la somme d'intérêts due par le collège dépassait de beaucoup les quatre cent trente livres économisées par l'artifice du principal. La communauté paya comme elle put, c'est-à-dire, bien souvent, en contractant de nouveaux emprunts. Elle ne se libéra entièrement qu'au XVIIIe siècle.

La série des emprunts avait commencé dès le 2 mai 1623 : le collège avait constitué sur tous ses biens, et en particulier sur les maisons qu'il avait à Paris, une rente de cent livres à la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Séverin[2], qui avait bien voulu engager deux mille livres tournois. Cette rente, si l'on eût pu se conformer au projet fantaisiste du principal, aurait dû être remboursée dans l'espace de deux ans. Elle ne le fut pourtant qu'en 1641, et après que le collège eut contracté de nouveaux emprunts pour rajeunir ses vieilles dettes.

---

1. Il est impossible de fixer l'époque à laquelle s'établit la coutume de remettre aux boursiers eux-mêmes une indemnité représentative du bois de chauffage. A l'origine, — au début du XVe siècle, — nous voyons bien par le compte de Jean Chanteprime que le collège achetait du bois pour tous les boursiers, mais nous ne savons si les boursiers recevaient déjà une petite somme avec laquelle ils rachetaient le bois au collège ou s'ils avaient droit à telle quantité de bois qui leur était remise gratuitement.

2. La liasse des rentes remboursées par le collège remplit le carton M 125 des Archives nationales (constitutions de rentes et remboursements).

D'ailleurs, dix-huit jours plus tard, la Faculté de théologie fournissait contre une rente de trois cent soixante livres une somme de sept mille deux cents livres, jugée indispensable pour la réfection de l'hôtel de Marly.

Cet afflux de capitaux ne correspondait pas encore aux besoins du moment; car la reconstruction de l'hôtel de Marly fut, du 26 mars 1624 au 8 avril 1625, la raison suffisante de six emprunts nouveaux qui atteignirent ensemble à la somme de treize mille six cents livres tournois et obligèrent le collège au paiement de sept cent vingt livres de rentes.

C'est le 11 avril 1625 que le collège, obligé de continuer ses emprunts, s'adressa au Chapitre de Paris lui-même et tenta pour la première fois une unification partielle de sa dette : il reçut de la Compagnie huit mille livres tournois, — dont trois mille deux cents livres servirent au rachat de la rente de deux cents livres constituée le 11 août 1624 à « noble homme Toussaint Chauvelin, advocat en la court de Parlement », en échange d'une rente annuelle de quatre cent quarante livres tournois.

Le collège devait ainsi près de mille livres de rente, et la réalité dépassait de beaucoup les prévisions du principal optimiste. Mais bientôt il fallut aller plus avant dans la voie où l'on s'était engagé.

La maison de la « Madelaine » exigeait des réparations presque aussi importantes que l'hôtel de Marly[1]. En juillet et en août 1627, le collège, pour se procurer sept mille deux cent quatre livres, constitua des rentes de deux cents livres et de cent soixante-dix-huit livres tournois à Me Chapelas, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, et à Me Pierre Clopin, « premier commis du Greffe criminel de la cour. » Ce ne fut point assez : le collège devait encore, le 18 octobre 1629, quatorze cent soixante-dix-neuf livres à Me Bailly, maître maçon, qui avait remis à neuf la « Madelaine »; il dut transporter à Me Bailly les loyers de la maison reconstruite jusqu'à concurrence de la somme due.

Il faut tenir compte aussi, pour comprendre la gêne dans laquelle se trouvait, à cette époque, la communauté, des pertes qu'elle avait faites depuis la mort d'Henri IV. La détresse du Trésor public, épuisé par les discordes civiles, par les révoltes de la noblesse, par les guerres de Richelieu contre les grands et contre les protestants, rendait vaines les créances possédées par le collège

1. Arch. nat., LL 262, fol. 116 r°, 12 avril 1627, et M 125.

sur les revenus royaux. Une note du compte de 1700[1] nous fait connaître que, dans le compte de 1628, il est fait mention de cinq mille sept cent soixante-huit livres douze sous que la communauté aurait dû recevoir, « tant pour les arérages anciens sur la ville, sur le clergé, aydes, que sur le sel, » mais qu'elle considère comme perdus à jamais.

Dans les années qui suivent, la situation ne devient pas beaucoup meilleure. L'on subit les dures conséquences des emprunts excessifs, dont parlait Me Chastelain le 2 mai 1623. Quelques rachats sont précédés ou suivis de constitution de rentes nouvelles. Le collège n'est plus débit-rentier d'honorable homme Mathurin Alton, chirurgien à Paris, mais il l'est devenu de Gaspard Poncet, maître menuisier, de Pierre de Railly, docteur en théologie, des dames religieuses, abbesse et couvent de Gif. Le chiffre total de la dette ne diminue guère.

L'amélioration va s'accentuer peut-être lorsque les biens du collège sont frappés, comme biens de mainmorte, d'une taxe d'amortissement de quinze mille livres. La charge est trop lourde. La communauté proteste et se pourvoit devant « la chambre souveraine établie par le roy pour le recouvrement des droits d'amortissement deubz à sa majesté par les ecclésiastiques et tous les aultres gens de mainmorte du royaulme ». Par arrêt du 16 avril 1640, cette taxe est réduite à neuf mille livres qu'il faut payer[2].

Les loyers des maisons réparées l'y aidant, l'économie pratiquée par le principal depuis dix-sept ans lui ayant appris à doubler ses ressources en diminuant ses dépenses, la communauté peut n'emprunter, dans le cours de cette année 1640, que trois mille cinq cents livres. L'on recommence à racheter dans les années qui suivent. En 1648, le Chapitre rentre dans ses fonds; mais en même temps le collège constitue une rente de cinq cents livres tournois à Estienne Barré, chanoine de Notre-Dame et curé de Saint-Merry, ancien conseiller au Parlement.

Puis les temps deviennent durs. Les troubles de la Fronde ramènent la misère. La cour fuit à Saint-Germain et Condé affame Paris. Le collège n'échappe à la ruine définitive qu'en con-

1. Voy. Arch. nat., M 130.

2. Le jugement de la Chambre souveraine se trouve inséré dans le contrat de constitution de cinquante livres de rente, par le collège de Fortet, au profit d'Olivier Barbier, libraire, et de Mathurine Mauger, sa femme, au principal de mille livres, du 16 avril 1640 (Arch. nat., M 125).

gédiant ses pensionnaires. Il reste presque vide pendant toute l'année 1649[1].

En même temps, la vétusté des maisons léguées par Claude Croisier exige des réparations : emprunts nouveaux, rentes nouvelles. Le Chapitre autorise un emprunt de cinq mille livres en 1649, de deux mille cent livres en 1650[2]. Des lacunes au dossier des rentes remboursées ne nous permettent pas de dire si l'on constitua effectivement des rentes pour ce chiffre de capital.

Les dix dernières années du principalat de François Chastelain furent plus calmes et plus fécondes. Le collège put rembourser près de vingt mille livres de 1651 à 1659, tandis qu'il ne contractait presque plus d'obligations nouvelles. En 1660, si nous en croyons les documents qui nous sont parvenus, la communauté devait encore seize mille livres, mais le principal avait sans doute réuni une partie des fonds nécessaires au paiement des sept milles livres dues à Estienne Barré. En outre, les immeubles, remis à neuf, étaient en plein rapport.

Telle avait été l'œuvre de reconstitution matérielle que François-Ithier Chastelain conduisit avec une inlassable constance.

A un autre égard, ce principal avait fait œuvre réparatrice, mais sa réforme se fit dans un sens et dans un but fâcheux.

Au début de son principalat, il n'avait pas paru prendre à cœur son rôle de chef de la communauté, pas plus qu'avant 1623 il ne s'était soucié de l'état des biens du collège. En 1626, un voyage à Rome l'avait livré à d'autres occupations[3]. Revenu en France, ses fonctions de principal, — qui se réduisaient en fait à la gérance de quelques maisons de location, — lui avaient paru trop absorbantes. Il avait obtenu la nomination d'un sous-principal susceptible de le remplacer en toute occasion : le procureur Pierre Coppain avait rempli cet office sans abandonner la procure[4]. Mais cet arrangement n'avait pas duré, et, en janvier 1631, chargé par le Chapitre du classement des titres de l'Église, plus intéressé sans doute par cette mission que par ses fonctions dans l'établissement de la rue des Sept-Voyes, il demandait à nou-

1. Voy. Arch. nat., LL 262, 4 oct. 1649, fol. 133 v°, et 13 janv. de la même année, fol. 133 r°.
2. Ibidem, 11 août 1649, fol. 133 v°, et 4 janv. 1650, fol. 134 r°.
3. Ibidem, 18 mars 1626, fol. 113 v°.
4. Ibidem, 4 févr. 1627, fol. 116 r°.

veau un coadjuteur[1]. Il posait même au Chapitre une sorte d'ultimatum et joignait à sa demande l'offre de sa démission. Sa démission fut acceptée, mais l'affaire n'eut aucune suite; il continua à résider au collège et peu à peu prit goût à son métier.

C'était le moment où le Chapitre, tout à fait reconquis par l'habitude de donner à des enfants de chœur les bourses de Fortet[2], changeait d'attitude vis-à-vis du collège après une longue indifférence. Les efforts du principal pour reconstituer ses revenus compromis avaient récemment sollicité son attention et vivifié d'anciens souvenirs. Insensiblement, le Chapitre s'acheminait vers la conception d'une maison d'éducation et d'instruction par laquelle passeraient tous les enfants de chœur destinés à quelque avancement dans l'église cathédrale. Le collège des enfants de chœur pouvait recevoir une organisation appropriée aux intentions des chanoines, à sa population particulière. Lentement l'idée mûrissait.

Le 7 février 1631, l'on prononçait le mot de réforme, dont on avait fait si grands abus dans les siècles précédents[3]. La réforme projetée ne se réalisait point. Mais, en 1635, on approuvait une proposition de Me Chastelain qui avait eu l'idée de faire distribuer des jetons aux boursiers à la fin de la messe quotidienne afin de les contraindre à y assister[4]. Puis, en juin 1637, les intentions du Chapitre se précisent brusquement[5].

Les chanoines se plaignent de l'ignorance des enfants de chœur qui reviennent à l'église après un séjour au collège de Fortet et songent à y remédier. Ils chargent le principal d'examiner s'il y aurait lieu de rétablir dans la pratique quelques-unes des dispositions des anciens statuts et dans quel sens il faudrait les compléter. En même temps, soucieux de n'admettre dans les emplois supérieurs du chœur de l'église que des gens capables de les remplir avec honneur, ils déclarent que, pour être admis au nombre des « socii chori » et des « clercs de matines », les enfants de chœur sortant du collège devront satisfaire à un examen. Les candidats refusés seront renvoyés chez eux.

---

1. Arch. nat., LL 262, 4 janv. 1631, fol. 118 v°.
2. Voy., Ibidem, les collations de toute cette période.
3. Ibidem, fol. 119 r°.
4. Ibidem, fol. 122 v°, 14 nov.
5. Ibidem, 15 juin 1637, fol. 123 v°.

Me Ithier Chastelain prépare cependant avec les proviseurs Barré et Dieu[1] le règlement nouveau, qui est promulgué le 14 novembre 1637, lors du Chapitre général de la Saint-Martin d'hiver. Entre temps, il a rétabli au collège la table commune. Un nommé Daulphin, « un homme de rien, » disent les boursiers qui voient d'un mauvais œil la restauration de la discipline, nourrit la communauté pour neuf sous par jour et par tête[2].

Le règlement du 14 novembre 1637[3] maintient les innovations du principal. Il confirme toutes les prescriptions des anciens statuts en ce qui concerne la discipline intérieure, renouvelle certaines interdictions spéciales, comme par exemple le port des vêtements courts. Mais il est visible que ce règlement a été fait pour les enfants de chœur.

L'article IV leur est consacré tout entier : pour bénéficier d'une bourse au collège de Fortet, les enfants de chœur passeront à l'église, sans préjudice de l'examen que le règlement institue pour tous les nouveaux titulaires des bourses, un examen liturgique. Ils devront justifier de connaissances musicales, chanter de mémoire, sans le secours d'aucun écrit, le « Commun des saints[4] » et prouver qu'ils sont parfaitement au courant des cérémonies du culte. Puis, au moment de leur rentrée à l'église, ils subiront, outre l'examen prescrit au mois de juin précédent, un nouvel examen dans lequel ils devront témoigner qu'ils n'ont pas oublié le chant et le cérémonial religieux ; une enquête sera faite sur leurs mœurs et, s'ils ne sortent pas victorieux de ces épreuves, l'église ne les recevra point et leurs bourses ne leur seront pas continuées. Les proviseurs sont invités à interroger, au cours de visites mensuelles, les jeunes pensionnaires du chœur de Notre-Dame et à s'assurer de l'observation du règlement.

Depuis lors, les enfants de chœur sont soumis au collège de Fortet à une discipline très rigoureuse. Il n'est pas rare de les voir punis de châtiments corporels[5]. Dans le but de ne pas les

1. Arch. nat., LL 262, 7 nov. 1637, fol. 124 et 125.

2. Voy., Ibidem, le « libellus supplex » des boursiers mentionné à la date du 4 septembre 1637, fol. 123 v°.

3. Arch. nat., LL 187, fol. 816-817.

4. C'est-à-dire l'office des saints, apôtres, martyrs, confesseurs, vierges, par opposition au *Propre des saints*.

5. Voy., par exemple, 12 oct. 1635, LL 262, fol. 126 v°; 24 oct. 1639, fol. 127 r°; 11 janv. 1644, fol. 130 v°, etc., etc.

distraire de leurs travaux, il leur est interdit de descendre à Notre-Dame les jours de fêtes, sauf à l'époque des grandes fêtes de l'année[1]. Il est probable qu'ils continuent à suivre les cours du collège des Grassins qui leur a été désigné l'année précédente.

Sans doute, le nouveau régime introduit par le règlement de 1637 remédie à un fâcheux état de choses: avant lui, le collège n'existait pour ainsi dire plus. Désormais, il est habité de nouveau par des écoliers qui vivent en commun et s'instruisent. Mais ce régime réduit la fondation de Pierre Fortet à n'être plus que le « séminaire » du chœur de Notre-Dame. Les boursiers provinciaux sont négligés par les proviseurs; on ne s'occupe plus de leur faire prendre leurs grades; au commencement du XVIIIe siècle, un principal peut dire qu'aucun boursier de Fortet n'a pris de grades universitaires depuis plus de trente ans[2]. En effet, les enfants de chœur, les seuls dont l'instruction soit sérieusement surveillée, ne poussent pas fort avant leurs études; une note du 4 février 1638 indique qu'ils ne doivent passer au collège que quatre années[3].

Du reste, le 19 août suivant, un statut capital[4] dans l'histoire de l'organisation intérieure de l'Église de Paris et de la collation des bénéfices capitulaires fixe cette durée à leur séjour dans le collège du Chapitre, « Collegium nostrum. »

Ce statut nous montre à quel point le Chapitre s'était emparé, au XVIIe siècle, du collège de Fortet. Quatre ans d'études dans la maison de la rue des Sept-Voyes font normalement partie de la carrière d'un bénéficier d'avenir[5]. Les bourses sont données comme une récompense aux « spés[6] » des enfants de chœur, et les quatre années durant lesquelles ils en jouissent, — et ajoutent quelque culture classique à l'instruction primaire reçue pendant leur jeunesse, — leur sont comptées en déduction des années de stage requises avant l'obtention d'un bénéfice subdiaconal. L'on

---

1. Arch. nat., LL 262, 7 déc. 1637, fol. 125 r°.
2. Lors de la visite rectorale de 1709.
3. Arch. nat., LL 262, fol. 125 r°.
4. Voy. Chartier, *l'Ancien chapitre de Notre-Dame de Paris et sa maîtrise*, p. 208. En note, le texte de ce statut tiré de L 600 (Arch. nat.).
5. Voy. Chartier, *Ibidem*, p. 209.
6. Voy. Chartier, *Ibidem*, ch. II (les Enfants de chœur). Sur la définition et l'étymologie de « spé », voy. *Ibidem*, p. 56. Cette étymologie est, du reste, fort obscure. Le « spé » est, comme nous l'avons dit, le moniteur de chant; c'est, en principe, le doyen des enfants de chœur.

faisait ce stage, — qui durait six ans, — en qualité de « chantre » ou de « clerc de matines[1] ». Ordonnés sous-diacres deux ans après leur sortie du collège, les anciens boursiers pouvaient obtenir un canonicat de Saint-Jean-le-Rond ou de Saint-Denis-du-Pas ou la chapellenie de Sainte-Catherine. Ils bénéficiaient en ceci d'un avantage considérable : leur entrée au collège équivalait à une promotion; ils gagnaient sur leurs camarades restés au chœur tout le temps que ceux-ci mettaient à devenir clercs de matines. De plus, ils étaient ensuite tout désignés pour recevoir les faveurs de la Compagnie collatrice.

Après trois ans de diaconat et sept ans de prêtrise, ils avaient le droit de prétendre à la suprême dignité que les anciens enfants de chœur pouvaient espérer atteindre, c'est-à-dire à l'un des canonicats de Saint-Aignan, dont Pierre Fortet jadis avait été l'un des titulaires[2].

Désormais, les rapports les plus étroits unissent le collège et la maîtrise de Notre-Dame. Tout enfant de chœur souhaite de se distinguer assez dans l'exercice de ses humbles fonctions pour mériter une bourse. Pour exciter davantage l'émulation des jeunes clercs, pour les préparer à la faveur dont quelques-uns seront jugés dignes et les instruire par avance de leurs devoirs de boursiers, le Chapitre fait afficher, à la fois à la maîtrise et dans la chapelle du collège, les règlements occasionnels qu'il édicte pour la communauté de la rue des Sept-Voyes[3].

L'application de la réforme de 1637, le soin de faire observer la discipline rétablie et de châtier quelques rébellions remplirent, en même temps que la gestion de finances obérées, toute la seconde moitié du principalat de François-Ithier Chastelain.

Ayant renoncé à l'idée d'obtenir un sous-principal, il avait fait créer, pour la deuxième fois, l'office de « chapelain »,

---

1. C'étaient les clercs qui chantaient l'office et en particulier l'office de nuit ou de matines. Voy. Chartier, p. 134. — « Parmi les clercs, les premiers en rang, dit M. Chartier, s'appelaient machicots; » ceux-ci faisaient les fonctions de diacre et sous-diacre les jours non solennels. Les enfants de chœur étaient au collège de Fortet l'objet d'attentions spéciales de la part du Chapitre. Le Chapitre payait leurs précepteurs, leur achetait des livres, leur fournissait de l'argent en cas de besoin, les dotait même si quelqu'un d'entre eux entrait dans un couvent. Voy. LL 262, fol. 130 v°, 134 v°, 135, 137 r°, etc...

2. Voy. Chartier, *ouvr. cit.*, p. 209.

3. Arch. nat., LL 262, 6 avril 1646, fol. 131 v°.

apparu au commencement du XVIe siècle. Ce chapelain, qui disait, à la place du principal, les trois messes hebdomadaires de la première fondation, fut entretenu, semble-t-il, aux frais de la seule communauté. Ses fonctions se développèrent par la suite[1]. Il était payé d'abord à raison de sept sous tournois par messe. En 1643, son salaire fut élevé, pour chaque messe, de trois sous. En outre, le logement qu'il occupait au collège comme locataire lui fut cédé à titre gracieux.

Sous ce principalat, l'année 1629 fut marquée par un arrêt du Parlement qui déterminait dans quelles conditions il devait être pourvu aux bourses vacantes[2].

Le boursier Gaspard Daujolye ayant été jugé incapable de poursuivre ses études, après un court séjour au collège, en avait été exclu le 23 novembre 1626, et sa bourse avait été immédiatement attribuée à un jeune homme du diocèse de Saint-Flour, Durand Pascal.

Ayant appris trop tard la vacance et la provision, Jean Bonnafond, parent du fondateur, voulut néanmoins faire valoir les droits de sa parenté. Il demanda au Chapitre que la bourse accordée à Pascal lui fût cédée par ordre de la Compagnie. Le Chapitre avait pour principe en ces circonstances de se désintéresser de la question, de se déclarer impuissant à révoquer une provision régulière et de conseiller au solliciteur d'agir par les voies de droit contre celui qu'il voulait déposséder[3]. Ce conseil fut sans doute donné à Jean Bonnafond; il le suivit. Mal lui en prit, car il n'eut aucun succès auprès de ses juges. Une sentence du Châtelet, du 14 février 1628, déclara sa demande mal fondée et maintint Durand Pascal, — contre qui Gaspard Daujolye avait eu recours en vain au chancelier de l'Université, — dans ses droits et prérogatives de boursier du collège. Jean Bonnafond fit appel; le Parlement confirma les décisions des juridictions de première instance.

L'arrêt du 22 décembre 1629, quoique confirmant les sentences

1. Arch. nat., LL 262, 4 mai 1643, fol. 130 r°. — Nous ne savons au juste à quelle date Me Chastelain fit rétablir le chapelain. Il n'est pas même tout à fait certain que ce soit Me Chastelain qui l'ait fait rétablir. Il est toutefois certain qu'il avait disparu à la mort de Me Alligret et qu'il n'en est plus question dans tout le cours du XVIe siècle.

2. Arch. nat., X1a 2022, p. 460-461.

3. Arch. nat., LL 262, 20 déc. 1595, fol. 96 r°; 19 avril 1602, fol. 98 v°, etc., etc.,

antérieures, ordonne, afin de conjurer pour l'avenir ces sortes de litiges, que nul ne pourra désormais, — et ce à peine de nullité de la collation, — être pourvu d'une bourse que deux mois après en avoir fait la réquisition, à moins que le postulant n'appartienne à la famille du fondateur de la bourse.

A partir de 1658, la santé de Me Chastelain commença à donner des inquiétudes[1]. Il devait être fort âgé, puisqu'il siégeait au Chapitre depuis plus de quarante ans[2]. A la fin du mois de février 1658, incapable de quitter sa chambre du collège pour se rendre aux assemblées, il résigna son canonicat en faveur de Claude Chastelain, l'un de ses proches[3]. Il ne s'éteignit cependant que le 16 novembre 1660, à huit heures du soir[4].

CHAPITRE III.

1660-1704.

De 1660 à 1704, le Chapitre installe au collège de Fortet cinq principaux successifs; quatre d'entre eux sont chanoines. Leurs principalats sont tout à fait dénués d'intérêt. Point de discussions, point de bruit; les effets de la réforme de 1637 cessent assez tôt de se faire sentir; le collège redevient pour tous les boursiers « la maison où on loge ». Le Chapitre continue à réserver aux enfants de chœur les places des boursiers parisiens[5].

Au point de vue matériel, l'œuvre de relèvement commencée par Ithier Chastelain semble, par moment, se poursuivre. Mais, au bout du siècle, l'amélioration est peu sensible.

A Me Chastelain succéda, le 22 novembre 1660, Jacques Séguier de La Verrière[6]. Le Chapitre avait élu en lui l'un de ses membres les plus éminents et qui était destiné à fournir, après son passage à la maison de la rue des Sept-Voyes, une carrière brillante : il quitta la principalité de Fortet pour le siège épiscopal de Lombez, d'où, en 1670, il passa au siège de Nîmes[7].

1. Voy. Arch. nat., LL 262, fol. 138 v°, et LL 242, fol. 149.
2. Il avait été reçu au Chapitre le 19 mai 1617. Voy. LL 242, fol. 107 v°.
3. Arch. nat., LL 242, fol. 149 v°.
4. Arch. nat., LL 262, fol. 139 r°.
5. Arch. nat., LL 262, fol. 141 r° et v°, 142, etc.
6. Ibidem, 22 nov. 1660, fol. 145 v°.
7. Il était chanoine depuis 1645. Voy. Sarasin, LL 242, fol. 230 v°. Son

Il avait mené au collège un train de vie que la communauté, habituée à moins de pompe, jugea somptueux. Il logeait dans l'ancien réfectoire, qu'il avait fait aménager dans ce but et pour lequel il payait un loyer de cent cinquante livres tournois, un carrosse et des chevaux[1].

Son court principalat est d'ailleurs vide de faits notables. Relevons seulement que, le 20 décembre 1661, la communauté emprunta quatre mille livres à François Tassin[2], probablement parent du procureur Mangin Tassin; cette somme lui servit à rembourser une partie de ce qu'elle devait à Estienne Barre.

Jacques Séguier fut remplacé, le 19 août 1662, par un autre chanoine, Charles Turpin, qui, au moment de son élection, se trouvait être proviseur du collège[3].

Mais le choix du Chapitre ne s'adressait qu'à des principaux éphémères : deux ans après son élection, Charles Turpin déclara que ses fonctions directoriales lui étaient pénibles, et, malgré l'insistance de la Compagnie, il démissionna (22 décembre 1664)[4].

Le Chapitre, renonçant à tirer de son sein des principaux si promptement dérobés à leur tâche, donna la place vacante à Jean de La Morlière, prêtre du diocèse d'Amiens, docteur en théologie.

---

successeur est nommé le 25 janvier (LL 242, fol. 256 r°). Il appartenait à une bonne famille de robe. Voy. d'Hozier, *Arm. gén.*, t. II, p. 502. Sur ses deux épiscopats, voy. *Gallia christiana*, t. V, p. 453, et t. XIII, p. 328. Il renonça, en 1687, à sa dignité d'évêque de Nîmes, se sentant incapable de lutter efficacement contre les hérétiques qui pullulaient dans son diocèse. Il mourut, abbé de Lire, le 8 novembre 1689, âgé de plus de quatre-vingts ans.

1. Arch. nat., MM 399. Visite de 1734. — Le principal dit que « Monsieur Seguier, chanoine de Notre-Dame et theologal et en même temps principal dudit college, proposa aux boursiers dudit college, pour mettre son carosse et ses chevaux, de luy céder la grande salle où alloient autrefois manger lesdits boursiers pour y faire des remises pour ses carosses et une écurie pour huit chevaux, les deux caves au-dessous et le grand grenier au-dessus, moyennant quoy il payeroit cent cinquante livres de loyer, en faisant pour mil ecus de depense pour y faire des remises, que depuis que Monsieur Seguier fut nommé evesque, etc... » (fol. 95 v°).

2. Arch. nat., M 125.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 19 août 1662, fol. 140 r°.

4. Ibidem, 22 déc. 1664, fol. 142 r°. Il appartint au Chapitre de 1657 à 1685. Voy. LL 242, fol. 248 r° et 286 r°.

Jean de La Morlière fut installé le 5 janvier 1665[1]. Il devait reprendre la bonne tradition interrompue et mourir comme il convenait dans son appartement de principal. Quoiqu'il soit resté en charge près de vingt-deux ans, il mérite à peine une mention plus longue que ses prédécesseurs et que ses successeurs les plus voisins. Son administration fut cependant louable. Il continua le rachat des rentes et eut le mérite de ne pas en constituer de nouvelles. François Tassin et Jean-Baptiste de Contes, à qui le collège devait des rentes de cent soixante-dix-huit livres et de cent cinquante livres, furent remboursés en 1665, 1669 et en 1672[2]. Jean de La Morlière arriva même, en 1681 et 1682, à pouvoir acheter en trois fois sept cent cinquante livres de rentes sur les aides et gabelles.

Sous son principalat, en juin 1673[3], l'on constata que, depuis la mort de Me Chastelain, les abus avaient fait leur réapparition dans la maison scolaire. De nouveau, les boursiers avaient perdu l'habitude de la vie en commun, et, en particulier, ne prenaient plus leurs repas ensemble à la table commune. Les chanoines ordonnèrent de rétablir les bons usages. Mais Me Jean de La Morlière ne s'employa pas avec un grand zèle à assurer l'exécution de leurs ordres, car les mêmes projets de réforme disciplinaire reparaissent avant la fin du siècle. Il semble toutefois que les enfants de chœur continuaient à être soumis à une surveillance spéciale et à des règlements particuliers[4]. L'on rappelle à la date du 30 août 1684 que les boursiers enfants de chœur doivent déjeuner au collège même les jours où ils descendent à Notre-Dame pour assister aux offices, et nous voyons, d'autre part, que, sauf dans des cas tout particuliers, ils ne s'y rendent que les jours de grande fête.

Un épisode inattendu, mais sans portée, rompt, le 6 mars 1674, la monotonie de ces temps sans éclat : les boursiers élisent de leur propre autorité un chapelain. Les proviseurs Guilloire et Lamet font une enquête; on reconnaît au seul principal le droit d'instituer les chapelains et l'on attribue à ce privilège d'anciennes origines[5]. L'affaire n'a pas de suites.

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 5 janv. 1665, fol. 142 v°.
2. Arch. nat., M 125.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 16 juin 1673, fol. 147 r°.
4. Ibidem, 30 août 1684, fol. 150 v°.
5. Ibidem, 6 mars 1674, fol. 147 v°.

A la mort de Jean de La Morlière, survenue le 13 octobre 1686, c'est à un chanoine que le Chapitre confère de nouveau la principalité[1]. La collation, ajournée au Chapitre général de la Saint-Martin d'hiver, est faite le 12 novembre en faveur d'Antoine de Vrevin, administrateur du collège depuis 1683, docteur et sociétaire de Sorbonne[2].

Ce principal juge utile d'entreprendre la reconstruction de la maison du Barillet, rue des Cordiers. Ce n'était sans doute pas sans raisons. Mais ces dépenses sont encore trop fortes pour le budget du collège. Les conséquences ne s'en font pas attendre. Du 14 juin 1689 au 19 mars 1691[3], cinq cents livres de rentes sont vendues à Claude Chastelain, chanoine de Paris, au sieur Ferry, couvreur, à la confrérie de Saint-Augustin, à Me Jean Margorelle. Antoine de Vrevin peut faire racheter en 1693 la principale de ces rentes, constituée en faveur de Claude Chastelain, pour quatre mille livres. Il meurt le 10 février 1694.

Un de ses successeurs du XVIIIe siècle prétend qu'il n'avait pas couché une seule nuit à l'hôtel de la rue des Sept-Voyes et qu'il n'y paraissait pas durant des semaines[4]. Le fait n'est pas impossible, car son successeur immédiat est nommé à la condition de résider réellement et constamment au collège[5].

Honoré-Irénée-Chrysostome Perlan, qui souscrit à cette condition, appartient au Chapitre, où il est entré comme simple clerc minoré, depuis 1681. Il a été ordonné sous-diacre en 1685,

---

1. Arch. nat., LL 262, 14 oct. 1686, fol. 151 v°.

2. Ibidem, 25 juin 1683, fol. 150 v°. Antoine de Vrevin appartenait au Chapitre depuis le 19 août 1682 (LL 242, fol. 282 v°).

3. Arch. nat., M 125.

4. Dans le mémoire imprimé du principal B. Collot, qui répond à la requête du Chapitre du 4 juillet 1729 (Arch. nat., M 129), Collot dit, en parlant de ses prédécesseurs : « Le premier (c'est Vrevin) n'a jamais residé une nuit au college. ... Comme il ne vouloit pas venir une fois par mois au college pour être payé de l'argent du coffre, luy, les boursiers et les ouvriers. il a rompu les deux serrures des archives, dont les boursiers avoient la clef, n'a conservé que la sienne, a fait emporter les deniers du college au cloître, chez le secrétaire du Chapitre, qu'il avoit nommé procureur avec les boursiers. Il a emporté chez lui le calice et les burettes du fondateur, qui les avoient laissées à son college, et le college n'a pu les recouvrer. » Mais on ne peut accepter de confiance les allégations du principal contre un chanoine.

5. Arch. nat, Sarasin, LL 262, 10 février 1694, fol. 154 v°.

diacre en 1691[1]. Il n'est pas encore prêtre. Grâce à l'existence du chapelain, et malgré les prescriptions précises du fondateur, le Chapitre passe outre sans discussion.

C'est, semble-t-il, un fort brave homme, de bonne volonté, mais de peu de fermeté. Il ne sait pas, au début, en imposer à l'insolence des petits boursiers. Ceux-ci ne tardent pas à se moquer de lui, à le huer, à le poursuivre en lui jetant des pierres. En juillet, cinq mois après son entrée au collège, ils lui causent de violentes émotions[2] : ils ont, la nuit, brisé des vitres à ses fenêtres, et, tandis qu'il se promenait méditativement dans son jardin, ils lui ont lancé des cailloux. Incapable d'agir par lui-même et de venir à bout des polissons, éperdu, il ne sait à quel saint se vouer; il porte plainte au Chapitre. Trois chanoines viennent faire une enquête; le doyen en personne se joint aux enquêteurs. Comme de juste, ces solennelles investigations ne donnent aucun résultat, et, pour ne pas avoir l'air de se retirer sans avoir rien fait, le doyen et les trois chanoines s'en vont en recommandant aux espiègles d'assister exactement à la messe quotidienne et de se coucher de bonne heure.

Peut-être ont-ils joint à ces sages conseils quelques menaces d'exécutions sommaires; car les jeunes boursiers, dont la malignité n'est pas très noire, cessent toutes hostilités, et M. le principal peut rêver à loisir dans son jardin.

Sa rêverie est celle d'un homme bien intentionné : l'idée lui est venue, au cours de ses promenades, de restaurer l'ancienne discipline. Table commune, heures fixes des repas; la régularité profitable fait mirage à ses yeux honnêtes. Complaisamment, mais

---

1. Voy. le registre de Sarasin, LL 242, fol. 282, 292 v°, 300 v°.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 7 et 14 juillet 1694, fol. 155 r° et v°. Voici en quels termes le principal Collot, qui a bien mauvaise langue, parle de M. Perlan : « L'autre (c'est de Perlan qu'il s'agit) a residé quelquefois au college, mais n'est jamais monté à la chapelle ni ne s'est mêlé de l'étude des boursiers. Il tenoit, moyennant cent livres de loyers, tout le dedans du college, qu'il soulouoit à toutes sortes de gens et qui est loué maintenant à des maîtres ou écoliers jusques à huit cents livres au profit du college, et il est mort sans avoir payé ce loyer. Sous ces deux principaux (sous Vrevin et Perlan), le college a contracté jusqu'à trente-sept mille livres de dettes, de la rente desquelles le college s'est trouvé chargé. » Tout ceci est un tissu de mensonges. Le compte de 1699-1700, dont nous parlons plus loin, opposa aux dires de Collot le plus éclatant démenti.

non sans quelque timidité, il fait part de ses desseins à MM. les administrateurs, qui les approuvent. Dès lors, il se met à l'ouvrage. En collaboration avec Me Courteille, le procureur, il établit un projet, fixe la quotité de la contribution individuelle pour les frais de la nourriture, détermine la part de dépenses à solder avec les frais généraux. Cet écrit a les honneurs d'une lecture dans une séance du Chapitre; il a même les honneurs de l'affichage dans la chapelle du collège, et les propositions de M. Perlan, que ses collègues remercient, reçoivent force de règlement[1].

Par malheur, cette restauration et les bons usages restaurés étaient tombés en 1704 dans le plus profond oubli[2].

D'ailleurs, M. Perlan entretenait et peut-être avait fait revivre d'autres traditions précieuses. Une note des registres capitulaires fait allusion, à la date du 4 avril 1703, aux « exercices publics » du collège[3]. Il s'agit évidemment des répétitions[4] données aux boursiers par le « sieur Machra, répétiteur de philosophie », qui reçoit à ce titre un salaire annuel de dix-huit livres.

Mais la discipline devait être, jusqu'au bout, la pierre d'achoppement où M. Perlan viendrait butter. En 1703, il se voit dans l'obligation de recourir encore au Chapitre pour faire rentrer dans le devoir trois boursiers indociles[5]. L'un d'eux, nommé Cazenave, exclu après enquête, se refuse, malgré des sommations, à vider les lieux. Le 11 mai 1703, quinze jours après sa condamnation, le Chapitre en est réduit à le faire expulser de force par l'entremise de Me Regnard, commissaire au Châtelet, et d'un serrurier. On force la porte de la chambre où s'est barricadé le rebelle. Laurent Cazenave est jeté à la rue[6].

Nous ne pensons pas que ces scènes aient abrégé les jours

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 mars 1698, fol. 156 r°.

2. C'est ce que prouve la Délibération du 1er sept. 1704. Sarasin, LL 262, fol. 162 v°, et la requête adressée le 31 août de cette même année par la communauté au chapitre.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 avril 1703, fol. 158 r°.

4. Compte de 1699-1700. Arch. nat., M 130. Chapitre II : « ... De celle de dix-huit livres payée au sieur Machra, repetiteur de philosophie, pour repetition par luy faite aux boursiers par deux quittances des 25 novembre 1699 et 4 aoust 1700 cy rendues, cy XVIII l. »

5. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 avril 1703, fol. 158 r°; 7 mai, fol. 158 r°; 9 mai, fol. 158 r°.

6. Ibidem, 11 mai 1703, fol. 158 v°.

d'Honoré-Irénée-Chrysostome Perlan. Son principalat ne fut pourtant pas de longue durée. Il mourut le 31 janvier 1704[1].

Deux documents de la plus haute valeur nous permettent de juger de son administration : ce sont les comptes des années 1699-1700 et 1700-1701[2]. Ce ne sont plus, comme autrefois, les « comptes du procureur », — il n'est plus question de la comptabilité de cet officier vis-à-vis du collège, — ce sont « les comptes de la communauté dressés par le procureur ». Les chiffres que nous citerons ont donc en eux-mêmes une signification beaucoup plus précise que ceux des comptes du xve et du xvie siècle.

Nous constatons tout d'abord, à l'examen de ces documents, que le collège peut à peine subsister sans emprunt avec ses ressources annuelles. Ce compte de 1700 accuse un excédent de recettes de mille quatre-vingt-douze livres; mais cet excédent provient d'un reliquat de quinze cents livres réalisé dans le précédent exercice et dont nous ignorons la première origine. En 1701, le reliquat de 1700 est réduit à cent soixante-six livres. Les totaux des recettes et des dépenses sont respectivement de neuf mille cinq cent trente-six et de huit mille quatre cent quarante-trois livres en 1700, de huit mille six cent quatre-vingt-neuf et huit mille cinq cent vingt-trois livres en 1701[3].

Le cinquième chapitre de l'un et l'autre compte témoigne que le collège paie encore six cent douze livres de rentes. M. Perlan a, pour sa part, contribué à accroître la dette : en 1696, le collège a constitué une rente de deux cents livres à Jean Passart, chanoine de l'église de Paris[4], et nous ne voyons pas qu'aucun rachat ait eu lieu de 1694 à 1704, sinon celui d'une rente de cent cinquante livres, remboursée à demoiselle Barbe Couvreur au moyen de la vente d'une rente identique, achetée par Me Antoine Le Barbier, maître ès arts[5].

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er févr. 1704, fol. 159 r°.
2. Arch. nat., M 130.
3. Ibidem, compte de 1699-1700.
4. Arch. nat., M 125, acte du 11 février 1696.
5. Arch. nat., M 130, compte de 1699-1700, fol. 15 r°. Chapitre v des dépenses.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Les grandes querelles intestines du XVIIIe siècle. Bernard Collot (1704-1735).

Il arrive quelquefois que les événements dont nous avions accueilli la nouvelle avec la joie la plus vive et dont nous attendions les effets les plus heureux nous déçoivent par leurs conséquences et, au bout de peu de temps, tournent à notre dommage. C'est ce que les chanoines de Notre-Dame, supérieurs majeurs du collège de Fortet, devaient éprouver dans la première moitié du XVIIIe siècle.

L'élection du successeur du chanoine Perlan avait été remise au mois de mars[1] et la Compagnie n'avait encore avisé aucun candidat susceptible de remplir la place, lorsqu'il lui revint qu'un prêtre du midi, prévôt de l'église cathédrale de Castres, vicaire général et official de ce diocèse, M. Joseph Thibaut de Gremiot, docteur en théologie, avait l'intention de faire un cadeau de trente mille livres à l'un des collèges de l'Université de Paris en y fondant quelques bourses[2]. Le sieur Bernard Collot, « acolyte de cette ville et chappitre dans cette eglise de Paris, » professeur au collège du Plessis, avait été particulièrement instruit de ses intentions et avait mandat de fournir au libéral ecclésiastique les indications nécessaires pour déterminer son choix.

Soit que le Chapitre eût fait auprès de lui des démarches précises, comme l'a prétendu plus tard Me Bernard Collot, soit que spontanément, selon la version des chanoines, le professeur eût désigné à la bienfaisance de son généreux ami le collège de Fortet, M. le chambrier put faire part à ses collègues, le 15 mars 1704, de la proposition qui lui était faite par M. Thibaut de Grémiot. « Ayant appris de plusieurs personnes et particulièrement du sieur Bernard Collot..., son ami particulier, que Mes-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er févr. 1704, fol. 159 r°.
2. Ibidem, 15 mars 1704, fol. 159 r°.

sieurs du Chapitre de Paris sont supérieurs et administrateurs du collège de Fortet..., que, par la vigilance du Chapitre, le temporel du collège est augmenté, ainsi que le nombre des bourses, par la piété de quelques particuliers, de sorte que ce collège est composé aujourd'hui de quatorze boursiers, sans comprendre le principal et procureur..., par ces considérations, ledit sieur de Gremiot avoit chargé le sieur Collot de prier le Chapitre de lui permettre de fonder quelques bourses au collège de Fortet... » Les chanoines, charmés, firent écrire au donateur « pour luy faire les remerciements qu'il mérite à cause de l'estime qu'il témoigne au Chapitre de Paris[1] » et donnèrent ordre de dresser sur-le-champ le contrat de donation[2]. La communauté du collège ayant été consultée et, comme on pense, ayant exprimé un avis favorable à l'acceptation d'une pareille aubaine qui s'offrait fort à propos dans un temps où elle avait quelque peine à vivre, le contrat fut passé le jour même devant Levesque et son confrère, notaires au Châtelet de Paris. Me Bernard Collot, au nom de l'official de Castres, cédait trois cents livres de rente constituées sur les aides et gabelles, cent cinquante livres de rente sur la Chambre des comptes de Paris et remettait un acompte de six mille livres sur les vingt et une mille livres qui manquaient pour parfaire la somme de trente mille livres parisis. Thibaut de Gremiot se réservait, sa vie durant, l'usufruit de tous les biens et valeurs donnés au collège ou acquis par le collège avec l'argent provenant de la donation. Un contrat ultérieur devait fixer le nombre des bourses que ces fonds serviraient à alimenter.

Cependant, Me Bernard Collot, par son aimable entremise, avait acquis des titres à la reconnaissance des chanoines. Ceux-ci décident, le 15 mars, « qu'on remerciera le sieur Collot de la manière avantageuse dont il a écrit et parlé en faveur du collège de Fortet audit sieur de Gremiot et qu'on l'assurera que le Chapitre luy donnera en toutes occasions le témoignage de sa bienveillance. »

Il est évident que les chanoines faisaient ici une allusion discrète à la principalité vacante. Collot a même affirmé, trente ans

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 mars 1704, fol. 159 r°.

2. Voy. l'inventaire S 6302, p. 21 et suiv. Il mentionne l'expédition en parchemin du contrat dont nous donnons l'analyse. Ce contrat, — la pièce à laquelle renvoie S 6302, — est dans M 123.

plus tard, que la principalité lui avait été offerte[1] lorsqu'on l'avait prié d'agir auprès de M. de Gremiot et que les chanoines avaient voulu conclure avec lui une sorte de marché. Il est possible, — s'il y eut pacte entre le Chapitre et l'intermédiaire du donateur, — que la principalité en ait été un des éléments.

Toujours est-il que la Compagnie, dès le 15 mars 1704, était toute disposée à nommer un principal qui apportait au collège en y entrant un cadeau si bienvenu. Collot s'est vanté d'avoir résisté plus de trois mois aux supplications des chanoines désireux de le mettre à la tête du collège orphelin : sa résistance aurait difficilement duré plus de huit semaines, puisque le 14 avril, — soixante-cinq jours après la mort de M. Perlan, — il prenait possession de sa charge. Il est plus probable que Bernard Collot accepta la principalité, lorsque, spontanément ou en exécution d'un pacte, le Chapitre lui proposa de la lui conférer; mais que les chanoines profitèrent de l' « interrègne » pour prendre certaines dispositions en toute liberté. La durée de la vacance en fut un peu prolongée.

Nous voyons, en effet, qu'à la date du 7 avril[2], le Chapitre, sur le rapport des deux intendants de Fortet, MM. Morel et Guichon, statue sur la question de l'appartement des principaux. L'on sait que le logement des maîtres avait été plusieurs fois cause de contestations entre ces derniers et les supérieurs. Les chanoines voulaient empêcher pour l'avenir le renouvellement des querelles. Il fut décidé que le principal occuperait le corps de logis perpendiculaire à la rue, situé à gauche de la cour, par rapport à la porte d'entrée. Ce bâtiment comprenait un rez-de-chaussée avec une

1. Visite de 1734 (Arch. nat., MM 399, fol. 95). Collot prétend, dans une de ses dépositions, que « Messieurs de Notre-Dame firent solliciter ledit sieur Collot de faire faire donation de trente mille livres qu'un amy luy avoit remis pour fonder des bourses dans un college de l'Université, au college de Fortet, à condition que le Chapitre auroit la nomination d'une des bourses et qu'ils le nommeroient principal. Le sieur Collot fut trois mois et plus à accepter ladite principalité. » Collot dit encore, dans le cours de la même visite, fol. 120 v°, « que, lorsqu'il a été etably principal dudit college, il y a plus de trente ans, les boursiers ne vivoient point en communauté, chacun alloit manger où il vouloit et pouvoit, que luy, principal, ne accepta la place que sous condition que l'on vivroit et mangeroit en communauté, ce qui luy fut accordé... » Mais, sur ce dernier point, les documents contredisent formellement les allégations du principal.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 7 avril 1704, fol. 160 r°.

cuisine, une salle et un petit cabinet; deux étages, avec deux chambres à cheminée, deux petits cabinets et deux petits vestibules, et des greniers; en outre, le jardinet, attenant, demeurait exclusivement réservé à l'habitant de ce corps de logis. Pourvu d'un appartement spacieux et nettement séparé du reste de la maison sans être trop à l'écart, le principal ne serait plus tenté d'empiéter sur les locaux voisins.

C'est du moins ce que les chanoines avaient cru. Ils se trompaient; car, douze jours après son entrée au collège[1], Me Bernard Collot laissa paraître le fond de son caractère inquiet et difficile à satisfaire en réclamant l'annexion à son logement d'une chambre qui donnait sur la rue. Il prétendait qu'elle lui « seroit très utile, même en quelque sorte nécessaire ». En d'autres temps, les chanoines eussent rabroué le quémandeur. Mais, comme des pères de famille qui se seraient assurés un gendre riche, ils étaient si contents de leur nouveau principal et voyaient toutes choses sous un aspect si riant qu'ils accordèrent la chambre demandée et, alors que Me Collot avait proposé de la tenir en location, le déchargèrent « d'en payer aucun loyer ».

La première année du principalat de Me Bernard Collot s'écoula donc dans une sorte de ravissement. Outre les qualités qu'ils lui connaissaient et qui l'avaient fait admettre dans sa place, les chanoines découvraient chaque jour dans l'ami de Thibaut Gremiot des qualités nouvelles. Le principal, dont on avait apprécié d'abord la bonne volonté et la courtoisie, se révéla parfait administrateur. En effet, le collège ayant eu besoin d'argent vers le milieu de l'année pour payer la taxe des boues et lanternes, Bernard Collot ne fut point embarrassé pour en trouver hors du coffre vide de la chapelle : il s'adressa à l'opulent vicaire de Castres. Celui-ci avança sans difficulté une somme de quatre mille deux cents livres, et trois mois après, afin d'accroître les fonds de sa fondation future, faisait cadeau à la communauté de la rente de deux cent dix livres qu'elle avait constituée en sa faveur[2].

Le collège ne s'était jamais procuré d'argent à si bon compte.

---

1. Le 26 avril 1704 (Sarasin, LL 262, fol. 162 r°).

2. L'acte de constitution de cette rente de deux cent dix livres au principal de quatre mille deux cents livres, passé, à la date du 23 août 1704, par le collège, en faveur de Thibault Gremiot, est dans M 125. Le cadeau de Gremiot est du 10 décembre 1704. Voy. également l'inventaire S 6302, p. 24, et Sarasin, LL 262, 22 août 1704, fol. 162 v°.

Vers la même époque, le principal faisait signer par les boursiers et le procureur une adresse au Chapitre, dans laquelle la communauté tout entière demandait le rétablissement de la « table commune » et plus généralement de la vie en commun[1]. Cet élan collectif parut sublime. Le Chapitre vota d'enthousiasme l'allocation d'une somme de quatre cents livres destinée à couvrir les frais généraux de la cuisine.

Et les chanoines se félicitaient de l'enchaînement de circonstances qui avaient procuré à leur collège, avec des espérances de prompt enrichissement, le plus habile, le plus zélé, le plus dévoué des principaux.

Hélas! au printemps qui suivit, il en fallut rabattre. Le 13 mai 1705, M. Bernard Collot se présentait à la barre du Chapitre pour réclamer qu'on lui rendît les appartements occupés jadis par ses prédécesseurs; que le collège assumât les frais de la construction d'une tonnelle qu'il avait fait élever dans son jardin; enfin, que son jardin particulier fût entretenu aux frais de la communauté[2].

Les chanoines, effarés, jugèrent que c'étaient là des prétentions d'homme avare et tracassier. Leur surprise ne leur enleva pourtant pas toute énergie. La première réclamation fut simplement repoussée. En ce qui touchait la tonnelle, ils voulurent bien admettre, — encore qu'elle eût été construite sans leur aveu, — que le berceau de fer en fût payé par moitié par le principal et le collège, à la condition qu'il demeurerait acquis à l'établissement.

Sur le troisième point, ils répondirent que les travaux de luxe faits au jardin du principal ne pouvaient en aucun cas être payés par la caisse commune. Seul, l'entretien des murs regardait la communauté.

Bernard Collot parut accepter, pour l'instant, ce jugement équitable. Mais l'année ne se passa point sans que de nouveaux nuages ne vinssent obscurcir un horizon qui avait semblé si pur. En novembre se produisirent les premières dissensions entre le principal et les boursiers[3]. Nous ignorons la cause occasionnelle

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er septembre 1704, fol. 162 v°-163 r°.
2. Ibidem, 13 mai 1705, fol. 163 v°.
3. Ibidem, 6 novembre, fol. 164 v°.

de ces escarmouches d'avant-garde. Elles furent brèves. Une note du Registre des Délibérations, à la date du 14 décembre, nous apprend que la paix est rétablie. L'on parle, comme d'habitude en des cas semblables, de modifications à apporter aux statuts, de règlements nouveaux. L'affaire, selon la formule, n'a pas de suites.

Mais, si les chanoines avaient su imposer promptement silence aux partis hostiles, la guerre n'en existait pas moins au collège à l'état latent.

Bernard Collot querellait tout le monde. Il était d'une incroyable adresse à remarquer le point faible de l'ennemi, c'est-à-dire des gens parmi lesquels il vivait. Il excellait à mettre ainsi le bon droit de son côté; puis, sous l'apparence de défendre l'ordre et la discipline, il harcelait son adversaire jusqu'à l'exaspérer. Il s'était avisé de découvrir que le procureur Courteille n'avait pas fourni la caution réglementaire, que les jours de fêtes et les dimanches[1] les boursiers allaient isolément assister aux offices hors du collège. Maladroit à réformer les abus parce qu'il avait plus de goût à entretenir la discorde, il n'exigea point l'obéissance stricte aux statuts, mais il trouva dans ces irrégularités le prétexte de mille réprimandes intempestives et de mille vexations.

Comme il n'était point lui-même sans reproche, ses victimes surent bientôt lui répondre. Il avait envahi sans bruit les locaux convoités dont naguère le Chapitre lui avait refusé la possession. Les boursiers l'en accusèrent auprès des chanoines, et principal, procureur et boursiers inaugurèrent un odieux régime de délation réciproque[2]. Il était patent, au commencement de l'année 1707, que le collège de Fortet était la proie de l'anarchie.

Une décision des chanoines, du 2 avril, rappela tout le monde au respect des règlements, enjoignit au procureur de se pourvoir d'une caution, prescrivit à la communauté d'assister en corps à la célébration des fêtes annuelles dans l'église de Saint-Étienne-du-Mont, où elle se rendrait également un dimanche sur deux. Dans le cours de l'année, toutes les autres fêtes devaient être célébrées à la chapelle; on ne devait point entendre les vêpres en un autre lieu.

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 déc. 1705, fol. 165 r°.
2. Ibidem, 2 avril, fol. 165 v°.

Cette ordonnance ne marqua même pas une trêve.

Le 28 mai 1707, les trois boursiers Guillaume Pomeyrol, Claude Chambois et Antoine Textoris adressaient au Chapitre une requête dans laquelle ils se plaignaient d'amendes indûment infligées par le principal[1]. La requête dévoilait en même temps la répartition arbitraire entre le principal, le procureur et les boursiers d'une somme de quatre cents livres qui aurait dû servir aux dépenses de la cuisine. La « table commune » était supprimée. C'était la désorganisation.

Les chanoines invitèrent Bernard Collot à venir s'expliquer devant eux dans une séance extraordinaire. Ils déploraient les emportements d'un maître qui usait de son autorité sans tact ni mesure lorsqu'ils apprirent que celui-ci refusait de comparaître devant la Compagnie, lui déniait tout droit d'intervention dans les affaires disciplinaires du collège et avait assigné les boursiers plaignants aux Requêtes du Palais[2]. Le coup était prémédité, car, le 29 janvier précédent, Bernard Collot avait obtenu des *lettres de committimus*. Le Chapitre décida sur-le-champ qu'il interviendrait comme partie dans le procès pour soutenir les droits de sa Supériorité.

Un mois après, Bernard Collot aggravait sa rébellion. Le Chapitre ayant attribué la bourse de François Courteille, démissionnaire, à Claude-Louis Masson, « spé » des enfants de chœur de Notre-Dame, il refusait de recevoir le nouveau boursier, « soubs prétexte de deffault de représentation d'extraict baptistaire, attestation de vie et meurs et certifficat d'estude. » Ce fut un second procès qui vint se joindre au procès primitif : Claude-Louis Masson ne manqua pas de se pourvoir contre Bernard Collot, et le Chapitre l'assista.

Le tout fut jugé définitivement, après deux défauts, par sentence du 9 février 1708[3]. Bernard Collot était battu sur tous les points. La Cour ordonnait que le Chapitre règlerait tous les différents qui pouvaient exister entre les boursiers et le principal, confirmait la collation de la bourse attribuée à Claude-Louis Masson, interdisait à Collot de s'opposer à son admission; en cas de nouveau refus de sa part, elle prescrivait que le procureur, ou, en son absence, le plus ancien des boursiers pourvus par le Cha-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 166 r°.
2. Ibidem, 29 mai 1707, fol. 166 v°.
3. Arch. nat., M 129.

pitre recevrait à sa place le nouveau boursier. Collot était, en outre, condamné aux dépens.

Une défaite aussi complète lui inspira sans doute de sages réflexions. Il comprit qu'à s'insurger contre le Chapitre victorieux et muni d'une sentence si nettement favorable à son autorité, il risquait de perdre une place avantageuse. Il put se dominer assez, malgré sa combativité naturelle, pour se soumettre sans restriction. Cité de nouveau à la barre du Chapitre pour fournir les explications qu'il n'avait point données au sujet des peines disciplinaires infligées à Pommeyrol, Textoris et Chambois, il exposa les motifs de sa sévérité [1] et poussa même la déférence, — si toutefois il faut en croire le secrétaire du Chapitre, dont le compte rendu peut être tendancieux, — jusqu'à déclarer qu'il s'en rapportait entièrement au jugement et à l'autorité souveraine de la Compagnie. Une courte enquête aboutit au maintien des punitions, mais le chiffre des amendes fut réduit de moitié [2]. Bernard Collot avait su être prudent; il fut habile. Bientôt, il travaillait à reconquérir sa popularité perdue en se faisant plus indulgent que le Chapitre : le 20 août, il sollicitait lui-même la levée totale des amendes [3]; le Chapitre ne pouvait qu'y consentir.

Dès lors commença un second âge d'or de ce principalat tourmenté. Ce que les interventions des chanoines n'avaient pu produire, l'échec d'une tentative présomptueuse le réalisa : pendant quatre années, de 1708 au mois d'août 1712, la paix régna dans le collège. Les chanoines avaient perdu quelques illusions: la réforme sollicitée par les boursiers eux-mêmes en 1704 n'était plus qu'un touchant souvenir. Mais l'on ne se battait plus dans la maison de la rue des Sept-Voyes; tout au moins, le bruit des disputes ne parvenait pas jusqu'au cloître de Notre-Dame.

En outre, soit par l'effet de la vigilance du principal, soit parce que les sacrifices consentis par les principaux précédents portaient maintenant tous leurs fruits, la situation financière du collège devenait excellente. Le Chapitre consentait à deux augmentations successives des bourses mensuelles [4]; au total, les honoraires du

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 mai 1708, fol. 164 v°.
2. Ibidem, 4-18 mai 1708, fol. 167 v°, 168 r°.
3. Ibidem, 20 août 1708, fol. 168 v°.
4. Ibidem, 2 mars et 23 déc. 1709, fol. 169 r° et 170 r°, et 27 octobre 1710, fol. 170 v°, 16 déc. 1712, fol. 172 v°. Voy. les rachats effectués par Collot dans Arch. nat., M 125.

principal s'accroissaient de douze livres, l'allocation concédée aux boursiers de six livres par mois.

La communauté traversa sans souffrir l'époque désastreuse où les guerres soutenues par Louis XIV contre l'Europe ruinaient la France.

Le recteur et les doyens des facultés constatèrent en 1709, au cours d'une visite[1], — l'usage des visites rectorales avait été rétabli par arrêt du Parlement, — le bon état du collège de Fortet. Il résultait de plusieurs interrogatoires qu'il était satisfait aux volontés du fondateur, que la discipline était bien gardée, que le principal faisait un catéchisme chaque dimanche, que les prières étaient dites régulièrement matin et soir, que la messe était célébrée tous les matins à six heures.

On n'eut à blâmer que le dénûment de la chapelle, sous laquelle un locataire faisait sa cuisine, et aussi le lamentable état de la bibliothèque, dont il restait à peine des vestiges.

Mais Me Bernard Collot ne laissa pas passer cette occasion de révéler sa malignité native. Il rendit manifeste que, si sa conduite s'était amendée, sa bizarre humeur était restée la même. En un discours élégant et pompeux à la fois, — car ce démon de la chicane était bon humaniste, — il exalta sans modestie son propre mérite, se représenta luttant seul contre une foule d'abus que son zèle ne pouvait extirper de sa propre maison, les signala aux visiteurs, qui ne les avaient point aperçus, et prit à son compte les projets de réforme qui, depuis la fondation du collège, figuraient tous les dix ans aux Registres des Délibérations capitulaires[2].

---

1. Arch. nat., M 131. Procès-verbal de la visite rectorale du 12 juin 1709 : « Lustratio collegii Forteti peracta die 12° junii 1709. Anno Domini 1709 die 12° junii nos Antonius de Bacq rector Universitatis. ... Edmundo Pourchot syndico et Petro Viel scriba et Petro Billet quæstore, e collegio Remensi, ubi indicta Congregatio fuerat, processimus ad lustrandum collegium Fortetum. » ... « Postea ex variis interrogationibus compertum est abunde fundationem in dicto collegio, disciplinam quoque scholasticam observari. Institutiones doctrinæ sacræ a primario fieri quaque die dominica, preces fieri sero et mane, missas a sacellano singulis diebus celebrari, diebus festis aut quibus scholæ vacant hora septima, aliis diebus hora sexta matutina. De sacello tamen observatum est non satis decorum esse; illud situm esse in cubiculo quod supra se atque infra habeat alia cubicula; in inferiori etiam culinam fieri alicujus inquilini. Observatum est insuper juxta fundationem debere esse in dicto collegio bibliothecam; eam autem nunc esse tam neglectam, librisque adeo vacuam ut vestigia pene nulla sint bibliothecæ. »

2. Collot explique que les études, avant son arrivée au collège, étaient

Çà et là, il se défendait « par provision » de méfaits dont on ne l'accusait pas encore[1].

Les chanoines, dont il n'était pas dit un mot dans cette perfide allocution, en durent être vivement contrariés. Ils apparaissaient, sans qu'on les nommât, comme les véritables fauteurs des désordres, les soutiens occultes de l'indiscipline et de l'irrégularité. Ils ne montrèrent point leur dépit. La paix ne fut pas troublée par leurs protestations. C'était Bernard Collot lui-même qui devait la rompre.

En effet, le 19 août 1712, les chanoines apprirent que le principal, recommençant ses intrigues, avait amené les boursiers à se joindre à lui pour commettre un acte illégal : boursiers et principal avaient destitué le procureur[2]. Entendus de Messieurs de la Chambre, « Me Bernard Collot... et les nommés Bonnefonds, Philippe, Vigier, Leigonie et Cheron, tous boursiers, » prétendirent qu'ils avaient seuls « le droit et le pouvoir de choisir, nommer et instituer le procureur dudit collège, comme aussi de le destituer et révoquer toutefois et quant à leur volonté sans la participation dudit Chapitre, dont l'autorité et Supériorité ne s'étendoit qu'à la nomination de la principalité et des bourses ». Courteille, expulsé, ne put qu'intenter une action au Châtelet contre la communauté unie et solidaire. Soutenu par le Chapitre, il obtint en sa faveur la sentence du 10 septembre 1712, qui le réintégrait par provision dans son office et laissait pendante la question de principe soulevée par les défendeurs[3].

« dans une sorte de lethargie qui a empêché leurs predecesseurs (les boursiers), depuis près d'un siecle, si on excepte deux, de s'evertuer jusqu'à prendre, suivant la fondation de leurs bourses, des degrez dans ces illustres facultez. » Suit son propre panégyrique, qu'il conclut ainsi : « Mais, nonobstant toutes ces choses, ... connoissant par lui-même qu'il y a plusieurs abus considerables dans le college qu'il a tâché inutilement de réformer, il ne peut s'empescher, pour le devoir de sa charge, pour ne pas encourir les peines portées contre les principaux, faute de le faire, de demander la réforme de ces abus et d'avoir recours à M. le recteur, MM. les doyens et procureurs dans le cours de leur visite... » Suit la peinture détaillée de ces abus.

1. Notamment au sujet d'une domestique qui lui faisait la cuisine.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 22 août 1712, fol. 171 v°, 172 r°. Il y avait eu un différend entre le procureur et la communauté à propos de la clef du coffre.

3. Voy. *Premier mémoire pour les doyens intimez contre maître Bernard Collot, prêtre et principal du collège de Fortet, appelant comme d'abus de*

C'était un nouvel échec pour le principal. Mais, fort de l'appui de la communauté entraînée à sa suite, il ne se laissait point aller au découragement. Il pratiquait la politique d'obstruction en empêchant le procureur de rendre ses comptes[1]. La lutte continuait.

Cependant, les boursiers ne s'y étaient pas laissé engager sans une secrète inquiétude. Ils étaient plus exposés que le principal dans une guerre contre le Chapitre. Les bourses, dont ils pouvaient toujours être privés, étaient une garantie permanente de leur obéissance entre les mains de la Compagnie. Peut-être menacés, ils n'osèrent pas persévérer dans la révolte. Ils désavouèrent les téméraires initiatives du principal et se séparèrent de lui. Bernard Collot se retrouvait dans la même situation qu'en 1705 : il était l'ennemi de tous.

Il n'y avait pas là de quoi l'épouvanter. Les boursiers l'abandonnaient : il les persécuta. Les infortunés en étaient réduits, le 14 juillet 1713, à implorer la protection du Chapitre[2]. Trois jours plus tard, les chanoines ordonnaient une « visite[3] ». Notifiée le 24 juillet au principal, elle eut lieu effectivement le 26. Le Chapitre en avait chargé, outre les intendants du collège, — MM. Joachim Dreux et Guillaume Menguy, — les chanoines Thomas de Miromesnil et Claude-Antoine Chevalier.

Réunie au son de la cloche, la communauté les reçut sur le seuil. Les « députés » allèrent ensuite faire leur prière à la chapelle, puis s'installèrent dans une salle faisant partie de l'appartement du principal pour enquêter et recueillir les doléances de chacun. Me Bernard Collot, interrogé le premier sur les désordres du collège, ne répondit point, mais remit au secrétaire du Chapitre un écrit qu'il fit signifier par l'huissier Gazon. Quant aux réponses des boursiers et du procureur, l'on imagine aisément que ce furent de véritables réquisitoires contre le principal. Ils lui reprochaient de s'approprier des appartements qui ne devaient point lui appartenir, d'avoir gardé pour lui l'argent destiné à couvrir les frais de la table commune, d'user à leur égard, en

---

l'acte capitulaire du chapitre de l'église de Paris du 4 sept. 1728, etc. Imprimé (Arch. nat., M 129).

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 16 déc. 1712, fol. 172 v°; 14 mars 1713, fol. 173 r°.

2. Ibidem, 14 juillet 1713, fol. 173 v°.

3. Ibidem, 24 juillet 1713, fol. 174 r°.

paroles et par écrit, de termes injurieux. Le boursier Courteille, fils du procureur, demandait à n'être plus exclu des assemblées. Tous réclamaient la restitution de l'argent que Me Collot leur avait retenu sous forme d'amendes, car le malicieux principal persécutait surtout leur escarcelle. Il faut convenir que les accusateurs étaient souvent de mauvaise foi. Le boursier Chassepoux se montrait très inquiet d'une messe hebdomadaire que le principal devait dire et qu'il ne disait point. Le boursier Bonnefonds lui en voulait fort d'avoir une servante. Le procureur avait entrepris de le faire déménager sous prétexte qu'il occupait une chambre « trés eloignée, à un troisieme etage, et presque inaccessible pour pouvoir l'approcher ». Enfin, les boursiers éprouvèrent un malin plaisir à faire connaître aux visiteurs que le principal avait transformé en écurie une petite salle du rez-de-chaussée; que, « contre les statuts de l'Université et le bon ordre, ledit sieur Collot y avoit souvent tenu un et deux chevaux et, qu'à cause de la présente visite, il en avoit fait retirer un une heure avant[1]. »

Le résultat de l'inspection fut une ordonnance que le Chapitre publia le 23 août[2]. Les chanoines enjoignaient aux boursiers d' « executer les statuts » et d'obéir au principal. Mais ils se servaient contre lui de toutes les dépositions du procureur et de chacun des boursiers et le prenaient directement à partie. L'ordonnance consistait à interdire à Me Collot les pratiques que ses subordonnés avaient dénoncées aux visiteurs. Il lui fallait congédier sa domestique, se débarrasser de ses chevaux, restituer les sommes qu'il pouvait devoir à la communauté, abandonner les appartements qu'il confisquait à tort. Toutes les amendes qu'il avait infligées étaient levées; les notes injurieuses écrites par lui sur les « tables » des bourses devaient être « rayées et supprimées ». Le boursier Joseph Chassepoux, qu'il avait maltraité, était déclaré « un très bon ecclesiastique..., de beaucoup de piété... et très recueilly. »

Le Chapitre n'avait jamais fait œuvre plus critiquable au point de vue disciplinaire. On semblait n'avoir même pas contrôlé les dires des boursiers accusateurs. Quelques prescriptions d'ordre

---

1. Procès-verbal de la visite du 26 juillet 1713 (Arch. nat., M 131).
2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 174 v° et suiv.

intérieur donnaient à peine à ce pamphlet impératif l'aspect d'un règlement de collège.

Ce règlement n'eut d'ailleurs aucun effet, si ce n'est celui d'attiser la colère du principal. Les vexations redoublèrent. Non content de retenir, au moyen des amendes, une partie des émoluments des boursiers, il poussa l'audace jusqu'à ne pas signer les « tables » mensuelles, les « états » de paiement, comme nous dirions aujourd'hui, d'après lesquelles le procureur payait les membres de la communauté. Lorsqu'il consentait à donner sa signature, il modifiait les feuilles et n'y laissait émarger que deux ou trois boursiers plus ou moins sincèrement gagnés à sa cause. Nous possédons, pour l'année 1714, quatre de ces tables de bourses que le principal substituait aux tables régulières et complètes que lui présentait le procureur[1]. En avril 1714, il autorise les seuls frères Lavarroux à recevoir dix-sept livres. En octobre, novembre et décembre, personne ne trouve grâce devant l'inflexible Bernard Collot. En un fort joli latin, il exprime ses regrets de ne pouvoir user de plus d'indulgence : « Tabulas hujus mensis, » écrit-il au mois d'avril, « aliquot dies expectavi dum subsignarem, ut experirer an monita et sanctissimus dies Paschæ quosdam bursariorum ad meliorem frugem et saniorem mentem revocarent, adessentque in sacello tum sacris tum precibus vespertinis cessarentque tum a tardius redeundo, tum a cubando extra collegium, et ab alea et cursitatione perpetua; sed quoniam eorum ratio non est mutata et alia, in his tabulis scriptum censeri debet quod in superiorum mensium tabulis scriptum est. » En octobre, c'est non plus d'une grande fête religieuse, mais d'une grande date académique, — du renouvellement de l'année scolaire, — qu'il a attendu l'amendement des jeunes indociles : « Aliquot dies expectavi dum subsignarem tabulas, experiendi causa, an plerique scholarium qui nihil officii anno superiore prœstiterunt, hoc anno novo academico incipiente a Remigialibus ad meliorem frugem redirent. » Mais on devine que ses espoirs ont été déçus, et sa latinité se fait, pour l'exprimer, délicieusement impériale et révèle le disciple de Quintilien : « Quorum autem qui superiori anno errones, eodem, quo anno superiore pede pergunt; nolunt audire vocem sui magistri et gymnasiarchæ, juris-

1. Arch. nat., M 129.

jurandi præstiti immemores, nec audire professores collegii Dormano-Bellovaci quos jubentur et solent audire scholares Fortetici; sed suo nutu et arbitrio sibi professores et scholas hinc et inde eligere prœtendunt, quarum certe non sunt capaces nec quas assidue frequentant; pergunt suo nutu, nulla petita venia, domo exire, tardius redire, extra collegium cubare, sacris non adesse; non ita frequenter precibus vespertinis adsunt, extra collegium refectionem sumunt in locis vetitis, in sua cubicula errones et extraneos admittunt. » Et il conclut : « Cum statutis nostris et sanctionibus regiis qui ita agunt, iis nihil debet solvi, nihil quidquam solvatur ob causas supradictas. »

L'on imagine les tempêtes de réclamations soulevées par la rigueur de tels procédés! Les boursiers adressaient au Chapitre supplique sur supplique[1], se plaignaient de ne pouvoir subsister; ils accusaient même le principal d'aller publier partout qu'ils étaient sans argent et ne seraient jamais payés[2] pour que les malheureux ne pussent se fournir, même de pain, à crédit. C'étaient, chaque mois, des clameurs nouvelles. A partir d'octobre 1713, le Chapitre, pour ne pas abandonner les écoliers à la pire détresse, dut prescrire aux proviseurs de dresser eux-mêmes les tables de bourses, quand le principal les avait altérées, et de les signer d'office à sa place[3]. Depuis lors, les bourses ne purent être payées que grâce à cet expédient, qui comportait de fâcheux retards. Encore Bernard Collot s'élevait-il contre les empiétements que se permettaient les proviseurs sur ses attributions.

Du reste, il poursuivait ses anciens alliés de mille autres manières. Les quatre cents livres, qui, ne servant pas à l'entretien de la « table commune », auraient dû être distribuées entre les membres de la communauté, leur étaient confisquées régulièrement[4]. Collot refusait de leur laisser payer les allocations représentatives du bois de chauffage[5]. Il déclarait déchus de leurs droits les boursiers Bonnefonds, Vigier et Leigonie; il refusait de loger le boursier Ferrières[6]. Cité devant le Chapitre, il faisait impu-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 17 janv. 1714, fol. 179 v°; 6 avril, fol. 181 v°; 13 août, fol. 184 r°; 20 juin, fol. 183 r°; 20 déc., fol. 184 r°.
2. Ibidem, 17 janv. 1714, fol. 180 r°.
3. Ibidem, fol. 182 r°.
4. Ibidem, 20 juin 1714, fol. 183 r°.
5. Ibidem, 20 déc. 1714, fol. 184 r°.
6. Ibidem, 8 mars 1714, fol. 181 r°.

demment défaut[1]. Des menaces de suspension et de révocation ne le faisaient point venir à résipiscence. Fantasque et déconcertant, il rétablissait la table commune sans qu'on l'en priât[2]; mais c'était pour livrer la communauté à un cuisinier qui « emportoit toutes les bourses en la faisant mourir de faim », pour en exclure six boursiers antipathiques, pour trouver des prétextes d'amendes et de châtiments nouveaux.

Le Chapitre, cependant, ne se lassait pas de défendre son droit. Soutenu et poussé par les chanoines, le boursier Ferrières plaidait au Châtelet pour obtenir sa réintégration. Les sentences du 21 mai et du 19 juin 1715 lui donnaient raison contre le principal et condamnaient celui-ci aux dépens[3]. Comme en 1708, comme en 1712, les affaires tournaient mal pour Bernard Collot. Mais, opiniâtre, il interjetait appel de toutes les sentences qui l'avaient condamné. Un long procès allait recommencer devant le Parlement, lorsque les démarches des proviseurs Dreux et Menguy, qui s'employaient à préparer une entente, — longtemps infructueuse, — aboutirent. Bernard Collot avait sans doute prévu un nouvel et décisif échec : en avril 1716, il consentait à une transaction[4].

De nombreuses allusions dans les documents ultérieurs nous indiquent assez dans quel sens cette transaction fut conclue. C'était, en somme, une nouvelle défaite pour Collot. Il abdiquait ses prétentions à l'indépendance, reconnaissait la supériorité du Chapitre, renonçait à sa doctrine quant à la nomination du procureur. Il est probable qu'en retour le Chapitre s'engageait à « passer l'éponge » sur le passé et à rétablir dans le collège l'autorité ébranlée du principal.

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 8 au 10 mai 1715, fol. 185 r° et v°.

2. Ibidem, 31 mai 1715, fol. 185 v°.

3. Voy. le *Premier mémoire pour les doyen, chanoines et Chapitre de Paris, intimez contre maître B. Collot, prêtre et principal du collège de Fortet, appelant comme d'abus de l'acte capitulaire de l'église de Paris, du 4 sept. 1728* (Arch. nat., M 129, et bibl. de la Sorbonne, carton 20).

4. Voy. le même *Premier mémoire* et le *Mémoire,* de juillet 1729, *pour les maitre, principal et boursiers du college de Fortet, fondé en l'Université de Paris, defendeurs, contre les sieurs doyen, chanoine et Chapitre de Paris, se disans seuls superieurs, proviseurs et administrateurs du college de Fortet, demandeurs.* Signé : *Demalin.* Imprimé (Arch. nat., M 129, et bibl. de la Sorbonne, carton 20, et Sarasin, LL 262, 27 avril 1716, et les divers arrêts contenus dans M 129).

Un revirement si soudain et si radical dans la politique de Collot peut causer quelque étonnement; sa longue résistance impunie est plus étonnante encore.

Comme la sentence de 1708, l'accord de 1716 inaugura une ère de calme et de prospérité. Tous les dissentiments furent oubliés, et l'on ne peut pas dire que la paix ne fut pas sincère de part et d'autre, puisqu'elle dura douze ans.

Si, d'ailleurs, le caractère de Me Bernard Collot pouvait donner lieu aux plaintes les plus amères, de plus en plus il apparaissait administrateur de talent[1]. Il savait à l'occasion faire une dépense considérable si le collège devait ensuite en tirer profit. Il s'occupait lui-même de l'état des immeubles. Sous son principalat, les loyers des maisons du collège augmentèrent dans des proportions considérables[2].

---

1. Les témoignages recueillis lors de la visite de 1734 prouvent que B. Collot s'intéressait vivement à la conservation et à l'accroissement du temporel du collège (Arch. nat., M 399, fol. 88-90).

2. Voy. S 6302, les baux des maisons y sont régulièrement inventoriés du xvie s. à la Révolution. Cette augmentation des loyers eut sans doute en partie pour cause la bonne administration de Collot, mais nous aurions été tentés de dire que cette augmentation des loyers fut un fait général au commencement du xviiie siècle, — dont Collot et le collège bénéficièrent, — si M. d'Avenel (*Histoire économique de la propriété*, t. I, p. 446 et suiv.) n'affirmait que la baisse qui survint vers 1680-1690 continua jusqu'en 1725, pour être suivie alors d'un relèvement assez lent. Pour toutes les maisons du collège de Fortet, — il n'y en a pas moins de treize, nous constatons au contraire une hausse très forte de 1700 à 1725. La dépression signalée par d'Avenel vers 1680 est certaine, mais nous voyons que la « Madelaine », de 1700 à 1725, passe de sept cent cinquante livres à onze cents livres (S 6302, fol. 52-53); le « Barillet », de deux cent cinquante à quatre cents livres (Ibidem, fol. 48); le « Pot d'Étain », de quatre cents à quatorze cents livres (fol. 63); l' « Image Sainte-Geneviève », de trois cent cinquante à cinq cents livres (fol. 73); le « Tison », de deux cents à trois cents livres (fol. 83); le « château de Milan », de cent vingt à deux cent vingt livres (fol. 97); l' « hôtel de Marly », de quatre cent trente à neuf cent cinq livres (fol. 103); la « Cour-de-Vérité », de deux cent cinquante à quatre cent soixante livres (fol. 115); l' « hôtel de Nevers », de trois cent vingt-cinq à quatre cent quatre-vingts livres. Les deux corps de logis de l' « Image Saint-Pierre » (fol. 130) vont de cent soixante à trois cents livres; l' « Image Saint-Grégoire » et l' « Image Saint-Ambroise » (fol. 140), de douze cents à deux mille livres. Seule la « Rose-Blanche » est, dans cette période, stationnaire à deux cent trente livres (fol. 88). — Notez que ces maisons ne sont pas groupées dans un même quartier, mais sont disséminées de la rue Saint-Victor et de la rue Bordet au faubourg Saint-Germain.

Les boursiers en profitèrent pour demander l'augmentation des bourses. Leurs suppliques font ressortir l'heureuse situation financière de l'établissement. En 1717, ils demandent la continuation de l'augmentation provisoire consentie en 1714[1] : ils déclarent que les revenus du collège « sont augmentés depuis un an de plus de cent pistolles ». Le 7 septembre 1718, ils demandent que les bourses, qui ont atteint vingt-trois livres par mois pour les boursiers et quarante-six livres pour le principal, soient portées à vingt-cinq et cinquante livres[2]. Le Chapitre l'accorde pour une année. En 1724, ils remontrent que, dans l'exercice précédent, le collège a joui d'un revenu supérieur de treize cent cinquante livres à celui des exercices précédents[3]; l'excédent de recettes a été de six mille livres : ils demandent et obtiennent, à titre provisoire, une augmentation de cinq et dix livres; en outre, l'allocation pour le chauffage est portée de dix-huit à vingt-deux livres pour la durée de l'exercice en cours et pour l'année précédente.

C'est pendant cette période que la communauté reçoit les fonds de la fondation Grémiot. Joseph Thibaut de Grémiot est, en effet, mort à Paris le 4 août 1718[4]. Le collège va donc percevoir les revenus des capitaux dont le donateur, en 1704, s'était réservé l'usufruit. Effectivement, un an environ après la mort de son oncle, le 17 juillet 1719[5], le sieur Balthazard Grémiot, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier lieutenant de la compagnie colonelle des gardes-suisses du roi, légataire universel du défunt, dresse, avec le Chapitre, l'acte constitutif de la fondation.

Depuis le 15 mars 1704, les revenus transportés au collège avaient sensiblement diminué[6]. D'abord, en 1714, les rentes sur les aides et gabelles avaient été réduites du denier vingt au denier vingt-cinq. Puis on avait fait entrer dans le « sort principal » de

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 25 févr. 1717, fol. 187 r°.
2. Ibidem, 31 janv. 1718, fol. 188 r°, et 7 sept. 1718, fol. 188 v°.
3. Ibidem, 4 févr. 1718, fol. 188 r°.
4. Voy., S. 6302, analyse de l'acte des 28 et 29 juill. 1721, p. 22. L'acte, comme tous ceux de la fondation Gremiot, est dans M 123.
5. A la suite de l'acte mentionné dans la note précédente, l'acte du 17 juillet 1719 est transcrit en entier.
6. Voy. l'inventaire S 6302 (Arch. nat.), p. 24, note concernant l'état de la dotation Gremiot en 1764 et ses transformations successives. — Voy. également Arch. nat., Sarasin, LL 262, 9 mai 1704, 17 juillet 1719, fol. 189 v°;

quelques-unes de ces rentes « des billets de l'État et autres effets semblables » qui avaient beaucoup perdu de leur valeur. Enfin, en 1718, la rente de cent cinquante livres constituée sur la Chambre des comptes avait été remboursée à trois mille livres et on l'avait remplacée par une rente sur les aides et gabelles de cent quarante-quatre livres, au capital de trois mille six cents livres. C'est pourquoi le lieutenant Balthazard Grémiot et le Chapitre furent d'accord pour fixer seulement à deux le nombre des bourses à créer. Pour la première collation, et à titre exceptionnel, les chanoines voulurent bien, cependant, nommer trois boursiers : ce furent trois neveux du prévôt de Castres, ses plus proches parents, les nommés Jacques Le Lièvre, Pierre Virvaux et Joseph Blessemaille. La première bourse vacante devait être et demeurer supprimée. Aux termes d'un nouveau contrat, passé en juillet 1721[1], des deux bourses destinées à être conservées, l'une serait à la disposition du Chapitre, l'autre serait attribuée par le Chapitre au candidat présenté par le sieur Balthazard, suivant un ordre de succession déterminé sur l'arbre généalogique de la famille. A défaut de parents, le boursier serait un pauvre enfant de la ville de Castres, de Lautrec, de Saint-Quentin ou de Milly. Les boursiers de la fondation Grémiot avaient huit années pour devenir maîtres ès arts et pouvaient ensuite étudier dans une Faculté supérieure, à la condition d'en prendre les degrés dans les délais prescrits par les statuts de cette Faculté. La bourse temporaire fut vacante dès le mois de décembre 1719, par suite de la démission de Joseph Blessemaille. Elle fut supprimée comme il avait été dit[2].

Des documents nous attestent que, vers la même époque, le principal veillait avec un zèle prudent au maintien de la discipline[3]. Les infractions aux règlements, absences injustifiées au

---

23 août 1720, fol. 190 r°, et 18 août 1719, fol. 189 v°. Il faut remarquer que les boursiers de la fondation Gremiot vécurent avec les boursiers des autres fondations sous le régime de la communauté des biens.

1. Arch. nat., S 6302, fol. 22 r°.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, déc. 1719.

3. Il s'agit des « tables » qui se trouvent dans H³ 2563. Ces documents datent des années 1722 à 1726. Ce sont des « tables mensuelles » du gros des bourses, des tables mensuelles d'obit, les tables des offices du soir, les tables annuelles de l'assistance aux messes et les tables annuelles de l'indemnité de chauffage. Le tout représente pour les boursiers un revenu annuel d'environ quatre cents livres, à partir de 1724. — Exemple des

moment des offices ou des répétitions, manque d'assiduité aux classes des collèges de plein exercice, rentrées tardives, absences nocturnes, violations des règles de discipline intérieure sont régulièrement et sagement punies. Le principal dispose alors de deux moyens de châtier les écoliers, sans parler des châtiments corporels, qui paraissent avoir été en usage au XVIIIe siècle : la suspension partielle ou totale des bourses et l'amende[1]. Dans le cas de suspension, on retient au boursier, jusqu'au jour où il satisfait le principal et ses maîtres, tout ou partie des émoluments auxquels il a droit. L'amende consiste dans la retenue définitive, — à moins de pardon, — d'une somme déterminée.

Nous voyons qu'entre 1722 et 1726, le chiffre des amendes et des sommes retenues à titre temporaire est toujours modéré. Il est d'ailleurs manifeste qu'en août 1726, le principal est dans les meilleurs termes avec le Chapitre. Le doyen le prie de continuer à payer un boursier qui, n'ayant pas obtenu le baccalauréat en théologie, devrait perdre le bénéfice de sa bourse, et Bernard Collot acquiesce aimablement[2].

Cette heureuse situation se serait peut-être longuement prolongée si un événement fortuit n'avait revivifié les anciens ferments de discorde. Le 6 février 1728, le procureur Courteille devenait gravement malade[3]. Son état ne s'améliorant point, il renonçait à sa charge le 19 juillet[4]. Aussitôt, le principal. « toujours possédé de l'esprit de chicane et d'intérêt personnel, » s'em-

---

annotations de Collot, décembre 1722 : « De Normanville qui abfuit ter a scholis, interdictus ne exiret exiit, tardius rediit et denuo reprehensus est alea ludens tempore studii cum quodam verna, quatuor libris mulctatur. » Février 1723 : « De Velle qui *in eadem cymba versatur* triginta assibus mulctatur. »

1. Arch. nat., H³ 2563. Table des bourses d'avril 1725 : « Clement qui sapius a sacris abest suspenditur tribus libris quæ in mulctam vertentur si pergat abesse. »

2. Ibidem, table des bourses d'août 1726 : « Mauclerc cujus bursa vacare debuisset a primo die augusti quod non sortitus est examinatores primi examinis ad bacchalaureatum in theologia adipiscendum, nihilominus solvatur in gratiam venerandi Ecclesiæ Parisiensis Decani qui a nobis postulavit, sed cum jam ejus bursa vacet non amplius in tabulis referatur. *Signé :* Collot. »

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 6 févr. 1728, fol. 194 v°.

4. Ibidem, 19 juill. 1728, fol. 195 r°.

pressait de renouveler « toutes ses anciennes chimères[1] ». Il se rappelait ses théories sur la collation de la procure et les droits exclusifs de la communauté sur cet office. Habile à flatter l'esprit d'indépendance des boursiers, il les avait excités secrètement et, pour la seconde fois, avait su les attacher à son parti. Le 17 juillet 1728, la communauté, unanime, fit part au Chambrier de ses revendications. Le Chapitre, informé, fut naturellement d'avis de « ne point acquiescer aux prétentions du principal touchant la nomination du procureur ». Mais il souhaitait le maintien de l'état pacifique et, dans le désir de ne point provoquer par une mesure de défense trop hâtive la rupture des relations amicales, il usa de diplomatie : il commit par intérim le principal lui-même « pour faire les fonctions de receveur[2] »; la collation de la procure fut remise à d'autres temps.

La manœuvre était adroite; elle eût mérité plus de succès. La mort de Me Courteille se produisit trop tôt et gâta tout. Le procureur titulaire étant mort[3], l'intérim n'avait plus sa raison d'être : le Chapitre ne pouvait le prolonger indéfiniment sans paraître renoncer à ses droits. Pensant avoir donné à Bernard Collot une preuve suffisante de confiance et de bonne volonté, il disposa de la procure en faveur de Pierre Germain, prêtre du diocèse de Paris, licencié en théologie, professeur au collège de Montaigu. Il proclamait, en même temps, la plénitude de ses droits quant à la procure (3 septembre 1728)[4]. Le même jour, le principal, avec le consentement des boursiers, investissait de cet office le plus ancien d'entre eux, le sieur de Velle[5].

C'est ce dernier qui exerça effectivement les fonctions de procureur. Vainement, Germain signifia sa nomination à la commu-

---

1. Arch. nat., M 129. *Premier mémoire pour les doyens, chanoine et chapitre de Paris.* Imprimé.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 19 juill. 1728, fol. 195 r°.

3. Ibidem, 3 sept. 1728, fol. 195 v°.

4. Arch. nat., LL 262, fol. 195 v°. « Officium Procuratoris seu receptoris Collegii Forteti in Universitate parisiensi, cujus vaccatione occurrente collatio seu quavis alia dispositio ad Dominos pleno jure spectant et pertinent, etc... »

5. Voy. le *Mémoire pour les maitres, principal et boursiers du collège de Fortet, fondé en l'Université de Paris, défendeurs, contre les sieurs doyen, etc..., à l'occasion d'une requête par eux présentée le 4 du moy de juillet 1729.* Imprimé (Arch. nat., M 129).

nauté et aux locataires du collège; ceux-ci, secrètement pratiqués par le principal, refusèrent d'acquitter leurs loyers entre ses mains. Vainement, il attaqua au Châtelet les locataires récalcitrants : la sentence du 11 décembre le débouta de ses demandes et lui enjoignit de s'adresser directement à la communauté.

La situation était sans issue. Le Chapitre décida de se pourvoir aux Requêtes du Palais. Le procureur s'étant présenté au collège le 17 janvier 1729[1] et n'ayant pas été reçu, l'on plaida, et, le 1er avril, une sentence maintenait Me Germain en possession de sa charge.

Collot fit appel au nom de la communauté et, en même temps, appela comme d'abus de la délibération capitulaire du 3 septembre 1728[2].

Alors commença à fleurir toute une littérature juridique que l'on s'efforça, de part et d'autre, de nourrir d'histoire. On fouilla les archives du Chapitre; on fouilla les archives du collège. Les chanoines jouissaient, au point de vue de la documentation, d'un avantage marqué : ils possédaient une foule de pièces relatives à l'administration du collège, que le collège n'avait point conservées; en outre, leur admirable série des registres capitulaires leur permit de remonter dans le passé sans se perdre et leur fournissait mille renseignements indispensables à l'intelligence des événements.

D'abord, vaguement inquiets de l'appel comme d'abus interjeté par Bernard Collot et assez instruits des origines et du fondement de leur supériorité pour craindre une surprise, ils demandèrent, en une requête adressée à la Grand'Chambre[3], le 4 juillet

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 21 janv. 1729, fol. 195 v°.

2. Voy. *Premier mémoire*... Imprimé (M 129).

3. Voici la fin de cette requête, reproduite dans le *Mémoire* de juillet 1729, par laquelle Collot y répondit : « Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise, en attendant le jugement de l'appel comme d'abus et de l'appel simple, d'ordonner que le testament du sieur Fortet du 12 août 1391, les statuts de 1393 (*sic*), les sentences du Châtelet des 8 juillet 1707, 10 septembre 1712, la transaction du 8 may 1716 et la sentence des requêtes du palais du 28 avril 1729, seront executés par provision et sans prejudice des parties au principal : ce faisant que le sieur Germain demeurera authorisé à faire les fonctions de procureur du college de Fortet sous la caution par luy presentée, à l'effet de quoy les principal et boursiers dudit college seront tenuz de le recevoir et lui remettre les clefs et les titres et choses necessaires pour lesdictes fonctions, avec deffense de l'y troubler ni de s'im-

1729, que les arrêts dont Collot avait fait appel d'autre part fussent déclarés exécutoires avant qu'on statuât sur l'appel comme d'abus. C'était une manière de reculer le jugement sur ce dernier point. Ils démontraient en même temps que la collation de la procure leur appartenait depuis plus de trois cents ans. L'avocat de Collot riposta en dévoilant la manœuvre du Chapitre. Le morceau capital de son *Mémoire*[1] était un commentaire de la requête capitulaire, dans lequel la Supériorité même de la Compagnie était vivement attaquée. L'influence des chanoines sur l'administration du collège était incriminée dans les termes les plus sévères. On accusait Jean Chanteprime d'avoir dilapidé les biens de Pierre Fortet, « toutes les grandes terres et fiefs, quantité de terres en roture, plus de vingt maisons à Paris et plus de onze mille livres d'argent comptant, ... sans ses meubles, que Me Fortet laissait à son collège et dont le collège n'a rien eu que trois quartiers de pré, tout ayant été placé par le sieur de Chanteprime et le Chapitre dans les espaces imaginaires. » En ce qui touchait particulièrement le procureur, Collot prétendait que cet officier avait été créé par la communauté et non par les chanoines, et représentait Me de Froideval comme lui donnant l'exemple de la résistance au Chapitre quant à la collation de cet office. Puis suivait une critique dénigrante des principalats précédents et un éloge enthousiaste du principalat actuel[2]. L'avocat prétendait

miscer dans lesdites fonctions de procureur; faisant deffense audit principal de rien innover ni de s'immiscer dans lesdites fonctions et de continuer les demolitions et constructions par luy commancées; ordonner que les ouvriers seront tenus de se retirer au premier commandement, à peine d'emprisonnement contre les contrevenants... *Signé :* Le Febvre d'Aubonne, chanoine et agent du Chapitre » (Arch. nat., M 129).

1. *Mémoire pour les principal et boursiers du collège de Fortet, fondé en l'Université de Paris, défendeurs, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église de Paris, se disans seuls supérieurs, proviseurs et administrateurs du collège de Fortet, demandeurs, à l'occasion d'une requête par eux présentée le 4 du mois de juillet 1729, tendante à ce que la cour ait à juger une provision au préjudice de l'appel comme d'abus porté en la cour par le collège de Fortet.* Signé : *Demalin.* Imprimé (M 129 et bibl. de la Sorbonne, carton 20). On y lit que le Chapitre a présenté une requête à la Grand'Chambre « pour plaider dans la provision, comptant, s'ils l'obtenoient par leur crédit, renvoyer l'appel comme d'abus aux calendes grecques, en empêchant, comme ils l'ont déjà fait, par un procureur à leur devotion, de payer le principal et les boursiers. »

2. Ibidem. « Depuis vingt-sept ans que le principal est au college, il n'a

que Me Collot avait fait rembourser trente-sept mille livres de dettes. Le commentaire se terminait sur des insinuations habiles et malignes à l'égard du Chapitre : « Si le Chapitre, lisait-on, est animé contre le principal, c'est qu'il voudroit avoir un principal qui fît ce qu'il voudroit et qui payât leurs enfants de chœur (qu'ils nomment contre un arrest de la Cour préférablement à d'autres pauvres enfants de la ville de Paris boursiers du collège) pendant tout le temps qu'ils restent à servir dans leurs églises. » Quant à Me Germain, il ne pouvait être procureur du collège puisqu'il était professeur à Montaigu.

Les chanoines obtinrent cependant, le 2 septembre, l'arrêt provisoire qu'ils avaient sollicité. Me Germain était maintenu dans ses fonctions[1].

Collot, cependant, ne se soumit pas. Il continua, malgré les défenses du Chapitre, à faire gérer les biens du collège par le procureur de Velle. Lui-même prenait à cette gestion une part que le Chapitre eût en tout temps estimée abusive[2]. Il y avait, du reste, un obstacle à ce que Me Germain entrât effectivement en charge : le principal, investi au début et en vertu d'une commission régulière des fonctions de procureur intérimaire, n'avait pas encore rendu ses comptes. Les chanoines pensèrent que, pour obtenir sa soumission, il fallait commencer par le contraindre à justifier sa gestion. Il en fut sommé le 9 décembre 1729 et ne fit aucune réponse[3]. Nouvelle requête au Parlement; continuation du procès. Le 18 mars 1730, un nouvel arrêt obligeait Collot à recevoir le procureur, à lui remettre les clefs du coffre et les papiers indispensables à l'exercice de sa charge et à rendre compte de son administration depuis le 19 juillet 1728[4].

---

pas manqué de faire faire les reparations necessaires dans le temps d'eté où on peut les faire utilement. ... Il y a bien plus de sept mille livres dans les archives du college en especes, sans compter celles qui y ont été remises par le sieur de Velle depuis sa gestion. Cet argent ne sera point employé en reparations et en bâtiments. Les revenus du college y suffisent et au delà. L'argent qui est aux archives est pour acquerir de nouveaux fonds... »

1. Voy. *Premier mémoire...*

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 13 févr. 1730, fol. 196 v°.

3. Ibidem, 9 déc. et 23 déc. 1729, fol. 196 r°.

4. Voy. *Second mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de Paris, demandeurs et defendeurs, contre maitre Bernard Collot ..., demandeur et defendeur.* Signé : *Jullien de Prunay, avocat. Jullien, procureur* (Arch. nat., M 129, bibl. de la Sorbonne, carton 20).

Mais Collot restait intraitable. Il entendait profiter des délais extrêmes et ne céder qu'à la force. Il refusait de recevoir Me Germain. Il refusait de consentir à la visite ordonnée par le Chapitre, qu'une disposition de l'arrêt du 18 mars lui enjoignait d'accepter. Pour ce qui était de la reddition de ses comptes, il était résolu à atermoyer indéfiniment.

Les chanoines se disposèrent alors à poursuivre par tous les moyens l'exécution du dernier arrêt qui, pour l'instant, leur donnait satisfaction entière.

Tout d'abord, ils résolurent d'effectuer leur visite. Les intendants du collège, dont on avait doublé le nombre, en furent chargés : c'étaient le chantre François Vivant et les chanoines Guillaume Bernard de Montebise, Jean-Jacques Gomer de Lusancy et Pierre Fumée[1].

Collot n'eut pas l'audace de leur fermer la porte, mais il assista à la visite, accompagné d'un sergent, « qui faisoit des protestations à chaque séance[2]. »

La première constatation des visiteurs fut que l'arrêt du 18 mars, en épouvantant les boursiers, inquiets des conséquences que pouvait avoir pour eux le triomphe final du Chapitre, les avait séparés du principal. Le collège était encore en proie à la guerre intestine. Cette constatation ne leur fut pas désagréable en l'occurrence, et ils recueillirent avec délices les rapports de la communauté, exaspérée de nouveau par la tyrannie d'un chef plein de rancune. Les boursiers accusaient Bernard Collot[3] d'avoir si démesurément agrandi ses appartements de principal qu'ils en étaient réduits à s'entasser dans quelques chambres; de retirer quatre cents livres par an des locaux usurpés et sous-loués; d'avoir envahi la chapelle, le jardin et les bûchers du collège; d'injurier, de priver de leurs bourses la plupart des écoliers, de les empêcher d'acquérir leurs grades universitaires; de ne point remplir ses devoirs de principal, d'avoir supprimé les fonctions de chapelain pour s'approprier les revenus affectés à cette charge et de ne point dire les messes.

L'ordonnance que le Chapitre rendit à la suite de cette visite

1. Arch. nat., LL 262, 30 mars 1730, fol. 197 r°, 1er avril 1730, fol. 197 v° et r°.
2. Voy. *Second mémoire...* (Arch. nat., M 129).
3. Ibidem.

ressembla fort à celle de 1713[1]. C'était un blâme au principal en vingt et un articles. Les interdictions les plus précises correspondaient à ses abus de pouvoir dévoilés. Au contraire, la communauté y était habilement ménagée, l'on peut même dire flattée. Il était dit qu'il ne serait loué « aucune chambre ou appartement sans le consentement du college dans l'assemblée[2] »; que ces assemblées devaient avoir lieu au moins une fois par mois. Le chapelain devait être rétabli et son office déclaré incompatible avec celui de principal[3].

Entre-temps, les chanoines harcelaient de nouveau Me Bernard Collot pour obtenir le compte de sa gestion[4]. Le jour de l'audition des comptes avait été fixé au 6 mai. Collot ne se rendit pas à l'assignation; mais, jugeant plus habile de donner au Chapitre une réponse quelconque plutôt que d'opposer à son assignation un refus formel ou un silence équivalent à un refus, il fit connaitre à la Compagnie le chiffre brut de ses recettes et ajouta que, du reste, à partir du 2 septembre 1728, l'office de procureur avait été rempli par le sieur de Velle. Le malin principal s'efforçait de brouiller le Chapitre et ses nouveaux amis. Il n'y réussit pas. Le sieur de Velle, qui renonçait volontiers à la procure, se tint à la disposition des intendants, fut exact à leur rendez-vous et s'excusa de ne pouvoir fournir une comptabilité complète : le principal, absent, détenait les pièces indispensables et, en particulier, ne livrait pas le compte de son intérim, nécessaire pour déterminer les éléments de la comptabilité ultérieure. Les boursiers et leur ancien procureur furent même disposés à « se pourvoir par les voyes de droit contre le principal[5] ».

Les moyens dilatoires employés par celui-ci persuadèrent au Chapitre, qui cependant était décidé à obtenir la justification de la gestion intérimaire, de faire procéder auparavant à l'ouverture

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 198 v° et suiv.
2. Ibidem, art. XII et XVI.
3. Ibidem, art. III.
4. Voy. *Second mémoire...*
5. *Second mémoire*.. Nous y apprenons que ce jour-là, 12 mai, procès-verbal fut dressé, où il fut dit « qu'attendu que le sieur Collot n'est venu, ni personne pour lui, et qu'il ne peut être procedé à la continuation du compte par le sieur de Velle seul, attendu l'absence du sieur Collot, et qu'il a retiré de la liasse la grosse du précédent compte, qui est une pièce essentielle pour la reddition du compte dont il s'agit, les comparans protestent de se pourvoir par les voyes de droit ».

du coffre de la chapelle, tant pour s'assurer de l'état des finances et pour compléter autant que possible le compte fourni par de Velle que pour en retirer les pièces nécessaires à l'entrée en fonctions de Me Germain. Le coffre contenait du reste de l'argent dont la communauté avait besoin pour son entretien journalier. Mettant à profit la bonne volonté manifestée par les boursiers, les chanoines firent réclamer par ceux-ci l'exécution de l'arrêt du 18 mars; un second arrêt, — du 10 juin 1730, — ordonna que le coffre serait incontinent ouvert en présence de deux chanoines, que le principal y consentît ou non. Ce qui fut fait[1].

Bernard Collot n'était décidément pas heureux en procès. Me Germain désormais exerçait son office; à la requête du Chapitre, des saisies avaient été pratiquées sur les meubles du principal, en conséquence des derniers arrêts du Parlement[2]; la visite des chanoines et leur ordonnance imminente lui promettaient de nouvelles avanies. Brusquement, il change de tactique. Le 28 juillet, il fait sommer le Chapitre, par ministère d'huissier, « d'indiquer un jour pour l'audition des comptes dudit college[3] ». Les chanoines, choqués, mais renaissant à l'espoir, indiquent le 2 août. Au jour dit, ils se trouvent chez le doyen. Me Collot, en fait de comptes, se contente, après avoir joué pendant toute la séance au proviseur, d'offrir de « remettre copie et grosse » avant six jours d'un comptereau de recette et dépense[4]. L'on discute. L'on se fâche. L'on prend rendez-vous pour le 11. Le 11, Collot se présente, mais avec un compte incomplet qui n'embrasse que deux des cinq mois écoulés depuis que de Velle a renoncé à la procure, et il ne parle point du compte de 1728.

En définitive, Collot a « amusé » la Compagnie pendant quinze jours, mais de toutes ces négociations, il n'est rien résulté d'utile. Le principal, bien loin de faire exécuter l'ordonnance du 31 juillet, ne songe qu'à rendre le collège inhabitable pour les boursiers[5]; plus que jamais, il s'abandonne aux fantaisies d'un despotisme extravagant.

---

1. Arch. nat., M 129, Arrêt pour l'ouverture du coffre du collège de Fortet, 10 juin 1730, et Procès-verbal de l'huissier Gadbois des 13 et 14 juin 1730.
2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 juill. 1740, fol. 197 v°.
3. Ibidem, fol. 198 v°.
4. Voy. M 129, *Second mémoire*..., et LL 262, fol. 200 v° et 201 r°.
5. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 31 juill. 1730, fol. 200 v°; 4 oct. 1730, fol. 202 r°, et 3 févr. 1731, fol. 203 r°.

Il refuse de signer les tables des bourses du mois de juillet et du mois d'août, de recevoir un enfant de chœur, nommé par la Compagnie[1]. Un boursier étant rentré ivre un soir au collège, « le sieur Collot qui devoit, en sa qualité de principal mettre ordre à cet événement, bien loin de s'en mettre en peine, en prit occasion de calomnier tous les boursiers... Le trait est si noir, ajoute l'avocat du Chapitre, qu'il seroit incroyable d'un prêtre et d'un supérieur s'il n'étoit prouvé par écrit[2]. » En effet, Collot en profite pour porter plainte contre la communauté chez le commissaire Grimperel au faubourg Saint-Germain; il accuse les boursiers des faits les plus injurieux et distribue le texte de sa plainte à plusieurs magistrats, au lieutenant de police, au recteur de l'Université, pour interdire aux boursiers l'accès des degrés universitaires et des ordres. Il déploie dans cette lutte, devenue épique, les ressources d'un diabolique génie.

Il va jusqu'à louer la chambre d'un boursier pendant une absence temporaire de son hôte, et empêche les nouveaux locataires d'en sortir à son retour. Il trouve même le moyen de porter plainte contre le boursier chassé de chez lui et reçoit à cette occasion une verte semonce du lieutenant de police[3].

En vain, le Chapitre a présenté à la Cour une requête contenant cinq chefs de conclusions[4]; en vain l'arrêt du 30 août 1730 y fait-il droit sur les trois premiers chefs, c'est-à-dire sur la question de la reddition des comptes, de l'homologation de l'ordonnance de 1730 par le Parlement et la mise en tutelle de Collot comme principal : Collot n'est jamais vaincu tant qu'il n'a pas épuisé tous les recours. Il fait opposition à l'arrêt.

La réputation du collège est alors si fâcheuse, l'état de trouble perpétuel dans lequel vit la communauté est si notoire que, le 18 novembre 1730, le tribunal académique décide de s'y rendre « ut videret si quid esset remedii quod afferret ad sedandos litium motus, qui alii ex aliis in hoc collegio de die in diem suboriebantur[5] ». Collot emploie une partie de cette visite à protester contre la présence du sieur Pourchot, syndic de l'Université, en raison

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 17-19 juill. 1730, fol. 198 r°; 18 août, fol. 201 v°.
2. *Second mémoire...*
3. Voy. le *Compulsoire* du 6 avril 1731 (Arch. nat., M 129).
4. Voy. *Second mémoire...*
5. Procès-verbal de la visite du 18 novembre 1730 : « Extractum a Commentariis Universitatis » (Arch. nat., M 129, fol. 118 r°).

du procès qu'il soutient contre la nation de France. Il multiplie les obstacles devant les pas des visiteurs. Leur démarche n'a point de résultats.

Cependant, Collot consent à rendre ses comptes devant M. de Tourmont, commis par le Parlement pour les entendre[1]. Procès-verbal en est dressé. Un jugement définitif se prépare. Mais les hostilités ne sont point suspendues. Le principal essaie de nuire au boursier Leigonie de La Bastide qui voulait être admis dans la maison et société de Sorbonne et qui y réussit malgré ses calomnies[2]; il prétend forcer le procureur à lui rendre ses comptes à lui-même et le fait assigner au Châtelet, puis, lorsque le procureur veut déposer aux archives l'argent qui lui reste en reliquat, à la clôture de l'exercice, et lorsqu'on somme Collot lui-même de mettre au coffre l'argent qu'il a retiré des loyers (car la dualité des fonctions du principal persiste malgré les protestations des chanoines, Collot fait signifier nullité de cette sommation[3]. Le procureur et les intendants venant au collège en trouvent la grille fermée et rencontrent, devant le poste, le principal qui leur dit qu'il a la clef dans sa poche et s'en va[4].

Et les plaintes se multiplient; et le principal s'ingénie à imaginer des vexations qui sont des brimades : il enferme, par exemple, dans le jardin, dont il fait clouer la porte du dehors, sept boursiers et un prêtre qui s'y promenaient; il quitte ensuite le collège pour n'y plus reparaître de la journée[5]. Les Chanoines essaient en vain de lutter contre leur insolent adversaire en le discréditant et, de plus en plus, se documentent pour le ruiner dans l'esprit des juges. Ils obtiennent, le 21 mars 1731, des lettres de compul-

1. Voy. *Second mémoire*... et Arch. nat., LL 262, 11 sept. 1730, fol. 202 r°, et 22 déc. 1740, fol. 202 v°.

2. Le *Second mémoire*, qui rapporte le fait, cite une lettre de l'évêque de Saint-Flour au boursier Leigonie après sa réussite : « Il y a longtemps que je sçai que le sieur Collot vous en veut comme aussi à tous ceux de mon diocèse, puisqu'il n'a rien oublié pour anéantir le droit que mes diocésains ont d'y avoir des places... J'ai été charmé d'apprendre que vous ayez été reçu en Sorbonne et qu'on ait reconnu la calomnie avancée contre vous par le sieur Collot. *Signé :* Joachim Joseph, évêque de Saint-Flour. » Mais il se faut toujours défier de ces documents de polémique.

3. *Second mémoire* et M 129 : « Refus du sieur Collot de laisser remettre au coffre des archives le reliquat du compte du sieur Germain arrêté le 18 juin dernier » (Procès-verbal du 9 août 1732).

4. Ibidem.

5. Ibidem.

soire[1] : en consultant les archives du greffe de l'Université et celles de certains commissaires du Châtelet, ils font la preuve des reproches adressés habituellement au principal ; les témoignages de démêlés qu'il a eus avec son successeur dans la procure de la nation de France sont exhumés, déjà poudreux, des cartons où ils dormaient depuis trois ans. Le 4 mai 1731, le Chapitre se décide même à demander la destitution de Bernard Collot[2].

Mais l'on conçoit que ces nouvelles requêtes ne laissent pas de retarder continuellement la solution du procès. D'autant plus que, de son côté, Me Bernard Collot, après une année d'exploits divers et de persécutions systématiques, requiert à son tour qu'on précise dans le prochain arrêt les droits sur la procure qu'il revendique[3].

Enfin, ce principal qui, depuis longtemps, « se moquoit des ordres du Chapitre » et disait « qu'on n'avoit qu'à les luy montrer, qu'il en feroit des mouchoirs et torche-cul[4] », le 9 décembre 1732 fit appel comme d'abus de la Supériorité du Chapitre et de tous les actes qui en résultaient[5].

Les « moyens d'abus » invoqués par Bernard Collot constituaient dans leur ensemble une œuvre véritablement archéologique. Collot faisait argument des arrêts de 1576 et 1578 qui avaient maintenu le principal Jean de Cinquarbres, élu des boursiers, contre Me de Goussancourt. Il dénaturait du reste à dessein la portée et jusqu'à la lettre de ces arrêts empreints de modération et d'opportunisme, qui avaient réservé en principe les droits de la Compagnie. Mais surtout il rappelait le testament du fonda-

1. Arch. nat., M 129 : « Lettres de compulsoire obtenues du roi par le Chapitre l'autorisant à avoir communication de toutes les pièces, où qu'elles soient qui lui pourront être utiles dans l'affaire Collot pour en faire extraict, copie, collation, etc..., donné ... le 21 mars 1731. »

2. Voy. *Second mémoire* et Arch. nat., LL 262, 23 avril 1731, fol. 203.

3. Voy. Arch. nat., M 129, arrêt du 15 avril 1734.

4. Dans le compulsoire du 6 avril 1731 (Arch. nat., M 129).

5. Voy., sur cet appel comme d'abus et les moyens d'abus invoqués par Collot, le *Premier mémoire pour les doyen, chanoines et Chapitre de Paris, intimez contre maitre B. Collot, prêtre et principal du collège de Fortet, appelant comme d'abus de l'acte capitulaire du Chapitre de l'église de Paris du 4 septembre 1728 et en adhérant de la supériorité et nomination à la principalité et aux bourses dudit collège et de toutes les conclusions et statuts donnés audit collège. Et encore contre les boursiers dudit collège.* Signé : *Jullien de Prunay, avocat ; Jullien, procureur.* Imprimé. 33 p. in-fol. (Arch. nat., M 129 ; bibl. de la Sorbonne, arch. de l'Université, carton 20).

teur : « Le titre de la fondation, disait-il, ne parle en aucune façon du Chapitre de Paris; ainsi. cette Supériorité du collège n'a dû appartenir qu'à l'Université, et le choix du principal, selon les statuts de l'Université, appartient aux boursiers et le choix des boursiers au principal. » Il proposait du reste que les gens du roi pourvussent et à la principalité et aux bourses.

Ce second appel comme d'abus provoqua un renouveau dans la floraison des « Mémoires ». Chacun défendit sa cause de façon verbeuse. Les deux partis ne dédaignaient pas les ressources d'une éloquence pédante pour mettre en relief leur bon droit et la mauvaise foi de l'adversaire. Un mémoire de Collot débutait par ce pompeux exorde : « Ce n'est pas d'aujourd'hui que les anciens d'Israël qui devraient être et veulent passer pour plus sages que les autres, quand ils sçavent que quelqu'un peut découvrir qu'ils sont sujets comme les autres hommes à quelque passion ou vil intérêt qui pourroit les faire connoître, emploient toutes sortes de moyens et de calomnies pour perdre et détruire l'innocence même, pour se conserver le fastueux masque de sagesse et voiler leurs intérêts et leurs usurpations. C'est ce qu'éprouve aujourd'hui, de la part du Chapitre, Me Bernard Collot[1]. »

Les anciens d'Israël répondaient par des œuvres d'érudition monumentales tirées à quatre cents exemplaires. Un « Premier mémoire[2] » de 33 pages in-folio comprenait, outre une dissertation indigeste, quatre appendices documentaires groupés sous le titre d'*Abrégé chronologique des actes qui prouvent la supériorité du Chapitre*. L'appendice I comprenait les visites, réformes, statuts; l'appendice II les institutions de principaux; l'appendice III les institutions de procureurs et l'appendice IV les actes d'administration et les collations de bourses. Il faut reconnaître que ces catalogues, — qui prouvaient l'ancienneté des droits du Chapitre[3], mais non point leur légitimité, — fourmillaient d'erreurs.

---

1. Arch. nat., M 129 : *Mémoire signifié pour Me Bernard Collot, prêtre, professeur émérite en l'Université, ancien censeur et procureur de la nation de France..., sur l'appel comme d'abus, etc., contre les sieurs doyen, chanoines et Chapitre de l'église de Paris, etc., et contre Me Pierre Germain, etc...* Signé : *Demalin, procureur, et B. Collot.* 11 p. imprimées gr. in-4°. Se trouve aussi dans le carton 20 de la bibl. de la Sorbonne.

2. Voy. page 114, note 5, et Arch. nat., LL 262, 24 avril 1733, fol. 207 r°.

3. C'est d'ailleurs cette ancienneté qui a frappé les juges. Il y avait en quelque sorte prescription.

Le premier factum était défensif. Le « Second mémoire[1]. » presque aussi volumineux, fut consacré à l'offensive; les griefs de la Compagnie et des boursiers contre le principal y étaient abondamment paraphrasés.

Enfin, le 15 avril 1734[2], le Parlement rendit son arrêt. Les débats avaient occupé cinq audiences. La Cour, statuant à la fois sur l'appel comme d'abus de 1729 et sur celui de 1732, déclarait qu'il n'y avait point eu d'abus, condamnait Collot aux dépens et faisait « deffenses audit Collot d'entreprendre ny poursuivre aucun procès sans l'avis et conseil par écrit de de Lavigne, ancien avocat ». Les boursiers étant intervenus pour désavouer et l'appel comme d'abus interjeté en leur nom et le « mémoire imprimé et débité par ledit sieur Collot, à leur inseu, et signé de lui seulement », et pour demander la suppression de ce mémoire comme « pièce scandaleuse » recevaient satisfaction[3].

C'était pour Bernard Collot la défaite suprême. La question de principe étant ainsi tranchée, il n'était pas difficile de prévoir dans quel sens le Parlement règlerait en de nouveaux arrêts les contestations particulières qu'il restait à résoudre.

Le Chapitre exultait. Il vota une gratification de six cents livres à son avocat « en reconnoissance des soins et du grand travail fait par M. Sarasin, avocat au Parlement et bailly du Chapitre, pour avoir instruit et plaidé sa cause avec autant d'applaudissement que de succès[4] ».

L'on se rappelle que le Parlement avait encore à statuer sur les appels simples interjetés par Collot en 1729 et sur son opposition à l'arrêt du 30 août 1730, de même que sur certaines requêtes présentées par le Chapitre en 1730 et 1731. Après appointement avisé au parquet, la Cour rendit un arrêt le 30 août 1734[5]. Cet arrêt confirmait celui de 1730 et déclarait les statuts du 31 juillet de la même année exécutoires; condamnait Collot à restituer au collège les sommes qu'il avait perçues à titre de loyers

1. *Op. cit.*

2. Arch. nat., M 129.

3. Il s'agit sans doute du mémoire (Arch. nat., M 129; bibl. de la Sorbonne, carton 20) intitulé : *Mémoire à consulter pour les principal, procureur et boursiers, etc.* Signé : *Demalin, procureur, et B. Collot,* et qui porte une note imprimée affirmant la solidarité des boursiers et du principal.

4. Arch. nat., LL 262, 17 avril 1734, fol. 208 v°.

5. Mentionné dans l'arrêt du 6 septembre 1738, imprimé; inséré dans Arch. nat., LL 262, fol. 218.

pour les appartements qu'il s'était appropriés indûment; lui commandait d'abandonner au prochain tous les locaux qu'il occupait, en dehors de son appartement légitime; ordonnait qu'à partir du 1er août 1730 on n'allouerait plus au principal les sommes attribuées au chapelain; prescrivait une reddition générale des comptes de Collot et de Me Germain; conservait, pour l'instant, à Collot la qualité de principal, et, pour le surplus, faisant droit sur les conclusions du procureur général, commettait le conseiller Severt à faire la visite du collège avec pouvoir de promulguer des ordonnances immédiatement exécutoires et avec mission de dresser un procès-verbal, d'après lequel la cour rendrait un arrêt définitif. Comme d'habitude, Collot était condamné aux dépens.

Les commissaires du Chapitre, Messieurs de Lusancy et de Romigny, proviseurs du collège de Fortet, entendirent les comptes « en forme de bref état » rendus par Collot et Germain le 6 septembre qui suivit[1].

Puis, le 22 octobre 1734, commença la visite de M. Severt[2], assisté de Nicolas Piat, ancien recteur et greffier de l'Université, chargé par le Parlement de fournir au conseiller les bons avis d'un universitaire expérimenté. Étaient encore présents, outre Bernard Collot et Pierre Germain, le substitut du procureur général du roi, Antoine-Bernard Tuffier, et les représentants du Chapitre, Anne-Jacques de La Croix, archidiacre de Paris, et Pierre de La Chasse, sous-chantre. Cette visite, dont le procès-verbal nous a été conservé en un registre de la série M, aux Archives nationales, ne comprit pas moins de seize séances, — entre le 22 octobre 1734 et le 22 janvier 1735, — et ne coûta pas moins de deux mille six cent quatre-vingt-six livres[3].

L'on peut dire que rien n'échappa au commissaire du Parlement. Ses investigations portèrent à la fois sur l'ensemble de l'administration, sur la discipline, sur l'état des bâtiments. Chacun put parler à loisir au cours de consciencieux interrogatoires. Alors seulement l'on connut la décadence profonde dans laquelle le collège était tombé depuis six ans. Depuis le mois d'octobre 1733, il n'y avait même plus « ny messe ny exhortations » dans

1. Arch. nat., LL 262, 1er sept. 1734, fol. 209 r°, et 6 sept. 1734, fol. 209 v°.

2. Le procès-verbal de cette visite forme, aux Archives nationales, un registre de 182 feuillets, coté M 399.

3. Voy. M 399, fol. 182.

la chapelle, pas même les jours de fêtes solennelles, et tout était à l'avenant[1]. Les querelles scandaleuses des années précédentes ressuscitèrent dans les récits des boursiers; toutes les dépositions, tous les témoignages se transformèrent en réquisitoires contre le principal. Tous étaient d'avis « qu'à l'égard du traitement du sieur principal, à leur égard, qu'il y a un point qu'ils ne croyent pas qu'il y ait de remède, qui est l'humeur un peu trop vive et trop grossière dudit sieur principal; que, quand les boursiers veulent l'approcher pour luy parler, il les renvoye avec des termes peu convenables et indécents, les traittent de coquins, de gredins, de fripons..., qu'il suffit même de n'être pas de son avis dans une assemblée pour qu'il s'emporte avec plus de vivacité; que, quelquefois, il lève l'assemblée et qu'il est arrivé quelquefois qu'il en a chassé les boursiers[2] ». Le procureur Germain, qui avait sur le cœur un long exil et des injures comme celle de « vallet du Chapitre de Paris », fut particulièrement sévère[3].

Collot ne manqua pas d'habileté dans sa défense. Il se représenta comme débordé par l'indiscipline de la communauté qui, à la faveur de ses démêlés avec le Chapitre, s'était affranchie de toute règle. Les boursiers le tutoyaient, l'appelaient « simplement par son nom sans dire monsieur[4] », allaient « jusqu'à luy montrer le poing »; il y en avait même « qui ont été jusque a le traiter de B. tranché ». Il rejetait donc sur les boursiers, et par contre-coup sur les chanoines, tous les torts qu'on pouvait lui imputer quant à la ruine de la discipline dans le collège et, suivant une tactique ancienne, se donnait pour le défenseur opiniâtre des statuts dont il réclamait instamment l'application[5].

Mais rien ne pouvait le sauver. Les murs mêmes, lamentablement dégradés[6], parlaient contre lui. Le procès-verbal de visite le condamna aux yeux du Parlement.

---

1. Arch. nat., M 399, fol. 47 r°.
2. Ibidem, fol. 132 v°.
3. Ibidem, fol. 16 v°. Germain se plaint de ce que Collot « traite publiquement ledit sieur Germain de vallet du Chapitre de Paris et des boursiers, employant plusieurs termes injurieux, et cherche à luy faire de la peine ».
4. Ibidem, fol. 128 v°.
5. Ibidem, fol. 8-13 et 119-131.
6. Ibidem, fol. 52 v°-57 v°. « Avons pareillement observé que le tour des murs de laditte salle est fort malpropre, plein de crayonnage ou d'écritures, un des côtés nous paroisant une cloison, l'anduit tombé en differens endroits

Son cas s'aggrava encore par la suite. Comme, au mois d'avril, il avait infligé quelques amendes, les boursiers adressèrent au Chapitre une requête qu'il transmit à M. Piat[1]. Une nouvelle plainte, sur la conduite et l'administration du sieur Collot, du mois de mai 1735, reçut la même destination. Les chanoines envoyèrent également à l'ex-recteur le procès-verbal d'une visite capitulaire, faite au collège le 13 mai, par Messieurs de Lusancy et de Romigny[2]. A la suite de cette visite, le Chapitre décida même, le 12 août, « qu'attendu le desordre du college et qu'il n'y a personne pour veiller suffisamment sur les boursiers, Messieurs les intendants auront soin de placer les petits boursiers en différens colleges ou pensions jusqu'à ce que le procès contre le sieur principal soit entièrement fini, et ils pourront permettre aux grands d'aller en vacances ou de les placer dans d'autres colleges suivant leur prudence. » Le 29 août, en une dernière requête au Parlement, les chanoines demandaient la destitution du principal[3].

Inutilement, le 6 septembre, Bernard Collot prétendit obtenir l'annulation de toute leur procédure. L'arrêt parut le 7[4]. Collot recevait l'ordre de donner sa démission le jour même; l'arrêt, en cas de refus de sa part, en tiendrait lieu. Du reste, condamné, il avait présenté à l'audience une déclaration en vertu de laquelle il optait pour son canonicat de Saint-Germain-l'Auxerrois, incompatible avec ses fonctions universitaires. Il priait seulement qu'on lui accordât de conserver au collège, jusqu'au 1er avril 1736, une chambre et deux pièces au rez-de-chaussée où se trouvaient ses meubles et ses livres. La Cour le lui permit.

Le 9 septembre 1735, le Chapitre déclarait la principalité vacante[5]. C'était la fin d'une épopée héroï-comique qui, au grand siècle du classicisme, eût été digne de fournir à quelque Boileau la matière d'un second Lutrin.

---

et en general laditte salle fort humide, fort malpropre et fort indecente pour un refectoire ou salle commune d'un college. »

1. Arch. nat., LL 262, 29 avril 1735.

2. Ibidem, 20 mai 1735.

3. Arch. nat., LL 262, fol. 213 r°. Voy. aussi, M 129, *Mémoire pour le Chapitre*. Signé : *Me Sarasin, avocat; Julien, procureur*. Imprimé.

4. Arch. nat., M 129.

5. Arch. nat., LL 262, fol. 210 r°. — Collot, en 1755, fonda un prix extraordinaire de version grecque (quatre cents livres). L'Université accepta son legs, mais en le modifiant. Voy. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, éd. 1888, p. 265-274, et *Journal officiel*

CHAPITRE II.

Les dernières années du collège. Les statuts de 1738.

C'est à M. Piat, ancien recteur de l'Université, dont les chanoines avaient apprécié, durant la visite de 1734, les bonnes dispositions à l'égard de la Compagnie, qu'ils offrirent, unanimes, de succéder au plus batailleur des principaux[1]. M. Piat avait sans doute été pressenti. Les lettres de collation lui furent expédiées. La date de son installation était fixée au 30 septembre[2]; ce jour-là, la démission de M. Piat parvint au Chapitre[3]. Une note énigmatique du Registre des Délibérations semble indiquer que l'ex-recteur avait été desservi en haut lieu, — peut-être par Bernard Collot ou quelqu'un de ses amis, — et que sa démission était la conséquence de sa disgrâce.

La nomination de son remplaçant fut ajournée jusqu'au prochain Chapitre général[4] et l'on constitua une commission de cinq membres « pour connoître ... les mesures qu'il convient prendre pour le rétablissement de la discipline » dans le collège et pourvoir aux besoins des boursiers. Puis, le 25 novembre 1735, la principalité fut conférée à Jean Géraud Vigier, prêtre du diocèse de Saint-Flour, licencié de la Faculté de théologie de Paris[5]. Il fut installé le 2 décembre par le doyen et M. de Romigny, visiteurs du collège[6].

Cependant, il avait été décidé dès le 31 janvier 1755[7], après la visite de M. Severt, que l'on procéderait à la confection de nouveaux statuts. Six chanoines avaient été désignés pour cette œuvre[8]. Les rédacteurs avaient, pour se guider dans leurs réformes, et

---

de l'instruction publique, 1846, n° 64, notice de Taranne sur *les Origines du Concours général*.

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 14 sept. 1735, fol. 213 r°.
2. Ibidem, 26 sept. 1735, fol. 214 r°.
3. Ibidem, 30 sept. 1735, fol. 214 r°.
4. Ibidem, 12 nov. 1733, fol. 214 r°.
5. Ibidem, 25 nov. 1735, fol. 214 v°.
6. Ibidem, 2 déc. 1735, fol. 214 v°.
7. Ibidem, 31 janv. 1735, fol. 210 v°.
8. C'étaient MM. le doyen (L. d'Harcourt de Beuvron), l'archidiacre de Paris (de La Croix), le chambrier (de La Chasse), Courcier, de Lusancy et de Romigny. Voy. Sarasin, LL 262, fol. 210 v°.

pouvaient utiliser sur bien des points l'ordonnance rendue le 22 janvier par le commissaire du Parlement pour terminer sa mission; cette ordonnance passa même tout entière dans les statuts que les chanoines soumirent à l'homologation de la Cour (6 septembre 1738)[1].

Les nouveaux statuts du collège de Fortet n'étaient plus, comme tous ceux qui avaient été rédigés dans le cours des XVIe et XVIIIe siècles, des additions à ceux de 1396 ou des modifications apportées à tels ou tels règlements antérieurs. Ils constituaient un règlement complet et méthodique; c'était, d'une part, une codification d'anciennes prescriptions éparses; d'autre part, un rajeunissement des règlements vieillis. Le besoin de ce rajeunissement et de cette codification se faisait depuis longtemps sentir. « ... Les usages de l'Université de Paris, lisait-on dans la préface, en ce qui concerne la discipline et le gouvernement des colleges et etudes, ayant souffert plusieurs changements depuis la fondation des colleges, une grande partie des anciens statuts faits par notre Chapitre pour le college de Fortet demeuroit sans exécution, et... d'ailleurs les nouveaux règlements, ayant été faits le plus souvent pour des cas particuliers ou pour des causes qui ne subsistaient plus, étoient demeurés en partie inutiles, en sorte que, dans le nombre de ces règlements, les suppôts et boursiers dudit college avoient peine à distinguer les articles dont l'observation est nécessaire d'avec ceux dont la discipline n'admet plus l'usage. »

Les statuts de 1738 étaient divisés en huit titres. Le titre Ier comprenait les prescriptions relatives aux offices spirituels. Les devoirs de la communauté étaient précisés à cet égard, en particulier en ce qui touchait les « fondations pies ». Le titre II, le plus important et le plus considérable (trente-trois articles), traitait « de la discipline journalière et des études »; les boursiers ne pouvaient désormais assister qu'aux classes des professeurs désignés par le principal; au collège, leur temps, minutieusement réglé, leur assurait chaque jour un nombre suffisant d'heures d'étude; ils devaient, en outre, y assister à des conférences et y recevoir des répétitions; chaque semaine trois conférences, d'une heure au moins chacune, réunissaient successivement, en présence du principal, les théologiens, les philosophes et les humanistes; un

1. Ces statuts, imprimés, ont été insérés dans le recueil de Sarasin, qui concerne le collège de Fortet (LL 262), au fol. 218.

boursier, désigné par le principal, devait répondre au conférencier, les autres argumenter contre lui; dans la conférence des humanistes, le principal se faisait rendre compte des devoirs et des leçons de la semaine. En outre, il devait y avoir deux répétitions de philosophie par semaine, et le chapelain[1] pouvait faire office de répétiteur. Les articles 14 et 15 établissaient pour tous les boursiers un examen général annuel portant sur les mœurs et la piété aussi bien que sur l'enseignement. Le Chapitre nommait les examinateurs.

Avec les renseignements fournis par le titre Ier, ce titre II et le titre VII (du réfectoire), il est aisé de reconstituer l'emploi d'une journée pour les boursiers du collège de Fortet.

Le lever a lieu à cinq heures et demie, hiver comme été, les jours de classe. Il est retardé d'une demi-heure les dimanches, fêtes et jours de congé[2]. C'est le portier qui éveille les boursiers dans leurs chambres et, en hiver, leur porte de la lumière. A cinq heures trois quarts en été et six heures trois quarts en hiver, l'on se rend à la chapelle pour la prière du matin et la messe[3]; à sept heures et demie, on descend au réfectoire pour déjeûner[4]; à sept heures trois quarts, les boursiers se rendent chez le principal pour lui montrer leurs devoirs et, s'il le juge à propos, pour lui réciter leurs leçons[5]. A huit heures, l'on se rend en classe[6]. Le retour au collège a lieu vers dix heures et demie. Chacun doit travailler dans sa chambre jusqu'à ce que midi sonne[7].

A midi, tout le monde est réuni au réfectoire pour le grand

---

1. Après les troubles qui ont marqué le principalat de Collot, le chapelain est rétabli au collège de Fortet le 12 janvier 1735 (LL 262, fol. 210 r°); le Chapitre nomme M. Dorzat, prêtre du diocèse de Vienne, à qui succède, en 1739, Claude Rey (LL 262, fol. 215 v°); en 1739, c'est un sieur Bonnet, qui meurt dans ces fonctions; Jacques Caule en est investi le 21 février (LL 262, fol. 219 r°), mais Claude Rey a repris sa charge et l'abandonne en 1741 (LL 262, fol. 220 v°). Il est remplacé par Julien Girardot, qui est remplacé à son tour par J.-B. de Vernhes, le 4 août 1744 (LL 262, fol. 223 v°). Celui-ci, étant devenu principal, cède la place à Adrien Leclerc, qui était encore en fonctions en 1764.

2. Art. 1er du titre II.

3. Titre Ier, art. 1er.

4. Titre VII, art. 13.

5. Titre II, art. 2.

6. Voy. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. I, p. 83-84.

7. Titre II, art. 6.

déjeuner[1]. Le principal et le procureur doivent prendre leurs repas avec la communauté; c'est le principal qui dit le *Benedicite* et les *Grâces*[2]. Après déjeuner, récréation jusqu'à une heure et quart, puis étude[3]; à deux heures et demie, visite au principal comme le matin[4]; classe de trois à cinq heures; rentrée au collège; étude de cinq heures et demie à sept heures et demie ou répétition[5]. A sept heures et demie a lieu le dîner[6], suivi d'une récréation qui dure jusqu'à neuf heures. A neuf heures, prière à la chapelle et coucher[7]. Toutes les lumières doivent être éteintes à neuf heures et demie[8].

Le titre III des statuts traitait de la réception des boursiers et des bourses; la formule du serment que les boursiers devaient prêter à leur entrée était empruntée aux statuts de 1396. Le titre IV et le titre V se rapportaient au principal et au procureur; leurs fonctions n'étaient point changées, mais seulement précisées et nettement délimitées. Le titre VI, — des archives et du temporel du collège, — ordonnait qu'il fût tenu « chaque mois une assemblée de la communauté dans ladite chapelle ». « Le procureur, dit l'article 3, y rendra compte de l'état du temporel, des affaires courantes qui pourront demander quelque deliberation et de la somme d'argent qu'il aura entre les mains; il sera deliberé sur lesdites affaires et sur la somme qu'il conviendra renfermer dans les archives ou laisser ès mains dudit procureur. La deliberation sera écrite dans un registre qui sera renfermé dans ladite armoire. »

En ce qui concerne les dépenses de la table commune, les articles 2 et 3 du titre VII prescrivaient un système plus simple et plus pratique que ceux qui avaient été employés jusqu'alors. Le cuisinier n'était plus, comme jadis, un entrepreneur de cuisine; le procureur administrait directement la table; la dépense de chaque jour devait être écrite sur un journal tenu par le cuisinier; chaque semaine, le total était arrêté par le principal et le

1. Titre VII, art. 1er.
2. Titre VII, art. 16.
3. Titre II, art. 6.
4. Titre II, art. 2.
5. Titre II, art 11. La durée de l'étude du soir reste incertaine.
6. Titre II, art. 6.
7. Titre II, art. 6, et titre Ier, art. 1er.
8. Titre II, art. 10.

procureur et la dépense hebdomadaire était répartie entre tous les membres de la communauté; le procureur déduisait la quote-part du montant des bourses. Tous les frais de la cuisine étaient portés au journal, sauf les frais d'achat du vin, dont la consommation était considérée comme toute individuelle, et qui devait être payé par chacun selon la quantité qu'il en absorbait chaque semaine.

Le titre VIII ne contenait que quelques prescriptions générales relatives à la lecture et à l'exécution de statuts.

Ces statuts, pleins de sagesse, clairs et bien ordonnés, méritaient une longue fortune. Ils demeurèrent en vigueur tant que le collège de Fortet jouit d'une existence propre et distincte. Le Chapitre tint la main à ce qu'ils fussent exactement exécutés.

En 1739, Me Géraud Vigier et Me Germain font quelques représentations aux chanoines au sujet de certaines règles gênantes qui s'y trouvent comprises[1]. Le Chapitre les rappelle, sans fléchir, à l'obéissance et au respect du règlement. Une visite faite par Messieurs de Lusancy, de Vienne, Janson, Mongin et le doyen ne fait du reste rien découvrir au collège qui soit contraire aux statuts de 1738[2]. En 1744, Germain tente de se soustraire à l'obligation de prendre ses repas au réfectoire[3]. Sur la plainte du proviseur de Lusancy, il est sévèrement rappelé à l'ordre.

Avec la rébellion d'un boursier nommé Bastide, — exclu pour insultes au principal, après avoir essayé d'associer ses camarades à ses révoltes[4], — ce sont là les seuls incidents du principalat de Géraud Vigier.

Séduit par les honnêtes allures de cet estimable Auvergnat, nous chanterions, après avoir déploré les convulsions de l'époque précédente, les bienfaits de la paix reconquise et le bonheur des années monotones si, vers le même temps où les boursiers renoncent aux combats du forum, la gêne ne s'introduisait de nouveau dans leur maison.

Les immeubles du collège en sont cause. Leur caducité, qu'explique leur grand âge, exige les plus coûteuses réparations. Avant 1743, pour faire face à ces dépenses, la communauté doit emprunter au Chapitre une somme qu'elle s'engage à rembourser dans

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 17 mars 1739, fol. 219 r°.
2. Ibidem, 26 mai 1743, fol. 222 r°.
3. Ibidem, 4 août 1744, fol. 223 v°.
4. Ibidem, 17 oct. 1749, fol. 230 r°; 10 sept. 1751, fol. 232 r°.

l'espace de deux ans[1]. Elle n'y parvient pas et le Chapitre lui accorde un nouveau délai de remboursement égal au premier. Le procureur est autorisé à retenir chaque mois sur les recettes la vingt-quatrième partie de la somme due. Les bourses ont été ramenées, le 2 septembre 1743, de trente à vingt-sept livres[2].

En 1746, la maison de la rue de la Monnoye demande à être partiellement reconstruite[3]. L'architecte Joubert est chargé, le 7 avril, d'établir un devis. En 1749, le Chapitre se plaint du « malheureux état » du collège de Fortet « propter reparationes quœ necessario et mox faciendæ sunt in domibus ad dictum collegium pertinentibus. »

Il semble que, de 1749 à 1756, les boursiers payent les intérêts et peut-être le capital des sommes empruntées en subissant une retenue du vingtième, puis du dixième sur les revenus de leurs bourses[4].

Cette mauvaise situation financière a des conséquences regrettables. Pour faire faire des économies à la communauté besogneuse, les chanoines accordent aux boursiers des prolongations de vacances, durant lesquelles leurs chambres sont louées au profit du collège[5]. Ils ne pourvoient qu'avec lenteur aux bourses vacantes[6]. Ces expédients sont employés surtout à partir de 1750. L'année 1756 semble avoir été marquée par une amélioration dans la situation budgétaire.

Jean-Géraud Vigier est mort le 23 mars 1754[7]. Le Chapitre lui donne pour successeur, le 7 avril, le chapelain du collège, Jean-Baptiste de Vernhes, prêtre, comme son prédécesseur immédiat, du diocèse de Saint-Flour[8]. Son principalat est terne. A peine pouvons-nous noter, à la date du 19 novembre 1756[9], un règlement capitulaire qui nous révèle la présence au collège de boursiers *externes* (on avait sans doute consenti à en admettre pour accroître le revenu de la communauté en louant leurs chambres) et rétablit pour eux ainsi que pour les enfants de

1. Arch. nat., LL 262, 8 nov. 1743, fol. 222 v°.
2. Ibidem, 2 sept. 1743, fol. 222 r°.
3. Ibidem, 12 oct. 1746, fol. 226 r°.
4. Ibidem, 14 févr. 1750, fol. 230 v°.
5. Ibidem, fol. 231 r° et v°, 232 r°, 233 r° et v°, etc.
6. Ibidem, 11 déc. 1752, fol. 233 v°.
7. Ibidem, 24 mars 1753, fol. 234 r°.
8. Ibidem, 7 avril 1753, fol. 234 r°.
9. Ibidem, 10 nov. 1756, fol. 238 r°.

chœur de Notre-Dame, proposés pour l'obtention d'une bourse, un examen préalable passé devant les intendants de la maîtrise et les administrateurs du collège.

Mais les événements devaient donner au principalat et au nom de Jean-Baptiste de Vernhes cette gloire funèbre qui s'attache, dans l'histoire des empires, au règne du dernier empereur.

CHAPITRE III.

La réunion a Louis-le-Grand (1764).

Notre dessein n'est pas de refaire ici l'histoire de la réunion des petits collèges au collège Louis-le-Grand. Jourdain, dans son *Histoire de l'Université de Paris*, en a exposé les causes et en a raconté les péripéties[1]. Avant lui, en 1845, Émond, dans l'introduction de son *Histoire de Louis-le-Grand*, écrivait un récit de la réunion que l'on peut lire avec intérêt malgré la partialité manifeste de cet auteur en faveur des Jésuites[2]. Quicherat, au tome II de son *Histoire de Sainte-Barbe*, donnait, en 1862, un résumé clair et commode de la question, écrit d'après les documents originaux[3]. Il serait donc superflu de nous engager dans l'historique d'événements familiers à tous ceux qui sont au courant de l'histoire universitaire et sur lesquels, au surplus, l'auteur d'une étude sur le collège de Fortet n'a pas plus de raison de s'étendre que tous les auteurs d'études sur les petits collèges de Paris.

Nous nous contenterons donc de rappeler brièvement les faits essentiels pour réserver plus de détails à ce qui, dans cette affaire, concerne particulièrement le collège de Fortet.

L'on connaît les circonstances qui, sous le règne de Louis XV, précédèrent l'expulsion des Jésuites; la faillite du P. Lavalette, le refus du P. Sancy, procureur des Missions à Paris, de payer les traites signées par le visiteur général de la Compagnie des Antilles, réveillèrent de vieilles haines endormies. Le sentiment populaire s'unit aux rancunes jansénistes. Les coups furent promptement portés par le Parlement. L'arrêt du 6 août 1762 enjoignit aux

1. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, éd. 1888, t. II, p. 301-340.
2. Émond, *Histoire du collège Louis-le-Grand*. Introduction, p. 8-42.
3. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 231-239.

Jésuites « d'avoir à quitter sous huit jours toutes les maisons, colleges, seminaires, maisons professes, noviciats, residences, missions ou autres etablissements de la société et de se tenir en tels endroits du royaume que bon leur sembleroit, autres neanmoins que les colleges et seminaires ou autres maisons destinées à l'instruction de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudiants[1] ». Deux ans après, en novembre 1764, la société allait être supprimée dans tout le royaume.

Mais, dès qu'elle eut été dépossédée de l'enseignement, une grave question se posa : « Comment remplacer les Jésuites comme éducateurs publics? »

Il se trouva que, dans le même temps, des désirs de réforme et d'innovation agitaient confusément les Universités. L'on se préoccupait beaucoup, à Paris, des communautés de boursiers éparses dont l'administration donnait souvent lieu à des critiques. On avait songé, dès 1732, à les grouper dans l'intérêt de la discipline et des études. L'abbé Besoigne avait rédigé un projet qui eût fait de Sainte-Barbe une sorte de collège modèle[2], entretenu par les fondations nombreuses dont vivaient les « petits colleges » du pays latin. En 1762, les aspirations un peu vagues des universitaires réformateurs prirent corps; on résolut de remplacer le collège de Louis-le-Grand abandonné par les Jésuites par un « College des boursiers réunis ».

L'arrêt du 7 septembre 1762, s'inspirant de ces desseins, ordonna que les boursiers des collèges de non plein exercice suivraient, à partir du 1er octobre, les cours du collège de Lisieux.

Ce n'était pas encore la réunion des boursiers en un seul collège. C'était un acheminement vers cette réunion. Le collège de Lisieux était, en vertu du même arrêt, transporté, à titre provisoire, dans les bâtiments inoccupés de Louis-le-Grand.

Le 4 octobre, « il y eut une magnifique cérémonie d'installation présidée par le recteur, M. Fourneau, et par les commissaires du Parlement chargés de l'affaire de la réunion. Les universitaires s'y portèrent en foule avec une joie indicible[3]. »

Cependant, « l'affaire de la réunion » était poursuivie. Le 23 octobre, les commissaires du Parlement rendaient une ordon-

---

1. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris aux XVIIe et XVIIIe s.*, éd. 1888, t. II, p. 303.
2. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 234.
3. Ibidem, p. 234.

nance en vertu de laquelle les principaux durent « produire des états de situation accompagnés de mémoires qui devaient indiquer les revenus et les charges de chaque collège, les faits les plus saillants de son histoire et l'avis du principal sur la meilleure manière de l'administrer[1] ».

Nous avons le mémoire de Me Jean-Baptiste de Vernhes[2]. Il

1. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, éd. 1888, t. II, p. 328.

2. Arch. nat., S6434 : *Mémoire présenté à Messieurs les commissaires du Parlement par maître Jean-Baptiste de Vernhes, docteur en théologie de la Faculté de Paris et principal du collège de Fortet, et Pierre Germain, licencié de la maison et société de Navarre, professeur d'éloquence en l'Université et procureur dudit collège, pour satisfaire à leur ordonnance, signifiée le 23 octobre 1762.* — Voici le tableau des profits des boursiers, auquel nous faisons allusion ci-contre :

« Aujourd'huy, le montant du gros de chaque bourse est fixé depuis plus de quarante ans à trente livres par mois, ce qui fait par an trois cent soixante livres	360 l.	» » s.
« Tous les ans, les boursiers ont au mois de novembre vingt-deux livres pour acheter du bois	22	» »
« Plus il est payé à chaque boursier, pour assistances aux six grandes messes de l'année, neuf livres douze sols. . .	9	12
« Plus environ douze livres pour assister aux trente et un obits célébrés dans la chapelle du collège pour les fondateurs et dont la rétribution est fixée à six livres un sol chaque obit, laquelle accroît aussi aux présents.	12	» »
« Plus environ cinq livres pour assister aux vêpres des fêtes et dimanches de l'année, pour lesquels il y a vingt et un sols de rétribution qui accroît aussi aux présents . . .	5	» »
« Plus pour chanter le *Pie Jesu* tous les jours à la messe de communauté pour le repos de l'âme des fondateurs, les neuf plus anciens ont chacun une livre	1	» »
« Plus le jour de la Purification de la Vierge, ils ont deux cierges estimés dix-sept sols	17	» »
« Plus le tour d'un chacun revenant tous les quatre ans pour assister à la reddition des comptes à laquelle ils ont sept livres d'assistance. Elle leur vaut par an une livre quinze sols	1	15
« Plus il leur revient environ quatre livres à un chacun des petits vins que les locataires des maisons payent lorsqu'ils en passent le bail.	4	» »
« Total.	416 l.	4 s. »

Il énumère ensuite les divers avantages attachés à la situation de boursier et évalue de la même manière les émoluments des officiers : principal, 884 l. 8 s.; procureur, 500 l. 14 s.; chapelain, 360 l.

est tout à fait vide de vues originales. Le principal du collège de Fortet n'avait évidemment aucune idée sur les réformes que l'on aurait pu introduire dans l'administration de son établissement; il n'est pas beaucoup plus riche au point de vue historique, mais il donne au sujet de la situation du collège, au moment où il a été composé, des renseignements exacts. Le principal s'est attaché à faire connaître les ressources de la communauté et il évalue avec le plus grand soin les revenus individuels que la communauté attribue à ses membres, les avantages que chacun d'eux retire de la vie en commun telle qu'elle est pratiquée à Fortet et les profits extraordinaires sur lesquels tous peuvent compter en certaines circonstances; on dirait qu'il craint une opération désavantageuse pour les officiers et les boursiers du collège et qu'il prépare un document à utiliser au jour des protestations.

L'enquête, organisée par les commissaires du Parlement, se compléta par la vérification des renseignements fournis par les mémoires des principaux, opérée en exécution de l'arrêt du 4 février 1763. Les commissaires rédigèrent ensuite un rapport qui fut présenté à la Cour par le conseiller de Laverdy et approuvé le 19 août 1763. Les lettres patentes du 21 novembre 1763 fondaient définitivement le collège des boursiers réunis.

Vingt-six collèges, dont celui de Fortet, étaient réunis à celui de Lisieux, — auquel fut substitué, en vertu de l'arrêt du 12 mars 1764, le collège de Dormans-Beauvais, — et installés dans les bâtiments de Louis-le-Grand, que l'arrêt du 28 juillet 1763 avait soustraits aux créanciers des Jésuites et dont l'arrêt du 30 août avait mis une partie à la disposition de l'Université pour y transporter son siège[1].

Le nouveau collège Louis-le-Grand eut à sa tête un principal, un bureau de discipline, chargé de préparer les règlements d'études et de police intérieure et qui jugerait les contestations élevées entre le principal et ses subordonnés[2], un bureau d'administration, chargé de diriger et de surveiller la gestion du temporel du collège, confiée à un grand maître du temporel[3].

---

1. Jourdain, *ouvr. cit.*, t. II, p. 328-329.

2. Le premier principal fut Gardin-Dumesnil, professeur de rhétorique au collège d'Harcourt, auteur du traité sur *les Synonymes de la langue latine* (Jourdain, *Ibidem*, t. II, p. 334).

3. Le premier grand maître du temporel fut Mᵉ Fourneau, greffier de l'Université, ancien recteur (Jourdain, *Ibidem*, t. II, p. 330).

Tous les biens qui avaient appartenu aux collèges réunis devaient appartenir au collège Louis-le-Grand, ainsi que les biens qui faisaient partie de ce collège aux termes des lettres patentes du 14 juin 1763 (art. 23)[1]. Les boursiers devaient habiter les anciens bâtiments des Jésuites et s'y transporter aux jours indiqués par les ordonnances des commissaires du Parlement (art. 37).

Les papiers des collèges réunis devaient être versés dans l'espace de six mois aux archives du nouveau collège (art. 28) où ils seraient conservés dans des armoires séparées (art. 29)[2].

Les lettres patentes de 1763[3] posaient le principe que les collèges réunis seraient séparés de biens « en telle sorte que leurs créances et que leurs dettes ne puissent être confondues » (art. 30). Pour ce qui était des « fondations bien et dûment établies dans lesdits colleges et qui étoient acquittées dans les chapelles d'iceux », elles devaient être « acquittées à l'avenir dans la chapelle Louis-le-Grand » (art. 38).

Restaient la question de la Supériorité et celle des anciens officiers des collèges. La solution adoptée était sur le second point claire et satisfaisante; les places de principaux, procureurs et chapelains des collèges réunis étaient supprimées, mais on assurerait à leurs titulaires une pension qui leur permettrait de vivre en attendant qu'ils eussent une autre place (art. 37).

En ce qui touchait la Supériorité, les lettres patentes du 21 novembre 1763 étaient un peu vagues. Le nouveau règlement n'était précis qu'au point de vue du droit de collation des bourses qui était naturellement conservé aux anciens collateurs. Pour les autres droits afférents à la Supériorité, ils étaient réservés en termes généraux (art. 30).

Comme on peut l'imaginer, ces mesures, qui enthousiasmaient fort les amis de l'Université, n'étaient pas du goût des Supérieurs des collèges dont, en somme, les privilèges étaient atteints, non plus sans doute que des boursiers ni des anciens officiers privés

1. Il s'agit de l'article 23 des lettres patentes du 21 novembre 1763; de même pour les références suivantes.

2. Il fut fait un classement des papiers des collèges. Les pièces furent numérotées et réunies en liasses qui furent distinguées par des lettres. En outre, on dressa des inventaires. Pour le collège de Fortet, c'est le registre des Arch. nat., S 6302.

3. Voy. *Recueil de toutes les délibérations importantes prises par le bureau d'administration de Louis-le-Grand*, Paris, 1871, in-4°, p. 41-56.

de leurs offices. Néanmoins, il n'y eut pas de murmures. Les Supérieurs furent tranquillisés par le vague même et la modération imprécise de lettres patentes de novembre 1763.

Le 1er septembre 1764, les boursiers de tous les petits collèges prirent domicile à Louis-le-Grand[1]. A proprement parler, les petits collèges n'existaient plus, et à cette date précise nous pourrions arrêter notre histoire. Nous voulons cependant savoir ce que devint notre petite communauté au milieu d'une communauté plus grande, ce que décidèrent à son égard les autorités de Louis-le-Grand et comment ses biens furent administrés par elles.

C'était en effet au bureau d'administration de Louis-le-Grand qu'il incombait d'appliquer les règlements compris dans les lettres patentes de novembre 1763 en prenant des décisions particulières pour chacun des collèges réunis.

La situation du collège de Fortet vint en délibération le 4 septembre[2]. Vu l'état des finances du collège et après l'exposé d'un historique succinct des fondations, le bureau décida la réduction à une seule bourse des deux bourses de la fondation Watin. En outre, il fixa la pension du principal à quatorze cents livres, celle du procureur à sept cent quarante livres, celle du chapelain à deux cent quarante livres. Le mobilier du collège, estimé à quatre cent cinquante livres, était pris en charge par le collège Louis-le-Grand. Le Chapitre ne semble pas être intervenu à ce moment pour faire aucune représentation.

Du reste, tous les points obscurs n'étaient pas élucidés. Une nouvelle délibération eut lieu le 17 avril 1765 pour trancher les questions indécises[3]. Les membres du Chapitre avaient fait savoir, entre-temps, qu'ils désiraient qu'on réglât la manière de rendre les comptes et qu'on fixât une somme à mettre annuellement à leur disposition pour qu'ils la distribuassent aux boursiers qui en auraient besoin.

Le bureau d'administration décida que les comptes seraient rendus en la forme ordinaire et conformément aux règlements, — c'est-à-dire devant les deux délégués du Chapitre (qu'on continue à nommer intendants du collège dans les registres capitulaires), — et sans préjudice du contrôle exercé par le bureau d'ad-

1. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 239.
2. *Recueil de toutes les délibérations importantes prises par le bureau d'administration de Louis-le-Grand*, p. 464 et suiv.
3. *Ibidem*.

ministration. Il voulut bien aussi qu'une somme de cent cinquante livres fût remise, chaque trimestre, au receveur capitulaire, pour que la Compagnie en fît tel usage qu'elle jugerait utile dans l'intérêt des boursiers. Il consentit même à ce que les enfants de chœur de Notre-Dame continuassent de descendre à la cathédrale comme ils faisaient avant l'annexion du collège de Fortet pour y exercer leurs fonctions les jours de fêtes.

Le bureau d'administration était conciliant et les chanoines parurent satisfaits. Nous les voyons pourtant, le 12 novembre 1765, toujours jaloux de leur autorité, décider qu'ils revendiqueront leur droit de visite et qu'ils adresseront au bureau des réclamations diverses au sujet du budget de Fortet[1]. Nous ne savons quelle suite fut donnée à la délibération du 12 novembre.

Dans le cours des années 1767 et 1768 fut réglée la question des fondations à acquitter dans la chapelle de Louis-le-Grand[2]. Le sieur Reboul, archiviste du collège, s'était livré à un travail minutieux pour déterminer le nombre des obits et des messes auxquels était obligé chacun des collèges réunis.

Le 2 et le 27 avril 1767, l'on prit certaines dispositions générales qui permirent d'acquitter à Louis-le-Grand tous les offices fondés par les bienfaiteurs des diverses communautés. La plupart des obits furent changés en messes basses. Les messes quotidiennes des divers établissements furent confondues en une seule messe dite de communauté qui, pour plus de commodité, fut dite deux fois par jour dans la chapelle et à laquelle les boursiers assistèrent en deux séries. Le collège de Louis-le-Grand eut ainsi à acquitter dix-sept obits solennels, trois mille trois cent quarante-quatre messes basses et sept cent trente messes quotidiennes. Fortet avait, à son actif, un obit solennel et soixante-quatre messes basses.

Mais le collège des boursiers réunis n'était pas à l'abri des changements et des révolutions. Le 20 août 1767, de nouvelles lettres patentes modifiaient son administration et portaient atteinte aux droits des Supérieurs[3].

Le bureau de discipline était supprimé. Les collèges étaient

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 12 nov. 1765, fol. 246 v° et suiv.

2. *Recueil de toutes les délibérations importantes ... de Louis-le-Grand*, p. 285 et suiv.

3. Voy. le texte de ces lettres patentes en tête du *Recueil de toutes les délibérations importantes ... de Louis-le-Grand*, p. 63.

répartis en quatre départements, dont les membres du bureau d'administration se distribuèrent la direction. Fortet se trouvait réuni, dans le quatrième, aux collèges d'Autun, de Bayeux, des Cholets, des Dix-Huit, de Laon et de Séez (titre Ier, art. 14). L'article 6 déclarait qu'aucun boursier ne pourrait « être admis dans ledit college ni être renvoyé que par deliberation desdits principal et emerites ». Le règlement annexé aux lettres patentes imposait aux collateurs des bourses l'observation de certaines conditions d'âge dans le choix de leurs candidats (titre III, art. 1er). De même, les boursiers ne devaient être reçus que du 15 septembre au 1er novembre et pendant la quinzaine de Pâques (art. 2). On leur imposait un stage de deux ans au bout duquel ils pouvaient être exclus sans qu'on prît l'avis des Supérieurs (art. 8). Enfin, l'article 15 du titre VI établissait que « les comptes particuliers de chacun desdits collèges réunis... » seraient « rendus entre Pâques et la Pentecôte tant aux Supérieurs majeurs qu'à ceux qui ont droit d'ouïr lesdits comptes, sans néanmoins qu'ils puissent contester le paiement des dépenses qui auront été ordonnées par ledit bureau d'administration ni déplacer les comptes ou les pièces justificatives d'iceux. »

Ces mesures provoquèrent au Chapitre la plus vive émotion. Les chanoines adressèrent au roi une supplique dans laquelle ils se plaignaient en termes amers non seulement du dernier règlement, mais de la réunion elle-même et formulaient des desiderata directement opposés aux prescriptions du 20 août[1].

---

1. Bibl. de la Sorbonne, arch. de l'Université, carton 20. Supplique « au Roi », signée : d'Agoult, doyen; Foisy, avocat aux conseils (imprimée). Voici les desiderata du chapitre : « 1° Que les bourses des collèges réunis, dont il est supérieur majeur (Fortet et les Dix-Huit), ne pourront être suspendues, éteintes ou augmentées, soit dans leur nombre, soit dans leur revenu, sans son consentement; 2° qu'il sera maintenu dans le droit de les conférer librement et sans gêne pour le temps, l'âge et les études sans être astreint à d'autres conditions qu'à celles qui sont écrites dans les titres de fondation; 3° qu'il conservera le droit de nommer auxdites bourses ses enfans de chœur, quoique âgés de dix-neuf à vingt ans; 4° qu'arrivant la vacance des bourses de son patronage, le principal du collège Louis-le-Grand sera tenu d'en avertir le Chapitre par écrit dans les huit jours qui suivront la vacance; 5° qu'aucun des boursiers qu'il aura nommés ne pourra être renvoyé sans sa participation, hors le seul cas où, selon les statuts de l'Université, l'expulsion devra être si subite qu'elle ne puisse être différée; 6° qu'il soit fait incessamment un tableau des messes, obits, services, prières, dont les boursiers étoient tenus par la loi des fondations,

Ces protestations ne restèrent pas sans écho. Le 1er juillet 1769, de nouvelles lettres patentes[1] ordonnaient à « tout supérieur majeur ... de nommer une personne suffisante et capable, résidente dans notre bonne ville de Paris, à l'effet de le représenter et de prendre place au bureau toutes les fois que l'invitation lui en sera faite » (titre I, art. 5). « Lesdits représentants assistans au bureau, dit l'article 8 du même titre, auront voix délibérative dans les affaires dans lesquelles ils auront été invités... » Et l'article 10 ajoute : « Voulons que toutes les fois qu'il pourroit être question de vendre, aliéner, échanger et hypothéquer aucuns des biens appartenans à l'un des collèges réunis, de faire quelque emprunt pour iceux, de la reconstruction des bâtimens en dépendans, de suspendre ou de supprimer aucune des bourses desdits collèges et en général d'objets qui intéresseront en quelque manière que ce soit la substance et l'essence de leurs fondations, il ne puisse être pris aucune délibération sans appeler le représentant du supérieur majeur de celui des collèges réunis qui sera intéressé à ladite délibération. »

Par là, toutes les contestations étaient rendues impossibles. Les Supérieurs majeurs, pourvus d'un porte-parole accrédité auprès du bureau, n'avaient plus le droit de se plaindre.

Les boursiers du collège de Fortet jouirent, à Louis-le-Grand, des bienfaits d'une instruction solide et d'une discipline nécessairement étroite parce qu'elle s'appliquait à un grand nombre de pensionnaires. Le temporel du collège fut excellemment administré, malgré les changements survenus dans le personnel du bureau à la suite des querelles du gouvernement de Louis XV avec le Parlement[2].

---

pour être ensuite pourvu d'un règlement sur la manière de les acquitter; 7° que nul emprunt, vente, échange, aliénation, remboursement ou réparation excédant la somme de mille livres ne pourront être faites qu'avec le concours du Chapitre; 8° que les collèges, dont le Chapitre est supérieur majeur, auront leurs biens et leur caisse séparés; que le préposé à la recette de leurs revenus fournira une caution suffisante et rendra annuellement son compte aux chanoines députés qui y conserveront le droit essentiel de débattre et contester d'approuver ou d'improuver les objets de dépense; que, sur le rapport qui sera fait au Chapitre par ses députés, il règlera l'emploi du reliquat, s'il y en a, pour la plus grande utilité des bourses et des boursiers. »

1. *Recueil de toutes les délibérations importantes ... de Louis-le-Grand*, p. 95-106.

2. A ce propos, voy. dans le *Recueil de toutes les délibérations impor-*

En 1777, le 4 décembre et le 19 juin, sa bonne situation financière permettait la création de quatre bourses nouvelles, dont deux furent affectées aux boursiers d'Auvergne de la fondation Fortet et les deux autres aux boursiers parisiens de la même fondation. Le collège annexé compta donc dix-neuf boursiers[1]. Le *Recueil des délibérations du bureau de Louis-le-Grand* constate, en 1781, que, depuis l'annexion, ses revenus se sont élevés de treize mille trois cent cinq livres à dix-huit mille sept cent cinquante-quatre livres; leur excédent sur les dépenses est alors de quatre-vingt-dix-neuf livres, et il y avait en caisse au 1er octobre 1780 quatorze cent vingt-six livres[2].

Cependant, les charges du collège sont relativement considérables. Son revenu se compose surtout de locations : or, ses maisons sont vieilles et leur état nécessite de grands frais d'entretien. Au début, les frais de réparations ont été fixés à trois mille livres par an; mais la délibération du 3 mai 1781 en porte le chiffre à quatre mille cinq cents livres[3].

Le compte de l'année 1787-1788[4] nous montre que, depuis sept ans, la situation ne s'est pas sensiblement modifiée. Les évaluations budgétaires pour cette année-là, comme nous le témoigne une note écrite en tête du compte, prévoyaient un revenu de dix-neuf mille quatre cent douze livres dix-sept sous deux deniers et dix-neuf mille trois cent six livres six sous quatre deniers de charges, — soit un excédent de recettes de cent six livres dix sous dix deniers : les chiffres du compte lui-même, en y comprenant les reprises de l'année précédente, sont de vingt-quatre mille sept cent cinquante-huit livres quatorze sous cinq deniers pour les recettes et vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois livres quatre sous huit deniers pour les dépenses, — si bien que le reliquat, qui était de quinze mille quatre cent quarante-huit livres six sous un denier en 1787, est de quinze mille six cent vingt-trois livres quinze sous dix deniers en 1788.

---

tantes ... de Louis-le-Grand, p. 106, le texte des lettres patentes du 25 septembre 1771 qui abolissent le bureau d'administration et le remplacent par le fameux « bureau intermédiaire », et Jourdain, *ouvr. cit.*, éd. 1862-1865, p. 437-438.

1. *Recueil de toutes les délibérations importantes ... de Louis-le-Grand*, p. 464 et 465, note.

2. *Ibidem*, p. 464.

3. *Ibidem*, p. 245.

4. Arch. nat., M 130 et H[3] 2794[3].

Néanmoins, les prudents administrateurs ont arrêté, le 20 décembre 1787, « que les deux premières bourses de la fondation de M. Pierre Fortet dans le collège de Fortet, l'une affectée à la ville d'Aurillac et l'autre affectée à la ville de Paris, qui deviendront vacantes, seront et demeureront suspendues et qu'elles ne pourront être rétablies qu'après que ledit collège aura en caisse l'année de son revenu et que ses revenus excéderont ses charges ordinaires de mille livres au moins[1]. »

Nous ne pensons pas que le bureau d'administration de Louis-le-Grand ait eu le temps de rétablir les bourses suspendues en vertu de la délibération du 20 décembre 1787.

La Révolution était proche. En mars 1793, les biens des collèges furent déclarés biens nationaux[2]. En septembre, les collèges eux-mêmes étaient supprimés[3].

Le collège de Fortet, dont le nom ne fut même pas prononcé en 1793, n'existait plus guère depuis que la vieille Société entrait en dissolution. Il cessa tout à fait d'être avec l'ancienne France.

Raoul BUSQUET.

---

1. C'est une note de ce compte de 1787-1788.

2. Voy. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle*, éd. 1862-1865, p. 494-495, et Victor Chauvin, *Histoire des lycées et collèges de Paris*, p. 44-45.

3. Il faut noter cependant que le collège Louis-le-Grand ne fut pas fermé, — il continua d'exister sous les noms d'Institut central des boursiers, de collège de l'Égalité, de Prytanée français, — mais réduit à un très petit nombre de boursiers. L'on peut bien dire que le collège de Fortet, qui n'existait plus que par sa dotation depuis 1764, cessa d'être dès mars 1793.

APPENDICE.

N° 1.

Testament de Pierre Fortet (12 aout 1391).

Copie insérée en tête du manuscrit français 8630 de la Bibliothèque nationale, qui contient, en outre, l'inventaire des biens de Pierre Fortet et le compte de ses exécuteurs testamentaires.

In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit manifestum quod anno ejusdem domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo, indictione quarta decima, mensis augusti die duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Clementis, divina providentia pape septimi anno XIII°, in mei, notarii publici et testium infrascriptorum presencia propter hoc personnaliter constitutus, vir venerabilis et discretus magister Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, canonicus Parisiensis tenens in manibus quandam cedulam papiream, manu sua propria scriptam, continentem in se, ut dicebat, testamentum suum seu ultimam voluntatem suam, dixit et asseruit quod ipse dictum testamentum suum faciebat et de sua ultima voluntate disponebat prout in dicta cedula continebatur. Cujus cedule tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. — In Nomine domini, amen. Ego Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, archidiaconus Cuciaci in ecclesia Claromontensi et canonicus Parisiensis et ecclesie sancti Clodoaldi et beate Marie de Claromonte et de Barro super Secanam, Parisiensis, Belvacensis et Lingonensis dyocesum, capellanusque ad altare sancti Stephani in ecclesia sancti Bertholomei Parisiensis et cappellanus ad altare sancte Trinitatis in ecclesia sancti Cosme de Lusarchiis, Parisiensis diocesis; sanus mente, licet aliquantulum infirmus corpore, meum condo et facio testamentum, seu ultimam voluntatem, nolens decedere intestatus, considerans et attendens quod breves dies hominis sunt et quod nichil incertius hora mortis, et in modo qui sequitur et in formam.

Et Primo animam mam, cum de ergastulo corporis eam migrare contigerit, dimitto eam in manibus Dei omnipotentis, eidem presentandam per beatissimam et gloriosissimam virginem Mariam, matrem

domini nostri Jesu Christi, si sibi placet, et per manus gloriosi archangeli sancti Michaelis, dicens verba que in psalmo leguntur : « In manus tuas, domine, commendo spiritum meum; redemisti me, domine deus veritatis. » Post hoc relinquo corpus meum seu cadaver ecclesiastice sepulture, si contingat me mori Parisius in ecclesia Parisiensi, ubi sum canonicus, ante capellam sancti Michaelis, si placet dominis meis decano et capitulo dicte ecclesie Parisiensis. Item volo quod fiant exequie mee in ecclesia Parisiensi. Et erunt quatuor cerei juxta funus seu ipsius representacionem, et in honorem crucis domini nostri Jesu Christi, quorum quilibet cereus erit ponderis octo librarum, et octo torchie erunt ponderis quelibet quinque librarum. Item quilibet de dictis dominis meis canonicis habebit in vigiliis duos solidos et in missa duos solidos et in vigiliis eadem die duos solidos; et in crastinum in missa duos solidos. Et alii de choro beneficiati, in qualibet dictarum horarum duodecim denarios et alii non beneficiati octo denarios. Item volo quod primitus et ante omnia, forefacta mea emendantur et debita mea solvantur per executores meos de quibus constiterit me teneri per probaciones legitimas. Et si non constiterit executoribus meis per probaciones legitimas, dum tamen fuerint semiplene, super quibus onero consciencias dictorum executorum meorum, volo quod eisdem quibus teneri potero, fiat satisfacio prout de jure et de racione et equitate fuerit faciendum. Item volo quod si alicui seu aliquibus contingat me aliquid legare quibus ante tenebar seu teneri possem tempore obitus mei in foro judiciali seu in foro consciencie, volo quod illud legatum eidem legatario seu legatariis cedat in solutum usque ad concurrentem quantitatem debiti. Si autem illi legatario seu legatariis nichil debebam, volo quod illud legatum cedat legatario seu legatariis in puram elemosinam. Item lego canonicis sancti Stephani de Gressibus quadraginta solidos par. annui et perpetui redditus quos habeo in dominio ipsorum super quadam domo sita Parisius in vico Sancti Jacobi prope Predicatores, vocata ad Pennerium, seu in pertinencia ejusdem domus pro duobus anniversariis faciendis, uno in die obitus mei, in quo distribuentur decem solidos et alio anniversario faciendo pro avunculis meis, magistro Petro Casalis et magistro Geraldo Casalis, parentum et benefactorum meorum, in quo distribuentur decem solidos par. et pro una missa de gloriosa virgine Maria celebranda ad altare dicte gloriose virginis Marie in dicta ecclesia prope magnum altare dicte ecclesie Sancti Stephani; et alios decem solidos pro una missa beati Stephani solemni celebranda in magno altare dicte ecclesie. Item lego dicte ecclesie Sancti Stephani meliora vestimenta mea sacerdotalia, videlicet albam, amictum, cingulum, manipulum, stolam casulamque; premissa manipulum, stola et casula sunt de panno sericeo et casula aurifrizata. Item

lego beneficiatis in capella sancti Aniani sita in claustro Parisiensi, juxta domum claustralem, in qua sum beneficiatus, quadraginta solidos annui et perpetui redditus de redditibus quos percipio in terra ipsorum in vico Garlandie, super domo Johannis du Boiz, pro quatuor anniversariis faciendis una cum vigiliis, videlicet pro quolibet anniversario faciendo in dicta capella decem solidos, et distribuentur hiis qui intererunt in vigiliis et in missa. Item volo et ordino quod fiat unum collegium octo scolarium in una de tribus domibus quas habeo Parisius videlicet in vico Cordiariorum prope Predicatores, et in vico Claustri Brunelli et in vico Sancti Victoris, prout executoribus meis videbitur faciendum. Et quilibet ipsorum scolarium habebit quinque solidos par. qualibet septimana et erunt de dictis scolaribus quatuor de villa Aureliaci de genere meo si sint; sin autem non sint erunt alii de dicta villa. Et si non reperiantur de dicta villa Aureliaci sufficientes, recipiantur de episcopatu Sancti Flori. Et alii quatuor de villa Parisiensi pauperes qui non habeant de redditibus seu obvencionibus suarum hereditatum seu de beneficiis suis ultra duodecim libras par. Et erunt dicti scolares artiste, et oportebit quod sint licenciati in artibus infra quinquennium; si autem dicti scolares essent licentiati in artibus infra quinquennium, poterunt remanere in dicto collegio ut scolares in theologia vel in decretis per octo annos sequentes vel per decem ad plus, proviso tamen quod infra dictum tempus sint licenciati dicti theologi in theologia et decretiste in decretis. Item volo quod sit unus sacerdos qui erit eciam scolaris et magister dicti collegii et celebrabit ter in septimana ad minus, videlicet in die dominica de eo quod debebit celebrari secundum usum Parisiensem, et in die mercurii de deffunctis, et in die sabbati, de beata et gloriosa virgine Maria; et habebit dictus sacerdos qualibet septimana octo solidos par.; et videtur quod melius erunt in domo predicta vici Cordariorum ubi est capella. Et volo quod dicti magister et scolares dictas tres domos et omnes redditus de quibus non disposui quos habeo Parisius et hereditates et quinquaginta solidos redditus quos teneo apud Cœmelias, super domo quam tenet Johannes Thome, item unam domum quam habeo in vico Garlandie, quam obtinui in Castelleto per decretum, item et tria quarteria prati quod teneo apud Viriacum et domum meam in Chalendreyo, cum omnibus terris, vineis et pertinenciis, et terram meam in Palaciolo et de Campiplantu, domos, feuda, terras, nemora, redditus et omnes obvenciones ad me ibidem pertinentes, habeant. Et si premissa non sufficiant, volo quod residuum quod defficiet capiatur super aliis bonis meis. Item volo quod ipsi scolares habeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta mea sacerdotalia, casulam de viridi et in alia parte de cyndalo nigro, cum qua celebrabitur de deffunctis, unacum alba et manipulo et amictu de eodem, tres mappas altaris unacum uno

panno sericeo quam habeo penes me. Item lego fabrice et ecclesie beate Marie Parisiensis quatuor francos, et unum coffrum quem habeo in Thesauro ecclesie Parisiensis volo dari unacum. Item confratrie beati Augustini duos francos. Item confratrie beati Yvonis duos francos, et quelibet istarum duarum confratriarum faciet celebrari unam missam de deffunctis solemnem cum vigiliis precedentibus si ipsis placeat. Item lego fratribus Predicatoribus, Parisius, quatuor francos. Item fratribus minoribus, Parisius, quatuor francos. Item fratribus de Carmelio, Parisius, quatuor francos. Item fratribus Augustinensibus, quatuor francos. Item fratribus sancti Mathurini, Parisius, unum franchum. Item fratribus Sancte Crucis, totidem. Item fratribus de Villetis, totidem. Item fratribus sancti Guillelmi, totidem. Item fratribus sancti Petri Celestini, Parisius, unum franchum. Item quindecim viginti cecis Parisius, cuilibet in manu sua, sex denarios. Item scolaribus sancti Honorati, Parisius, quatuor francos. Item scolaribus sancti Nycholai de Luppera, unum francum; scolaribus sancti Victoris, unum franchum. Item volo fieri in ecclesia de Carmelo Parisius, unum annuale per quatuor fratres dicti ordinis scolares, eligendos per illum fratrem qui leget librum sentenciarum illo anno; quibus quatuor fratribus volo dari quadraginta francos. Item volo dari heredibus deffuncti Petri de Moralibus quatuor francos. Item heredibus deffunctorum Roberti et Gregorii Beude, de Ebroyco, decem francos. Item in die obitus mei volo dari cuilibet pauperi quatuor denarios. Item lego quecumque michi debebuntur in die obitus mei de archidiaconatu meo ecclesie beate Marie de Cuciaco, dicte ecclesie de Cuciaco. Item lego quecumque michi debebuntur in die obitus mei de capella mea Sancte Trinitatis in ecclesia Sancti Cosme de Lusarchiis, dicte mee capelle, convertenda in utilitatem dicte capellanie. Item lego quecumque michi debebuntur in die obitus mei, tam de prepositatu quondam mei quam de semiprebenda mea beate Marie Claromontensis, Belvacensis diocesis, dicte ecclesie. Item lego Domui Dei Parisius meam culcitram cum pulvinari et coopertorio fulcato de cunibulis, et cortapuncta et sergia de persico, et quatuor linteamina mea meliora cum capitegio et coissino et omnes meos superliceos, quos ego habebo in die obitus mei, et decem francos auri. Item lego filiole mee, filie Dyonisii de Ulmo, unum franchum. Item Marine, uxori Guillelmi Doisse, consanguinee mee, et Jaquelote filie sue, consanguinee mee, moniali de Longocampo, unam marcham argenti inter ipsas equaliter dividendam. Item lego magistro Petro Forteti, nepoti meo, quinque libros legales de meis meliores, videlicet Digestum Vetus, Inforciatum, Digestum novum, parvum volumen, Codicem. Item lego magistro Girardo Forteti, nepoti meo, meas Decretales, Sextum et Clementinas et Johanninas. Item lego Guillelmo de Croso, nepoti meo, filio Cecilie, sororis mee, viginti

florenos auri ad francum. Item lego Alimendi, nepti mee, filie deffuncti Johannis Forteti, fratris mei, viginti florenos auri ad francum. Item lego Cecilie, nepti mee, filie dicti Johannis Forteti secondogenite, decem florenos auri ad francum. Item lego curato ecclesie parrochialis beate Marie de Aureliaco, de qua villa natus sum, unum francum, et celebrabit unam missam solempnem de deffunctis pro anima mea, parentum et benefactorum meorum, unacum vigiliis precedentibus. Item cuilibet capellanorum dicte ecclesie interessentibus in dictis vigiliis et missa et quibuslibet celebrantibus unam missam de deffunctis, duos solidos par. Item fabrice dicte ecclesie, unum francum. Item religiosis monachis monasterii sancti Geraldi pro vigiliis faciendis et dicendis et missa solemni de deffunctis pro anima mea, parentum meorum et benefactorum meorum, quatuor florenos ad francum. Item Fratribus Minoribus de Aureliaco quatuor francos auri. Item pro dictis vigiliis dicendis et missa, similiter. Item Fratribus beate Marie de Carmelo Aureliaci quatuor franchos auri ad franchum. Item monialibus de Buxo prope Aureliacum, similiter quatuor florenos auri ad franchum pro dictis vigiliis et missa similiter faciendis. Item volo et ordino quod si contingeret me esse aliqua sentencia excommunicacionis minoris seu hominis innodatum, pro re judicata seu confessata seu manifesta offensa seu pro contumacia, quod absit et deus avertat, ego ex tunc prout ex nunc et ex nunc prout ex tunc in manibus sancte matris ecclesie omnia bona mea mobilia et immobilia ubicumque existencia pono usque ad totalem satisfacionem faciendam tam ecclesie quam judicibus ecclesiasticis, quam private persone seu privatis personis. Item lego fabrice ecclesie sancti Audoeni juxta Pontiseram duos francos. Item fabrice ecclesie de Erblayo, Parisiensis diocesis, duos franchos. Residuum autem omnium et singulorum bonorum mobilium et immobilium dictis forefactis meis emendatis et debitis meis et legatis solutis, existencium Parisius et alibi, exceptis bonis que habeo Aureliaci et in bailliviatu Montanarum Alvernie, que volo pervenire ad propinquos meos de genere meo qui alias michi succedere deberent ab intestato, in dictis bonis volo dari pauperibus et piis locis, prout dictis executoribus in eorum conscientia videbitur faciendum. Volo autem quod pauperibus de genere meo dicti executores aliqua largiantur. Volo eciam quod si presens testamentum meum non valeat seu valere possit, jure testamenti, quod valeat jure codicillorum seu cujuslibet alterius ultime voluntatis. Et si aliquid dubium vel obscurum reperiatur in dicto testamento meo seu ultima voluntate, volo quod illud declarent et interpretentur dicti executores mei prout de jure et racione fuerit faciendum. Pro quibus faciendis et adimplendis, facio et ordino executores meos, dominos Laurencium de La Mongerie, magistrum Johannem Chanteprime, dominos et concano-

nicos meos et dominum Dyonisium de Cursone, vicarium in ecclesia Parisiensi et dominum Guillelmum Anglici et Guillelmum Doisse, maritum dicte consanguinee mee Marine, quantum ad ea que sunt facienda et execucioni demandanda in Francia. Itaque si omnes noluerint vel nequiverint onus dicte mee execucionis in se suscipere, tres vel duo ex eis dictam meam execucionem faciant et eciam exequantur. Quantum tamen ad ea que sunt exequenda Aureliaci facio executorem meum dictum magistrum Petrum Forteti, nepotem meum, executorem solum et insolidum ad ea que sunt exequenda in testamento meo Aureliaci et in bailliviatu Montanarum Alvernie; inducens executores meos deputatos Parisius et in Francia in possessionem omnium et singulorum bonorum meorum mobilium et immobilium Aureliaci et bailliviatu Montanarum Alvernie existencium quorumcumque.

De et super quibus omnibus et singulis suprascriptis prefatus Testator a me subscripto notario fieri sibi petiit publicum instrumentum unum vel plura astantes in testimonium invocando et revocans per expressum omnia alia testamenta et codicillos per eum hactenus condita et facta, si que sint; ac eciam volens et consenciens quod predicti executores sui, auctoritate propria capiant omnia et singula bona mobilia et immobilia ubicumque existencia et poterunt inveniri, causa de ipsis faciendi, complendi et perficiendi omnia et singula predicta. Acta fuerunt hec Parisius in domo claustrali habitacionis dicti magistri Petri sub anno, indicione mense, die et pontificatu predictis; presentibus ad hoc discretis viris dominis Johanne de Cabaniis, presbytero, cappellano in ecclesia Parisiensi et Johanne Bigays clerico Aurelianensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

N° 2.

Les premiers statuts du collège de Fortet (10 avril 1396).

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Parisiensis ad romanam curiam nullo medio pertinentis, salutem in domino. Ad perpetuam rei memoriam, Humanam creaturam divini ymaginis similitudini figuratam ipse Creator misericordi pietate respiciens et colapsam fore prothoplausti lapsu considerans illam, miro decrevit consilio relevandam, ut quam primum terre plasma seducerat verbum, quod erat in principio apud Deum a mortis nexibus liberaret; sicque voluit sub forma servi carnem nostre mortalitatis assumere, ut mortem nostram moriendo destrueret ac dampnacionis sententiam, quam incurrisse per reatum primi homi-

nis humani generis posteritas videbatur, clemens hominis increati bonitas aboleret; elegit enim sanctam et immaculatam ex clara stirpe virginem, in cujus utero mistico spiramine veram carnem susciperet et ipse rex pacificus volens subditos suos fore pudicos et modestos, ut ad locum a quo ejecti propter invidiam dyaboli fuerunt, valeant, juste et pie vivendo, pervenire inter ceteras mansiones, quas ad curie celestis obsequia et terrestrium comodo populorum statuit in terris divine providencie, concilium studi[or]um longe lateque per orbem dilatatum, decore diversarum scienciarum conspicuum et precellentium operum prefulgens altissimus sibi habitaculum preparavit, constituens ipsam lucem in populis in viam salutis et gratie, et respicientes ad eum mentes illuminat et in eo quietis umbraculum tribuit sub mundana miseria fatigatis. Hic est ager dominicus, ager fertilitatis, fructus uberes proferens et tandem ex eo multiplicatis manipulis grana glorie colliguntur, circa cujus statum eo est perspicacius attendendum ejusque studii prosperitas eo desiderabilius affectanda, quo, per illud, universali ecclesie ampliores fructus honoris accedunt.

Hinc est quod nos Decanus et capitulum ecclesie Parisiensis, affectantes ut studium felicibus semper amplietur augmentis, attendentes piam voluntatem magistri Petri Forteti quondam canonici Parisiensis, qui in hoc venerabili studio Universitatis Parisiensis ordinavit certos scolares fundari Parisius, prout ex clausula testamenti dicti Petri constatque talis est :

« Item volo et ordino quod fiat unum collegium octo scolarium in una de tribus domibus quas habeo Parisius videlicet in vico Cordariorum prope Predicatores et in vico Claustri Brunelli et in vico Sancti Victoris prout executoribus melius videbitur faciendum.

« Et quilibet ipsorum scolarium habebit quinque solidos par. qualibet septimana et erunt de dictis scolaribus quatuor de villa Aureliaci, de genere meo, si sint; sin autem non sint, erunt alii de dicta villa, et si non reperiuntur de dicta villa Aureliaci sufficientes, recipiantur de episcopatu Sancti Flori. Et alii quatuor de villa Parisius pauperes qui non habeant de redditibus seu obventionibus suarum hereditatum, seu de beneficiis suis, ultra duodecim libras par. Et erunt dicti scholares artiste, et opportebit quod sint licenciati in artibus infra quinquennium; si autem dicti scolares essent licentiati in artibus infra quinquennium, poterunt remanere in dicto collegio ut scolares in theologia vel in decretis per octo annos sequentes vel per decem ad plus, proviso tamen quod infra dictum tempus sint licentiati, theologi in theologia et decretiste in decretis.

« Item volo quod sit unus sacerdos qui erit eciam scolaris et magister dicti collegii et celebrabit ter in septimana ad minus, videlicet in die dominica de eo quod debebit celebrari secundum usum

Parisiensem et in die mercurii, de defunctis, et in die sabbati, de beata et gloriosa virgine Maria et habebit dictus sacerdos qualibet septimana octo solidos par. »

Nos ejusdem magistri Petri laudabile propositum volentes juxta ejusdem voluntatem prout possumus ad effectum deducere cum ad nos jure ordinario execucio testamenti dicti Petri spectet, et ad nullum alium, scolarem in loco et domo per eundem Petrum ad hoc nominatum, ordinavimus esse et ordinamus, et eisdem scolaribus, ut quiete valeant vivere et in scientia proficere, statuta fecimus et ordinavimus infrascripta in dicto collegio ab illis qui nunc sunt et ab illis qui in futuro erunt observanda, salva nobis et successoribus nostris et retenta omnimoda dictorum statutorum correctione, reformatione, declaratione, et interpretatione, et ad nos et successores nostros collatio bursarum, institutio magistri et scolarium et destitutio et omnimoda dispositio pertinent et pertinebunt.

1. Et Primo in collegio, juxta clausulam testamenti, erunt octo scolares, quatuor de Alvernia et quatuor de Parisius; et quilibet habebit pro bursis quinque solidos par. et erit unus magister, qui poterit poni de natione galicana, qui tenebitur ter in septimana celebrare prout in clausula testamenti continetur; qui habebit decem solidos, quorum quinque solidos ponet pro bursis et alios quinque solidos habebit pro missis celebrandis, non obstante quod testator ordinaverat pro dicto magistro octo solidos duntaxat.

2. Item, magistri et scolares jurabunt in sua institutione obedientiam, reverenciam et honorem decano et capitulo et singulis canonicis ecclesie Parisiensis ac provisoribus ab eis deputatis prestare et servare ordinaciones et statuta facta et facienda per decanum et capitulum et consuetudines laudabiles.

3. Item, magister jurabit regere et gubernare scolares bene et fideliter et ipsos instruere in scientia et bonis moribus diligenter, absque favore aliquo inordinato patrie vel nationis seu persone, et quod si sciverit seu audiverit aliquod sinistrum seu malum tam in moribus quam in regimine, statim notificabit provisoribus deputatis a capitulo.

4. Item, scolares jurabunt obedienciam, reverenciam et honorem magistro prestare.

5. Item, secreta et consilia domus alicui non revelare et inter se pacem, concordiam et honestatem servare.

6. Item, bona domus mobilia et immobilia et maxime libros conservare, et honorem et utilitatem ac augmentum domus et collegii procurare.

7. Item, si sciverit aliquem dictorum scolarium inhabilem vel propter mores vel quia non possit aut velit proficere, omni favore vel odio semoto, dictis provisoribus et magistro statim notificare teneatur.

8. Item, monemus animos et hortamur ac etiam injungimus quatenus nulla facta divisione diocesum vel nacionum convivant et conveniant adinvicem sicut fratres ac si essent ejusdem patrie, sine quacumque divisione, et assignabuntur camere per provisores cum consilio magistri; et erunt duo in una camera nisi aliter ex causa provisoribus videbitur ordinandum.

9. Item, cum secundum clausulam testamenti fundatoris omnes scolares debeant recipi pauperes, qui non habeant ultra duodecim libras par., ordinamus quod si magister vel scolares sciant aliquem ipsorum scolarium plus habere, quod ipse magister et etiam scolares teneantur istud significare decano et capitulo Parisiensi ut ipsi super hoc provideant juxta tenorem fundationis.

10. Item, cum sit indecens et inhonestum quod inter socios sit aliqua rixa vel contentio, ordinamus quod provisores cum magistro summarie et de plano audiant partes et eos quamcito poterunt ad pacem reducant. Ille autem seu illi qui dicto seu sententie dictorum provisorum seu magistri non paruerit seu non paruerint vel contravenerit seu venerint, a bursis suspendatur quousque paruerit seu paruerint et inobedientiam emandaverit seu emandaverint arbitrio provisorum et magistri.

11. Item, ordinamus quod aliquis dictorum scolarium non possit se absentare a domo nisi contingat eos ire ad scolas vel sermones, et si alibi vadant, punientur pena VI denariorum, et nisi in casu necessitatis, magistro absente, de qua necessitate fidem faciant, vel in villa Parisiensi sine licentia petita et obtenta dictorum provisorum vel magistri; quod si aliquis eorum contrarium fecerit, eo ipso pro prima vice bursa unius septimane sit privatus, et si reincidat, gravius punietur arbitrio dictorum provisorum.

12. Item, ordinamus quod nullus obprobria alteri dicat sub pena sex denariorum nec percutiat aliquem sociorum sub pena amissionis bursarum quousque emendaverit, abitrio provisorum et magistri.

13. Item, nullus bibat in taberna aut aliis locis inhonestis sub pena sex denariorum nec assuescat sub pena unius burse et si assuefactus post monitionem provisorum et magistri non abstineat, substrahantur burse vel alias puniatur prout ulterius videbitur magistro.

14. Item, nullus mulieres cujuscumque condicionis existant ad domum de nocte ducere presumat, nec de die, nisi tales sint et taliter associate, quod constet magistro et sociis inde nullam malam suspicionem esse orituram, sub pena privationis bursarum.

15. Item, omnes simul comedant in aula, exceptis casibus necessitatis, quos arbitrio magistri relinquimus.

16. Item, cum scolares teneantur ire, ut proficiant, ad scolas et sermones, si contingat aliquos defficere et non ire sed dormire vel alias discurrere per villam, vel alibi esse vel ire cum credatur esse in

scolis, ordinamus quod defficientes puniantur pro quolibet deffectu pena octo denariorum et si moniti culpabiles reperti fuerint, gravius punientur et illa die qua deffecerint non habeant nisi panem et vinum et si assueti fuerint a bursis suspendantur.

17. Item, nullus bursarius in domo sine licentia provisorum remaneat nec hospes sine licentia magistri et tunc adhuc per modicum tempus.

18. Item nullus aliquos suspectos ad domum ducat sub pena unius burse, si contrarium fecerit.

19. Item, nullus adducat vel admittat extraneos ad speciales deliberationes scolarium tangentes negocia collegii.

20. Item, nullus ponat vel faciat immundicias nisi in loco ad hoc deputato sub pena IIII denariorum vel alia pena arbitrio magistri.

21. Item, nullus habitet vel comedat in villa nisi in locis vel cum personis honestis sub pena sex denariorum et cum licentia magistri.

22. Item, socii stantes et comedantes in villa solvent bursas ac si essent presentes.

23. Item, hora prandii prepositus pulset campanam et tunc socii veniant et fiat benedictio per magistrum vel alium loco sui et post mensam, omnibus astantibus, reddat gratias et dicatur de profundis cum oracione speciali pro fundatore et generali pro omnibus defunctis, et qui fuerint in prandio remaneant in graciis sub pena unius denarii.

24. Item, qui in domo presens fuerit et ad mensam communem non venerit, nichil habeat nisi panem, exceptis casibus necessitatis et causa rationabili supradictis; si autem extra domum fuerit et cito post introitum prandii venerit ad mensam, comedat cum aliis, alias non habeat nisi panem, nisi legitimam excusationem habuerit quod arbitrio magistri relinquimus, et tunc habeat debitam portionem, nisi fuerit assuetus tarde venire et tunc nihil habeat; in hoc autem statuto non comprehenditur magister, cum propter multa negocia collegii opporteat eum se absentare.

25. Item, cum secundum ordinacionem fundatoris magister teneatur ter in ebdomada celebrare et non possit solus celebrare, ordinamus quod scolaris quilibet per ordinem adjuvet et serviet magistro in celebratione missarum, et si quis scolaris sit impeditus, alius sit pro eo et eciam alii scolares intersint in missis nisi legitime impediti, quod arbitrio magistri relinquimus.

26. Item, quolibet anno facient unum anniversarium pro fundatore, in quo omnes intererunt, et minores scolares dicent septem salmos illa die et alii cum hoc vigilias mortuorum.

27. Item, tali hora comedant quod nullus eorum in lectionibus vel disputationibus impediatur.

28. Item, nullus jaceat extra domum in villa nisi de licentia magis-

tri vel post factum se excuset et si monitus non desisterit, suspendatur a bursis quousque de ejus correctione appareat. Item statuimus de nimis mane exeuntibus et nimis tarde venientibus modo indebito et suspecto.

29. Item, qualibet septimana fiat collatio de aliqua questione inter illos qui sunt ejusdem facultatis in presentia magistri vel alterius ab eodem deputati, quilibet per ordinem, et difficientes, si sit opponens vel respondens, solvent XII denarios; et absens a disputationibus solvet IIII denarios, et non arguens punietur arbitrio magistri.

30. Item, in deliberationibus ordinate respondeant requisiti primitus a presidente et tunc nullus verbum alterius interrumpat.

31. Item, nullus mittat vel portet extra domum vasa vel municiones domus, nisi de consensu magistri et communitatis et qui aliquid perdiderit illud reddet.

32. Item, nullus cantet vel ita alte loquatur in camera sua, quod impediat socios suos ad studendum vel ad dormiendum.

33. Item, ordinamus quod de omnibus libris, ustensilibus et aliis omnibus bonis quibuscumque, vocatis omnibus sociis presentibus, fiat inventarium et quod singulis annis, prima septimana quadragesime fiat ostensio premissorum coram magistro et procuratore et aliis sociis et fiat comparatio ad inventarium antea de dictis rebus factum in archa communi reservatum et si aliquid deffecerit diligenter requiratur et si aliquid fuerit acquisitum in inventario scribatur et in archa fideliter reponatur.

34. Item, ordinamus quod magister et procurator quolibet anno provideant cum consilio communitatis vel majoris partis, de vino in vindemiis, lignis, pisis, blado et aliis municionibus quando et prout videbitur expedire, et spectabunt insolidum periculum et lucrum ad sociorum communitatem.

35. Item, volumus quod vina tradantur per prepositum in aula qualibet septimana per taliam, et in fine septimane quod fuerit exhausum solvatur per prepositum et deducat de bursis vel recipiat a sociis, et similiter vinum tradatur sociis in cameris per taliam, taxatione cujuslibet dolii per magistrum et procuratorem in ejusdem principio semper facta; tradaturque in qualibet septimana recepta vini procuratori et scribatur quantum, et similiter magistro; et vacuato dolio, fiat summa recepte in presencia sociorum; et est intentionis nostre quod virtute juramenti quilibet prepositus sit astrictus ad hoc fideliter faciendum; quod si appareat de contrario, puniatur arbitrio sociorum vel majoris partis, etiam si necesse fuerit per substractionem bursarum, et idem de lignis ordinamus quod de vino superius est dictum.

36. Item, ordinamus quod quilibet scolaris in introitu domus solvat quadraginta solidos par. pro manutergiis et mappis et aliis usten-

silibus domus ad ordinacionem provisorum et magistri emendis, antequam aliquid recipiat de bursis.

37. Item, in Purificationis festo, quolibet anno, volumus quod quilibet scolaris solvat quinque solidos pro rebus communibus domus reparandis consumptis, sicut sunt mappe, poti, tabule et cetera comunia qui in predictos usus et non alios convertantur.

38. Item, habeant campanam quam pulsent hora misse et hora comestionis et sermonum et disputationum.

39. Item, sero claudatur porta, videlicet in octava hora vel circa, et non aperiatur usque mane et habeat magister claves, vel alius pro eo, nisi justa de causa aliquis cum licentia absens tardius veniret, dum tamen veniat ad tardius in nona hora.

40. Item, levabuntur redditus collegii per aliquem procuratorem ad hoc ordinandum et in archa communi in qua erunt tres claves reponatur pecunia recepta; quarum unam habebit magister, aliam scolares parisienses et aliam illi de Alvernia, et pecunia recepta reponetur in dicta archa statim infra diem naturalem et tunc in papiru existente in archa scribatur illud quod ibi ponetur.

41. Item, procurator vel receptor reddet compotum, quolibet anno bis coram provisoribus magistro et scolaribus, et hoc in sua institutione jurabit, videlicet in terminis Assencionis Domini et in festo beati Martini hyemalis et dictus procurator pro pena et salario suo habebit quolibet anno pro septimana duos solidos quando vacabit in recepte negociis.

42. Item, quod de pecunia sic in arche reposita capientur et levabuntur pecunie pro bursis dictorum scolarium presentibus omnibus scolariis, et non recipiatur nec ponatur aliquid extra archam, nisi illud quod erit necessarium pro bursis, et residuum reservabitur pro communibus negociis collegii, et scribatur quantum capietur in papiru communi existente in archa.

43. Item, libri teneantur in libraria nec extra ponantur nec alicui extraneo tradatur clavis librarie et nullus portet ibi candelam sub pena IIII denariorum vel alia graviori.

44. Item, habebunt famulum communem ad commune servitium, expensis eorum : qui pro salario suo habebit quolibet anno sex libras par. de redditibus collegii, qui recipietur de consensu magistri et procuratoris et eciam expelletur si videatur negligens et inutilis.

45. Item, dicti scolares in lectis et aliis necessariis ultra bursas de suo proprio provideant sibi ipsis.

46. Item, domum sustinebunt in bono statu de redditibus collegii et ornamenta capelle et alia necessaria ustensilia communia.

Que omnia et singula premissa statuta et ordinaciones suprascriptas, Johannes Bourrillieti alias Francisci, magister in artibus et bac-

calaurius in decretis, magister, Petrus de Montefedardo, alias de Pacyaco seu de Paceyo, Johannes Brissonis, Johannes Gabelini, Odo Scale, Parisiensis diocesis, Girardus Berriere, Guillelmus Bajuli, Guillelmus Darmmault et Bernardus de Manso, scolares dicti collegii pro se et suis successoribus in dicto collegio, juraverunt tenere et inviolabiliter servare sub penis ibidem contentis et declaratis et cum casus exegerit lacius declarandis.

In quorum omnium et singulorum testimonium sigillum nostrum capitulare presentibus litteris duximus apponendum. Datum in nostro capitulo super hoc specialiter celebrato, die decima mensis aprilis videlicet die mercurii post Quasimodo. Anno domini M° CCC^mo nonagesimo sexto. Presentibus ad hoc Dominis capitulantibus : P. decano; H. cantore; J. archidiacone Parisiensi; Sy. succentore; N. de Ordemonte; J. de Pompod.; N. le Diseur; J. de Karolay; L. de Mongeria; B. de Thyherno; A. Grangerii; R. de Putheolis; G. Paillardi; Ga. de Pendrefay Reginaldi; Ste. Boussardi; Ger. Fedelli; P. Trousselli; Jo. Voignon; Jo. de Socco; R. de Loriaco; T. de Sancto Petro et A. Regnie, canonicis predicte ecclesie Parisiensis.

Sic signatum de mandato capituli G. Picardi.

N° 3.

Acte de vente de l'hôtel de Listenois, où le collège s'établit en 1397 (29 avril 1397).

Grosse en parchemin de l'acte par lequel Louis de Listenois, seigneur de Montaigu, vend, au prix de cinq cents écus d'or, aux doyen et Chapitre de l'église de Paris, comme exécuteurs testamentaires de Pierre Fortet, une maison située dans la rue des Sept-Voyes, franche et quitte de toutes charges et amortie. — (Arch. nat., S 6431. Manque le sceau.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Jehan Gueny et Estienne Tixier, clers notaires jurés du Roy nostredit seigneur, de par lui establiz en son Chastellet de Paris, fu personnellement establi noble homme monseigneur Loys dit (*sic*) Listenois, chevalier, seigneur de Montagu. Et afferma en bonne vérité pardevant lesdiz notaires que de son héritaige il avoit, tenoit et possidoit et a lui appertenoit seul, et pour le tout et nom a autre, une maison avecques une masure et leurs appertenances, si comme tout se comporte en long et en le devant et derrieres, en front et en perfont, avecques toutes leurs veues, agoux, huisseries et fenestraiges, assise a Paris,

ou Mont-Sainte-Geneviève, en la rue des Sept-Voyes, tenant, d'une part, à la maison qui fut Rogiere Danquetille, ou demeure a present le prieur de Saint-Estienne de Nevers, et, d'autre part, a une maison appartenant a l'abbé et couvent de Sainte-Genevieve, ou demeure a present maistre Jehan de la Londe, pedagogue, aboutissant par derrières a une autre maison et jardin appartenant a l'abbé et couvent de Sainte-Genevieve, franche et quicte de toutes charges, cens, rentes et autres servitudes quelconques et admortie; laquelle maison, par la manière que ci-dessus et devisié, ledit chevalier de sa bonne voulenté, propre mouvement et certaine science et pour son cler et evidant proufit, si comme il disoit, recognut et confessa pardevant lesdiz notaires avoir vendu, cedé, quicté, transporté, delaissié et, par la teneur de ces presentes lettres, vent, quitte, cede, transporte et delaisse dès maintenant a tousjours, perpetuellement et heritablement, et promist garentir de livrer et deffendre à ses coux et despens envers et contre tous, en jugement et hors de tous troubles, debtes, obligations, arrerages, ypotheques et de tous autres empeschemens quelconques, à honorables et discrettes personnes maistres Jehan Chanteprime, Bertran de Thyart, chanoines de l'eglise de Paris et conseillers du Roy nostre sire, et à Jehan du Soc, chanoine de ladicte eglise, comme commis et deputés de par venerables et discrettes personnes les doyen et chappitre de ladicte eglise de Paris, au faict et accomplissement de feu honnorable et discrete personne maistre Pierre Fortet, en son vivant chanoine de ladicte eglise pour et ou nom et au prouffit de ladicte execucion. Ceste vente faicte pour le pris de cinq cens escuz d'or que ledit chevalier en confessa avoir euz et reçeus desdiz achetteurs, des deniers de ladicte execucion, et qui comptés et paiez lui en furent en escuz d'or a la couronne en la presence desdiz notaires. Dont il se tint pour bien payé, content et agreé, et en quitta a tousjours lesdiz achetteurs, ladicte execucion et tous autres a qui quictance en pourroit ou devroit appartenir. Parmi lequel pris de cinq cens escuz d'or ainsi euz et receuz, comme dit est, ledit chevalier transporta, quicta et delaissa auxdiz achetteurs ou nom que dessus tous les droiz de propriété, possession, saisines, raisons, actions réelles, personnelles, muixtes, direttes, teues et expresses et tous autres droiz quelconques que il avoit et povoit avoir, demander ou reclamer en ladicte maison et appartenances et envers quelconques personnes et leurs biens à cause de ce. Et s'en dessaisy es mains desdiz notaires, comme en la notre souveraine pour le Roy nostre sire, et en bailla la possession et saisine par la tradition des clefs de ladicte maison auxdiz achetteurs ou nom de ladicte execucion. Laquelle vente et toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles ledit chevalier promist par son serment et foy de son corps pour ce donnée es mains desdiz

notaires avoir agreables a tousjours sans faire rien encontre et rendre et paier tous loyaulx coux et despens qui faiz seroient par deffault de garentie. Et quant a ce il obliga tous ses biens et de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et avenir, qu'il en soubmist à la juridiction et coutume de la prevosté de Paris et de toutes autres justices où ils seront trouvés pour ces lettres acomplir. Et renonça en ce fait expressement ledit chevalier par sesdiz, serment et foy, à toutes exceptions, deceptions et a l'exception d'avoir esté deceu en faisant ceste vente en aucune manière, à tout aide de droit escript et non escript, canon et civil, à tous previleges, franchises, libbertés, actions en fait, a condicion, sans cause ou pour nom juste et indue cause, a la dispensacion et absonlucion de son prelat et de tout autre sur le fait de son serment; a tous us, stilles, coustumes de pays et de villes; et generalment a toutes autres choses quelconques qui tant de fait comme de droit aidier et valoir lui pourroit a venir ou dire, proposser ou alloguer contre ces lettres; et au droit disant general renonciation nom valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis a ces lettres le seel de la prevosté de Paris. L'an de grace mil trois cens quatre vins dix sept, le dimanche penultième jour d'avril.

(Signé :) TIXIER, GUENY.

LES DERNIÈRES ANNÉES

D'UNE

DANSEUSE DU XVIIIE SIÈCLE

QUELQUES DOCUMENTS INÉDITS SUR Mlle SALLÉ.

Il n'est point de personnages sur lesquels on ait moins de renseignements directs que les artistes de l'Opéra de la première moitié du XVIIIe siècle; et, quand on dit renseignements directs, on entend soit des lettres autographes, soit des actes officiels. Les archives de notre Académie nationale de musique sont extrêmement pauvres pour cette période, aussi bien en ce qui concerne les registres de l'administration du théâtre que pour ce qui touche aux dossiers du personnel; même pénurie aux Archives nationales; et, d'autre part, il semble bien que les autographes des artistes du chant et de la danse, si tant est qu'ils aient été nombreux, — ce qui est peu probable, — n'ont échappé que par hasard à la destruction. Jules Cousin, qui n'avait pas pu trouver une seule lettre de la Camargo, a eu la bonne fortune d'en publier une de Mlle Le Duc, autre danseuse de l'Opéra et la remplaçante de Mlle Camargo dans les bonnes grâces du comte de Clermont[1]; et, pour ce qui est des chanteurs, on ne voit guère que Jéliote[2] et Mlle Fel[3] dont on possède une correspondance.

---

1. Sa lettre, du 26 avril 1749, est publiée et reproduite en fac-similé dans J. Cousin, *le Comte de Clermont, sa cour, ses maitresses* (Paris, 1867, t. I, p. 27).

2. Jéliote, célèbre haute-contre de l'Opéra (1713-1797). Des lettres de lui ont été publiées par V. Dubarrat dans les *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne* (Pau, 1901, in-8°); ces lettres sont des années 1731 à 1741. — Voir aussi, dans Dufort de Cheverny, *Mémoires sur les règnes de Louis XV et Louis XVI*, etc., t. II, p. 330 et suiv., d'autres lettres de Jéliote. — Voir enfin : *Un ténor de l'Opéra au XVIIIe siècle. Pierre Jélyote et les artistes de son temps*, par A. Pougin (Paris, 1905, in-8°).

3. Sur l'amie de La Tour, voir G. Prodhomme, *Marie Fel (1713-1794)*, dans les *Sammelbände der internationalen Musikgeselchaft*, mai 1903.

Il s'ensuit que l'on éprouve la plus grande difficulté à écrire quelque chose de complet, et surtout de vivant, sur les personnalités du théâtre, même les plus célèbres, de cette époque. Sans doute, on arrive à reconstituer leur vie publique à l'aide des citations des chroniqueurs et des mémorialistes, combinées avec les indications des livrets d'opéras, les anecdotes des nouvellistes de la Cour et de la Ville, et au besoin les chansons; mais on souhaiterait d'ajouter à ces données essentielles quelques renseignements plus particuliers et plus intimes, qui achèveraient d'animer les portraits de ces rois et de ces reines du théâtre, tout en les situant dans leur époque et dans leur milieu, avec leur physionomie caractéristique.

On y parviendra peu à peu, à mesure que les fonds d'archives seront mieux connus et surtout à mesure que les notaires faciliteront aux chercheurs l'accès de leurs minutiers anciens. Bien des découvertes sont encore à faire avant qu'on puisse achever de débrouiller l'histoire de l'Académie royale de musique pendant la première moitié du XVIIIe siècle; et si tout le monde ne peut pas avoir la joie de dévoiler d'un coup, comme M. Lionel de la Laurencie le faisait récemment, toute l'existence privée d'un J.-Ph. Rameau[1], il est du moins permis d'apporter aujourd'hui quelques documents inédits sur une des plus charmantes, et à coup sûr une des plus mal connues parmi les interprètes de l'auteur des *Indes galantes :* la danseuse Marie Sallé.

Mlle Sallé, qui appartenait à une famille d'acteurs forains, avait débuté tout enfant à la foire Saint-Laurent de 1718, et, après un premier séjour à Londres (1re et 2e saisons, 1725-1727), elle était entrée à l'Académie royale de musique le 14 septembre de cette même année, un peu plus d'un an après les débuts de Mlle Camargo. Elle quitta l'Opéra au milieu de 1730 pour aller faire un second séjour en Angleterre (3e saison), et ne reparut à Paris que le 14 juin 1731. A la fin de l'année suivante, nouvelle rupture avec les directeurs de l'Académie royale de musique; durant toute l'année 1733, la danseuse ne se produit que chez des particuliers et part le 16 octobre pour faire à Londres une quatrième, puis une cinquième saison (1733-1735)[2]. A son retour, elle fait sa rentrée à l'occasion de la

1. Voir *le Mercure musical et Bulletin de la S. I. M.*, juin 1907.

2. Sur les séjours de Mlle Sallé en Angleterre, voir *Une danseuse française à Londres au début du XVIIIe siècle*, par Émile Dacier (*Mercure musical et Bulletin de la S. I. M.*, mai et juillet 1907).

première représentation des *Indes galantes*, de Rameau, le 23 août 1735, et se retire définitivement en 1740, dans les circonstances que l'on va raconter.

I.

En l'absence de la Camargo, que le comte de Clermont continue de tenir éloignée du théâtre[1], Mlle Sallé est la seule reine de la danse pendant les trois premières années qui suivent son retour de Londres; elle en profite pour réaliser sur la scène de l'Opéra ses idées de ballets intrigués qui ont eu naguère tant de succès en Angleterre, et, après l'acte de la Rose des *Indes galantes* (1735) et la passacaille de l'*Europe galante* (1736), elle crée, le 21 mai 1739, l'acte d'*Églé* ou l'entrée de la Danse, dans les *Fêtes d'Hébé ou les Talens lyriques* : c'est-à-dire trois des quatre exemples de « danses d'action » que Noverre citera pour cette période[2]. Il faut rappeler ici que ces tentatives en faveur de la danse d'action, ces recherches du ballet intrigué, ou, si l'on préfère, du ballet-pantomime, ayant une exposition, un nœud et un dénouement, sont tout à fait personnelles à Mlle Sallé; elle les opposa toujours aux « entrées » sans rime ni raison, dans lesquelles les danseurs ne faisaient rien d'autre que montrer leur virtuosité; et c'est par là que sa manière différait totalement de celle de la Camargo et de la plupart des danseuses de son temps.

Sur ces entrefaites, le 14 juillet 1739, une danseuse italienne, Barbara Campanini, dite la Barbarina, à peine âgée de seize ans et tout récemment venue de Parme, fait ses débuts à l'Opéra, en compagnie d'un danseur napolitain, Rinaldi Fossano, « dans une pantomime ajoutée au ballet des *Talens lyriques* ». La nouvelle ballerine, qui est la maîtresse du prince de Carignan, inspecteur général de l'Académie royale de musique, conquiert d'emblée son public et ses « pantomimes » font fureur.

Or, on lit dans les nouvelles à la main du 7 octobre suivant : « On débita hier que pour remettre Mlle Sallé en faveur, M. Laval,

---

1. La Camargo quitta l'Opéra en 1733, après le mois de juillet, qui est le temps que le comte de Clermont la prit pour maîtresse; elle n'y rentra qu'en décembre 1741, date à laquelle elle fut remplacée par Mlle Le Duc dans les bonnes grâces du comte (voir J. Cousin, *le Comte de Clermont*, t. I, p. 147).

2. Noverre, *Lettre sur les arts imitateurs en général et sur la danse en particulier* (2e éd. Paris, 1807, 2 vol. in-8°), t. I, p. 271.

maître à danser de M. le Dauphin, méditoit un ballet nouveau pour danser avec elle devant le roy à Fontainebleau. Elle a dit que si cela ne luy réussissoit pas, que jamais Parisien ne la verroit danser[1] ».

Autre lettre du même jour : « Malgré le peu de monde qu'il y a à Paris, l'Opéra est toujours très remply, et c'est le ballet-pantomime qui y attire le monde, et la preuve en est qu'on n'y arrive que tard[2] ».

Le 13 octobre, le gazetier continue : « On est très content de l'*Arlequin*, nouvelle pantomime en danse exécutée par Barbarina et le danseur italien[3] ». Enfin, le 28, à propos du ballet de *Zaïde, reine de Grenade*, repris le mois précédent avec Mlle Sallé, les uns disent que ce spectacle « ne s'est soutenu que grâce à la demoiselle Barbarina et au sieur Fossan, danseurs pantomimes excellents[4] », tandis que les autres ajoutent : « A l'égard de la nouvelle danse pantomime de la demoiselle Barbarina et du danseur italien, on en a été très satisfait, paroissant encor plus surprenante que les précédentes par les pas extraordinaires et la légèreté[5] ».

Bref, c'est un concert de louanges en l'honneur de la maîtresse du prince de Carignan, qui paraît avoir pris la place de la Camargo, si l'on en juge par les éloges que l'on fait de son agilité; par contre, on ne souffle mot de la Sallé ni de sa manière gracieuse et fine, si ce n'est pour confesser qu'elle a besoin d'être « remise en faveur ». Il semble bien, d'ailleurs, que la danseuse, dès avant les débuts de la nouvelle étoile, avait dû souffrir de quelque passe-droit, car elle avait manifesté sa mauvaise humeur en donnant brusquement « congé verbal » au directeur de l'Opéra, Louis-Armand-Eugène de Thuret[6], le 14 juin, c'est-à-dire moins d'un mois après les *Talens lyriques*.

Le succès de la Barbarina, rivale redoutable et fortement

---

1. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. *Lettres du commissaire Dubuisson au marquis de Caumont*, éd. Rouxel (Paris, 1882, in-18), p. 599.
5. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
6. Bâtard du prince Eugène de Savoie, ancien capitaine du régiment de Picardie, écuyer du prince de Carignan ; il avait obtenu l'Opéra, le 30 mai 1733, comme indemnité d'une pension de 10.000 livres que lui devait Carignan.

appuyée par toute la coterie de Carignan, n'était pas pour faire revenir la Sallé sur sa décision; cependant, un gazetier rendant compte de la première représentation de *Dardanus*, qui avait eu lieu le 19 novembre, écrit deux jours plus tard : « Mlle Sallé a aussy, dans cet opéra, repris le dessus sur la Barberine et est rentré dans ses droits comme déesse des grâces et de la volupté [1]. »

Mais, peu de jours après, le 6 décembre, la danseuse, qu'on aurait pu croire remise en faveur auprès du public, refusait subitement de paraître à l'Opéra.

Thuret eut alors recours aux grands moyens : il fit signifier à sa pensionnaire par un commandant du guet d'avoir à reprendre son service. Peine perdue! « La Dlle Sallé n'a point dansé, écrit un nouvelliste le 18 décembre [2], malgré l'ordre qui luy a été signifié, dont elle tâche, dit-on, d'estre dispensée de l'effet [3]. »

Le même jour, elle renouvelait sa demande de congé, — mais par écrit, cette fois, — et, à son tour, la faisait signifier à son directeur par l'exploit qu'on va lire et qui fit autrefois partie des archives de l'Opéra [4].

---

1. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
2. A propos de la représentation des *Talens* de la veille.
3. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
4. Il est remplacé dans les « dossiers des congés » par une feuille de papier, sur laquelle est écrite, de la main de Ch. Nuitter, l'indication suivante :

Sallé (Congé de la Dlle). — 17 décembre 1739.
Dix. Cotte LXXIIII. — Réitère congé verbal du dimanche 17 juin dernier.
Pièce soustraite. — Actuellement : Collection de M. Sapin. — Septembre 1876.

La collection Léon Sapin passa en vente le 10 mars 1878, et le congé de Mlle Sallé figure au n° 133 du catalogue, en même temps qu'un fac-similé de la signature de la danseuse (n° 145 des catalogues de ventes publiés par la maison Charavay aîné. Voir *l'Amateur d'autographes*, 35e année, nos 3-15, mars 1902, p. 54). Voici la notice du catalogue Sapin :

133. SALLÉ (Marie), célèbre danseuse, P. S., 17 déc. 1739. 1 p. in-4°. Très rare.
Curieux document par lequel Mlle Sallé signifie son congé de retraite au directeur de l'Académie royale de musique.

La pièce, écrite sur papier timbré à dix deniers, fut adjugée vingt-six francs. J'en dois l'aimable communication à M. Martial Teneo, dont on connaît les excellents travaux sur l'histoire du théâtre et de la musique.

Congé de la demoiselle Sallé.

17 décembre 1739.

L'an mil sept cent trente-neuf, le dix-sept décembre, environ l'heure de midy, à la requeste de damoiselle Marie Sallé, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, où elle fait eslection de domicille, j'ay, Louis Gauvain, huissier à cheval au Chastelet de Paris, y demeurant, rue Gallande, parroisse Saint-Séverin, soubsigné, signiffyé et déclaré au sieur de Thuret, directeur de l'Académie royalle de musique, en ses domicille et hôtel de l'Académie royalle de musique, rue Saint-Nicaise, en parlant à sa personne . . . .

Que ladite damoiselle Sallé, en réitérant le congé de retraitte qu'elle luy a donné verballement le dimanche quatorze juin dernier, il y a six mois accomplis, elle réitère d'habondant, et en tant que besoing est ou seroit, sadite retraitte et congé de l'Académie où elle a toujours dansé jusqu'au dimanche le six du présent mois de décembre; à laquelle, après ce temps, elle n'entend plus danser à l'avenir que pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, auquel elle se fera toujours honneur d'estre soumise jusqu'à ce qui luy plaise de vouloir luy permettre de se retirer; se réservant ladite damoiselle Sallé toutes respectueuses remontrances au sujet du congé par elle cy-devant déclaré, d'autant qu'elle ne propoze de danser à ladite Académie que par son profond respect pour les ordres de Sa Majesté à elle notiffiez verballement par le sieur Du Val, comandant du guet; et à ce que ledit sieur de Thuret n'en ignore, je luy ay laissé la présente coppye, parlant come dessus, et ay laissé cincq s. au suisse pour son droit; et a ladite damoiselle Sallé signé.

Sallé. Gauvain.

Coppye.

[*En marge :*] Dix. Cotte LXXIIII.

Il est à remarquer que le règlement de 1714 obligeait les artistes de l'Académie royale de musique à demander leur congé trois mois d'avance quand ils voulaient se retirer définitivement; mais le délai fut porté à six mois par la suite, et c'est pourquoi Mlle Sallé, qui avait donné congé verbal le 14 juin 1739, prend soin, en le renouvelant le 17 décembre suivant, d'insister sur ce fait qu'elle a demandé sa retraite « il y a six mois accomplis ». Comme on ne tint compte que de son congé écrit du 17 décembre, elle ne dut, en conséquence, cesser d'ap-

partenir à l'Opéra que six mois après, c'est-à-dire au milieu de juin 1740.

En effet, après avoir vainement essayé d'être dispensée de reparaître sur la scène et d'échapper à la « signification » de son directeur, la danseuse se vit forcée de s'incliner; et, le 30 décembre, un nouvelliste, parlant de la belle chambrée qu'il y avait la veille au ballet des *Talens,* ajoute que « Mlle Sallé a reparue avec toutes ses grâces » et que « Mlles Barbarinne et Mariette, par émulation, y ont fort attiré les applaudissements du public[1] ».

Le 26 janvier suivant, elle figure dans la distribution de l'entrée du second acte de *Pirame et Thisbé*, que l'on reprend; le 21 mars, elle danse les *Plaisirs champêtres* de Rebel le père pour la capitation des acteurs[2]; après quoi, on ne la voit plus paraître à l'Opéra, mais seulement à la Cour, où on la trouve, notamment, aux programmes des 6 et 23 mars, et du 22 juin[3]. A cette date, elle a officiellement cessé de faire partie de l'Académie royale de musique : « Les danses avoient été composées par Laval et ont beaucoup réussi, écrit un gazetier le lendemain de la représentation du 22 juin. La Barbariny y a dansé, la Mariette et la Sallé, à qui on a donné la pension qu'elle demandoit. On espère qu'elle rentrera à l'Opéra, ainsy que Chassé, qui a chanté dans ce ballet[4] ».

Il fallait avoir quinze ans de service pour obtenir la pension ordinaire, et Mlle Sallé, avec ses trois saisons à Londres (1730-1731 et 1733-1735), était encore loin de compte; elle reçut par faveur une pension du roi, « que l'on appelle, dit le duc de Luynes, *pension baladine*[5] ». On trouvera plus loin, à la fin de l'inventaire après décès de la danseuse, la mention de ses brevets de pension : le premier, en date du 15 juin 1740, par lequel les premiers gentilshommes de la Chambre la retiennent pour danser dans les ballets et divertissements qui seront exécutés devant le roi, aux appointements de 600 livres; le second, par lequel les

---

1. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
2. *Mercure de France*, juillet, p. 1630.
3. *Mercure*, *loc. cit.*, et *Nouvelles à la main* (Bibl. nat., ms. fr. 4088, fol. 40).
4. Bibl. nat., ms. fr. 4088, fol. 40. — Chassé (Claude-Louis-Dominique de Chassé de Chinais) avait débuté en 1721 et quitté en 1739; il rentra en 1742, se retira en 1756 et mourut en 1786.
5. *Mémoires*, t. XV, p. 171, à propos de la mort de Mlle Sallé.

mêmes gentilshommes de la Chambre lui accordent une pension de 600 livres d'augmentation, le 16 mars 1747.

Le *Mercure* ne mentionne aucun de ces événements; par contre, aux dernières pages de leur histoire manuscrite de l'Académie royale de musique, les frères Parfait écrivent : « Nous sommes bien fachez d'être obligez en finissant cette histoire d'annoncer la retraite d'une personne qui a fait pendant plusieurs années l'ornement des ballets. On reconnoît aisément que nous voulons parler de la D^lle^ Marie Sallé. Cette parfaite danseuse, à qui l'on ne peut reprocher qu'un peu d'inconstance pour le théâtre, après avoir paru à diverses fois sur celuy de l'Opéra, l'a enfin abandonné pour toujours. Tout le public conviendra avec nous de son mérite et de la vérité des éloges qu'on lui a donnés[1]... »

Mais le public ne peut croire que la retraite de la danseuse soit définitive : deux fois déjà, elle avait dit adieu à la scène et deux fois on l'avait vue rentrer; on était donc un peu bien fondé à se montrer sceptique sur ce nouveau départ. Pourtant, la Camargo, puis Chassé, puis la Barbarina, qui était partie pour Londres, reparaissent à l'Opéra : Mlle Sallé persiste dans sa résolution, et, désormais, elle ne dansera plus que pour le roi, à Versailles ou à Fontainebleau.

II.

Ce n'est pas à dire qu'il ne soit plus jamais question d'elle, et, dès le mois de septembre 1741, un des pastels de La Tour exposé au Louvre retient l'attention des curieux, qui reconnaissent Mlle Sallé « assise dans un fauteuil couvert de damas vert, les bras à côté l'un de l'autre et les mains avancées vers les coudes, sans gands... en habits d'étofe couleur de rose[2]... ». Au Salon de 1742, ce même portrait de « Mlle Salé, habillée comme elle est chez elle », figure encore parmi les envois de La Tour[3].

1. Parfait, *Histoire de l'Académie royale de musique*, t. II, p. 98 (Bibl. nat., ms. fr. 12355).

2. *Mercure* d'octobre 1741, p. 2292. — Ce pastel ne figure pas au livret du Salon de 1741.

3. Le livret de 1742, qui porte cette mention, n'indique pas que ce pastel fut ou non le même que celui de l'année précédente; mais, d'une part, ce qu'on sait de La Tour permet d'écarter l'hypothèse d'une réplique, et, d'autre

Paul Mantz, ayant eu l'occasion de voir ce pastel à l'exposition des portraits nationaux de 1878, l'a très finement analysé : « Mlle Sallé n'était pas jolie, a-t-il écrit, elle était charmante. Un teint un peu jaune, un nez taillé par le caprice, des yeux spirituels et un air de bonté qui a quelque chose de doucement maternel. Ce portrait, admirablement dessiné, a les saveurs intimes d'un parfum pénétrant. Il dit sur le XVIIIe siècle des choses que l'on ne veut pas savoir. On croit volontiers à un monde romanesque, olympien, un peu poseur. Pour la vie des gens de cour, la supposition n'est pas inexacte; mais chez les bourgeois et chez les artistes, l'existence avait des heures de silence et de recueillement, et l'on trouvait des tendresses discrètes même chez les danseuses [1] ».

Aussi bien, la danseuse elle-même s'est chargée de confirmer les impressions du critique en écrivant, dans le temps que son portrait figurait au Salon, une lettre qui nous est parvenue, — une lettre familière et d'un abandon charmant, où l'on perçoit sous le ton enjoué de la causerie, un esprit très fin, très ouvert sur toutes choses, tour à tour tendre et malicieux, et tout à fait dépourvu de pédanterie. En vérité, cette lettre, en ses six pages d'une orthographe singulièrement personnelle, en dit plus long sur un caractère que tout un dossier d'actes officiels, et, dans les deux volumes de documents publiés par Campardon sur *l'Académie royale de musique et de danse au XVIIe et au XVIIIe siècle*, il n'est pas une pièce qui puisse offrir, avec autant d'imprévu dans la forme, autant de jolies révélations dans le fond.

Cette lettre de Mlle Sallé est adressée, le 24 octobre 1742, à Évrard Titon du Tillet (1677-1762). On sait que cet ancien commissaire

---

part, le fait que ce pastel a été vu par Mariette en 1741, — il l'a mentionné sur son livret annoté (cabinet des Estampes, collection Deloyne), — et le fait que ce même Mariette, en annotant son livret de 1742, n'ait rien mentionné de particulier au sujet de ce pastel, tendraient à laisser croire que le portrait de Mlle Sallé figura deux fois aux Salons, en 1741 et en 1742, — ce qui, à vrai dire, n'est pas pour surprendre, quand on connaît la façon de vivre, hâtive et désordonnée, de La Tour. — Cette source m'a été indiquée par M. Maurice Tourneux.

1. Voir *les Portraits historiques au Trocadéro* (1878), par P. Mantz, dans la *Gazette des beaux-arts*, 2e période, t. XVIII, p. 878. — Ce pastel, qui figure, comme on le verra plus loin, dans l'inventaire après décès de la danseuse, appartenait alors à Mme Denain, de la Comédie-Française; il est aujourd'hui dans la collection de M. le baron Vitta.

des guerres, auteur du *Parnasse françois*[1], était un mécène et un collectionneur qui se plaisait à réunir en son hôtel de la rue de Montreuil, puis de la rue de la Cerisaie, une petite cour d'artistes et d'écrivains. Largillière comptait parmi les familiers de la maison, où se trouvait une de ses peintures les plus connues, le portrait de Mlle Duclos, de la Comédie-Française, dans *Ariane;* il fit, d'ailleurs, le portrait de Titon lui-même (1737), et celui d'un autre ami de la maison, le poète Desforges-Maillard[2]. Ce bas-Breton, qui s'était fait connaître par des poésies légères adressées au *Mercure* sous le pseudonyme de Mlle de Malcrais de La Vigne, — une des supercheries littéraires les mieux réussies que l'on connaisse, — fut l'hôte de Titon du Tillet pendant ses deux premiers séjours à Paris (1733-1735 et 1737-1738), et c'est sans doute chez l'auteur du *Parnasse françois* qu'il connut Mlle Sallé, dont il parle avec enthousiasme dans ses lettres et à qui il dédia plusieurs pièces de vers[3]. Comme la danseuse était absente de Paris en 1734-1735, ce fut sans doute en 1737, date de la première poésie qu'il lui adressa, que Desforges-Maillard la rencontra, ce qui laisserait à supposer qu'elle fréquentait chez les Titon du Tillet avant même d'avoir pris sa retraite.

---

1. Ce *Parnasse*, exécuté en bronze, est aujourd'hui exposé dans le vestibule de la galerie Mazarine, à la Bibliothèque nationale. Titon du Tillet l'avait commenté dans un livre publié à Paris, chez J.-B. Coignard fils, en 1732, in-fol.

2. On connaît deux exemplaires du portrait de Mlle Duclos, l'un à Chantilly, — c'est celui de Titon du Tillet, — l'autre à la Comédie-Française; il a été gravé par Desplaces. — L'original du portrait de Titon du Tillet, qui fut gravé par Petit, appartient à M. Le Provost de Launay, sénateur des Côtes-du-Nord. — Celui de Desforges-Maillard, dont une copie est conservée dans la famille du poète, a été gravé par Desrochers, puis par Tangé, en 1756, pour l'édition des *Œuvres complètes de Desforges-Maillard* de 1759: il est reproduit en tête des *Œuvres nouvelles de Desforges-Maillard*, publiées par A. de La Borderie et R. Kerviler (Soc. des bibliophiles bretons, 1882-1888, 2 vol. in-8°).

3. Voir lettre du 29 juin 1740 à l'abbé Philippe : « Je vous envoie de l'autre part une pièce à la chère et charmante Mlle Sallé pour en faire usage dans votre recueil... » (*Œuvres nouvelles de D.-M.*, t. II, p. 104); — le *Voyage de Paris en Bretagne* du 15 février 1745 (*Œuvres complètes*, 1759, t. I, p. 413). — Voir aussi : *Généalogie. A Mlle Sallé*, dans le t. IV du *Glaneur*. et ensuite chez Prault père, 1737, in-8°; — *la Vertu victorieuse de la volupté. A Mlle Sallé* (29 juin 1740), dans *les Amusemens du cœur et de l'esprit*, t. VII, p. 257; — enfin des quatrains latin et français, pour le portrait de Mlle Sallé par Fenouil, dans *les Amusemens*, t. IX (1740), p. 328.

Un détail encore prouve qu'elle était bien connue de Titon : il existe une édition du *Parnasse françois* dont le titre porte la date de 1732, mais qui a reçu des additions jusqu'en 1743 et qui contient notamment une partie nouvelle consacrée aux « acteurs et actrices célèbres de la Comédie et de l'Opéra que la mort a enlevés ou qui ont quitté le théâtre [jusqu'à cette même année 1743] ». C'est dans cette partie nouvelle qu'on peut lire, à propos des danseuses Guyot, Sallé et Camargo : « Ces trois demoiselles vivent encore : Mlle Guyot s'est retirée dans un couvent en 1725 ; pour les deux autres, qui sont encore dans le bel âge, Mlle Sallé s'est retirée de l'Opéra en 1741, étant pensionnaire du roi pour ses ballets, et Mlle Camargo brille encore sur le théâtre[1] ».

C'est à peu près au moment où cette réimpression était en cours que fut écrite la lettre qu'on va lire. La danseuse venait de faire un séjour au château du Plessis-Chamant, près de Senlis, chez Jean-Baptiste-Maximilien Titon, seigneur de La Neuville, conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Paris et neveu de Titon du Tillet; et, rentrée à Paris, elle écrivit à ce dernier pour lui conter les menus incidents de son voyage. Le tour, à la fois respectueux et familier qu'elle emploie, en parlant des divers membres de la famille Titon et des hôtes du seigneur du Plessis-Chamant, achève de prouver qu'elle comptait, elle aussi, parmi les amis de la maison; et ce n'est pas le trait le moins piquant de cette lettre que de nous montrer, au milieu du XVIIIe siècle, une ancienne danseuse de l'Opéra en villégiature dans la famille d'un conseiller au Parlement.

Avant de publier ce précieux document, il faut encore donner quelques détails sur sa provenance, ses particularités matérielles et sa date.

Il est conservé au musée Dobrée, à Nantes (n° 992 du catalogue). C'est une lettre autographe de quatre pages recto et verso ; un cinquième feuillet porte au verso l'adresse et le cachet ovale, en cire rouge, intact, représentant un double entrelac des initiales M et S, surmonté d'une couronne de roses. Elle est écrite sur un papier vergé petit in-4°, très simple et sans filigrane; l'écriture régulière et appliquée dénote une main peu habituée à

---

1. Un exemplaire du *Parnasse françois* figurait d'ailleurs parmi les livres que possédait la danseuse au moment de sa mort. Voir l'inventaire publié ci-après.

manier la plume; quant à l'orthographe, elle est on ne peut plus indépendante.

Le catalogue des autographes du musée Dobrée[1] donne à cette lettre la date du 24 octobre 1772, ce qui est de toutes façons impossible, puisque Mlle Sallé mourut en 1756 et Titon du Tillet en 1762. Une lecture attentive de la date permet de rectifier l'erreur du catalogue, et l'on verra plus loin que le contexte même fournit un argument en faveur de cette rectification, d'après laquelle la pièce daterait de 1742 et non de 1772.

Voici cette lettre :

Monsieur,

Mon voiage a étois des plus heureux, et comment n'aurois-t-il pas étois, étant dans une bonne chaise qui appartien à madame Titon? Les perssonnes à qui elle permet de lui faire sa cour ne peuvent qu'être heureux, et les vœux sincère que vous avez fait, aussi bien que l'aimable compagnie, pour mon voiage, ne pouvois qu'être exaucé. Nous avons eu deux grosse averce que M. Le Roux[2] a essuiez courageusement sans s'en plaindre : vous voiez par là, Monsieur, que la valeur n'attand pas le nombres des années. Il m'a fait la galantrie de me donner à dîner à Louvre[3] et n'a jamais voulu que j'en paye la motié : il c'est mis d'un furieux colère contre moi à la seule proposition que je lui en ai faittes. Comme j'étois seule tête à tête avec lui et qu'il m'a paru fort dangereux, j'apprenhendez qu'il ne lui pris envie de me battre, je cru qu'il étois de la prudence de ne le pas obstinez.

Notre dinié étois composé d'une bonne soupe au choux qui ne sentez que l'eau, est d'une morceaux de bœuf seque est coriace, d'un bon poulet gras dont les os percé la peau, plus dur que du parchemin, et trois chétifes pignons. Je n'ai mangé de tout cela que les deux pattes, que j'ai fait griller au feu. Ce repas si manifique m'effraia si fort que je lui dit humblement et tramblotant si il voulois bien me permettre, pour m'acquiter envers lui, de payer le desert, ce qu'il eu la bonté de m'accorder. Aghate couru vite nous en cherchez et nous apporta trais (*sic*) groses mauvais pesches qu'elle paya trois sols : voilà la seule dépence excesive que j'ai fait dans mon voiage. Nous vîmes paser, de la fenêtre de l'hôtelerie, les princes d'Eu et

---

1. P. de Lisle Du Dreneuc, *Musée T. Dobrée. Autographes* (Nantes, 1901, in-16), n° 992.
2. Il a été impossible d'identifier les familiers du château de Chamant dont il est question dans cette lettre.
3. Louvres (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

d'Ombre[1] et le duc (*sic*) de Chartes[2], à qui nous fîmes un grand révérance, et je croie, si je ne me trompe, qu'il nous prie pour des comédiens de campagne : Aghate, à qui j'avois mis mon mantelet, resamble à Mlle de Lestoille[3].

Nous restâmes deux heures à Louvre; il fut emploié à parler des bontés de Mme Titon et de ses grâces personnelles, et nous convieme que personne ne savois obliger si parfaitemen qu'elle, comme les façons prévenantes et engajantes de l'aimable Mme Dufeyi. Ses réflections nous donna [à] l'un et à l'autre de l'émulations, moi à tâcher par mon respect à conserver l'estimes de ses deux dames; M. Le Roux, par ses soins et son attachement, à les méritez.

Pendant cette conversation, Aghate, qui étois à mé côtés, proche le feu, assisent à terre sur son derière come un singe, et Moustapha sur ses genoux, dormez et pensez tombez tous deux si je ne les avez empêché. M. Le Roux étois si enthousiasmez du plaisir de parler de Mme Titon, et surtout d'être seule avec moi, qu'il ne prenez pas garde à ses deux pauvre bestes qui se serés grillez tout en vie sans moi.

Nous arrivâmes à Paris à cinq heure, où je trouvez ché moi mon aimable amie[4], entouré de mes doulereux martirs qui formé sa cour, le ténébreux don Chevereau, M. Champdeveau, que j'ai surnommé le loup gris sans oreilles, et l'ennuieux Theriot[5]. Mon amie et ses

---

1. Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, et Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes, étaient les fils de Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV et de Mme de Montespan (1670-1736).

2. Louis-Philippe d'Orléans, duc de Chartres (1725-1785). On lit, dans le *Journal* de Barbier, en octobre 1742 (t. III, p. 390) : « On parle du siège de Maubeuge ou d'attaquer Dunkerque pour détruire les fortifications qu'on y a faites, et l'on croit que de tout cela il n'y aura rien, par bonnes raisons. La première, que nous sommes le 15 octobre et que, dans peu, à cause des pluies, il n'est pas possible d'entamer la campagne en Flandres; la seconde, *que M. le duc de Chartres part pour la Flandre*, avec M. le comte de Clermont, *le prince de Dombes*, *le comte d'Eu* et le comte de Penthièvre. On conjecture de là qu'il n'y aura rien. On n'hasarderoit pas une tête aussi chère que celle de M. le duc de Chartres... » — Ceci suffirait à dater la lettre de Mlle Sallé.

3. Personnage du *Roman comique*.

4. Sans doute Rébecca Wick, Anglaise d'origine, naturalisée Française en 1750, qui habitait avec Mlle Sallé et que celle-ci institua sa légataire universelle par le testament qu'on lira plus loin. Ce testament, en date du 26 janvier 1751, dit que la demoiselle Rébecca Wick habitait *depuis plusieurs années* avec Mlle Sallé.

5. Nicolas-Claude Thieriot, ami de Voltaire et fidèle adorateur de la danseuse. Voir, pour plus de détails sur ce personnage, *Une danseuse française à Londres au début du XVIIIe siècle*, par Émile Dacier (*Mercure musical et Bulletin de la S. I. M.*, mai et juillet 1907).

mesieurs me receu avec un grand joye; il n'en fut pas de même de M. Le Roux : ils lui firent grisse mine, ce qu'il le déconcerta si fort qu'il ne savois quelle contenance tenir. Je m'approchat de lui et le rassuré, se qu'il lui feus d'un grand secours et lui fit plaisir. Sa docilité me faite croire qu'avec le temps j'an ferez quelque choses de passable, quoique l'on m'a assuré qu'il soit libertin : il faudra qu'il devient saint pour faire société avec moi.

A propo de saint, mon petit-fils Valgiber rachève-t-il saint Nicola; surtout qu'il n'oublie pas de reformé le roché que j'ai trouvé trop brun; il s'est mocqué de moi quant je lui en ai parlé, parce que je ne me suis pas servi des termes pompeux de l'ar de la penture. Qu'il s'en mocque tant qu'il voudra; je suis sûr que ma critique est juste. Si j'étois bien méchante, j'ai de quoi me vanger de ses méchantez plaisenteries à l'occasion d'un certain lettre qu'il a étourdiment laissez tomber chés moi; mais chut, j'ai promis le secret : je me contente d'avoir en mon pouvoir des verge pour le chatiez quant il m'étourdira de son jolie petit caquet.

Je me flatte que M. Dufeyi regrete la petite faisseuse de thé.

Je me souvient encor avec plaisir de la manière, en partant, que j'ai embrassé M. Titon le fils[1], prenant avec mes doigts de curdants ses deux gros joues rebondissant que j'ai baisé en godinettes[2] devant sa tendre mère, qui n'en a pas assurément étois fâché.

M. Decongne m'a fait l'honneur de me venir voir; il sortois de rendre vissite à madame Bleau; je craint que l'oncle n'enlève la conqueste de son neveu, que je croie trop sage pour la lui disputez; s'il m'en croié, il la lui laisserez; comme petit maman, c'est un conseil que je sui en droit de lui donné.

Adieu, Monsieur. Si je ne me souvenez qu'à la campagne les récits les plus insipedez font quelquefois plaisir, ces ce qui fait que je risques tout naïvement le récite de mes grande avantures. Je vous prie mes respect à Mme Titon et Dufeyi. J'ai envoié souvant chés M. le conseillier[3], que l'on assure en parfaites santé, n'osant pas aller moi-même, par la sote timidité que vous me connoissez, mais je

---

1. Jean-Baptiste-Maximilien-Pierre Titon, fils du neveu de Titon du Tillet, le conseiller J.-B.-M. Titon, propriétaire du Plessis-Chamant, où Mlle Sallé venait de séjourner.

2. *Godinette*, d'après Littré, « ancien mot qui signifiait *grisette* et qui s'était conservé jusque dans le XVIIe siècle en cette locution, tombée elle-même en désuétude : *baiser en godinette*, baiser d'une manière tendre, amoureuse ». Voir aussi l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. III (1866), p. 290 et 377.

3. Ce conseiller est l'autre neveu de Titon du Tillet, Daniel-Jacques Titon, conseiller du roi en ses conseils, second fils de Jean-Jacques Titon.

suis trop vielle pour m'en corigé, aussi bien que du tendre attachement avec laquel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très humble
et obéissante
servante,

SALLÉ.

Recevez, je vous prie, les compliments de mon amie. Elle ose offrir ses respects à médame Titon et Dufeyi, assure M. Valgiber de sa protection et amitié.

Ce 27 octobre 1742.

SALLÉ.

Au verso du cinquième feuillet, on lit :

A Monsieur,
Monsieur Titon Du Littet [*sic*], chés M.
Titon le conseiller, au château de
Plessi [1], proche Senlis.
Senlis.

III.

Pensionnaire du roi pour ses ballets, Mlle Sallé n'est pas dispensée de tout service; d'ailleurs, Noverre, qui dit l'avoir vue souvent chez elle à cette époque, remarque que, quoiqu'elle eût quitté le théâtre, elle s'exerçoit tous les jours[2] : « Je fus enchanté de sa danse, ajoute-t-il; elle ne possédoit ni le brillant, ni les difficultés qui règnent dans celle de nos jours, mais elle remplaçoit ce clinquant par des grâces simples et touchantes. Exempte d'afféterie, sa physionomie étoit noble, expressive et spirituelle. Sa danse voluptueuse étoit écrite avec autant de finesse que de légèreté; ce n'étoit point par bons et par gambades qu'elle alloit au chœur. Il est à présumer que cette aimable danseuse ne resta pas longtemps à l'Opéra et que les deux voyages qu'elle fit à Londres assurèrent sa fortune[3]... »

1. Le Plessis-Chamant, château, comm. de Luzarches, appartient aujourd'hui à Mme la baronne de Forest.
2. *Lettres sur les arts imitateurs*, etc., t. II, p. 103.
3. *Ibid.* Suivent quelques détails sur les représentations de Mlle Sallé à Londres, d'après les souvenirs de Garrick. Voir *Une danseuse française à Londres*, etc. (*Mercure musical*, juillet 1907).

Noverre, à cette époque, commençait à se faire connaître à la Foire, en attendant de passer à l'Opéra, et l'on se plaît à imaginer Mlle Sallé, qui avait jadis suivi le même chemin, donnant ses conseils, et peut-être ses leçons, à celui qui devait reprendre un jour la défense de ses plus chères théories sur la réforme du costume théâtral et la composition des ballets.

De temps à autre, elle reparaît à la scène. Ainsi, parlant des fêtes données à Versailles à l'occasion du mariage du dauphin Louis avec l'infante Marie-Thérèse, à la fin de février 1745, le duc de Croÿ écrit dans son *Journal* : « Pour pouvoir dire que j'avois vu une partie de ces choses, j'allai masqué aux bals des Appartements à Versailles, et à celui de la Ville, et assurément cela étoit digne de la curiosité ; et, pour en avoir une idée, j'allai aussi, pendant le Carême, à un des ballets qui continuèrent. J'entendis encore Mlle Lemaure, voix unique, qui avoit quitté l'Opéra depuis quelques mois ; j'y revis les fameuses danseuses de Camargo, Sallé, qui avoit quitté, et Jélyotte, Chassé, etc.[1] ». L'impression fut profonde que produisit sur le jeune duc cette réunion d'artistes, car vingt-cinq ans plus tard, le 27 mai 1770, assistant aux fêtes données pour le mariage d'un autre dauphin, il n'en retrouvera pas l'équivalent : « Pour la danse, écrira-t-il, hors une Mlle Heinel, le reste n'égaloit pas Mlle Sallé. Mlle Guimard, qui étoit dans ce genre-là, ne me parut pas avoir d'aussi beaux bras[2]... »

---

1. Voir le *Journal inédit du duc de Croÿ*, publ. par le vicomte de Grouchy et Paul Cottin (Paris, 1906-1907, 4 vol. in-8°), t. II, p. 53. — Ce passage précédemment publié dans la *Nouvelle Revue rétrospective*, 1895, t. III, offre avec le texte du livre d'inexplicables différences, au point que le sens y est, par endroits, entièrement dénaturé. — M. Malherbe a publié, dans le commentaire qui précède *la Princesse de Navarre* (*Œuvres complètes* de Rameau, éd. Durand, t. XI, p. XLIII et suiv.), les comptes des feux et cachets et des gratifications distribués aux artistes ayant prêté leur concours à ces fêtes. Mlle Sallé reçut 265 l. de feux et cachets et 600 l. de gratifications.

2. *Journal inédit du duc de Croÿ*, t. II, p. 401, et cf. *Nouvelle Revue rétrospective*, 1896, t. IV, 27 mai 1770. — Rapprocher, dans le *Chansonnier de Maurepas*, vol. XVIII, fol. 155 (Bibl. nat., ms. fr. 12633), ce passage d'une chanson sur Mlle Sallé, sur l'air : « De l'amour tout subit les lois, » de l'opéra des *Sens* :

« ... Tes bras, aimables séducteurs,
Charment, touchent les spectateurs,
Tes voluptueux mouvemens
Bien ménagés, sont des sentimens... »

Les fêtes commencèrent le 23 février, avec le ballet de la *Princesse de Navarre*, écrit spécialement par Voltaire et Rameau pour la circonstance, et redonné le 27; le 26, ballet des *Éléments*; le 3 mars, *Thésée;* les 17 et 24 mars, *Zélindor, roi des Silphes*, ballet nouveau de Rebel et Francœur; enfin, le 31 mars, les fêtes prennent fin sur la représentation de *Platée*, un nouvel opéra de Rameau. Cette même année, on rencontre encore la pensionnaire du roi, le 27 novembre, au second et au cinquième acte du *Temple de la gloire;* le 11 décembre, au quatrième acte de *Jupiter, vainqueur des Titans;* le 22 du même mois, au troisième divertissement des *Fêtes de Ramire*. En 1746, toujours à Versailles, elle danse dans le second et le troisième intermède de *Zélisca*, les 3 et 10 mars, et le 17 dans la première et la troisième entrée de la *Félicité*. En 1747, on la trouve encore en février et en mars, notamment le 15 de ce mois, dans la troisième entrée des *Fêtes de l'hymen et de l'amour*. Le lendemain 16, un brevet des premiers gentilshommes de la Chambre lui accorde une pension de 600 livres d'augmentation qui s'ajoutent aux 600 livres qu'elle avait depuis 1741[1]. Puis, éclipse totale de la danseuse. Fut-elle absente de Paris? Dut-elle s'abstenir de paraître sur le théâtre pour raison de santé? C'est ce qu'il n'a pas été possible de découvrir.

Toujours est-il que lorsqu'on la retrouve, le 26 janvier 1751, c'est en l'étude de son notaire, où elle s'est rendue pour dicter son testament dans les termes qui suivent :

Fut présente demoiselle Marie Sallé, fille majeure, usante de ses droits, demeurante à Paris, rüe Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch, saine de corps et d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires à Paris soussignés, s'étant transportée exprès en l'étude de Doyen, l'un d'eux, laquelle a fait, dicté et nommé auxdits notaires le testament qui suit.

Recommande son âme à Dieu, veut estre inhumée avec la plus grande simplicité, se reposant à cet égard, ainsi que des prières convenables, aumônes et récompenses des domestiques, sur demoiselle Rébecca Wick, aussi fille majeure, Angloise de nation, naturalisée Françoise par lettres de novembre mil sept cent cinquante, registrées en la Chambre des comptes de Paris le quatre décembre, insinuées à Paris le dix et registrées le dix-neuf en la Chambre du domaine et le

1. Voir les papiers mentionnés à la fin de l'inventaire ci-après.

trésor du Palais, à Paris; laquelle demoiselle Rébecca Wick demeure avec la demoiselle testatrice depuis plusieurs années; fait en outre et institüe sa légataire universelle ladite demoiselle Wick en tous et chacuns les biens que la demoiselle testatrice laissera au jour de son décès, et finalement la nomme exécutrice du présent testament et des codiciles qu'elle poura faire par la suite, se désaisissant en ses mains suivant la coutume: * désire que son corps mort soit gardé deux fois vingt-quatre heures avant que d'être inhumé et que l'on lui donne plusieurs coups de rasoir sous la plante des pieds; révoque tout testament antérieur[1]*.

Ce fut ainsy fait, dicté et nommé par ladite demoiselle testatrice auxdits notaires soussignés et relu par l'un desdits notaires, l'autre présent, à ladite demoiselle qui a dit l'avoir bien entendu et y persévérer.

A Paris, en ladite étude dudit M. Doyen, notaire, l'an mil sept cent cinquante-un, le vingt-six janvier, à dix heures et demie du matin. Et a ladite demoiselle signé avec lesdits notaires.

Marie Sallé.

Therresse, Doyen[2].

La personnalité de la légataire universelle est restée, jusqu'à présent du moins, à peu près insaisissable. Le testament indique en propres termes qu'elle habitait avec Mlle Sallé depuis plusieurs années, — et ceci permet de croire que « l'aimable amie » qui attendait la danseuse chez elle, à son retour du château du Plessis-Chamant, n'était autre que Rébecca Wick[3]. L'acte de naturalisation retrouvé aux Archives nationales[4] n'apporte que peu de renseignements particuliers sur l'Anglaise; il dit seulement qu'elle était née à Londres, de Philippe Wick et de Rébecca Hindi, ses père et mère; qu'ayant été conduite en France, elle est entrée à l'âge de seize ans dans la communauté des Nouvelles-Catholiques de Paris, où elle est restée plus de douze années, et n'a rien négligé

1. La partie comprise entre * est ajoutée en marge.

2. C'est grâce à M. L. Lazard que ce document a pu être retrouvé. Avec son obligeance accoutumée, l'érudit archiviste aux archives de la Seine m'en avait recherché l'insinuation dans les registres du Châtelet, ce qui permettait de connaître la date du testament et le nom du notaire auquel il avait été dicté, Me Doyen. — Me Nottin, le successeur actuel de Me Doyen, mit à me communiquer ce testament et plusieurs autres documents intéressant la danseuse une bonne grâce dont je ne saurais assez le remercier.

3. Voir plus haut, p. 167.

4. Arch. nat., P. 2594, fol. 99 v°. — Communiqué par M. H. Stein.

pour profiter des instructions et des bons exemples qui lui ont été donnés; enfin, qu'ayant formé le dessein de finir ses jours en France, elle désirait se mettre en état de participer aux avantages et privilèges dont jouissent les sujets du roi.

Guère plus explicite est le testament de Rébecca Wick, dicté par elle chez le même notaire et le même jour que celui de Mlle Sallé, et dont voici la partie principale. La testatrice s'étant transportée en l'étude de Me Doyen, le 26 janvier 1751 [1], pour faire son testament « dans la vue de la mort... après avoir recommandé son âme à Dieu et avoir remercié la divine Providence du bonheur qu'elle a eu de recevoir en cette ville de Paris les instructions les plus pures sur le dogme et la morale de l'Église catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle elle espère finir ses jours, a dit que, par raport au peu de biens temporels qui lui sont départis, elle institue ladite D^lle Marie Sallé sa légataire universelle, comme une légère marque de reconnoissance de ce qu'elle en a reçu. la fait en outre son exécutrice testamentaire, etc. » Suivent, ajoutées en marge, les mêmes prescriptions que celles faites par Mlle Sallé, dans la crainte d'être enterrée vivante.

Mais tout cela ne nous apprend pas ce que nous souhaiterions le plus de connaître : à savoir comment Mlle Sallé et Rébecca Wick s'étaient liées, et depuis quelle époque [2]. Les termes dans lesquels Mlle Sallé parle de son « aimable amie » dans son testament et le fait qu'elle déshérite à son profit ses oncles et sa tante sembleraient prouver que Rébecca Wick n'était pas une simple demoiselle de compagnie; et, d'autre part, le testament de l'Anglaise exprime clairement qu'elle considérait Mlle Sallé comme sa bienfaitrice. Il y a encore bien des côtés mystérieux dans cette histoire...

IV.

Après plus de cinq ans d'absence, Mlle Sallé fait sa rentrée à la fin d'octobre 1752, à l'occasion du séjour de la cour à Fontainebleau. « Le voyage de Fontainebleau fut plus brillant que jamais,

1. Ce testament fut rédigé après celui de Mlle Sallé; ce dernier est daté de dix heures et demie et celui de Mlle Wick d'onze heures et demie.

2. Voici une hypothèse que je donne pour ce qu'elle vaut : peut-être la liaison de Mlle Sallé et de Mlle Wick ne fut-elle pas étrangère aux

écrit Dufort de Cheverny. Les artistes de tous les genres se surpassèrent; on voulut rappeler jusqu'à des talents surannés. Mlle Lemaure vint y chanter[1]; Mlle Salé vint y danser. On retrouva la danse majestueuse de Dupré[2], mais il y manquoit la force: elle avoit l'air d'un château-branlant et fit plus de peine que de plaisir dans deux entrées qui ne durèrent que cinq minutes[3]. »

Le *Mercure* est plus bienveillant; il exprime clairement qu'il s'agit bien ici d'une « rentrée », et parlant du *Sicilien*, donné le 28 octobre avec des divertissements : « Dans le second. dit-il, la Dlle Sallé dansa une muzette et des passe-pieds; on vit avec autant de plaisir que d'étonnement que le temps qu'elle avoit été sans paroître n'avoit rien diminué de ses grâces ni de sa légèreté[4] ». Mais c'est là sans doute de l'eau bénite de cour : déjà les critiques savaient accorder leurs éloges de commande, en souvenir des temps où elles avaient été jeunes et belles, aux actrices qui ne l'étaient plus.

Encore une fois, on trouve le nom de Mlle Sallé, à la date du 23 octobre 1753, dans le *Recueil des spectacles donnés à Fontainebleau, pendant le séjour de Leurs Majestés;* elle figure en vedette dans la distribution du prologue de *Phaéton*[5]; mais il

---

bruits que l'on fit courir, lors de son retour d'Angleterre, en 1735, sur les mœurs spéciales de la danseuse. Comme, de l'avis des pires langues de l'époque, on ne lui avait jamais connu d'amant, c'en fut assez pour qu'on la rangeât parmi les prêtresses de Sapho. Voltaire, Thieriot, Gentil-Bernard, les nouvellistes et les chansonniers accueillirent avec empressement ces racontars et les propagèrent, deux ans durant, pour « punir ce faste de vertu ridicule qu'elle étalait si mal à propos » (Voltaire à Thieriot, 10 mars 1736, éd. Garnier, t. XXXIV, p. 47.)

1. Mlle Lemaure, née en 1704, avait débuté en 1721, s'était retirée en 1744 et mourut en 1786.

2. Louis Dupré, né vers 1697, débuta en 1714; dansa en Pologne de 1724 à 1730, se retira en 1751 et mourut en 1774.

3. *Mémoires*, t. I, p. 144. — Ces deux entrées étaient une courante et un menuet dans le dernier divertissement de *l'Inconnu*, joué le 26 octobre et le 5 novembre. Voir *Mercure* de décembre 1752, p. 180-181; voir aussi *Mémoires du duc de Luynes*, 4 nov. 1752, t. XII, p. 180 : « On doit représenter demain pour la seconde fois *l'Inconnu*. Dupré et Mlle Sallé doivent y danser ».

4. Le même jour, un pas de trois avec Vestris et Mlle Vestris, dans le troisième divertissement; le 4 novembre, seconde représentation de *l'Inconnu;* le 7, *Tyrcis et Doristée*, parodie, par Favart, d'*Atis et Galatée* : « La Dlle Sallé y dansa supérieurement » (*Mercure*, déc., p. 180, 181).

5. *Spectacles donnés à Fontainebleau, pendant le séjour de Leurs Majestés, en l'année 1753*, p. 9.

n'est pas certain qu'elle ait tenu son rôle, et le *Mercure* ne cite pas son nom parmi les artistes ayant pris part aux fêtes. Peut-être ressentait-elle déjà les symptômes de la « maladie de langueur » qui devait l'emporter, après six mois de souffrances, le 27 juillet 1756.

« Mlle Salé est morte, écrit le duc de Luynes le lendemain. On sait combien elle s'étoit acquis de réputation par les grâces et la légèreté de sa danse; elle avoit une pension du roi que l'on appelle pension baladine. Elle passoit pour avoir été toujours fort sage, ce qui est singulier dans sa profession, quoiqu'elle ne fût point jolie. Le roi a donné cette pension à Mlle Pluvinet [Puvignée[1]], à la charge d'une pension de 600 livres pour Mlle Lagny [Lany[2]]. On prétend qu'on avoit offert en Angleterre jusqu'à 100,000 livres à Mlle Salé sans que sa vertu ait succombé[3]. »

C'est la seule mention que l'on connaisse de la mort de Mlle Sallé; aucun autre mémorialiste, aucune gazette, aucun almanach n'y fait allusion. Pour le grand public et même pour le monde du théâtre, cette disparition passa tout à fait inaperçue; il est probable que l'on croyait la danseuse morte depuis bien longtemps, et le duc de Luynes est le seul à lui accorder un souvenir. Originale jusqu'au bout, elle n'eut qu'une oraison funèbre, et faite par un homme de cour.

Mais quelques documents sont heureusement restés qui permettent de pénétrer dans l'intimité de cette singulière artiste et de reconstituer le décor familier dans lequel elle passa les dernières années de sa vie : c'est, d'une part, le procès-verbal d'apposition des scellés qui donne une description succincte de son appartement, et que complète, de l'autre, l'inventaire après décès des meubles et objets composant sa succession[4].

Depuis plusieurs années, Mlle Sallé avait quitté l'appartement de la place du Palais-Royal, qu'elle habitait encore en 1739[5], pour venir s'installer rue Saint-Honoré, en face de l'hôtel de Noailles, —

1. Il y avait deux danseuses de ce nom à l'Opéra, la mère et la fille. Celle-ci, dont il est ici question, avait débuté à l'Opéra en 1746 : elle venait, comme Mlle Sallé, de la Foire, où elle avait paru pour la première fois en 1743.

2. Louise-Madeleine Lany, sœur du danseur de ce nom, avait débuté à la Foire, en 1743; elle se retira en 1767 et mourut en 1777 (voir, sur les Lany, un article de M. Martial Teneo, *Mercure musical*, avril 1907).

3. *Mémoires*, t. XV, p. 171.

4. Le procès-verbal de scellés est aux Archives nationales sous la cote Y. 15632; l'inventaire dans l'étude Nottin.

5. Voir le congé de retraite publié p. 158.

c'est-à-dire au n° 320 ou 324 de la rue actuelle, — dans une maison appartenant à M. de Boulogne, intendant des finances[1], et dont le rez-de-chaussée était loué à un sieur Denis de La Noue, marchand de vin, à l'enseigne de la Croix-de-Lorraine. Elle occupait, avec son amie Rébecca Wick et sa servante Marie-Élisabeth Hymerk, un appartement situé au premier étage au-dessus de l'entresol et deux pièces au troisième servant, l'une de garde-meubles et l'autre de chambre de domestique; le tout représentant un loyer de 650 livres par an.

L'appartement comprenait : un passage formant antichambre, une chambre à coucher donnant sur la cour par trois fenêtres, une petite pièce obscure servant de garde-robe, un petit cabinet éclairé par une fenêtre sur la rue Saint-Honoré, une grande « salle de compagnie » ou salon, avec deux fenêtres sur la rue, une petite salle à manger et une cuisine ayant aussi vue sur la rue. Toutes ces pièces, sauf la cuisine et la garde-robe, étaient tendues de toile à fleurs bleues, et certaines d'entre elles décorées, par surcroît, d'une boiserie que la locataire avait fait poser à ses frais en juillet 1754.

L'ameublement, sans être riche, dénote une certaine recherche et du goût : la chambre à coucher, avec ses deux lits à piliers et leurs garnitures de damas jonquille, sa commode en palissandre, sa duchesse de bois doré; le salon, avec ses chaises et ses fauteuils à la reine, couverts celles-là de moire jaune et ceux-ci de moire bleue, ses tables à écrire, sa console de marbre et de bois doré, sa pendule de marqueterie, tout cela et les nombreuses glaces qui décoraient chaque pièce, les menus bibelots épars sur les meubles, la collection d'estampes encadrées et de portraits peints accrochés aux murs, tout cela forme un intérieur d'artiste aux goûts modestes, voire un peu bourgeois : on dirait une élégance un peu passée, et comme les restes d'une ancienne splendeur.

La lingerie semble avoir été plus abondante que luxueuse; la garde-robe, assez fournie, témoigne, comme aussi l'ameublement qui est tout entier bleu et jaune, d'un goût prononcé de la danseuse pour le jaune et ses variantes : le serin, le souci, le feu, le paille, le jonquille, etc., toute la gamme en un mot.

Enfin, il n'est pas jusqu'au garde-meuble où l'on ne trouve

1. Jean de Boulogne, comte de Nogent (1690-1769), était fils du peintre Louis Boulogne; il était intendant des finances depuis 1744 et fut contrôleur général des finances de 1757 à 1759.

quelques indications à glaner dans le pêle-mêle des objets disparates qu'on y a entassés : tel accessoire comme cette « selle à usage de femme, couverte en cuir », permet d'imaginer la danseuse en amazone; des métiers à broder, une « cabane à oiseau », un panier à chien, — le « Moustapha » de la lettre à Titon du Tillet, sans doute, — évoquent les distractions de la demoiselle « comme elle étoit chez elle »; ailleurs, les malles couvertes de cuir et le *Dictionnaire royal anglois et françois* rappellent les voyages à Londres.

Très peu d'argenterie, très peu de bijoux, très peu de deniers comptants; en revanche, quelques papiers de grand intérêt, car ils nous donnent de précieuses indications sur les revenus de Mlle Sallé pendant ses années de retraite. On a déjà parlé de sa pension qui, fixée en 1740 à 600 livres, avait été doublée par une augmentation accordée en 1747. A ces 1,200 livres venaient s'ajouter : d'abord, 1,000 livres de rentes viagères, faites par Claude-Louis Robineau, notaire au Châtelet, chez lequel la danseuse avait placé, en 1738, 12,500 livres qui l'aidèrent à payer son étude[1], et, en second lieu, 800 autres livres de rentes viagères, constituées en 1731 par le maréchal de Noailles, moyennant un capital de 8,000 livres[2]. Au total, 3,000 livres de rentes, auxquelles il faut ajouter les gratifications, feux et cachets touchés de temps à autre à l'occasion des fêtes à la

1. L'acte, retrouvé chez Me Constantin, successeur de Camuset, n'apporte aucun renseignement de plus que ce qu'on trouvera dans l'analyse faite par le notaire Doyen à la fin de l'inventaire après décès. Voir plus loin, p. 195.

2. Il a été impossible de retrouver la minute de ce contrat dans l'étude de Me Josset, successeur de Ballot; et c'est fort regrettable, car il aurait peut-être fourni quelques renseignements sur les raisons qui avaient amené le maréchal de Noailles, né en 1678 et marié en 1698 à une nièce de Mme de Maintenon, à constituer une rente à Mlle Sallé. Le duc de Noailles a laissé une réputation qui contraste fort avec celle de la plupart des gentilshommes de son temps; et, d'autre part, on sait que la vertu de Mlle Sallé était passée en proverbe et comptait parmi les quatre merveilles de l'Opéra, — les trois autres étant la voix de la Lemaure, le jarret de Dupré et la légèreté de la Mariette. Cette vertu singulière aurait-elle succombé aux attaques d'un des personnages les plus en vue de son époque? Et le maréchal aurait-il mis à faire cette difficile conquête tant de discrétion, voire de mystère, que nul des soupirants évincés ou des gazetiers en quête de scandales ne s'en aperçût jamais? Ou bien cette rente ne serait-elle qu'un hommage de grand seigneur au talent si personnel de la danseuse? A chacun de choisir, parmi ces hypothèses, celle qui lui semblera s'accorder le mieux avec ce qu'on sait des deux personnages en cause.

cour, — aux fêtes de 1745, ces feux et gratifications réunis atteignent 865 livres[1], — et peut-être aussi les honoraires des leçons qu'elle donnait. Évidemment, c'était loin, très loin d'approcher de la fortune dont disposait par exemple la Camargo sur la fin de sa vie. Mais on sait qu'entre les deux étoiles, il n'y avait pas beaucoup de traits communs, ni dans la façon de vivre, ni dans la manière de danser; et, somme toute, cette médiocrité dorée est bien en harmonie avec le caractère d'une danseuse dont La Tour, à défaut de Chardin, avait pris soin de révéler l'idéal en la portraiturant tout heureuse de se recueillir dans l'atmosphère aimée de son « chez soi ».

C'est dans cet appartement de la rue Saint-Honoré qu'elle mourut, le 27 juillet 1756, sur les neuf heures du matin. Depuis six mois que la « maladie de langueur » dont elle souffrait s'était aggravée, elle avait reçu les soins assidus du sieur Marlot, son chirurgien, et il est à croire, d'après une indication de l'inventaire, que le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, l'abbé Rausnay, ne fut pas sans la visiter[2]. D'après les recommandations formellement exprimées au testament, les obsèques ne purent avoir lieu que le 29 juillet; mais le matin même du décès, le commissaire au Châtelet, François-Jean Sirebeau, fut requis d'apposer les scellés, ce qu'il fit aussitôt en présence de la demoiselle Rébecca Wick, exécutrice testamentaire et légataire universelle, de Marie-Élisabeth Hymerk, domestique de la défunte, et de Geneviève-Élisabeth Moreau, veuve Regnault, sa garde-malade[3].

Le 31 juillet, une première opposition est faite au testament : elle émane du « sieur François Moylin, bourgeois de Paris, y

---

1. Voir plus haut, p. 168, note 1.

2. Rébecca Wick déclare, à la fin de l'inventaire, lui avoir remis un billet de 500 livres qui lui étaient dues; or, ceci est mentionné en dehors des « frais funéraires ». Il convient d'observer que M[lle] Sallé appartenait à la paroisse Saint-Roch; Saint-Germain-l'Auxerrois était son ancienne paroisse, du temps qu'elle habitait place du Palais-Royal. Peut-être était-ce le curé Rausnay qui avait fait la conversion de Rébecca Wick; ceci expliquerait comment il resta en relations avec la danseuse et son amie quand elles s'en furent habiter sur la paroisse voisine.

3. Il n'a pas semblé utile de donner *in extenso* le procès-verbal de l'apposition des scellés; on s'est borné, en publiant l'inventaire détaillé, à indiquer en notes les divergences que présentent les deux documents entre eux et les indications par lesquelles le premier, très succinct, complète en certains cas le second.

demeurant, vis-à-vis le Grand Conseil[1], chez le sieur Davau, marchand bijoutier »; lequel n'est autre que l'ancien arlequin Francisque Moylin ou Molin, oncle de M[lle] Sallé, celui-là même aux côtés duquel elle avait débuté tout enfant, à la Foire Saint-Laurent de 1718. Le 7 août, seconde opposition de Jacques Liège, apothicaire du roi, rue Saint-Honoré, qui réclame le paiement de sommes à lui dues par la succession pour médicaments fournis à la défunte pendant sa dernière maladie.

Le 6 août, Rébecca Wick requiert du lieutenant civil et obtient de faire procéder à la levée des scellés. Le 7, le procureur au Châtelet Mallet requiert de Sirebeau, au nom de la demoiselle Wick, et obtient de faire assigner les opposants à comparoir le 11 à la levée des scellés et inventaire. L'ordonnance est octroyée le 9, et le même jour une assignation par huissier touche les opposants. Comme néanmoins ceux-ci ne se présentent pas au jour indiqué, on requiert défaut contre eux, et M[e] François-Paul Devin, substitut du procureur du roi au Châtelet, est « appellé pour représenter les quatre parens plus proches, seuls habiles à se dire et porter héritiers de ladite feue D[lle] Sallé », c'est-à-dire François Moylin, bourgeois de Paris, oncle maternel; un autre Moylin, également oncle maternel, demeurant à Toulouse, dont on ne donne pas les prénoms, mais qui doit être l'ancien comédien Simon Moylin[2]; un oncle paternel, Sallé, dont on ne donne pas les prénoms et qu'on dit être « maître de la messagerie de Caen, demeurant à Domfront en Normandie »; enfin, une tante maternelle, la veuve Cochois, demeurant à Nancy[3]. L'apothicaire a sans doute été payé, car il n'est plus question de lui.

1. Un acte dit : « Vis-à-vis l'hôtel d'Aligre, » où siégeait le Conseil d'État depuis Louis XIV; cet hôtel se trouvait rue Saint-Honoré, au n° 123 actuel (voir : Marquis de Rochegude, *Guide pratique à travers le Vieux Paris*, p. 120).

2. Simon Moylin ou Moylin le Cadet, après avoir fait partie de la troupe de son frère, était devenu directeur d'une compagnie de comédiens nomades : en juillet-août 1739, on le voit donner quelques représentations à la cour à Compiègne (*Mercure*, août, p. 185). Le 16 août 1741, il débuta à la Comédie-Italienne dans le rôle d'Arlequin; mal accueilli, il retourna en province; « il a depuis quitté le théâtre, et s'est retiré à Toulouse, sa patrie » (*Hist. anecdotique, etc., du théâtre italien*, t. V, p. 18. Paris, 1769, in-12).

3. M[me] Cochois, née Moylin, qui jouait les soubrettes dans la troupe de Francisque, son frère, tandis que son mari tenait l'emploi des Gilles, avait

Alors Me Nicolas Viollet-le-Duc, huissier, commissaire-priseur au Châtelet, commence l'inventaire des meubles et effets composant la succession, lequel est continué le 13 et achevé le 19, et dont voici, débarrassé des formules préliminaires, le texte *in extenso :*

Dans la cuisine, ayant vüe sur la rüe :

Premièrement, deux chenets, pelle, pincette, crémaillère, un gril, un trépied, un garde-feu, deux poëlles à frire, deux chevrettes[1], un tourne-broche à cordages[2], une lèche-fritte, une broche à noix, une cloche, le tout de fer, prisé huit livres, cy viij l.

Item, trois caffetierres à levant, cinq autres autres caffetières de fer blanc, un seau pareil et quelques menus ustanciles de cuisine qui n'ont mérité description, prisé quatre livres, cy iiij l.

It., un poeslon, deux écumoires, un autre poeslon et deux chandeliers, le tout de cuivre jeaune, prisé trois livres, cy iij l.

It., un moyen et un petit chaudron de cuivre jeaune, prisé quatre livres, cy iiij l.

It., une casserolle à queue, une bassinoire, une passoire, une tourtière, une autre casserolle à queue et une chaufrette, le tout de cuivre rouge, prisé quinze livres, cy xv l.

It., un fontaine tenante environ deux voyes, sur sable[3], et son couvercle de cuivre rouge, sur son pied de bois de chesne, prisée la somme de trente-six livres, cy xxxvj l.

It., une seringue, un bassin, trois palettes et une boulle à ris, le tout d'étain, prisé quatre livres, cy iiij l.

---

eu trois enfants, un fils, qui fut comédien, et deux filles, Babet, l'aînée, comédienne et danseuse, et Marianne, la cadette, danseuse. En 1742, celle-ci, qui avait débuté à l'Opéra l'année précédente, partit avec sa mère et son frère pour Berlin, où les trois artistes furent engagés dans la troupe du roi de Prusse (voir J.-J. Olivier, *les Comédiens français dans les cours d'Allemagne*, 2e série, p. 34). Le fils s'en fut mourir en Russie; Babet épousa le marquis d'Argens en 1749; Marianne épousa le danseur Desplaces et devint première danseuse de la cour de Prusse, après le départ de la Barbarina, en 1748.

1. Les *chevrettes* étaient de petits chenets à pomme.

2. C'est-à-dire à contre-poids, l'appareil marchant au moyen de ce contre-poids suspendu à des cordes et modéré par un volant placé à son sommet. — L'explication des termes anciens d'étoffes, de meubles, etc., a été empruntée, pour la plus grande partie, au *Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration* de H. Havard (Paris, Quantin, 4 vol. in-4°).

3. La *voie* ou *voye* était une mesure de capacité de l'ancien système français. « La voie d'eau est de deux seaux, contenant quatre décalitres » (Havard, *op. cit.*). — On appelait *fontaine sablée* ou *fontaine sur sable*, des fontaines filtrantes.

It., quarante pièces de fayance et trente pièces de terre et grais, en différents ustanciles de ménage, partye fêlés, prisé trois livres, cy iij l.

It., un bas d'armoire de bois de chesne à deux volets, une table de sapin sur son pied ployant, une autre pareille petitte table, deux planches en tablette et deux chaises foncées de paille, prisé comme de peu de valleur, trois livres, cy iij l.

It., quatre chandeliers, un porte-mouchette, un éteignoir et quatre binets[1], le tout de cuivre argenté, prisé douze livres, cy xij l.[2].

Dans une petitte pièce à costé servant de salle à manger :

It., une table à manger sur son pied brisé, une petitte table en servante de bois de noyer, une table de toillette de bois de sapin et deux chaises foncées de paille[3], prisé ensemble dix livres, cy x l.

It., un petit buffet de bois de noyer à quatre volets fermant à doubles bascules, prisé vingt-quatre livres, cy xxiiij l.

Dans ledit buffet :

It., quarante pièces de fayance en différents ustanciles, dix assiettes de porcelaine bleue et blanche, un huillier et sa burette et douze pièces qui sont verres à boire, sallières et autres, prisé le tout ensemble dix livres, cy x l.[4].

Dans une salle de compagnie ensuitte, ayant même vue[5] :

It., une grille en deux partyes, sans pelle ni pincette ; garnye seullement de cuivre en couleur, un petit fourneau à caffé et une lanterne de fer blanc, prisé six livres, cy vj l.

It., une cheminé en deux glaces[6], la première de vingt-quatre pouces de haut sur vingt-cinq de large et la seconde de treize pouces de haut sur pareille largeur, le tout posé sur un parquet fond blanc,

---

1. Un *binet* était un petit appareil rond, légèrement concave, percé par le milieu et soudé à une douille dans laquelle on engageait la base de la chandelle ou de la bougie et qui formait la partie supérieure du flambeau.

2. Cf. *Scellés :* « Item, un lit de domestique, composé d'un lit de sangle, de deux matelats de laine, d'un mauvais lit de plume avec sa couverture de laisne ». Ce lit était sans doute celui de la garde-malade.

3. Cf. *Scellés :* « ... et *six* chaisses foncés de paille ».

4. Dans le haut du buffet se trouvait l'argenterie, inventoriée plus loin, et les objets mentionnés ci-dessus; « dans le bas, trois douzaines de serviettes et trois nappes marqués à une M et une S » (*Scellés*).

5. C'était le salon, « ayant vue *par deux croisées* sur lad. rue Saint-Honoré » (*Scellés*).

6. Les glaces de dimensions importantes étant un très grand luxe au XVIIIe siècle, on partageait la hauteur du manteau en plusieurs cases, une peinture occupant la partie supérieure et le reste étant garni par plusieurs morceaux de glace superposés et raccordés.

avec un tableau peint sur toille au-dessus, et deux bras de cheminé de fer peint à fleurs émaillés, prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., un trumeau en trois glaces[1], la première de vingt-huit pouces de haut, la deuxième de vingt-un et la troisième de quinze, le tout sur vingt-trois de large, dans sa bordure ancienne de bois doré, prisé et estimé le tout ensemble soixante-dix livres, cy lxx l.

It., un trumeau entre croisée[2] de trois glaces, la première de quarante pouces de haut, la seconde de vingt-six pouces et la troisième de dix-sept, le tout sur trante-quatre pouces de large, prisé le tout ensemble deux cent livres, cy ij^c l.

It., une pendulle faite par Goret à Paris, dans sa boëte et sur son pied de marqueterie, prisé deux cent livres, cy ij^c l.

It., trois tableaux dessus de porte, paysage peint sur toille, dans leurs bordures et tringles de bois doré, prisé quinze livres, cy xv l.

It., une table de marbre blanc sur son pied en consolle de bois doré[3], prisé dix-huit livres, cy xviij l.

La première vacation prend fin ici; la suite de l'inventaire est renvoyée au vendredi suivant 13 août, où l'on continue comme suit :

Dans la chambre cy-devant désignée servant de salle de compagnie :

Item, dix estampes sous verre, portraits et autres, dans leurs bordurre de bois doré; une petitte Vierge peinte en mignature dans pareille bordure; et un tableau, sujet de fable, peint sur cuivre dans sa bordure de bois doré, prisé ensemble quarante livres, cy xl l.

A l'égard de cinq tableaux, dont quatre peints sur toille et l'autre en pastel sous glace représentant ladite deffunte D^lle Sallé; les sieur et dame, ses père et mère: et la dame Cochois, sa tante; le sieur Sallé, frère de ladite deffunte[4], tous en leurs bordures de bois doré, il n'en

---

1. « Lad. glace faisant face à celle de la cheminée » (*Scellés*). A l'origine, un trumeau désigna la décoration de peinture d'un mur entre deux fenêtres; puis la glace placée au même endroit; enfin, les panneaux de glace conservèrent ce nom même quand ils n'étaient pas, comme c'est le cas ici, placés entre deux fenêtres.

2. Au-dessus de la console, dont il va être question plus loin (*Scellés*).

3. « Dans l'embrasure des fenestres » (*Scellés*).

4. Le « pastel sous glace » était sans doute le portrait de Mlle Sallé par La Tour ayant figuré au Salon de 1741 et à celui de 1742. On n'a aucune indication pour les auteurs des autres tableaux mentionnés ici et l'on sait d'ailleurs peu de choses sur les personnes qu'ils représentent. La mère de Mlle Sallé était la belle-sœur de l'arlequin Francisque Moylin ou Molin, dans la troupe duquel jouait son mari, acteur médiocre d'ailleurs. La sœur

a été fait aucune prisée à la réquisition des partyes, comme portraits de famille, pour quoy le présent article tiré pour . . . . . mémoire.

It., une table de nuit de bois de palissandre, couverte de marbre, prisé dix livres, cy x l.

It., huit tasses et huit souscoupes de porcelaine de Saxe blanche et un pot-à-eau pareil, sans couvercle[1], prisé vingt-quatre livres, cy xxiiij l.

It., deux petits bourgeoirs à une branche, chacune de fer blanc, montés en cuivre en couleur, garnys chacun d'un petit magot de la Chine, prisé quatre livres, cy iiij l.

It., deux figures de bronze en pied, sur leurs pieds de bois noircy, prisé douze livres, cy xij l.

It., deux figures en pied de porcelaine japonnée[2], fêlée, sur leurs dez de cuivre en couleur, prisé six livres, cy vj l.

It., la tenture de ladite salle, deux rideaux de fenestre en quatre partye, le tout de toille de cotton à fleurs bleu[3], et un petit rideau de porte vitrée de serge bleue, prisé quarante livres, cy xl l.

It., six fauteuils de bois sculpté à la Reine[4], foncés de crin, couverts de moère bleue[5], avec leurs housses de toille de cotton à fleurs;

---

de Francisque avait épousé Cochois, un « Gille » très apprécié; elle tenait les soubrettes. La troupe de Francisque comprenait aussi le frère de l'arlequin Simon Moylin, « voltigeur » émérite, et sa femme, Mlle Moylin, qui jouait les amoureuses. On a vu plus haut que le ménage Cochois eut un fils et deux filles; le ménage Sallé, une fille, — Marie Sallé, — et un fils, qui fut également un danseur de talent; il avait accompagné plusieurs fois sa sœur en Angleterre, et mourut à Londres le 9 juin 1732. Voir *Une danseuse française à Londres, etc., loc. cit.*

1. Les *Scellés* disent : « Item, un petit pot au lait, deux tasses avec leurs souscouppes de porcelaine de Vincennes;

« It., une petite table à caffé de bois noirci et doré, avec six tasses et un sucrier, un pot au lait, le tout de terre commune. »

2. Les Hollandais importaient en Europe des porcelaines japonaises décorées uniquement au grand feu et qu'on achevait d'orner à Delft ou ailleurs; ce décor, appliqué après coup, revenait moins cher et permettait de mieux satisfaire le goût des clients, par exemple en ajoutant leur chiffre ou leurs armes à la décoration choisie.

3. La tenture et les rideaux « composant le tout aux environs de quinze aulnes » (*Scellés*).

4. La reine Marie Leczinska ayant adopté pour son usage un fauteuil à dossier ovale, on donna le nom de *chaises* et de *fauteuils à la Reine* aux meubles qui furent exécutés sur le même modèle.

5. On écrivait *moire*, *mohaire* et *moère;* c'était, à l'origine, une étoffe de soie à gros grain fort serré, qui devint vite très à la mode : elle était lisse ou tabisée, c'est-à-dire ondée. Plus tard, et au XVIIIe siècle notamment, la moire ne désigna plus que les étoffes de soie ondée.

six chaises de pareil bois, aussy foncé de crin, couvertes de moère jeaune avec leurs housses de toilles de cotton à fleurs bleue, prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., deux petittes tables à écrire de bois de merizer à un tiroir chacune[1], prisé quarante livres, cy xl l.

It., quatre chaises foncés de canne, un fauteuil en bergère foncé de paille, couverte d'un carreau et dossier de crin en taffetas et serge jeaune, et un autre pareil fauteuil[2], prisé ensemble dix-huit livres, cy xviij l.

It., un tableau, portrait féminin, peint sur toille, dans sa bordure de bois doré[3], prisé six livres, cy vj l.

Dans un petit cabinet ensuitte, ayant pareille vüe[4] :

It., une grille en deux parties de fer poly, garny de cuivre en couleur; une pelle et deux pincettes aussy de fer, sans garniture, prisé huit livres, cy viij l.

It., un trumeau de cheminée d'une glace de seize pouces de haut sur vingt-quatre de large, posée sur son parquet fond bleu, et deux bras de cheminée à simple branche de cristal, prisé vingt livres, cy xx l.

It., dix estampes sous verre, portraits et autres, dans leurs bordures de bois doré, prisé huit livres, cy viij l.

It., un miroir de toillette dans sa bordure ceintrée de bois verny: deux carrés et petitte boete à vergette[5] de pareil bois verny et deux flacons de cristal bleu, prisé douze livres, cy xij l.

It., deux bobèches[6] à deux branches de cuivre argenté, une petitte lampe de cuivre rouge, prisée trois livres, cy iij l.

---

1. Non mentionnées aux *Scellés*. Le merisier était très à la mode à cette époque pour les petits meubles. Une table à écrire se distinguait des tables ordinaires en ce qu'elle était munie d'une tablette formant pupitre, de tiroirs, cornets pour l'encre, etc.

2. Un fauteuil en bergère est un long fauteuil au dos arrondi, avec des joues et des manchettes; le siège est garni d'un carreau, sorte de petit matelas de plume; un autre matelas analogue rembourre le dossier quand la bergère est en paille.

3. Les *Scellés* disent : « Item, sept tableaux ou portraits dans leur cadre de bois doré, à l'exception d'un seul, représentant *Minerve avec ses attributs* ». Ce tableau n'est pas détaillé dans l'inventaire.

4. « Ayant vue *par une croisée* sur la rue Saint-Honoré » (*Scellés*).

5. Les carrés étaient de petits récipients dans lesquels les dames plaçaient leurs pommades, fards, etc. Les *Scellés* disent : « Plusieurs carrez de carton vernies propres pour mettre sur la toilette ». — Les vergettes étaient de petites brosses à peigne.

6. On désignait ainsi, à l'origine, la cavité du chandelier qui sert à recevoir la partie inférieure d'une bougie ou chandelle. Au XVIIIe siècle, ce nom

It., la tenture dudit cabinet de toille de cotton à fleurs[1], deux petits rideaux de porte vitrée de pareille toille et deux rideaux de fenestre de toille de cotton blanche, prisé comme de peu de valleur, douze livres, cy xij l.

It., deux tableaux, portraits peints sur toille[2], dans leurs bordures de bois doré; un petit secrétaire de bois de palissandre fermant à clef; un petit coffre de bois verny fermant à clef[3]; un gairidon de bois de noyer, garny de son écrant de carton[4]; deux chaises foncé de paille couvertes de leurs carreaux et dossiers de siamoise de la porte[5]; une petitte boete à oreilles de bois de sapin, et une banquette[6] à deux places, foncé de paille, couverte de siamoise de la porte, avec deux oreillers, couvertes de pareille siamoise, prisé la somme de vingt-quatre livres, cy xxiiij l.

Dans une garde-robe ensuite[7] :

It., deux armoires de bois de noyer, à deux battants chacune, fermant à clef[8], prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., un bassin de propreté sur son chassis, une chaise de comodité, un marchepied à cinq marches, un parapluye de toille cirée, un parasol de taffetas vert et quelques petits morceaux de damas de Caux[9] et

s'appliqua aux deux bras que l'on pouvait fixer à volonté sur le sommet d'un chandelier pour le transformer ainsi en un petit candélabre à deux branches.

1. « Environ huit aunes » (*Scellés*).

2. Les *Scellés* n'en mentionnent qu'un « représentant le portrait de la défunte ». Était-ce celui de Lancret, gravé par Larmessin, ou celui de Fenouil, gravé par Petit? Mystère.

3. « Un petit coffre bleu » (*Scellés*).

4. On avait pris, au XVIIIe siècle, l'habitude d'adjoindre à certains meubles de petits écrans mobiles qui, lorsqu'on s'approchait du feu, garantissaient la figure.

5. La *siamoise* était une étoffe mélangée de soie et de coton, importée par les ambassadeurs siamois qui vinrent en France sous Louis XIV. Le nom passa ensuite à un tissu analogue fabriqué en France pendant peu de temps; puis à un tissu de fil et de coton, rayé de couleurs différentes, d'assez bon teint pour pouvoir être lavé et dont on fit des tentures bon marché, des housses, etc. Très souvent mentionnée dans les inventaires d'artistes et d'amateurs. — On appelait *étoffes de la porte* les tissus secondaires d'ameublement vendus à l'origine près de la porte du Châtelet, à Paris.

6. Les *Scellés* disent : « Un petit canapé en paille. »

7. « Dans une pièce étant ensuitte de la chambre à coucher de la deffunte et servant de garde-robbe et séparée de lad. pièce seulement par une cloison de planche... » (*Scellés*).

8. Les *Scellés* en mentionnent trois, sur deux desquels le commissaire appose son cachet.

9. Tissu d'ameublement entièrement *de fil* (ce qui le distinguait du damas

toille de cotton à fleurs servant de tenture, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

Dans une chambre à coucher au fond de la cour[1] :

It., une grille en deux partyes, garnye de cuivre en couleur, pelle et pincette de fer poly, prisé six livres, cy vj l.

It., une cheminée d'une glace de quarante-un pouces de haut sur trente de large, posée sur son parquet fond blanc de plastre ; un tableau, paysage peint sur toille, au-dessus ; et deux bras de cheminée à double branches de cuivre en couleur, prisé cent livres, cy c l.

It., une petitte comode de bois de palissandre à trois tiroirs garnis de leurs boutons de cuivre, et à dessus de marbre, prisé vingt-quatre livres, cy xxviiij l.

It., une petitte duchesse de bois doré[2], garnye de son matelats de crin, un oreiller de plume, le tout couvert de serge bleue ; deux vieux fauteuils en confessional[3] couverts de toille, avec leurs joues, l'une de serge jeaune et l'autre de toille, prisé vingt livres, cy xx l.

It., un petit pot couvert garny d'argent et sa souscoupe de porcelaine de Saint-Cloud[4] ; un autre pot couvert garny d'étain et sa souscoupe ; deux goblets à anse et leurs souscoupes, le tout de terre d'Angleterre[5] ; un sucrier de porcelaine et son couvercle garny de cuivre doré ; deux magots de porcelaine, prisé le tout ensemble quinze livres, cy xv l.

It., deux cabarets de bois peint verny, dont un de Chine[6] ; six

---

de Lyon qui était de soie) et *à raies* (au lieu que le damas d'Abbeville était à fleurs).

1. *Scellés :* « Et à l'instant... il [le notaire] a procédé... après qu'il nous est apparu du corps de la deffunte gissant dans un lit d'une, dans une chambre ayant vüe *par trois croisées,* sur la cour de lad. maison ».

2. Sorte de chaise longue à dossier arrondi en gondole, très à la mode entre 1745 et 1780. Lors des scellés, elle était dans la salle de compagnie.

3. Les *Scellés* disent : « Deux cofessionaux ». Ce meuble très confortable, passé au XVIIIe siècle dans l'ameublement profane, est ainsi décrit par Richelet : « Manière de chaise qui est de bois, qui est haute et couverte, avec des accotoirs et une jalousie de chaque côté, contre laquelle le confesseur pose l'oreille pour ouïr les péchés de la personne qui se confesse ». On a dit ensuite : un fauteuil muni de confessionnal, puis un fauteuil en confessionnal.

4. La manufacture de Saint-Cloud, très réputée au début du XVIIIe siècle pour ses pièces imitant le blanc de la Chine, déclina quand lui manqua la protection du duc d'Orléans ; l'année 1757 marque le début de sa décadence.

5. On appelait ainsi, au XVIIIe siècle, la faïence anglaise et ses imitations.

6. Sorte de petite table ou de plateau sur lesquels on plaçait le service à thé ou à café ; pendant longtemps, on les tira de leur pays d'origine, la Chine.

goblets et six souscoupes de porcelaine bleue et blanche, partye feslée, prisé douze livres, cy xij l.[1].

It., un paravent à six feuilles couvert de toille[2]; dix moyens pots à fleurs de fayance et neuf autre petits pots aussy de fayance à fleurs, prisé quinze livres, cy xv l.

It., un petit tableau peint sur toille, représentant une *Nativité*, dans sa bordure de bois doré, prisé trois livres, cy iij l.

It., la tenture de ladite chambre de vieille toille de cotton à fleurs bleue[3]; une portière pareille; trois rideaux de fenestre de toille blanche, garnis de leurs anneaux et tringles; un petit écrant de carton sur son pied de bois de noyer, prisé trente-six livres, cy xxxvj l.

It., une couchette de trois pieds à bas pilliers, garnie de son enfonçure[4]; un sommier de crin couvert de toille à carreaux; deux matelats de laine couverts de futaine; un lit traverssin et un oreiller de coutil remplys de plumes; une couverture picquée de toille de cotton; une autre picquée; un couvrepied de satin jeaune, picqueures de Marseille[5]; la housse composée d'un dossier, ciel, grandes et petittes pentes[6] de damas des Indes jonquille, monté sur un chassis en impérial[7] garni de ses tringles tournantes; courte-pointe et trois sousbassements[8] de pareil damas; deux bonnes-grâces[9] et deux grands rideaux de serge jeaune, prisé ensemble cent quatre-vingt livres, cy clxxx l.[10].

Dans un passage servant d'antichambre[11] :

It., quatre petittes estampes, portraits et autres, sous verre, dans

---

1. *Scellés :* « Item, une cuvette avec son pot à l'eau de terre blanche commune, un pot au lait et deux tasses à prendre du caffé de pareille matière ».

2. « De papier », disent les *Scellés*.

3. « ... d'environ vingt aunes » (*Scellés*).

4. On appelle *enfonçure*, d'après Richelet, de « petits ais de quatre à cinq pouces de large qui sont attachez à quelque distance les uns des autres avec de la sangle et qu'on étend sur le bois du lit ».

5. Les *piqûres de Marseille* sont un des genres d'ornements produits sur les étoffes par des piqûres, qui figurent très souvent dans les inventaires du XVIIIe siècle.

6. Les *pentes*, — les *Scellés* disent improprement : *pentures*, — sont les bandes d'étoffes qui entourent un ciel de lit ou un dais.

7. L'*impériale* était une sorte de serge fabriquée à Amiens au XVIIIe siècle.

8. Les *soubassements* sont des bandes d'étoffe qui entourent le bas du lit, en cachent les pieds et les traverses.

9. Dans un lit à piliers comme celui dont il s'agit ici, les *bonnes grâces* sont d'étroits rideaux qui descendent le long des quenouilles.

10. Les *Scellés* disent : « Item, s'est pareillement trouvé dans lad. chambre un second lit tout semblable et pareillement garnie ».

11. Non mentionné dans les *Scellés*.

leurs bordures de boys doré et noircy, prisé trente sols, cy xxx s.

It., aux fenestres, sept stores de coutil et leurs ressorts et ferrures, prisé ensemble dix livres, cy x l.

Dans le secrétaire[1] :

It., une boete d'or de forme carrée et à charnière, prisée cinq cent livres, cy v^{c} l.

It., deux bracelets de grenat, composé de chacun sept pangs monté en or, dont un garny d'un portrait mignature avec son cercle d'or, prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., s'est trouvé en écus de six livres, de trois et monnoye au cours de ce jour, la somme de deux cent cinquante livres, cy ij^{c}l l.

Suivent les diamants qui ont été prisés par ledit sieur Le Duc, de l'avis du sieur André Deschazeaux, marchand bijoutier, demeurant place Dauphine, paroisse Saint-Barthélemy au présent, lequel a promis donner son avis à ladite prisée et a signé : Deschazaux.

It., une paire de deux boucles d'oreilles de deux doubles entourages, avec de demy entourages de deux côtés, en brillants, prisé et estimé la somme de deux mille deux cent livres, cy ij^{m} ij^{c} l.

It., une bague à double entourage en brillant, prisé six cent livres, cy vj^{c} l.

It., une bague de deux cœurs entouré, avec une couronne au-dessus, composée de trois brillants, prisé trois cent vingt livres, cy iij^{c} xx l.

Et a ledit sieur Deschazeaux signé la fin de sondit avis : Deschazaux.

Dans la comode, cy-dessus inventoriée[2] :

It., deux vieux corps de balènes, couverts d'étoffe de soye, et six paires de bas de fil et cotton, prisé avec quelques chiffons qui n'ont mérité description, prisé cent sols, cy c s.

It., dix-huit mouchoirs de poche de toille de cotton à fleurs, prisé six livres, cy vj l.

It., un petit pacquet de différents morceaux de barbes de garniture, tant de vieille dentelle que blonde[3] de fil coupé en leurs fonds, prisé douze livres, cy xij l.

It., un fichu de mousseline rayée, une paire de manchettes de vieille mousseline brodée, deux mantelets de mousseline, prisé ensemble huit livres, cy viij l.

It., une paire de manchetes de baptiste brodée à deux rangs ; une paire de bouts de manches de camisolle garny de mousseline rayée :

1. C'est le secrétaire du cabinet donnant sur la rue Saint-Honoré ; il avait deux tiroirs et un *dessus*, le tout fermant à clef (*Scellés*).

2. C'est la commode à trois tiroirs de la chambre à coucher (*Scellés*).

3. La *blonde* était une sorte de dentelle.

cinq paires de gands et mitaines de toille de cotton; quinze pièces qui sont bonnets picqués et cornettes de nuit, garnyes de mousseline; sept coeffes de mousseline; un fichu pareil rayé; un fichu de baptiste servant d'enveloppe, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

It., huit mouchoirs de poche de toille blanche; une petitte camisolle de nuit de toille blanche; une paire de poche de bazin rayé; et un tas de vieux morceaux de linge qui n'a mérité plus ample description, prisé ensemble huit livres, cy viij l.

La première vacation se termine à six heures; mais il est requis par les parties qu'il soit aussitôt continué à l'inventaire par une vacation double. On lève donc les scellés appliqués « sur les serrures du batant d'une armoire pratiqué dans un passage communiquant de lad. chambre [à coucher] donnant sur la cour dans un cabinet ayant veue sur la rue » et sur celles « des deux battants d'une armoire en bois de noyer étant dans led. passage[1] »; et on en extrait les habits, linges et hardes qui suivent :

Item, trois couvrepieds picqués de toille blanche et deux vieilles napes de toille ouvrée, prisé avec un coupon de quatre aunes de siamoise de la porte flambée[2], prisé quinze livres, cy xv l.

It., vingt-un mouchoirs de baptiste, une paire de manchette à deux rangs et deux tours de corcets de mousseline suisse à carreaux; neuf vieux petits fichus de mousseline rayée et deux volans de jupons de mousseline double, prisé avec un pacquet de vieilles garnitures et manchettes de mousseline, qui ne méritent plus ample description, quinze livres, cy xv l.

It., deux petits rideaux de porte vitrée de taffetas bleu, prisé douze livres, cy xij l.

It., une robe et son jupon et pièce de corcet de satin couleur de serin; une robe et son jupon de pecquin[3]; une robe et un jupon de moère jonquille; une robe de poux de soye couleur de feu; une robe et son jupon de moère d'Angleterre[4] petit gris à fleurs; une robe de satin bleu turc[5], doublé de taffetas couleur de paille; une robe et son

---

1. *Scellés.*

2. *Flambé,* se dit des étoffes qui présentent des inégalités de teinture formant des jaspures ou flammes.

3. Le *pékin* était une étoffe de soie décorée généralement à fleurs, à l'origine importée de Chine.

4. C'est en Angleterre qu'on avait inventé l'apprêt qui donna à la moire, primitivement tissu de soie à grain serré, ces « ondes » qui devinrent cause déterminante de l'appellation : le nom de moire étant réservé dès lors à des étoffes ondées.

5. *Bleu turc* ou bleu turquin, gris bleu.

jupon d'étoffe des Indes, fond jeaune à fleurs; et une robbe de velours à la Reine[1] bleue, prisé ensemble la somme de quatre cent livres, cy iiij^c l.

It., une robbe de poux de soye noir; une vieille robe et son jupon de raz de Saint-Maure[2]; une robe et son jupon de taffetas soucy; une robe et son jupon de taffetas violet; et une vieille robe et son jupon de taffetas blanc, prisé ensemble cent cinquante livres, cy cl l.

It., une robe et son jupon de linon, doublée de taffetas couleur de rose; une robe et son jupon d'étoffe des Indes petit gris, doublée de taffetas blanc, prisée comme vieille, cinquante livres, cy l l.

It., une robe et son jupon de taffetas des Indes à carreaux: une robe et son jupon de foulard; une robe et son jupon de toille de cotton des Indes[3] brodée, doublée de taffetas blanc; et un manteau de lit de satin blanc[4], prisé ensemble cent vingt livres, cy cxx l.

It., un jupon de moère blanche, un autre jupon canelé[5] blanc et deux vieux petits jupons de picqué de satin jeaune, prisé ensemble quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., un mantelet de taffetas blanc garny de deux rangs de dentelle sur fil; trois autres mantelets de taffetas blanc garnys de blondes: deux mantelets de taffetas noire garnis de dentelle; deux mantelets de dentelle, dont un blanc, l'autre noir, et un mantelet d'étoffe de Lyon brochée en chenille et or, garni d'un rézeau d'or, prisé ensemble soixante livres, cy lx l.

It., un desabillé de toille rayée; deux casaquins[6] et un jupon de toille de cotton fond blanc, à mouches; un autre désabillé de toille de cotton en couleur; un casaquin et deux autres jupons de toille de cotton à fleurs, prisé ensemble trente-six livres, cy xxxvj l.

It., quatre manteaux de lit de bazin rayée; quatre autres manteaux de lit de toille de cotton blanche, le tout garny de bandes de mousseline, prisé dix-huit livres, cy xviij l.

---

1. Le *velours à la Reine* était une variété de velours ciselé.

2. Le nom de *ras* ou *raz* a été donné à un nombre assez considérable d'étoffes, serges de laine ou genres de taffetas de soie, ordinairement désignées sous le nom de la localité où on les fabriquait. Le *raz de Saint-Maur* était un genre de taffetas de soie, d'un noir mat, très recherché pour les deuils.

3. La *toile des Indes* était une toile de coton, imprimée ou en blanc, primitivement importée des Indes, et qui fit fureur au XVIIIe siècle.

4. Manteau de lit, ou de nuit, espèce de manteau fort court et ayant des manches dont les femmes se servaient dans leur chambre et au lit.

5. Le *cannelé* était un tissu de soie analogue au gros de Tours.

6. *Casaquin* : sorte de corsage de femme avec deux petites basques dans le dos.

It., six jupons picqués de toille de cotton blanche, prisé dix livres, cy x l.

It., un manchon d'hermine et un autre manchon de martre Canada; quatre évantails d'yvoire montés en papier et taffetas, prisé ensemble vingt-quatre livres, cy xxiv l.

It., une toillette de mousseline rayée[1] et deux dessus de toilette de toille blanche, prisé douze livres, cy xij l.

It., vingt lez de cottés sur deux aunes et demy de haut, de moère blanc servant de tenture, prisé cent quatre-vingt livres, cy clxxx l.

It., un pacquet de différents morceaux de tenture de damas des Indes et sur fil, fond jeaune à fleurs, remply de couture, prisé quatre-vingt livres, cy lxxx l.

It., cinq manteaux de lit, dix jupons de picqué de toille blanche, prisé avec trois jupons de bazin rayé, trente livres, cy xxx l.

It., sept manteaux de lit et six jupons de toille de cotton blanche, un vieux jupon picqué de pareille toille, prisé ensemble vingt livres, cy xx l.

It., un pacquet de vieux mouchoirs de poche et autres menus linges qui n'a mérité description; quatre vieux corcets de toille blanche picquée; huit vieux corcets de toille; six autres corcets de vieux bazin uny; dix vieux bonnets picqués, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

It., quatre douzaines de chemises de vieille toille demy d'Hollande[2], garnie seullement de leurs tours de gorge, prisé ensemble soixante livres, cy lx l.

It., cinquante-une paire de bas tant de fil que cotton, la pluspart très vieux et racomodés; cinq paires de bas de soye blanc; vingt-huit paires de vieux chaussons; six paires de mitaines de toille de cotton; douze paires de gands de fil et cotton et soye, prisé ensemble trente-six livres, cy xxxvj l.

It., six petits jupons de bazin rozé et grenat et trois caleçons de toille, prisé dix livres, cy x l.

It., cinq corcets et quatre camisolles de toille blanche, prisé six livres, cy vj l.

It., trois volants de jupon de linon et mousseline, tous vieux et racomodés, prisé quatre livres, cy iv l.

---

1. On appelait *toilette* au XVIIIe siècle un morceau d'étoffe, ordinairement embelli de quelque dentelle ou broderie, que l'on étendait sur une petite table et dans lequel se trouvait la trousse, garnie des peignes, brosses, etc. Avant d'étaler cette pièce de lingerie, on recouvrait le meuble d'un dessus de toilette ordinairement en toile.

2. La *hollande* et la *demi-hollande*, toiles très recherchées autrefois pour leur finesse, leur régularité et leur blancheur.

It., quatre peignoirs de toille royalle et dix paires de poches de bazin rozé, prisé dix livres, cy x l.

It., cinq paires de manchettes à deux rangs de baptiste et mousseline brodée, prisé dix-huit livres, cy xviij l.

It., trois paires de manchettes à trois rangs de vieille dentelles à bride monté sur entoillage, et un fichu plissé de vieille dentelle sur fil, prisé vingt-quatre livres, cy xxiiij l.

It., quatre vieux mantelets de toille blanche picquée de vieille bande de mousseline, prisé comme de peu de valeur, six livres, cy vj l.

It., six coeffes, tant de taffetas de blonde que de dentelle noire, prisé dix livres, cy x l.

It., deux garnitures à une pièce et bavolet de dentelle à bride[1]; deux autres garnitures à une pièce, sans bavolet, de dentelle à bride et à rézeau monté sur entoillage, dont une avec ses barbes frizés; dix garnitures de blonde et leurs bonnets picqués, prisé ensemble vingt-quatre livres, cy xxiv l.

It.[2], six napes et six douzaines de serviettes ouvrées, prisé soixante livres, cy lx l.

It., onze draps de toille cretonne élimée et deux paires de draps de domestique, prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., quatre thayes d'oreiller à cordons: trois tours de bassin à toille blanche; six vieux tabliers de cuisine et deux douzaines de torchons, prisé ensemble cent sols, cy c s.

It., quatre paires de pantoufles et deux paires de souliers, couverts de différentes étoffes de soye, dont deux brodés en clinquant, prisé douze livres, cy xij l.

It., une montre à répétition[3], faite par Pierre Leroy, à Paris, à cadran d'émail marquant les heures et minuttes, éguilles d'or, dans sa boete d'or scizelée en coquille; chaîne et crochet de smilord[4]; un cachet d'une pierre gravée au chiffre de la deffunte[5] monté en or: une

1. La *garniture* était le nom donné quelquefois par les femmes à leurs cornettes, ou coiffures de déshabillé. — Le *bavolet* désignait une sorte de coiffure villageoise, mais signifiait aussi la pièce d'étoffe qui ornait une coiffure de femme par derrière; c'est ici le cas.

2. Ici commence l'inventaire des objets se trouvant dans la seconde armoire de noyer, qui était dans le passage entre la chambre à coucher et le cabinet sur la rue (*Scellés*).

3. Lors de l'apposition des scellés, cette montre se trouvait en évidence dans le cabinet ayant vue sur la rue Saint-Honoré.

4. Les *Scellés* disent : « ... avec sa double boette de chagrin et sa chaîne de pincebecq ». Le *pincebecq* était un alliage de cuivre, de zinc, d'argent et d'or; le *similor* ou *smilord*, un alliage de cuivre rouge et de zinc.

5. Ce cachet était ovale et le chiffre se composait d'un double entrelac des

petitte cassolette garnie d'or et un petit portrait d'enfant peint en mignature monté sur son anneau d'or[1], prisé ensemble quatre cent livres, cy iiij^c l.

La double vacation terminée, les objets inventoriés sont confiés, comme précédemment, à la garde de la demoiselle Wick, et la fin de l'inventaire est remise au 18 août; ce jour, il y est procédé comme suit, et par double vacation :

Dans une chambre de domestique au quatrième[2] :

Item, un petit coffre à chandelle de bois de chesne[3]; deux lits de sangle; une échelle; une planche en tablette; une vieille malle; un vieux pavillon[4] de serge bleue et deux morceaux de serge verte et rouge, prisé huit livres, cy viij l.

It., un panier à chauffe-linge et son réchaufx de taulle[5] et quelques bouteilles et pots de grais qui n'ont mérité description, prisé quarante sols, cy xl s.[6].

Dans une autre chambre :

It., un pot à fleurs; une petitte fontaine et sa cuvette, une autre cuvette; huit autres petits pots à fleurs; un pot à tabac et une téyère, le tout de fayance; deux chandeliers de cristal; deux grands verres pareilles et plusieurs caraffes et petits seaux de verre qui n'ont mérité plus ample description, prisé trois livres, cy iij l.

It., une petitte cave de marbre blanc, un mortier et son pilon de fonte; deux chandeliers et deux bobèches à doubles branches; trois

---

initiales M et S, en anglaises, surmonté d'une couronne de roses. La lettre autographe du musée Dobrée, à Nantes, publiée plus haut, porte encore intacte une empreinte de ce cachet sur cire rouge.

1. Il s'agit là sans doute de breloques; les *Scellés* disent : « Un petit œuf et deux petites bagues représentant deux portraits de femme ».

2. *Scellés* : « Sommes ensuitte montez au troisième étage de lad. maison, où l'on nous a dit que lad. deffunte occuppoit deux chambres, lesquelles lui servoient de garde-meuble ». Il s'agit du troisième au-dessus de l'entresol, c'est-à-dire du quatrième, car le commissaire au Châtelet a dit précédemment que l'appartement de la défunte se trouvait « au premier étage... au-dessus des entresols, sur le corps de logis de devant, etc. ».

3. « Environ dix livres de chandelle » (*Scellés*).

4. Pavillon de lit, meuble démodé au XVIIIe siècle, consistant en une sorte de dais avec des rideaux pendants.

5. Le *chauffe-linge* était un mannequin d'osier dans lequel on plaçait un réchaud et sur lequel on étendait les vêtements à chauffer.

6. Les *Scellés* mentionnent en outre, dans cette chambre, « un portrait de la deffunte sur toille peinte ».

binets et deux cuillières, le tout de cuivre argenté, prisé ensemble six livres, cy vj l.

It., une vieille couverture de laine blanche, prisée trois livres, cy iij l.

It., une table à manger de bois de sapin ; un traitteau de bois de chesne ; un petitte table de nuit de bois peint, couverte de marbre : un chassis de chaise de propreté sans vase ; une table de lit : une cabanne à oiseau ; deux petits tabourets foncés de paille ; un métier à broder ; une selle à usage de femme, couverte de cuir, et deux plateaux de bois peint verny, façon de Chine, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

It., deux étuits d'argenterie ; un petit poèle de taulle sur ses roulettes ; un tas de ferrailles et fer blanc qui n'a mérité description, prisé six livres, cy vj l.

It., un petit paravent de quatre feuilles couverts de toille peinte, un métier à broder et une couchette à quatre colonnes de bois peint, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

It., un panier de balène couvert de taffetas blanc, prisé six livres, cy vj l.

It., deux coffres-bahuts et une malle couverte de cuir, le tout fermant à clef, prisé douze livres, cy xij l.

It., deux pacquets de toille de cotton, tant blanche que bleue, pour établir deux housses de lit, le tout très vieux et en morceaux, prisé vingt-quatre livres, cy xxiv l.

It., deux paniers d'ozier à chien et un pacquet de vieux morceaux de toille et tire-botte, prisé trente sols, cy xxx s.

It., une housse de lit de toille de cotton bleue et blanche et la courte-pointe pareille, sans rideaux, prisé vingt livres, cy xx l.

It., quatre carreaux, quatre dossiers de crin couverts de moère bleue et neuf autres petits carreaux de crin couverts de toille, prisé douze livres, cy xij l.

It., deux rideaux de fenestre en quatre partyes, de taffetas jeaune, contenant trois aunes de haut sur deux lez de large ; un dessus de toillette de pareille taffetas et deux autres rideaux de taffetas de pareille hauteur, prisé cent vingt livres, cy cxx l.

It.[1], une garniture de robe de martre en quille[2] et la garniture du

1. D'après les *Scellés*, la dernière vacation fut employée à l'inventaire des objets se trouvant dans les deux chambres du quatrième étage ; puis, à la levée des scellés, « d'un petit coffre à bois peint en bleu », qui se trouvait dans le cabinet sur la rue, et à l'inventaire de son contenu (cet inventaire commence peut-être ici par les fourrures) ; enfin, « à l'inventorié, prisée et description des meubles et effets dépendans de ceux en évidence », — les livres notamment, — de la vaisselle d'argent et des papiers.

2. « Les marchandes de modes appelaient quilles deux bandes de parements

mantelet de martre ; une autre garniture de robe et une garniture de mantelet en hermine et la doublure du mantelet en zibline ; une peau de petit gris, prisé le tout ensemble deux cent livres, cy ijc l.

It., une toillette de mousseline à carreaux et son bonhe [?] de toille, doublé de pareille mousseline ; un tapis de toillette de toille de cotton brodée en chenille[1], prisé douze livres, cy xij l.

It., deux casaquins et deux jupons de toille de cotton blanche à bouquets brodés, prisé vingt livres, cy xx l.

It., une robe et un jupon de toille de cotton à fleurs : deux paniers de balène et couverts de toille, prisé trois livres, cy iij l.

It., deux paires de boucles d'oreilles, dont une de jay[2] et l'autre de perle fausse ; une esclavage de perle fausse[3] ; un sac dans lequel s'est trouvé plusieurs perles fausses ; une petitte ceinture, un collier et plusieurs égrettes et autres ornements, le tout de pierres fausses, prisé avec un flacon de cristal, quatre paires de cizeaux et quelques nœuds de rubans de différentes couleurs, prisé douze livres, cy xij l.

It., un paquet de morceaux de toille bleue et damas sur fil jeaune, prisé quarante sols, cy xl s.

It., un paquet de vieux mouchoirs de toille blanche et chiffons, qui n'ont mérité plus ample description, prisé trois livres, cy iij l.

It., sept mantelets de toille de cotton, neuf bonnets ronds et trois petittes coeffes de mousseline, prisé dix livres, cy x l.

It., deux paires de vieux souliers et pantouffes et deux paires de claques[4], prisé trois livres, cy iij l.

It., cinq paires de vieilles poches de bazin, prisé quarante sols, cy xl s.

It., un paquet de vieux morceaux de siamoise de la porte et la doubleure de toille jeaune, prisé dix livres, cy x l.

It., un corcet de bal de taffetas blanc et couleur de roze, et un vieux corps de toille couvert de moère, prisé trois livres, cy iij l.

It., neuf volumes reliés en veau, dont *Caractère de l'amour*[5] et

---

qu'on mettait à une robe le long de la couture du côté jusqu'à la fente » (Littré). C'est aussi un terme de tapisserie, désignant des bandes d'étoffes placées verticalement et plus larges à la base qu'au sommet (Havard).

1. Très à la mode dans l'ameublement aux environs de 1750, la broderie en chenille était fort délicate et de peu de durée.

2. Au XVIIIe siècle, on donnait le nom de *jais* non seulement à la variété de lignite connue sous ce nom, mais aussi à des pâtes de verres teintes en noir et beaucoup moins coûteuses.

3. On appelait *esclavage* une sorte de chaîne, ordinairement ornée de diamants ou de pierres, qui descendait en deux cercles sur la poitrine.

4. Sortes de sandales que les femmes mettaient par-dessus leurs souliers pour se garantir de la crotte.

5. Ballet héroïque en trois actes, avec un prologue, paroles de divers

autres opéras et musique, et un paquet de plusieurs autres opéras en brochure, prisé dix livres, cy x l.

It., quatorze volumes reliés en veau, *Œuvres du père Bourdaloue*[1]; it., *l'Astrée* de M. Durfay, dix volumes[2]; *les Œuvres de Saint-Réal*[3], cinq volumes; *l'Histoire de Clevelant*, huit volumes[4]; *les Œuvres de Saint-Évremond,* trois volumes[5]; *l'Histoire romaine*, six volumes; quatre-vingt volumes, tant in-octavo qu'in-douze, le tout relié en veau, dont *Traité de la danse*[6] et autres, prisé ensemble cent soixante livres, cy clx l.

It., un volume in-folio, *le Parnasse françois*[7], et deux volumes in-quarto, *Dictionnaire de Boyé*[8], prisé ensemble huit livres, cy viij l

It.[9], un plat long et deux ronds, dix cuillières et dix fourchettes[10], deux cuillières à ragout, le tout d'argent poinçon de Paris, pezant quinze marcs une once quatre gros, prisé à raison de quarante-huit livres six sols cinq deniers le marc; revenant ladite quantité audit prix, à la somme de sept cent trente-trois livres dix-sept sols quatre deniers, cy vij^c xxxiij l. xvij s. iv d.

---

auteurs, musique de Colin de Blamont, représenté à l'Opéra le 15 avril 1733, repris le 13 novembre 1738 et le 15 juillet 1749 (Paris, Ballard, in-fol.).

1. Il n'y a pas d'édition complète de Bourdaloue avant le xixe siècle; les œuvres de l'illustre prédicateur, très souvent rééditées dans la première moitié du xviiie, comprenaient : *les Exhortations et instructions chrétiennes*, 2 vol.; *les Pensées*, etc., 3 vol.; *la Retraitte spirituelle*, 1 vol.; *les Sermons pour les dimanches*, 4 vol.; *les Sermons pour l'Avent*, 1 vol., et *les Sermons pour le caresme;* en tout, 14 vol. in-12.

2. Plusieurs éditions de *l'Astrée* de d'Urfé, notamment celle de P. Witte (Paris, 1733), comprenaient cinq tomes reliés en dix volumes.

3. Édition de Huart l'aîné, Paris, 1730, ou de P. Mortier, Amsterdam, même date.

4. *Le Philosophe anglois, ou Histoire de M. Cleveland, fils naturel de Cromwell*, roman anonyme de l'abbé Prévost; l'édition, en 8 vol. in-12, est celle d'Utrecht (Paris), 1739.

5. Une édition de Saint-Évremond, cinq tomes en 3 vol. in-12, est de 1670-1678, chez Barbin. Les autres éditions, en 3 vol., sont in-4°.

6. *La Danse ancienne et moderne, ou Traité historique de la danse*, par M. de Cahusac (La Haye, J. Neaulme, 1754, 3 vol. in-12).

7. Paris, 1732, in-fol. C'est l'ouvrage de Titon du Tillet dont il a été parlé plus haut à propos de la lettre autographe de Mlle Sallé.

8. *Dictionnaire royal françois et anglois* (La Haye, H. van Bulderen, 1702, 2 vol. in-4°). Réédité en 1727 à Amsterdam et en 1752 à Londres.

9. L'argenterie qui va être inventoriée maintenant se trouvait dans le haut du buffet de la salle à manger (*Scellés*).

10. Plats et couverts « marqués au chiffre de la deffunte » (*Scellés*).

It., une écuelle, deux goblets à pied et dix manches à couteaux[1], le tout d'argent poinçon de Paris, pezant ensemble sept marcs six gros, prisé à raison de quarante-sept livres douze sols deux deniers le marc; revenant ladite quantité audit prix, à la somme de trois cent trente-sept livres dix sols cinq deniers, cy iij^c xxxvij l. x s. v d.

L'inventaire étant terminé[2], l'huissier priseur Viollet-le-Duc signe la fin de sa prisée, et le notaire dresse état des papiers qu'il a précédemment déposés dans un tiroir du secrétaire[3].

Suivent les papiers :

Premièrement, la grosse d'un contrat passé devant Me Ballot et son confrère, notaires à Paris, le seize aout XVII^c trente-un, par lequel M. Adrien Maurice, duc de Noailles, pair de France, a constitué à ladite feüe demoiselle Sallé huit cent livres de rente viagère moyennant huit mille livres[4], inventorié. . . . . un.

It., la grosse d'autre contrat passé devant Me Camuset[5] et son confrère, notaires à Paris, le vingt-sept mars XVII^c trente-huit, par lequel Me Claude-Louis Robinot[6], alors notaire au Châtelet de Paris, a constitué à ladite demoiselle Sallé mille livres de rentes viagères à prendre par privilège sur son office de notaire, moyennant douze mille cinq cent livres, qu'il a promis employer à partye de remboursement de plus grande somme qu'il devoit à Me Maultrot, son vendeur; et expédition de quittance en datte du trente janvier XVII^c quarante, contenant subrogation au proffit de ladite demoiselle Sallé, laquelle quittance est à la suitte du traitté dudit office passé devant ledit Camusset, notaire, le huit janvier XVII^c trente-cinq, en deux

---

1. Le tout marqué au même chiffre (*Scellés*). Lors du décès de la Camargo, sa vaisselle plate d'argent pesait 199 marcs 6 onces 7 gros; et sa vaisselle montée 77 marcs 5 onces; nous voilà bien loin des chiffres modestes fournis par l'inventaire de Mlle Sallé (Campardon, *l'Opéra au XVIIIe siècle*, t. I, p. 94).

2. Les *Scellés* indiquent encore : « Dans la cave, ne s'est trouvé autre chose, sinon six bouteilles de vin ».

3. *Scellés*.

4. Des recherches faites dans les minutes de Me Josset, successeur de Sylvain Ballot (en exercice du 21 mars 1719 au 17 décembre 1750), en vue de retrouver cette constitution de rente, n'ont donné aucun résultat.

5. Dominique-Jean Camuset, en exercice du 24 avril 1728 au 27 novembre 1748. L'acte a été retrouvé chez Me Alex. Constantin, successeur de Camuset; il n'apporte rien de plus que ce qui est dit ici.

6. Claude-Louis Robineau, en exercice du 19 janvier 1735 au 18 avril 1749; il succédait, comme on le verra quelques lignes plus loin, à Me Jean-François Maultrot, en exercice depuis le 10 février 1705.

pacquets inventoriés l'un comme l'autre. . . . . deux.

It., deux brevets signés de Messeigneurs les premiers gentilhomme de la Chambre du roy, par le premier desquels, datté du quinze juin XVIIe quarante, ils l'ont retenu pour danser dans les ballets et divertissements qui seroient éxécuté devant S. M., aux appointemens de six cent livres, dans les états des Menus-Plaisirs de la Chambre du roy;

Par le second, du seize mars XVIIe quarante-sept, ils luy [ont] accordé une pension de six cent livres d'augmentation sur les Menus Plaisirs; ces deux brevets inventoriés l'un comme l'autre . . . trois.

It., trente-cinq pièces :

La première est expédition d'un bail passé devant M. Felize, notaire à Paris[1], le trois aoust XVIIe cinquante-un, à ladite demoiselle Sallé, de l'appartement et lieux qu'elle occupoit, où elle est décédée : ledit bail et sous-bail à elle fait par sieur Denis de La Noüe, marchand de vin, en qualité de principal locataire de ladite maison, appartenant à M. de Boullogne, intendant des finances, suivant le bail passé devant M. Daoust, notaire à Paris[2], le vingt-trois février XVIIe cent cinquante, pour cinq années neuf mois, commencé au premier juillet XVIIe cinquante-un, sur le pied de six cent cinquante livres par an :

La deuxième est un état, signé de M. de Boulogne en date du neuf juillet XVIIe cinquante-quatre, de la boiserie que ladite demoiselle Sallé a fait mettre dans ledit appartement ;

Les autres sont quittances de loyer, dont la dernière est pour le quartier écheu le premier avril dernier, lesdites pièces cottées et paraphées par première et dernière, inventoriées sur les deux premières et sur la dernière . . . . quatre.

Item, deux quittances pour la capitation de ladite demoiselle et de sa domestique pour les années XVIIe cinquante-quatre et XVIIe cinquante-cinq, inventoriées l'une comme l'autre. . . . . cinq.

Déclare la demoiselle Wick que depuis le décès de la demoiselle Sallé elle a fait plusieurs payements à l'acquit de la succession, tant avec les deniers qui luy ont été remis lors de l'apposition des scellés que de ses propres deniers, et nottament pour frais funéraires, pour un quartier de loyer, un billet de cinq cent livres qui étoient dues à M. Rausnay[3], curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, et douze cent

---

1. Jacques Félize, en exercice du 18 avril 1749 au 10 août 1771.

2. Pierre-Nicolas d'Aoust, en exercice du 9 novembre 1730 au 2 août 1755.

3. Le curé Rausnay dont il s'agit ici était curé de Saint-Germain-l'Auxerrois dès 1752 (voir l'extrait de baptême de la femme de J.-Ph. Rameau, donné par lui le 6 mai de cette année). Il n'était pas encore curé de cette église en 1732, le 15 novembre (acte de naissance de la fille de Rameau). Voir La Laurencie, *loc. cit.*, p. 544 et 546.

livres au sieur Marlot, chirurgien de la deffunte, pour sa peine et soins auprès de la deffunte, singulièrement pendant six mois dans sa dernière maladie, conformément à ce que la deffunte l'a réglé verballement, et a signé.

WICK.

Ce fait, et après avoir vacqué de deux heures à huit heures par double vacation, on confie le tout à la demoiselle Wick, qui s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra. Suivent les signatures des notaire, substitut et de la légataire universelle.

Les scellés ajoutent qu'il sera « incessamment procédé à la vente et adjudication des meubles meublans, habits, linge et hardes, bijoux et effets inventoriés par ledit inventaire »; mais les *Annonces, affiches et avis divers de Paris* ne signalent point cette vente et les anciens répertoires du notaire ne contiennent aucune mention de la liquidation de la succession Marie Sallé.

Émile DACIER.

LE TRÉSOR

DE

LA SAINTE-CHAPELLE[1]

INVENTAIRES.

I ET II.

INVENTAIRES DE LA FIN DU XIIIe SIÈCLE OU DU DÉBUT DU XIVe SIÈCLE.

Les textes de ces deux inventaires ont été insérés dans le Mémorial de la Chambre des comptes connu sous le nom de *Noster*[2], registre aujourd'hui perdu, mais qui a été reconstitué par M. Joseph Petit, sous la direction de M. Ch.-V. Langlois, à l'aide de copies et de compilations du même genre[2].

L'un et l'autre document sont dépourvus de date; mais, si l'on considère la composition du recueil dans lequel ils ont anciennement été insérés, on est amené à fixer l'époque de leur rédaction au plus tard à la fin du XIIIe ou au début du XIVe siècle. Le mémorial *Noster*[2] ne contenait en effet, abstraction faite de quelques additions évidentes, que des pièces de 1256 à 1315.

Les textes sont donnés ici d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, français 2833, fol. 139 v°-140 (XVe s.); le manuscrit français 4426, fol. 269-270 (XVIIe s.), a fourni quelques leçons

1. On a groupé dans cette première partie les inventaires antérieurs au XVIe siècle dont le texte nous a été conservé. On trouvera dans le volume suivant les textes ou extraits des inventaires du XVIe siècle à la Révolution et une Introduction générale. — A. VIDIER.

2. *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, par Joseph Petit et Gavrilovitch, Maury et Teodoru, avec une préface de Ch.-V. Langlois. Paris, 1899, in-8°. (*Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des lettres*, vol. VII.)

qu'on trouvera en note. Les deux documents ont été déjà publiés dans l'*Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes,* p. 163 et 164[1].

A.

Cy sont les choses baillées a Monseigneur Eude, maistre de la chappelle royal de Paris.

1. Premierement ung vaissel de fust couvert d'argent où la Saincte Croix fu apportée.

2. Item ung orcel d'argent à eue benoiste, doré par dehors.

3. Item cinq tabernacles d'argent dorez.

4. Item une boite d'argent.

5. Item ung vaissel d'argent et une petite boite dedans où l'en cuide que ly lez Nostre Dame fu apportez.

6. Item ung escrin d'argent couvert de fust[2] où il y a six petites pieces de sainctu[ai]res et en chascune son escript.

7. Item ung autre escrin tout d'argent où il y a du fust de la Saincte Croix, envelopé en cendal, et une croisette où il y a de ce fust mesmes, et une aumosniere où il y a du suaire et du vestement Nostre Seigneur et des draps de son enfance.

8. Item et d'autres petiz sainctuaires envellopez en sendal et en aumosniere où il y a chacun son escript.

9. Item ung autre escrin de cuir boulli où il y a ung anel à emeraude qui fu pape Climent et ung grant anel à evesque et ungs gans et trois costes de sains.

10. Item ung vaissel d'argent où il y a ung autre petit vaissel dedans où l'en cuide qu'il y ait huille, et ung sainctuere sans escript, et une couppe d'argent dorée à porter Corpus Domini.

11. Item ung escrin de fust peint où il y a ung grant sainctuaire sans escript.

12. Item deux mitres brodées et trois blanches de dyapre. Et toutes ces choses dessus nommées sont en une huche par soy.

13. Item es aumoires vermeilles sont deux vaisseaulx d'argent à pié où il y a en chascun du chief saint Jaques le jeune.

14. Item le chief saint Clement et le chief saint Symeon.

15. Item une couppe d'or à porter Corpus Christi et du vestement saint François.

16. Item ung vaisselet où il y a des ossements à la Magdaleine.

---

1. Cf. les nos 250 et 251 de l'*Essai de restitution.*
2. De fust couvert d'argent (fr. 4426).

17. Item ung vaisselet de cristal où il y a de ... de sainte Anne et d'autres sains.

18. Item ung escrin d'argent plat où il y a des menuz sainctuaires, en chascun son escript.

19. Item ung ymage de Nostre Dame d'ivoire, et deux cors d'ivoire, et deux crosses à evesque, et une mittre, et la coste saint Nicaise.

20. Item en une huche une croix de gest[re] et ung crucefiz d'yvoire.

21. Item ung autel de jaspe benoist, une chasuble de diapre doré.

22. Item pièces de texus ouvrez à perles et à pierretes pour faire estolles et fanon.

23. Item deux bacins d'argent.

24. Item deux petiz chandelliers et la belle pareure de toalle.

B.

CE SONT LES CHOSES QUI SONT TROUVÉES ES COFFRES DEMOURANS OU TRESOR QUE L'ON PORTE AUCUNES FOIS AVEC LE ROY POUR LES FESTES.

1. Premierement la grant croix et le pié, et les IIII evangelistres.

2. Item Marie et Jehan et les pilliers qui les soustiennent, et le baston de celle grant croix, ung calice à esmaulx.

3. Item l'image Nostre Dame d'or et le pié d'argent.

4. Item le genoil saint Aignen d'Orleans, ung encensier d'or, une noix à mettre encens, la coste sainct Evrement, et le repositoire et le pié.

5. Un ung camahier et le repositoire et le pié, le merita d'une des XI^m vierges et le repositoire et le pié, et le manton saint Jaques le jeune et le repositoire et le pié.

6. Item les os saint Maixencien, saint Lucien et saint Julien, martirs, l'image Nostre Dame d'argent et le pié.

7. Item le chief saint Jehan que ly angres tient et ses clefs en ung cofin.

8. Item deux bacins d'or.

9. Item de saint Pierre le martir, de saint Dominique, de l'ordre des Prescheurs, et le pié, et ung petit ymage d'ivoire.

10. Item la coste saincte Marie Magdalene et le repositoire et le pié.

11. Item une croix d'or à ung petit camahieu, et le pié d'argent.

12. Item en ce coffre mesmes sont les vestemens : chasuble, dalematique et tuniques blanches à fleurs de lix, et en la chasuble pelles.

13. Item chasuble, dalmatique et tunique vermoille, et en la chasuble sont perlettes.

14. Item aubbe de soye et amit de lin [garni] de pellettes.

15. Item une chasuble d'or à fleurs de lis yndes et chastiaulx.
16. Item une estolle et ung fanon à platenes d'argent.
17. Item deux courtines de soye à aniaulx de cuivre.
18. Item une chasuble blanche à fleurs de lis d'or sans pelles.
19. Item tunique, dalmatique blanches à fleurs de lis violetes et chastiaulx, que Richart deust avoir.
20. Item dalmatiques yndes à fleurs de lis d'or pour lire : « Exultet jam angelica. »
21. Item ung grant chasuble noire pour mors, et deux petites de celle couleur qui sont le roy, si comme nous cuidons.
22. Item deux paires de tuniques et dalmatiques pour mors aussi.
23. Item une chasuble rouge où l'on chante le vendredi aoré.
24. Item une chasuble violete à pierres que l'en ne trouve pas.
25. Item en coffres sont parements d'austel, c'est assavoir dossel et devantiers d'or à grans ymages.
26. Item dossel et devantiers blans à ymages [de martirs].
27. Item dossel et devantiers blans simples pour le quaresme.
28. Item dossel et devantiers noirs pour les mors.
29. Item ungs draps raiez pour le letri[n] et autre à couvrir l'autel et la saiere à la platene.
30. Item toailles, une à perles tant seulement et l'autre à platainés d'argent et de perles.
31. Item deux custodes à planettes[1].
32. Item une toaille noire pour mors pour le karesme.
33. Item XVIII. chappes de cuer aussi pour festes comme pour mors des[quelles] Richars a les VI.
34. Item custodes de evangilles, I. d'or à pierres precieuses et l'autre d'argent.
35. C'est l'escript des livres : deux messieux, ung à note et l'autre sans note, et ung breviaire à note de petit pris, et ung sans note.

III.

JOYAUX PROVENANT DE QUATRE-MARES TRANSPORTÉS A LA SAINTE-CHAPELLE.

(1321-1322.)

Cet inventaire, que précède un acte de Charles le Bel, a été inséré dans le premier registre du Greffe du Parlement de Paris (X^{1a} 8844, fol. 92 r°); il a été publié, d'après ce registre, par Boutaric dans les *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 449,

1. Platenes (ms. fr. 4426).

n° 6799. Il en existe une copie dans la collection de copies de chartes de la série des Monuments historiques aux Archives nationales (K. 166, n° 138). Dans cette copie, la date d'année est exprimée : c'est 1321 et non 1322, date assignée au document par Boutaric, d'après la place occupée par la transcription dans le registre du Parlement.

C.

Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod dilectus et fidelis noster thesaurarius capelle nostre Parisiensis confessus fuit se habuisse et recepisse de mandato curie nostre reliquias et jocalia in quodam inventario, cujus tenor inferius continetur, expressa a Johanne de Roncerolis, geolario Pontis Arche, et a Johanne de Yvriaco, deputatis per ballivum Rothomagensem ad defferendum et custodiendum jocalia et reliquias supradictas. Tenor vero dicti inventarii talis est :

L'inventoire des joyaux troveez a Quatre-Mares par Pierre de Hangest, balli de Rouen.

1. Premierement un sercle d'or à saffirs et à rubiz et à quatre pelles blanches entre deus.

2. Item une jointe de saint Loys en cristal, enserrée en or et en argent.

3. Item des cheveus saint Loys en or et en argent enchassez et en cristal.

4. Item un ymage de saint Loys d'argent doré où il a une coronne à pelles sus le chief qui est remuable.

5. Item deus angelos d'argent dorez.

6. Item deus chevaliers d'argent dorez à genoys, dont l'un est armé des armes messire Pierre le Chambellanc, et l'autre chevalier des armes messire Pierres de Chambly.

7. Item un siege d'argent doré, sus quoy les angeloz sient, qui deivent tenir les reliques.

8. Item un tablier d'argent doré dedenz, qui clot, où il a pluseurs sainctuaires.

9. Item un berceul de cristal, à quatre piez d'argent, où il a des cheveus saint Loys.

10. Item un petit ymage d'argent doré de saint Loys, assis en une chayere, où il a pelles, et i faut un bras.

11. Item une croyz d'argent dorée à un pié d'argent doré.

12. Item une teste avec les espaules de saint Loys d'argent à une coronne, qui a en cristal en sa poitrine des cheveus saint Loys.

13. Item un escrin couvert de soye qui estoit sellé dou seel à la

contesse de Sanceurre, et est renclos dou seel au balli et fut ouvert pour veoir se l'en troveroit la coronne ou l'une des espines de la coronne Nostre Seigneur est, et n'i fut pas trouvée.

14. Item un estui d'argent à plusieurs pierres petites pour metre saintuaires.

15. Item les paremenz d'un autel et tous les aournemenz de touailles et les vestemenz d'un prestre, d'un diacre et d'un souz-diacre, touz armez des armes de Chambli, et un calice avec la platayne et uns corporaux en une custode de soye.

Datum Parisius die III maii.

IV.

État d'objets provenant des chapelles du Temple.

(1319-1323.)

Une cédule, dont l'original est conservé au musée Britannique (add. Charters 16213) et dont le texte est imprimé ci-après, contient la récapitulation de divers objets et vêtements à usage du culte et provenant des chapelles du Temple qui furent livrés au chapelain du roi le 22 juillet 1319 et les 9 et 11 mars 1323 (n. st.).

D.

Mons. Ligier de Betisi, mestre chapellain du Roy Philippe le Lonc, reçut des aournemens des chapelles du Temple, par la main Mons. G. Clignet, les choses qui ensuivent.

Premierement par sa lettre donnée souz son seel le jour de la Magdalene l'an M CCC XIX[1] :

1. XXI. touailles d'autel, dont il en y avoit une parée de soie, II. dras de toile à meitre devant l'autel, une courtine de toile à covrir le crucefis, cinc aubes et une parée de soie, un amiz et I. paré, I. seurpeliz et I. rochet, toutes ces choses prisiées IIII. l. p.

2. Item II. calices et les plataines dorées dedanz, l'un pesent marc et demi II. d. ob. moins, le marc prisié LVI. s., valent IIII. l. III. s., et l'autre pesent VII. onces XV. esterlins, le marc prisié LVI. s., vaut LXXV. s.

3. Item une croiz de laton et une de fust à crucefis coulicé d'argent.

---

1. 22 juillet 1319.

4. Item v. chasubles, tunique et dalmatique, v. estoles, v. fanons, ii. petites custodes à meitre à corons de l'autel, de soie royes, et une losengié de soie, et le drap à fleurs de lis.

Item par une autre lettre donnée souz son seel le vendredi après la mikaresme l'an mil ccc xxii[1] :

5. i. Sautier glosé.

6. Item Genesis et Exode glosés en i. volume.

7. Item Evangiles S. Mahi et S. Marc gloseez.

8. Item Genesis, Exode glosés.

9. Item les Espistres S. Pol.

10. Item les iiii Evangelistes glosés.

11. Item les Distinctions frere Mor.

12. Item i tiexte de Decrez.

13. Item les Epistres S. Pol.

14. Item sermons de domeez.

15. Item antiphanier.

Item adournemens de chapelle :

16. Premierement i. chasuble, tunique et domatique vermeux.

17. Item rochet, iii. paires d'aubes parées, iii. amiz, iii. estoles, iii. phanons.

18. Item i. chasuble, tunique, domatique, ii. chappes de cuer, touz d'une couleur de diappre blanc fourrez de cendal vermeil, dont l'une des chappes est senglé.

19. Item ii. orillers, ii. touailles pour covrir les orillers, ii. petites custodes sus l'autel, i. dossier, i. frontier.

20. Item vi. touailles d'autel, iii. seurçaintes.

21. Item ii. touailles de soie pour platenes de calice, i. encensier et une nacelle de Limoges.

22. Item une chappe de pourpre rouge fourrée de toile inde.

23. Et encores y avoit S. Symeon d'albastre et i. oriller de soie longuet qui estoit aus notaires de Chastellet.

Et vindrent toutes ces choses de la meson de Henri de Taperel, jadis prevost de Paris, en i. coffre.

Item par une autre lettre en papier donnée souz son seel plaqué le mercredi après Letare Jerusalem l'an mil ccc xxii[2], c'est assavoir :

24. xxiiii. aubes parées, xxix. aubes desparées, xvii. estoles, xxv. phanons, xxiii. petiz paons à parer l'autel, v. touailles pour couvrir le calice, xxi. touailles desparées à covrir l'autel, xiii. amiz parez, ix. amiz desparez, iii. touailles à tenir le calice, vii. seurpliz, vi. rochés, i. cincelier à meitre sur l'autel, iii. grans courtines, v. chappes de cuer, xii. chasubles, viii. que tuniques que dalmatiques, ii. banieres pour

1. 11 mars 1323 (n. st.).
2. 9 mars 1323 (n. st.).

processions, xxxiii. pieces que poiles que dras de soie, que coutes pointes à parer moustiers, viii. orillers petiz à meitre sus l'autel, ii. custodes à meitre corporaus et les corporaus ensemble, iii. petiz paremens à touailles d'autel, une custode à autel.

Au dos : Originala (*sic*) de quibus ista cedula fuit extracta sunt penes dominum Thomam Prioris, capellanum magistri Johannis (?) Mignon.

V.

Vêtements et objets divers provenant de Guillaume Morin apportés a la chapelle du roi.

(14 mai 1328.)

Ce court bordereau d'effets et de vaisselle d'argent est conservé en original aux Archives nationales, dans le supplément du Trésor des chartes, sous la cote J. 1034, nº 9.

La date est donnée dans le corps du texte, à titre d'indication concernant la prisée. On trouve ajouté au dos un relevé du prix de quelques-uns des articles mentionnés dans le texte.

E.

C'est le pris des robes qui furent Mons. Guillaume Morin, qui furent apportées a la chapele le Roy, prisées par Mahieu de Beauvais, Jehan Fothorel et Jehan Doumer.

1. Premierement i. couvretouer fourré de gris, ou pris de xx. l. p.

2. Item iiii. garnemenz de caignet, fourrez de gris vairs, et les iii. chaperons, fourés de menu vair, ou pris de xxvii. l. p.

3. Item une courte houce de broissequin, fourrée de propres, ou pris de lx. s.

4. Item un sercot de marbré surçaint (?), fourré de cuisses et le chaperon de menu vers, ou pris de l. s.

5. Item iiii. garnemenz de pers azure, dont les iii. sont fourés de propres et les ii. chaperons de menu vairs, xvi. l. p.

6. Item i. rondeau de camelin, fouré de gris, ou pris de lv. s.

7. Item i. oreillier, x. s.

8. Item i. chevetel de laine, xx... s. p.

9. Item une male et un bahu, ou pris xxiiii. s. p.

10. Item une fustaine pour i. lit, ou pris de xxi. s. ob.

11. Item iii. couvrechiez et la toie à oreillier, vi. s.

12. Item v. draps de lit, xxx. s.

13. Item ii. coffres nues pour somme, xxxvi. s.

14. Item ii. viez coffres viez pour somme, xii. s. p.

Et furent ces choses prisées par les dessus diz le samedi après l'Ascencion l'an xxviii.

15. Item une aloyere de soye vert enarmoyee, xx. s. p.

Vessellement d'argent :

16. Item viii. escuelles d'argent, pesanz xi. mars v. onces vii. estrelins ob., prisié le marc iiii. l. vii. s. p.

17. Item ii. plateaus, pesanz vii. mars vii. onces x. estrelins, prisié le marc iiii. l. vii. s.

18. Item vi. gobelez et l'eguiere, iiii. mars vi. onces x. estrelins, à ce pris.

19. Item i. pot à eaue, pesant i. marc iii. onces et demie, à ce pris.

20. Item i. dragier, pesant ii. mars i. once ii. estrerelins ob., le marc iiii. l. x. s.

21. Item x. cuilliers, pesanz i. marc xxvii. estrelins et demi, le marc iiii. l. vii. s.

22. Item iiii. henas grenetez, ii. mars et demi v. estrelins, à ce pris iiii. l. vii. s.

23. Item un pié à henapt d'argent, pesant v. onces xv. estrelins, le marc iiii. l. vii. s.

24. Item i. gobelet à anse, pesant vi. onces, vault lxx. s.

25. Item une coupe et couvrecle, dorée, semée des esmaus ou pié, de quoi le couvercle est blanc dedanz, iiii. mars iii. onces xii. estrelins ob., le mar iiii. l. xv. s. et ainsi des autres deus coupes ensuiantz.

26. Item une autre coupe à couvercle, dorée, pesant v. mars v. onces xv. estrelins.

27. Item une autre coupe dorée à couvercle, pesant iiii. mars et demi xvii. estrelins maille.

28. Item iii. coutiaus à trenschier, xvi. s. p.

Et furent ces choses pesées par Jehan de Touyl, orfevre de Paris, l'an et le jour dessus diz.

Au dos : Pour le couverteur, xx. l.

Pour la robe de caignet, xxx. l.

Pour la robe de pers, xviii. l.

Pour le seurcot forré de cuisses, xl. s.

Pour le housse de marbret roge, lx. s.

Pour la male et le bahu, xl. s.

Summa, lxxv. l.

Pour le manteau fouré de gris, lv. s.

Pour le carpitre, x. s.
Pour l'oreillier, x. s.
Pour les covrechiez, vi. s.
Pour la futaine, xx. s.
Pour v. linceux, xxx. s.
Somma totalis, III^{XX}I. l. xi. s.

Articles rayés : Pour les guobelez et l'eviere, xxi. l. x. d. ob.
Pour le guobelet à anse, LXX. s.
Pour les IIII. henaps grenetez, xi. l. ii. d. ob.
Summa, xxxv. l. xi. s. ii. d.

VI.

Inventaire de 1341 (n. st.).

Cet inventaire fut rédigé en février 1341 (n. st.) sur l'ordre de Mile de Frignicourt et de Roger « de Balehan », clercs du roi et maîtres en la Chambre des comptes à ce délégués, à l'occasion de la mort de Guillaume de Mello, trésorier de la Sainte-Chapelle, récemment décédé, et de l'entrée en charge de son successeur, Symon de Braelle, aumônier de la reine.

Il y eut deux vacations, la première le 5 février et la seconde le 11 ; y assistèrent, outre les commissaires de la Chambre des comptes, Jean de Sommereux, prêtre; Jean des Essarts et Pasquier de Pacy, clercs, marguilliers de la Sainte-Chapelle; Pierre « de Berna », probablement Pierre de Beaune, exécuteur testamentaire du trésorier défunt; Jean de Cosne, Germain du Port, prêtres et bénéficiers en la Sainte-Chapelle; Symon de Lisle et Jean le Bel, orfèvres et bourgeois de Paris; Jean Gigot, Guillaume de Saint-Jean et Robert de Trapes.

Le document fut rédigé en double exemplaire, en forme de charte; l'un de ces exemplaires est conservé en original aux Archives nationales sous la cote J. 155, n° 14. Le texte donné ci-après en est la reproduction intégrale, à l'exception des formules auxquelles sont empruntés les renseignements ci-dessus, et qui ont été remplacées par des points.

Les notes se réfèrent, article par article, à la rédaction correspondante de chacun d'eux dans les autres inventaires en latin du XIVe siècle qui sont décrits dans les notices suivantes. L'on a eu

outre établi la concordance des articles avec ceux de l'inventaire qui fut rédigé en français entre 1363 et 1377[1].

Pour l'intelligence de ces notes, on rappelle que :

F =	inventaire de	1341
G =	—	1349 avec additions (*italique*) de 1363
H =	—	1363
I =	—	1363-1377
J =	—	1377.

F.

Inventarium de libris in dicta capella superiori et in revestiario ejusdem existentibus in hunc modum :

1. Et primo fuit reperta in dicto revestiario una pulcra biblia.

Deinde fuerunt reperti in choro predicto :

2. Unum missale notatum sine Epistolis et Evangeliis.
3. Item unum aliud missale vetus sine Epistolis et Evangeliis.
4. Item unus liber Evangeliorum.
5. Item unum missale pro magno altari sine nota.
6. Item unus liber qui vocatur graduale, cum epistolis.
7. Item unus liber qui vocatur ordinarium.
8. Item unum aliud ordinarium.
9. Item tres libri sequenciarium.

---

1. Les mentions *Deest, cætera desunt* dans les notes sont introduites par nous pour souligner la non-insertion d'un objet ou d'éléments descriptifs dans les inventaires postérieurs. Lorsque les rédacteurs de ces inventaires ont signalé un objet non trouvé, ils ont indiqué son absence par le mot *deficit*, que nous avons, bien entendu, transcrit. Par exemple, au n° 34, *G H I J : Deest*, signifie que les inventaires *G H I J* passent sous silence le n° 34 de *F*; au n° 177, *G : defficiunt*, signifie que *G*, après avoir reproduit, en 1349, la notice de l'article 177 de *F* (1341) constate, par note de récolement de 1363 (d'où l'italique), la disparition des objets décrits dans cet article.

1. *H :* Una bona biblia mediocris voluminis super altare ipsius revestiarii incathenata. — *J : Id.* — Cf. *I*, 260.
2. Cf. *I*, 261.
3. *G :* ... cum Euvangeliis et sine epistolis. — *H. J. Id.* — Cf. *I*, 262.
4. Cf. *I*, 263.
5. *J :* Unum grossum missale. — Cf. *I*, 264.

6-8. Cf. *I*, 265-267.

9. *H :* ... sequenciarum alias prosarum. — *J :* ... prosarum seu sequenciarum notati. — Cf. *I*, 268.

10. Item unum passionarium.
11. Item unum martrologium.
12. Item duo collectaria.
13. Item unus liber de festis novis.
14. Item quatuor magna gradualia.
15. Item tria minora.
16. Item unum breviarium in duobus voluminibus.
17. Item duo libri in quibus sunt legende.
18. Item sex antiphonarii in duodecim voluminibus.
19. Item alii quinque antiphonarii in gracili nota.
20. Item octo psalteria.
21. Item undecim processionarii, et tempore dicti defuncti magistri Guillelmi solebant esse quatuordecim, et ita tres defficiunt ad presens.
22. Item unum prosarium notatum.
23. Item in ipso choro reperte fuerunt undecim sconse.

Postmodum... in dicto revestiario ... inventa fuerunt sanctuaria jocalia et res que sequntur. Et primo in magnis almariolis in dicto revestiario existentibus inventa fuerunt sanctuaria et res atque jocalia infrascripta, videlicet :

24. Primo caput beati Clementis.

---

10. *J* : ... notatus. — Cf. *I*, 269.

11-12. Cf. *I*, 270-271.

13. *J* : ... qui incipit per : « Beatus Petrus. » — Cf. *I*, 272.

14. *GHJ* : ... notata grossa nota. — Cf. *I*, 273.

15. *G* : Item duo alia gradalia in minuta nota, et solebant esse tria, et sic pro tempore dicti deffuncti thesaurarii defficit unum gradale. — *H* : *Id.* — *J* : *Deest.* — Cf. *I*, 274.

16. *HJ* : ... notatum. — Cf. *I*, 275.

17. Cf. *I*, 276.

18. *GH* : ... antiphonarii magni. — Cf. *I*, 277.

19. *G* : ... antiphonarii minores. — *H* : *Id.* — *J* : antiphonarii de minuta nota... — Cf. *I*, 278.

20. Cf. *I*, 279.

21. *G* : Item duodecim processionarii, et ab ante tempus dicti deffuncti defficiunt duo processionarii. *Defficit unus.* — *H* : *Id.* — *J* : Item undecim parvi libri processionarii. — Cf. *I*, 280.

22. Cf. *I*, 281.

23. *G* : ... sconse eree. *Nichil valent.* — *H* : ... undecim prave sconce eree. — *J* : Undecim parve absconsie eris pro matutinis decantandis. — Cf. *I*, 282.

24. *H* : ... in quodam vase argenteo, ad instar cujusdam capse facto, repositum. — *J* : Supra altare dicti thesauri seu revestiarii caput beati Clementis, in quodam vase argenti deaurati repositum, cum IIIIor parvis angelotis.

25. Item caput sancti Blasii, in quo deficit una ala.

26. Item caput sancti Symeonis, in quo deficiunt due ale ad angelos qui sustinent dictum caput.

27. Item inventa fuit una pulcherrima crux operata cum pellis et lapidibus preciosis, in qua deficiunt pro tempore preterito et presenti, videlicet pro tempore preterito quatuor pelle, et pro tempore moderno, una cum dictis pellis, tres smaragdines et unus parvus rubisus.

28. Item invente fuerunt quedam tabule cum pluribus reliquiis, in

---

ornatum lapidibus vitrinis, in quo plures lapides deficiunt, diu est, et eciam duo freteleti. — Cf. *I*, 1.

25. *G* : ... in quo ante tempus deffuncti domini Johanni Beucheti, quondam thesaurarii, deficiunt una ala, una vicella ad firmandum mittram dicti capitis et decem lapides modici valoris, et pro tempore dicti deffuncti defficiunt ibi, una cum dicto deffectu, tres ale. *Item defficit una alia ala.* — *H* : ... repositum in quodam vase argenteo, facto ad instar capitis unius episcopi, in quo vase a longis temporibus, prout in immediate precedenti inventario cavetur, defficiunt ea que secuntur videlicet : una ala (*etc.* Cf. *G*) ... item de tempore predicti thesaurarii de Dordano ibidem defficit una alia ala. — *J* : Item caput beati Blasii, repositum in factione episcopi, mitrati, argenti deaurati, lapidibus ornatum situatumque supra unum gallice entablement de cupro, in quo sunt IIII^or parvi angeloti de cuppro, et similiter est fundum dicti capitis de cuppro deaurato, in quo deficiunt... ala cujusdam angeloti, una verula ad firmandum ... IIII^or ale ... una alia ala et deficiunt supra duo cornua mittre duo lapides de vitro perforati. — Cf. *I*, 2.

26. *G* : in quo ab ante tempus deffuncti Beucheti defficiunt tres ale. — *H* : ... repositum in quodam vase facto ad instar capitis hominis habentis capucium ad antiquum modum qui solet depingi de capuciis judeorum, in quo vase a longis temporibus, prout in aliis inventariis continetur, defficiunt tres ale. — *J* : Caput S. Symeonis argenti deaurati in factione hominis antiqui, situatum desuper unum entablement galice cum IIII. angelotis de cuppro deaurato, quod caput habet unam coquciam desuper firmatam cum una verula esmailliata, in quo defficiunt (*etc.* Cf. *GH*). — Cf. *I*, 3.

27. *G* : ... in qua ab ante tempus deffuncti predicti defficiunt octo pelle et una parva smaragdus. — *H* : ... in qua ab antiquis temporibus defficiunt octo perle et unus smaragdus. — *J* : Item una pulcherrima crux auri, cooperta in latitudine sua de cristallo, in qua est recondita pars quedam ligni sancte Crucis cum pluribus aliis sacris reliquiis, ornata perlis et lapidibus, et in qua sunt due frondes sive branchie argenti deaurati, super quas sedent vel sunt due parve ymagines, scilicet beate Marie et sancti Johannis Evangeliste, tenentes duos parvos libros in manibus, in quibus sunt reliquie certe, et volvuntur cum vicellis, in quaquidem cruce deficiunt (*etc.* Cf. *H*)... item de novo ibidem deficiunt due perle et octo grenati smaragdini et unus lapis rubis nuncupatus. — Cf. *I*, 4.

28. *G* : Item quidem tablelli, in quibus sunt plures reliquie, ornati gemmis, in quibus defficiunt ab ante tempus dicti deffuncti Beucheti duo

quibus pro tempore preterito defficiebant et adhuc defficiunt duo saphiri et unus garnatus.

29. Item fuit inventa quedam imago de beata Maria. in qua ymagine est quedam pars de capillis ejusdem, in qua ymagine defficiunt duo floroni cum duobus parvis lapidibus, et in corona capitis filii defficit unus parvus garnatus.

30. Item ymago quedam unius angeli, deferentis unam partem de capite beati Johannis Baptiste.

31. Item ymago de beata Maria Magdalene, cum quosta ejus, in qua defficiunt quinque smaragdines et tres rubisi.

32. Item ymago de beata Barbara.

33. Item sanctuarium de mentone cum dentibus beate Ursule.

34. Item unum pulcherrimum camaut, in cujus circuitu sunt plures reliquie.

35. Item unum sanctuarium de beatis Dominico et Petro, de ordine Predicatorum.

36. Item tria sanctuaria de beato Jacobo minore, quodlibet per se et quasi ejusdem forme, in quibus defficiunt duo garnati et una perla.

---

saphyri et unus granatus, et pro tempore ipsius deffuncti, una cum dicto deffectu, defficiunt duo saphiri et unus granatus; et sunt dicti tablelli a longis temporibus dissipati et indigent magna reparacione. — *H :* Item duo tabelli conjuncti ad invicem, ornati gemmis, in quibus insite sunt plures reliquie (*etc.* Cf. *G*). — *J :* Item quidam tabuleti argenti deaurati claudentes et firmantes cum cherneriis, ornati de minuta perreria et de perlis (*etc.* Cf. *G H*) ... et de novo deficiunt ibi IIIIor alii saphiri et unus grenatus, qui quidem tabuleti indigent pluribus reparacionibus quia antiqui sunt ut prima facie apparebat. — Cf. *I*, 5.

29. *G :* ... seu una parva smaragdus, pro tempore vero dicti deffuncti deffícit ibi, una cum dicto deffectu, unus parvis lapis. — *H :* ... defficiunt in corona dicte genetricis (*etc.* Cf. *G*). — *J :* Item quedam ymago beate Marie et filii sui argenti deaurati, ferens quemdam saphirum, in quo sunt aliqui de capillis ejus, et sunt corone ipsarum de auro (*etc.* Cf. *G H*) ... deficiunt ... unus parvus lapis et unum chaaton. — Cf. *I*, 6.

30. *J :* ... in quo deficit tegmen reliquiarii. — Cf. *I*, 7.

31. *G :* ... in qua, ab ante tempus dicti deffuncti, defficiunt sex smaragdi et unus rubisus. — *H : Id.* — *J :* ymago beate Marie Magdalene argenti deaurata, ferens unam de costis ipsius sancte in quodam parvo vase cristallino... ac de novo deficiunt duo alii rubisi. — Cf. *I*, 8.

32. *J :* ... ferens de reliquiis ipsius sancte, in qua deficit unum pignaculum pillariorum. — Cf. *I*, 9.

33. *J :* Item unum sanctuarium sive reliquiarium argenti deauratum... — Cf. *I*, 10.

34. *G H I J : Deest.*

35. *J :* ... in quo deficiunt duo freteleti. — Cf. *I*, 11.

36. *G :* ... pro tempore ipsius [defuncti], defficiunt duo garnati. — *H J : Id.* — Cf. *I*, 12.

37. Item ymago unius episcopi cum reliquiis sancti Maglorii.

38. Item alia ymago episcopi cum reliquiis sancti Exuperii.

39. Item alia ymago de beato Ludovico de Massilia episcopo cum reliquiis.

40. Item ymago de sancto Symeone cum reliquiis.

41. Item ymago sancti Petri de Morronne cum reliquiis.

42. Item una ymago modica cum reliquiis pallii sive clamidis beati Martini et cum reliquiis beati Germani Autissiodorensis, cui ymagini ale delficiunt.

43. Item una crux esmaillata ad pedem cum pluribus ymaginibus.

44. Item ymago beate Marie cum lacte ejusdem, in qua pro tempore predecessorum dicti defuncti thesaurarii detficiunt tres rubisi et una parva smaragdo, et de novo, videlicet in corona beate Marie, tres rubisi et una parva smaragdo, et eciam in corona filii duo parvi rubisi et una parva smaragdo.

45. Item quoddam sanctuarium aureum cum costa beati Nicasii, in quo defficiunt ale angelorum.

46. Item duo angeli portantes sanctuarium beate Elizabeth de Hungaria cum costa ejusdem, in quo detficiunt sex pelle.

47. Item ymago de beato Eutropio episcopo cum reliquiis ejusdem.

48. Item sanctuarium cum costa sancti Evremondi.

49. Item sanctuarium de beatis Maxiano, Juliano et Luciano.

---

37. *J* : ... ferens unam de costis sancti Maglorii episcopi. — Cf. *I*, 13.

38. *J* : ... ferens unam de costis sancti Exuperii de Corbolio. — Cf. *I*, 14.

39-41. Cf. *I*, 15-17.

42. *H* : Item quidam modicus angelotus portans de clamide sancti Martini Turonensis ... cui angeloto a longis temporibus detficiunt due ale. — *J* : *Id*. — Cf. *I*, 18.

43. *G* : ... sine pede et cum baculo. — *H* : *Id*. — *J* : ... crux argentea deaurata esmailliata, cum pommello, sine pede tamen, una cum quodam baculo ligneo cooperto de argento albo, in qua repositum est quid de ligno sancte Crucis, et servit dicta crux ad evangelia cotidiana. — Cf. *I*, 19.

44. *J* : ... ymago auri... estque pes supra quem sedet dicta ymago de argento deaurato, fuitque nuper reparata. — Cf. *I*, 20.

45. *G* : ... ab ante tempus dicti detfuncti defficiunt quatuor ale. — *H* : *Id*. — *J* : ... quod sustentatur a duobus parvis angelotis carentibus a longo tempore IIII. suis alis, indigetque dictum sanctuarium pluribus reparacionibus. — Cf. *I*, 21.

46. *H* : ... angeloti simul juncti... — Cf. *I*, 22.

47. Cf. *I*, 23.

48. *G* : *Hic defficiunt duo pedes. Repertus est unus dictorum pedum*. — *H* : ... in quo a longo tempore defficit unus pes. — *J* : *Id*. — Cf. *I*, 24.

49. *G* : Maximani... *Hic defficiunt due spice*. — *H* : in quo quidem a longo tempore defficiunt duo aguillete argenti. — *J* : ... due aquilete. — Cf. *I*, 25.

50. Item quoddam sanctuarium cum ossa beati Aniani.

51. Item quoddam sanctuarium cum reliquiis tunice beati Francisci.

52. Item ymago beati Ludovici regis, cum osse spatule ejusdem, in cujus ymaginis corona unus floronus et quinque lapides, et in uno alio florono una smaragdo defficiunt.

53. Item costa beati Philippi in quodam sanctuario.

54. Item inventus fuit unus textus novus Evangeliorum, cum postibus aureis, in quibus defficiunt ad presens in toto novem saphiri, quatuor balacii, due smaragdines, viginti octo pelle; et sunt ibi quatuor alie smaragdines cassate.

55. Item unus textus alius Evangeliorum, cum postibus et cum gemmis, in quo defficiunt quinque saphiri et unus garnatus.

56. Item textus Evangeliorum, cum postibus argenteis et sine gemis.

57. Item quoddam parvum sanctuarium cristallinum, cum reliquiis beate Marie Magdalene.

58. Item baculus magne crucis argento coopertus...

Inventa fuerunt in dicto revestiario sanctuaria et alia jocalia que sequuntur :

59. Primo videlicet unum coopertorium calicis operatum cum pellis, in quo defficiunt duo parvi lapides virides cum pluribus pellis.

---

50. *J* : ... in quo deficit una bureta videlicet in pignaculo ejusdem. — Cf. *I*, 26.

51. Cf. *I*, 27.

52. *G* : *Item in duobus floronis defficiunt duo modici lapides*. — *H J* : *Id*. — *J* : ... corona que est auri. — Cf. *I*, 28.

53. *G* : ... *in quo defficiunt una broicheta et duo modici lapides*. — *H* : ... in quo a longo tempore defficiunt una spineta et duo modici lapides. — *J* : Item unum sanctuarium in factione unius coste, situatum supra leonculos, in quo est pars unius coste sancti Philippi... (*etc*. Cf. *H*). — Cf. *I*, 29.

54. *G* : novus *deest* ... perle cum chassiciis aureis ipsarum perlarum... *Hic defficit ultra dictum duo lapides et una perla*. — *H* : *Id*. — *J* : ... caxeis (*etc*. Cf. *G H*) ... perla necnon a longo tempore VII. balais et sex alie perle, ac de novo deficiunt ibidem tres saphiri. — Cf. *I*, 30.

55. *G* : ... ab ante tempus dicti deffuncti, sex lope saphirorum, et pro tempore dicti deffuncti, tres loppe saphirorum. — *H* : *Id*. — *J* : ornatus de argento (*etc*. Cf. *G*) ... de novo deficit una loupa saphirica. — Cf. *I*, 31.

56-57. Cf. *I*, 32-33.

58. *J* : Unus baculus ligni in duobus frustis, coopertus de argento, deauratus, ad deferendum in processionibus majorem crucem... — Cf. *I*, 34.

59. *H* : Item unum repositorium ad corporalia sancta, perlis et aliis modicis lapidibus ornatum, in quo a longo tempore defficiunt duo modici lapides et plures perle. — *J* : ... perlis et parvis chastonibus vitrinis seminatum (*etc*. Cf. *H*). — Cf. *I*, 35.

60. Item unum sanctuarium de capite sancti Blasii, in quo deffiiciunt quinque lapides et tria parva pileria de argento.

61. Item unus angelus, cum spina corone et sudario et veste purpurea et lintheo cene, de panno Christi infantis.

62. Item alius angelus cum reliquiis de Cruce.

63. Item alius angelus cum reliquiis beati Ludovici.

64. Item duo textus novi, unus videlicet Epistolarum et alius Evangeliorum, cum postibus argenteis deauratis sine lapidibus.

65. Item inventa fuerunt quatuor candelabra argentea, cum uno urceolo, uno aspersorio pro aqua benedicta quadrato unoque thuribulo et una coquilla argentea quadrata, facta et augmentata de uno coffrulo argenti per defunctum dominum Petrum Magni, quondam dicte capelle thesaurarium; et eciam cum predictis alia duo thuribula argentea fuerunt inventa.

66. Item duo cape argentee, que sunt in domo Sulpicii, chasublerii, que defficere dicebantur.

67. Item inventus fuit unus pulcherrimus calix aureus cum platena, esmaillatus esmaildis aureis.

---

60. *G : Item hic defficiunt alii septem lapides modici vel nullius valoris.* — *H : Id.* — *J :* ... septem alii lapides vitrini, et de novo sex consimiles prout aut nullius valoris vel quasi. — Cf. *I*, 36.

61. *G :* ... in quo pro tempore dicti deffuncti defficiunt quatuor minimi lapides. *Et defficiunt hic due ale.* — *HJ : Id.* — Cf. *I*, 37.

62. Cf. *I*, 38.

63. *G :* ... in quo defficiunt pro tempore dicti deffuncti due smaragdi et una perla. *Defficit omnino et èst reperta littera remissionis hujus sanctuarii quod fuit furtive sublatum.* — *H : Id.* — *J : Deest.* — Cf. *I*, 39.

64. *G :* novi *deest* ... cum asseribus ... sine gemmis. — *H : Id.* — *J :* cum asseribus coopertis de argento deaurato, absque tamen lapidibus, in superficie cujus textus Evangeliorum est ymago crucifixi ab una parte, et in alia parte ymago Dei Patris, et in utraque parte textus Epistolarum sunt ymagines sanctorum Petri et Pauli, in quibus quidem textibus plures reparaciones deficiunt de presenti. — Cf. *I*, 40.

65. *G :* ... urseolo quadrato et aspersorio argenti ... turribulum argenteum ... coquilla argentea. *Ista coquilla perdita est.* Item unum aliud turribulum argenteum parvum, et solebat esse unum aliud simile isti, quod amissum extitit et tandem remissum per dominum nostrum Regem matriculario dicte capelle in cujus ebdomada ipsum thuribulum fuit amissum, de cujus remissione apparet per litteras ipsius domini nostri ejus magno sigillo sigillatas quarum tenor talis est : Philippe, etc. (voy. p. 234). — *H : Id.* — *J :* quatuor candelabra argenti que reponuntur et serviunt ad majus altare et pro officio puerorum, unus ousellus argenti cum ysopo vel aspersorio ad aquam benedictam (*etc.* Cf. *GH*). — Cf. *I*, 41-44.

67. *H :* ... patena aurea nobilissime esmaillata. — Cf. *I*, 45.

68. Item una cuppa argentea deaurata, cum uno pommello desuper, ad defenrendum corpus Christi.

69. Item unum vas argenteum ubi reponitur (*corr.* ad reponendum) sanctum oleum cum tribus vasculis argenteis (*corr.* sanctum crisma et oleum infirmorum).

70. Item una pulcherrima crux aurea, cum lapidibus preciosis, saphiris et smaragdinibus et balaciis.

71. Item quidam pes unius de sanctis Innocentibus, qui erat in coffro argenteo, de quo augmenta fuerunt candelabra, thuribula et urceolum predicta pro tempore dicti domini Petri.

72. Item ibidem, in uno cofrulo de serico, os beati Ludovici cum capillis et duobus monillibus.

73. Item alius coffretus argenteus, cum quodam osse de tibia sancti Leodegarii cum carne.

74. Item duo angeli de argento cum vasculo, per modum philacterie, ad defferendum processionaliter corpus Christi.

75. Item unus coffrulus argenteus deauratus, plenus cera, et in coopertulo superiori sunt tres pecie cristalline.

76. Item pissida argentea, in qua sunt sculte littere grece, et infra sunt tria vascula ad reponendum oleum vel liquores ut videtur.

77. Item unum sanctuarium de cavella sancti Martini, in quo sanctuario fuit posita dicta cavella pro tempore quo defunctus dominus Oudardus, quondam dicte capelle thesaurarius, in honore sancti Martini, et est dictum sanctuarium ad modum unius ymaginis equitis.

---

68. *G H J :* cum uno pomello desuper *deest.* — Cf. *I*, 46.

69. Cf. *I*, 47.

70. *G :* ... cum pede argenteo esmaillato armis Francie et comitis Burgondie ad plures ymagines. *Hic defficit unus smaragdus, item in dicto pede defficit unus garnatus.* — *H J : Id.* — Cf. *I*, 48.

71. *G :* ... in uno cofreto de serico. — *H J : Id.* — Cf. *I*, 49.

72. *G :* ... duo monilia argentea parvi valoris et plures alie reliquie. — *H : Id.*

73. *G :* ... Leodegarii et pluribus aliis reliquiis. — *H :* ... cum carne adhuc ibidem apparente (*etc.* Cf. *G*). — Cf. *I*, 50.

74. *J :* Item duo angeloti argenti, qui ponendi sunt supra crucem dictam de Burgondia in die festi sancti sacramenti, una cum quodam vase de argento et cristallo ad ferendum corpus Christi in processione dicta die. — Cf. *I*, 51.

75. *G :* ... cera et plures pecie cristalline, de quo executor deffuncti predicti habet reddere racionem. — *H J : Id.* — Cf. *I*, 52.

76. Cf. *I*, 53.

77. *G :* ... de sancto Martino, factum ad modum ipsius ymaginis aequitantis (*cætera desunt*). — *H : Id.* — *J :* ... hominis aequitantis partem sue clamidis pauperi dividentis. — Cf. *I*, 54.

78. Item unus coffrus platus de corio, in quo sunt panni linei putrefacti, et videntur esse de sepultura alicujus sancti.

79. Item unus alius coffrus consimilis, in quo sunt reliquie beati Ludovici, videlicet de pede, in quodam vasculo cristallino, et de osse spatule ejusdem, et defficit in angelo unus parvus lapis.

80. Item una stola cum manipulo, operata cum pellis et laminibus argenteis, in quibus defficiunt septem frange et plures pelle.

81. Item inventa fuit quedam ymago eburnea de beata Maria, cum corona argenti.

82. Item unum vasculum argenteum, ubi reponitur sancta uncio.

83. Item unum scrinolium (*sic*) de corio, in quo sunt plura sanctuaria et plures reliquie.

84. Item duo baculi pastorales seu crocie (*corr.* tres crocie pastorales) argentee et cum uno baculo cooperto de argento et alio depicto, in quorum duorum baculorum, altero videlicet in meliori, defficiunt duo lapides.

85. Item una mittra episcopalis cum pellis et esmaildis aureis, in qua defficiunt duo esmaildi pendentes cum pluribus pellis.

86. Item due mittre antique, in quibus defficiunt plures minute pelle et lapides parvi valoris.

87. Item duo flabella pulcra, operata cum pellis, in quibus defficiunt multe pelle et plures alie res.

88. Item duo calices argentei deaurati cum platenis.

---

78. *G :* ... coffretus de corio platus. — *H J : Id.* — Cf. *I*, 55.

79. *G :* Item solebat esse ... et hoc defficit pro tempore dicti deffuncti. — *H J : Id.* — Cf. *I*, 56.

80. Cf. *I*, 57.

81. *J :* Item quedam corona parva argenti deaurata pro quadam ymagine parva eburnea beate Marie, quam ymaginem Rex habet apud se et coronam dimisit predictam. — Cf. *I*, 58.

82-83. Cf. *I*, 59-60.

84. *G :* ... quarum duo (*sic*) sunt argentee et alia cuprea. Item unus baculus pro crocia coopertus argento, et unus depictus. — *H : Id.* — *J :* Item duo baculi crocarum, quorum unus est coopertus de argento, et alius est de ligno variis coloribus depictus. — Cf. *I*, 61-62.

85. *G :* Item executor predictus dicti deffuncti habet reddere racionem de quadam episcopali mittra cum perlis et emaildis aureis. — *H :* Item solebat esse una mittra... — *J : Deest.* — Cf. *I*, 63.

86. *J :* ... parvi valoris, de quibus mitris pueri chori se ornant in festo sanctorum Innocentium. — Cf. *I*, 64.

87. *H :* ... flabella vulgarice nuncupata mustalia. — *J :* duo flabelli gallice esmouchoirs ... et est etiam pro eis unus baculus de cuppro rotundus cum pommellis. — Cf. *I*, 65.

88. *H :* ... cum suis patenis. — *J :* Item de duobus calicibus argenti deaurati cum patenis fuit unus jamdudum perditus et remissus et quittatus a

89. Item due pelves argentee.

90. Item due deaurate esmaillate.

91. Item unum repositorium pro corporalibus argenteum esmaillatum.

92. Item due burete de argento.

93. Item una navicula et unum coclear (quod deficit) de argento pro thure.

94. Item una pissida de ebore ad reponendum panem pro celebrando.

95. Item unum magnum candelabrum de argento, quod dedit dicte capelle dominus dux de Bourbonnio.

96. Item unum parvum candelabrum argenteum, super quo ponitur ante reliquias in dicta capella unus cereus ardens.

97. Item inventi fuerunt duo panni deaurati antiqui.

98. Item una crux de ligno cooperta de argento.

. . . .

Et deinde inventa fuerunt... ornamenta paramenta et alie res que sequuntur in revestiario predicto :

99. Et primus inventum fuit unum pulcherrimum altare portatile de jaspide viridi, in cujus circuitu sunt plures reliquie, quod dicebatur esse perditum.

---

domino nostro rege per litteras, et alter ibi remanet in sua forma. — Cf. *I*, 66.

89. *G* : Item duo bacini argenti pro altari. — *H* : *Id.* — *J* : Item due pelves sive bacini argenti ad manus sacerdotis abluendas ad majus altare. — Cf. *I*, 67.

90. *G* : Duo alii bacini majores esmaillati... — *H* : Duo alii majores bacini argentei esmaillati. — *J* : ... pelves sive bacini... — Cf. *I*, 68.

91. *G* : ... corporalium sanctorum ... *in quo defficit nunc unus pes et duo esmailli.* — *H* : *Id.* — *J* : ... cum coopertulo ejusdem in quo unus pes (*etc.* Cf. *GH*). — Cf. *I*, 69.

92. *G* : Item due burete argenti. Item (Martinus Florie, matricularius dicte capelle de duabus buretis argenteis que defficiunt habet reddere rationem) *Due alie burete reddite per Martinum Florie.* — *H* : Item quatuor burete argentee pro officio altaris. — *J* : Item quatuor ampule sive burete ... quarum due sunt deaurate. — Cf. *I*, 70.

93. *G* : Item una navicula argentea pro thure et unum coclear cupreum. — *H* : *Id.* — *J* : quedam naveta minuta (*etc.*, coclear *deest*). — Cf. *I*, 71.

94. *G* : *Ponitur hic in fine hujus capituli.*

95. *H* : ... ordinatum ad sustinendum tres cereos... — Cf. *I*, 72.

96. *G* : *Fractum est, ponitur hic infra ac sequitur.*

98. *J* : ... cum esmailliis, que de novo extitit reparata. — Cf. *I*, 73.

99. *G* : ... altare viaticum portatile... (quod dicebatur esse perditum *deest*). — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 74.

100. Item unum fronterium cum dorserio altaris et una alba ad ymagines brodata.

101. Item aliud fronterium album, cum dorserio brodato ad lilia.

102. Item fronterium, cum dorserio rubeo ad ymagines brodato, cum casula, dalmatica, tunica et duabus capis de eadem sorte.

103. Item aliud fronterium, cum dorserio de armis Francie brodato, cum casula, dalmatica, tunica, tribus capis, tribus albis, duabus stolis et tribus funculis de eadem sorte.

104. Item una thobalia et due custodie pro altare, parate ad lilia deaurata et aquilas et leonculos de pellis, et defficiunt in ipsis plures pelle, plura lilia et plures alii lapides.

105. Item una alia thobalia parata ad lozengias de armis Francie, et ad fimbrias de pellis, in qua defficiunt quasi omnes pelle per violenciam amote ut dicebatur.

106. Item unum pulcherrimum et preciosissimum paramentum thobalie altaris cum magnis esmaildis aureis ad ymagines et cum pellis et saphiris et aliis gemmis, et deficiunt in ea ut videbatur undecim gemme, unus esmaldus et ymago unius esmaildi.

---

100. *G* : ... cum dorserio pro altari *revestiarii... Alba defficit.* — *HJ* : *Id.* — *J* : Et paramenta unius albe que solebat ibi esse, sed est consumpta propter sui vetustatem. — Cf. *I*, 125.

101. *J* : ... qui cotidie ad majus altare reponuntur. — Cf. *I*, 126.

102. *G* : *In quarum caparum qualibet deffficiunt pomelli.* — *H* : *Id.* — *J* : dorserio rubei syndonis ... casula seu infula de eisdem, cujus aurifrazus est ornate (*sic*) de perlis seminatus, et una cum hiis sunt de eisdem panno et colore una tunica et una dalmatica sine perlis et due cape ejusdem sortis, in quibus capis non sunt pommelli, sed ibi deficiunt, et eciam in aurifrazo casule deficit magna quantitas perlarum minutarum. — Cf. *I*, 127.

103. *G* : ... tribus manipulis ... *In duabus de dictis capis defficiunt pomelli.* — *H* : ... et defficit una stola (*etc.* Cf. *G*). — *J* : ... tribusque capis, quarum altera habet pommellos argenti et alie due non, et paramentum trium albarum... — Cf. *I*, 128.

104. *G* : Item executor dicti deffuncti habet respondere de una touallia ... que defficiunt pro tempore ipsius deffuncti. — *H* : *Id.* — *J* : ... *non desunt.* — Cf. *I*, 129.

105. *G* : ... Francie *virgulata* de perlis *et ad fimbrias...* — *H* : *Id.* — *J* : ... radiata de rubeis perlis, ... que est servicio cotidiano majoris altaris deputata. — Cf. *I*, 130.

106. *G* : ... decem septem gemme ... *item una ymaginum, unus alius esmaldus et quinque lapides.* — *H* : ... magni altaris ... unus de parvis esmaildis, decem septem gemme, ymagines unius esmaildi, item una alia ymago unius alterius esmaldi et quinque lapides preciosi. — *J* : ... ad majus altare pro festis solemnibus ... deficiunt a longo tempore unus de parvis esmailliis et viginti duo lapides preciosi in duabus partibus, ac ymagines in duobus de esmailliis praedicti paramenti. — Cf. *I*, 131.

107. Item unum fronterium, cum dorserio de panno aureo novo et una capa sine pellis, ac una infula, una dalmatica et una tunica, cum tribus albis et tribus amictis, cum aquilis de pellis, in quibus quasi nichil dellicit.

108. Item una capa brodata deaurata, in qua est hystoria Christi ab Annunciacione, Nativitate et Assumpcione beate Marie, cum ymaginibus eciam de pulcro opere brodatis, cum uno morsu de argento deaurato ad arma Francie et Navarre, et dellicit ibi unus esmaildus de armis Navarre.

109. Item una dalmatica de samicto rubeo, frappata de auro, cum rosulis aureis ad pellas, in qua defficiunt plures pelle, et de eadem sorte una stola, unus faniculus, una alba, unus amictus et quidam poigneti.

110. Item casula, dalmatica et tunica de camostato nigro, gutato gutis albis, pro officio defunctorum.

111. Item una alba parata de opere Cipri, sine amicto, brodata.

112. Item plures alie pecie serice brodate ad ymagines, ad incortinandum chorum dicte capelle super cathedras tempore festi Nativitatis Christi.

113. Item una dalmatica super samitto, brodata armis Francie, cum stola et manipulo, pro officio cerei paschalis.

114. Item una infula de samicto purpurato, pro officio diei veneris sancte.

115. Item quinque albe et tres amicti parati.

---

107. *J :* Item de quibusdam fronterio et dorserio aurei panni qui antiquitus esse solebant ibi una cum casula, tunica et dalmatica et tribus paramentis albarum et paramentis trium amictorum, ad aquilas de perlis, et una capa de eodem panno Rex fecit fieri unam capam seminatam de perlis et duas stolas et tres manipulos sine perlis, quos iterum fecit reddi Sacre Capelle : in quibus capis deficiunt plures perle minute. — Cf. *I*, 132.

108. *G :* ... morsum agenteum esmaillatum ... *item et unus esmaldus ad arma Francie, ac pomelli argentei.* — *H J : Id.* — Cf. *I*, 133.

109. *G :* ... frestata de auro ad rosetas aureas et perlas ... unus manipulus... — *H : Id.* — *J :* ... aurifreto (*etc.* Cf. *G H*). — Cf. *I*, 134-135.

110. *G :* Item una infula ... de camocato... — *H : Id.* — *J :* camocas. — Cf. *I*, 136.

111. *G : Ad serpentellas illaqueatas.* — *H J : Id.* — Cf. *I*, 137.

112. *G : Querantur...* — *H :* ... que defficiunt de recenti. — *J :* Item undecim panni sericei antiqui de broderia tales quales ad ymagines pro parando chorum in festo Nativitatis Domini. — Cf. *I*, 138.

113. *G : Stola et manipulus defficiunt.* — *H J : Id.* — *J :* ... supra samittum indi coloris ad arma Francie pro officio benedictionis cerei in Vigilia Pasche deputata... — Cf. *I*, 139.

114. *G :* ... infula *sine aurifraso.* — *H J : Id.* — *J :* casula. — Cf. *I*, 140.

115. Cf. *I*, 141.

116. Item due cape albe ad ymagines cum rosulis rubeis brodate.

117. Item una casula, in cujus aurifraso defficiunt multe pelle amote per violenciam, una dalmatica, una tunica et una sola capa seminata liliis et frestata de auro super samictum album.

118. Item una casula pulcra de narcisso albo.

119. Item una alia capa pulcra de narcisso indo.

120. Item una casula, una dalmatica et una tunica de panno argenteo.

121. Item una tunica et una dalmatica brodata ad castella et leones.

122. Item una tunica, una dalmatica et una casula de nacto albo.

123. Item due cape de nacto viridi.

124. Item due cape de nacto rubeo.

125. Item due cape de nacto albo.

---

116. *G* : ... ad ymagines et rosetas. — *H J* : *Id.* — Cf. *I*, 142.

117. *G* : Item una infula *alba ad flores lilii* ... defficiunt omnes perle, et de istis perlis ab ista infula amotis tradidit thesaurario moderno executor predictus deffuncti predicti multas in quodam drapello; *loco dictarum perlarum facti sunt ibi Agni Dei.* — *Nota hic quod non est dorserium et fronterium et una capa de eodem.* Item una dalmatica una tunica et (una cappa) ... et sunt antique. — *H* : Item una alia [capa], dorserium et fronterium de eodem. Item una infula alba ad flores lilii, cujus aurifrasus solebat habere multas perlulas, loco quarum perlularum executor dicti domini Petri de Houdanco, ultimi thesaurarii dicte Sancte Capelle, tradidit domino Arnulpho de Grandi Ponte, moderno thesaurario ejusdem Sancte Capelle, multas perlulas in quodam drapello, et loco eciam quarum perlularum idem dominus Arnulphus fecit in eadem infula Agnos Dei... et una tunica antique seminate liliis... — *J* : *Id.* ... et quod supererat de dictis perlis redditum fuit presencialiter a predictis executoribus domini Arnulphi domino Hugoni, thesaurario moderno supradicto... — Cf. *I*, 143-145.

118. *G* : ... infula ... *cujus aurifrasus largus ad losengas* (sic) *Francie et Navarre et alias losengias* (sic) *albas.* — *H J* : *Id.* — Cf. *I*, 146.

119. *G* : ... alia pulcra infula... *cujus aurifrasus est ad aquilas aureas et losengetas albas.* — Cf. *I*, 147.

120. *G* : Item una infula... Item executor predictus de duabus cappis ejusdem panni argentei habet reddere racionem. — *H* : Item nuper erat ibidem una infula, una dalmatica et una tunica de penno argenteo. Item et esse solent nuper ibidem esse due cappe ejusdem penni argentei, de quibus cappis, infula, dalmatica et tunica penni argenti heredes dicti domini Petri de Houdanc habent reddere racionem. — *J* : *Deest.* — Cf. *I*, 148 et 161.

121. *G* : ... dalmatica *penni albi* brodate ad leones et castella *et flores lilii frestate auri, forrate cendallo viridi.* — *H J* : *Id.* — *J* : ... syndone viridi dupplicate vel forrate. — Cf. *I*, 162.

122-123. Cf. *I*, 163-164.

124. *G* : ... *Parvi valoris sunt.* — Cf. *I*, 165.

125. *J* : Item sunt due cape coloris violacii pro servicio quadragesime ordinate, que solebant esse albi coloris dicte de nac. — Cf. *I*, 166.

126. Item due cape veteres ad ymagines et campum de auro.

127. Item una capa ad castra et lilia.

128. Item alia capa de camoscato albo.

129. Item viginti septem cape veteres diversorum operum et colorum.

130. Item quatuor cape parve et tres tunice pro pueris, facte de aliis capis veteribus.

131. Item unum fronterium, cum dorserio, album brodatum ad castra pro usu cotidiano.

132. Item una casula, una dalmatica et una tunica de panno aureo rubeo.

133. Item una casula, dalmatica et tunica de tartaire plumbata.

134. Item una casula, dalmatica, tunica de roseata violacea cum pomulis pini.

135. Item casula, dalmatica et tunica de samicto indo.

---

126. *G : Et sunt forrate cendallo rubeo, et habent morsus argenti, et defficit unus pomellus.* — *H* : ... veteres broderie ad ymagines super aureum campum, forrate cendalo rubeo ad morsos et pomellos argenti, in quarum altera defficit unus pomellus. — *J* : ... forrate syndone ... deficiebat unus pommellus ab antiquo, de alio vero pommello alterius cape fracto, pommellus crucis pro officio defunctorum extitit de tempore domini Arnulphi reparatus. — Cf. *I*, 167.

127. *G* : *Queratur.* — *H* : Item solebat esse nuper... — *J* : Et notandum est quod quedam capa ad flores lilii et ad castra, que ibi esse solebat. fuit nuper amota, et unus fronterius factus de ipsa, pro altari missarum de novo per dominum regem predictum ordinatarum. — Cf. *I*, 168.

128. *G* : ... de camocato albo, *parvi valoris.* — *H* : *Id.* — *J* : camocas. — Cf. *I*, 169.

129. *G* : Item de viginti septem capis veteribus invente fuerunt XXIIII. et sic defficiunt tres, sed de illis tribus facte fuerunt due casule pro usu cotidiano et alie cape parate. — *H* : Item de vigenti septem (*etc.* Cf. *G*) ... defficiunt tres, de quarum duabus facte sunt infule ad usum cotidianum, tercia in aliarum reparacionibus implicata. — *J* : Item de viginti quatuor capis veteribus quarum habetur mencio in inventario ultime facto restant solummodo quindecim cape, tales quales, quia ex hiis fuerunt ut dicebatur quinque amote et pauperibus ecclesiis date et IIII. alie in frustis scisse ac in reparacione aliorum vestimentorum Sacre Capelle implicate. — Cf. *I*, 170.

130-131. Cf. *I*, 171-172.

132. *G* : ... ad aquilas nigras *pro officio confessorum.* — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 173.

133. *G* : ... *pro quadragesimo, furrate cendallo rubeo.* — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 174.

134. *H* : ... de roseto violeto... — *J* : de panno rosaceo quasi violaceo cum pomis de pini. — Cf. *I*, 175.

135. *G* : Item infula... de samicto rubeo. *Infula est in capella inferiori.* — *H* : *Id.* — Cf. *I*, 176.

136. Item casula, dalmatica et tunica de de cathesamicto rubeo.
137. Item decem albe parate cum amictis de defunctis (vacat).
138. Item sex albe parate de defunctis.
139. Item casula, dalmatica et tunica de samicto albo.
140. Item una casula, dalmatica et tunica de samicto rubeo brodata ad griffones.
141. Item una casula, dalmatica et tunica de samicto indo.
142. Item casula, dalmatica et tunica de samicto croceo.
143. Item casula, dalmatica et tunica de dyaspreto albo.
144. Item quatuor stole, quinque faniculi, duo colleria, sex poigneti et plures alie res veteres modici valoris.
145. Item fronterium cum dorserio de defunctis.
146. Item una thobalia de opere brodata ad rosulas.
147. Item aliud fronterium cum dorserio de samicto nigro de defunctis.
148. Item tres cape de defunctis brodate ad rosas et lilia.
149. Item tres cape de samicto nigro de defunctis.
150. Item quatuor stole et sex faniculi de defunctis.
151. Item quatuor quarrelli de pluma cooperta de bourda.
152. Item plura alia vetera utencilia, paramenta et tapeta.
153. Item due stole de samicto viridi.

---

136. *GH* : Item infula... — Cf. *I*, 177.

137. *G* : Item sex albe... solebant esse, de quibus pro tempore dicti deffuncti defficiunt tres. — *H* : *Id.* — *IJ* : *Deest.*

138. Cf. *I*, 178.

140. *GH* : ... Item una infula... — *J* : de broderia supra samictum rubeum ad griffones. — Cf. *I*, 179.

141. *G* : Item una infula... que pro tempore dicti deffuncti tincte fuerunt in nigro colore pro officio deffunctorum. — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 180.

142. *GH* : Item una infula... — Cf. *I*, 181.

143. *G* : Item una antiqua infula ... *Defficit infula.* — *H* : ... et solebat esse infula de eodem, que nunc defficit de recenti. — Cf. *I*, 182.

144. *GH* : ... quinque manipuli ... (duo colleria *deest*) ... alii antiqui poigneti et aurifrazi *nullius valoris.* — *J* : *Deest.* — Cf. *I*, 183.

145. *J* : Item unus fronterius et unus dorserius cum floribus lilii et rosetis auri pro officio defunctorum. — Cf. *I*, 184.

146. *J* : ... etiam pro officio defunctorum. — Cf. *I*, 185.

147. Cf. *I*, 186.

148. *G* : ... *absque quibuscumque aurifrasis.* — *H* : *Id.* — Cf. *I*, 187.

149. Cf. *I*, 188.

150. *G* : ... stole et quatuor munipuli... — *HJ* : tres stole et tres manipuli... Et solebant nuper esse IIII. stole et IIII. manipuli. — Cf. *I*, 189.

151. *GH* : ... de borda... — *J* : de bourda antiquitus, sed modo de boucacin rubeo noviter cooperti. — Cf. *I*, 190.

152. *GH* : ... *sex tapeti antiqui.* — Cf. *I*, 191.

153. *G* : ... *nullius valoris.* — Cf. *I*, 192.

154. Item duo faniculi albi.

155. Item una stola rubea et alia alba.

156. Item IIII. zone albe de serico et due rubee.

157. Item plures thobalie nove et plures albe et amicti in almariolis predictis.

Item inventa fuerunt alia ornementa facta pro dicta capella tempore defuncti domini Oudardi predicti dum erat thesaurarius dicte capelle :

158. Primo tres cape de samicto rubeo.

159. Item tres cape de panno de serico ad leones et aves facte de tribus pannis.

160. Item una casula, una dalmatica et una tunica de dyaspreto albo.

161. Item tres albe parate, due stole et duo faniculi et duo colleria de panno consimili.

162. Item una casula, dalmatica et tunica facte de duobus pannis, per dominum ducem de Bourbonnio donatis.

163. Item tres albe parate, due stole, duo faniculi de panno rubeo.

164. Item due stole tres faniculi rubei brodati cum tribus paramentis ad albas.

Item in quodam coffro in dicto revestiario dicte capelle inventa fuerunt ea que sequuntur :

165. Primo videlicet in quadam bursa sericea duo magni anuli cum duobus saphiris, cum pluribus reliquiis et pluribus gemmis preciosis.

166. Item plures pelle infilate.

---

154. *G* : ... manipuli albi *nullius valoris*. — Cf. *I*, 192.

155. *G* : Due antique stolle rubee. — *H* : due antique stole rubee et una alba *nullius valoris*. — Cf. *I*, 193.

156. *G* : Item IIII. corrigie de serico.

157. *G* : Item plures (XXII.) toaillie pro altari, plures (IX. *prave*) albe et plures (*octo*) amicti *videlicet non parati*. — *H* : Item viginti due toaillie pro altari, novem prave albe et octo amicti non parati. — *J* : Item XX. tobalie sive mappe pro altaribus. — Cf. *I*, 194.

158. Cf. *I*, 195.

159. *G* : *Date sunt cuidam ecclesie*. — *H* : *Id*. — *J* : *Deest*. — Cf. *I*, 196.

160. *G* : Item una infula... *ad falcones aureos, forrate cendallo rubeo*. — *H* : *Id*. — *J* : ... de panno albo dyapre de syndone rubeo forrate pro officio virginum ordinate. — Cf. *I*, 197.

161. *G* : ... duo manipuli et tria colleria. — *H* : *Id*. — Cf. *I*, 198.

162. *G* : Item una infula ... tunica *de velueto ad aves aureos forrate cendallo plumbato*, quorum auritrasi sunt ad arma de Borbonio. — *HJ* : *Id*. — *J* : ... forrate de syndone plumbato. — Cf. *I*, 199.

164. *G* : ... tres manipuli ... *ad ymagines sanctorum*. — *H* : *Id*. — *J* : ... ad ymagines unius et ejusdem sortis. — Cf. *I*, 200.

165-166. *G* : ... et sunt in dicta bursa plures alie gemme et plures minute

167. Item in quadam parva pisside plures gemme et plures pelle, que pissida est in predicta bursa cum pluribus parvis peciis argenti.

168. Item decem pecie de cristallo.

169. Item due veteres pecie sericee thobaliarum simplices.

170. Item plures thobalie de serico in una pecia, in fine cujuslibet radiate.

171. Item una [a]lia pecia consimilium thobaliarum, que omnes insimul in quodam parvo baculo rotulantur.

172. Item una thobalia de serico, operata de auro radiata.

173. Item due alie thobalie sericee.

174. Item una pecia de samicto albo.

175. Item duo faniculi altaris cum quatuor aquilis de pellis.

176. Item duo alii sine fimbriis.

---

pecie auri et argenti et una reliquia de oleo sancte Katerine et plures perle in uno filo. — *H : Id.* — *J :* ... argenti necnon quoddam parvum reliquiarium de sancta Magdalena in una pixida de serico repositum, ac plures minute perle in quodam filo sute sive infilate. — Cf. *I*, 76-77.

167. *G :* Item in quadam pixide eburnea tres grossi rubisi balasii, undecim saphiri, quatuor grosse perle de Scocia, unus grossus rubisus orientalis, una magna smaragdus quassata per medium, auro inchassata tres minores smaragdi auro inchassate, una parva smaragdus nuda, unus rubisus inchassatus auro, duo esmaldi et plures alii lapides in uno drapello. — *H : Id.* — *J :* ... undecim saphiri tam magni quam parvi ... auro ornata, que est de capite sancti Ludovici, et ad illud spectat quia ibi deficit, et unus parvus smaragdus nudus ... duo esmaillia argenti que dicuntur esse de meliori thobalia altaris majoris... — Cf. *I*, 78.

168. Cf. *I*, 79.

169. *G : ... nullius valoris.* — *H : Id.* — Cf. *I*, 201.

170. *G : due* touaillie... *Querantur.* — *H :* solebant nuper esse due toaillie de serico. — Cf. *I*, 202.

171. *G : Querantur.* — *H :* ... que cum aliis immediate precedentibus... et non inveniuntur. — Cf. *I*, 203.

172. *G :* ... radiata auro operata. *Item una alia radiata auro.* — *H : Id.* — Cf. *I*, 204-205.

173. *G : Querantur.* — *H :* Item solebant nuper esse due alie toaillie de serico que defficiunt. — *J :* Item due singule alie thobalie de serico operato radiate. — Cf. *I*, 206.

174. *G :* ... una antiqua pecia... *Queratur.* — *G.* — Cf. *I*, 208.

175. *G : Queratur.* — *H :* Item solebant esse duo fanonelli ... qui non inveniuntur. — *J :* ... duo fanones alias festaculi... — Cf. *I*, 209.

176. *G : ... ad grifones et aquilas aureas super campo rubeo.* — *H :* ... Item duo alii fanonelli altaris ad grifones et aquilas aureas super campum rubeum. — *J :* duo alii festaculi sive fanones altaris, de opere Brugiensis, quos tradidit sive reddidit magister Johannes de Acheriis loco duorum aliorum ad aquilas et griffones auri supra campum rubeum, quos habuit jam est diu. — Cf. *I*, 210.

177. Item duo alii cum armis Francie et Arragonie et Castelle.
178. Item octo orfrasii tam magni quam parvi sine pellis.
179. Item plures alie res veteres minute.
180. Item due pecie panni aurei.
181. Item una pecia samicti rubei.
182. Item due casule rubee sine opere.
183. Item unum paramentum ad altare operatum de losengiis.
184. Item quatuor diverse custodie veteres diversi cololoris.
185. Item una pecia custodie de serico albo radiata.
186. Item unum sanctuarium de oleo sancti Andree.
187. Item quatuor marchipedes ad arma Francie et Burgundie.

Item... inventarium... de rebus pertinentibus ad dictam capellam regalem existentibus in domo quam inhabitabat dictus defunctus magister Guillelmus de Melloto dum erat thesaurarius dicte capelle et quando decessit. In qua domo reperta fuerunt in duabus archis ea que sequuntur :

188. Primo unum journale parvum portativum cum suo repositorio ac pulcrum.

189. Item quoddam altare portatile, incassatum de argento, cum gemmis et esmaildis (in quo defficiunt duo pedes).

---

177. *G : Defficiunt.* — *H :* Item solebant esse duo alii fanonelli altaris. — Cf. *I*, 211.

178. *G :* ... videlicet tres magni pro capis et quinque parvi sine perlis. *Defficiunt tres magni et tres parvi.* — *H :* Item solebant esse octo aurifrasi videlicet tres magni et quinque parvi, de quibus defficiunt tres magni et tres parvi. — *J :* ... de quibus tria magna sunt integra et eciam quatuor parva, et quintum ipsorum in parvis peciis. — Cf. *I*, 212.

179. *G :* modici valoris. — *H : Id.* — Cf. *I*, 213.

180. *GH :* ... panni aurei *nigri.* — Cf. *I*, 214.

181. *G : Queratur.* — *H :* ... que solebat esse deficit. — Cf. *I*, 215.

182. *G :* ... antique, plane. *Querantur. Dicuntur esse in capella inferiori.* — *H :* antique rubee planeque solebant ibi esse, non reperiuntur, sed dicuntur esse in capella inferiori. — *J :* ... rubee antique plane faccionis, que tradite fuerunt in inferiori capella ad altaria capellaniarum dominorum Pasquerii et Roberti le Cheron. — Cf. *I*, 216.

183. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat esse ... quod non invenitur. — *J :* Item quoddam paramentum ad lozangias unius tobalie altaris. — Cf. *I*, 217.

184. Cf. *I*, 218.

185. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat nuper esse... — Cf. *I*, 219.

186. Cf. *I*, 75.

187. *G : rayé au récolement de 1363.*

188. *G : Queratur.* — *H :* Item nuper videlicet de tempore dicti Houdant erat unum jornale parvum et pulcrum cum suo repositorio quod nunc defficit. — *J : Deest.* — Cf. *I*, 283.

189. *G :* ... duo pedes argenti. — *H : Id.* — Cf. *I*, 80.

190. Item quatuor altaria portatilia (de quibus duo... tria domino regi et regine).

191. Item aliud altare fractum per medium.

192. Item quedam crux de cristallo.

193. Item quidam crucifixus de buxo.

194. Item due tabule eburnee ad offerendum pacem.

195. Item una pissida ferrata de argento in circuitu.

196. Item una pecia de samicto cum pomis pini.

197. Item quoddam psalterium.

198. Item liber de sermonibus fratris Goberti.

199. Item quedam Decretales veteres.

200. Item liber Evangeliorum.

201. Item liber de vita sancti Fursey.

202. Item liber de vita sancti Nicasii.

203. Item quidam parvus liber de vita sancti Thome martiris.

204. Item quatuor quaterni de officiis plurimorum sanctorum.

205. Item quedam courtina de serico rubeo pro tempore quadragesimali.

206. Item plures panni ad involvendum ymagines in dicta capella in quadragesima.

207. Item una courtina linea ad ponendum ante altare.

208. Item quedam thobalia operata.

209. Item unus liber parvus ad visitandum infirmos.

210. Item unus liber Evangeliorum glosatorum.

211. Item unum missale festorum solemnium.

212. Item unus liber antiquus ad legendas.

213. Item unus alius liber de legenda plurium sanctorum.

214. Item tres libri parvi de sacramento altaris.

---

190. *G :* Item duo alia altaria portatilia. Item dominus Symon de Bragella, quondam ejusdem capelle thesaurarius, habet respondere de aliis duobus altaribus portatilibus que pro tempore sui thesaurariatus defficiunt. — *H : Id.* — *J : Id.* Item dominus *etc. deest.* — Cf. *I*, 81-82.

192-193. Cf. *I*, 83-84.

194. *G :* ad defferendum pacem. — *H :* ad portandum pacem. — *J : Id.* — Cf. *I*, 85.

195. *G : ... eburnea* ferrata... — *HJ : Id.* — Cf. *I*, 86.

197-202. Cf. *I*, 284-289.

203. *HJ :* ... Thome Cantuariensis. — Cf. *I*, 290.

204. Cf. *I*, 291.

209-211. Cf. *I*, 292-294.

212. *J :* ... quasi nullius valoris quia vix potest ab aliquo legi in eodem. — Cf. *I*, 295.

213. *J :* ... talis vel consimilis precedenti. — Cf. *I*, 296.

214. *J :* Item unus libellus de legenda festi sanctissimi sacramenti et tres alii de historia ejusdem, fuerunt et sunt in tribus libris antiphonariis chori suti et adjuncti. — Cf. *I*, 297.

215. Item quedam littera regia sigillo magno regio in cera viridi sigillata.

216. Item una pecia de veluelo rubeo.

217. Item una magna smaragdo et una parva, et est magna smaragdo cassata per medium.

218. Item duo pulcra manutergia de serico.

219. Item unum auriculare.

220. Item unum pulcrum psalterium.

221. Item Auctoritates Biblie.

222. Item unus liber plurium festorum novorum.

223. Item Evangelium beati Mathei.

224. Item unus liber de sancta corona cum pluribus sanctis.

225. Item duo pecie de samicto albo.

226. Item una pecia aurifrasi.

227. Deinde repertum fuit... quod in capella inferiori quinque calices de quinque capellaniis in ipsa inferiori capella existentibus, videlicet de capella sancti Jacobi, de capella sancti Nicolai et sancte Katherine, de capella sancti Blasii, de capella sancti Clementis et de capella sancti Ludovici defficiebant, et qui calices ut dicebatur fuerunt furati, sed de aliis ornamentis et libris nichil defficiebat.

Item reperta fuerunt in capiceria dicte capelle videlicet :

228. Due patelle eree.

229. *Item duas cauderias ere et unam bannam tele.*

230. *Item duos coffros ad candelas deponendas*, unus tripes, una sporta ad mundandum dictam capellam et una magna cuva.

231. Item reperta fuerunt quinque culcitre et quinque pulvinaria de pluma et quinque matrati, super quibus matricularii dicte capelle jacent in eadem.

232. Et una cum hoc fuit repertum unum coopertorium de vul-

---

215. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat esse quedam littera in cera viridi sigillata, nec scitur quid contineat littera ipsa. — *J : Deest.* — Cf. *I*, 298.

219. *J :* ... de serico. — Cf. *I*, 223.

220. *J :* Item unum pulcherrimum psalterium quod fuit quondam ut dicitur beati Ludovici. — Cf. *I*, 299.

221. Cf. *I*, 300.

222. Cf. *I*, 305.

223. *G : ... glosatum antiquum.* — *H : Id.* — *J :* ... qui sic incipit : « In diebus unius indicis ». — Cf. *I*, 306.

224. Cf. *I*, 307.

227. *G :* ... quinque calices argentei cum suis platenis. — *H J : Id.*

228-230. Cf. *I*, 229 ; *J*, 37-38.

230. *G :* et una magna cuva *deest.*

231. Cf. *I*, 231 ; *J*, 40.

232. Cf. *I*, 230 ; *J*, 39.

pibus ad cooperiendum dictos matricularios, nec fuerunt alie coperture reperte.

233. Item sunt ut dicebatur quedam orologia fracta, que tradita fuerunt magistro Martino de Melloto de precepto domini ducis Normannie ut apparet per ipsas litteras date ad domninum Symonem de Bragella tunc thesaurario.

VII.

Inventaire de 1349.

Une expédition originale de cet inventaire, écrite sur membranes de parchemin, forme les feuillets 66 à 72 du manuscrit latin 17107 de la Bibliothèque nationale. Elle est dépourvue de tout protocole lui donnant un caractère authentique et permettant de le dater. Il n'est pas douteux, cependant, que ce document ait été rédigé, comme le précédent, à l'occasion du décès d'un trésorier et de l'avènement de son successeur; on y rencontre, en effet, les expressions *tempore dicti deffuncti thesaurarii, — executor dicti deffuncti habet respondere.* Le nom même du trésorier décédé est donné à plusieurs reprises : il s'appelait Jean Buchet, et paraît, si l'on considère les énumérations de pièces manquantes, avoir été le successeur immédiat de Simon de Braelle, pour qui avait été rédigé l'inventaire de 1341. Il ne s'est pas rencontré de documents permettant d'établir la date de la mort de Simon, ni par suite celle de l'avènement de Jean Buchet. La date de la mort de Jean Buchet n'est pas non plus fournie par quelque texte précis; mais il est du moins aisé de la déterminer par synchronisme. On notera d'abord que cette mort n'est pas antérieure à janvier 1348 (n. st.), une lettre de rémission portant cette date ayant été insérée dans l'inventaire à titre de pièce justificative. On remarquera ensuite, d'après les énumérations de pièces manquantes portées dans les inventaires rédigés ultérieurement, que Jean Buchet fut le prédécesseur de Pierre de Houdan. Or, celui-ci entra en charge le 7 juin 1349[1]. C'est donc avant cette date, mais peu avant, et vraisemblablement dans les premiers mois de l'an-

---

233. *G* : ... Martino de Melloto, canonico parisiensi... — *H* : De precepto domini Johannis tunc ducis Normanie. — Cf. *I*, 232.

1. A. Vidier, *Notes et documents sur la Sainte-Chapelle*, *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXVIII, p. 323.

née 1349, que mourut Jean Buchet, et dans le courant de juin de cette année que fut rédigé notre inventaire. Les caractères de l'écriture sont bien ceux du milieu du XIV[e] siècle, et l'on trouve de plus, au verso de la première membrane du document, une note à peu près contemporaine ainsi conçue : *Primum inventarium rerum existentium in sacra capella regali de tempore domini Petri de Houdenc thesaurarii...*

A la rédaction primitive de l'inventaire on a ajouté après coup des annotations soit marginales, soit interlinéaires, soit au verso. Ces annotations sont de la même main qu'un protocole également ajouté après coup et se référant à un récolement fait en août 1363 en présence de Jacques de Pacy et de Jean d'Achères, d'Arnoul de Grandpont, trésorier, de Pierre de Beaune et de Pierre de Gonesse, notaires, de Jean d'Arras, exécuteur testamentaire d'un trésorier défunt qui n'est autre que Pierre de Houdan[1], et de Jean Colin.

Au point de vue de sa composition, l'inventaire de 1349, tant dans son texte original que dans ses additions de 1363, diffère sensiblement de l'inventaire de 1341. Alors que, dans celui-ci, les livres, joyaux et étoffes sont énumérés par groupes, s'entremêlant parfois, dans celui-là, au contraire, les mêmes objets sont indiqués en groupes distincts et bien homogènes. Voici la composition de l'inventaire de 1349. Viennent d'abord les livres comprenant les articles 1 à 23, 188, 197 à 204, 209 à 215, 220 à 224 de l'inventaire *F*, avec six articles nouveaux s'intercalant entre les n[os] 221 et 222 de *F* (*infra*, n[os] 1 à 6) et un septième article placé à la suite du n° 224 de *F*. Ce chapitre est complété par les additions du récolement de 1363 (*infra*, n[os] 8 à 10). — Après les livres sont les reliquaires et joyaux comprenant les articles 24 à 33, 35 à 65, 67 à 96, 98 à 99, 186, 165 à 168, 189, 190, 192 à 195 et 227 de *F*. A propos de l'article *F* 65, on a transcrit dans l'inventaire le texte d'une lettre de rémission de 1348 (n. st.). A la suite de ces articles vient l'indication d'autres reliquaires et joyaux nouvellement acquis tant dès 1349 qu'entre 1349 et 1363 (*infra*, n[os] 11 à 14). — Un troisième groupe est formé par les vêtements et étoffes; il comprend d'abord quelques articles nouveaux (*infra*, n[os] 15 à 18), puis les articles 100 à 130, 138, 140 à 162, 164, 169 à 185, 187 de *F*, et enfin d'autres articles nouveaux présents en 1349 (*infra*, n[os] 19 à 35 ; entre les n[os] 26 et 27

1. A. Vidier, *loc. cit.*, p. 323.

se trouve le n° 219 de *F*) ou acquis entre 1349 et 1363 (*infra*, n°s 36 à 39). — Un dernier groupe concerne les objets conservés dans la chevecerie et correspondant aux n°s 227 à 233 de *F*.

On n'a imprimé ci-après que les articles de l'inventaire de 1349 qui ne figurent pas dans l'inventaire de 1341. Pour tous les articles communs, les variantes et additions du texte de 1349, par rapport à celui de 1341, ont été indiquées dans les notes de celui-ci. Toutes les mentions ajoutées à l'original au cours du récolement, en 1363, sont imprimées en italique, tant dans les notes ci-dessus que dans les extraits ci-dessous. Les articles rayés en 1363 ont été mis entre parenthèses.

D'autre part, les articles nouveaux de l'inventaire de 1349 ayant repassé dans des inventaires ultérieurs, les variantes et additions à ces mêmes articles fournies par lesdits inventaires ont été portées dans des notes jointes au texte ci-après. Il en est de même pour la concordance avec l'inventaire français de 1363-1377.

G.

Articles nouveaux[1].

1. Item unum parvum ordinarium.
2. Item unus liber pontificalis.
3. Item unus legendarius antiquus.
4. (Item unum antiphonarium antiquum.)
5. Item unus quaternus de sancto Petro de Morrone confessore.
6. (Item unum kalendarium.)
7. Item unum pulcrum missale, emptum a domino Symone de Bragella quondam thesaurario dicte Capelle.
8. *Item unum magni voluminis evangeliarium et unum ejusdem voluminis epistolarium.*
9. *Item unum aliud evangeliarium pulcherrimum, ad asseres nudas, et est pro magnis festis, et ordinatum ut asseres cooperiantur argento.*
10. *Item unum spalterium* (sic) *vocatum novum ad usum Parisiense, quod finit per antiphonas « Alma redemptoris » et quedam alia que ibi secuntur.*

---

1. Pour les articles déjà mentionnés dans l'inventaire *F*, voy. les notes de celui-ci.

1-3. Cf. *I*, 301-303.
5. Cf. *I*, 304.
7-9. Cf. *I*, 308-310.
10. *H* : ... psalterium feriale... — Cf. *I*, 311.

11. Item in capite aureo sancti Ludovici, videlicet in corona, defficit una smaragdus quadrata (*Ibidem una alia smaragdus, et ista querat thesaurarius modernus videlicet dominus Arnulphus*) et circa collum ejusdem capitis, due smaragdi et unus rubisus, quas duas smaragdas et rubisum habet apud se thesaurarius modernus.— *Item retro collum sancti Ludovici defficiunt duo rubisi.*

12. Item unum longuetum et scrictum scriniolum argenteum, sigillatum in duobus locis parvo signeto domini nostri regis. *Dicitur esse cum principalibus reliquiis quarum rex habet clavem.*

Item in magnis almariis cum aliis reliquiis ibidem repositis reliquie de novo ibidem que secuntur :

13. *Primo capud beate virginis in quo continentur reliquie de beata Ursula.*

14. *Item duo parvi angeli deaurati separati, plures reliquias, tenentes.*

15. Item una pulcra mittra de nova factione broderie ad perlas et gemmas, facta per dictum deffunctum tempore sui thesaurariatus.

16. Item una alia antiqua mittra de antiqua factione broderie ad perlas.

17. Item unus baculus de ysbernis ad duas serpentellas argenteas, esmaillatus armis Francie et Burgondie pro officio cantoris.

18. Item duo penni aurei antiqui.

---

11. *H :* Item caput sancti Ludovici, ornatum auro et gemmis, in quo, videlicet in corona, defficiunt due smaragdi, quas apud se habet dominus Arnulphus de Grandi Ponte, modernus thesaurarius dicte sancte Capelle, defficiunt eciam circa collum ejusdem capitis due alie smaragdi et unus rubisus, quas habet idem dominus Arnulphus, item retro collum dicti capitis, defficiunt duo rubisi. — *J :* Caput beati Ludovici supra intabulamentum altaris repositum ... in quo deficiebant in toto tunc xvi. lapides, videlicet ab antiquo duo balais, et de novo novem balais et quinque smaragdi, de quibus lapidibus predicti executores defuncti domini Arnulphi presentialiter reddiderunt IIII^or smaragdos et IIII^or balais in ipso reponendos, et sic de ipsis ibi deficiunt adhuc septem balais et unus smaragdus. — Cf. *I*, 88.

12. *H :* Item defficit unum scriniolum argenteum longum et strictum, sigillatum in duobus locis parvo signeto domini nostri Regis Johannis, quod dicitur esse in magna capsa cum reliquiis, quarum dominus rex portat clavem. — *J : Deest.* — Cf. *I*, 89.

13. *H :* Caput argenteum unius virginis... — *J :* ... reliquie de capite beate Ursule. — Cf. *I*, 93.

14. *H :* ... angeloti non conjuncti adinvicem, sed separati... —*J :* ... angeloti deaurati... — Cf. *I*, 94.

15-16. Cf. *I*, 90-91.

17. *H :* Item unus baculus de ybenns, ornatus argento esmaillato armis Francie et Burgondie, ad duas serpentellas argenteas deauratas... — *J :*

19. (Item una pecia samicti ad poma pini, modici valoris.)
20. (Item plura antiqua paramenta albarum et amictorum et plures manipuli et stole.)
21. (Item quedam cortina de serico rubeo pro tempore quadragesimali.)
22. Item plures panni linei seu canapei ad involvendum imagines pro dicto quadragesimali tempore.
23. Item una cortina linea ad ponendum ante magnam altare pro dicto quadragesimali tempore.
24. (Item quedam touallia operata. *Queratur.*)
25. (Item una antiqua pecia velluelli parvi valoris. *Nichil.*)
26. Item due pulcre touallie de serico. *Querantur.*
27. (Item modice prave pecie de samicto albo. *Nichil.*)
28. (Item una pecia aurifrasi. *Nichil.*)
29. Item tres cape, cum una infula, dalmatica, tunica, fronterio et dorserio de samicto indo ad cervos qui habent capita aurea, et cum hoc de eadem sorte tres albe, due stolle, tres manipuli et tres amicti, *et sunt forrate cendallo viridi.*
30. Item due cape peni aurei ad aves *forrate cendallo viridi.*
31. Item una alba cum amicto de opere Cipri.
32. Item due albe, duo amicti, una stolla et duo manipuli de nacto viridi. *Querantur.*
33. Item unum paramentum toaillie finbriatum, brodatum ad ymagines. *Queratur.*
34. Item una capa nova alba broderie ad ymagines, facta per dictum deffunctum tempore sui thesaurariatus.
35. Item due alie cape albe pro usu cotidiano, facte per ipsum defunctum.

... Erat apud Hennequinum aurifabrum ex parte regis delatus certa de causa aliter reparandus. — Cf. *I*, 92.

22. Cf. *I*, 220.

23. *J* : ... que suspenditur ... ante majus altare. — Cf. *I*, 221.

26. *H* : Item solebant esse... — *J* : Due pulcre tobalie sive mappe pro altari de serico radiate, quarum una est viridis et alia alba. — Cf. *I*, 222.

29. *H* : ... et sunt omnia furnita cendalo viridi. — *J* : ... de samicto fusceo vel indi coloris ... manipuli de eadem sorte pro festis apostolorum. — Cf. *I*, 224.

31. *J* : Item una alba, cum uno amicto de serico albo, parata de purpureo rubeo cum auro tracto operis Cyppri. — Cf. *I*, 225.

32-33. *H* : Item nuper solebant esse ... que non inveniuntur. — Cf. *I*, 226.

34. *H* : ... facte de tempore thesaurariatus dicti deffuncti domini Petri de Houdanco. — *J* : Item una alba de nova broderia... — Cf. *I*, 227.

35. Cf. *I*, 228.

Item posita fuerunt in inventario ea que secuntur que alias non fuerunt posita :

36. *Primo una casula super uno campo albo ad flores lilii aureos.*

37. *Item casula, tunica et dalmatica de dyapreto albo ad moletas.*

38. *Item una toaillia parata cum uno paramento de veluello yndo ad flores lilii aureos et aquilas ac leones argenteos.*

39. (*Item fronterium et dorserium, antiqua alba ad magnas ymagines forrata tela alba, et una capa alba ad ymagines, et hec creduntur esse supra in inventario.*)

Lettre de rémission octroyée par Philippe VI à Martin Florie, marguillier de la Sainte-Chapelle, à l'occasion du vol d'un encensoir appartenant à ladite chapelle.

1er janvier 1348 (n. st.).

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, à notre bien amé le tresorier de la Chappele de notre palais à Paris salut et dilection. Comme despieça notre amé et feal chancellier le sire de Revel feust entré en notre tresor de notre dicte Chapelle pour oir messe, et après li feussent entrez plusieurs personnes qui le suioient. et lors eust esté perdu un encensier estant ou dit tresor, lequel pesoit environ IIII. mars d'argent si comme nous avons entendu par la grief compleinte de Martin Florie, marreglier de notre dicte Chapelle, qui nous a suplié que, sur ce, li vuellons pourveoir de gracieux remede, savoir vous faisons que eue consideracion aus choses dessus dictes nous le dit encensier amissi, perdu comme dit est avons quittié et remis et promettons (*sic*) audit marreglier de grace especial, si vous mandons que de ce le faciez tenir quitte et paisible envers et contre touz noz officiers et subgez et contre la teneur de ces presentes ne le molestez ou empechez, ne soffrez estre contraint, molesté ne empesché en aucune maniere, car il nous en desplairoit. Donné à Paris, le premier jour de janvier l'an de grace mil CCC XLVII.

Et erat in dorso earumdem litterarum scriptura que sequitur in hunc modum :

De par les gens du secret conseil ouquel estoient mons. le chancellier mess. de Revel, du Til, du Chastele, et de Bocourt, vous tresorier de la Chapelle faites et accomplissez le contenu au blanc de ces lettres, selonc ce que le Roy le mande, escript a Paris le XIXe jour de novembre l'an mil CCC XLVIII.

36-38. Cf. *I*, 235-237.

VIII.

Inventaire de 1363.

Cet inventaire en forme de charte est conservé en original dans le manuscrit latin 17107 de la Bibliothèque nationale, folios 12 à 18. Le document fut rédigé le 3 août 1363 sous la direction de Jean d'Achères, chanoine de Chartres, et de Jacques de Pacy, bourgeois de Paris, tous deux conseillers du roi et maîtres en la Chambre des comptes, à l'occasion du décès de Pierre de « Dourdan », ou mieux de Houdan[1], trésorier de la Sainte-Chapelle, et de l'entrée en charge de son successeur, Arnoul de Grandpont. Assistèrent à l'inventaire, outre les commissaires et le trésorier susnommés, Jean d'Arras, de Verberie, au diocèse de Soissons, chapelain perpétuel et exécuteur testamentaire du trésorier défunt, Pierre de la Chapelle, orfèvre, et Jean Colin. Pierre de Gonesse et Pierre de Beaune, notaires, rédigèrent le texte.

La composition de l'inventaire est à peu près la même que celle de l'inventaire de 1349. Les rédacteurs ont conservé l'ordre méthodique fourni par le précédent et qui faisait défaut dans celui de 1341 ; ils ont toutefois apporté dans cet ordre une modification qui leur a paru s'imposer pour des raisons de convenances. Au lieu de commencer l'énumération des objets par les livres pour continuer par les reliquaires, ils donnèrent la première place à ces derniers, rejetant les livres à la fin[2].

Voici, du reste, la récapitulation des articles portés à l'inventaire de 1363. Les premiers objets énumérés sont, a-t-on dit, les reliquaires et joyaux, soit les articles 24 à 33, 35 à 65, 67 à 95, 98 à 99, 186, 165 à 168, 189 à 190, 192 à 195 et 227 de l'inventaire *F*, les articles 11 à 17 de l'inventaire *G*, auxquels s'ajoutent deux articles nouveaux (*infra*, 1 et 2). C'est, en somme,

1. Voyez mes *Notes et documents sur la Sainte-Chapelle* (*loc. cit.*), qui contiennent, p. 349 à 363, l'inventaire après décès des biens personnels et le compte de l'exécution testamentaire de Pierre de Houdan.

2. « Advertendum est quod licet in dicto inventario de tempore thesaurariatus dicti deffuncti de Houdanco facto, et aliis precedentibus incipitur a libris, quia tamen visum fuit indigniori pocius inchoandum, ideo presens inventarium non a libris sed a sanctis reliquiis inchoatur et in libris terminatur. »

sauf les additions et à de légères différences près, la même énumération que dans l'inventaire de 1349 (*G*). Les différences même s'expliquent aisément; ainsi, l'article *F* 96 a disparu; il concerne un petit candélabre, mentionné comme brisé en 1349; de même l'article *F* 191, qui concerne un autel portatif porté comme brisé dès 1341; si les articles *F* 196 et 197 n'ont pas été reproduits, c'est qu'ils concernent une pièce d'étoffes et un livre indûment maintenus parmi les reliquaires dans le récolement de 1349; le nº 197 se retrouve, du reste, plus loin. — Les vêtements et étoffes sont indiqués après les reliquaires et joyaux, soit les articles 18 de *G;* 100 à 136, 138, 140 à 152, 155, 157 à 162, 164, 169 à 185 de *F;* 22, 23, 26 de *G;* 219 de *F;* 29 à 35 de *G*. C'est encore à peu près la même énumération que dans l'inventaire de 1349 (*G*). Là encore, les légères différences sont expliquées pour la plupart par des causes évidentes. C'est ainsi que le nº 137 de *F*, maintenu dans *G*, était déjà en déficit en 1341, et que les nºs 153 et 154 de *F* sont portés comme sans valeur en 1349; on ne s'étonnera donc pas de ne les plus trouver mentionnés en 1363. — Aux étoffes succèdent à peu près, comme dans l'inventaire *G*, les objets conservés dans la chévecerie (*F* 228-233) et les articles 36 à 38 ajoutés dans *G*. — Viennent enfin les livres. Ce chapitre comprend à peu près les mêmes articles que l'inventaire de 1349 et dans le même ordre (*F* 1 à 23, 188, 197 à 204, 209 à 215, 220, 221; *G* 1 à 3, 5; *F* 222 à 224; *G* 7 à 10).

Il semble, à première vue, que l'inventaire de 1363 ne présente, par rapport à celui de 1349, aucune addition se référant aux objets entrés au trésor pendant que Pierre de Houdan était trésorier; il n'en est rien cependant. Il faut tenir compte en effet que la rédaction primitive de l'inventaire de 1349 a subi des additions et a servi de base à un récolement en 1363 même. C'est donc dans ces additions, dont le texte a été imprimé plus haut en italique, qu'il faut chercher la liste des objets entrés au trésor de la Sainte-Chapelle entre 1349 et 1363.

Si l'inventaire de 1363 n'a pas le premier enregistré ces objets nouveaux, il a, par contre, été utilisé à partir de 1363 pour l'inscription des objets nouveaux entrés sous l'administration d'Arnoul de Grandpont (*infra*, 3 à 29).

Comme pour l'inventaire précédent, on n'a donné ici que les articles nouveaux, tous ceux qui figuraient déjà dans les inventaires de 1341 et de 1349 sont mentionnés dans les notes et

variantes de ces deux textes. L'inventaire de 1377 a fourni les éléments de quelques notes et l'inventaire en français de 1363-1377 a donné lieu ici encore à une concordance.

H.

Articles nouveaux[1].

1. Item unum parvum candelabrum argenteum, supra quod reponitur cereus ante reliquias diebus veneris.
2. Item quedam pixis eburnea.

INVENTARIUM[2] NOVUM RERUM ET JOCALIUM DE NOVO HABITORUM IN SACRA REGALI CAPELLA A TEMPORE DOMINI ARNULPHI DE MAGNO PONTE, THESAURARII MODERNI.

3. Primo quedam pax argentea esmaillata, facta ad modum unius floris lilii.
4. Item quedam ymago sancti Michaelis argentea deaurata.
5. Item alia ymago sancti Christofori argentea deaurata.
6. Item una crux pulcherrima aurea, ornata lapidibus preciosis et perlis, in qua habet de Sancta Cruce cum pluribus aliis reliquiis et cum pede argenti deaurati, armis domini dalphini Viennensis. — *Rex accepit eam et loco ipsius dedit aliam deauratam operis Veneciensis... unum balay, unus saphirus parvus, duo perle et duo granati smaragdi.*
7. Item una pulcherrima pax aurea, ornata lapidibus preciosis et perlis, in qua habet una smaradus quassata, et ibidem defficit una clavis ad fermandum illa pax (*sic*).

---

1. Pour le texte primitif, voy. les notes des inventaires *F* et *G*.
2. Tout ce qui suit est porté au dos de l'inventaire, partie de première main, partie en forme d'additions successives. Celles-ci sont imprimées en italique.

1-2. Cf. *I*, 95-96.
3. Cf. *I*, 97.
4. *J* : ... habens alas esmailliatas. — Cf. *I*, 98.
5. Cf. *I*, 99.
6. *J* : Item loco pulcre crucis auri, perlis et lapidibus preciosis ornate, date olim per dominum dalphinum Viennensem et postmodum per dominum regem capte, in Sacra Capella est una alia pulcherrima crux cooperta auro de opere Venisie per dominum regem missa, in[qua] ex tunc deficiunt unus balais et unus saphirus parvi, *etc.* — Cf. *I*, 111.
7. *J* : Item quedam pulcherrima tabuleta auri, pro pace danda, ornata lapidibus preciosis, in qua est unus lapis de camaheu in forma crucifixi, et

8. Item unum platellum argenti deaurati, armis domini dalphini Viennensis.

9. Item unum thuribulum pulcherrimum argenti et deaurati ac esmaillati, qui quondam fuit domni archiepiscopi Remensis.

10. Item unum urseolum argenti deaurati, armis Francie esmaillati cum suo aspersorio pro aqua benedicta.

11. Item una coquilla argenti pro reponendo sale.

12. *Item de novo est una capsa parva argenti deaurata, cum lapidibus cristallinis vitreis ad reponendum corpus Domini in die jovis.*

13. *Item una sconssia argenti, deaurata et hachiata.*

14. *Item quedam crux de hybenns cum crucifixo eburneo.*

VESTIMENTA.

15. XIIII^{cim} cappe, casula, tunica, dalmatica, fronterium, dorserium, paramentum aquile cum stolis, manipulis et albarum paramentis ad flores lilii.

16. Item tres cape, albe, casula, tunica, dalmatica, fronterium, dorserium, stole, manipuli, cum paramentis albarum de velluello albo de rosis aureis seminato circunquaque.

17. Item III. cappe de veluello rubeo, ad soles et stellas aureas seminato, cum casula, tunica, dalmatica, frontcrio, dorserio, manipulis et paramentis albarum.

---

servit aliquociens in quadam capa pro morsu in festis solennibus, et in qua sunt aliqui lapides fracti a tempore quo fuit per regem tradita, et eciam extunc ibi deficiebat altera de parvis clavibus volventibus ad vicellam cum quibus dicta tabuleta firmabatur. — Cf. *I*, 112.

8. *J* : Item unus magnus discus sive platus argenti deauratus, ad arma domini dalphini, datus ad ferendum vel ponendum patenam calicis in magna missa. — Cf. *I*, 113.

9. *J* : ... qui quondam fuit Johannis, archiepiscopi Remensis, emptum per dominum Regem et de novo Sacre Capelle datum. — Cf. *I*, 114.

10. *J* : Item quidam ocellus argenti deauratus et esmailliatus ad arma Francie, cum ysopo suo vel aspersorio argenti deaurato. — Cf. *I*, 115.

11. *J* : ... ad aquam benedictam faciendam ministrando. — Cf. *I*, 116.

12. *J* : ... in die jovis sancta usque in die Parasceve reservandum. — Cf. *I*, 117.

13. *J* : ... absconcia ... operis hachiati. — Cf. *I*, 118.

14. *J* : Item una crux de ybenns, munita argento, deaurata cum uno crucifixo eboris albi habens pommellum de cupro esmailliatum. — Cf. *I*, 119.

15. *J* : ... aquile chori, due stole et tres manipuli, et paramenta trium albarum totum ad arma Francie, de floribus lilii. — Cf. *I*, 238.

16-17. Cf. *I*, 239-240.

18. Item quinque panni aurei ad parandum chorum in superiori parte in solempnibus festis.

19. Item VII. tapiti novi, ad flores lilii, ad chorum parandum per terram in prefatis festis.

20. Item unum fronterium, dorserium (*ad modum tele operate, forrata de samicto rubeo*) alba cum casula, stola et manipulo coloris cinericii pro quadragesimali tempore.

21. Item quedam coopertura, ad flores lilii de broderia, repositorii corporis Christi super majus altare.

22. Item tres banerie pro processionibus que fiunt per annum.

23. *Item quedam casula, dalmatica, tunica, cum stolis et manipulis, fronterio et dorserio unius panni seminati floribus lilii parvis, bene spissis et proximis, forrata de sindone rubeo.*

24. *Item una magna capa de broderia, cujus aurifrasum est ad arma de Trya et Montis Fortis in pluribus et arma Francie et Navarre.*

25. *Item unum magnum fronterium et dorserium, ad magnos ymagines factos in Lombardia, quod attulit a Avinione dominus Philippus de Sav[oisiaco].*

Libri.

26. Unum magnum missale, unus antiphonarius et unus collectarius, qui antea fuerunt de nobili domo.

27. Item unum aliud missale novum, illuminatum de auro, magni voluminis, notatum.

---

18. *J* : ... ad parandum chorum Sacre Capelle, in quantum cathedre ipsius se extendunt, videlicet in majoribus festis, quorum unus est pro cathedra sacerdotis. — Cf. *I*, 241.

19. *J* : VII tapeti ... pro sternendo in dicto choro super pavimentum... — Cf. *I*, 242.

20. *J* : ... de tela alba operata, forrati seu dupplicati de samicto rubeo... — Cf. *I*, 243.

21. *J* : ... de broderia que dicitur le sinsenier, que est supra cyborium ad majus altare ubi corpus Domini est repositum. — Cf. *I*, 244.

22. *J* : Item tria vexilla de syndone, in quibus sunt ymagines tam sancti Ludovici quam plurium sanctorum, una cum baculis seu hastis vermiculatis ad processiones deputata et deferenda. — Cf. *I*, 245.

23. *J* : ... dorserius una cum paramentis unius albe tantummodo de panno sericeo, parvis floribus lilii seminato, qui quidem casula, tunica, dalmatica, stole et manipuli de syndone rubeo sunt forrate. — Cf. *I*, 246.

24. *J* : ... seminata de parvis perlis, que capa est de Remis nuncupata. — Cf. *I*, 247.

25. *J* : ... qui olim fuerunt per dominum Philippum de Savoisy cambellanum regis in Sacra Capella asportati. — Cf. *I*, 248.

26-27. Cf. *I*, 312-313.

28. Item quoddam Catholicon.

29. Item quoddam Decretum glosatum, quod magister Johannes de Hestomesnillo dedit Sacre Capelle.

IX.

Inventaire rédigé au temps d'Arnoul de Grandpont.

(1363-1377.)

L'original de ce texte est conservé à la Bibliothèque nationale dans le même manuscrit que les deux précédents (lat. 17107, fol. 57 à 65). Il est dépourvu de toute formule d'authenticité et de date; mais plusieurs passages du texte permettent d'en placer la rédaction au temps qu'Arnoul de Grandpont fut trésorier de la Sainte-Chapelle (1363-1377).

Après la mort de ce personnage, probablement au moment de l'entrée en charge de son successeur, ce même inventaire a été utilisé pour noter les résultats d'un récolement, et a reçu, au cours de cette opération, des annotations marginales ou interlinéaires. Ces annotations ont eu pour objet, soit de marquer un déficit, soit de rayer définitivement des articles concernant des objets depuis longtemps usés, brisés ou perdus, soit aussi de corriger des indications de « manque » ou « non trouvé » pour des objets égarés dont une recherche nouvelle avait permis de vérifier l'existence. Toutefois, ce serait peut-être dénaturer le sens de ces additions et corrections que de les considérer exclusivement comme des notes brèves destinées à fournir les éléments d'un nouvel inventaire authentique; quelques-unes, notamment les additions faites au verso, semblent avoir été écrites avant 1377 et sont vraisemblablement des articles ajoutés durant le temps qui s'écoula entre le moment où fut rédigé le texte primitif et la mort d'Arnoul de Grandpont, au fur et à mesure que le trésor s'enrichit d'objets nouveaux.

Cet inventaire étant, de tous ceux qui furent dressés au moyen âge, le seul rédigé en français, on en a donné le texte intégral en

---

28. *J :* Item in thesauro predicto unus liber Catholicon nuncupatus incathenatus. — Cf. *I*, 314.

29. *J :* ... per magistrum Johannem de Hetomenil datum. — Cf. *I*, 315.

faisant la concordance, article par article, avec les inventaires de 1341, 1349, 1363 et 1377; il sera aisé, de la sorte, de trouver les équivalents latins-français d'un certain nombre de termes techniques dont le sens n'a pas encore jusqu'à ce jour pu être rigoureusement précisé dans l'une et l'autre langue.

Quant à l'ordre des articles, il est sensiblement le même, sauf additions, que dans l'inventaire de 1363.

Le texte primitif est imprimé en romain; les notes ajoutées sont en italique; les articles rayés sont entre parenthèses.

I.

LES JOIAULX D'OR ET D'ARGENT ESTANS EN LA SAINCTE CHAPELLE DU PALAIS ROYAL A PARIS[1].

LES JOIAULS D'OR ET D'ARGENT TANT AORNEZ DE PIERRERIE COMME AUTREMENT.

1. Le chief saint Climent en I. vaissel d'argent doré à tout IIII. petis angeloz, lequel est aorné de pierre de voirre, ouquel deffaut plusieurs pierres et y fault II. frotolez. — [Cf. *F*, 24.]

2. Item le chief saint Blaise, en façon d'evesque, d'argent doré, et est aorné de pierrie (*sic*), lequel siet sur I. entablement de cuivre, où il a IIII. petis angeloz de cuivre, et est assavoir que le fons dudit chief est aussi de cuivre doré, ouquel deffaut de lonc temps ce qui s'enssuit : c'est assavoir une ele (une viz à fermer la mittre) et X. pierres de petite valeur; item du temps le tresorier Buchet y deffaut IIII. autres eles; item du temps le tresorier Houdant y deffaut une autre ele, et y faut dessus les cornes de la mittre II. pierres de verre perciez. — [Cf. *F*, 25.]

3. Item le chief saint Symeon, en façon d'ome ancien, d'argent doré, *lequel siet sur* I. *entablement à tout* IIII. *angeloz de cuivre doré* et à une coqusse d'argent sur la teste, fermant à une viz esmaillée, ouquel deffaut de lonc temps III. eles de coivre. — [Cf. *F*, 26.]

4. Item une très belle croix d'or couverte de cristal tout du lonc, où il a du fust de la Saincte Crois tout au lonc et d'autres sainctes reliques, aornée de pelles et de pierrerie, en laquelle a II. branches

1. Ce titre est au dos de la première membrane.

d'argent doré, sur quoy il siet II. petiz ymages de saint Jehan et de Notre Dame portans II. petis livres, où il y a reliques, et tournent à vis; en laquelle crois y deffaut d'ancien temps VIII. pelles et une esmeraude. *Item de nouvel y faut* II. *perles et* VIII. *grenez d'esmeraudes et* I. *de rubiz*. — [Cf. *F*, 27.]

5. Item uns tableaux d'argent doré fermans à charnieres, où il a plusieurs reliques, aornée (*sic*) de menue prierrerie (*sic*) et de pelles, esquels y deffaut, si comme il appert par le precedent inventoire de messire Pierre de Houdent, II. saphirs et un grenat, et du temps du tresorier Buchet, II. autres saphirs et I. grenat; esquelx tableaux y faut grant repparacion. *Item y faut de nouvel* III. *safirz et un grenat*. — [Cf. *F*, 28.]

6. Item une ymage de Norre Dame, d'argent doré, portant un saphir, ouquel il a des cheveux, et sont les couronnes d'or, et y deffaut en la couronne de Notre Dame de lonc temps II. florons et II. pierres, et en la couronne de son filz deffaut dudit temps I. grenat ou esmeraude, et du temps du tresorier Buchet une petite pierre *en la poitrine de l'enfant, chaston*. — [Cf. *F*, 29.]

7. Item I. angelot d'argent doré portant un petit du chief saint Jehan Baptiste *où faut la couverture du reliquaire*. — [Cf. *F*, 30.]

8. Item l'ymage de la Magdelene portant une de ses costes en I. petit vaissel de cristal, ouquel y faut de lonc temps VI. esmeraudes et I. rubiz. *Item de nouvel y faut* II. *rubiz*. — [Cf. *F*, 31].

9. Item un ymage de saincte Barbe portant de sa relique, *où y li faut un pignon de pilliers*. — [Cf. *F*, 32.]

10. Item un sainctuaire, où il a du menton à tout les dens de sainte Ource. — [Cf. *F*, 33.]

11. Item un sainctuaire de saint Dominique et de saint Pierre le martir, prescheur, *et y faut* II. *fritelez*. — [Cf. *F*, 35.]

12. Item III. sainctuaires de saint Jaque le Minor d'une façon, et y deffaut en II. d'iceuls de lonc temps, II. grenas et une perle, et du temps dudit tresorier Buchet, deffaut II. autres grenas. — [Cf. *F*, 36.]

13. Item un ymage en façon d'evesque portant de la coste saint Magloire. — [Cf. *F*, 37.]

14. Item un autre ymage en façon d'evesque portant de la coste saint Spire de Corbueil. — [Cf. *F*, 38.]

15. Item un autre ymage en façon d'evesque portant de la relique saint Loys de Marseille. — [Cf. *F*, 39.]

16. Item un autre ymage de saint Symeon portant de sa relique. — [Cf. *F*, 40.]

17. Item un ymage de saint Pierre de Morron portant de sa relique. — [Cf. *F*, 41.]

18. Item un petit angelot portant des reliques de saint Martin de

Tours et de saint Germain d'Aucerre, ouquel angelot deffaut de lonc temps les II. eles. — [Cf. *F*, 42.]

19. Item une croix d'argent dorée, esmaillée à tout le pommel, sanz pié, avecques I. baston de fust couvert d'argent blanc, et en laquelle a de la Saincte Croix, et sert à porter cotidiannement à l'evangile. — [Cf. *F*, 43.]

20. Item une petite ymage de Notre Dame, qui est d'or, portant de son lait en I. petit vaissel, et deffaut en sa couronne, de lonc temps, II. rubiz et une petite esmeraude, et en la couronne, de son filz, II. petis rubis et une esmeraude, et est le pié sur quoy elle siet, d'argent doré *et a esté rappareillée.* — [Cf. *F*, 44.]

21. Item un petit sainctuaire d'or, ouquel a une des costes de saint Nycaise, et y a II. petis angelos qui la soustiennent, et y deffaut de lonc temps IIII. eles, *et y faut reparacion plusieurs.* — [Cf. *F*, 45.]

22. Item II. autres angres, d'argent doré, qui soustiennent un vaissel où il a une des costes de saincte Elisabeth de Honguerie, et y deffaut de lonc temps VI. perles. — [Cf. *F*, 46.]

23. Item un ymage de saint Eutrope, evesque de Xainctes, portant de sa relique. — [Cf. *F*, 47.]

24. Item un sainctuaire portant une des costes saint Evremont, où il deffaut I. pié. — [Cf. *F*, 48.]

25. Item un sainctuaire de saint Maxian, saint Jullian et saint Lucian, où il deffaut II. aiglettes d'argent de lonc temps. — [Cf. *F*, 49.]

26. Item un sainctuaire où il a de l'os de saint Aignan d'Orleans, *et y faut une burete ou pignon.* — [Cf. *F*, 50.]

27. Item un petit sainctuaire où il a de la robe saint François. — [Cf. *F*, 51.]

28. Item un ymage de saint Loys de France portant de l'oz de son espaule, ouquel y deffaut en sa couronne, qui est d'or, de lonc temps un floron à tout V. petites pierres, et en un autre floron aussi de lonc temps deffaut une petite esmeraude, et en autres II. florons deffaut II. petites pierres. — [Cf. *F*, 52.]

29. Item un sainctuaire en façon d'une coste assis sur lyonnes, où il a de la coste saint Phelippe *et autres reliques* l'appostre, ouquel de lonc temps deffaut une espinete d'argent et II. pierres. — [Cf. *F*, 53.]

30. Item un tieuxte d'evangilles aorné d'or et de pierres precieuses, ouquel deffaut de lonc temps IX. saphirs, IIII. balaiz, II. esmeraudes, XXVIII. perles à tout les chassis d'or, et sont demouré oudit tieuxte IIII. esmeraudes quassées et, avecques ce, deffaut du temps du tresorier Buchet II. autres pierres et une perle. *Item y faut de nouvel* III. *saphirs et de lonc temps* VII. *balais et* VI. *autres perles.* — [Cf. *F*, 54.]

31. Item un autre tieuxte d'evangilles aorné d'argent et de pierres, ouquel deffaut de lonc temps VI. louppes de saphir, et du temps dudit Buchet II. autres louppes de saphir. *Item de nouvel une louppe.* — [Cf. *F*, 55.]

32. Item un autre tieuxte d'evangilles aorné d'argent. — [Cf. *F*, 56.]

33. Item un petit sainctuaire de cristal, ouquel a de la relique de la Magdelene. — [Cf. *F*, 57.]

34. Item un baston de fust en II. pieces, couvert d'argent doré, pour porter la très grant crois à la procession. — [Cf. *F*, 58.]

35. Item un estuy à corporaulx tout ouvré de pelles et semé de petiz chaatons de voirre, ouquel de lonc temps deffaut II. pierres et plusieurs menues perles. — [Cf. *F*, 59.]

36. Item un sainctuaire du chief saint Blayse, ouquel deffaut de lonc temps V. pierres et III. petitz pilliers d'argent et avecques ce y deffaut VII. autres pierres de voirre de petite ou nulle valeur. *Item* VI. *pierres.* — [Cf. *F*, 60.]

37. Item un angre portant une des espines de la Saincte Couronne et plusieurs autres sainctes reliques, ouquel faut du temps dudit Buchet IIII. petites pierres et II. cles. *Il a esté reparé.* — [Cf. *F*, 61.]

38. Item un autre angelot portant un peu de la Saincte Crois. — [Cf. *F*, 62.]

39. (Item souloit estre un autre angelot portant de la relique saint Loys de France, qui deffaut à present ... fu emblé et remys par le Roy à messire Pasquier de Macy, ouquel il fu emblé et en doit ... la lettre messire Arnoul de Grant Pont, tresorier à present.) — [Cf. *F*, 63.]

40. Item II. tieuxtes, l'un à evangilles et l'autre à epistres, à aisselles couvertes d'argent doré sanz pierres, et y a en l'evangelier d'une part le cruxefiz et de l'autre Dieu le pere, et en l'epistollier d'une part et d'autre saint Pere et saint Pol; es quelz textes faut reparacions. — [Cf. *F*, 64.]

41. Item IIII. chandelliers d'argent pour mettre sur le grant autel, et, pour l'office des enfans, un ourcel et un aspersoir d'argent pour l'eau benoite. — [Cf. *F*, 65.]

42. Item un grant encencier d'argent. — [Cf. *F*, 65.]

43. (Item souloit avoir une coquille d'argent pour mettre encens, qui est perdue.) *Elle a esté refaite.* — *Non habet.* — *Deficit.* — [Cf. *F*, 65.]

44. Item un autre petit encencier d'argent, et en souloit avoir II. ycelz, dont l'un est perduz et par le Roy remis par sa lettre donnée le premier jour de janvier CCCXLVII. — [Cf. *F*, 65.]

45. Item I. tres bel calice d'or à toute la patene tout esmaillé. — [Cf. *F*, 67.]

46. Item une couppe d'argent dorée à porter le corps Notre Seigneur. — [Cf. *F*, 68.]

47. Item un vaissel d'argent à mettre le cresme et les autres onctions. — [Cf. *F*, 69.]

48. Item une très belle crois d'or aornée de pierres precieuses, à tout le pié d'argent esmaillé aux armes de France et de Bourgoigne à plusieurs ymages, en laquelle deffaut une esmeraude, et oudit pié deffaut un granat. — [Cf. *F*, 70.]

49. (Item un pié d'un Innocent en un coffret de soye, ouquel a plusieurs autres reliques. *Le pié est envaisselé ci après.* — [Cf. *F*, 71, et *infra*, 106.]

50. (Item un coffre d'argent, ouquel a un os de la jambe saint Lygier, à toute la char, et plusieurs autres reliques) *envesselé au tresor(?). — Alibi est, non hic scribatur.* — [Cf. *F*, 73, et *infra*, 107.]

51. Item II. angeloz d'argent pour mettre sur la crois de Bourgongne le jour du saint sacrement, à tout un vaissel d'argent et de cristal à mettre le corps Notre Seigneur à la procession. — [Cf. *F*, 74.]

52. Item y souloit estre un coffre d'argent doré, ouquel avoit plusieurs pieces de cristal, dont les hoirs ou executeurs de feu Buchet sont chargiez. — *Non scribatur.* — [Cf. *F*, 75.]

53. Item une boeste d'argent où il a lettres de grec, et dedenz ycelle a III. petiz vaisseaulx d'argent. — *Dicitur quod rex habet.* — [Cf. *F*, 76.]

54. Item un sainctuaire de saint Martin fait en façon d'un ymage qui chevauche et depart de son mantel au povre. — [Cf. *F*, 77.]

55. Item un coffre de cuir, ouquel a plusieurs pieces de viez drapiaux, et semble estre de la sepulture d'aucun saint. — *Deficit et scribatur ita*[1]. — [Cf. *F*, 78.]

56. Item y souloit avoir I. autre semblable coffre, ouquel estoient du pié et de l'espaule saint Loys en un vaissel de cristal, et deffaut du temps Buchet. — [Cf. *F*, 79.]

57. Item une estolle et un fanon aorné de pelles et de pieces d'argent dorées, où deffaut de lonc temps VII. frange et plusieurs pelles. — [Cf. *F*, 80.]

58. Item un ymage de Notre Dame d'yvoire, à tout une couronne d'argent. *Devers le Roy est et la corone ci...* — [Cf. *F*, 81.]

59. Item un vaissel d'argent à mettre les sainctes onctions. — [Cf. *F*, 82.]

60. Item un escrin de cuir, ouquel sont plusieurs sainctuaires et plusieurs reliques. — [Cf. *F*, 83.]

61. (Item III. (*corr.* II.) bastons de crosse dont les II. sont d'argent,

1. Cette annotation concerne les articles 55 et 56.

l'un est de fust ouvré et le tiers de cuivre, *l'autre de fust paint*). — [Cf. *F*, 84.]

62. Item un (autre) baston à crosse couvert d'argent et un autre de fust paint de couleurs. — [Cf. *F*, 84.]

63. (Item y souloit estre une mittre d'esmaulx d'or et de perles.) — *Deficit ab antiquo*. — [Cf. *F*, 85.]

64. Item II. mittres anciennes, esquèlles de lonc temps deffaut plusieurs menues perles et plusieurs pierres de petite valeur et servent pour les enfans le jour des Innocens. — [Cf. *F*, 86.]

65. Item II. esmouchouers aornez de perles, esquieulx de lonc temps deffaut mult de perles de petite valeur *et un baston de coivre*. — [Cf. *F*, 87.]

66. Item II. calices d'argent dorés à toutes les patenes, *dont l'un fut perdu en la semaine de Champagne*, *remis par le Roy par lettres*. — *Scribatur unus*. — [Cf. *F*, 88.]

67. Item II. bacins d'argent pour laver au grant autel. — [Cf. *F*, 89.]

68. Item II. autres granz bacins d'argent dorés esmaillez. — [Cf. *F*, 90.]

69. Item I. corporallier d'argent esmaillié à tout le couvescle, ouquel deffaut I. pie et II. esmaulx d'argent. — [Cf. *F*, 91.]

70. Item IIII. burettes d'argent pour le grant autel, dont les II. sont dorées. — [Cf. *F*, 92.]

71. Item une navette *gar*[*nie*] d'argent pour mettre l'encens (et une petite cuiller de cuivre). — [Cf. *F*, 93.]

72. Item un grant chandelier d'argent ordené pour les III. cierges que mons. de Bourbon a fondez. *Portez devers lui du tems messire Arnoul*. — [Cf. *F*, 95.]

73. Item une croix de fust couverte d'argent à esmailz, laquele a esté reparée de nouvel. — [Cf. *F*, 98.]

74. Item un petit autel portatif de marbre vert aorné tout autour de plusieurs reliques. — [Cf. *F*, 99.]

75. Item un sainctuaire, ouquel a de l'uille saint Andry. — [Cf. *F*, 186.]

76. Item en un coffre une bourse de soye en laquelle sont II. grans anneaulx à II. saphirs de voirre, et en ycelle plusieurs autres pierres et plusieurs menues pieces d'or et d'argent. — [Cf. *F*, 165-166.]

77. Et un petit reliquaire de la Magdelene *en une boitelete de soie* et[1] plusieurs menues perles enfillées en un fil. — [Cf. *F*, 165-166.]

78. Item[2] en une boeste d'yvoire, III. gros rubiz balaiz, XI. saphirs *que grans que petiz*, IIII. grosses perles d'Escosse, un groz rubiz

1. La fin de cet article, récrit sur grattage, peut être de première main.

2. En face des articles 78 à 82 est une note en grande partie effacée par l'humidité.

d'Orient, une grant esmeraude quassée par le millieu, aornée d'or, *et est du chief S. Loys où elle faut*, III. autres petites esmeraudes aornées d'or, une petite esmeraude nue, un rubiz aorné d'or, II. esmauls *qui sont de la bonne toaille* et plusieurs autres pierres de *verre* en I. drappel. — [Cf. *F*, 167.]

79. Item x. pieces de cristal. — [Cf. *F*, 168.]

80. Item I. autel portatif aorné d'argent à esmaulx et à pierres, ouquel de lonc temps deffaut II piez d'argent. — [Cf. *F*, 189.]

81. Item II. autres autels portatilz. — [Cf. *F*, 190.]

82. (Item les executeurs ou les hoirs de feu messire Symon de Braelle, jadiz tresorier, doivent respondre de deux autres petits autels portatils de petite ou nulle valeur qui deffaillent de son temps.) — *Deficit.* — [Cf. *F*, 190.]

83. Item une crois de cristal. — [Cf. *F*, 192.]

84. (Item un cruxefix de boiz.) — *Le Roy l'a.* — [Cf. *F*, 193.]

85. Item II. tabliaux d'ivoire à porter la pais. — [Cf. *F*, 194.]

86. Item une boeste d'yvoire garnie d'argent. — [Cf. *F*, 195.]

87. Item du temps des dessusdis seigneurs tresoriers Symon et Buchet deffaut en la chapelle basse v. calices d'argent à toutes les patenes.

88. Item le chief mons. saint Loys aorné d'or et de pierres precieuses, ouquel deffaut ce qui s'ensuit : premierement (en la couronne II. esmeraudes, lesquelles doit avoir par devers lui messire Arnoul de Grant Pont, tresorier à present; item) deffaut entour le col dudit chief (II. autres esmeraudes) v. *balaiz et une esmeraude* et un rubiz que doit avoir ledit trésorier; item derriere le col dudit chief deffaut II. rubis. — [Cf. *G*, 11.]

89. Item deffaut un escrin d'argent lonc et estroit scellé en II. lieux du petit signet du roy Jehan, lequel est, si comme on dit, en la saincte chasse. — *Ita est.* — [Cf. *G*, 12.]

90. Item une belle mittre de broderie de nouvelle façon semée de perles et de pierres et fu faicte du temps le tresorier Buchet. — [Cf. *G*, 15.]

91. (Item une autre ancienne mittre de broderie à perles. *Elle deffaut à present.*) — [Cf. *G*, 16.]

92. Item un baston de ybenns aorné d'argent, esmaillé aux armes de France et de Bourgoigne, à II. serpentelles d'argent sur le bout, pour l'office du chantre, *lequel est par devers Hennequin l'orfèvre de par le Roy.* — [Cf. *G*, 17.]

Item s'ensuit autres reliques données de nouvel par le Roy et mises avecques les sainctuaires dessus dictes.

93. Premierement un chief d'argent, en façon d'une vierge, ouquel a du chief saincte Ourse. — [Cf. *G*, 13.]

94. Item II. petis angeloz dorez, separez, portant chascun de plusieurs reliques. — [Cf. *G*, 14.]

95. Item un petit chandellier d'argent pour les reliques du vendredy. — [Cf. *H*, 1.]

96. (Item une bœste d'yvoire. *Elle faut.*) — [Cf. *H*, 2.]

AUTRE JOYAULS DONNÉS PAR LE ROY DU TEMPS MESSIRE ARNOUL DE GRANT PONT, TRESORIER DE LADICTE SAINCTE CHAPELLE A PRESENT.

97. (Une paix d'argent esmailliée en façon d'une fleur de liz, *où il faut une esmeraude qui fut cassée à cheoir à la procession ou grant palaiz, du temps messire Arnoul.*) — [Cf. *H*, 3. et *infra*, 109.]

98. Item une ymage de saint Michiel d'argent doré, dont les eles sont esmaillées. — [Cf. *H*, 4.]

99. Item un autre ymage de saint Christofe d'argent doré. — [Cf. *H*, 5.]

100. Item un sainctuaire d'argent où Notre Seigneur est ou sepulcre. — [Cf. *J*, 1.]

101. Item II. calices d'or, dont l'un est tres grant, pour les grans festes, et l'autre est semé de fleurs de liz, ouquel en chante cotidiannement (pos. le grant). — [Cf. *J*, 2.]

102. Item une boeste d'argent doré couverte de cristal à mettre pain à chanter. — [Cf. *J*, 3.]

103. Item II. burettes d'argent en façon d'un coq et d'une geline. — [Cf. *J*, 4.]

104. Item II. autres burettes de cristal garnies d'argent doré. — [Cf. *J*, 5.]

105. (Item une esconse d'argent doré.)

106. Item un ymage d'argent doré, qui tient un des piés d'un Innocent. — [Cf. *supra*, 49, et *J*, 6.]

107. Item un vaissel d'argent doré à tout II. angres qui soustiennent ledit vaissel sur I. entablement où les armes de France sont, ouquel vaissel est (la jambe), *le braz* saint Ligier, à tout de la char dont (mencion est faicte cy dessus avec les reliques non envaissellées.) — [Cf. *supra*, 50, et *J*, 7.]

108. Item une grant croix d'argent doré, à tout II. angres qui tiennent un calice de cristal et une esponge sur I. pié d'argent doré de façon de maçonnerie, laquelle est cotidiannement sur le grant autel à la grant messe. — [Cf. *J*, 8.]

109. Item une fleur de liz d'or, aornée de pierres precieuses, pour mettre en une chape aux grans festes, en laquelle falloit, quant elle fut donnée, sur le bout de la fleur de liz une grosse pierre ou perle,

et depuis en ycelle deffaut une esmeraude qui fu quassée en menues pieces en une procession qui passa par le grant palaiz, quar elle chey de la poutrine à l'abbé de Noyon sur les quarreaux, lequel abbé faisoit le service la journée. — [Cf. *supra*, 97, et *J*, 9.]

110. Item un calice d'argent, II. burettes et une paix tout d'argent doré pour les messes du Roy nouvellement fondées de lez le giste. — [Cf. *J*, 10.]

111. Item une tres belle croix d'or aornée de pierres precieuses et de perles, en laquelle a de la vraie croix, et est le pié d'argent doré aux armes mons. le dalphin, lequel donna ycelle croix. *Le Roy l'a prise et donné une autre. En lieu de la croiz prise par le Roy que le dalphin donna, en envoia une autre belle couverte d'or de l'euvre de Venise, en laquelle faut des lors un balay et un saphir petiz et* II. *perles et* II. *petis grains d'esmeraude.* — [Cf. *H*, 6.]

112. Item une très belle paix d'or aornée de pierres precieuses, en laquelle a un camahieux d'un cruxefix, et sert aucunes fois à mettre en une chappe aux grans festes, en laquelle a aucunes des pierres quassées des quelle fu baillié, et si deffalloit une des petites clefs qui tournent à viz pour fermer ladicte paix. — [Cf. *H*, 7.]

113. Item un plat d'argent doré aux armes mons. le Dalphin, qui fu donné pour mettre la patene du calice à la grant messe. — [Cf. *H*, 8.]

114. Item un très bel encencier d'argent doré et esmaillé, qui fu à monseigneur l'arcevesque de Reims, donné par le Roy nouvellement. — [Cf. *H*, 9.]

115. Item I. oursel d'argent doré, esmaillé des armes de France, avecques son aspersoir d'argent doré. — [Cf. *H*, 10.]

116. Item une coquille d'argent pour mettre le sel. — [Cf. *H*, 11.]

117. *Item y a de nouvel une petite chasse d'argent dorée à pierrez de cristal et de verre à mettre le corps Notre Seigneur le jeudi saint pour le vendredi.* — [Cf. *H*, 12.]

118. *Item une esconse d'argent dorée hachiée.* — [Cf. *H*, 13.]

119. *Item une croix de hybenns à un crucefiz d'yvoire blanc à tout le pommel de coyvre esmaillé.* — [Cf. *H*, 14.]

120. *Item un cyboire pendant sur grant autel, ouquel repose le saint sacrement, et la coupe d'or et le tabernacle d'argent doré à* III. *chaesnes d'argent.* — [Cf. *J*, 11.]

121. *Item* III. *grans bacins d'argent pendens devant l'autel, à metre les cierges ardens continuellement.* — [Cf. *J*, 12.]

122. *Item* III. *lampiers d'argent pendens devant la grant porte.* — [Cf. *J*, 13.]

123. *Item un calice d'argent doré à rosetes enlevées sur le pié.* — [Cf. *J*, 14.]

Ce sont les paremens, vestemens et autres aornemens de la Saincte Chapelle royal a Paris, tant de drap d'or comme autres.

124. Premierement deux draps d'or anciens.

125. Item un frontier et dossier anciens pour l'autel du revestiaire, et y souloit avoir une aube *parée de parement* à ymages qui deffaut. *Illec l'aube est usée mes les paremens y sont.* — [Cf. *F*, 100.]

126. Item un autre frontier et dossier blanc à fleurs de liz qui servent cotidiannement au grant autel. — [Cf. *I*, 101.]

127. Item un autre frontier et dossier rouges à ymages de broderie, avecques la chasuble, dont l'orfroy est semé de perles, tunique, dalmatique sanz perles et II. chapes d'une sorte, esquelles chapes y faut les pommeaulx *et encores y fallent, et en l'orfroy de la chasuble grant quantité de menues perles fallent aussi.* — [Cf. *F*, 102.]

128. Item un autre frontier et dossier de broderie aux armes de France, avecques la chasuble, tunique et dalmatique, III. chapes, III. aubes, III. fanons et II. estoles d'une sorte, et deffaut un estolle; en II. desdictes chapes deffaut les pommeaux. — *Riens ni faut, l'estole est trouvée.* — [Cf. *F*, 103.]

129. Item souloit avoir II. custodes et une touaille parée à fleurs de liz d'or et à aigles et à lyons de perles. — *Trouvé sont.* — [Cf. *F*, 104.]

130. Item une autre touaille parée à losenges des armes de France, raiée de perles rouges, en laquelle deffaut de lonc temps plusieurs perles, et sert cotidiannement au grant autel. — [Cf. *F*, 105.]

131. Item un bel parement de touaille pour le grant autel aux grans festes, à grans esmaulx d'or et ymages d'or, semée de perles, saphirs et autres pierres precieuses, ouquel parement deffaut de lonc temps un des petis esmaulx, XVII. pierres, les ymages d'un esmail; item en ycelui parement deffaut un autre ymage d'un des autres esmaulx et V. pierres precieuses. — *Adhuc deficiunt.* — [Cf. *F*, 106.]

132. Item un frontier nuef avecques le dossier de drap d'or, le chasuble, tunique et dalmatique, III. aubes et III. amis à aiglez de perles et une chape de mesmes sanz perles *maintenant à perles de nouvel. — Du frontier et dossier furent faiz de par le Roy une chape semée de perles,* II. *estoles,* III. *fanons sanz perle; renduz et y faillent plusieurs perles es chapes.* — [Cf. *F*, 107.]

133. Item une belle chape de broderie, *la chape d'or*, en laquelle est l'ystoire de l'Annunciacion et de la Nativité Notre Seigneur et de l'Assumpcion Notre Dame, et en ycelle a un mors d'argent esmaillé aux armes de France et de Navarre, ouquel mors de lonc temps deffaut un esmail des armes de Navarre et un autre esmail des armes de France, et y deffaut les pommeaulx d'argent. — [Cf. *F*, 108.]

134. Item un dalmatique de samit rouge freté d'or et à rosetes d'or et à perles, en laquelle deffaut de lonc temps plusieurs perles. — [Cf. *F*, 109.]

135. Item d'icelle propre sorte, un estole, un fanon, une aube, un amit et II. poignez. — [Cf. *F*, 109.]

136. Item un chasuble, tunique et dalmatique de camocaz noir, goutté de goutes blanches pour l'office des mors. — [Cf. *F*, 110.]

137. Item une aube parée de l'euvre de Chippre et de broderie à serpentelles, sanz amit. — [Cf. *F*, 111.]

138. Item y souloit avoir plusieurs draps de soye anciens de broderie à ymages, pour parer le cueur es festes de la Nativité Notre Seigneur qui deffaillent. *Trouvez sont c'est assavoir* XI. *draps telz. — Non deficiunt.* — [Cf. *F*, 112.]

139. Item une dalmatique de broderie sur samit ynde aux armes de France, pour l'office du grant cierge benoit de Pasques, et y souloit avoir un estole et un fanon de mesmes qui deffaillent. — [Cf. *F*, 113.]

140. Item un chasuble de samit vermeil sanz orfroiz pour le jour du grant venredi. — [Cf. *F*, 114.]

141. (Item V. aubes) et III. amis parez. — [Cf. *F*, 115.]

142. Item II. chapes blanches de broderie à ymages et rosetes. — [Cf. *F*, 116.]

143. Item une autre chape, dossier et frontier de mesmes. — [Cf. *F*, 117.]

144. Item un chasuble blanc à fleurs de liz dont l'orfroiz est semé de perles, desquelles perles les executeurs de feu messire Pierre de Houdent, derrenier tresorier, baillierent en lieu à messire Arnoul de Grandpont, tresorier à present, une quantité de perles en un drappel, et en lieu desdictes perles ledit tresorier a fait mettre en l'orfrois dudit chasuble des aygneaux en maniere de Agnus Dei. — *Et maintenant rendues par les executeurs de messire Arnoul plusieurs perles à messire Hugues.* — [Cf. *F*, 117.]

145. Item une dalmatique et une tunique à fleurs de liz sur samit blanc. — [Cf. *F*, 117.]

146. Item un chasuble cendré, dont l'orfroiz est losengé aux armes de France et de Navarre (laquelle sert en caresme). — [Cf. *F*, 118.]

147. Item un autre bel chasuble de narciz ynde, dont l'orfroiz est à aigles d'or et à losenges blanches. — [Cf. *F*, 119.]

148. Item y souloit avoir un chasuble, un tunique et un dalmatique de drap d'argent. — *Non sunt.* — [Cf. *F*, 120.]

Les mors[1] *de chapes non contenuz au blanc :*

149. *Primo* II. *mors d'argent dorez esmaillez à ymage de Notre Dame aux armes de France et de Bourgoigne.* — [Cf. *J*, 15.]

---

1. Les articles 149-159 ajoutés au dos.

150. *Item* II. *autres mors d'argent viez à pommeaux qui souloient servir à chapes blanches.* — [Cf. *J*, 16.]

151. *Item* II. *autres mors d'argent dorez et hacquiez à vignete.* — [Cf. *J*, 17.]

152. *Item un autre mors d'argent doré à une ymage de Notre Dame enlevée soubz un tabernacle.* — [Cf. *J*, 18.]

153. *Item* II. *autres mors d'argent neellé, l'un despecié, où faut un des pommelez au bout.* — [Cf. *J*, 19.]

154. *Item* II. *autres mors d'argent dorez à ymages d'apostres.* — [Cf. *J*, 20.]

155. *Item* II. *mors d'argent dorez esmaillez à façon d'une M garniz de pierrerie d'Israel, de perles, de doublez, de saphirs et de turquoises.* — [Cf. *J*, 21.]

156. *Item* II. *cornez à quornes d'yvoire blanc viez, à* II. *cercles chascun de coyvre doré avecques une dent d'yvoire ouvrée.* — [Cf. *J*, 36.]

157. (*Item une boite de fust double entrent l'une en l'autre, à deux boutz coudez.*)

158. *Item un grant repositoire plat, lonc et large, d'argent doré à croiz cruesés par dedans, ouquel fu aporté si comme l'en dit le fust de la vraie croiz, couvert d'une chemise de drap d'or.* — [Cf. *J*, 22.]

159. *Item une croce d'argent doré pour evesque en un estui de cuir.* — [Cf. *J*, 23.]

160. *Item un pomel d'argent tout doré pour une croiz.* — [Cf. *J*, 24.]

161. Item il souloit aussi avoir II. chapes d'icelui drap d'argent, desquelz chasuble, tunique et dalmatique de drap d'argent les hoirs de feu dudit messire Pierre de Houdent ont à respondre. *Pasquier ... di que elle furent arses p[i]eça par l'orfèvre pour traire l'argent.* — [Cf. *F*, 120.]

162. Item un tunique et un dalmatique sur samit blanc de broderie à lyons et à chastiaux et à fleurs de liz, fourré de cendal vert. — [Cf. *F*, 121.]

163. Item une chasuble dalmatique et tunique de nac blanc de petite valeur. — *Despeciez pour appareiller autres.* — [Cf. *F*, 122.]

164. Item II. chapes de nac vert. — *Depeciez pour refere autres.* — [Cf. *F*, 123.]

165. Item II. chapes de nac vermeil. — *L'on en a fait* II. *chasubles, l'une pour l'autel du Roy et l'autre pour la chappelle Pasquier.* — [Cf. *F*, 124.]

166. Item II. autres chapes de nanc blant. — *Elles ont esté taintes en violet pour le quaresme.* — [Cf. *F*, 125.]

167. Item II. autres chapes vieilles de broderie, à ymages sur champ d'or, fourré de cendal rouge à mors et pommeaulx d'argent, où deffaut en l'une d'icelles un pommel. — *Item il y en faut un autre depecié pour rapareller la croiz de mors.* — [Cf. *F*, 126.]

168. Item y souloit estre une chape à chasteaux et à fleurs de liz. — *Depeciée pour faire* I. *frontier à l'autel du Roy.* — [Cf. *F*, 127.]

169. Item une chape de camocaz blanc de petite valeur. — [Cf. *F*, 128.]

170. Item de XXVII. chapes vieilles furent t[r]ouvées XXIIII., ainsi en deffaut III. d'icelles, desquelles III. on a pris II. pour faire II. chasubles pour l'usage cotidien, et de la tierce on a fait plusieurs reparacions es autres chapes dessus et es aornemens du temps dudit Houdent. *De ces* XXIIII. *chapes ont esté* V. *donnez à povres eglises et* IIII. *despeciées pour emploier en usages et profiz des autres aornemens, restent* XV. *chapes.* — [Cf. *F*, 129.]

171. Item IIII. petites chapes et III. tuniques pour l'usage des enfans de cueur. — [Cf. *F*, 130.]

172. Item un frontier blanc et le dossier à chasteaux pour le cotidien. — [Cf. *F*, 131.]

173. Item un chasuble, dalmatique et tunique de drap d'or rouge à aigles noires pour les confesseurs. — [Cf. *F*, 132.]

174. Item un chasuble, dalmatique et tunique de tartaire plumbée pour caresme. — [Cf. *F*, 133.]

175. Item un chasuble, dalmatique et tunique de rose viollet à pommes de pin. — [Cf. *F*, 134.]

176. Item un chasuble, dalmatique et tunique de samit rouge dont le chasuble est en la chappelle basse. — *Non scribatur quia la dalmatique et tunique ont esté donnez comme dessus, et la chasuble despecié pour appareiller les autres vestemens rouges.* — [Cf. *F*, 135.]

177. Item un autre chasuble, dalmatique et tunique de samit rouge. — [Cf. *F*, 136.]

178. (Item VI. aubes parées) qui souloient estre pour l'office des mors, desquelles du temps le tresorier Buchet deffaut III. d'icelles. — *Les* III. *autres y sont, et* III. *amictz, et soient escripz seulement.* — [Cf. *F*, 138.]

179. Item un chasuble, dalmatique et tunique de broderie sur samit rouge à griffons. — [Cf. *F*, 140.]

180. Item un chasuble, dalmatique et tunique qui souloient estre de couleur ynde, qui à present sont convertiz et tainz en noir pour l'office des mors. — [Cf. *F*, 141.]

181. Item un chasuble, dalmatique et tunique de samit jaune. — [Cf. *F*, 142.]

182. Item un dalmatique et tunique de dyappre blanc de petite valeur, et y souloit estre le chasuble de mesmes qui deffaut à present. — *Elle ne defaut point mes y est.* — [Cf. *F*, 143.]

183. Item IIII. estolles, V. fanons, VI. poignez et plusieurs autres poignez et offroiz anciens si comme de nulle valeur. — *Non scribantur de cetero. — Ne soient plus escripz, quar ils ont esté donnez pour Dieu.* — [Cf. *F*, 144.]

184. Item un frontier et dossier *à flours de liz et à rosetes d'or* pour l'office des mors. — [Cf. *F*, 145.]

185. Item une touaille de broderie à rosetes *pour l'office des mors.* — [Cf. *F*, 146.]

186. Item un frontier et dossier de samit noir pour l'office des mors. — *Despeciez pour rapareiller chape noire. — Non scribantur.* — [Cf. *F*, 147.]

187. Item III. chapes à roses d'or sanz quelconques orfroiz pour ledit office des mors. — *Non scribantur. — Ces chapes sont en pieces et rompues pour appareiller autres vestemens noirs.* — [Cf. *F*, 148.]

188. Item III. autres chapes de samit noir pour ledit office des mors. — [Cf. *F*, 149.]

189. Item III. estolles et III. fanons pour ledit office des mors (et si souloit estre IIII. estoles et IIII. fanons). — *Non scribantur.* — [Cf. *F*, 150.]

190. Item IIII. carreaux de plume couvers de borde, *jadiz et depuiz couvers de bouquetin de vermeil de nouvel.* — [Cf. *F*, 151.]

191. Item VI. tapiz ancienz à fleurs de liz pour parer le cueur. — *Il sont touz usez et gastez. — Non scribantur.* — [Cf. *F*, 152.]

192. Item II. viez estolles vers et II. fanons blans de nulle valeur *touz usez. — Non scribantur.* — [Cf. *F*, 153-154.]

193. Item II. viez estolles rouges de nulle valeur et une blanche *dont l'une est en la chapelle de Vincennes. — Non scribantur.* — [Cf. *F*, 155.]

194. Item XXII. touailles pour les autelz (IX. aubes et VIII. amiz non parés). — [Cf. *F*, 157.]

195. Item III. chapes de samit rouge. — [Cf. *F*, 158.]

196. (Item y souloit estre III. chapes, [à] lyons et à oyseaux, lesquelles furent données, si comme il appert, à une eglise.) — *Non scribantur.* — [Cf. *F*, 159.]

197. Item une chasuble, dalmatique et tunique de dyappre blanc (à faucons d'or) *pour les vierges* fourrés de cendal rouge. — [Cf. *F*, 160.]

198. Item III. aubes pareez, II. estolles, II. fanons et III. collez d'une mesme sorte. — *Non scribatur quia sunt in totali numero. — Non hic quia sunt in numero albarum paratarum.* — [Cf. *F*, 161.]

199. Item un chasuble, dalmatique et une tunique de velluyau à oyseaux d'or fourrez de cendal plumbé dont les orfrois sont aux armes de Bourbon. — [Cf. *F*, 162.]

200. Item II. estolles et III. fanons de broderie, aveeques les paremens de III. aubes à ymages d'une sorte. — [Cf. *F*, 164.]

201. Item II. viez pieces de touaille de soye simples de nulle valeur. — *Elles ont été taintes en noir, useez. — Non scribatur.* — [Cf. *F*, 169.]

202. Item y souloit estre II. touailles de soye en une piece, raiées en la fin d'icelle. — *Elles y sont encore.* — [Cf. *F*, 170.]

203. Item une piece semblable de touaille, laquelle souloit estre avecques les autres precedentes envelopées entour un baston et ne sont point trouvées. — [Cf. *F*, 171.]

204. Item une autre touaille de soye ouvrée et rayée. — [Cf. *F*, 172.]

205. Item une autre semblable touaille. — [Cf. *F*, 172.]

206. Item y souloient estre II. autres touailles qui deffaillent et sont de soye. — *Perdue à la feste des enfans.* — *Non scribatur.* — [Cf. *F*, 173.]

207. Item XLVI. aubes parées à tous leurs amietz de divers paremens et VIII. autres non parez, que bonnes que mauvaises. — *In toto.* — [Cf. *J*, 25.]

208. (Item y souloit estre une petite ancienne piece de samit blanc de nulle valeur.) — [Cf. *F*, 174.]

209. Item (y souloit estre) II. fanons d'autel à IIII. aigles de perles (qui ne sont mie trouvez) *alias diz festacles.* — [Cf. *F*, 175.]

210. Item II. autres fanons d'autel à griffons et à aiglez d'or sur champ rouge. *Maistre J. d'Acheres les a euz et en a ballié en lieu* II. *autres de l'euvre de Bruges.* — *Non isti sed alii loco ipsorum.* — [Cf. *F*, 176.]

211. Item (y souloit estre) II. autres fanons d'autel auz armes de France, d'Arragon et de Castelle. — [Cf. *F*, 177.]

212. Item (y souloit estre) VIII. orfroys, c'est assavoir III. grans et V. petiz, desquelz (y deffaut les III. grans et III. petiz) *en sont* III. *entiers grans et* IIII. *petiz et un en petites pieces.* — [Cf. *F*, 178.]

213. (Item plusieurs autres menues choses de petite ou de nulle valeur.) — [Cf. *F*, 179.]

214. Item II. pieces de drap d'or noir. — *Non sunt, l'en en a fait une chape et frontier et dossier pour autel.* — *Non scribatur.* — [Cf. *F*, 180.]

215. (Item une piece de samit rouge qui souloit estre et deffaut.) — *Nota, deficit.* — [Cf. *F*, 181.]

216. Item II. chasubles, chasubles (*sic*) rouges anciennes plaines qui souloient estre ilec et ne sont point trouvées, et dit on ycelles estre en la basse chappelle *pour Pasquier et R*[*obert*] *le Cherron.* — [Cf. *F*, 182.]

217. Item (y souloit estre) I. parement à touaille d'autel à losenges (lequel n'est mie trouvé). — [Cf. *F*, 183.]

218. Item IIII. custodes viez de diverses couleurs. — [Cf. *F*, 184.]

219. Item (y souloit estre) une piece de custodes de soye blanche raiée. — [Cf. *F*, 185.]

220. Item plusieurs draps de chanvre ou de lin à couvrir les ymages en karesme. — [Cf. *G*, 22.]

221. Item une grant courtine de lin que l'en mect devant le grant autel en karesme. — [Cf. *G*, 23.]

222. Item (y souloit estre) II. belles touailles de soie (qui deffaillent à present), *l'une verte et l'autre blanche royée.* — [Cf. *G*, 26.]

223. Item un aurillier. — [Cf. *F*, 219.]

224. Item troiz chappes, dalmatique et tunique de samit ynde, frontier et dossier de mesmes, à cerfs qui ont le chief d'or, et avecques ce, de celle mesme sorte, III. aubes, III. amiz, II. estolles et III. fanons (tout fourré de cendal vert) *pour les festes des apostres.* — [Cf. *G*, 29.]

225. Item une aube, un amit (d'œuvre de Chippre) *de soie blanche pareez de vermeil à or trait de Chippre.* — [Cf. *G*, 31.]

226. Item (y souloient estre) II. aubes, II. amiz, un estolle, II. fanons de nac vert et I. parement de touaille à franges de broderie à ymages (lesquelles choses ne sont mie trouvées). — [Cf. *G*, 32-33.]

227. Item une chappe blanche de nouvelle broderie à ymages, faicte du temps dudit tresorier feu messire Pierre de Houdant. — [Cf. *G*, 34.]

228. Item II. autres chappes blanches pour l'usage cotidien, faictes du temps dessusdit. — [Cf. *G*, 35.]

ITEM EN *l'ostel du tresorier pour l'office de* LA CHEVECERIE de ladicte Chappelle *et autres choses appartenans à ycelle* fu trouvé ce qui s'ensuit :

229. C'est assavoir II. (*une*) grans paelles d'arain, un trepié *despecié* (II. chaudieres), II. *bacins pour le mandé*, une banne de toille, deux coffres à mettre chandelles ou fiaz et une corbeille à nettoier ladicte Saincte Chapelle. — [Cf. *F*, 228-230; *J*, 37-38.]

230. Item un couvertouer (de renars ancien) *rouge*, *un lit pour le marglier.* — [Cf. *F*, 232; *J*, 39.]

231. *Item en giste* IIII. *coustes*, IIII. *coissins*, IIII. *couvertures de pers*, II. *chenez de fer*, *un bacin et un lavoir.* — [Cf. *F*, 231; *J*, 40.]

232. (Item y souloit estre I. reloge, qui du temps le tresorier messire Symon de Braelle fu baillé du commandement de mons. Jehan, duc de Normendie, après Roy de France, à maistre Martin de Mello. — *Il est devers le Roy.*) — [Cf. *F*, 233.]

233. *Item* II. *tables à faire les cierges et* IIII. *tretiaux.* — [Cf. *J*, 42.]

234. *Item en la chapelle un chariot à feu et une paelle à feu et un grant pot de Damas.* — [Cf. *J*, 41.]

ITEM (DE NOUVEL FURENT MISES EN CE PRESENT INVENTOIRE CE QUI S'ENSUIT, LESQUELLES CHOSES FURENT BAILLÉES ET DONNÉES POUR L'USAGE DE LADICTE CHAPPELLE).

235. (Premierement une chasuble blanche à fleurz de liz d'or.) — [Cf. *G*, 36.]

236. Item un autre chasuble, dalmatique et tunique de dyappre blanc à molettes d'or. — [Cf. *G*, 37.]

237. Item une touaille parée de velluyau ynde à fleurs de liz d'or, à aigles et à lyons d'argent. — [Cf. *G*, 38.]

AUTRES VESTEMENS DONNÉS PAR LE ROY DU TEMPS MESSIRE ARNOUL, A PRESENT TRESORIER.

238. Premierement XIIII. chappes, une chasuble, tunique et dalmatique, un frontier et dossier, le parement de l'aigle du cuer, II. estolles, III. fanons et les paremens de III. aubes, tout aux armes de France de fleurs de liz. — [Cf. *H*, 15.]

239. Item III. chappes, chasuble, tunique et dalmatique, frontier et dossier, estolles et fanons, avecques les paremens d'aubes de velluyau blanc, yceuls aornemens semés partout de roses d'or. — [Cf. *H*, 16.]

240. Item III. chappes de velluyau rouges à soulaux et estoilles d'or semez par tout, chasuble, tunique et dalmatique, frontier et dossier, estolles et fanons avecques les paremens des aubes. — [Cf. *H*, 17.]

241. Item V. draps d'or à parer le cueur, tant comme les chayeres se comportent aux granz festes, dont l'un est pour la chaiere du prestre. — [Cf. *H*, 18.]

242. Item VII. tappiz nuefs à fleurs de liz à parer ledit cueur par terre pour lesdictes festes. — [Cf. *H*, 19.]

243. Item un frontier et dossier de (soye) *tele* blanche ouvrés et fourrés de samit rouge, chasuble, estolle et fanon de couleur cendrée pour le temps de karesme. — [Cf. *H*, 20.]

244. Item une couverture à fleurs de liz de broderie, que on dit estre le sinsenier qui est sur le ciboire dessus le grant autel où repose le corps Notre Seigneur. — [Cf. *H*, 21.]

245. Item III. banieres pour les processions, de cendal, où est l'ymage de saint Loys et plusieurs autres ymages avecques les hances vernicées de rouge. — [Cf. *H*, 22.]

246. Item une chasuble, dalmatique et tunique, estolles et fanons, frontier et dossier, avecques le parement d'une aube tant seulement, d'un drap de soie semé de fleurs de liz petites; et est le chasuble, tunique et dalmatique, estolles et fanons fourré de cendal vermeil. — [Cf. *H*, 23.]

247. Item une grant chappe de broderie dont l'orfroiz est à plusieurs armes et par especial de Trye et de Monfort, semée de perles, appellée la chappe de Reins. — [Cf. *H*, 24.]

248. Item un grant frontier et dossier à grans ymages de la façon

de Lombardie, qui furent apportez par messire Philippe de Savoisy, chambellan du Roy. — [Cf. *H*, 25.]

249. Item frontier et dossier de blanc, fourré de toile tainte et bordé d'autre drap de soye, qui souloit servir au grant autel en karesme, et à present pour ledit temps en la basse chappelle. — [Cf. *J*, 26.]

250. Item un autre frontier et dossier de toile blanche bordé de cendal pour l'autel du tresor par (*sic*) ledit karesme. — [Cf. *J*, 27.]

251. Item un autre frontier et dossier de toile blanche bordé comme dessus, où il a une croix ou millieu pour l'autel de dessouz lesdicte (*sic*) reliques par ledit karesme. — [Cf. *J*, 28.]

252. Item II. custodes blanches pour le grant autel en karesme ouvrées et bordées de cendal sur couleur jaune. — [Cf. *J*, 29.]

253. *Item une chapelle entiere de veluel violet pour les confessors, garnie de* III. *chapes, chasuble, tunique, dalmatique, frontier, dossier*, III. *fanons*, II. *estoles et paremens de* III. *aubes de mesmes et les aubes de lin.* — [Cf. *J*, 30.]

254. *Item une chapelle blanche de drap de damas entiere, garnie comme celle de dessus.* — [Cf. *J*, 31.]

255. *Item une chasuble de drap d'or vermeil à griffons et à roys et à croissans blans.* — [Cf. *J*, 32.]

256. *Item un drap d'argent de damas.* — [Cf. *J*, 33.]

257. *Item de nouvel une bele chasuble de drap de soie vermeil à un bel orfraiz large à crucefiz derriere, et devant, de noble ymaginerie à dyademe de petites perles, donnée par le Roy.* — [Cf. *J*, 34.]

258. *Item un frontier et dossier de drap de soie vermeil dyapré et une chasuble de mesmes à tout un orfrois à ymages de saint Denys et saincte Agnès pour le*[*s*] *messes du Roy fondées de nouvel, à tout paremens d'une aube et estole et fanon et le parement d'une toaille de mesmes d'autre drap d'or et un estui à corporalz et un autel portatif.* — [Cf. *J*, 35.]

259. *Item* II. *toailles de soie blanche roiées de fil d'or et franges pour le grant autel et pour la patene.*

CE SONT LES LIVRES DE LADITE SAINCTE CHAPPELLE QUI SONT OU CUEUR ET OU REVESTIAIRE DE LADICTE SAINCTE CHAPPELLE.

260. Premierement oudit revestiaire, une bonne Bible de moien volume enchaesnée. — [Cf. *F*, 1.]

261. Item ou cueur de ladicte chappelle, un messel noté sanz epistres et sanz evangilles. — [Cf. *F*, 2.]

262. Item un autre viez messel à tout les evangiles sanz epistres. — [Cf. *F*, 3.]

263. Item un evangelier. — [Cf. *F*, 4.]

264. Item un messel sanz note pour le grant autel. — [Cf. *F*, 5.]
265. Item un greel noté où sont les epistres. — [Cf. *F*, 6.]
266. Item un ordinaire. — [Cf. *F*, 7.]
267. Item un autre ordinaire. — [Cf. *F*, 8.]
268. Item III. livres de sequences notées. — [Cf. *F*, 9.]
269. Item un passionnaire noté. — [Cf. *F*, 10.]
270. Item un martriloge. — [Cf. *F*, 11.]
271. Item II. collectaires. — [Cf. *F*, 12.]
272. Item un livre de nouvelles festes *qui se commence « beatus Petrus »*. — [Cf. *F*, 13.]
273. Item IIII. grans grelz de grosse note. — [Cf. *F*, 14.]
274. Item (y souloit estre) III. autres grels de menue note (dont on a à present II. d'iceuls, et le tiers perdu est du temps du precedent tresorier messire Pierre de Houdent). — [Cf. *F*, 15.]
275. Item un breviaire en II. volumes noté. — [Cf. *F*, 16.]
276. Item II. legendaires. — [Cf. *F*, 17.]
277. Item VI. antiphoniers *en* XII. *volumes*. — [Cf. *F*, 18.]
278. Item V. antiphoniers de menue note en V. volumes. — [Cf. *F*, 19.]
279. Item VIII. psaultiers. — [Cf. *F*, 20.]
280. Item devant le temps dudit tresorier de Houdent estoient en la chapelle XII. petis livres de processionaires desquelz dudit temps de Houdent en deffaut l'un d'iceuls. *Restent* XI. — [Cf. *F*, 21.]
281. Item un prosier noté. — [Cf. *F*, 22.]
282. Item XI. petites esconses d'airain pour matines. — [Cf. *F*, 23.]
283. (Item y souloit avoir du temps dudit Houdent I. petit journal très bel à tout un estuy, lequel deffaut à present.) — [Cf. *F*, 188.]
284. Item un psaultier. — [Cf. *F*, 197.]
285. Item un livre de sermons de frere Gobert. — [Cf. *F*, 198.]
286. Item unes viez decretalles de petite ou de nulle valeur. — [Cf. *F*, 199.]
287. Item un livre d'evangiles. — [Cf. *F*, 200.]
288. Item un livre de la vie de saint Fursy. — [Cf. *F*, 201.]
289. Item un livre de la vie saint Nicaise. — [Cf. *F*, 202.]
290. Item un livre de la vie saint Thomas de Cantorbiere. — [Cf. *F*, 203.]
291. Item IIII. quaiers de l'office de plusieurs sains. — [Cf. *F*, 204.]
292. Item un livre à visiter les malades. — [Cf. *E*, 209.]
293. (Item un livre d'evangiles glosées.) — [Cf. *F*, 210.]
294. Item un messel pour les festes solennelles. — [Cf. *F*, 211.]
295. Item un legendaire ancien *de nulle valeur quar à pene y puet on lire*. — [Cf. *F*, 212.]
296. Item un viel livre de legendes de plusieurs sainz *au tel comme le precedent*. — [Cf. *F*, 213.]

297. Item III. petiz livres de l'office du saint sacrement *qui ont esté cousuz es antyphoneres les* III. *notez et la legende non.* — [Cf. *F*, 214.]

298. (Item y souloit estre une lettre seellée de cire vert de laquele on ne scet le contenu.) — [Cf. *F*, 215.]

299. Item un très bel psaultier *qui fu à madame Blanche, mere de mons. saint Loys, lequel le Roy qui est à present a fait revestir d'un drap d'or à fleurs de liz et à fermaux d'or à fleurs de liz.* — [Cf. *F*, 220.]

300. Item les auctorités de la Bible. — [Cf. *F*, 221.]

301. Item un petit ordinaire. — [Cf. *G*, 1.]

302. Item un livre pontifical. — [Cf. *G*, 2.]

303. Item un viez legendaire. — [Cf. *G*, 3.]

304. Item un quaier de saint Pierre de Morron confesseur. — [Cf. *G*, 5.]

305. (Item un livre de plusieurs festes nouvelles *qui se commence par le sermon de la saincte couronne.*) *Il est dessus.* — [Cf. *F*, 222.]

306. Item les evangiles saint Mathe glosées bien anciennes *qui se commence « in diebus unius indicis ».* — [Cf. *F*, 223.]

307. Item un livre de l'office de la saincte couronne et de plusieurs sains. — [Cf. *F*, 224.]

308. Item un bel messel, lequel messire Symon de Braelle pourchassa et acquit ou temps qu'il estoit tresorier. — [Cf. *G*, 7.]

Ci après s'ensuivent les livres de nouvel acquiz et mis en ce present inventoire *qui furent pas bailliez au tresorier messire Arnoul en sa recepcion :*

309. Premierement un euvangelier et un epistolier de grans volumes. — [Cf. *G*, 8.]

310. Item un autre euvangelier à aiz nuefs, qui sont ordenées à couvrir d'or ou d'argent pour les festes solennelles. — [Cf. *G*, 9.]

311. Item un nuef psaultier ferial noté à l'usage de Paris, lequel se fenist par l'anthene de Nostre Dame : « Alma Redemptoris, etc. » — [Cf. *G*, 10.]

312. Item un grant messel, un antiphonier et un collectaire qui paravant estoient de la noble maison *et un psaultier ferial avecques qui en fu.* — [Cf. *H*, 26.]

313. Item un autre messel noté nueuf enluminé d'or, lequel est de grant volume. — [Cf. *H*, 27.]

314. Item un Catholicon enchaesné ou Tresor. — [Cf. *H*, 28.]

315. Item un decret glosé enchaesné oudit Tresor, lequel maistre Jehan de Hetomesnil a donné en la Saincte Chapelle. — [Cf. *H*, 29.]

316. Item III. grans livres couvers de cuir de cerf notés de grosse note, où sont les vespres et les messes de plusieurs grans festes, les-

quelz estoient ou Tresor des chartres et ont esté baillés pour l'usage de ladicte chapelle par maistre Girart de Montagu à messire Arnoul de Grant Pont, tresorier à present, du commandement du Roy. — [Cf. *J*, 43.]

317. *Item un messel de festes solennez, de grosse lettre, sanz note, qui se commence : « Puer natus, » et se finit par l'office des mors.* — [Cf. *J*, 44.]

318. *Item un collectaire neuf où sont les obiz de la Saincte Chapelle et le service de mors noté, lequel fist fere messire P[ierre] de Beaune, chantre.* — [Cf. *J*, 45.]

X.

Inventaire de 1377 (n. st.).

L'original est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit latin 17107, fol. 21 à 28. Ce document fut rédigé le 23 février 1377 (n. st.), sous la direction de Jean d'Achères et de Guillaume de « Hametello », conseillers du roi et maîtres à la Chambre des comptes, en présence de Hugues Boileau, chanoine de la Sainte-Chapelle, récemment nommé trésorier en remplacement d'Arnoul de Grandpont, décédé. Assistèrent également à l'opération : Pierre de Beaune, chantre; Garnier de Berron et Denis de Colours, chanoines, exécuteurs testamentaires du défunt; Jean d'Arragon, prêtre, chapelain d'Arnoul, et Philippe de Bailly, orfèvre de la Sainte-Chapelle. Les notaires qui écrivirent et authentiquèrent l'acte furent Guy Quatremains et Pierre de Beaune.

Cet inventaire, pour la rédaction duquel on suivit de près celui de 1363 et l'inventaire en français (texte primitif et notes) qui précède, présente cependant par rapport à eux, particulièrement par rapport à celui de 1363, quelques différences de détail dont on doit rendre compte. L'ordre des articles est le suivant : pour les reliquaires et joyaux, articles 24 à 33, 35 à 62, 64, 65, 67 à 70, 74, 75, 77 à 84, 86 à 93, 98, 99, 186, 165 à 168, 189, 190, 192, 194 et 195 de *F;* 11, 15, 17, 13, 14 de *G;* 1, 4 et 5 de *H;* dix articles nouveaux (*infra*, 1 à 10); 6 à 14 de *H;* quatorze articles nouveaux (*infra*, 11 à 24). Les différences que présente cette énumération avec les articles correspondants dans *H*

s'expliquent pour la plupart par des déficits plus ou moins anciens[1]. — Après les joyaux viennent les étoffes et vêtements[2] : articles 100 à 114, 116 à 119, 121, 125 à 135, 140 à 143, 145, 146, 148 à 151, 157, 160, 162, 164, 170, 171, 173 de *F;* un article nouveau (*infra*, 25); 175 à 178, 182 à 185 de *F;* 22, 23, 26 de *G;* 219 de *F;* 29, 31, 34, 35, 37, 38 de *G;* 15 à 25 de *H*[3], et onze articles nouveaux (*infra*, 26 à 36). Suit l'inventaire de chevecerie, à peu près analogue au précédent quant au fond, mais rédigé sous une forme un peu différente (*infra*, 37 à 42). Viennent enfin les livres[4] : articles 1 à 14, 16 à 22, 197 à 204, 209, 211 à 214, 220 et 221 de *F;* 1 à 3 et 5 de *G;* 223 et 224 de *F;* 7 à 10 de *G;* 26 à 29 de *H;* trois articles nouveaux (*infra*, 43 à 45) et enfin 23 de *F*. Dans les chapitres des vêtements et des livres, les légères différences que présente l'inventaire de 1377 avec celui de 1363 s'expliquent à peu près toutes comme pour les reliquaires par des déficits, et sont justifiées par les notes de l'inventaire en français. On notera dans le document de 1377 l'existence d'un chapitre : *mors de chappes*, emprunté évidemment à l'inventaire en français.

Comme dans les textes précédents, tous les articles déjà portés dans les inventaires antérieurs ont, lorsqu'ils fournissaient des indications nouvelles ou des variantes notables, été mentionnés dans les notes de ces inventaires; les articles nouveaux, seuls reproduits ci-après, ont fait l'objet d'une concordance avec l'inventaire en français.

---

1. On notera que les objets correspondant aux nos 13, 14 de *G*, 1, 4, 5 de *H*, 1 à 10 de *J*, 6 à 14 de *H*, 11 à 14 de *J*, soit depuis le reliquaire en chef de sainte Ursule jusqu'aux mors de chapes exclusivement, sont précédés de l'intitulé : « Item secuntur alie reliquie de novo per dominum regem Karolum quintum date positeque et aggregate una cum reliquiis et sanctuariis supradictis. »

2. « Sequuntur ornamenta et paramenta altaris et vestimenta sacerdotalia et alia ad deçoracionem dicte Sacre Cappelle ordinata et inventa in eadem cum jocalibus antedictis... »

3. Avec l'intitulé approprié : « Sequuntur alia vestimenta et paramenta altaris per dominum Regem data de tempore domini Arnulphi de Magno Ponte. »

4. « Sequuntur libri et volumina dicte Sacre Capelle tam in choro quam in revestiario... » Les livres correspondant aux nos 8 à 10 de *G*, 26-29 de *H* et 43-45 de *F* sont précédés de ces mots . « Sequuntur alii libri de novo acquisiti et in presenti inventario positi et scripti qui tamen non fuerent traditi ut dicitur predicto domino Arnulpho ultimo thesaurario in sua recepcione. »

J.

Articles nouveaux[1].

1. Item quoddam sanctuarium argenti, in quo est effigies domini stantis in sepulcro. — [Cf. *I*, 100.]

2. Item duo calices auri, quorum unus est valde magnus et pro majoribus festis, et alius est extra floribus liliis seminatus esmailliatus, in quo cotidie celebratur. — [Cf. *I*, 101.]

3. Item una pixida argenti, deaurata, cooperta de cristallo ad ponendum panem pro celebrando. — [Cf. *I*, 102.]

4. Item due burete argenti in faccione quorumdam galli et galline. — [Cf. *I*, 103.]

5. Item due alie burete sive ampule cristalli, munite de argento deaurato. — [Cf. *I*, 104.]

6. Item una ymago argenti, deaurata, tenens in manibus unum pedem cujusdam Innocentis. — [Cf. *I*, 106.]

7. Item unum vas argenti, deauratum, cum duobus angelotis dictum vas sustinentibus, supra quoddam intabulamentum ad arma Francie, in quo vase brachium sancti Leodegarii totum carnosum est positum. — [Cf. *I*, 107.]

8. Item una magna crux argenti, deaurata, cum duobus angelotis tenentibus unum calicem de cristallo et quandam spongiam supra unum pedem argenti deauratum de faccione lathomarie, que cotidie ponitur supra majus altare in magna missa. — [Cf. *I*, 108.]

9. Item unus flos lilii de auro, ornatus lapidibus preciosis, pro ponendo in quadam capa loco morsus in festis solemnibus, in quo ut dicitur pro tempore quo rex dedit eum deficiebat supra caput floris unus grossus lapis seu perla et expost deficit in eodem unus smaragdus, qui dudum fuit fractus seu demolitus per frusta minuta in quadam processione solenni transeundo per magnum palacium eo quod corruit supra pavimentum de pectore abbatis Noviomensis servicium ibidem una die solenni celebrantis. [Cf. *I*, 109.]

10. Item unus calix argenti, deauratus, et due ampule sive burete et una tabuleta pro pace danda argenti deaurate, ordinate pro missis noviter per predictum dominum Regem fundatis que cotidie prope hostium loci quo jacent custodes celebrantur. — [Cf. *I*, 110.]

11. Item quoddam repositorium sive cyboire gallice, quod supra majus altare est appensum, in quo est quedam cupa auri ubi recon-

---

1. Pour les articles déjà mentionnés dans les inventaires précédents, voy. les notes des inventaires *F*, *G*, *H*.

ditum est sanctum sacramentum, una cum tabernaculo argenti deaurato suspensum tribus cathenis argenteis. — [Cf. *I*, 120.]

12. Item in choro ante majus altare pendent tres magne pelves sive bacini argenti, in quibus tres cerei ardentes continue reponuntur. — [Cf. *I*, 121.]

13. Item tres lampadarii argenti pendentes in navi capelle prope portam. — [Cf. *I*, 122.]

14. Item unus calix argenti deauratus, ad rosetas supra ipsius pedem elevatas. — [Cf. *I*, 123.]

Sequuntur morsus caparum.

15. Primo duo morsus argenti, deaurati, esmailliati cum ymaginibus beate Marie, ad arma Francie et Burgondie. — [Cf. *I*, 149.]

16. Item duo alii morsus argenti, veteres, cum pommellis, qui solebant servire in capis albis. — [Cf. *I*, 150.]

17. Item duo alii morsus argenti, deaurati et hachiati ad vignetas. — [Cf. *I*, 151.]

18. Item unus alius morsus argenti, in quo est quedam ymago beate Marie sub quodam tabernaculo erecta. — [Cf. *I*, 152.]

19. Item duo alii morsus argenti, nigellati, quorum alter est fractus et in capite ejus deficit unus pommellus. — [Cf. *I*, 153.]

20. Item duo alii morsus argenti deaurati ad ymagines apostolorum. — [Cf. *I*, 154.]

21. Item duo morsus alii argenti, deaurati et esmailliati in faccione beate Marie, muniti de pyeria, videlicet de Israel, de perlis, de doubletis, de saphiris et de turcoisiis. — [Cf. *I*, 155.]

22. Item unum magnum repositorium platum longum et latum argenti, deauratum, habens cruces concavatas intrinsecus, in quo ut dicebatur sancta crux domini fuit olim a Constantinopoli Parisius asportata, de quadam camisia panni aurei coopertum. — [Cf. *I*, 158.]

23. Item una croca pro episcopo argenti, deaurata, in quodam repositorio corii servata. — [Cf. *I*, 159.]

24. Item unus pommellus rotondus argenti, deauratus, pro quadam cruce. — [Cf. *I*, 160.]

25. Item in toto numero albarum sunt quadraginta sex albe parate cum suis amictis paratis ex diversis paramentis, et octo alie albe non parate tam integre quam rupte. — [Cf. *I*, 207.]

26. Item unus fronterius et dorserius de panno albo, forrati de tella tincta et bordati de alio panno sericeo, qui quondam ad majus altare servire solebant in quadragesima et nunc serviunt per dictum tempus in bassa Capella. — [Cf. *I*, 249.]

27. Item unus alius fronterius et dorserius de tela alba, bordati de syndone, pro altari thesauri, in dicto tempore quadragesime servientes. — [Cf. *I*, 250.]

28. Item unus alius fronterius et dorserius de tela alba, bordati ut supra, in quorum mediis sunt cruces, pro altari de subtus sanctas reliquias pro dicto tempore quadragesime ordinati. — [Cf. *I*, 251.]

29. Item due custode albe pro majore altari in quadragesima, operate et bordate de syndone quasi crocei coloris. — [Cf. *I*, 252.]

30. Item una capella tota integra de veluello violaceo pro officio confessorum, furnita de tribus capis, de casula, tunica et dalmatica, fronterio et dorserio, tribus manipulis, et duabus stolis et tribus paramentis albarũm de eodem panno, et sunt albe de tela linea. — [Cf. *I*, 253.]

31. Item una capella alba, integra de panno Damasci, furnita capis, casula, tunica et dalmatica et aliis prout est precedens. — [Cf. *I*, 254.]

32. Item una casula panni aurei rubei ad griffones et reges et albos crescentes. — [Cf. *I*, 255.]

33. Item unus pannus argenteus de opere Damasci. — [Cf. *I*, 256.]

34. Item de novo est una pulcherrima casula panni sericei purpurei, habens pulcherrimum aurifrazium largum, operatum ad ymagines crucifixi ad pectus, scapulas de nobili ymaginaria cum dyadematibus de parvis perlis, nuper per Dominum regem data. — [Cf. *I*, 257.]

35. Item unus fronterius et dorserius de panno sericeo rubeo dyapreto et una casula de eodem panno cum aurifrazio ad ymagines sanctorum Dyonisii et Agnetis, ad altare seu servicium missarum de novo per dominum regem fundatarum ordinati, una cum paramentis unius albe stolaque et manipulo de eodem panno necnon unum paramentum unius tobalie alterius panni deaurati et unum repositorium ad corporalera ac unum altare portatile. — [Cf. *I*, 258.]

36. Item in eodem thesauro duo corneti eboris albi antiqui ad costas, habentes quilibet duos circulos cuppri deaurati, et unus dens eboris operatus sive sculptatus. — [Cf. *I*, 156.]

Sequuntur res invente pro capiceria dicte sacre capelle et de ea existentes ut dicebatur tam in domo dicti defuncti thesaurarii quam in capella et alibi.

37. Primo in dicta domo thesaurarii una magna patella eris, unus trippes tercio pede carens et fractus, due pelves sive bacini pro officio mandeti. — [Cf. *F*, 228-230; *I*, 229.]

38. Item un banna, gallice banne, de telis, duo coffreti ad candellas sive fiatz reponendas et una sporta sileris ad mundandum Sacram Capellam. — [Cf. *F*, 228-230; *I*, 229.]

39. Item in capella unum lectum, videlicet culcitra et pulvinari (*sic*) et quedam coopertura rubea pro matriculario. — [Cf. *F*, 232; *I*, 230.]

40. Item in loco nuncupato le giste, prope capellam, IIIIor culcitre cum IIIIor pulvinaribus et IIIIor coopertaris persei coloris, duo cheneti sive anderii ferri et una pelvis sive bacinus cum uno lavatorio pro servicio custodum nocturnorum. — [Cf. *F*, 231; *I*, 231.]

41. Item in capella unus curriculus ferri et una patella ad ignem primarum deferendum et unus magnus potus cuppri de Damaz. — [Cf. *I*, 234.]

42. Item in domo capicerie inferius erant due tabule sive mense cum IIIIor tretellis super quas cerei et luminare fiunt et ordinantur. — [Cf. *I*, 233.]

43. Item tres magni libri notati cooperti de chorio cervi, in quibus sunt vespere et misse plurium festorum solemnium qui esse solebant in thesauro cartarum et traditi fuerunt pro usu dicte sacre capelle per magistrum Girardum de Monte Acuto de precepto regis defuncto domino Arnulpho thesaurario ultimo supradicto. — [Cf. *I*, 316.]

44. Item unum missale de festis solemnibus in grossa littera sine nota quod incipit per « Puer natus » et finit per officium defunctorum. — [Cf. *I*, 317.]

45. Item unus collectarius novus in quo sunt obitus Sacre Capelle et servicium defunctorum notatum, quod fecit fieri dominus Petrus de Belna nunc cantor Sacre Capelle. — [Cf. *I*, 318.]

XI.

Inventaire de 1480.

L'inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle, dressé en 1480, forme quarante feuillets de parchemin reliés en un volume, conservé à la Bibliothèque nationale, manuscrit latin 9941 (anc. 41, suppl. lat. 1656)[1].

Ce document fut rédigé, le 6 juillet et jours suivants 1480, par Symon Bureau, Martin le Picart et Jacques Chevalier, conseillers à la Chambre des comptes, assistés de Guillaume de Sailly, clerc en la même Chambre, faisant office de greffier, tous quatre à ce commis par lettres de ladite Chambre en date du 27 juin de la

1. Ce manuscrit n'est pas l'original proprement dit qui fut remis à la Chambre des comptes, mais une copie collationnée faite pour le trésorier de la Sainte-Chapelle et contresignée par le greffier rédacteur de l'original.

même année. L'occasion de la vérification des joyaux et reliques était la mort du chevecier Jean Fillas, ou Phillax, et la transmission desdits objets au trésorier, Olivier de Pontbriant, qui en a signé reçu à la fin de l'inventaire original.

Pour dresser cet inventaire, on a utilisé un inventaire antérieur dont la date n'est pas indiquée. Il était, en tout cas, beaucoup plus développé que les inventaires du XIV[e] siècle qui nous sont parvenus. Si explicites qu'aient été les descriptions fournies par ce document, elles n'ont pas encore été jugées suffisantes par les commissaires de la Chambre des comptes, et ils y ont, surtout en ce qui concerne les pierres précieuses, ajouté de nouvelles précisions, avec le concours de deux experts, Nicolas Roet, orfèvre, et Jean Louis, marchand mercier. De là, dans certains articles, deux parties, l'une évidemment inspirée du texte antérieur et l'autre nouvelle et ajoutée à titre complémentaire.

On donne ici le texte intégral de l'inventaire de 1480, à l'exception des formules du début et de la fin. Quelques notes marginales et observations particulières faites au cours de la rédaction par les commissaires sont imprimées en italique.

K.

ET PRIMO SEQUUNTUR RES INVENTE INFRA ALTARE NUNCUPATUM AD MISSAS REGIS KAROLI QUINTI EXISTENS IN NAVI DICTE SACRE CAPPELLE IN SINISTRA PARTE.

1. Primo unus calix argenti deaurati, cum sua patena, supra quam est unus agnus dei sculptus super una cruce, et supra pedem cujus calicis sunt unus crucifixus, beata Maria et beatus Johannes esmailliati, que quidem patena non videtur fuisse pro dicto calice facta nec eciam dictus calix, est plus ad infra deauratus, et ponderant simul dicti calix et patena duas marcas cum dimidia uncia.

2. Item unus alius calix argenti cum sua patena, qui quidem calix est ad infra deauratus et habet pomellum similiter deauratum, in circuitu cujus pomelli sunt aliqua esmaillia, et est supra dictam patenam una manus aurea super una cruce, ponderis simul unius marche quinque unciarum cum dimidia.

3. Item unum missale corio et asseribus coopertum, scriptum in pergameno in littera de forma, incipiens in secundo folio « quod dictum est » et finiens in penultimo « ut post ».

4. Item unum altare portatile marmoreum, bosco involutum sive inchassatum.

5. Item unum vetus corporaleum de damasco indo et fusco sive tennato, vetustate totaliter consumptum, corporalibus munitum.

6. Item unus discus de stanno pro manibus lavandis sacerdotis missam ibidem dicentis.

7. Item unum parvum candelabrum cupreum ad ponendum cereum supra altare.

8. Item unum pulvinar multum antiquum totaliter disruptum, ad ponendum subtus missale.

9. Item unum fronterium cum dorserio ad predictum altare parandum, de damasco indo et violeto in modum coloris floris de pesca, tella dupplicatum.

10. Item unum aliud fronterium cum dorserio ad arma Castelle.

11. Item una mappa multum vetus, totaliter disrupta, ad quam pendet unum paramentum ad Y coronatum et ad flores lilii, que omnia in hoc presenti articulo contenta pauci sunt valoris.

12. Item due burette argenti albi sine ancibus, ponderis insimul unius marche cum sex unciis juste.

13. Item una cortina de damasco ad flores de pesca, diversis rebus aureis depicta, que servit in quadragesima ad cooperiendum tabulare quod est supra dictum altare.

14. Item unum fronterium telle nigre, pauci valloris.

15. Item una casula cum stolla de boccassino albo, tella nigra duplicata, et cum quodam fanone de damasco indo ad flores de pesca, tella dupplicato, qui quidem est nullius valloris.

16. Item una alba cum uno amictu de tella sine paramentis.

17. Item tres mappe altaris, quarum una est operata ad opus de...[1] et alie due sunt plane.

18. Item due burette de stanno ad serviendum dicto altari.

19. Item zona.

20. Item una pax de ossibus aut de ebore, in qua sunt quedam ymagines ad infra.

Sequuntur inventa in oratorio regis juxta chorum.

21. Et primo, unus calix argenti deaurati, esmailliatus supra pedem in octo locis, cujus pomellus est ad diem operatus, cujus eciam patena est septem locis esmailliata, et est sub pomello versus pedem depejoratus, in quo eciam sunt alique pecie deperdite, ponderis trium marcarum septem unciarum cum dimidia.

22. Item due longue burette argenti, deaurate, ad ymagines sculpte, ponderis simul duarum marcarum cum duabus unciis.

---

1. Blanc.

23. Item una pax argenti deaurati in factione unius lozangie, in qua est unus flos lilii et unus crucifixus armis Francie circumdatus, ponderis insimul duarum marcarum unius uncie cum dimidia.

24. Item due pelves argenti deaurati, in quarum una est quidam biberulus, in fundo quarum plura sunt esmaillia de plica, ponderis insimul quatuor marcarum cum duabus unciis.

25. Item unum fronterium cum dorserio de satino indo, seminato stellis auri de Chipra, in medio cujus fronterii est crucifixus, beata Maria et beatus Johannes de auro de Chipra, et in duobus butis sanctus Petrus et sanctus Paulus eciam de auro de Chippra. Et in medio dorserii est Deus sedens in una cathedra, et in circuitu ejus quatuor evangeliste, et in uno butto est ymago beati Ludovici, et in altero unus episcopus in una manu tenens crucem, dictis ymaginibus eciam de auro de Chippra dupplicatis sandallo rubeo.

26. Item una alba cum suo amictu ad paramenta similia predictis.

27. Item Briffault debet tradere capicerio in presencia nostra casulam predictis similem. — *Fiat.* — *Tradidit capicerio.* — *Reddidit dictus Briffault.*

28. Item duo parva candelabra argenti deaurati de veteri factione, et in ipsorum quolibet sunt tres serpentille, ponderis quatuor marcarum trium unciarum vel eocirca.

29. Item unus vasculus argenti in factione urseoli sine anciis, ymaginibus de taillia nigellatis circumdatus, sine aspersorio, ponderis quatuor marcarum cum quinque unciis.

30. Item unum pulcherrimum missale notatum, incipiens « quod dictum est » et finiens « feria tercia », et servit in dicto oratorio regis. — *Et nota quod duo ultima folia predicti libri de novo videntur esse juncta.*

31. Item unum campanile argenteum, in circumferencia cujus sunt octo flores lilii tailliati, ponderis unius marche cum quinque unciis.

32. Item unum repositorium pro corporalibus reponendis de damasco albo, corporalibus munitum.

33. Item unum pulchrum psalterium cum litteris aureis et azureis, incipiens post kalendarium in secundo folio « in consilio » et in penultimo « que digne », habetque dictum psalterium duo firmalia aurea esmailliata floribus de lilio, et habet unum signatorium pro foliis ad tres parvos flores lilii, quod habet quasdam camisias de serico indo, taphetas nuncupato galice, floribus lilii seminato et de taphetazo rubeo dupplicatas.

34. Item una pixida pro hostiis reponendis, argenti deaurati, ad ymagines esmailliatas sub et supra ad infra et ad extra, in cujus coopertorio defficit parvus pomellus de supra, ponderis unius marce unius uncie cum quinque stellinis.

35. Item tres piscide, in quibus erant quidam nodelli, et in quibus quidem nodellis reperta fuerunt que sequuntur :

36. Et primo unus magnus catho quadratus, qui apponi solet infra unum alium majorem, in circuitu dentellatus, omnia de puro et vero auro, cum undecim peciis tam parvis quam magnis smaragdorum, que venerunt ex smaragdis ruptis et fractis.

37. Item unus alius satis grossus smaragdus in suo chatone aureo inchatonatus.

38. Item una grossa presina smaragdi sine chatone.

39. Item unus grossus baleyus longus perforatus.

40. Item unus grossus rubizus de veteri mina eciam satis longuus.

41. Item unum multum parvus smaragdus cum suo chatone.

42. Item unus rubizus alexandrinus cum suo chatone auri.

43. Item tres parvi grenati, quorum unus est fractus.

44. Item una perla talis qualis super unum chatonem aureum, que tenetur cum uno accu argenteo.

45. Item tres alie perle orientales tales quales, et ad quamlibet una potentia aurea.

46. Item due perle de Scocia, et ad quamlibet unus accus aureus parvus.

47. Item unus multum parvus smaragdus sine chatone.

48. Item unum grossum caput de cornalina.

49. Item unum grossum victrum argento inchatonatum sive involutum.

50. Item duo triffolii argenti deaurati, in quorum quolibet est unus grenatus.

51. Item duo alii grenati argento aureo involuti sive inchassati insimul juncti.

52. Item viginti parve parle de semine, que reponuntur ad partem in uno parvo noeto.

53. Item duo esmaillia auri de plica rotunda.

54. Item plures minute pecie ex pluribus locis provente, ponderis insimul unius uncie cum uno grosso.

55. Item tres pecie chatonum aureorum, ponderancium tres stellinos cum uno obolo.

56. Item repertus est unus smaragdus in suo chatone auri inchassatus, in butto cujus cathonis est unum parvum triffolium cum tribus parlis de semine.

57. Item unus buttus alle angeli argenti deaurati ponderis sex stellinorum.

58. Item antiqua custodia sive cortina de serico, que tempore quadragesimali servire solebat in medio chori.

59. Item una ulna cum dimidia vel eocirca de cameloto albo novo.

60. Item una ulna vel cocirca de cameloto rubeo.

61. Item dimidia ulna et dimidium quarterium de veluello cramoisy, vel cocirca, totaliter novo.

62. Item duo parva frustra sive due parve pecie quadrate de simili veluello.

63. Item tres alie minores pecie de simili veluello.

64. Item una piecea unius antique custodie sive cortine de taphetazo violeto et croceo radiata.

65. Item quarterium cum dimidio vel circa de panno damasco nigro novo, qui non est in latitudine, et eciam dimidium quarterium vel circa de taphetazo de Florencia rubeo.

66. Item fronterium cum dorserio, casula, stolla cum fanone de veluello indo seminato de bezans galice auri de Chipra, cum amictu et alba parata simili panno, cum eciam tribus mappis altaris, que omnia sunt sampdalo rubeo dupplicata, excepto dorserio quod de tella rubea dupplicatur.

67. Item unum antiquum cooppertorium altaris ad mappas altaris cooperiendas, seminatum talentis auri, tella dupplicatum, totaliter vetustate consumptum.

68. Item una stolla cum suo fanone, de satino indo seminato stellis auri de Chippra, dupplicata de sampdalo rubeo.

69. Item quedam custodia sive cortina, agnulis de cupro et de rubenno munita, que quidem custodia est de taphetazo radiato de violeto et croceo, que servit in medio chori tempore quadragesimali.

70. Item unum altare portatile de jaspide viridi et rubeo, quod est per medium fractum, bosco picto involutum.

71. Item unum tappetum de serico silvestri totum seminatum scriptis et coffris (*sic*), bordatum veteri veluello rubeo sedens sive appositum supra fillum, dupplicatum taphetazo viridi.

72. Item unus pes argenti deaurati, qui est de circuitu alte capse reliquiarum, ponderis duarum marcarum unius uncie cum dimidia.

73. Item sex pulvinaria de baudequino de serico rubeo, plena duveto.

74. Item sex pulvinaria de veteri panno imperiali auri, similiter duveto repleta.

75. Item in eodem oratorio est unum vetus mathelasium de tella ad ponendum sub pedibus.

76. Item una cathedra et unum appodiamentum de bosco.

77. Item tres bille auri de Chipra, ubi sunt tres angeli arma Francie tenentes et ibidem scribitur Karolus septimus.

78. Item tres alie bille in quarum qualibet sunt quatuor flores lilii auri.

SEQUUNTUR EA QUE IDEM THESAURARIUS DICTE SACRE CAPELLE RECEPIT UT ASSERUIT AB EXECUTORIBUS MAGISTRI JO[HANNIS] PHILAX DUM VIVERET CAPPICERIUS DICTE SACRE CAPPELLE.

79. Et primo undecim serviette ad opus parsiense, ad manus dessicandas.

80. Item viginiti septem albe de lino de chanvre galice, quarum una est munita, cum eciam quatuordecim amictibus ad predictas albas servientibus, appreciate x. l. p.

81. Item viginti et una mappe, tam de lino quam eciam de chanvre galice, in modum crucis radiate, plurium longitudinum ad ecclesiam servientes, appreciate IIII. l. p.

82. Item undecim veteres albe usu consumpte et disrupte, appreciate xxxvi. s. p.

83. Item quatuor albe de lino ad ecclesiam eciam servientes cum octo amictibus, appreciate xxxii. s. p.

84. Item quinquaginta albe de ligno, usu consumpte, in quibus plura sunt foramina, cum quindecim amictibus ad predictas albas servientibus, quarum albarum una est munita, appreciate xvi. l. p. — *Alba munita de qua in textu alibi inter alias albas inventoriatur ut dicit capicerius, ideo videatur ubi, et hic radiatur.*

85. Item tres mappe ad ecclesiam servientes, appreciate vi. s. p.

86. Item duodecim serviette ad ecclesiam servientes, appreciate vi. s. p.

87. Item duodecim amictus cum octo albis, appreciati LX. s. p.

88. Item septem mappe de lino servientes et ecclesie destinate, tales quales, appreciate xxiiii s. p.

89. Item sexdecim mappe usu consumpte et perforate, plurium longitudinum.

90. Item unus parvus liber in pargameno, notatus, primo folio incipiens « in festo sancti Petri » et finiens « per dominum nostrum ».

91. Item due pelves de ere, que, ut fertur, sunt pro ecclesia, ad pedes lavandos servientes.

92. Item una parva bureta de stanno.

93. Item quatuor pecie de serico, servientes ad ponendum ante[1] ... cum una custodia antiqua de serico. — *Hec partes accollate inter alias res inventoriatas continentur, ut dicit capicerius, ideo videatur ubi, et radiantur hic partes que alibi in inventario reperientur*[2].

94. Item unus florenus et certe parve pecie argenti deaurati, in quibus sunt supra plures lapides cum uno occulo cati, et adhuc est

1. Un mot en blanc.
2. Note marginale qui se réfère à toute la fin de ce chapitre.

eciam unum parvum coclearium argenti. — *Non est verus lapis oculus cati nuncupatus ut dicit capicerius.*

95. Item due parve summitates duorum pillariorum argenti deaurati de sacra capsa.

96. Item unum dimidium tempus in pargameno, in secundo folio incipiens « Lac gloriose Virginis » et finiens in penultimo « quam exponendum ».

97. Item unum psalterium in pargameno ruptum primo folio, in secundo folio incipiens « tuam propter » et finiens in penultimo « super ipsos ».

98. Item unum aliud psalterium in pargameno, in quo est kalendarium, incipiens in secundo folio « martis illa neccat » et finiens in penultimo « Redemptor omnium ».

99. Item unum paramentum mappe altaris ad circulos auri.

100. Item unum aliud paramentum mappe ad f... sanctum[1].

101. Item unum pulvinar sive carrellum ad flores liliorum.

Sequuntur ornamenta pulcra.

102. Primo tres cappe de velluto cramoiseo, dupplicate tella inda sine aurifrazis.

103. Item casula de panno auri de Luques galice, ad campum album et aurifrazos auri de Chippra ad arma Francie et Navarre, dupplicata sampdallo rubeo.

104. Item una cappa de broderia, ad ymagines auri de Chipra, ad Innocentes et aurifrazos de broderia auri de Chipra, ad lozangias et aguillas auri de Chipra componata, tella rubea dupplicata.

105. Item una cappa de broderia auri de Chipra in qua, a parte posteriori, est beata Trinitas, ymaginibus seminata, que communiter cappa de Remis nuncupatur, ad aurifrazos de broderia auri de Chipra plurium armorum, in qua etiam sunt plures perle de semine, que etiam tella dupplicatur rubea.

106. Item casula, diaconus et subdiaconus de velluto albo rosis aureis de Chipra seminata, ad arma regis, quarum quidem rerum diaconatus et subdiaconatus habent aurifrazos de auro retracto, et casula predicta aurifrazos de broderia ad ymagines auri de Chippra, que omnia tella dupplicantur.

107. Item due pecie fronterium et dosserium nominate, de simili velluto albo, seminate similibus rosis aureis de Chippra et similibus armis Regis, tella dupplicate.

108. Item tres cappe de damasco albo, rosis aureis de Chippra semi-

1. Un mot en blanc.

nate, ad arma Regis et ad veteres aurifrazos ymaginum auri de Chippra, tella dupplicate.

109. Item tres amictus, due stolle et tres albe cum tribus fanonibus, quarum rerum quedam sunt de baudequino albo parate, et alie de velluto albo, seminate rosis, infra quas sunt quedam flores lilii, et serviunt ad cappellam festorum beate Marie.

110. Item una mappa altaris plana, munita uno divite paramento toto de broderia, componnata diversis armis auri de Chippra et de semine parlarum, fymbriata de serico plurium colorum, tella duplicata.

111. Item una casula de panno aureo super campum indum, ad aurifrazos auri de Chipra et lozangias et aquillas, sandalo rubeo dupplicata.

112. Item una vetus capa usu multum consumpta, de imperiali alba, floribus et rosis seminata, ad veteres aurifrazos auri de Chipra ad arma domini Delphini, tella dupplicata.

113. Item quedam vetus cappa de broderia auri de Chipra, ad plures et diversas ymagines, ad aurifrazos auri de Chipra, ad ymagines apostolorum, tella dupplicata.

114. Item due pecie fronterium et dosserium nominate, de panno aureo supra campum cramoiseum, per duos buttos velleuto viridi bordate, et ad duos soles auri de Chipra et ad arma Regis, tella dupplicate.

115. Item casula, dyaconatus et subdiaconatus, de eodem panno aureo cramoiseo, ad aurifrazos auri de Chipra, ad arma de Borbonio ad pluresque litteras, tella dupplicata.

116. Item tres cappe de eodem panno ut precedens, casula, diaconatus et subdiaconatus, ad aurifrazos de ymaginibus de broderia auri de Chipra, tella dupplicate.

117. Item due stolle, tres fanones ad cappellam de Borbonio servientes, de panno aureo supra campum cramoiseum, tella dupplicate. Et advertatur quoniam unus predictorum fanonum est pro medietate de Borbonio et pro medietate de stellis.

118. Item tres albe, tres amictus parati poignetis et amictibus, supradictis fanonibus et stollis cappelle Borbonii similes.

119. Item unum fronterium ad majus altare serviens, in medio cujus est Trinitas de velleuto cramoiseo, stellis argenteis et sollibus aureis de Chipra seminato, ubi sunt plures ymagines auri de Chipra, et eciam ibidem sunt Rex et Regina ad genua, unam coronam quilibet eorum habens, parlis seminatum et diversis lapidibus, tella dupplicatum, de quibus lapidibus et parlis alique defficiunt.

120. Item unum dorserium de velleuto cramoiseo retinto, in medio cujus est unum judicium, quod quidem dorserium est pluribus ange-

lis et stellis aureis de Chipra seminatum, et predicti angeli et ymagines sunt pluribus parlis seminati, tella dupplicatum.

121. Item tres cappe cum dictis fronterio et dorserio servientes, de veluello cramoiseo retincto, stellis et sollibus auri et argenti seminate, ad aurifrazos de broderia cum angelis auri de Chipra, tella dupplicate.

122. Item casula, dyaconatus et subdiaconatus de eodem panno et semine et ad similes aurifrazos, sandalo croceo dupplicata.

123. Item due stolle, tres fanones et tres albe cum tribus amictibus veluello rubeo retincto parate, stellis et sollibus seminate, ad cappellam similis panni servientes.

124. Item due pecie paramenti altaris majoris, que fronterium et dorserium nominantur, de veluello supra veluellum indo, grossis floribus liliorum auri seminate, tella etiam dupplicate.

125. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, quarum rerum casula similiter est de veluello supra veluellum indo, floribus liliorum auri ut supra seminata, ad aurifrazos cum magnis ymaginibus auri de Chipra, et diaconatus et subdiaconatus dicti sunt de satino figurato indo ad similes aurifrazos, et ut dicta casula floribus liliorum auri seminati, que omnia sunt tella dupplicata.

126. Item due cappe de satino figurato indo, seminate floribus liliorum ut supra, et ad similes aurifrazos de ymaginibus auri de Chipra.

127. Item quedam altera cappa de veluello supra veluellum indo ut supra, floribus liliorum auri de Chippra seminata, et ad aurifrazos de ymaginibus auri de Chipra, que omnia sunt eciam tella dupplicata.

128. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum tribus fanonibus, cum paramentis satini figurati et veluelli indi, cum grossis floribus lilii auri de cappella Karoli Septimi.

129. Item una mappa altaris operata, munita uno paramento de alta lissa ad plures lozangias planas et diversis armis auri de Chipra et de serico, in medio cujus sunt plures Agnus Dei, ubi eciam est unus cappellus interlaqueatus de auro de Chippra, fimbriis sericis plurium colorum fimbriata, et sampdalo rubeo dupplicata.

130. Item fronterium cum dorserio ad majus altare serviencia, de veluello indo, rosis et floribus de broderia et eciam parlis seminata, in uno quorum est ymago beati Ludovici in medio, et in buttis duobus Rex et Regina, que similiter de broderia et parlis sunt conferta, et in altero et in medio quidam episcopus qui tenet unam coronam de parlis, et eciam in duobus buttis Rex et Regina, que fiunt ex broderia et parlis, que omnia sunt de taphetazo rubeo dupplicata.

131. Item tres cappe, casula, diaconatus et subdiaconatus supradictis paramentis similes, cum aurifrazis de veluello cramoiseo, coronis et

floribus liliorum de broderia, parlarum et auri de Chipra seminati, taphetazo cramoiseo dupplicati.

132. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum tribus fanonibus, omnibus predictis veluello indo ad lilia et rosas auri et perlarum paratis, et sunt de cappella beati Ludovici.

133. Item una mappa altaris operata ad opus parisiense, parata quodam veluello rubeo, ramis auri de Chipra seminata, ubi eciam sunt quedam corone et alii flores de semine parlarum, ad fimbrias de serico plurium colorum, sampdalo rubeo dupplicata.

134. Item casula, diaconatus et subdiaconatus cum tribus cappis de panno aureo supra campum cramoiseum, ad magnos aurifrazos multum divites magnarum ymaginum auri de Chipra, que omnia tella dupplicantur.

135. Item tres amictus, tres fanones, due stole cum una alba, panno auri supra campum cramoiseum parata, de cappella panni auri nova, que quidem alba parata inferiora non habetur dictis fanonibus et stollis, dupplicata tella.

136. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, tres cappe, dorserium, fronterium cum paramento ad mappam altaris pendenti, que quidem cappella est tota de auro de Chipra ad magnas ymagines et aurifrazos similes omnibus supradictis, taphetazo cramoiseo dupplicata, et eciam in fronterio supradicto sunt plures lapides in ymaginibus in medio ejusdem fronterii existentibus.

137. Item una casula panni serici purpurei, taphetazo cramoiseo dupplicata, ad pulcros aurifrazos magnarum ymaginum auri de Chippra, ubi sunt plures parle, que quidem casula servit in die veneris sacre.

138. Item una stolla cum uno fanone de eodem panno sine parlis.

139. Item fronterium et dorserium auri de Chipra, ymaginibus seminata, tella dupplicata, que serviunt ad festum dedicacionis.

140. Item una pulcra casula de satino indo, taphetazo cramoiseo dupplicata, liliis, avibus unicorniis et muscis seminata, omnibus predictis de auro Chipre et parlis, et in qua eciam est unus aurifrazus componatus ad ymagines auri de Chipra et ad incolyas et alios parvos ramos parlarum, cum duobus scutis ad arma Francie simul et Navarre esquartelate.

141. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, cum duabus cappis panni aurei vulgariter ad ova friscata nominati, dicto panno aureo acquillis parlarum indarum et albarum seminato, ad aurifrazos de broderia seminatos, ad arma[1] ..., que omnia sampdalo rubeo sunt dupplicata, excepta una cappa que tella rubea dupplicatur.

142. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum tribus fanonibus,

1. Un mot en blanc.

parate paramentis panni aurei crocei, ad cappellam communiter œufz fris nuncupata servientes, dictis fanonibus cum stollis sampdalo rubeo dupplicatis.

143. Item unus dyaconatus de samito rubeo, lozangiis auri et semine parlarum seminatus, et in medio cujuslibet lozangie est una rosa similiter de auro et semine perlarum, taphetazo viridi dupplicatus, et in quo eciam sunt duo boutonni grossi parlarum, in uno quorum major pars parlarum defficit et similiter defficit unus lapis que solebat esse, cujus catho est adhuc, et in alio boutonno est unus saphirus inchatonatus.

144. Item duo cordonni auri de Chipra dicto diaconatui servientes et eidem juncti.

145. Item una alba, una stolla, unus fanon cum uno amictu dicto diaconatui similes, dictis fanone et stolla taphetazo viridi dupplicatis.

146. Item una stolla et unus fanon de veluello et satino indis componati, seminati de broderia auri Chipre et semine parlarum cum parvis lapidibus, sampdalo rubeo dupplicati, ad festum omnium sanctorum servientes.

147. Item una alba et unus amictus, panno aureo de Lucques parati, ad campum azureum.

148. Item una pulcra alba, duobus paramentis a parte inferiori parata, duobus eciam poignetis, et a parte superiori, anterioris scilicet, et supra spatulas et supra colletum de panno auri, ad aves et lozangias de panno aureo.

149. Item unus amictus similiter paratus.

150. Item una pulcra alba, cum uno amictu per partes inferiores de duobus lateribus et ad poignetos parati uno panno auri retracto supra campum carmoiseum, exceptis tamen poignetis que non sunt nisi de auro de Chipra.

151. Item una altera pulcra alba cum uno amictu de taphetazo albo, parata duobus paramentis et poignetis, et dictus amictus uno paramento toto aureo retracto supra campum cramoiseum.

152. Item una zona de serico rubeo ad dictam albam serviens.

153. Item due albe cum duobus amictibus de tella alba, quelibet munita dupplicibus paramentis per partes inferiores et eciam poignetis, omnibus hiis de broderia alte lisse et auri de Chipra, ubi sunt plures M. ubiquaque plurium colorum.

Sequuntur ornamenta pro apostolis et martiribus.

154. Primo casula, diaconus et subdiaconus, tres cappe de camelloto rubeo cum aurifrazis ad arma Britannie, Sabaudie, et Burgundie et eciam ad poma de pinu et alios parvos flores, que omnia tella sunt dupplicata.

155. Item tres cappe veteres de baudequino rubeo ad opera liliorum, tella dupplicate, ad aurifrazos rubeos, virides et indos, ad flores eciam liliorum et alios parvos flores de serico.

156. Item quedam vetus casula de baudequino rubeo, liliis seminata, cum aurifrazis de broderia ad personagia et in cruce cujus est Deus pietatis.

157. Item casula, diaconatus et subdiaconatus de baudequino tennato et violeto, ad veteres aurifrazos auri de Chipra, que tella dupplicatur, et serviunt in festis trium lectionum.

158. Item casula, diaconatus et subdiaconatus festis apostolorum servientes, de satino rubeo, seminato ymaginibus et floribus de serico et auro de Chipra, in qua quidem casula aurifrazi sunt toti de auro retracto, parlis de semine indis, albis et rubeis seminati, que omnia tella dupplicantur.

159. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum duobus fanonibus, muniti paramentis de samicto rubeo ad ymagines auri de Chippra et de serico.

160. Item unum fronterium, cum dorserio de taphetazo renforciato cramoiseo, serviens ad apostolos, totaliter coopertum magnis ymaginibus auri, tella dupplicatum.

161. Item aliud fronterium cum dorserio de baudequino rubeo ad lilia et flores, habencia ad duos buttos compones de taphetazo violeto, seminato bezancis auri de Chipra, tella dupplicata.

162. Item quedam mappa altaris ad opus parisiense, in qua pendet unum paramentum ad plures ymagines auri de Chipra et de serico, in qua eciam sunt quatuor aquille de semine perlarum, serviens ad apostolos, et ibidem pendent quedam fymbrie plurium colorum.

163. Item quinque pendencia albarum de cameloto violeto de serico figurato.

164. Item sex pecie paramentorum albarum per partes inferiores de cameloto violeto et de serico de Chipra.

165. Item sex pecie paramentorum inferiorum albarum, tres poigneti cum duobus amictibus de baudequino rubeo ad lilia.

Sequuntur pro confessoribus. Paramenta.

166. Primo fronterium cum dorserio de satino indo, cooperto floribus liliorum auri de Chipra, tella dupplicatum.

167. Item quedam vetus mappa totaliter consumpta, ad quam pendet unum paramentum ad componos ymaginum auri de Chipra et armorum domini Delphini, et similiter ibidem pendent quedam fimbrie de serico plurium colorum, et servit ad cappellam beati Ludovici.

168. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, floribus lilii aurei

seminata, ad campum azureum cum aurifrazis de broderia ad angelos et ad arma Delphini, dupplicata tella inda nova.

169. Item quatuordecim cape similes predictis, ad similes aurifrazos, dupplicate una, tella inda, et alie, tella rubea, quarum quedam sunt multum deteriorate.

170. Item tres albe cum tribus amictibus munitis paramentis, et duabus stollis cum tribus fanonibus similibus ad pannum aureum indum de floribus liliorum, de capella beati Ludovici.

171. Item fronterium cum dorserio de samicto azureo, floribus lilii auri de Chipra seminatum, tella dupplicatum.

172. Item casula, diaconatus cum subdiaconatu, tres cappe ad campum azureum seminatum floribus lilii auri, ad aurifrazos auro constructos, tella dupplicate.

173. Item tres albe, tres amictus, omnes parati paramentis indis coopertis floribus liliorum de broderia auri de Chipra, muniti eciam duabus stollis cum tribus fanonibus similibus servientes ad novem lectiones.

174. Item fronterium cum dorserio de baudequino viridi ad lilia et alios flores, tella dupplicata.

175. Item tres cappe, casula, diaconatus et subdiaconatus de baudequino viridi, lilii[s] seminato, ad aurifrazos de serico de tanella de auro de Lucques galice, tella dupplicate.

176. Item due stole et tres fanones de baudequino viridi ad lilia, tella dupplicate.

177. Item quidam amictus cum paramento de taphetazo viridi.

178. Item unus alius amictus cum paramento de cameloto viridi de serico.

179. Item unus alius amictus de baudequino viridi cum una alba similiter parata.

180. Item una alba de cameloto viridi de serico parata.

181. Item unus diaconatus solus de satino indo sive percisco, ad grossos flores lilii auri de Chypra seminatus, et ad parvos aurifrazos auri de Chipra, dupplicatus veteri taphetazo silvestris coloris, et servit ad benedicendum cereum in vigilia Pasche.

182. Item unum paramentum amictus de baudequino viridi ad lilia.

183. Item quedam stolla et tres fanones cameloti viridis de serico.

184. Item unum paramentum amictus de panno auri ad campum azureum, sampdalo rubeo dupplicatum.

185. Item due pecie paramentorum inferiorum albe cum uno poigneto et cum uno paramento amictus de camelloto viridi de serico.

186. Item due alie pecie paramentorum inferiorum albe, sex pecie pognetorum cum tribus peciis paramentorum amictuum, que omnia sunt de veteri panno auri supra campum viridem.

Sequuntur ornamenta pro virginibus et viduis.

187. Primo fronterium et dorserium de souldarain (*sic*) galice, ad campum azureum, ad festum Magdalenes servientia, floribus et aliis figuris auri seminata, dupplicata tella.

188. Item tres cappe de panno galice soubdarin nuncupato, ad campum azureum et aurifrazos auri de Chippra et de serico antiquo, tella dupplicate, ad festum Magdalenes servientes.

189. Item diaconatus et subdiaconatus et casula de dicto panno soubdarain, dupplicate sampdalo rubeo, ad aurifrazos auri de Chipra et serico, ubi sunt arma Francie et Navarre, multum deteriorate.

190. Item tres albe, tres amictus, due stole cum tribus fanonibus, munite paramentis de soubdarain galice argentato, et serviunt ad festum Magdalenes, dictis stollis sampdalo rubeo dupplicatis.

191. Item fronterium cum dorserio de taphetazo albo multum antiquo, pluribus magnis ymaginibus auri de Chipra cooperto, tella dupplicato.

192. Item diaconatus et sudbiaconatus soli ad castra aurea supra campum album, tella dupplicati, ad parvas bendas auri loco aurifrazorum.

193. Item casula quedam que servit cum predictis diaconatu et subdiaconatu, que est de baudequino albo, seminata liliis cum aurifrazis florum liliorum auri ad arma Navarrae, sampdallo rubeo dupplicata.

194. Item unum fronterium de panno sarrecenoso albo, ad parvas lozangias, tella dupplicatum.

195. Item unum dorserium de baudequino albo, ad lilia et flores, tella dupplicatum.

196. Item una mappa de tella plana, in qua pendet unum paramentum de damasco albo cum antiquis fymbriis de serico plurium colorum.

197. Item due cappe, casula cum diaconatu de baudequino albo, liliis seminate, cum aurifrazis de serico de tavella, dupplicate tella.

198. Item una casula, diaconatus cum subdiaconatu de baudequino albo, seminata stellis auro de Luques cum aurifrazis ad castra auri de Chipra, que omnia dupplicantur tella.

199. Item diaconatus et subdiaconatus et tres cappe de camelloto albo, tella dupplicati, de quorum numero scilicet unius cappe et diaconatus cum subdiaconatu aurifrazi sunt de panno auri cramoisei, et aurifrazi duarum alterarum capparum sunt ad vetera personagia auri de Grecia. — *Sciatur an fuerit casula similis.* — *Non est nec fuit ut dicit capicerius*

SEQUUNTUR ORNAMENTA DEFFUNCTORUM.

200. Primo duo paramenta, unum altum et alterum bassum, de baudequino nigro, floribus liliorum et rosis auri de Chipra seminata, tella dupplicata.

201. Item paramentum unius mappe altaris de veluello supra veluellum nigro, ad campanalia auri de Chipra, in cujus buttis sunt duo scuta supra campum indum, et in quibus sunt una littera J et una littera P, et in quo eciam paramento sunt fymbrie de serico pendentes, tella dupplicatum.

202. Item due cappe de satino nigro, seminate parvis floribus albis et rubeis, ad aurifrazos panni auri cramoisci, tella inda dupplicate, quarum tamen dictus satinus est multum deterioratus.

203. Item due stole, tres fanones de satino figurato nigro ad albos flores et rubeos, tella dupplicate.

204. Item una casula de baudequino nigro, seminata floribus lilii et rosis auri, ad aurifrazos de auro et ad arma Francie et Navarre, sandallo rubeo dupplicata.

205. Item diaconatus cum subdiaconatu de eodem panno, ad aurifrazos de tavella auri de Chippra, tella dupplicatus.

206. Item fronterium cum dorserio de damasco nigro, tella dupplicatum.

207. Item casula, diaconatus et subdiaconatus cum tribus cappis de panno de damasco nigro, cum aurifrazis de tavella auri de Chippra, excepta tamen casula cujus aurifrazus est de tanella auri de Lucques.

208. Item vetus subdiaconatus de damasco nigro, tella dupplicatus, ad veteres aurifrazos de tanella.

209. Item quedam vetus cappa de veteri damasco nigro, tella dupplicata, ad veteres aurifrazos.

210. Item due stolle et tres fanones panni de damasco nigro, tella dupplicate, fymbriate de serico in buttis.

211. Item quedam stolla cum suo fanone de panno de damasco nigro, tella dupplicata.

212. Item duo pendencia albarum de panno de damasco nigro.

213. Item due pecie paramentorum inferiorum albe, due pecie poignetorum cum uno paramento amictus panni nigri de damasco.

214. Item due cappe, una casula de cameloto nigro, quarum duarum capparum aurifrazi sunt veteris auri de Grecia et aurifrazi casule dicte sunt de tavella auri de Chipra.

215. Item una cappa de baudequino nigro, duplicata tella, ad veteres aurifrazos de tavella.

216. Item quatuor pecie paramentorum albe, quatuor poigneti cum duobus amictibus de ostada nigra.

217. Item una alba parata de panno de damasco nigro cum amictu de ostada nigra parato.

218. Item quedam alba ante et retro de ostada nigra parata.

219. Item quedam alia, parata pro media parte de ostada nigra et pro reliqua parte de panno de damasco nigro, per partes inferiores et per poignetos de cameloto nigro.

220. Item due stolle de ostada nigra, tella dupplicate.

221. Item quedam alia stolla de ostada nigra tella dupplicata, fymbriata de serico.

222. Item unum antiquum fonterium de baudequino nigro ad lilia, tella dupplicatum.

Sequuntur quedam paramenta ad parandum chorum et cetera alia.

223. Primo duo paramenta ad portandum reliquias, de panno soubdarain nuncupato galice, unum scilicet violetum, alterum ad campum rubeum antiquum, seminata auro de Chipra et tella dupplicata.

224. Item paramentum aquille, tella dupplicatum, ad campum azureum de satino indo, floribus liliorum auri de Luques seminatum.

225. Item unum vetus palium de veteri imperiali, tella dupplicatum, ad campum azureum rosis seminatum.

226. Item unum aliud palium de imperiali, ad campum azureum grandibus foliis et pluribus avibus et bestiis seminatum, cujus latus subterius, galice l'envers, est diversorum sive plurium colorum.

227. Item due pecie paramentorum de circuitu cathedrarum chori, de baudequino albo, auro de Chipra brodato, ad rotulos de auro et litteras silvestres sive non usitatas ad infra, que camelloto de serico viridi in circuitu bordantur, tella dupplicate.

228. Item due alie pecie paramentorum ad dictas cathedras serviencium, de veteri imperiali supra campum rubeum, avibus et rotulis auri de Luques seminate, tella dupplicate.

229. Item unum paramentum pro cathedra prelati, de veluello indo, floribus auri de Chipra seminatum et panno veteri auri temporis preteriti bordatum, croceo et indo dupplicatum.

230. Item antiqua quedem pecia de soubdarain galice, indo simplex, magnis folliagiis auro de Lucques seminata, serviens ad ponendum in circuitu foncium.

231. Item unum parvum pallium de baudequino nigro, ad folliagia et aves, ad scacarium, bordatum de taphetazo violeto et viridi.

SEQUUNTUR QUE REPONUNTUR IN UNO COFFRO IN LOCO NUNCUPATO GALICE LE GISTE.

232. Et primo quatordecim amictus novi de tella et sine paramentis.

233. Item xxx[ta] et una serviette operate, nove, cum una que non est operata.

234. Item sexdecim mappe altaris plane, nove.

235. Item quatuor altere mappe altaris nove, operate.

236. Item quedam alba nova sine paramento.

Item in alio coffro de dicto loco gallice le giste reperta sunt que sequuntur :

237. Primo due stole, tres fanones cum diaconatu et subdiaconatu, de taphetazo croceo, tella dupplicate, ad veteres aurifrazos auri de Chipra, que quidem res sunt modici valloris.

238. Item quedam casula tota disrupta de taphetazo mutante, ad similes aurifrazos.

239. Item fronterium cum dorserio de tella alba de alta lixa, operata ad diversa opera sarraxenosa, alba tota cum mappa similiter parata ad fymbrias, dicto paramento taphetazo grisco dupplicato.

240. Item quedam veteres custodie de veteri lintheo sive lino operate de alta lixa sine anulis.

241. Item quidam parvus pannus altaris de tella callendrata, serviens ad altare quod est retro majus altare, ubi est unus crucifixus, et plures alie ymagines nigro figurate.

242. Item duo thobalie, fymbriis albis munite, que serviunt in quadragesima in circuitu tocius Sacre Cappelle ad abscondendum ymagines.

243. Item unus pavilio de veluello viridi ad ponendum supra corpus Domini, diversis floribus liliorum auri de Chipra seminatus, floribus supradictis de semine parlarum bordatis.

244. Item decem cooppertoria apostolorum pro quadragesima, de tella inda et rubea extincta.

245. Item duo custodie de taphetazo albo radiato ad fimbrias, serviens in quadragesima, munite rubennis et anulis.

246. Item alie due veteres custodie de taphetazo croceo et violeto radiate, rubennis et fimbriis munite.

247. Item due pecie de tella inda, que tempore quadragesimali serviunt pro abscondendo crucifixo, in medio cujus est quedam crux alba, sol eciam et luna, et in cujus duobus buttis sunt quedam fymbrie.

Paramenta episcoporum.

248. Item due sandale rubee de panno sarracenoso, bendate parvis bizetis, in quibus est de auro et aliis de serico modici valloris.

249. Item due alie sandalle albe, in quibus sunt quedam bizete auri de Chipra, eciam modici valloris.

250. Item due sandalle nigre de diapro nigro pro prelatis, ad bizetas auri de Chipra, ad quamlibet duo parvi boutonni argenti supra humeros.

251. Item due alie sandalle de taphetazo tennato, in quibus nulle sunt bizete, modici valloris.

252. Item tunica et dalmatiqua de taphetazo rubeo de Florencia toto novo, unde bizete sunt de auro de Chipra, et supra humeros cujuslibet sunt duo parvi boutonni argenti deaurati, servientes pro prelatis.

253. Item unum par caligarum et unum par sotularium de simili taphetazo, tella rubea dupplicata, servientia dictis prelatis.

254. Item quedam alie calige de samicto percisco, de samicto croceo dupplicate, seminate de broderia auri de Chipra ad aves, bestias et alia personagia.

255. Item unum aliud par caligarum et unum par sotularium antiquorum de baudequino albo, ubi stat supra quedam broderia antiqua de serico et auro, nullius valloris.

256. Item unum aliud par caligarum et unum par sotularium de taphetazo albo tella dupplicata, tota nova.

Sequuntur paramenta que serviunt in choro cothidie.

257. Primo unum fronterium cum dorserio de satino indo, servientia ad majus altare, floribus liliorum seminata, quorum fundus est de taphetazo croceo, rachato de auro de Chipra, tella dupplicata et in circiutu sampdalo rubeo bordata.

258. Item quatuor mappe ad predictum majus altare servientes, quarum una habet unum vetus paramentum ad aurifrazos de tavella et fymbrias veteres de serico.

259. Item unum coopertorium de bourra de lana ad aves et flores, ad mappas majoris altaris cooperiendas.

260. Item due custodie nove ad predictum majus altare servientes, taphetazo albo et rubeo pallate, rubennate et fymbriate de albo et rubeo serico et eciam anulis munite.

261. Item tres veteres mappe ad parvum altare retro majus altare existens servientes.

262. Item ante dictum majus altare stat unum tappetum de lana inda, floribus liliorum croceorum seminatum, et supra quod inceditur ante majus altare.

263. Item unum aliud parvum simile tappetum supra formam ante aquillam existens, serviens in choro, et sub quo dicto parvo tappeto stat unum grossum pulvinar de corio plenum bourra.

Sequuntur ea que reponuntur in almariolis subtus reliquiis in thesauro superiori.

264. Primo tres mappe tenues, servientes ad diem mercurii cinerum, multum deteriorate, et eciam ad diem jovis absoluti ad dicendum psalmos ante altare

265. Item unum paramentum parvum de satino rubeo, bezantis auri seminatum, in quo sunt fymbrie pendentes, serviens ad portandum veram crucem.

266. Item quedam pecia de taphetazo indo serviens ante caput beati Ludovici, floribus liliorum croceis seminata, habens fymbrias.

267. Item unum valde pulchrum vexillum ad portandum ad processiones, ad tres magnos flores liliorum in medio, ad insignia corone, ferri, lancee et crucis, ad plures radices, que omnia sunt auri de Chippra; dicto vexillo bordato una bordura plurium colorum ubi est multum de auro Chipre.

268. Item unus pavilio de baudequino rubeo, auro seminatus ad fymbrias, serviens in quadragesima ad cooperiendum beatam Mariam cappelle basse.

269. Item unum parvum paramentum serviens ad corpus Domini die jovis absoluti, ad faciendum unum paradisum, et est de damasco albo, et supra quod est misterium trium Regum de broderia auri de Chipra, et eciam Josepht, et una altera ymago cujusdam sancte, et plures parvi flores de serico et auro de Chipra, sampdalo rubeo dupplicatum.

270. Item unum paramentum ad ponendum ante caput beati Ludovici, de satino azureo, floribus liliorum auri seminatum, supra quod est ymago crucifixi, beate Marie, beati Johannis, Regis et Regine cum pluribus ymaginibus et angelis, omnibus hiis auri de Chipra, sampdallo rubeo dupplicatum, et per partes inferiores bordatum avibus, et armis Burgundie auri de Chipra.

271. Item unum aliud paramentum de satino rubeo, bezantis auri seminatum, taphetazo viridi dupplicatum, et in uno butto cujus deficiunt aliqua bezencia.

272. Item unus pavilio de satino albo, ramunculis auri et serici seminatus, taphetazo rubeo dupplicatus, et ubi est unus pomellus de

satino percisco coopertus floribus liliorum auri, et in quo eciam est unus anullus et unus tenon galice, de cupro deaurato.

273. Item una parva custodia de taphetazo croceo auro depicta, ad anulos de cupro.

274. Item una longa mappa de taphetazo albo, rigata de serico et auro de Chipra.

275. Item una parva mappa de lino, multum tenuis, bordata parvo rubenno cinerato ad unam liseriam rubeam per medium.

276. Item una multum longa thobalia, multum stricta, habens ad duos buttos, les linteaulx galice, de auro de Chipra.

277. Item una longa thobalia de serico in circiutu unius bacculi involuta sive inrotulata, in qua sunt plures linteaulx galice, de serico plurium modorum.

278. Item unum parvum paramentum panni damasci albi, pluribus angelis auri de Chipra seminatum, instrumenta tenentibus, in dyadematibus quorum sunt plures perle, sandalo bordatum.

279. Item una parva pecia panni damasci albi, in qua est una resurectio cum tribus Mariis, Rex et Regina ad duos buttos, et in qua sunt plures perle.

280. Item duo parvi componi, unus de lingio, alter de serico, bordati et per bendas de auro de Chipra, quilibet continens quinque quarterios vel circa.

281. Item due parve thobalie, quarum medietas cujuslibet est tota de auro de Chipra ad plura opera, et in uno butto cujuslibet sunt fymbrie plurium colorum, et alii butti de lingio.

282. Item due altere parve thobalie de ligno (*sic*), una bordata uno butto ad arma Castelle et Francie, et altera bordata uno eciam butto ad lozangias.

283. Item una altera thobalia longa de taphetazo viridi, pluribus regis radiata de auro, et in pluribus locis deteriorata.

284. Item una tobalia penitus disrupta, de tella de serico, auro rigata, per duos buttos fymbriata ad fymbrias de serico plurium colorum, nullius vel modici valloris.

285. Item una mappa similis, ad duo latera de serico rubeo bordata, que est tota repleta bandis auri de Chipra, totaliter vetustate consumpta, modici valloris.

286. Item una mappa altaris de ligno, que est ad duos buttos de uno quarterio vel circa et plus, bordata magnis bendis auri de Chipra et de serico.

287. Item unum celum de panno auri de Chipra viridi, ad festum sacramenti serviens, sandallo rubeo dupplicatum.

288. Item duo parvi sacci, unus videlicet de samicto rubeo et alius de taphetazo croceo ad ponendum sampdalia.

289. Item una parva pecia quadrata de satino violeto, de taphe-

tazo de Florencia nigro et novo dupplicata, auro de Chipra bordata; que continet quarterium cum dimidio vel eo circa et que data fuit pro serviendo ad tenendum veram crucem die veneris sacre.

290. Item una magna alba de taphetazo albo in aliquibus locis deteriorata.

291. Item quedam similis camisia.

292. Item quedam magna camisea ad largas manicas, de tella de serico radiata ad magnas bendas rubeas, et in qua eciam sunt bende de taphetazo albo coopperto litteris auri de Chipra.

293. Item quedam parva camisea de tella alba multum tenuis sive deliée galice, in pluribus locis dentellata.

294. Item unum sulplicium de serico albo silvestris aut inusitate factionis, per collettum auro de Chipra bordatum supra nigrum existens et ad duos parvos aurifrazos de alta lixa de auro et serico.

295. Item unum aliud sulplicium de tella de serico, ad magnas bendas de panno de serico violeto, et supra quas bendas sunt quidam parvi radii auri de Chipra, et supra cujus spatulas sunt quedam magne bende auri de Chipra.

296. Item quedam multum parva camisia de urtica, ad bendas de rubennis violetis, in medio quorum est unum parvum filletum album.

297. Item quatuor antique serviette de tella de serico, quarum quelibet bordatur per duos buttos bendis de auro de serico, servientes ad tenendum patenam.

298. Item quedam parva tella totaliter usu consumpta, in medio cujus est de auro, ad unum parvum rubennum de serico ad eam appendendam crosse.

299. Item quedam vetus tobalia de tella de serico totaliter usu consumpta, tota cooperta bendis ad radios auri de Chipra et de serico.

300. Item camisia beati Ludovici, in qua non est nisi una manica.

301. Item unum parvum scrinium de corio, ferratum de ferro, infra quod sunt due pulcre banerie, quarum una habet campum azureum et altera campum aureum, quarum eciam una est floribus liliorum auri seminata, et ibidem sunt campane pendentes de argento et auro, in quarum aliquibus est de cornalina aut alter similis lapis, et in qualibet earum baneriarum est multum de semine perlarum.

302. Item unus parvus aurifrazus strictus duarum ulnarum vel eo circa ad campum viridem, in quo sunt plures lozangie de auro de Chipra et de serico.

Sequuntur ornamenta deteriorata.

303. Primo tres cappe sine aurifrazis, ad campum rubeum et aves supra, dupplicate tella inda, multum consumpte.

304. Item quatuor antique cappe de broderia sine dupplicatura et sine aurifrazis, in quibus sunt plures ymagines in factione temporis veteris, que quidem cappe sunt totaliter vetustate consumpte.

305. Item duo coupponni ad campum album, grossis floribus lilii auri de Chippra seminati, multum deteriorati, que solebant servire ad paramentum altaris thesauri.

306. Item una antiqua casula panni auri super campum cramoiseum, sine dupplicatura et sine aurifrazis, totaliter disrupta.

307. Item quedam antiqua casula cum stolla simili de baudequino, ad aurifrazos de broderia auri de Chippra, dupplicata tella inda.

308. Item due antique cappe de baudequino, sine aurifrazis et sine dupplicatura, totaliter disrupte.

309. Item due parve pecie de dyappro mutante, galice changent, indo et violeto.

310. Item due antique cappe auri de Lucques supra campum indum, sine aurifrazis et sine dupplicatura, totaliter disrupte.

311. Item plura frustra de serico sive plures pecie et plures eciam veteres aurifrazi, que poterunt servire ad alia ornamenta reparanda.

312. Item residuum unius cappe de baudequino albo ad lilia, quod etiam servet ad alias cappas reparandas.

313. Item unum paramentum mappe altaris sine fymbriis, tella inda dupplicatum, super campum indum ad lozangias.

314. Item quedam vetus cappa de veteri imperiali de serico, ad campum rubeum et ad magnas aves et bestias tella dupplicata, et satis tamen vetustate consumpta.

315. Item diaconatus et subdiaconatus de damasco albo totaliter usu consumpti, ad veteres aurifrazos de auro et serico, totaliter disrupti, dupplicati tella.

316. Item quedam vetus stolla panni de damasco albi totaliter usu consumpta.

317. Item quedam antiqua cappa alba, veteribus ymaginibus auri de Chipra seminata, ad aurifrazos de broderia, in quibus sunt reges similis materie ad unum cappucium de tavella, tella dupplicata.

318. Item due veteres cappe de samicto rubeo cum aurifrazis viridibus antiquis, tella dupplicate.

319. Item quedam vetus mappa totaliter usu consumpta ad opus alte lixe album, que nullius est valloris.

320. Item quedam vetus tuniqua de baudequino nigro, rosis et antiquis floribus liliorum seminata, multum deteriorata.

321. Item quedam vetus casula de samicto nigro ad aurifrazos veteres auri de Chippra, cujus pars est tella dupplicata.

322. Item due veteres cappe de veteri panno auri ad campum azureum ad personnagia de antiqua factione, ad veteres aurifrazos auri de Chipra, tella dupplicate.

323. Item due albe, per partes inferiores parate de veteri panno aureo viridi totaliter consumpto, cum duobus poignetis de baudequino viridi, quarum una est totaliter disrupta.

324. Item quedam misera sive antiqua alba.

325. Item quedam stolla veteris panni auri, usu consumpti, supra campum viridem.

326. Item quedam cappa mullius aut pauci valloris de boccassino nigro, ad veteres aurifrazos de tavella, dupplicata tella.

327. Item quedam alia vetus cappa totaliter consumpta, tella dupplicata, que est de baudequino nigro ad veteres aurifrazos de tavella.

328. Item quidam veteres diaconatus cum subdiaconatu de veteri tella nigra, ad veteres aurifrazos, nullius valloris.

329. Item parvus diaconatus pro uno puero, de velleuto violeto, tella dupplicato, totaliter usu consumpto et disrupto.

330. Item quatuor parve tunice pro parvis pueris, de veluello violeto cum miseris sive nullius valloris aurifrazis, que nichil valent.

331. Item quedam alia tunica viridis, ad similes aurifrazos, nullius valloris, que eciam facta fuit pro parvis pueris.

332. Item quedam alia tunica de satino albo ad similes aurifrazos eciam pro parvis pueris.

333. Item quedam alia tunica de baudequino rubeo, ad similes aurifrazos, pro eciam parvis pueris.

334. Item quedam vetus tunica de veluello violeto, serviens pro pueris, totaliter usu consumpta.

335. Item tres veteres grossi carrelli totaliter usu consumpti duveto repleti.

336. Item unum magnum scrinium, galice layette, duorum magnorum pedum cum dimidio ad minus, cum suo cooppertorio, quod quidem scrinium est munitum de argento deaurato ad intus in quo scilicet (?) sunt loci sive platee, in quibus fuit posita magna pecia vere crucis que est in sancta capsa superiori ubi sunt reliquie, et est dictum scrinium bordatum in tota circumferencia de argento deaurato, in quo eciam sunt duo anulli eciam argenti deaurati ad ponendum idem scrinium, et est eciam dictum scrinium per partem subteriorem de bosco et de misero cerico, totaliter usu consumpto, et est coopertorium predictum, galice le couvescle, dicti scrinii munitum per superiorem partem et in toto circuitu de argento deaurato, supra quod coopertorium stat una magna crux dupplex cum duabus parvis similiter dupplicibus de argento deaurato, et in butto cujus coopertorii pendent una loqueteria argenti deaurati que est in duabus peciis copplatis que antiquitus serviebat ad firmandum dictum scrinium ad unam seram, que de presenti non est inventa.

SEQUUNTUR JOCALIA ET VASA TAM AURI QUAM ARGENTI IN MAGNIS ALMARIOLIS RELIQUIARUM EXISTENCIA IN THESAURO SUPERIORI DICTE SACRE-CAPELLE INVENTA.

337. Et primo, una pulcherrima crux auri, cooperta in latitudine sua cristalo, in qua est recondita pars quedam ligni sancte Crucis cum pluribus aliis sacris reliquiis, ornata margaritis et aliis lapidibus preciosis, in qua sunt due frondes argenti deaurati, super quas sedent vel sunt due ymagines parve, scilicet beate Marie et sancti Johannis euvangeliste firmiter se habentes, duos parvos libros tenentes in manibus, in quibus sunt reliquie certe. Et in qua quidem cruce deffíciunt que sequuntur : Primo sexdecim grosse parle cum suis cathonibus, item in duobus buttis duorum florenorum deffíciunt duo rubizi cum suis cathonibus, et in florenis de pede inferiori dicte crucis defficit unus smaragdus cum suo cathone et unus alius smaragdus sine cathone; item in munitura de circuitu dicte crucis deffíciunt alique parve parle et parvi grenati et nil aliud defficit. Et ponitur dicta crux in quodam pede argenti deaurati quadrato et tailliato, ad ymagines elevatas, et in quatuor cugnis dicti pedis stant quatuor ymagines argenti deaurati sedentes, quarum quelibet habet unum pulpitrum ante se. Et est intabulamentum supra quod sedent quatuor evangeliste cum duabus frondibus predictis, supra quas sunt due ymagines tenentes quelibet unum librum de argento deaurato.

Et advertatur quod per Nicolaum Roet, aurifabrum et Johannem Loys, mercerium sive mercatorem, relatum est dictam crucem esse veris lapidibus munitam, tamen per dictum Loys relatum est quod parle sunt de Scocia.

Et quia visum fuit reliquias de quibus in istis quatuor primis articulis reliquiarum fit mencio minus generaliter fuisse declaratas, ideo iterato fuerunt visitate, et ampliorem declaracionem predictarum habendam ordinatum fuit scribi, et specialiter declarari ultra ea que in hiisdem IIII^or^ articulis prius erant scripta aliqua alia que eciam tunc temporis inventa sunt in dictis reliquiis. Et primo scilicet in prima cruce quinquaginta grosse parle de Scocia, preter eas que deffíciunt, supra superficiem alciorem stantes supra cristallum predictum scilicet; in eadem cruce eciam sunt centum quadraginta et due minores parle eciam de Scocia, in circuitu et sub dictis grossis parleis et cristalo stantes; et inter dictas perlas minores sunt centum quadraginta sex parvi tam grenati quam smaragdi. Supra dictam crucem, et scilicet in butto floreni superioris et in butto inferioris floreni, sunt duo parvi rubizi; sunt eciam supra dictum cristalum quinque baleii grossi sine dyademate, tredecim saphiri tam grossi quam mediocres, triginta duo smaragdi tam grossi, mediocres quam parvi

sine eciam dyademate. Et in dicto dyademate, in medio ejus, unus grossus baleyus circumdatus tribus smaragdis satis grossis, quatuor minimis eciam smaragdis cum octo eciam minimis baleiis. Et a parte posteriori dicte crucis sunt adhuc centum et viginti sex minimi lapides, tam baleii quam saphiri, *restantes ex illis* qui ibidem solebant esse.

Que quidem eciam crux, a parte posteriori, est repleta pluribus ymaginibus auri elevatis cum pluribus esmailliis de plicqua. Duo libri predicti quos tenent due ymagines predicte sunt muniti, unus scilicet decem minutis lapidibus veris aut vitrinis talibus qualibus, et alter quindecim adhuc minoribus.

338. Item una pulcherrima crux *auri*, ornata lapidibus preciosis, cum pede argenti esmailliati cum armis Francie et Burgundie pluribusque ymaginibus argenti deaurati, que nunc supra frondes dicte crucis reponuntur, loco scilicet in quo poni solebant in die festi eucaristie Domini duo angeloti eciam argenti et deaurati. Et super pedem dicte crucis sunt ymago beati Ludovici regis et quedam ymago Regine ante ad genua orans. In qua quidem ymagine regine supra caput est quedam corona auri, parvis smaragdis, parvis parlis et parvis rubizis munita. Et in qua quidem cruce et pede nichil defficit, demptis predictis duobus angelotis, qui reperti sunt infra almariolas predictas; et habent predicti angeloti quilibet unam parvam vis gallice, sub pedibus, quapropter presumitur ipsos esse predictos angelotos. — ***Predicti angeloti reperti ut in textu de nichillo serviunt et ideo provideatur.***

Et similiter ad majorem declaracionem advertatur quod in dicta cruce reperti sunt lapides qui sequuntur : Primo supra dictam crucem sunt quatuordecim saphiri, decem scilicet grossi et quatuor mediocres, viginti baleii grossi, quorum tamen sunt aliqui aliis minores; et defficit ut in antiquo inventario unus baleyus in floreno inferiori cum suo cathone; et sunt eciam in dicta cruce viginti mediocres et satis parvi smaragdi cum xxiiii^or parlis de Scocia mediocribus. Et in dicta corona dicte regine sunt triginta et unus lapides parvi, grenati scilicet et smaragdi cum viginti minutis parlis.

339. Item una alia pulcherrima crux, auro cooperta, de opere Venecie, munita pluribus lapidibus preciosis; que quidem crux situatur seu ponitur supra unum pedem quadratum argenti deaurati, stantem supra quatuor leonculos ejusdem operis Venecie. In qua quidem cruce defficiunt octo parle cum suis cathonibus; item defficiunt tres baleii cum suis cathonibus et duo baleii sine cathonibus; item defficiunt tres saphiri cum suis cathonibus; item in dorso dicte crucis defficit una grossa parla cum suo cathone in modum firmalii similis aliis ibidem existentibus; item in pede dicte crucis defficiunt duo lapides sine suis cathonibus. Et relatum est per supranominatos Jo.

Rouet et J. Loys dictos lapides ibidem existentes esse veros, et parlas esse orientales.

Et ad majorem declaracionem advertatur eciam quod supra dictam crucem, a parte anteriori, fuerunt reperte xxxix. parle tam grosse quam mediocres, viginti septem baleii, quatuor grossi saphiri, quorum sunt tres in tribus buttis superioribus dicte crucis, et reliquum in medio ejus, et adhuc septemdecim saphiri supra dictam crucem, tam mediocres quam parvi; et a parte posteriori dicte crucis sunt quatuor grosse parle perforate, circundate parvis smaragdis et parvis saphiris cum suis cathonibus in modum firmaliorum; et supra pedem dicte crucis restant adhuc duo saphiri cum suis cathonibus.

340. Item quedam ymago beate Marie auri, ferens de suo lacte in quodam parvo vase, et est pes, supra quem sedet dicta ymago, argenti deaurati. Et in corona ejus filii deffiniunt duo grenati, unus ante alter retro cum suis cathonibus; item in corona ymaginis predicte beate Marie defficit inter duos florenos una perla. Et est ymago predicta munita veris lapidibus et perlis orientalibus.

Ad majorem eciam declaracionem advertatur quod in corona dicte ymaginis beate Marie sunt quatuor smaragdi, octo parvi grenati, undecim parle, in corona ejus filii tres parvi smaragdi, tres grenati, octo parve parle, et in medio pectoris ejusdem beate Marie est unus pulcher smaragdus, et in duobus lateribus dicti pectoris versus spatulas due tabule saphirorum, et in circuitu pectoris sunt septem smaragdi et septem grenati in modum semicirculi, et in pectore ejusdem filii est unus rubizus satis bonus, et in zona ejusdem beate Marie sunt quatuor smaragdi et quatuor grenati.

341. Item quedam ymago auri beati Ludovici Massiliensis, existens supra quoddam intabulamentum altum argenti deaurati, esmailliatum ad arma Francie, tenens in manibus suis unum reliquarium rotundum, munitum octo lapidibus smaragdinibus, sex baleiis et septem grossis parlis. Et est mittra ejusdem ymaginis munita septem grossis baleiis, septem smaragdinibus et duodecim parlis mediocribus et duabus grossis et pluribus aliis minutis parlis, smaragdis et grenatis, tam in dicta mittra quam in dictis pendentibus. Et defficit in dicto reliquiario dicte ymaginis unus baleyus cum suo cathone. Et sunt dicti lapides veri et parle orientales.

342. Item quedam ymago auri beati Thome Cantuariensis, existens supra unum intabulamentum argenti deaurati, esmailliatum ad arma Francie, munita pluribus lapidibus preciosis, et est palium ejusdem ymaginis munitum smaragdis, baleiis et parlis de compoto, et colerius ipsius parvis et minutis lapidibus munitus, similiter est mittra ejus munita duodecim grossis smaragdis, sex baleiis, quatuordecim grossis parlis, cum uno rubizo in medio dicte mittre, a parte anteriori, cum pluribus aliis parvis parlis et lapidibus. Tenetque

dicta ymago in sinistra manu unum reliquiarium de cristalo, parvis parlis et auro munitum, cum uno baleyo in parte superiori. In mittra cujusdam ymaginis in butto superiori defficit unus baleyus; item in dicta mittra defficiunt duo parvi grenati cum suis cathonibus cum una parva parla: item defficit unus parvus rubizus Alexandrinus sine cathone, preterea defficit adhuc una parla aut alius lapis, et in butto pallionis ipsius una parva crux nigra compar aliis ibidem existentibus.

Item in dicto pallio sunt quatuor grossi smaragdi, quorum unus est sellatus, tres grossi balleii, novem parva firmalia, in quinque quorum in medio uniuscujusque stat unus parvus smaragdus, et in aliis quatuor in quolibet unus parvus rubizus alexandrinus. Habet eciam dicta ymago unum colerium totaliter munitum minutis parlis, parvis grenatis et parvis smaragdis. Et sunt dicte parle orientales et lapides veri.

343. Item unum repositorium auri, in factione navis, substantatum a duobus angelotis, ad portandum corpus Domini in die festi eucaristie; in quo a longo tempore defficit una alla angeloti auri; item eciam defficit quidam parvus flos lilii in medio ipsius existentis in quodam parvo poto.

344. Item unum jocale argenti deaurati, in medio cujus est ymago beati Ludovici regis auri, sedens in una cathedra argenti deaurati, et tenet unum reliquiarium munitum duodecim parlis, sex smaragdis et sex rubizis alexandrinis. Et est corona dicte ymaginis munita quatuor grossis parlis orientalibus, tribus grossis balleiis, cum cathone quarti baleii quondam ibidem existentis, qui defficit de post inventarium ultimate et ante hoc presens factum. Est eciam munita dicta corona quatuor grossis smaragdis et quatuor parvis baleiis cum dyademate munito minutis parlis, in quo dyademate defficiunt due parve parle. Et est intabulamentum ejusdem munitum viginti tribus louppis de saphiris et eciam viginti tribus grenatis lapidibus preciosis. In quo intabulamento defficit unus lapis, et ultra in eodem intabulamento defficit adhuc unus alius lapis, et eciam ultra contenta in inventario reperiuntur in dicto jocali quatuor ymagines argenti deaurati, scilicet Rex et Regina et eorum duo liberi, et eciam duo angeli tenentes ymaginem beati Ludovici.

345. Item unus pulcherrimus Evangeliorum textus, asseribus auri coopertus, munitus XXXI. smaragdis, in quo defficiunt duo firmalia auri, et est eciam munitus quatuordecim grossis saphiris et tredecim balleiis, duobus camaheys et quatuor viginti et novem parlis de compoto, suis cathonibus munitis. Et ultra predicta sunt tres parvi smaragdi cum suis cathonibus sub capite crucifixi, in dyademate scilicet, et preterea solebant ibidem esse multi alii lapides et eciam parle que defficiunt ut in precedenti inventario cavetur.

Item in predictis almariolis reperta fuerunt que sequuntur :

346. Et primo caput beati Clementis, in quodam vase quadrato argenti deaurati repositum, cum quatuor parvis angelotis, ornatum lapidibus victrinis, et pluribus ymaginibus argenti deaurati in circuitu munitum. In quo defficit caput unius predictorum (*sic*) ymaginum elevatarum, defficiunt eciam due alle unius angeli. Et est predictum vas dicti capitis sedens supra leones. — *In precedenti inventario dicitur lapides esse vittreos, et tamen per Johannem Loys mercerium et Jo. Roet aurifrabrum asseritur esse veros et preciosos lapides parvi valoris, dempto uno lapide in factione unius smaragdi que est de vittro duntaxat ut asseruit dictus Roet, et de quibusdam quidem lapidibus nulli defficiunt.*

347. Item caput beati Blasii martiris, in factione episcopi mittrati, argenti deaurati, lapidibus vittrinis ornatum, situatumque supra unum intabulamentum de cupro, in quo sunt quatuor parvi angeloti etiam de cupro; et similiter est fundus dicti capitis de cupro deaurato: in quo scilicet, in angelis dicti capitis defficiunt omnes ale excepta una; item defficit parvus leonculus, qui repertus ...[1] cum aliis minutis rebus in dictis almariolis: defficiunt eciam ultra plures lapides vittrini cum suis cathonibus.

348. Item unum aliud caput argenti deaurati in factione cujusdam virginis, in quo sunt reliquie capitis beate Ursule, quod quidem caput portatur supra sex parvos leonculos, in quo eciam sunt plura et varia arma tam Francie quam alia.

349. Item quedam ymago beate Marie, stans supra unum pedem quadratum ad sex quadraturas, in factione scilicet unius calicis, filium suum inter ejus brachia portans, argenti deaurati, ferens quemdam saphirum, in quo sunt quidam capilli ejusdem beate Marie: et sunt corone ipsorum de auro, munite sexdecim parlis de compoto et undecim parvis smaragdis et tredecim grenatis; et supra pectus dicte ymaginis beate Marie sunt quidam grossus smaragdus et duo parvi rubizi, et supra pectus filii sui est unus rubizus Alexandrinus satis grossus.

350. Item quedam ymago beati Ludovici, Regis Francie, argenti deaurati, ferens de osse sui humeris, cujus capitis corona est de argento deaurato, et cathones ipsius corone sunt de auro: et in qua quidem corona sunt novem smaragdi, quarum una et presina smaragdi duntaxat, quatuor perle mediocres et unum aliud vittrum in modum smaragdi sive esmaillii de plicqua in loco unius alterius smaragdi, viginti et tres parvi grenati; et in qua corona defficit unus buttus floreni; defficit eciam unus grenatus cum suo cathone, unus smaragdus sine cathone, et preterea unus alius smaragdus sine eciam cathone.

---

1. Blanc dans le ms.

351. Item caput beati Simeonis, argenti deaurati, in factione hominis antiquati, situatum super unum intabulamentum de cupro, cum quatuor angelotis eciam de cupro deaurato; quod caput habet unam coquuciam firmatam desuper cum una verulla esmailliata; in quo defficiunt tres alle integre, quarum una reperta est et traddita capicerio; preterea defficit parvus buttus superioris partis alterius alle.

352. Item quedam ymago eborea sive eburnea beate Marie, existens supra unum intabulamentum argenti deaurati, esmailliati ad arma Francie supra quinque parvos leonculos. In cujus ymaginis capite est una corona auri munita octo grossis parlis rotondis et quatuor aliis minoribus, dictis parlis orientalibus, quatuor smaragdis et quatuor balleiis, et in pectore ejusdem ymaginis est unus smaragdus multum grossus quadratus et multum vivus, et in digito suo unus anulus auri cum uno smaragdo, et in filii pectore unus camaheyus. In qua defficit anulus predictus cum lapide suo.

353. Item unus angelotus argenti deaurati, stans supra sex parvos leonculos et portans caput beati Johannis Baptiste in uno parvo disco de argento deaurato, et est dictum caput totum de auro, in quo quidem capite est parum de capite beati Johannis Baptiste.

354. Item quedam ymago parva beate Marie Magdalenes, argenti deaurati, ferens unam de costis ipsius sancte in quodam parvo vase de auro et cristallo, munito in duobus buttis duobus grossis saphiris rotondis perforatis et septemdecim rubizis alexandrinis et quatuordecim smaragdis, et est dicta ymago stans supra unum intabulamentum sub quo sunt octo parvi canes portantes dictum reliquiarium. In qua quidem ymagine defficiunt duo lapides. Que quidem ymago tenet in manu sua unam cathenam auri, in qua pendet unum vas cristalinum auro munitum in superiori parte, longitudinis unius policis. Preterea defficit unus alius lapis.

355. Item quedam ymago beate Barbare, ferens de suis reliquiis, in qua defficit unum pinaculum pilariorum reliquiarii scilicet quod gerit a longo tempore; item duo leonculi parvi argenti qui sustinent pedem.

356. Item quedam ymago in factione episcopi argenti deaurati, ferens unam de costis sancti Maglorii episcopi, que quidem ymago sedet supra unum pedem ad sex quadraturas quadratum, esmailliatum floribus liliorum, quod reliquiarium est cristallo munitum.

357. Item quedam altera similis ymago argenti deaurati in factione episcopi, ferens unam de costis sancti Exuperii de Corbolio.

358. Item quedam altera ymago argenti deaurati in factione episcopi, ferens de reliquiis sancti Ludovici Massiliensis, que stat supra unum pedem, ad sex quadraturas quadratum, esmailliatum.

359. Item quedam altera ymago sancti Simeonis ferens de reliquiis ejusdem sancti, in medio cujus reliquiarii est una crux.

360. Item quedam alia ymago sancti Petri de Moronio, argenti deaurati, in habitu monachi vestiti, ferens de reliquiis ipsius sancti; et stat dicta ymago supra unum intabulamentum esmailliatum ad flores liliorum.

361. Item unus parvus angelotus ferens de reliquiis sanctorum Martini et Germani Autissiodorensis, in quo nil defficit, quoniam alle secundum precedens inventarium defficientes fuerunt refacte et reparate.

362. Item duo angeloti, argenti deaurati, stantes supra unum intabulamentum etiam argenti deaurati, stans supra quatuor leonculos, qui quidem angeli ferunt unam de costis beate Elizabcht de Hungaria in uno reliquiario etiam argenti deaurati et de cristallo, munito viginti septem saphiris grossis et parvis parvi valloris, viginti quinque grenatis et quatuor viginti et quatuor perlis de compoto orientalibus, sub qua costa sunt duo parvi angeloti auri, stantes supra uno intabulamento argenti deaurati, ferentes unam de costis sancti Nicasii in uno reliquiario auri, supra quod est quoddam pinaculum auri, quod reliquiarium est munitum minutis lapidibus, granatis et saphiris, et supra idem reliquiarium sunt plura arma, et in uno predictorum angelorum auri defficit buttus unius alle.

363. Item ymago sancti Eutropii in factione unius episcopi, ferens de suis reliquiis in uno parvo sanctuario in modum cappelle et stat supra unum interpedem sine esmaillio.

364. Item ymago beati Martini, argenti deaurati, in factione militis equitantis, suam clamidem dividentis ad pauperem, spadam in manu tenentis; quod reliquiarium sive ymago est supra unum intabulamentum in circuitu esmailliatum ad flores liliorum, portatum supra quatuor leonculos, et contra dictam clamidem stat unum reliquiarium argenti deaurati, cristallo munitum in quo est unum os.

365. Item unus parvus angelotus, argenti deaurati, stans supra unum pedem rotondum, portatum super tribus leonculis parvis, qui quidem angelotus tenet in manu sua unum parvum sanctuarium cristallo munitum, in quo sunt plures reliquie. — *Hic angelotus et sequens non faciat nisi unum in precedenti inventario.*

366. Item unus alius parvus angelotus, eciam argenti deaurati, supra unum pedem rotondum sine leonibus, qui portat in manu sua unum sanctuarium cristallo munitum in quo sunt reliquie.

367. Item ymago beati Michaellis, argenti deaurati, cum uno dracone, cujus alle sunt esmailliate, qui portat in manu sua unam crucem; que quidem ymago stat supra unum pedem sex quadraturarum, esmailliis munitum, qui fertur super tribus leonculis.

368. Item ymago beati Christofori, argenti deaurati, super ejus collo portans unum parvum Deum, in cujus dyademate est unum esmaillium, in quo sunt unus crucifixus, beata Maria et sanctus

Johannes; que quidem ymago stat super unam terrestam stantem supra unum pedem argenti deaurati ad quinque quadraturas; que omnia portantur super quinque parvis leonculis.

369. Item quedam ymago argenti deaurati in factione unius pueri, in manu sua tenentis unum parvum sanctuarium auri uno cristallo munitum, in quo est unus pes Innocencium in carne et ossibus totus integer, quod reliquiarium stat supra unum intabulamentum quadratum, esmailliatum ad flores liliorum de uno latere.

370. Item unus textus euvangeliorum incipiens in secundo folio scripture « fructum bonum » et in ultimo folio « dacione », argento deaurato munitus, in uno latere cujus est unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes, et de alio latere Deus in suo judicio et quatuor evangeliste in circuitu ejus; et sub pede crucifixi predicti est una amatista granata in factione capitis hominis; et est dictus liber munitus in toto circuitu, de quolibet latere, pluribus grenatis et luppis de saphiris, de quibus defficiunt plures cum suis cathonibus et sine cathonibus; et sub eciam pedibus ymaginis Dei in judicio sedentis est unus grossus lapis viridis de victro; et eciam defficit de uno latere in circuitu bordature una parva rouella in factione triffollii. Et est dictus textus sine firmatoriis.

371. Item unus textus euvangeliorum, in quo non sunt omnia euvangelia, incipiens in secundo folio scripture « mo et familia » et in ultimo folio « tur beati »; in uno latere cujus est representacio resurrectionis, et de alio latere sunt unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes, et duo angeli in parte superiori crucis; et est dictus liber munitus in circuitu pluribus esmailliis de neeslura; sine firmatoriis.

372. Item una tabula argenti deaurati ad intra et ad extra, que clauditur et firmatur cum duabus clamidibus, ubi sunt plures et varie reliquie, et inter eas, a parte superiori dicte tabule, est de vera cruce. Que quidem tabula est munita pluribus lapidibus preciosis, scilicet sexdecim parlis orientalibus de compoto in circuitu dicte vere crucis, viginti quinque grenatis grossis et mediocribus et sexaginta parvis grenatis cum suis cathonibus, quinquaginta quatuor minutis saphiris cum suis cathonibus et uno cathone sine saphiro, et ultra est unus satis grossus saphirus cum suo cathone; de predictis eciam grenatis supra declaratis a parte superiori dicte tabule, est unus fractus et pro majori parte perditus. Et est eciam dicta tabula a parte interiori pluribus esmailliis de plicqua munita. Item a parte superiori dictarum clamidum que apperiuntur, sunt duo angeli argenti deaurati elevati. Dicta eciam tabula est a parte exteriori insculpta pluribus ymaginibus argenti deaurati. De qua quidem tabula defficiunt a parte exteriori duo pillaria duorum laterum; item defficiunt a parte superiori dicte tabule sexdecim folliagia, que erant in circuitu pina-

culi ipsius; defficiunt eciam accus unde firmari solebat dicta tabula.

373. Item unum sanctuarium argenti deaurati, cristallo munitum, in factione unius mantonis, ad dua parva pinacula supra, quod quidem sanctuarium est xxIIIIor parlis de Scocia munitum parvi valloris, sexdecim (*octodecim*) parvis grenatis, xxIII. parvis saphiris parvi valloris; dictis rebus suis cathonibus munitis. Quod sanctuarium stat supra unum intabulamentum argenti deaurati ad IIIIor pattas aureas sive pedes; in quo sanctuario est ad infra manton dicte sancte Ursule cum dentibus ipsius.

374. Item unum aliud sanctuarium platum sive planum, argenti deaurati, in factione unius ecclesie, ad duo pinacula supra, quod stat supra unum pedem quadratum. Infra quod sanctuarium sunt quedam reliquie sancti Petri Martiris et sancti Dominici; representationes quorum sanctorum sunt a parte posteriori dicti sanctuarii insculpte sive intailliate; et est a parte anteriori dictum sanctuarium cristallo munitum, et in superiori parte dicti sanctuarii defficiunt duo fretelleti.

375. Item unum aliud sanctuarium, in quo reponuntur alique reliquie sancti Jacobi Minoris, in factione unius triffolii argenti albi deaurati de duobus lateribus, supra quod est unum parvum pinaculum, uno cristallo munitum de uno latere a parte anteriori, et in circuitu dicti cristalli anterioris sunt septem parvi grenati, due turquesie parvi valloris et quinque parvi saphiri parvi etiam valloris. Quod quidem sanctuarium stat supra unum parvum pedem rotundum. — *Hic articulus et duo sequentes non faciunt nisi unum in inventario precedenti.*

376. Item unum aliud simile sanctuarium, similis factionis, dicti sancti Jacobi Minoris, et similis operis, in circuitu cristalli quinque perlis munitum et sex parvis grenatis, dictis lapidibus et parlis parvi valloris.

377. Item unum aliud minus sanctuarium dicti sancti Jacobi Minoris similis factionis et operis, in circuitu cristalli munitum septem parvis saphiris et sex parvis grenatis, dictis lapidibus parvi valloris. Et sunt predicta tria sanctuaria munita opere Venecie in circuitu dictorum cristallorum, et in uno scilicet parvo defficit in parte inferiori quedam pars dicti operis.

378. Item unum aliud sanctuarium in factione unius campaniferi quadrati, argenti deaurati, supra unum pedem quadratum situatum, quod a parte anteriori habet unum magnum cristallum, et infra quod sanctuarium est unum grossum os de genu sancti Aigniani Aurelianensis, in cujus sanctuarii in parte superiori defficit una parva buretta similis aliis ibidem existentibus.

379. Item unum aliud sanctuarium platum, argenti deaurati, in factione unius ecclesie, ad tria pinacula, situatum supra unum pedem quadratum ad quatuor pattas sive pedes, tribus cristallis per partem

anteriorem munitum; infra quod sanctuarium sunt de reliquiis sancti Maxiani, sancti Juliani et sancti Luciani, in uno latere cujus, in superiori parte, defficit unum parvum fretellum argenti deaurati, defficit etiam supra altius pinaculum de medio unus pomellus.

380. Item unum parvum sanctuarium rotundum, argenti deaurati, in toto circuitu cristallo munitum, supra unum parvum pedem rotundum situatum, in superiori parte cujus est unus parvus pomellus rotundus cum uno parvo anulo, duodecim parvis saphiris et decem parvis grenatis munitum, in quo eciam sunt duo cathones in quibus nulli sunt lapides: infra quod sanctuarium est de tunica et pallio beati Francisci.

381. Item unum parvum sanctuarium in factione unius coste argenti deaurati, supra sex parvos leonculos situatum, in tribus lateribus cristallis munitum et in duobus buttis, in circuitu quorum cristallorum sunt decem et novem parve parle de Secana, duodecim parvi saphiri et novem parvi grenati, dictis lapidibus et parlis parvi valloris: infra quod sanctuarium est quedam pars beati Philippi Apostoli cum pluribus aliis reliquiis, et ultra sunt duo parvi cathones in quibus nichil est.

382. Item unum parvum sanctuarium argenti deaurati, rotundum, ad unum cristallum et unum parvum florenum supra, situatum supra unum parvum intabulamentum quadratum, ad quatuor pattas sive pedes: supra quod intabulamentum sunt quatuor parva scuta azurea floribus liliorum auri seminata: infra quod est de oleo beati Andree.

383. Item una grossa cuppa argenti deaurati cooperta, ad unum grossum pomellum supra, eciam argenti deaurati; que quidem cuppa est ad infra tota deaurata, que situatur supra unum pedem parvum rotundum, dictis cuppa et pede munitis pluribus parvis ymaginibus argenti deaurati elevatis; infra quam cuppam est una costa nuda que dicitur esse de beata Anna ut in quodam parvo scripto ibidem existenti continetur.

384. Item unum sanctuarium argenti deaurati, in quo est representacio Domini de tumulo exeuntis, et tres parvi homines armorum ad pedem dicti tumuli, quorum unus tenet unam parvam lanceam, alter unam spadam et alter nichil tenet, ymmo appodiatur supra suum scutum tanquam dormiens; que quidem ymago Domini tenet unam crucem argenti deaurati in manu sua. In cujus reliquiarii duobus lateribus sunt duo angeli eciam argenti deaurati ad allas esmailliatas, tenentes quilibet scilicet in manu sua unum sanctuarium in factione trianguli ad unam parvam crucem supra. Infra quorum sanctuariorum unum reponitur de reliquiis beate Marthe, et infra alterum est de lapide montis Calvarie, dictis duobus sanctuariis munitis quibuslibet de uno cristallo. Et supra dictam ymaginem Domini est unum tabernaculum in modum capelle supra quatuor pillaria rotonda, supra quod quidem tabernaculum sunt quatuor parve

turelle et unus altus campanifer; in medio, dicto tabernaculo indo collore supra esmailliato. Et est totum reliquiarium predictum situatum supra intabulamentum portatum supra quatuor parvos leonculos. In circuitu cujus intabulamenti sunt plura folliagia de viridi esmailliata; et in duobus buttis dicti intabulamenti sunt due arbores argenti deaurati eciam ad follia de rubeo et viridi esmailliata; et est eciam dictus tumulus cum suo coopertorio in circuitu peciis marmoreis rubeis munitus.

385. Item unum longum sanctuarium argenti deaurati, per anteriorem partem tribus cristallis munitum, quos tenent duo angeli argenti etiam deaurati, quod quidem sanctuarium cum angelis sunt situati supra unum longum intabulamentum strictum, etiam argenti deaurati, quod stat supra sex pattas sive pedes argenti deaurati: supra quod intabulamentum sunt duo scuta ad campum azureum seminatum floribus liliorum auri. Infra quod sanctuarium est de brachio sancti Leodegarii, galice saint Leger, cum carne, ut constat per scripturam positam supra dictum intabulamentum. Quorum angelorum unus habet unam allam ruptam, que traddita fuit in custodia capicerio.

386. Item una parva capsa argenti deaurati, portata supra quatuor pedes, eciam argenti deaurati, in circuitu cujus capse sunt plures ymagines elevate, que eciam capsa est supra et in circumferencia pluribus lapidibus cristallinis et victrinis cum suis cathonibus, et octo parlis parvi valloris munita.

387. Item unum parvum scrinium, longitudinis unius pedis cum dimidio vel eo circa, argenti albi, sine sera et clave, ad grossos clavos argenti albi, in quo sunt plures reliquie sandallis involute, que quidem non fuerunt ad presens inventarium. — *Inventorientur dicte reliquie.*

388. Item unum parvum sanctuarium rotundum de cristallo, fractum in duobus buttis, argento deaurato munitum, quod pendet ad unam parvam cathenam cum uno crocheto de argento deaurato, infra quod est de dextro brachio sancti Victoris martiris. — *Non invenitur in precedenti inventario, ideo hic de novo.*

389. Item una crux dupplex, argenti deaurati, veteris factionis, in medio cujus est unus crucifixus, que quidem crux per anteriorem partem est munita pluribus parlis minutis et sexdecim saphiris grossis et minutis et octo balleiis et eciam quatuor modicum grossioribus parlis, et est supra caput dicti crucifixi una presina smaragdi viridis, que quidem lapides et parle omnes sunt modici valloris, et in dicta cruce deffient plures parle et unus lapis, et a parte posteriori dicte crucis sunt tres evangeliste et agnus Dei elevati. Que quidem crux portatur supra unum intabulamentum argenti deaurati, in circuitu cujus sunt quatuor parve turres, quarum deffficit coopertorium dua-

rum, et in pomello pedis dicte crucis defficit una de parvis tournellis.

390. Item unus pulcher camahyeu magnus, situatus supra unam tabulam quadratam, cujus pars posterior et latera sunt de argento deaurato, et anterior pars supra quam est situatus dictus camahyeu similiter, et bordura supra quam sunt plures lapides sunt de auro; que quidem tabula sedet supra unum pedem argenti deaurati, ubi sunt plures reliquie de uno latere munite septem cristallis et etiam pluribus esmailliis subtus dictis reliquiis. Et sunt in dicta tabula sexaginta tres parle de Secana cum suis cathonibus et sex cathones, in quibus solebant esse parle. Item sunt tres grossi saphiri, quorum unus trahit modicum ad collorem violetum, et est perforatus ad longum ad infra, et est unus de dictis tribus saphiris, ille scilicet qui est supra caput dicte tabule, rotundus et bonus de hoc quod continet in respectu aliorum duorum. Item ibidem sunt XXVII. presine smaragdi, quarum sunt quinque bone, et tredecim rubizi alexandrini parvi valloris, et in quatuor cugnis dicte tabule de latere dicti camahyeu sunt quatuor potencie auri ad ymagines esmallii et litteras, et in duobus buttis superioribus juxta dictas potencias sunt due parve cruces auri esmailliate, et in duobus buttis inferioribus juxta predictas potencias sunt due parve ymagines plate auri esmailliati similiter, et de latere dicti camahyeu in circuitu bordature ad infra sunt viginti parva esmaillia auri rotunda esmailliata. Que quidem tabula ut supra designata data fuit per Karolum Quintum ut apparet per scripturam existentem in superiori parte pedis dicte tabule, et est dictus camahyeu fellatus sive aliquantulum ruptus per medium ad longum incipiendo et sub et supra, per medium eciam ad longum, et per superiorem partem et unam de dictis personagiis quod habet medietatem pedis deppositam.

391. Item unus ciphus argenti deaurati ad infra et ad extra, in circuitu cujus ad infra est unus sol, et in fundo dicti ciphi est unum parvum reliquiarium rotundum, cristallo munitum, et uno coopertorio duarum peciarum, quibus firmatur dictum reliquiarium, coopertum, quod quidem coopportorium est supra esmailliatum una ymagine sancti Martini, et infra, dictum coopertorium ramunculis viridibus. Qui quidem ciphus est situatus supra unum pedem longum et strictum, eciam argenti deaurati, supra pedem cujus, inferius, de duobus lateribus, sunt arma Francie esmailliata.

392. Item unum reliquiarium in factione unius coste, ad duo parva pinacula supra, situatum supra unum pedem quadratum, que omnia sunt de argento deaurato, per partem anteriorem cristallo munitum; habet etiam dictum reliquiarium quindecim grenattos et quindecim saphiros parvi valloris, et inter dictos lapides sunt plura esmaillia de plicqua; infra quod reliquiarium est una pulcra costa de quodam

sancto cujus nomen ignoratur quia non potuit legi scriptura que scribitur in argento dicti reliquiarii. In principio cujus scribitur quod sequitur : « Hec est una de costis sancti » et residuum non potuit legi. — *Sciatur si supra inventorietur vel alibi.*

393. Item reperti fuerunt duo angeli argenti deaurati, quorum quilibet habet unam parvam vis galice, subtus, et quorum eciam quilibet tenet unam charneriam, et videtur quod alias servierint ad aliquid aliud. — *Predicti angeloti videntur esse illi de quibus in secunda cruce supra inventoriata.*

394. Item advertatur hic quoniam in precedenti inventario est unus articulus qui mencionem facit de quadam piscida eborea sive eburnea, infra quam est unus parvus saccus, in quo sunt plures saphiri, baleii et alii lapides preciosi, quorum inventarium nundum est factum supra, tamen folio secundo verso, articulo quinto, fit mencio plurium rerum in aliquibus piscidis inventarum, ideo videantur et sciatur si sint contenta in hoc articulo.

395. Item una buretta argentea ad unum parvum biberullum, in butto superiori cujus est quedam manus argenti picta in modum et colorem carnis vive, que servit angelo in choro predicte sacre cappelle existenti, pro serviendo presbytero in die pantecostes, ponderis unius marche et unius uncie cum quinque stellinis.

Mittre.

396. Et primo una pulcra mittra totaliter minutis parlis de compoto seminata, in superiori parte cujus, in uno de buttis per ante, est unus pulcher baleyus, et in superiori parte posteriori est unus pulcher saphirus, et ante et post sunt in toto viginti octo firmalia lapidibus preciosis munita, decem scilicet grossis presinis smaragdorum, duodecim grossis rubizis alexandrinis et centum et tredecim parvis et mediocribus rubizis alexandrinis et centum et undecim parvis et mediocribus presinis smaragdorum : et in circuitu bordature dicte mittre sunt sexaginta et quinque parvi et mediocres rubizi Alexandrie et sexaginta et decem presine smaragdorum parvarum et mediocrium. Item in circuitu dicte mittre per partem superiorem in tantum quod continent cuspides de duobus lateribus sunt plura triffolia parlarum de compoto ad parva filleta auri connexa sive juncta, unde defficiunt plura. Que quidem mittra ad infra munitur inter duas cuspides veteri veluello rubeo, ubi sunt plures minute parle. Item in dicta mittra sunt duo pendencia, a parte posteriori totaliter de uno latere, parlis minutis de compoto seminata ut predicta mittra, que pendencia muniuntur duodecim firmaliis, in quibus sunt lapides que sequuntur : videlicet quinquaginta tribus presinis smaragdorum grossorum et minutorum et uno mediocri saphiro, quinquaginta duobus

rubizis alexandrinis tam grossis quam parvis; et in dictis pendentibus, in buttis superioribus, sunt due patene auri; supra que pendencia sunt, novem parvi rubizi alexandrini et tres presine smaragdi, et a parte inferiori dictorum pendencium, sunt etiam due patene auri, munite uno grosso rubizo alexandrino, uno grosso grenato et una grossa presina smaragdi, et in parte etiam inferiori dictorum pendencium pendent ad parvas cathenas octo saphiri mediocres omnes perforati. Et in dicta mittra et pendentibus sunt tam in dictis firmaliis quam alibi tresdecim cathones grossi et parvi ubi lapides defficiunt.

397. Item unum thuribulum auri, quatuor cathenis munitum, cum duobus anulis, uno scilicet magno, et altero parvo, cum uno parvo coopertorio; que quidem cathene, anuli et cooppertorium sunt de argento deaurato; cujus thuribuli aurum ponderat sex marchas quatuor uncias, quatuordecim stellinos cum obolo, et dicte cathene, anuli et coopertorium ponderant duodecim uncias cum tribus obolis argenti. Et est sciendum quod de dictis cathenis sunt tres que tenent pedem dicti thuribuli, pendent ad tres parvos tenunculos, quorum duo sunt de auro, et comprehenduntur in dicto pondere auri, et tercius tenunculus est de argento.

398. Item unus anulus pontificalis auri, supra quem est unum grossum firmalium quatuor baleiis munitum, duobus scilicet grossis et duobus mediocribus, uno grosso saphiro in medio et quatuor eciam grossis perlis rotondis orientalibus multum bonis.

399. Item unum pulcrum paramentum mappe altaris ad magna et solempnia festa serviens, in quo pendent plures fymbrie auri de serico, et est dictum paramentum seminatum parlis de semine albis, indis et rubeis, et supra quod paramentum sunt sexdecim magna esmaillia de plicqua et sexaginta quatuor alia parva esmaillia eciam de plicqua. Supra que magna esmaillia sunt plures ymagines auri, et in circuitu octo dictorum magnorum esmailliorum in circuitu cujuslibet sunt IIII^or grenati cum suis cathonibus, et in circuitu aliorum octo magnorum esmailliorum sunt in circuitu cujuslibet quatuor saphiri cum suis cathonibus. In quibus quidem magnis esmailliis defficiunt que sequuntur : in uno scilicet, omnes ymagines auri que ibidem solebant esse, in alio defficit una ymago auri integra, et in uno alio defficit una altera ymago integra eciam, excepto tamen capite, item in uno alio defficit unum caput de dictis ymaginibus. Item in dictis magnis esmailliis defficiunt octo lapides cum suis cathonibus et tres alii lapides sine cathonibus. Et supra predicta LXIIII^or parva esmaillia eciam de plicqua solebant esse supra quodlibet eorum quatuor tam grenati quam saphiri, unde defficiunt viginti novem cum suis cathonibus et tres sine cathonibus. Preterea de dictis parvis esmailliis defficiunt duo esmaillia integra. Et est dictum paramentum totaliter tella inda dupplicatum.

400. Item unus pulcher bacculus pastoralis in modum crotoni

argenti deaurati, qui ponitur in quatuor pecias firmantes ad viz galice, et est totus seminatus de floribus liliorum aureorum; qui quidem crotonus per partem superiorem est munitus viginti grenatis tam grossis quam parvis et de medietate unius cum suis cathonibus, et tribus cathonibus sine lapidibus et quatuor grossis saphiris clarettis, qui parum vallent, et parvis perlis eciam cum cathonibus suis, unde defficiunt alique; munitur eciam sexdecim esmailliis ad ymagines; et in medio crotoni superioris est unum scannum dorseatum supra quod sedent Deus et beata Maria, et est munitum ad dorsum, juxta predicti crothoni longitudinem, folliis argenti deaurati, quorum defficiunt duo integra.

401. Item unus alius parvus bacculus pastoralis, cooppertus argento multum tenui, qui servit pueris chori ad Innocentes, et dividi potest in quatuor pecias, quarum pecia crothoni est de cupro deaurato, et habet sub dicto crotono unam poignée galice, de cupro deaurato, sex esmailliis argenti munita, quorum quinque sunt nigellata et aliud est album, et est buttus dicti bacculi pastoralis in factione serpentis, que quidem pecia crothoni est de duobus lateribus cooperta bendis argenti nigellati, supra quas bendas sunt plures parvi flores de cupro deaurato; et defficit in una de dictis peciis predicti bacculi pastoralis una pecia argenti quatuor digitorum vel eocirca, et est una grossa.

402. Item due antique mittre pro pueris chori, quarum una est munita pluribus parvi valloris lapidibus, et altera parlis de semine, unde defficiunt plures de dictis lapidibus et parlis.

403. Item una pulcra mittra de broderia, pluribus minutis parlis de semine et parvis lapidibus vittrinis munita, in qua, in parte anteriori, est coronamentum beate Marie cum multis aliis ymaginibus, et in parte posteriori Nunciacio beate Marie cum eciam pluribus ymaginibus; que duobus pendentibus munitur, similiter de broderia, ad plures ymagines, seminata minutis parlis et parvis vittris; et est dicta mittra in circuitu, per extremitates, pluribus parvis esmailliis de plicqua et pluribus parvis vittris et parlis, quorum defficiunt plura de dictis esmailliis et parlis, et in superiori parte dicte mittre, in duobus buttis, sunt duo ferteleti (*sic*) argenti deaurati, quorum quilibet est uno vittro in factione unius saphiri munitus.

404. Item unum par veterum cirothecarum de lana pontificalium inferius bordatarum, in latitudine quatuor digitorum vel eo circa, de broderia, ad plures ymagines, que quidem ymagines muniuntur pluribus minutis parlis de semine, unde defficiunt plures; et habet quelibet cirotheca unum firmalium rotundum ad unum esmaillium in medio, quodlibet ex firmaliis munitum tribus presinis smaragdi, tribus rubizis alexandrinis cum suis cathonibus et pluribus minutis parvis parlis, quarum parvarum parlarum defficiunt plures cum suis tenunculis.

405. Item una pulcra mittra argenti deaurati, et a parte anteriori et posteriori parlis de semine munita, et de quolibet latere dicte mittre sunt duo magna esmaillia de plicqua et sex alia esmaillia parva, argenti deaurati, in factione triffollii; que quidem mittra et esmaillia sunt munita pluribus lapidibus diversorum colorum, grossis et minutis, scilicet grenatis, saphiris, presinis, smaragdis, parydo et aliquibus vittrinis; unde defficiunt plures lapides et parle tam in dicta mittra quam in pendentibus. Item in quolibet latere, sunt due rose argenti deaurati inter eciam lapides predictos et unus camahyeu in factione vultus, parvi valloris. Et a parte superiori dicte mittre sunt duo fertelleti, quorum quilibet munitur uno grosso saphiro perforato parvi valloris, qui quidem saphiri circumdantur parlis de compoto; unde defficiunt alique. Et est dicta mittra munita duobus pendentibus de uno latere, seminatis parlis de semine ut et predicta mittra; supra que pendencia sunt plures roze argenti deaurati similiter munite lapidibus, supradictis similibus, et in quolibet dictorum pendencium est unus camahyeu parvi valloris, in quolibet eciam pendenti, in parte inferiori, sunt quinque parvi floreni argenti deaurati pendentes ad parvas cathenas eciam argenti deaurati; in quibus florenis sunt plura esmaillia et lapides parvi valloris, unde defficiunt alique.

406. Item una alia pulcra mittra de broderia, in qua, de latere anteriori, est Nativitas Domini, et supra, unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes cum aliis pluribus ymaginibus, et de alio latere, Nunciacio beate Marie et Adoracio trium Regum cum eciam multis aliis ymaginibus; et habet dicta mittra duo pendencia, in quibus pendentibus sunt duo angeli superius et inferius, ymago beate Marie et unus episcopus. Que mittra et pendencia muniuntur pluribus minutis parlis de semine et minutis lapidibus vittrinis et minutis eciam esmailliis de plicqua, in superiori parte cujus sunt duo fretelleti muniti duobus vittris perforatis in factione saphirorum.

407. Item una alia mittra alba, duobus pendentibus munita, in uno latere cujus est Resurrectio picta de novo, et de alio latere sepultura Domini, et in dictis pendentibus similiter sunt quedam ymagines, que eciam de novo sunt picte.

408. Item nota quod in inventario veteri reperitur una alia mittra de bougranno albo que non est reperta.

409. Item in inventario precedenti fit mencio de duobus firmaliis ad cirothecas pontificales serviencia (*sic*), ad ymagines beatorum Petri et Pauli esmailliata, que eciam non reperiuntur. Ymmo fuerunt reperta et capicerio in custodia traddita.

410. Item defficit unum de pravis sive parvi valloris firmalliis cirothecarum parvorum puerorum et non reperitur, nisi unum quod est nullius valloris.

411. Item repertus est unus pulcher flos lilii, argenti deaurati, ad quatuor florenos, ubi supra est una corona, eciam argenti deaurati, qui quidem flos lilii servit in festis sollempnibus et mediocribus ad ponendum supra bacculum cantoris.

412. Item unum thuribulum argenti deaurati, cathenis et duobus anulis argenti albi munitum, et est flos ubi pendent dicte cathene argenti deaurati, que simul ponderant cum ferro quod est infra octo marchas et tres uncias cum dimidia.

413. Item unus textus euvangeliorum, communiter nuncupatus l'Apocalice, totaliter litteris de auro scriptus, in quo sunt plures hystorie litterarum auri; qui reponitur in quodam parvo repositorio de corio, incipiens in ultimo folio : « Petro Jhesus, » et finiens in eodem folio : « nova et vetera ». Et est dictus textus euvangeliorum auro coopertus de duobus lateribus, et in latere anteriori est in medio unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes totaliter de auro elevati, et est crux supra quam est dictus crucifixus munita pluribus parvis folliagiis auri, supra que folliagia sunt viginti tres smaragdi mediocres et parvi, decem baleii tam mediocres quam parvi et unus alter parvus baleyus qui non potest nisi parum vidi talis qualis sub manu dicti crucifixi ; et in bordatura dicti libri, de latere dicti crucifixi, sunt septem grossi saphiri et septem luppe saphirorum et octo rubizi baleii tam grossi quam parvi, quinque smaragdi et una grossa presina smaragdi, quinquaginta et una parle mediocres cum suis cathonibus, tam orientales quam de Scocia, et in bordatura tabule supra quam stant dicti crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes, sunt novem saphiri, tam scilicet saphiri quam luppe saphirorum tales quales cum suis cathonibus, tres baleii, tres smaragdi tales quales et quadraginta parle tales quales sunt precedentes cum suis cathonibus; et supra fundum dicte tabule sunt decem satis grossi saphiri mediocriter boni et quinque tam saphiri quam luppe saphirorum parvi valloris, et septem tam baleii quam rubizi Alexandrie parvi etiam valloris et triginta et due parle cum suis cathonibus similes precedentibus, et de alio latere dicti textus euvangeliorum est similitudo quatuor euvangelistarum et sanctus Johannes in medio scribens in uno libro : et in superiori parte dictorum euvangeliorum est unus angelus tenens unum rotulum, in quo scribitur : « Verbum caro factum est. » Que quidem ymagines supradicte sunt omnes nigellate, et dedit dictum librum Karolus Quintus sicut apparet per litteram scriptam supra dictum latus. Et est dictus liber bordatus in toto circuitu platanis auri, et est in dicto libro unum firmatorium auri ad duas platenas intertenentes ad unam copulariam, supra quod firmatorium sunt duo esmaillia de nigellatura et quatuor turquesie cum tribus parvis granatis, et pendet in dicto firmatorio una huppa in buttuno munita parvis parletis, quarum plures defliciunt, et solebat esse unum aliud firmatorium simile quod de presenti non est repertum. Ymmo repertum est et

tradditum dicto cappicerio presenti. In eo tamen defficit una parva patena auri supra, quam rivatur supra librum.

414. Item una pulcra tabuleta auri ante et post, que servit pro pace danda, in medio cujus, in anteriori parte, est unus pulcher camahyeu, ubi sunt unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes insculpti sive intailliati, et est dictus camahyeu situatus supra unum solem aureum, et in superiori parte dicti camahyeu est, in duobus cunis de sub sunt tres angeli de auro elevati tenentes dictum solem et dictum camahyeu. Et est dicta tabula munita septem satis bonis grossis baleiis, quorum quidem sunt aliis meliores, et tribus bonis grossis saphiris, et de uno alio saphiro mediocri tali quali, et quinque smaragdis, quorum unus est multum bonus et ceteri quatuor sunt parvi valloris, quatuordecim parlis orientalibus, quarum quedam sunt aliis meliores, omnibus dictis lapidibus et parlis cum suis cathonibus; et ultra predicta sunt tres grossi cathones vacui, videtur eciam quod alias fuerit in superiori parte dicti camahyeu de uno latere una parla et unus baleyus que defficiunt, et a parte posteriori dicte tabule est una ancia auri ad tenendum eam, que firmatur ad unam parvam viz galice de auro et est eciam unus accus auri qui servit dicte tabule quando dicta tabula servit cappis quando vult.

415. Item unus pulcher calix multum dives, de auro, cum sua patena, cujus calicis patena est totaliter esmailliata esmaillio de plicqua, per quod videtur dies, et est similiter dictus calix esmailliatus esmaillio de plicqua ad extra; qui quidem calix cum patena cum suis esmailliis ponderant novem marchas, quatuor uncias cum dimidia juste.

416. Item unum altare portatile marmoris viridis, in circuitu totaliter argento deaurato bordatum, infra quam bordaturam sunt plures et diverse reliquie in quatuordecim locis, et est subtus dupplicatus panno auri et de serico, quod quidem altare reponitur in quodam repositorio sive scrinio de corio.

417. Item unum aliud altare portatile magnum, marmoris albi, in pluribus locis fractum, quod est involutum sive inchassatum in bosco deaurato de latere dicti marmoris, et de alio latere pingitur viridi.

418. Item unum aliud altare portatile marmoris rubei, quod est in bosco picto inchassatum sive involutum, qui quidem boscus sive lignum est dupplicatus in duabus peciis et munitur suo scrinio de corio.

419. Item unum aliud altare portatile marmoris nigri, bosco inchassatum, qui boscus aut lignum est de uno latere ruptum.

420. Item due burette, quorum corpus est de cristallo, argento deaurato munite, quarum ancie sunt in factione duarum lezardarum, et in partibus superioribus cujuslibet sunt duo boutonni esmailliati.

421. Item in quadam archa satis longa et lata, in pluribus locis ferrata, non habente pedes, que communiter ponitur sub triangulo, in quo cappe reponuntur reperta sunt que sequntur :

422. Primo unus magnus calix, totus de auro, cum sua patena eciam de auro, qui pro magnis festis est depputatus, et habet dictus calix unum pomellum, munitum tribus saphiris et tribus baleiis satis grossis et duodecim parlis orientalibus mediocribus et duodecim scutis esmailliatis ad arma Francie, supra pedem cujus sunt duodecim esmaillia auri, quorum sex sunt ad arma Francie et sex ad ymagines, et est dicta patena munita de uno latere per intra duodecim esmailliis aliis, duodecim esmailliis similibus stantibus supra pedem dicti calicis, et in medio est unum magnum esmaillium de Trinitate. Qui quidem calix simul cum patena, lapidibus et parlis ponderat sex marchas cum quinque stellinis.

423. Item unus flos lilii auri, qui solebat servire in anteriori parte unius cappe, et munitur dictus flos lilii per ante quatuor grossis saphiris et tredecim smaragdis mediocribus et parvis et quindecim rubizis alexandrinis mediocribus et uno multum grosso rubizo Alexandrie de veteri mina, qui est fractus versus buttum inferiorem, et duodecim parlis de Secana mediocribus: et in floreno superiori est unus catho ubi solebat esse unus smaragdus, et per partem posteriorem munitur esmaillio de plicqua. Quod quidem esmaillium est per pedem inferiorem fractum, et retro etiam habet unum accum auri per quem solebat pendere dictus flos; et est dictus flos positus in uno parvo scrinio de corio.

424. Item unum vetus repositorium pro corporalibus, totum cooppertum parlis et parvis cathonibus ad lapides vittrinos, de quibus parlis et vittris defficiunt plures; quod ita est fractum quod nisi reparetur non potest servire.

425. Item due magne pelves argenti deaurati ad infra et ad extra, in quorum una est una gargoulla ad evacuandum aquam, et in quolibet earum est per intus unum magnum esmaillium in medio in factione Sancte Cappelle, circumdatum sex esmailliis mediocribus ad arma Francie et Burgundie et muniuntur dicte pelves supra bordos sive extremitates ad intus in toto circuitu esmailliis similiter ad arma predicta Francie et Burgundie: que pelves ponderant cum suis esmailliis insimul quindecim marchas sex uncias parcas sive structas (?).

426. Item due burette argenti deaurati sine anciis, et in qualibet earum, in superiori parte coopertoriorum, est unum parvum esmaillium, in uno quorum esmailliorum est una littera V, et est dictum esmaillium fractum, et in alia (*sic*) est una littera A, que multum dedeaurantur, ponderis insimul unius marche quatuor unciarum cum novem stellinis.

427. Item unus camahyeu insculptus sive intailliatus, in factione unius grossi hominis tenens in manu ejus dextra unam coronam spineam argenti esmailliati viridi et tennato (?), et in manu sinistra una dupplex crux argenti deaurati, qui quidem homo vestitur a stomaco in inferiorem partem una tunica argenti deaurati, et sedet dictus

homo supra unam nubem argenti indo esmailliatam, que homo et nubes portantur supra unum grossum interpedem argenti deaurati ad folliagia elevata in factione liliorum, et sub dicto interpede est unus grossus pommellus floribus liliorum esmailliatus, sub quo pomello est una viz galice, argenti albi, infra quam ponitur unus bacculus pro eum portando, qui vocatur bacculus cantoris, qui est de re quadam hybenus nuncupata; et est per partem superiorem argenti deaurati, esmailliati per quatuor latera ad esmaillia florum liliorum, et in butto superiori est una viz galice, in qua ponitur dictus camahyeu per circuitum folliagiorum elevatorum seminatum, et in butto dictorum esmailliorum est unus pommellus ad quatuor quadraturas, esmailliatas floribus similiter liliorum, et sub dicto pomello a dimidio pedo magis inferius est unus parvus circulus ad quatuor esmaillia similiter florum liliorum, et sub eciam dicto circulo a pede cum dimidio magis inferius est unus alius similis circulus, et est dictus bacculus munitus per partem inferiorem de longitudine unius parvi pedis argenti deaurati, ubi similiter sunt esmaillia florum liliorum. — *Caventur ne dictus baculus alibi inventorietur.*

428. Item due burette argenti deaurati, in factione unius gali et unius galine, qui sub pedibus eorum habent unam terrestam eciam argenti deaurati in factione unius floris: et habet dicta galina rostrum ruptum et rostrum gali est aliquantulum fractum; que burette simul ponderant tres marchas cum quatuor unciis.

429. Item unus parvus discus argenti deaurati per infra et per bordum sive extremitatem exteriorem, qui supra unum pedem rotundum argenti albi situatur, qui quidem pes per bordum deauratur, et est dictus discus per infra hastatus ad arma domini Delphini et ad alias minutas res, in fundo cujus est quedam scriptura. Qui quidem discus servit ad ponendum patenam infra in magna missa, qui ponderat quatuor marchas unam unciam cum quinque stellinis.

430. Item unum pulcrum corporaleum de alta lissa, de duobus lateribus pluribus parlis munitum, tam de semine quam aliis grossoribus modicum: in uno latere cujus est unus crucifixus cum beata Maria et sancto Johanne, de dicto opere alte lisse, et de alio latere, est una ymago beate Marie que tenet suum filium, et de alia manu tenet unum parvum ramunculum parlarum, in cugnis cujus sunt quinque boutonni minutarum parlarum de semine; munitur eciam ad infra corporalibus que ad hoc pertinent, et in dictis boutonnibus defficiunt plures parle. Quod quidem corporaleum deffuncta domina Maria de Francia, filia Karoli Sexti, Pisciaci religiosa, dedit Sacre Cappelle.

431. Item unus urseolus argenti deaurati ad intra et ad extra, cum suo aspersorio eciam deaurato, supra quem urseolum, ad extra, sunt quinque triffolia ad arma Francie esmailliata; qui portatur supra tres pedes sive pattas argenti deaurati per supra, qui eciam urseolus est per supra in duobus locis ruptus, et eciam per anciam in una parte,

et est similiter aspersorium deterioratum in uno latere. Qui quidem urseolus cum aspersorio ponderat tres (*tredecim*) marcas cum septem unciis.

432. Item duo bacculi de bosco qui infra se invicem reponi possunt, qui cooperiunt[ur] argento deaurato ad flores liliorum et rosas elevatas, quod quidem cooppertorium argenti deaurati continet pro duobus bacculis simul pedem cum dimidio de longitudine vel eo circa; qui solebat servire ad portandum magnam crucem ad festa solempnia.

433. Item una asconcia sive lenterna argenti deaurati ad extra, hastata ad litteras et ramunculos, munita tribus parvis pillaribus et uno batone sive bacculo eciam argenti deaurati, et una poigneya ad tenendum eam, in factione unius bacculi ad septem quadraturas. que servit prelatis quando faciunt officium in hyeme. Que ponderant insimul prout est duas marchas vel eo circa.

434. It m unum corporaleum munitum per supra de alta lissa, in medio cujus est quedam veronica et quatuor evangeliste, et ibidem sunt plures minute parle, sunt eciam tres boutonni parlarum de semine in tribus cugnis sive angulis ipsius, et est suis corporalibus munitum.

435. Item unus calix rotundus, argenti deaurati, plane factionis, cujus pomellus est intailliatus ad flores liliorum, et supra pedem ipsius est unus crucifixus inclinatus, et scribitur supra pedem « Karolus rex » et supra patenam unus Agnus Dei: ponderis dictus calix cum patena duorum marcarum trium unciarum cum quinque stellinis.

436. Item una parva pax argenti deaurati quadrata, ad unam anciam per partem posteriorem, in medio cujus pacis est unus Agnus Dei insculptus sive inclinatus, que pax ponderat duas uncias cum dimidia.

437. Nota quod in veteri inventario, ubi fit mencio de hoc articulo, similiter et fit mencio de duabus parvis burettis argenti verati que jamdudum fuerunt perdite ut constat per precedens inventarium. — *Invente sunt iste due burette, et ideo ponderentur et sub custodia thesaurarii ponantur. Fit et ponderant* IIIIor *oncias.*

438. Item unus alius calix cum pede rotundo, cum sua patena argenti deaurati, et est dictus calix operatus ad extra ad ymagines elevatas, et dicta patena similiter ad ymagines tailliatas, et dividitur dictus calix per pecias dum vult, qui reponitur in quodam scrinio seu repositorio de corio; et ponderat dictus calix cum sua patena quinque marchas cum duodecim stellinis.

439. Item due littere in factione de M. argenti deaurati ad esmaillia, que littere sunt per supra munite de uno latere pluribus parlis, doubletis, saphiris et lapidibus d'Israel et aliis lapidibus incognitis parvi valloris, unde deffieiunt alique.

440. Item una piscida argenti deaurati, cristallo cooperta, ad ponen-

das hostias pro celebrando missas, et firmatur cum uno parvo leonculo, quod simul cum cristallo ponderat unam marcham, tres uncias cum dimidia.

Sequuntur ea que in coffris et alibi in custodia matriculariorum fuerunt reperta.

441. Et primo una crux argenti deaurati, ad flores liliorum auri, ad campum azureum, esmailliata, supra quam est unus crucifixus eciam argenti deaurati cum uno pomello et bacculo ad portandum dictam crucem coopertam argento deaurato, qui pomellus et bacculus sunt cooperti argento albo; et servi[un]t dicta crux, bacculus et pomellus singulis diebus ad Euvangelium et ad processiones; et sunt supradicte res in aliquibus locis fracte et rupte; et in dicta cruce prope florenum inferiorem est modicum de vera cruce.

442. Item unus textus Euvangeliorum, de duobus lateribus argento deaurato coopertus, qui de uno latere habet unum crucifixum, beatam Mariam et sanctum Johannem elevatos, eciam argenti deaurati, et de alio latere Deum patrem, eciam argenti deaurati, elevatum, et in quatuor cugnis de supra in quolibet cugno, unus clavis argenti deaurati; et in eodem libro sunt duo firmatoria argenti deaurati in factione pedis buttoris. Incipiens in secundo folio : « lompniam faciat. » et incipiens in ultimo folio : « nillo tempore. »

443. Item unus alius epistolarum textus, sub et supra argento deaurato coopertus, qui de uno latere habet sanctum Petrum, et de alio latere sanctum Paulum, elevatos de argento deaurato, munitus in quatuor cugnis, lateris sancti Petri, quatuor clavis argenti deaurati, et de alio latere sancti Pauli, duobus clavis solum; et habet duo firmatoria similia firmatoriis precedentibus, scilicet textus euvangeliorum. Incipiens dictus Epistolarum textus in secundo folio : « dixit letaniam, » et in ultimo folio : « te armaturam. »

444. Item quatuor candelabra argenti verati, duo scilicet rotunda et duo cadrata, que rotunda ponderant tredecim marchas et duas uncias, et alia quadrata quatuordecim marcas cum duabus unciis.

445. Item unus urseolus cum suo aspersorio, qui sunt de argento albo, ponderis simul novem marcharum et sex unciarum.

446. Item unum thuribulum argenti albi, suis cathenis munitum, ponderis simul cum eciam ferro quod est in fundo dicti thuribuli, quinque marcharum et duarum unciarum.

447. Item due pelves argenti verati, in fundo quorum sunt arma Francie esmailliata, in una quarum est unus parvus biberullus ad evacuandum aquam; et serviunt pro dando presbitero ad lavandum; ponderis insimul quinque marcharum et septem unciarum juste.

448. Item unum corporaleum pro corporalibus reponendis, quod est per supra et in toto circuitu per latera argenti deaurati, et sub, de

argento albo, et habet per superiorem partem unum scutum ad arma Francie, et in circuitu unius lateris duo alia scuta; quod corporaleum ponderat quinque marchas juste.

449. Item due burette argenti verati, ponderis simul unius marche duarum unciarum cum dimidia.

450. Item navetta ad ponendum thus cum suo parvo cocleari argenti albi, utrumque ponderis simul duarum marcharum cum quinque stellinis.

451. Item una crux argenti deaurati, in qua est unus crucifixus argenti deaurati, que quidem crux situatur supra unum magnum pedem eciam argenti deaurati, supra quem pedem sunt duo angeli eciam argenti deaurati; que omnia simul ponderant triginta quatuor marchas, quatuor uncias cum dimidia. Et advertatur quod alle dictorum duorum angelorum sunt juncte cum duobus bacculis qui non sunt de argento et nichilominus comprehenduntur in dicto pondere. Item advertatur quod unus de dictis angelis solebat tenere unam spongiam et alter unam lanceam ut apparet per vetus inventarium, que spongia et lancea non inveniuntur. Dicte lancee, illa scilicet que suo ferro munitur et altera in butto cujus est spongia reperte fuerunt, et sunt de argento deaurato, que due lancee simul ponderant tres uncias cum dimidia, et hoc ultra dictum pondus supra declaratum dictarum reliquiarum.

452. Item una parva tacea argenti albi, in factione ciphi, que servit ad ponendum sal pro aqua benedicta facienda, que ponderat sex uncias cum quindecim stellinis.

453. Item quedam pax in factione floris lilii, per anteriorem partem ad arma Francie et Delphini esmailliata, et in principali floreno est representacio crucifixi, et in duobus aliis beata Maria et sanctus Johannes, que per ante deauratur, et a parte posteriori est de argento albo dumtaxat, habet etiam retro unam anciam ad eam tenendam, in butto cujus est unus florenus; ponderis insimul duarum marcarum et quindecim stellinorum. Est eciam in pluribus locis esmailliata.

454. Item una parva pax argenti deaurati, quadrata, ad unam parvam anceam retro, in qua est per ante unus crucifixus intailliatus; ponderis insimul sex unciarum. — *Dicta pax non invenitur in precedenti inventario.*

455. Item unus calix argenti cum sua patena, cujus calicis pes est rotundus, et in dicto pede unus crucifixus, et in patena Christus ostendans plagas, et a tergo dicte patene unus Agnus Dei. — *Perditus est in inferiori capella ut in antiquo inventario.*

456. Item unus calix argenti deaurati ad infra et ad extra, cujus pomellus est esmailliatus, et est supra patenam ipsius calicis unus Deus pietatis esmailliatus, et supra pedem ipsius unus crucifixus eciam esmailliatus; qui calix et patena simul ponderant duas marchas cum quinque stellinis.

457. Item unum flabellum, galice esmouchouer, de pergameno picto ad arma Francie et Burgundie, quod reconditur et firmatur in uno scrinio de ebore sive in uno repositorio.

458. Item unum reliquiarium capitis sancti Blasii, argenti deaurati, ad octo quadraturas, et est per supra rotundum, supra quod est representacio dicti beati Blasii jacens et elevata, et sunt plura parva esmaillia in factione unius parvi cappelli in toto circuitu, et in circuitu dicti reliquiarii sunt plures ymagines elevate, et defficiunt multa de dictis ymaginibus, pillaribus, esmailliis et lapidibus parvi valloris, que ibi solebant esse, quod reliquiarium fuit appertum, et nichil repertum est in dicto reliquiario, dempta una pecia de capite beati Blasii, juncta ad infra dicto coopertorio; que omnia simul ponderant undecim marchas cum duabus unciis.

459. Item una grossa piscida eborea ad ponendum panem pro cantando, cum suo coopertorio, in qua sunt plures pecie argenti cum uno anulo argenti supra, et firmatur ad coppularias argenti.

460. Item unus angelus argenti deaurati, situatus supra unum pedem sex quadraturarum, qui quidem angelus tenet in manibus suis unum parvum reliquiarium quadratum, cujus bordatura per supra est de auro; infra quod reliquiarium est una de spinis corone Domini et de linteo quo Christus fuit precinctus, et de sudario ipsius et de pannis infancie Salvatoris et de veste purpurea; cujus angeli alle sunt de cupro deaurato; que omnia simul ponderant octo marchas unam unciam cum dimidia.

461. Item unus alter angelus argenti deaurati, qui stat supra unum pedem quadratum eciam argenti deaurati, qui tenet in manu sua unum parvum reliquiarium eciam argenti deaurati, infra quod est quedam pars vere crucis; que omnia simul ponderant quinque marchas cum septem unciis.

462. Item unum parvum vaseolum argenti albi, in factione unius coffreti de corio, infra quod sunt tres fiole argenti, infra quas ponitur sanctum crisma et cetere unctiones; ponderis insimul, oleis ibidem existentibus comprehensis, duarum marcharum.

463. Item quedam crux de cornu nigro, in medio cujus, de uno latere, est unus Agnus Dei de ebore, et de alio latere una parva crux de cupro, et servit pro deffunctis.

464. Item unus magnus potus de cupro de Damas, qui habet unum magnum biberulum rectum cum suo coopertorio, qui servit ad ponendum aquam fontium pro baptizando pueros.

465. Item unus parvus pannus auri de opere de Damasco, diversorum colorum, multum deterioratum sive consumptum, serviens ad tenendum patenam.

466. Item tres disci argenti ad ponendum tres cereos qui pendent in choro ante majus altare, in medio quorumlibet discorum sunt tres

cuspides argenti pro intrando infra pedem dictorum cereorum, pro eos tenendo.

467. Item quinque lampades argenti ad ...[1] quadraturas, quelibet esmailliate ad arma Francie, que pendent in medio navis juxta pedem griffonis.

SEQUUNTUR LIBRI QUI FUERUNT REPERTI IN REVESTIARIO IN THESAURO SUPERIORI.

468. Et primo una bona biblia mediocris voluminis, incipiens in secundo folio : « relinquit aulam » et in penultimo « visionis eorum ».

469. Item unum missale notatum cum magnis litteris auro illuminatum, fermentis argenti, quod est magni voluminis, incipiens in secundo folio « rant predicta » et in penultimo « yson in », et deficiunt in dicto missali duo firmacula.

470. Item unus liber nuncupatus catholicum, incipiens in secundo folio « tacita quasi », et in penultimo « ite descendere facit ».

471. Item unus liber nuncupatus Papie, incipiens in secundo folio « aligerum vocant », et in penultimo « transit ».

472. Item unum Decretum glosatum, incipiens in secundo folio in textu « consulares » et in penultimo « confirmacio ».

473. Item una legenda aurea, incipiens in secundo folio « gociator » et in penultimo « calcaribus ».

474. Item unum missale in quo sunt euvangelia et non epistolle. — *Dictum missale defficit ut in precedenti inventario.*

475. Item unus liber euvangeliorum, incipiens in secundo folio « ra ira », et in penultimo « volumtas ».

476. Item unus liber epistolarum, incipiens « quis stabit » et finiens « non opportet ». — *Non fuit iste liber epistolarum per comissarios hujus inventarii inventus et ideo sciatur ubi sit.*

477. Item unum grossum missale sine nota pro majori altari cothidie, incipiens in secundo folio « puriores », et in penultimo folio « consortes », quod quidem missale indiget religacione.

478. Item unum gradalle notatum, in quo continentur sive sunt epistole, incipiens in secundo folio « et consolacionem » et finiens « nis coronam ».

479. Item duo alia magna gradalia notata, ambo incipientes in secundo folio « deant me », et finientes in penultimo, unum videlicet « bonidator », et aliud « et amicus ».

480. Item duo alia magna gradalia, quorum unum incipit « me inimici » et finit « venerunt », et aliud incipiens « Deus meus », et finiens « bonidator ».

---

1. Blanc dans le ms.

481. Item unum breviarium notatum, in duobus voluminibus, quorum primum, quod est de adventu, incipit in secundo folio « manibus », et in penultimo « de sancto Supplicio », et secundum volumen incipit « tem quantum » et finit « orationibus ».

482. Item duo libri legendarii, primus, de adventu, incipit « sexto », et finit « daverat », secundus incipit « men ejus » et finit « anno ».

483. Item sex antiphonarii in duodecim voluminibus, quorum primus et secundus incipiunt in secundo folio « aspiciens » et in penultimo unus « tueatur » et alter « lux sanctorum », tercius « ya VI. » et « die felix », quartus et quintus « aspiciens », quorum unus finit in penultimo « dicit Dominus » et alter « titatis », sextus « conceptum » et « die felix », septimus « quos spiritus » et « precordia », octavus « nunc Deus » et « precordia », nonus « us piissime » et « vas sacerdotes », decimus « orbita » et « cena », undecimus « dudum » et « omnia », duodecimus « plaverat » et « luya ».

484. Item tres magni libri notati, cooperti de corio cervi, in quibus sunt vespere et misse plurium solempnium festorum, primus incipiens « Judea » et finiens « peccata », secundus, « nolite » et finit « lis peccata », tercius incipit « mini » et finit « ta mundi ».

485. Item quatuor antiphonarii notati de minuta nota, in quatuor voluminibus, primus incipit « aspiciebam » et finit « omnes », secundus et tercius non reperiuntur et defficiunt prout per inventarium ultimate factum cavetur, quartus incipit « pavescit » et finit « magna » ; loco unius illorum antiphonariorum de quibus supra, reperitur unum antiphonarium vetus sine coopertura de minuta nota, de quo defficiunt primi codices, incipiens in secundo follio folliorum restancium « O oriens » et finit in penultimo restancium « is cum lampadibus ».

486. Item novem psalteria, primum incipiens in secundo folio « laudemus Dominum » et finit « et accerimis penis », secundum « eos » et « munio », tercium « via justa » et « qui pius », quartum « servite » et « rectionis », quintum « et folium » et « temporaliter », sextum « nos terre » et « non formidat », septimum in psalmis incipiens « quantum tu » et « soribus tu », octavum « alleluia » et « do putrescat », nonum « me multi » et « iste cantus ».

487. Item unum aliud psalterium inchatenatum in choro, prope sedem domini thesaurarii, incipiens « ego autem » et finiens in littera rubea « che usque ».

488. Item unum aliud psalterium notatum feriale, incipiens « qui habitat » et finiens « nis post ».

489. Item duo collectarii, primus incipit « mel » et finit in littera rubea « ad complectorium », secundus « jestatem » et finit « requiescant ».

490. Item unus alius collectarius antiquus, in quo sunt obitus Sacre Cappelle in principio, et servicium deffunctorum in fine, notatum, et principium hympnorum cum nota finiens in penultimo folio « salve Regina », notatum.

491. Item unum vetus ordinarium, incipiens « excita » et finiens « et terminabuntur ».

492. Item unus liber in quo sunt inicia antiphonarum, responsoriorum et missarum, incipiens « in matutinis » et « agnus ».

493. Item unus alius liber fere similis, incipiens in secundo folio post kalendarium « ut supra » et finiens « oratio ».

494. Item unus liber invitatorium seu de venite, incipiens « opera mea » et finiens « cium et finis », et postea in eodem libro continentur omnes obitus dicte Sacre Cappelle.

495. Item unum vetus martyrologium, incipiens « num ecclesie » et finiens « qui a judeis ».

496. Item unum breviarium in duobus voluminibus, quod dedit dominus Johannes de Guerardo, olim hujus Sacre Cappelle cappellanus perpetuus, ad usum dicte cappelle, cujus breviarii primum volumen incipit « pro fidei » et finit « intende », secundum volumen incipit « verba mea » et finit « vegetetur ».

497. Item unum aliud breviarium ad usum parisiense in duobus voluminibus, quorum primum de adventu incipit « quiescam » et finit « alter Moyses », secundum incipit « constituiti (*sic*) » et finit « it R. ».

498. Item unum breviarium ad usum parisiense, incathenatum in choro a parte dextera canonicorum, incipiens post kalendarium, in secundo folio, « corde » et finiens « adjutorium », quod dedit magister Yzamberdus Martel thesaurarius.

499. Item unum semigradale pro acquilla, incipiens « enovas » et finiens « statuit », in quo pueri cantant durante missa responsoria et alleluia.

500. Item quidam liber de auctoritatibus biblie, inchatenatus in choro a parte dextera ante sedem thesaurarii, incipiens « dixit Cayn » et finiens « se retrahunt ».

Sequuntur libri existentes in parvis almariolis matriculariorum.

501. Primo quatuor libri parvi nuncupati ordinaires galice, pro matriculariis, primus incipiens « liter » et finiens « langoribus », secundus « sedentibus » et finiens « prosa », et tercius incipiens « statim » et finit « suis », quartus incipit « qui regis » et « in dalmatica ».

502. Item tres libri prosarum notati, primus incipiens « potencia » et finiens « cum no. », secundus liber, qui est pauci valloris, incipit « ostende » et finit « superne », tercius incipit « tida » et finit « lutecium ».

503. Item unum martrilogium, incipiens « nibus » et finit « ad inferna ».

504. Item unus liber de novis festis, incipiens « craticulis » et finiens « eum qui est ».

505. Item unus liber ad visitandum infirmos, incipiens « per ignem » et finiens « per te dextera ».

506. Item unum gradalle, incipiens « ostende » et finiens « bonidator perfectus ».

507. Item unum aliud gradalle, incipiens « ex Syon » et finiens « cothidie ».

508. Item unum aliud gradalle cum prosis, incipiens « populus » et finit « feste contemplans ».

509. Item unus liber introductorius de plano cantu, incipiens « ecclesie » et finiens « qui lentenderunt » (*sic*).

510. Item unus liber antiphonarius, de quo defficiunt primi codices, incipit in secundo folio restancium « VIII. anni » et finit « coaptatam ».

511. Item unum legendarium vetus, incipiens « in quibus » et finiens « alimoniam ».

512. Item unus liber de passione Domini notatus, incipiens « dedit » et finiens « Maria ».

513. Item tres parvi libri processionarii, qui ut in antiquo precedenti inventario deffìciunt prout in eodem cavetur.

514. Item undecim libri processionarii, quorum quatuor incipiunt in secundo folio « confessor », quintus incipit « non est derelictus », sextus incipit « relictus », septimus incipiens « ponat »; alii quattuor defficiunt.

515. Item quatuor quaterni notati de officiis plurium sanctorum, de magno volumine, qui nundum sunt suti nec alicujus valloris.

Ultra contenta in inventariis precedentibus reperti sunt libri qui sequuntur :

516. Primo unus liber notatus nuncupatus ordinaire, incipit in secundo folio « dominicis diebus » et finit « sancti Martini ».

517. Item unius alius liber, galice ordinaire, incipiens « vesperis » et finiens « gaude Syon ».

Sequuntur libri inventi in parvis almariolis subtus magnis almariolis reliquiarum.

518. Primum unum missale pro festis solemnibus, sine nota, carens epistolis et euvangeliis, scriptum grossa littera, coopertum panno serico rubeo dyappeti, incipiens « in solempnia » et finiens « ite vos », in quo libro est una pippa argenti deaurati et duo firmatoria eciam argenti deaurati esmailliata de uno latere.

519. Item unus liber de canone misse, de grossa littera, notatus pro aliqua parte, incipiens « nunc potestates » et finiens « tum corpus ».

520. Item unus liber euvangeliorum, coopertus asseribus sine corio, ordinatus pro festis solemnibus, « Johannes » et « bis Judeorum ».

521. Item unus liber euvangeliorum in magno volumine et grossa littera, panno serico viridi coopertus, incipiens « facite » et finiens « et in judicium ».

522. Item unus liber epistolarum ejusdem voluminis et littere, ac eodem panno coopertus, incipiens « mines » et finiens « in aera ».

523. Item unum aliud missale sine nota, scriptum grossa littera, incipiens in primo folio « puer natus » et in penultimo « quecumque ». — *Raffault habet dictum missale et ideo reddat thesaurario. — Reddidit.*

524. Item unus liber pontificalis mediocris voluminis, incipiens in secundo folio, in littera rubea « incipit » et finiens « istam orationem ».

525. Item unus alius liber pontificalis, majoris voluminis, incipiens in secundo folio post tabulam ipsius libri « precipit » et finiens in littera rubea « in concepcione ».

SEQUUNTUR INVENTA IN THESAURO INFERIORI IPSIUS SACRE CAPELLE.

526. Et primo unus coffrus de corio, in quo reponebantur plures pecie pannunculorum veterum que videbantur esse de sepultura aliquorum sanctorum, que quidem pecie fuerunt combuste et in cineres converse. — *Non invenitur coffrus predictus.*

527. Item una stolla cum manipulo, ornati parlis et argento deaurato, ad lozangias componati.

528. Item quedam parva corona argenti deaurati pro quadam ymagine eburnea, quam dominus rex habet apud se et ipsam coronam dimisit in Sacra Cappella.

529. Item unum vas quasi rotundum, argenti deaurati ad extra, pro sacris unctionibus una cum tribus ampulis argenti desuper deauratis in ipso vase repositis.

530. Item quoddam parvum scrinium longum, coopertum de viriderìa, in quo plures reliquie et plura sanctuaria reconduntur.

531. Item unus bacculus pastoralis de ligno, variis coloribus depictus. — *Bacculus iste defficit ut in antiquo inventario.*

532. Item in quodem coffreto quadrato coopperto de serico, quedam bursa eciam de serico, in quo est quoddam parvum reliquiarium argenti deaurati, munitum de cristallo, et decem pecie de cristallo.

533. Item novem nodelli de tella; in altero quorum reperti sunt quinquaginta et unus pependiculi de ambre galice, argento deaurato involuti sive inchassati, et undecim alii pependiculi argenti deaurati, sive ambre galice, ponderis insimul duarum unciarum, septemdecim stellinorum cum dimidio. Alii vero octo nodelli fuerunt insimul positi et divisi in nodellos qui sequuntur. Et primo ponuntur in uno duodecim saphiri tam grossi, mediocres quam parvi, insimul ponderis octodecim stellinorum et trium fellinorum; item in alio, tres grosse galice presines, et una parva presina smaragdi, ponderis insi-

mul trium stellinorum et trium fellinorum; item in alio, plures grenati, rubizi alexandrini, amatiste, una cornalina modicum gravata, ponderis insimul dimidie uncie; item in alio, duo parvi baleceaux galice, et alique pecie smaragdi fracte ponderis insimul unius stellini; item in alio, octo parle, in quarum una est quedam parva potencia auri, ponderis insimul duorum stellinorum cum dimidio; item in alio, plures minute parle, fretini auri, cathones et alie minute pecie auri et lapides inchatonati, ponderis insimul unius uncie cum quinque stellinorum; item in alio, quedam parva res in modum firmallii, in medio cujus est quidam mediocris saphirus, et in circuitu ejus sunt plures minuti lapides pauci valloris, item quoddam aliud simile quid in modum firmalii, in medio eciam est unus saphirus, et in circuitu plures minuti lapides, item duo saphiri satis grossi in cathonibus argenti, item unus jaspis satis grossus argento inchatonatus, item unus satis grossus amatistus similiter argento incathonatus, item unus mediocris granatus in suo cathone argenti, ponderis insimul contenta in hoc articulo uncie unius cum decem et septem stellinis, item in alio, plures parvi chatones argenti, vittra, una agatha et alie minute pecie tam argenti albi quam argenti aurei, ponderis insimul novem unciarum cum quinque stellinis; item in alio, quinque boutonni de cristallo inchatonati in cupro aureo, item unum firmatorium argenti deaurati.

534. Item in quodam nocto communi reperta fuerunt ea que sequuntur :

535. Et primo quidam flos lilii de auro, ruptus, munitus quatuor grenatis et uno smaragdo; item tres parve parle in tribus cathonibus auri; item unus saphirus mediocris in uno cathone auri.

536. Item duo parvi nodelli insimul ligati in altero quorum sunt plures parvi lapides victrini azurei coloris, et in altero, plures minute parle de semine modici valloris.

537. Item quoddam altare portabile marmoreum, ornatum argento deaurato cum quatuor esmailliis de plicqua et quatuor aliis esmaillis ad flores lilii, quod quidem altare est ornatum pluribus grenatis cum suis cathonibus, de quibus lapidibus et cathonibus nichil defficit, dempto uno lapide cum suo cathone, et ponitur in quodam repositorio de corio.

538. Item una crux de hybenus fracta in pluribus locis, munita argento deaurato, cum uno crucifixo eboris albi habens pomellum de cupro circumquaque esmailliatum; qui quidem pomellus separatus est a dicta cruce, et ponitur dicta crux in quodam repositorio de corio et tamen, quamvis dicta crux sit fracta in pluribus locis, pecie tamen pro majori parte in dicto repositorio invente sunt.

539. Item sanctuarium quod dicitur brachium sancti Georgii, datum per dominum nostrum regem, sedens super duobus pedibus argenti deaurati, et sunt fines dicti brachii argento deaurato muniti, ad arma

ut dicitur domini de Pontibus, in uno scrinio corii nigri existens. — *Repertum est in thesauro superiori.*

540. Item unus crothonus argenti deaurati ad arma Francie et Castelle, in quo est ymago beate Marie. — *Non invenitur; constat per inventarium ultimate factum quod nescitur quid est.*

541. Item unus pomellus argenti deaurati pro quadam cruce. — *Pondetur dictus pomellus.*

542. Item duo corneti eboris albi antiqui cum costis, habentes singuli duos arculos cupri deaurati et unus Deus eboris operatus sive insculptus. — *Predicti corneti sunt in thesauro superiori.*

543. Item unum parvum coffretum de ebore, in quo reponuntur reliquie Sancti Jacobi Majoris apostoli cum litteris certifficatoriis in pergameno scriptis, duobus sigillis in pendenti sigillatis.

544. Item quedam parva corona de cupro deaurato, ornata parvis grenatis et lapidibus victrinis, de quibus plures defficiunt, et serviebat antiquitus uni ymagini sacre capse.

545. Item unus liber euvangeliorum cum asseribus de nemore, coopertus corio nigro, incipiens in secundo folio « in illo tempore » et finiens « Moyses ».

546. Item unus liber prosarum cum asseribus, coopertus corio rubeo, incipiens in secundo folio « vite coronam » et in penultimo « promat ».

547. Item unum gradalle cum asseribus coopertum corio incipiens « fratres » et finiens « vectis ».

548. Item unus crotonus de argento deaurato munito lapidibus victrinis, et servit pro episcopo et sunt due ymagines, scilicet beate Marie et unus angelus, in pomello, cujus crotoni sunt esmaillia neeslata.

Sequuntur quidam morsus capparum.

549. Primo duo morsus argenti deaurati esmailliati cum ymaginibus beate Marie ad arma Francie et Burgundie, in quorum altero defficit unum parvum folium argenti, ponderis simul marche cum dimidia.

550. Item unus alius morsus argenti deaurati ad vignetas elevatas, ad arma esmailliata Navarre, et defficiunt duo esmaillia; qui quidem morsus est ponderis unius marche et unius uncie cum dimidia.

Sequitur declaracio ymaginum existencium in sacra capsa supra majus altare, in qua sunt sancte reliquie, de qua dominus rex habet claves.

551. Et primo in anteriori parte seu fronte dicte sacre capse est unus crucifixus super unam terrestam altam, ad latera cujus sunt

ymagines beate Marie et sancti Johannis, representacio de longis et unius tiranni; que quidem ymagines, argenti deaurati, sunt uno capitolio cooperte, in quo sunt quatuor angeli argenti deaurati, et in duobus lateribus sunt duo angeli et due ymagines eciam argenti deaurati, representacionem antique et nove legum facientes, in qua quidem ymagine nove legis representacionem faciente defficit unum semibrachium.

Item in dicta sacra capsa, in fronte anteriori, non sunt ad presens nisi duo parva pinacula argenti deaurati, existencia supra pillaria eciam argenti deaurati a parte dextera dicti crucifixi, et alia similia pinacula defficiunt in altera parte; et in dicta sancta capsa sunt necessario fiende plures reparaciones; que quidem pinacula defficiencia presens cappicerius asseruit habere in quodam coffro inter alias res quas ipse habuit ab executoribus magistri Johannis Fillax sui predecessoris.

Item in dextera parte seu latere aut butto dicte capse, representacio sepulcri Domini, argenti deaurati. Dicta tamen ymago Domini est de argento deaurato, et tumulus est de cupro, et supra, est quidam angelus argenti deaurati in quadam terresta, et a dextera et sinistra partibus ymaginis Domini sunt duo angeli recti existentes, argenti deaurati, in altero quorum defficit una alla, que reperta est de cupro tamen et tradita moderno capicerio, et supra dictos angellos in turno cappitolii est unus angelus ad genua, eciam argenti deaurati, in quo defficit una alla, et in duobus lateribus dicti capitolii defficiunt tres alteri angeli argenti deaurati et duo capitolia, de quibus angelis defficientibus fuit unus repertus habens unam allam dumtaxat, et fuerunt eciam reperta duo capitolia de cupro serviencia supra capita duorum angelorum; item fuit repertus eciam unus angelus nullas habens allas, que quidem res reperte fuerunt traddite moderno cappicerio. Item sub dicto tumulo defficit unum parvum pillare, quod quidem pillare repertum est in duabus peciis et tradditum eciam moderno capicerio.

Item in sinistro latere seu butto dicte capse est ymago Domini argenti deaurati, columpne de cupro alligata, et supra quidem, angelus argenti deaurati in quadam nubbe, in cujus capitolio solebant esse quatuor parvi angeli argenti deaurati, quorum alle sunt de cupro, de quibus nunc defficit unus integer et in duobus in quolibet una alla; et ad latus dicte ymaginis Domini est representacio unius tiranni argenti deaurati, in quo defficit una tibia, que thibia cum suo flagello reperta fuit et traddita cappicerio; et in alio latere dicte ymaginis Domini defficit unus alius tirannus argenti qui repertus est, dempto pede, et tradditus eciam cappicerio; et supra dictam totam capsam est unum majus pinaculum quod an sit argenteum aut non dubitatur, et ideo videatur et sciatur.

Sequuntur ea que traddita fuerunt in dicta sacra capella de tempore magistri Philippi de Ruliaco precedentis thesaurarii et post ejus decessum reperta, que debent esse in thesauro inferiori.

552. Et primo unum parvum gradalle, incipiens in secundo folio « manifeste » et finiens in penultimo in littera rubea « Philippi », cum duobus firmaliis argenti ab una parte deaurati, esmailliati ad arma Francie ab altero latere.

553. Item unum pontificale, incipiens in secundo folio « Benedicto », finiens in penultimo folio scripture « folium (*coll.*) », coopertum una camisea de tella alba.

554. Item unus platus liber de presentacione nostre Domine, incipiens in secundo folio « nostrum ipse cepit » et finiens « ne dicentur », cum duobus crochetis argenti deaurati firmatus, coopertus veluto, supra cujus coopertura sunt quatuordecim flores lilii argenti deaurati loco clavorum.

555. Item duo morsus capparum, ad ymagines elevatas, et esmailliati dicti morsus ad arma domine ducisse matris regine Johanne de Borbonio, in alio quorum defficit una affichia, ad quam pendet cum extremo unius follii, et in alio defficit unum follium cum extremo alterius follii, ponderis insimul duarum marcharum trium unciarum cum quinque stellinis. — *Nota quod sunt in inferiori thesauro.*

556. Item quinque boutonni minutarum parlarum, servientes pro cappuciis capparum, quorum tres sunt inclusi circulis argenteis deauratis, unde unus est ruptus, in quibus sunt quinque trochie parlarum, in altero quorum defficiunt due parle, et in duobus aliis in quolibet eorum defficit una trochia parlarum, et in alio defficit nodus per quem alligitur cappe. — *De tribus boutonnis circumdatis circulo defficit unus, et loco illius reperitur alius non circumdatus.*

557. Item duo alii boutonni parlarum, in quibus non sunt aliqui circuli argenti neque trochie parlarum, de quibus de tempore magistri Philippi de Rulliaco defficit unus boutonnus.

558. Item unus liber de pluribus festis, coopertus corio rubeo, in pluribus locis notatus, incipiens in secundo folio « gnata » et finiens « tribus ».

559. Item unus liber platus, coopertus asseribus cum corio, in aliqua parte notatus, faciens mencionem in primo de passione beati Nicasii, incipiens in secundo folio « scicam » et finiens « gloriosi ».

560. Item unus mediocris liber, coopertus de corio rubeo sine nemore, incipiens in primo folio « ac marito » et finiens « ejus et ».

561. Item sex absconcie de ere ad tenendum candellas in matutinis.

562. Item quedam patella ferri ad ponendum prunas pro se callefaciendo.

563. Item unum repositorium, galice ciboire, ubi reconditum est

sanctum sacramentum, quod quidem repositorium est supra majus altare in butto unius crosse de cupro appensum, et est dictum repositorium totum de auro, pede dempto, qui est de argento deaurato dumtaxat, in superiori parte cujus est una parva crux auri, in quolibet latere cujus est unus crucifixus auri elevatus; quod eciam repositorium, galice ciboire, est in uno alio repositorio argenti deaurati, in factione unius lanterne, sex pillaria argenti deaurati habente, et pendet dictum repositorium ad tres parvas cathenas argenti deaurati.

564. Declaracio capitis beati Ludovici supra unum magnum intabulamentum quadratum situati, super fundo cujus pariter et in toto circuitu sunt plura esmaillia, quod quidem intabulamentum et totum reliquiarium sedet supra quatuor parvos leonculos argenti deaurati, in circuitu cujus intabulamenti sunt plura pillaria argenti deaurati, super quibus sunt plures aves, parve bestie eciam argenti deaurati elevate; et supra quod intabulamentum etiam sunt quatuor magni angeli argenti deaurati portantes dictum caput, quorum unus portat in manu sua dextra unum magnum bacculum argenti deaurati, in butto superiori cujus est unum septrum, et alter illorum angelorum qui stat in parte anteriori de alio latere, tenet unum parvum canale, galice tuyau, longitudinis quatuor digitorum vel eo circa, de argento deaurato, in manu ejus sinistra. Et sub dicto capite in plata forma sunt lapides que sequuntur : primo unum grossum firmalium, in medio cujus est una grossa presina smaragdi; et in circuitu dicti firmalii sunt duodecim parvi jacinti cum suis cathonibus; item quatuor grosse luppe de saphiris inchatonate; item quatuor grossi jacinti similiter inchatonati. Item sequuntur lapides in circuitu collerii existentes : Primo decem firmalia, scilicet quinque smaragdorum et quinque baleyorum, in medio cujuslibet quorum, in dictis firmaliis scilicet smaragdorum, est unus grossus smaragdus in medio et quatuor alii mediocres in circuitu; similiter et in dictis quinque firmaliis baleyorum sunt in medio uniuscujusque firmalii unus grossus baleyus et quatuor mediocres in circuitu, quorum sunt plures perforati, qui sunt insimul quinquaginta tam baleii quam smaragdi, tam grossi quam mediocres; quorum smaragdorum est unus grossus et unus mediocris, ambo in uno et eodem firmalio, quorum quilibet est fractus in tres pecias. Et in circuitu dicti collerii sub dictis firmaliis sunt quatuor et decem smaragdi mediocres cum suis cathonibus et unus chato, in quo solebat esse unus, quindecim eciam baleii mediocres; et supra dicta firmalia dicti collerii sunt novem baleii mediocres, inchatonati et novem smaragdi mediocres similiter inchatonati, ultra quos lapides solebat adhuc esse unus smaragdus mediocris inchatonatus similiter et unus baleyus mediocris inchatonatus, qui quidem baleyus et smaragdus ut predicitur defficiunt cum suis cathonibus et solum restant loca eorum.

Quod quidem caput predictum beati Ludovici est de auro, et supra quod est quedam corona auri dives, munita per partem superiorem quatuor magnis florenis, in quorum quolibet sunt tres grossi smaragdi et unus grossus baleyus, quatuor parle orientales trium caratorum vel eo circa, quelibet scilicet cum uno parvo rubizo Alexandrie in medio dictarum parlarum, et in floreno anteriori pariter et posteriori, in superiori parte, in quolibet eorum unus de dictis smaragdis est fractus sive cassatus, et inter dictos quatuor florenos sunt quatuor grossi baleii stantes debout galice, inchatonati, quorum tres sunt perforati. Et in circuitu dicte corone inferius sunt quatuor multum grossi saphiri inchatonati et tres satis grossi smaragdi eciam inchatonati, quorum unus est per medium fractus, et ibi solebat esse adhuc unus similis smaragdus qui cum suo cathone defficit.

Item ibidem sunt eciam sexdecim grossi baleii inchatonati quorum quidam sunt perforati, alii non.

Item quatuor treilliz galice, argenti albi, in circuitu dicti capitis beati Ludovici, inter que (*sic*) clauditur sive firmatur dictum caput, qui quidem treilliz sunt bendati et bordati in circuitu de ferro cooperto argento albo de quibuslibet lateribus; et in treillizo anteriori supra altare defficit una patena argenti supra unam de dictis bendis longitudinis de dimidio pede vel circa cum rivetis et clavis, que benda sive clavis et rivura fuit capicerio traddita.

565. Item unum aliud reliquiarium argenti albi ex uno latere et ex alio latere unum reliquiarium incognitum discorpertum (*sic*) supra picem positum, in quo quidem latere argenti est representacio crucis dupplicis et in scripto : Jhesus Christus. — *Est in thesauro inferiori ut asserit capicerius videatur tamen ne alibi supra inventorietur.*

Et inventario predicto facto de post asseruit capicerius fuisse reportata ad dictam sacram capellam atque eidem capicerio esse traddita que sequuntur :

566. *Primo due parve burette in factione unius piri argenti modicum verate per bordos sive extremitates, ponderis insimul trium unciarum et quindecim stellinorum.*

567. *Et una pax argenti ad unum filletum tors galice, in circuitu, infra quam sunt crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes hachati et deaurati, ponderis duarum unciarum et trium grossorum.*

(Sera continué.)

TABLE DES MATIÈRES.

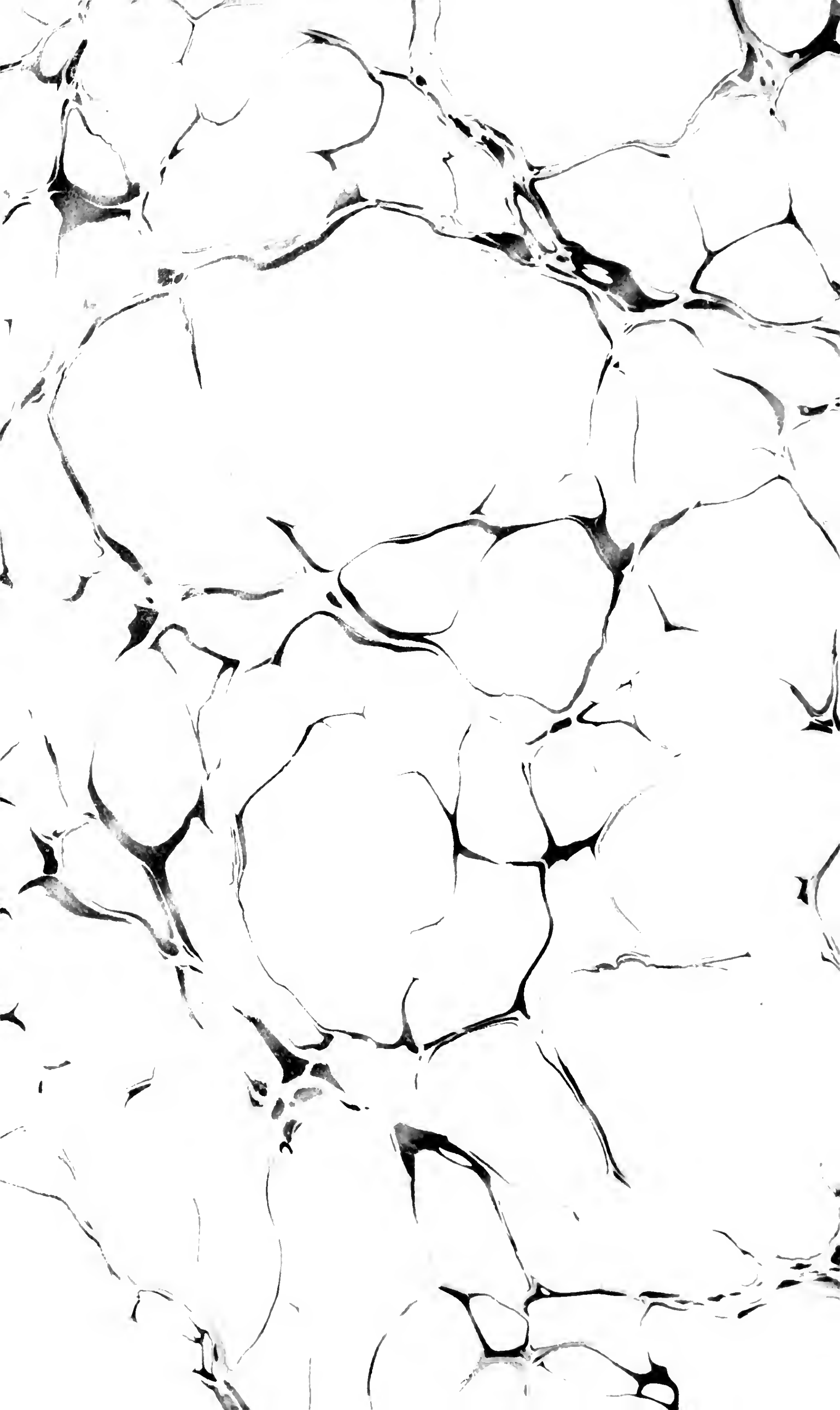
Pages

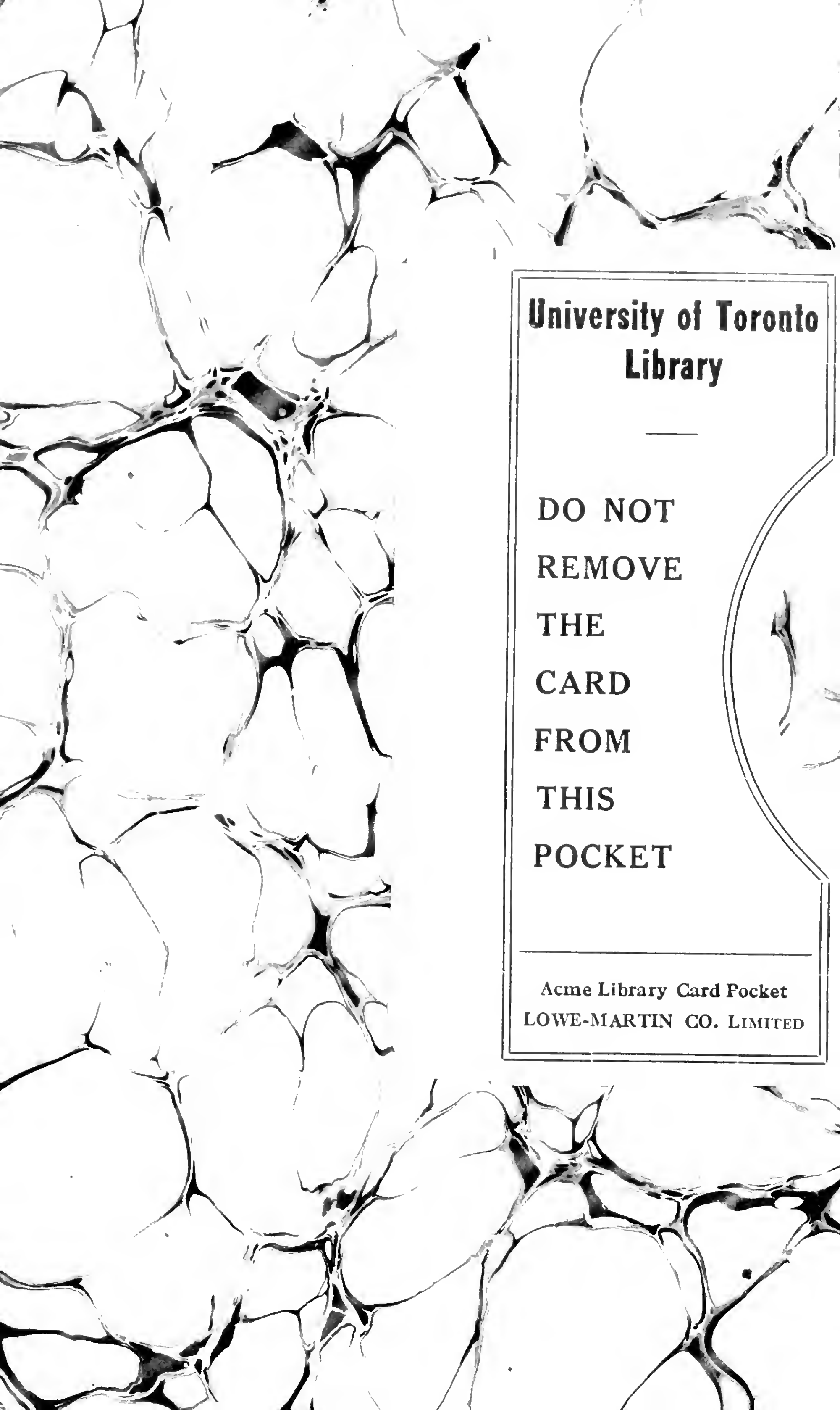
Étude historique sur le collège de Fortet (1394-1764) (*suite*); par Raoul Busquet 1

Les dernières années d'une danseuse du XVIIIe siècle. Quelques documents inédits sur Mlle Sallé; par Émile Dacier 153

Le Trésor de la Sainte-Chapelle (*1re partie*); par A. Vidier . . 199

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.





University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

